



**HAL**  
open science

**Mémoire inédit : The Swing of the Pendulum: Les juristes et l'internationalisation des droits de l'homme, 1920-1939**

Dzovinar Kévonian

► **To cite this version:**

Dzovinar Kévonian. Mémoire inédit : The Swing of the Pendulum: Les juristes et l'internationalisation des droits de l'homme, 1920-1939. Histoire. Ecole normale supérieure de Lyon, 2018. tel-02427948

**HAL Id: tel-02427948**

**<https://theses.hal.science/tel-02427948>**

Submitted on 4 Jan 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Ecole Normale Supérieure de Lyon**

**Décembre 2018**

**Dzovinar KEDONIAN**

**Dossier d'Habilitation à diriger des recherches**

**POUR UNE HISTOIRE GLOBALE DES ACTEURS, OBJETS ET PRATIQUES**

**DES MIGRATIONS FORCÉES ET DES DROITS DE L'HOMME**

**Mémoire inédit**

**THE SWING OF THE PENDULUM : LES JURISTES ET  
L'INTERNATIONALISATION DES DROITS DE L'HOMME,  
1920-1939**

**THE SWING OF THE PENDULUM : JURISTS AND  
THE INTERNATIONALIZATION OF HUMAN RIGHTS,  
1920-1939**

**Jury de soutenance**

**Sylvie APRILE**, Professeure d'Histoire contemporaine à l'Université Paris-Nanterre  
**Jacques COMMAILLE**, Professeur émérite de sociologie à l'Ecole normale supérieure de Cachan  
**Nancy L. GREEN**, Directrice d'études à l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales  
**Stanislas JEANNESSON**, Professeur d'Histoire contemporaine à l'Université de Nantes  
**Guillaume MOURALIS**, Chargé de recherche au CNRS – HDR, Centre Marc Bloch, Berlin  
**Samuel MOYN**, Professor of Law and History, Yale University  
**Philippe RYGIEL**, Professeur d'Histoire contemporaine, Ecole normale supérieure de Lyon

## Remerciements

---

Je tiens à remercier les responsables des différents fonds d'archive dans lesquels j'ai travaillé, pour les qualités scientifiques et humaines de leur accueil : Jacques Oberson, au Service des archives de la SDN à l'ONU (Genève), Sergueï Tchelnokov, responsable des archives de l'Union Interparlementaire (Genève), mes collègues conservateurs.trices. de La Contemporaine, anciennement BDIC et leur directrice Valérie Tesnière. Mes remerciements s'adressent également à Marianne Amar pour son aide concernant mes recherches archivistiques américaines. J'ai également été particulièrement sensible à l'accueil que nous ont réservé dans nos recherches effectués avec Philippe Rygiel, concernant l'histoire de l'Institut de droit international, Marcelo Kohen, secrétaire général de l'IDI, Jean Salmon, Pierre d'Argent et Geneviève Bastid-Burdeau. J'ai également été très aimablement accueillie par les responsables du Centre de recherche et de la Bibliothèque de l'Institut des Hautes Etudes internationales de l'Université Paris 2.

Je tiens par ailleurs à exprimer une reconnaissance particulière à Shirin Melikoff, concernant l'accès et la découverte des archives de l'Académie diplomatique internationale. Grâce à son travail de classement et de mise en ordre et de son aide précieuse, j'ai pu procéder au dépouillement et au traitement de ce fonds documentaire inexploité.

Ce travail n'aurait pu aboutir sans l'obtention d'une délégation de recherche du CNRS ainsi que d'un CRCT de l'Université de Nanterre. Ils m'ont permis de disposer du temps nécessaire à la conception, au traitement archivistique et à l'écriture de ce manuscrit. Au sein de mon laboratoire de recherche, l'Institut des Sciences Sociales du Politique, j'ai bénéficié du soutien chaleureux de Marie-Claire Lavabre, directrice, et des encouragements de nombreux collègues chercheurs.es., enseignants-chercheur.es et gestionnaires. J'ai été enfin particulièrement sensible au soutien de Sarah Gensburger, Karin Lérian, Gilles Ferragu, Aline Angoustures, Josiane Barbier comme à la relecture attentive de Vincent Meyzie.

Emmanuelle Jouannet, professeure de droit international, a été la première à laquelle j'ai soumis l'idée de ce sujet : elle a d'abord accueilli l'historienne que j'étais avec enthousiasme. Elle a ensuite toujours exprimé son intérêt pour mes travaux alors que j'observais son travail si important de traduction et de transfert entre des historiographies francophones et anglophones parfois distantes et son ouverture aux échanges interdisciplinaires. Jean Salmon a très aimablement accepté de discuter scientifiquement ce travail et ses remarques m'ont été précieuses par leur justesse et pertinence. Je terminerai par dire tout le plaisir et l'intérêt que j'ai eus à échanger avec Philippe Rygiel. Je le remercie sincèrement pour la qualité de nos échanges.

Je remercie enfin l'ensemble des membres du jury de soutenance pour leur lecture comme pour la qualité de notre discussion scientifique lors de la soutenance : Sylvie APRILE, Jacques COMMAILLE, Nancy L. GREEN, Stanislas JEANNESSON, Guillaume MOURALIS, Samuel MOYN, Philippe RYGIEL.

# Table des matières

---

<b>Remerciements</b>	2
<b>Table des matières</b>	3
<b>Liste des annexes</b>	5
<b>Liste des abréviations</b>	7
<b>Introduction</b>	9
<b>Chapitre 1</b>	33
<b>Sociographie d'une compagnie : l'Institut de droit international</b>	
Compagnie savante et « cause » du droit international	34
Sociographie et données biographiques	61
Analyse des fonctions et profils professionnels	68
<b>Chapitre 2</b>	83
<b>New-York 1929 : dynamiques relationnelles et sociabilités d'une session transatlantique</b>	
Dynamiques relationnelles d'une société savante transnationale	84
Économie des pratiques et sociabilités	99
Du Paquebot au Palace : esprit de corps, esprit de famille	108
<b>Chapitre 3</b>	117
<b>André Mandelstam : ambivalences, droit humain et apatridie</b>	
Ambivalences et imagination juridique	118
Les expériences paradoxales d'un juriste russe à Constantinople	127
Un juriste engagé dans l'exil : réfugiés, apatrides et minorités	138
Le formalisme juridique de la Section des minorités au mépris des droits humains	144
<b>Chapitre 4</b>	165
<b>Droits « internationaux » de l'homme et politiques du droit entre expertise et engagement</b>	
Nations unies, clivages politiques et droit militant dans l'immédiat après-guerre	170
De la protection mondiale des minorités à la protection universelle des droits de l'homme	186
<i>Jus constitutum</i> ou <i>jus constituendum</i> ?	202

<b>Chapitre 5</b>	214
<b>Les droits de l'homme à l'Académie diplomatique internationale : dénaturalisation réciproque des moyens et des fins</b>	
Cartographie d'un cercle mondain transnational et d'une structure-réseau de relations publiques	217
Entre entreprise économique et organisation internationale	234
Antoine F. Frangulis : trajectoire sociale et tournant générationnel	242
Droits de l'homme, diplomatie et communication politique	255
<b>Chapitre 6</b>	266
<b>Les droits de l'homme circulent sans leur contexte : appropriations, mobilisations et mises à l'agenda</b>	
La réception scientifique de la Déclaration de New-York : un tout petit monde	267
Effet de champ et limites de la subversion au sein du corps des juristes internationalistes	278
« Il faut des apôtres pour déclencher un mouvement en faveur des droits de l'homme »	299
<b>Chapitre 7</b>	317
<b>Le temps du raidissement : principes d'indétermination et droits de l'homme</b>	
La pétition Bernheim et la polarisation entre droits nationaux et droit humain	318
Entre opération de relations publiques et diplomatie de « l'espoir »: la convention mondiale des droits de l'homme de l'automne 1933	326
L'échelle locale : observatoire des recompositions institutionnelles et marginalisations individuelles	335
L'Ethiopie des juristes : « esprit du temps » et droit de l'homme	341
Outlaws : « les heimatlos pas plus que les autres hommes, ne sont des anges »	351
<b>Conclusion</b>	361
<b>Archives et sources orales</b>	372
<b>Sources imprimées</b>	376
<b>Bibliographie</b>	385
<b>Annexes</b>	392

## Liste des annexes

---

<p><b>ANNEXE 1</b> : Declaration of the Rights and Duties of Nations, adoptée par l’American Institute of International Law en 1916. Albert de La Pradelle, « La déclaration américaine des droits et devoirs des Nations », <i>La Paix des peuples</i>, n°4, 10 avril 1919, p. 662-668.</p>	392
<p><b>ANNEXE 2</b> : Déclaration des droits et devoirs des Etats de l’Union juridique internationale (1919) IDI, Session de Rome, séance du 6 octobre 1921. <i>AIDI</i>, vol. 28, 1921, p. 208-211.</p>	393
<p><b>ANNEXE 3</b> : Projet de Déclaration des droits et devoirs des Etats présentée par Albert de La Pradelle devant l’Institut de droit international en 1921 (non adopté) IDI, Session de Rome, séance du 6 octobre 1921. <i>AIDI</i>, vol. 28, 1921, p. 207-208.</p>	394
<p><b>ANNEXE 4</b> : Déclaration des droits et devoirs des minorités, adoptée par l’Union Interparlementaire en 1923 Union interparlementaire, <i>Compte rendu de la XXI<sup>e</sup> conférence tenue à Copenhague, 15 au 17 août 1923</i>, Genève, Bureau interparlementaire, 1923, p. 368-369.</p>	395
<p><b>ANNEXE 5</b> : Avant-projet de Déclaration des droits internationaux de l’homme présenté par André Mandelstam devant l’Institut de droit international en 1928 (non adopté) IDI, Travaux préparatoires de la Session de Stockholm, 22<sup>e</sup> Commission, <i>AIDI</i>, n 34, 1928, p. 291-292.</p>	397
<p><b>ANNEXE 6</b> : Avant-projet modifié d’une Déclaration de l’Institut de droit international sur la protection des droits de l’homme et du citoyen en 1928 (non adopté) IDI, Travaux préparatoires de la Session de Stockholm, <i>AIDI</i>, n 34, 1928, p. 371-373.</p>	398
<p><b>ANNEXE 7</b> : Déclaration des droits et devoirs des États adoptée par l’Union Interparlementaire le 28 août 1928 <i>Compte rendu de la XXV<sup>e</sup> conférence de l’Union interparlementaire, tenue à Berlin du 23 au 28 août 1928</i>, Genève, UIP, 1928, p. 521-523 en français et en anglais p. 525-527.</p>	400
<p><b>ANNEXE 8</b> : Résolution en faveur de l’établissement d’une Convention mondiale assurant la protection et le respect des droits de l’homme adoptée par l’Académie diplomatique internationale le 8 novembre 1928 à Paris ADI, <i>Séances et travaux</i>, IV, octobre-décembre 1928, p. 61.</p>	402
<p><b>ANNEXE 9</b> : Déclaration des droits internationaux de l’homme adoptée par l’IDI le 12 octobre 1929 à New-York IDI, Session de New-York, Séance du 12 octobre 1929. <a href="http://www.idi-iil.org/app/uploads/2017/06/1929_nyork_03_fr.pdf">http://www.idi-iil.org/app/uploads/2017/06/1929_nyork_03_fr.pdf</a></p>	403

<p><b>ANNEXE 10 :</b> Résolution de la Fédération internationale des droits de l’homme déclarant son adhésion à la Déclaration de l’IDI de 1929, adoptée le 11 novembre 1931  <i>De l’opportunité de l’établissement d’une convention générale pour la protection internationale des droits de l’homme</i>, Mémoire de l’Association russe pour la SDN sur la base d’un rapport de M. André Mandelstam, Bruxelles, Secrétariat de l’UIASDN, 1932.</p>	405
<p><b>ANNEXE 11 :</b> Projet de résolution présentée par André Mandelstam au nom de l’Association russe pour la SDN lors du Congrès de Montreux de l’UIASDN, juin 1933 (non adopté)  <i>De l’opportunité de l’établissement d’une convention générale pour la protection internationale des droits de l’homme</i>, Mémoire de l’Association russe pour la SDN sur la base d’un rapport de M. André Mandelstam, Bruxelles, Secrétariat de l’UIASDN, 1932.</p>	406
<p><b>ANNEXE 12 :</b> Résolution sur les garanties internationales pour la protection des droits de l’homme adoptée au Congrès de Montreux, juin 1933  André Mandelstam, « Les dernières phases du mouvement pour la protection internationale des droits de l’homme », <i>RDI</i>, vol. 13, 1934, p. 67-68.</p>	407
<p><b>ANNEXE 13 :</b> Projet de résolution présenté par Antoine Frangulis devant la 14<sup>e</sup> Assemblée de la SDN en faveur d’une convention mondiale des droits de l’homme, 30 septembre 1933  Tiré à part. <a href="http://proxy.siteo.com.s3.amazonaws.com/adi2.siteo.com//file/dh.pdf">http://proxy.siteo.com.s3.amazonaws.com/adi2.siteo.com//file/dh.pdf</a></p>	408

## Liste des abréviations

---

- AADI : Archives de l'Académie diplomatique internationale, Paris
- ABIT : Archives du Bureau international du Travail, Genève
- ACEIP : Archives de la Carnegie Endowment for International Peace, Columbia University Rare Book & Manuscript Library, New-York
- AD19 : Archives départementales de Corrèze, France
- ADI : Académie diplomatique internationale, Paris
- AFNSP/CHVS : Archives de la Fondation nationale des sciences politiques /Centre d'histoire du vingtième siècle, Paris
- AIHEI : Archives de l'Institut des hautes études internationales de Paris
- AIU : Alliance israélite universelle, Paris
- AJIL : *American Journal of International Law*
- AG : assemblée générale
- AIDI : *Annuaire de l'Institut de droit international*
- AIIL : American Institute of International Law/Institut américain de droit international, Washington (1912)
- ALDH : Archives de la Ligue française des droits de l'homme, Paris
- AMAE : Archives du ministère français des Affaires étrangères, La Courneuve
- AN-Paris : Archives nationales, France
- ArIDI : Archives de l'Institut de droit international, IHEI, Genève
- ASDN : Archives de la Société des Nations, Genève
- ASIL : American Society of International Law/Société américaine de droit international, Washington (1906)
- AUIP : Archives de l'Union interparlementaire, Genève
- BCIA : Bureau chargé des intérêts des apatrides, Paris (1942-1944)
- BIT : Bureau international du Travail, Genève
- BNu : Bibliothèque Nubar d'arménologie, Paris
- c. : carton
- CCOP : Comité consultatif des organisations privées près du Haut-commissariat de la SDN pour les réfugiés, Genève
- CFA : Comité France-Amérique, Paris
- CICR : Comité international de la Croix-Rouge, Genève

CJ : Comité des juristes (1920)

CJI : Cour de justice internationale, La Haye

CP : Conférences panaméricaines

CPA : Cour permanente d'arbitrage

CPJI : Cour permanente de justice internationale, La Haye

EJIL : *European Journal of International Law*

ELSP : Ecole libre de science politique, Paris

FIDH : Fédération internationale des droits de l'homme, Paris

IHEI : Institut des Hautes études internationales, Faculté de droit, Paris

IDI : Institut de droit international, Bruxelles/Genève

ILA : International Law Organisation, Londres

JDI : *Journal du droit international*

JHIL : *Journal of the History of International Law*

LaC : La Contemporaine, anciennement Bibliothèque de documentation internationale contemporaine (BDIC), Nanterre, France

LDH : Ligue française des droits de l'homme, Paris

OIN : Office international Nansen pour les Réfugiés, Genève

OIT : Organisation internationale du Travail, Genève

p.i. : par interim

RCADI : Académie de droit international de La Haye, *Recueil des cours*

RDI : *Revue de droit international*

RDILC : *Revue de droit international et de législation comparée*

RGDIP : *Revue générale de droit international public*

s.d. : sans date

ss : pages suivantes

SDN : Société des nations, Genève

SG : Secrétaire général

UIASDN : Union internationale des associations pour la Société des nations, Bruxelles/Genève

UIP : Union interparlementaire, Genève

UJI : Union juridique internationale, Paris

## Introduction

---

Josef Laurenz Kunz (1890-1970) quitte l'Autriche en 1932. Juriste et politiste, élève de Hans Kelsen, il s'installe définitivement aux États-Unis et enseigne à l'université de Toledo. En 1944, il devient membre du comité de rédaction de l'*American Journal of International Law*. Herbert Briggs écrit, dans la nécrologie qu'il lui consacre, que « l'ambition de sa vie », être élu membre associé à l'Institut de droit international, est atteinte en 1957, soit à 67 ans. Il en devient membre titulaire à 75 ans, ce qui indique, comme nous le verrons, une arrivée tardive dans l'ordre de distinction de la compagnie savante<sup>1</sup>. L'homme a fait ses premières armes sur l'affaire des optants hongrois en 1927 comme consultant du ministre hongrois des Affaires étrangères. La réforme agraire en Roumanie et l'affaire des optants hongrois de Transylvanie !... la question qui, de Paris à La Haye, de Genève à Bucarest, a été partagée par une génération entière de juristes et diplomates européens, entre consultations, expertises et négociations au sein de la Société des nations (ci-après SDN). Kunz appartient à celle-ci, la seconde génération après celle des fondateurs du champ du droit international occidental, celle qui, issue de la matrice civilisationniste et mystique, intègre l'irruption du temps des masses, l'institutionnalisation de la régulation internationale et la Cour permanente de justice internationale (ci-après CPJI). En 1950, il publie un billet d'humeur dans l'*American Journal of International Law* (ci-après *AJIL*) qu'il intitule : « The swing of the pendulum : from overestimation to underestimation of international law ».

Renvoyant dos à dos l'idéalisme juridique des années vingt et le réalisme positiviste des années 1950, comme la posture d'opposition entre *lex lata* et *lex ferenda*, il affirme que, semblable au pendule qui va dans son balancement d'un extrême à l'autre, les juristes ont eu le même mouvement. C'est bien l'expérience de la Société des nations à partir de 1930 qui, écrit-il, a déclenché l'oscillation du pendule dans la direction opposée jusqu'à son extrême inverse. L'effet de balancier a abouti en 1950 à un état d'atonie du corps des juristes internationalistes : déprécié, peu étudié et peu financé, le champ est à la fois dominé par une institutionnalisation des relations internationales ayant remplacé la paix par l'objectif de sécurité et par une dévalorisation disciplinaire sans précédent. Coupés des sociétés, déconnectés des espaces et acteurs des mobilisations sociales, comme des sources de financement institutionnelles ou privées, les juristes font, écrit-il, l'erreur de se soumettre au nouveau réalisme, qui dit qu'il n'y a rien d'autre que le

---

<sup>1</sup> Herbert W. Briggs, « Josef L. Kunz, 1890–1970 », *AJIL*, vol. 65-1, 1971, p. 129.

pouvoir et que le droit international est stérile<sup>2</sup>. Cette oscillation est au centre de notre propos, en ce qu'elle engage tout à la fois un champ, un corps, une pratique et une production juridique. Elle dit aussi beaucoup d'un corps qui a un rapport quasi « organique » à des régimes de réassurance, au-delà de la traditionnelle opposition entre jusnaturalistes et positivistes, que ce rapport à l'ambivalence s'exprime en termes de régulation élitare et rationalisation des passions, de rejet de l'impureté sociale dans la pratique normative ou encore d'un adossement assumé à un régime de croyances métajuridiques. Cet article reprend tous les « totems » du champ depuis sa constitution dans le dernier tiers du XIX<sup>e</sup> siècle : philosophie hégélienne contre marxisme ; jusnaturalisme contre positivisme comtien ; optimisme du XIX<sup>e</sup> siècle contre pessimisme du XX<sup>e</sup> siècle ; domination de la « Western Christian civilization » et attaques ressenties contre celle-ci générant une « insécurité générale » après 1945.

C'est bien le statut du *doute* que pointe Stefan Kunz et auquel nous voulons accorder toute son importance ici : d'une saine intégration du doute dans la pensée rationnelle par Blaise Pascal et de son approfondissement par Kierkegaard, on serait passé (dit Kunz) à un usage dogmatique du doute par Oswald Spengler puis Arnold Toynbee. Sa référence est le choc, la faille, celle que le physicien allemand, Werner Heisenberg, a établi en 1927 dans la physique quantique en théorisant le *principe d'incertitude*. Le théorème de Heisenberg affirme qu'il existe une limite à la précision avec laquelle il est possible de connaître simultanément deux propriétés physiques d'une même particule. C'est l'abandon de la logique d'Aristote, soit l'affirmation de la nature probabiliste de la mesure et l'un des éléments de la controverse Bohr-Einstein dans les années suivantes. Transféré dans le domaine des sciences humaines et sociales, le principe d'incertitude est ce doute pessimiste des hommes des temps de crise. L'extrême du pendule en 1950 exprime l'inefficience de la mystique de rationalisation du droit international comme réduction du principe d'incertitude, soit de l'insécurité de la société internationale en raison du nombre de variables et de l'impossibilité fondamentale de les mesurer précisément.

Le deuil de l'entre-deux-guerres est à la mesure de l'intrusion du principe d'incertitude et de la révolution conceptuelle de la physique quantique rapportée au domaine des sciences sociales : « Moi qui ai donné tout l'enthousiasme de mes jeunes années, tout mon travail à l'œuvre de Genève, j'ai considéré la disparition de la Société des nations comme une tragédie personnelle de ma vie ». Nous nous sommes autorisé à emprunter dans notre titre la formule de Josef Kunz, non pas parce que nous partageons cette approche finaliste du progrès humain dont les échecs seraient des

---

<sup>2</sup> Josef L. Kunz, « The swing of the pendulum : from overestimation to underestimation of international law », *AJIL*, vol. 44-1, 1950, p. 135-140.

épreuves et blessures du corps réel et symbolique des juristes. Aucun effet de croyance non plus pour la mystique genevoise et la rhétorique scolaire de l'échec de la sécurité collective. Conçus comme des revers temporaires à surmonter, tous ces éléments, ses épreuves légitiment de fait, de manière à la fois a-historique et immanente, et le corps, et le champ. Le titre de Josef Kunz nous a inspiré car c'est bien la structuration socio-politique de cette projection légale-émotionnelle comme de l'intrusion du principe d'incertitude qui sont des objets d'histoire.

Cette étude vise à comprendre les conditions de production d'un discours juridique prônant l'internationalisation des droits de l'homme pendant l'entre-deux-guerres en l'articulant avec l'une de ses matrices, la question de la protection internationale des réfugiés, apatride et des minorités, à partir de l'étude des profils et itinéraires de ces juristes, de leurs positions doctrinales et des contraintes institutionnelles internationales propres au système de la Société des Nations. Nous avons choisi d'associer parcours, pratiques et discours, de nous pencher de la manière la plus concrète sur les espaces transnationaux de formation, de reformulation, de co-écriture des principes et notions, sur les arènes de négociations et de concurrences des projets et propositions. Notre perspective est donc de nous intéresser spécifiquement aux tensions internes propres au discours du droit international, aux trajectoires et profils des juristes, et de rapporter ces tensions discursives aux positions simultanées ou successives qu'ils occupent dans le champ. En nous attachant à l'interface entre internationalisation des droits de l'homme et question de la protection des réfugiés, apatrides et des minorités, on se place au centre de deux types de tensions : discours d'une primauté du droit « contre » le politique ; sujets du droit et ordre westphalien. Ainsi, la mobilisation du droit dans le processus d'institutionnalisation des relations internationales, caractéristique de ce que l'on a appelé à partir du tournant réaliste des années 1940, « l'idéalisme juridique », procède de convergences des courants solidaristes et des théoriciens de l'interdépendance, d'une reconfiguration des théories de la souveraineté à l'échelle occidentale et des États « semi-périphériques », comme de l'essor de l'influence des sciences sociales<sup>3</sup>.

La question méthodologique qui se pose pour analyser un phénomène aussi multipolarisé que l'internationalisation des droits de l'homme est de savoir à quelles échelles et devant quelles arènes poser notre objectif. Dire que les approches systémique et multi-scalaire sont indéniablement des outils appropriés à cet objet ne suffit pourtant pas. Ainsi, indéniablement, les organisations dites humanitaires et sociales de la Société des Nations représentent des espaces d'élaboration d'une réflexion inédite et de nouvelles normes transnationales impliquant des groupes d'intérêt et des

---

<sup>3</sup> Frédéric Audren, *Les juristes et les mondes de la science sociale en France : deux moments de la rencontre entre droit et science sociale au tournant du XIX<sup>e</sup> siècle et au tournant du XX<sup>e</sup> siècle*, thèse de doctorat en droit, Université de Bourgogne, 2005.

coalitions de causes qui participent du sujet : droits des réfugiés, droit des femmes et des enfants, droit des minorités, etc. Notre thèse nous avait permis d'en analyser la composition, la pratique transnationale et les résultats. L'espace de législation internationale et de négociations tripartites que représente l'Organisation internationale du Travail est également un lieu où, au-delà de la question de législation sociale, se pose plus largement, les droits des populations soumises au joug colonial, l'égalité homme/femme, les droits syndicaux, etc. Les circulations et transferts qui existent entre ces organisations et ces arènes sont indéniables, notamment en raison du petit nombre d'individualités et de structures engagés et, surtout, de leur multipositionnalité fonctionnelle aux échelles nationales et internationales. Cette transversalité des positions participe de la diffusion rapide des énoncés et narrations de mise en politique de la question des droits humains et sociaux dans la période. Pour autant, prétendre tout embrasser aurait été à la fois présomptueux et peu opératoire. C'est donc à partir du prisme de trois objets, préalablement travaillés et ayant fait l'objet d'une internationalisation au lendemain de la Première Guerre mondiale (réfugiés, apatrides, minorités) que nous avons posé l'axe démonstratif de cette étude.

\*                      \*

\*

Le corps de référence choisi a été celui des juristes internationalistes. Depuis plus de quinze ans, les historiens du droit ont largement concouru à renouveler l'historiographie existante. En atteste notamment la création de *The European Journal of International Law (EJIL)* en 1990 et du *Journal of the History of International Law (JHIL)* en 1999 dans un contexte de fin de guerre froide où ceux-ci se posaient la question de la place et de la fonction du droit international dans le nouvel ordre post-bipolaire ou de ce que certains qualifiaient alors de post-wesphalien. Plus largement, l'historiographie du droit international a connu de profondes évolutions qui tiennent à l'influence d'une approche déconstructiviste des pratiques et discours juridiques, des travaux menés par les tenants des Critical Legal Studies aux États-Unis, comme des effets du Linguistic Turn. Dans l'état des lieux auxquels procèdent Bardo Fassbender et Anne Peters en 2012, en introduction du volumineux *Oxford Handbook of the History of International Law*<sup>4</sup>, ils insistent sur le tournant historiographique qui a débuté notamment par la traduction anglaise de l'ouvrage de Wilhelm Grewe en 2000<sup>5</sup> puis dans une perspective d'histoire intellectuelle critique par *The Gentle Civilizer*

<sup>4</sup> Bardo Fassbender, Anne Peters, "Introduction: Towards a Global History of International Law", in Bardo Fassbender, Anne Peters (eds.), *The Oxford Handbook of the History of International Law*, Oxford, OUP, 2012, p. 1-24.

<sup>5</sup> *Epochen der Völkerrechts geschichte*, Baden-Baden, Nomos, 1988 (1<sup>st</sup> ed. 1984) ; trad. anglaise : *The Epochs of*

of Nations de Martti Koskenniemi en 2002, lequel reconstitue les sensibilités cosmopolites impériales des juristes internationalistes occidentaux<sup>6</sup>. Celui-ci montre les ambivalences d'un corps ou d'un milieu qui, tout en ayant participé à l'institutionnalisation de l'internationalisme libéral<sup>7</sup>, a tout à la fois échoué et contribué à légitimer mission civilisatrice et dominations impériales<sup>8</sup>.

Les travaux inscrits dans une histoire globale ou mondiale critiquant l'approche européocentriste de l'histoire du droit international sont concomitants<sup>9</sup>. Cette dernière, longtemps dominante, a ignoré les expériences légales extra-européennes en se concentrant sur le système interétatique européen mis en place à l'époque moderne. Le constat a nourri la critique d'un ordre juridique légitimant les processus de domination coloniaux et impérialistes<sup>10</sup>. En 2013, Emmanuelle Tourme-Jouannet proposait une analyse nuancée intégrant la spécificité du XIX<sup>e</sup> siècle, le refus du contre-récit et une conception du droit comme reflet des ambivalences des sociétés et juristes<sup>11</sup>. Dans le même temps, était posée la question d'un nationalisme épistémique endémique<sup>12</sup>.

---

*International Law*, Berlin: Walter de Gruyter, 2000.

<sup>6</sup> Martti Koskenniemi, *The Gentle Civilizer of Nations. The Rise and Fall of International Law, 1870-1960*, Cambridge, CUP, 2002.

<sup>7</sup> Guillaume Sacriste, Antoine Vauchez, « Les “bons offices” du droit international : la constitution d'une autorité non politique dans le concert diplomatique des années 1920 », *Critique internationale*, vol. 26-1, 2005, p. 110-117 ; Guillaume Sacriste, Antoine Vauchez, « La “guerre hors la loi”, 1919-1930. Note de recherche : les origines de la définition d'un ordre politique international », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 151-152, 2004 ; Dzovinar Kévonian, « Les juristes et l'Organisation internationale du travail, 1919-1939. Processus de légitimation et institutionnalisation des relations internationales », *JHIL*, vol. 12-2, 2010, p. 227-266 ; Jean-Michel Guieu, “The Debate about European Institutional Order among International Legal Scholars in the 1920s and its Legacy”, *Contemporary European History*, vol. 21-3, 2012, p. 319-337 ; « Juristes internationalistes », dossier de la revue *Relations internationales*, n° 149, 2012, coordonné par Jean-Michel Guieu et Dzovinar Kévonian. Concernant spécifiquement le cas de la Belgique, la thèse récente de Vincent Genin : *Incarner le droit international. Du mythe juridique au déclassement international de la Belgique (1914-1940)*, Bruxelles, Peter Lang, 2018.

<sup>8</sup> L'Erik Castrén Institute of International Law and Human Rights de l'Université d'Helsinki a été engagé de 2012 à 2016 dans un programme intitulé “Intellectual History of International Law : Empire and Religion”, coordonné par Martti Koskenniemi. Voir la publication récente : Martti Koskenniemi, Mónica Garcia-Salmones Rovira, Paolo Amorosa (dir.), *International Law and Religion : Historical and Contemporary Perspectives*, Oxford, OUP, 2017. Sur le « moment Koskenniemi » et les lectures qui en ont été faites : *The Law of International Lawyers. Reading Martti Koskenniemi*, edited by Wouter Werner, Marieke de Hoon, Alexis Galàn, Cambridge, CUP, 2017.

<sup>9</sup> Balakrishnan Rajagopal, *International Law from Below : development, Social Movements and Third World Resistance*, Cambridge, CUP, 2003 ; R. P. Anand, *Studies in International Law and History : An Asian Perspective*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2004 ; R. P. Anand, *Development of Modern International Law and India*, Baden-Baden, Nomos, 2005 ; Anthony Anghie, *Imperialism, Sovereignty and the Making of International Law*, Cambridge, CUP, 2004 ; Arnulf Becker Lorca, “Universal International Law: Nineteenth-Century Histories of Imposition and Appropriation”, *Harvard International Law Journal*, vol. 51, 2010, p. 475-552 ; Martti Koskenniemi, “Histories of International Law : Dealing with Eurocentrism”, *Rechtsgeschichte*, n°19, 2011, p. 152-176. Sur les deux générations des TWAIL studies : Arnulf Becker Lorca, “Eurocentrism in the History of International Law”, in B. Fassbender, A. Peters (eds.), *The Oxford Handbook...*, op. cit., p. 1034-1057.

<sup>10</sup> Nathaniel Berman, *Passions and Ambivalence : Colonialism, Nationalism and International Law*, Leiden, Brill, 2011. Trad. française : Paris, Pédone, CERDIN, 2008. Voir la stimulante introduction d'Emmanuelle Jouannet, in E. Jouannet, Hélène Ruiz Fabri (dir.), *Impérialisme et droit international en Europe et aux États-Unis : mondialisation et fragmentation du droit*, Paris, Société de législation comparée, 2007.

<sup>11</sup> Emmanuelle Jouannet, « Des origines coloniales du droit international : à propos du droit des gens modernes au XVIII<sup>e</sup> siècle », in Vincent Chetail, Pierre-Marie Dupuy, eds., *The Roots of International Law/Les fondements du droit international. Liber Amicorum Peter Hagenmacher*, Leiden, Brill-Nijhoff, 2013, p. 649-671.

<sup>12</sup> Anne Peters, « Die Zukunft der Völkerrechtswissenschaft : Wider den epistemischen Nationalismus », *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, n° 67, 2007, p. 721-776.

L'approche globale a ainsi contribué à revisiter l'histoire du droit international. Elle a également engagé des débats internes dans le champ des juristes sur la conception des rapports entre droit et histoire dans les années suivantes, sur une approche critique remettant en cause l'implicite du champ du droit international : produit du progrès dans l'histoire des idées, présumant qu'il représente une expression du progrès des sociétés humaines, en bref intégré dans une mystique du progrès<sup>13</sup>.

Dans le même temps, aux côtés d'une approche réaliste concevant le droit comme élément de légitimation des rapports internationaux de domination, une autre perspective centrée sur les dynamiques entre centre et périphérie, intégrant les logiques endogènes et les formes de résistances a été promue par les séries éditées par Fleurs Johnson, Thomas Skouteris et Wouter Werner dans le *Leiden Journal of International Law*<sup>14</sup>. En 2014, est parue l'importante contribution au champ d'Arnulf Becker Lorca qui couvre la période 1842-1933 et dont nous avons mis le livre en débat dans le dossier thématique coordonné avec Philippe Rygiel dans les pages de la revue *Monde(s)* en 2015, avec une lecture croisée de Douglas Howland et de Jean-Louis Halpérin<sup>15</sup>. En reconnaissant les origines hybrides de la discipline, Arnulf Becker Lorca analyse la diffusion d'une conscience juridique (en référence à la notion développée par Duncan Kennedy de « legal consciousness ») dans les régions semi-périphériques du monde occidental en mobilisant la théorie du système-monde d'Immanuel Wallerstein. Il montre que les élites juridiques de ces États semi-périphériques (Chine, Japon, Russie, Empire ottoman, Amérique latine), qui ont été formées dans les universités occidentales, ont été les transmetteurs et interfaces de diffusion d'un droit international dans lequel elles voyaient le bénéfice d'une intégration de leur nation d'origine dans le système international. En bref, la globalisation du droit international ressort tout autant d'une mécanique simple d'imposition et de domination impériale que d'appropriations stratégiques (adhésion au principe de souveraineté des États et de civilisation). Ainsi, il montre qu'au tournant du XX<sup>e</sup> siècle, la reformulation du principe de souveraineté étatique est tout autant un effet de l'incapacité du système international de prévenir la guerre qu'un outil de justification des pratiques impériales par le refus de reconnaître l'égale souveraineté des États. Concernant la période de l'entre-deux-guerres qu'il analyse jusqu'en 1933, l'auteur montre l'abandon progressif du critère de distinction États civilisés/non civilisés dans le discours juridique. Il y voit l'un des effets de l'appropriation de la

<sup>13</sup> Sur la réception critique, voir la note de synthèse d'Alexandra Kemmerer : "Towards a Global History of International Law? Editor's Note", *EJIL*, vol. 25-1, 2014, p. 287-295 ; Réponse à A. Kemmerer par Jochen von Bernstorff, elle-même commentée par Marcus M. Payk dans le blog de l'EJIL: <https://www.ejiltalk.org/the-history-of-international-law-or-international-law-in-history-a-reply-to-alexandra-kemmerer-and-jochen-von-bernstorff/>.

<sup>14</sup> Les approches croisent études biographiques et entrées thématiques : Alejandro Alvarez (2006), Taslim Olawale Elias (2008), *India and International Law* (2010), *The League of Nations and the Construction of Periphery* (2011).

<sup>15</sup> Arnulf Becker Lorca, *Mestizo International Law : A Global Intellectual History 1842-1933*, Cambridge, CUP, 2014. Débat autour d'un livre : « Profession, juristes internationalistes ? », *Monde(s)*, n°7, 2015, avec Philippe Rygiel.

pensée juridique moderne par les acteurs semi-périphériques, le droit international de cette période se restructurant alors par le jeu des oppositions entre centre et semi-périphérie.

Ainsi, ce processus d'appropriation culmine selon lui dans la formulation de la convention de Montevideo en 1933 qui affirme le caractère « métissé » du droit international, comme un ensemble de règles hybrides, lesquelles approuvent les demandes d'autonomie, d'égalité des États et le principe de non-intervention en termes modernes. Arnulf Becker Lorca pointe les ambivalences des acteurs en montrant comment ces juristes contestent l'unilatéralisme occidental en insistant sur des solutions institutionnelles placées sous l'égide de la Société des nations tout en réclamant la reconnaissance de la souveraineté absolue et l'indépendance pour l'État semi-périphérique dont ils sont issus. La position devient complexe à tenir en ce qu'ils sont confrontés aux juristes du « centre » qui plaident pour une politique économique et de coopération au nom de l'internationalisation des intérêts de la communauté internationale. Cette étude montre bien comment plusieurs dynamiques sont conjointement convoquées par ces nouvelles perspectives : un processus historique d'intégration mondiale dont les éléments de périodisation sont objets de débats et un mode d'approche des processus historiques impliquant un décloisonnement des regards et une approche contextuelle pouvant être élargie à l'échelle planétaire<sup>16</sup>. Déplacements épistémologiques et méthodologiques en résultent, qu'attestent les croisements disciplinaires actuels, la diversité des objets investis, le dépassement des historiographies nationales et du « récit » de l'occidentalisation du monde<sup>17</sup> ; l'entreprise rejoint alors les perspectives de l'histoire connectée<sup>18</sup> ou d'une histoire à parts égales<sup>19</sup>.

Le débat épistémologique entre historiens et juristes au sein du monde anglo-saxon, précédemment évoqué, s'est développé ces dernières années dans différents domaines du droit international sous la qualification de « framing dichotomy », voire de « clash between lawyer's histories and historians' histories »<sup>20</sup>. Il concerne un champ de recherche en fort renouvellement, celui de l'histoire des droits de l'homme, qui nous intéresse ici au premier chef. L'abondante historiographie des droits de l'homme s'inscrit dans des champs académiques différents, parfois

<sup>16</sup> Frederick Cooper, "How Global Do We Want Our Intellectual History to Be?", in Samuel Moyn, Andrew Sartori (eds.), *Global Intellectual History*, New York, Columbia University Press, 2013, p. 283-294 ; Caroline Douki, Philippe Minard, « Histoire globale, histoires connectées : un changement d'échelle historiographique ? », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 54-54bis, 2007, p. 7-21.

<sup>17</sup> Bruce Mazlish, *The New Global History*, New York, Routledge, 2006.

<sup>18</sup> Sanjay Subrahmanyam, "Connected Histories : Notes Toward a Reconfiguration of Early Modern Eurasia", *Modern Asian Studies*, vol. 31-3, 1997, p. 735-762.

<sup>19</sup> Romain Bertrand, *L'histoire à parts égales : récits d'une rencontre Orient-Occident, XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Le Seuil, 2011.

<sup>20</sup> Valentina Vadi, « International Law and Its Histories : Methodological Risks and Opportunities », *Harvard International Law Journal*, vol. 58-2, 2017, p. 311-352.

non connectés ou s'ignorant les uns les autres : histoire politique, histoire des idées, histoire du droit, histoire des relations internationales. L'histoire propre de chacun de ces champs a souvent amené à donner à l'objet des contenus différents (du formalisme juridique aux « droits » diffus), l'a engagé dans des débats historiographiques plus larges (nature des régimes politiques, finalités du système international, humanisme social, histoire religieuse), comme dans les principales ruptures épistémologiques (critical legal studies, linguistic turn, subaltern studies, histoire globale, etc.)<sup>21</sup>. Parmi les débats récents au sein du champ des juristes et historiens du droit, s'est posé celui de la généalogie des droits de l'homme. Il oppose les tenants d'une temporalité de la longue durée associant l'histoire des « droits » à l'histoire même de l'humanité depuis ses origines (natural rights), et ceux qui récusent une histoire régressive des « origines » et entendent déconstruire une généalogie devant toujours davantage aux enjeux du temps présent qu'à ceux des temporalités de référence<sup>22</sup>. En « naturalisant » les droits de l'homme, le risque d'essentialisation prend les formes soit d'un récit idéologique, soit d'un formalisme déconnecté des réalités socio-politiques. Contextualisation et historicisation sont donc indispensables.

Dans ce mouvement récent de déconstruction et de critique analytique sur le contenu des droits de l'homme et leurs temporalités, les travaux de Samuel Moyn ont été déterminants, notamment à partir de la publication en 2010 de l'ouvrage *The Last Utopia*<sup>23</sup> et de l'état des lieux historiographiques qu'il propose en 2012 dans l'*Annual Review of Law and Social Science*<sup>24</sup>. Nous ne reviendrons pas ici sur Philip Alston qui qualifie en 2013, la thèse principale de Samuel Moyn de « big bang theory of human rights » et de droits de l'homme qui « émergent de nulle part en 1977 »<sup>25</sup>, ni sur l'expression de « provocative iconoclasm » employée par Valentina Vadi plus récemment<sup>26</sup>, ni même sur la mise au point de Lynn Hunt en 2016 qui estime que le grand mérite de Samuel Moyn est d'avoir « revitalized the historical study of human rights by contesting the relevance of a long-term perspective »<sup>27</sup>. Il nous importe, moins d'entrer dans un régime partisan de critique ou de justification, que de réintégrer la démonstration de l'auteur dans l'ensemble des perspectives analytiques et problématiques qu'il introduit dans ses travaux récents. Ainsi, en 2010, il analyse l'émergence sur la scène internationale des années 1970 des mobilisations sociales pour les droits de l'homme comme une réponse à l'échec des grandes utopies ou idéologies politiques et

<sup>21</sup> Nous renvoyons à l'introduction historiographique de Miia Halme-Tuomisaari et Pamela Slotte (eds.), *Revisiting the Origins of Human Rights*, Cambridge, CUP, 2015, p. 1-36.

<sup>22</sup> Sur ces prises de position : Philip Aston, « Book Review – Does the Past Matter ? On the Origins of Human Rights », *Harvard Law Review*, vol. 126, 2013, p. 2043-2081.

<sup>23</sup> Samuel Moyn, *The Last Utopia. Human Rights in History*, Cambridge, Belknap Press of Harvard Univ. Press, 2010.

<sup>24</sup> Samuel Moyn, « Substance, Scale, and Salience : The Recent Historiography of Human Rights », *The Annual Review of Law and Social Science*, vol. 8, 2012, p. 123-140, en ligne.

<sup>25</sup> Philip Aston, « Does the Past Matter ? ... », *op. cit.*, p. 2074.

<sup>26</sup> Valentina Vadi, « International law and Its Histories ... », *op. cit.*

<sup>27</sup> Lynn Hunt, « The Long and the Short of the History of Human Rights », *Past and Present*, vol. 233, 2016, p. 323.

met en lumière de ce fait le contraste avec la période de conclusion de la déclaration universelle de 1948 et le cadre diplomatico-politique de son adoption<sup>28</sup>. Se démarquant d'une histoire du droit international faisant de la naturalisation de ses objets l'une des composantes de sa propre légitimation, Samuel Moyn contribue à l'autonomisation intellectuelle d'un champ pouvant se démarquer d'une vision volontariste ou téléologique des droits de l'homme. Il prend ainsi ses distances tant avec l'idée d'une continuité depuis la nuit des temps qu'avec une vision finaliste ou kantienne de l'histoire en termes d'échecs et de relances positives. Il entend ainsi à associer histoire du droit, histoire des idées et histoire des espaces et acteurs participant à la formulation et à la circulation des énoncés des droits de l'homme : sur les mobilisations des années 1970<sup>29</sup>, sur l'influence de la pensée catholique et protestante du concept de dignité humaine dans l'expression publique conservatrice de la piété religieuse après la Seconde Guerre mondiale<sup>30</sup>, sur quelques figures « iconiques » qu'il réinsère non seulement en leur temps mais en retissant la trame constitutive de leur pensée et de leurs engagements. C'est le cas de René Cassin<sup>31</sup> et de Giuseppe Manzini<sup>32</sup> notamment.

Dans le champ des sciences sociales, une même révolution des droits de l'homme peut être constatée au tournant du XXI<sup>e</sup> siècle, notamment en ce qu'ils deviennent un objet d'étude à part entière en sociologie politique et en se distinguant progressivement du droit et de la philosophie. Ils ont été ainsi réinsérés dans un questionnement sur les revendications des droits de l'homme comme vecteur de politisation ou de rénovation démocratique<sup>33</sup>. En 2013, Mikael Rask Madsen et Gert Vershraegen proposent un ouvrage collectif dans lequel ils questionnent à travers des études de cas, l'émergence aujourd'hui des droits de l'homme comme principale force sociale, et les rapports entre les droits et les structures des sociétés aux échelles nationale et internationale, au-delà d'une représentation clivée entre expressions de l'individualisme et normes de régulations et de justice

<sup>28</sup> Samuel Moyn, « The Universal Declaration of Human Rights of 1948 in the History of Cosmopolitanism », *Critical Inquiry*, vol. 40-4, 2014, Around 1948 : Interdisciplinary Approaches to Global Transformation, p. 365-384.

<sup>29</sup> Jan Eckel, Samuel Moyn, *The Breakthrough : Human Rights in the 1970s*, University of Pennsylvania Press, 2014. Cet ouvrage collectif balise l'espace mondial et les mouvements nationaux et transnationaux de mobilisations en faveur des droits de l'homme en les réinsérant dans leurs contextes et dynamiques propres. Reprenant l'idée d'une « révolution des droits de l'homme », Jan Eckel conclut l'ouvrage sur la renaissance du politique dans cette période, sous la forme d'une nouvelle mystique éthique (chap. 13).

<sup>30</sup> Samuel Moyn, *Christian Human Rights*, University of Pennsylvania Press, 2015.

<sup>31</sup> Samuel Moyn, « René Cassin (1887-1976) », in Jacques Picard, Jacques Revel, Michael Steinberg, Idith Zertal (eds.), *Makers of Jewish Modernity: Thinkers, Artists, Leaders, and the World They Made*, Princeton, PUP, 2016, p. 278-291.

<sup>32</sup> Samuel Moyn, « Giuseppe Mazzini in (and beyond) the history of human rights », in Miia Halme-Tuomisaari, Pamela Slotte (eds.), *Revisiting the origins of human rights...*, *op. cit.*, p. 119-139.

<sup>33</sup> Kenneth Cmiel, « The Recent History of Human Rights » (2004), repris dans Akira Iriye, Petra Gedde, William Hitchcock (eds.), *The Human Rights Revolution. An International History*, Oxford, OUP, 2012. Voir également : Morgan Rhiannon, Bryan S. Turner (eds.), *Interpreting Human Rights. Social Science Perspectives*, Abingdon, Routledge, 2009 ; Stefan-Ludwig Hoffmann (ed.), *Human Rights in the Twentieth Century. A Critical History*, Cambridge, CUP, 2010 ; Benjamin Gregg, *Human Rights as Social Construction*, Cambridge, CUP, 2011.

sociale<sup>34</sup>. Ils rendent compte d'une dynamique de la recherche en sociologie du droit international qui puise son inspiration dans les travaux d'Yves Dezalay et Bryant G. Garth, notamment *La mondialisation des guerres de palais*, parue en 2002<sup>35</sup>. A partir de l'analyse sociologique des professions et la place de la formation juridique dans la formation des élites politiques engagées dans l'acquisition de positions de pouvoir, ceux-ci ont montré les biais d'appréhension des organisations et des instruments juridiques internationaux. Dans sa thèse, publiée en 2010, Mikael Rask Madsen a ainsi montré, à partir d'une étude comparée (France, Grande-Bretagne, pays scandinaves), la place et l'importance très relatives des instruments juridiques internationaux et européens des droits de l'homme dans les champs nationaux des savoirs académiques et du pouvoir politique entre 1945 et 1970 en Europe. Il constate tout à la fois que des juristes reconnus et établis se font les promoteurs de la défense des droits de l'homme à travers des instruments internationaux et que ces instruments restent toutefois marginaux et peu mobilisés tant dans la production scientifique que dans la mise en place des politiques publiques et de justice à l'échelle nationale. La défense des libertés et des droits humains dans le cadre de ces États ne s'est donc pas construite dans cette période en référence à ces outils juridiques internationaux. Mikael Rask Madsen parvient ainsi à montrer l'articulation étroite entre cet état de fait en Europe et un contexte de domination coloniale en décomposition-recomposition et de guerre froide<sup>36</sup>. Cette analyse est prolongée notamment en 2016<sup>37</sup>.

Ces travaux rejoignent donc en ce point les études précédemment citées sur les conditions de formation du champ du droit international et de son insertion dans les logiques impériales et coloniales depuis le dernier tiers du XIX<sup>e</sup> siècle. Mais plus encore, la démonstration de Madsen permet de constater que la déclaration de 1948 pose en des termes clairs dans quel sens la tension entre un instrument juridique prescriptif et une convention impliquant l'hypothèse de recours individuels devant une cour internationale a été résolue, notamment par René Cassin. L'universalisme cosmopolite est compatible tant avec l'ordre dominant en 1945 qu'avec l'affirmation des droits de l'homme. Ceci nous ramène à la question du consensus politique et de sa

---

<sup>34</sup> Mikael Rask Madsen and Gert Vershraegen (eds.), *Making Human Rights Intelligible : Towards a Sociology of Human Rights*, Oxford, Hart Publishing, 2013.

<sup>35</sup> Yves Dezalay, Bryant G. Garth, *La mondialisation des guerres de palais : la restructuration du pouvoir d'État en Amérique latine, entre notables du droit et « Chicago Boys »*, Paris, Le Seuil, 2002.

<sup>36</sup> Sur l'effet de surprise de la France et de la Grande-Bretagne face aux effets incontrôlés de l'internationalisation des droits de l'homme dans le contexte de décolonisation, un article plus ancien de Mikael Rask Madsen : « Make law not war : les sociétés impériales confrontées à l'institutionnalisation internationale des droits de l'homme », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 151-152, 2004, p. 97-106. Une analyse éclairante des similarités avec la position américaine : Olivier Barasalou, *La diplomatie de l'universel : la guerre froide, les États-Unis et la genèse de la Déclaration universelle des droits de l'homme, 1945-1948*, Bruxelles, Bruylant, 2012.

<sup>37</sup> Mikael Rask Madsen, « La Guerre Froide et la fabrication des droits de l'homme contemporains : Une théorie transnationale de l'évolution des droits de l'homme », *European Journal of Human Rights/ Journal Européen des Droits de l'Homme*, vol. 2, 2016, p. 197-220.

chronologie, élément qui rejoint la révision de la temporalité de la révolution des droits de l'homme proposée par Samuel Moyn. Un dernier axe en sciences sociales qui nous a permis de construire le cadre historiographique de cette étude concerne la sociologie politique du droit, conçue comme la compréhension des processus de régulation des sociétés et qui entend articuler production normative et facteurs sociaux. Historiquement construite sur la volonté d'un dialogue interdisciplinaire entre sociologues et juristes peu développé en France, celle-ci apporte à l'historien des outils méthodologiques, en ce qu'elle vise à conjuguer une sociologie qui considère en soi la spécificité juridique avec une analyse des transformations de la politique et de l'action publique. Revenant récemment sur cette démarche à la fois épistémologique et méthodologique dont il a fait l'objet de son travail durant de nombreuses années, Jacques Commaille a publié en 2015 une synthèse à la fois historiographique et programmatique qui a nourri notre approche du sujet ici traité<sup>38</sup>.

Ceci nous amène à la période même qui intéresse notre propos, celle de l'entre-deux-guerres, dont on peut dire d'emblée que les droits de l'homme ne constituent pas un élément ni de légitimation du champ du droit international, ni d'utopie régulatrice des juristes. Solidarisme et reformulation du principe de souveraineté étatique, paix internationale et sécurité collective constituent les objets préférentiels d'un corps dont les ancrages diplomatiques et nationaux, sont dominants<sup>39</sup>. En ce qui concerne la réinscription des droits de l'homme dans une temporalité de la période 1930-1950, en cours actuellement de réévaluation, nous avons nourri notre réflexion des travaux de Mark Mazower (notamment son article paru en 2004 dans *The Historical Journal*) et de Gerard D. Cohen<sup>40</sup>. Il est traditionnellement rappelé que le pacte fondateur de la Société des nations ne contient pas de disposition générale concernant les droits de l'homme. Pour autant la prise en compte des préoccupations sociales et/ou humanitaires dans l'organisation internationale apparaît à travers des dispositions catégorielles ou sectorielles, visant à protéger certaines populations ou à

<sup>38</sup> Jacques Commaille, *A quoi nous sert le droit ?*, Paris, Gallimard, 2015. Voir également : Pierre-Yves Condé, « La justice internationale entre conflits et espoirs de paix », in Jacques Commaille, Martine Kaluszynski (dir.), *La fonction politique de la justice*, Paris, La Découverte, 2007, p. 251-272.

<sup>39</sup> Sur l'enracinement national des questions internationales en France, le dossier d'habilitation à diriger des recherches de Stanislas Jeannesson et son mémoire inédit, publié en 2013 : *Jacques Seydoux (1870-1929)*, Paris, PU Paris-Sorbonne. Toujours sur le cas français, voir les publications de Jean-Michel Guieu depuis ses premiers travaux sur les pacifistes français à la Société des nations : « State Sovereignty in Question : The French Jurists between the Reorganisation of the International System and European Regionalism (1920-1950) », in Julian Wright, H. S. Jones (eds.), *Pluralism and the Idea of the Republic in France*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2012, p. 215-230 ; « 'Société universelle des nations' et 'sociétés continentales'. Les juristes internationalistes euro-américains et la question du régionalisme européen dans les années 1920 », *Siècles, Revue du Centre d'histoire « Espaces et cultures »*, n°41, 2015, [en ligne].

<sup>40</sup> Mark Mazower, "The strange triumph of human rights, 1933-1950", *The Historical Journal*, 47/2, 2004, p. 379-398 ; Mark Mazower, *No Enchanted Palace. The End of the Empire and the Ideological Origins of the United Nations*, Princeton, PUP, 2009 ; G. Daniel Cohen, "The Holocaust and the Human Rights Revolution of the 1940s : A Reassessment", Akira Iriye, Petra Goedde, William Hitchcock (eds.), *The human rights revolution...*, op. cit., p. 53-72.

mettre en place une législation sociale internationale. Dans l'historiographie classique, deux affirmations au demeurant contradictoires dominent. La déclaration universelle de 1948 est conçue comme l'acte d'internationalisation des droits de l'homme, ce qui peut faire écrire que pendant l'entre-deux-guerres, l'idée que « les droits de l'homme puissent faire l'objet d'une protection internationale n'ait pas encore pénétré les esprits »<sup>41</sup>. Et les droits de l'homme, comme « droits naturels » sont à la fois permanents et atemporels et sont intégrés à un récit linéaire marqué par l'alternance des périodes de crises et de relances. Pour autant, la production historiographique récente s'est intéressée à cette période de l'entre-deux-guerres par deux biais principaux. Le premier concerne la « réhabilitation » dans la perspective d'une généalogie des droits de l'homme réfractant à partir de la date symbolique de 1948, des « figures oubliées » et des « pères fondateurs » supposés de la période : notamment André Nikolaïevitch Mandelstam et Antoine F. Frangulis<sup>42</sup>. Le second biais a inscrit cette période dans une chronologie plus large des mobilisations sociales et acteurs transnationaux ayant promu, défendu ou contribué aux différentes inscriptions socio-politiques des droits « internationaux » de l'homme<sup>43</sup>.

Ceci nous amène au dernier champ à la jonction duquel se place notre objet, celui des réseaux, espaces et pratiques transnationales dans l'entre-deux-guerres. Nous partageons les interrogations qui ont été avancées sur la valeur opératoire de la notion très prisée et diffuse de transnationalisme dont ont été signalés, depuis plus d'une décennie déjà, les usages flottants tantôt méthodologiques, tantôt épistémologiques, ou encore historiographiques. La « redécouverte » des circulations et des acteurs non étatiques, dans le prisme du tournant de l'histoire globale et de la mondialisation, et selon des perspectives interdisciplinaires, demande en effet être relativisée<sup>44</sup>, notamment en raison de la globalisation même des sciences sociales en cours et des effets de mode concernant les paradigmes dominants<sup>45</sup>. Dans un article récent au titre évocateur (« The Trials of

<sup>41</sup> Rusen Ergec, *Protection européenne et internationale des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 11.

<sup>42</sup> Jan Herman Burgers, « The Road to San Francisco : The Revival of the Human Rights Idea in the Twentieth Century », *Human Rights Quarterly*, vol. 14/4, 1992, p. 450-454 ; Jan Herman Burgers, « André Mandelstam, forgotten pioneer of international human rights », in Fons Coomans, Fred Grünfeld, Ingrid Westendorp, Jan Willems (eds.), *Rendering justice to the vulnerable. Liber Amicorum in Honour of Theo van Boven*, The Hague, Kluwer Law International, 2000, p. 69-82. Voir encore récemment la perspective adoptée par Barbara Metzger concernant Antoine Frangulis dans : « The League of Nations, Refugees and Individual Rights », in Matthew Frank, Jessica Reinisch (eds.), *Refugees in Europe, 1919-1959. A Forty Years' crisis ?*, London, Bloomsbury Publ., 2017, p. 101-119.

<sup>43</sup> Paul Gordon Lauren, *The Evolution of International Human Rights : visions seen*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1998, p. 112-117 ; Alfred W.B. Simpson, *Human Rights and the End of Empire : Britain and the genesis of the European Convention*, Oxford, OUP, 2001, p. 151-156 ; Greg Burgess, « The Human Rights dilemma in anti-nazi protest : The Bernheim Petition, Minorities Protection and the 1933 Sessions of the League of Nations », *CERC Working Papers Series*, n°2, 2002 ; Roger Normand, Sarah Zaidi, *Human Rights at the United Nations : the political history of Universal Justice*, Bloomington, Indiana University Press, 2008, p. 76-82.

<sup>44</sup> Jean-Paul Zuñiga, *Pratiques du transnational. Terrains, preuves, limites*, Paris, Bibliothèque du Centre de recherches historiques, 2011. Outre l'introduction de Jean-Paul Zuñiga (p. 9-19), la contribution de Nancy L. Green, « Le transnationalisme et ses limites : le champ de l'histoire des migrations », p. 197-208.

<sup>45</sup> Kiran Klaus Patel, « An Emperor without Clothes ? The Debate about Transnational History Twenty-five Years On »,

Transnationalism : It's Not as Easy as It Looks »), Nancy L. Green pose la question des usages méthodologiques, qui nous intéressent au premier chef<sup>46</sup>. Notant la « flexibilité » de la notion, elle montre à travers l'analyse du champ des migrations, comment le transnationalisme est devenu un mot-valise dont la flexibilité et le mouvement ont constitué l'un des éléments du discours post-structural sur la fluidité. Dernier avatar de l'attention portée à *l'agency*, soit à la capacité et aux ressources propres des acteurs, en deçà et au-delà des carcans institutionnels stato-nationaux, le transnationalisme s'inscrit dans une construction implicite : l'opposition entre l'immobile, le cadre régulateur étatique et les identités corporatives, et le mobile, l'inventivité, la polysémie et la pluri-appartenance. Comme Nancy L. Green le rappelle (et qui est pour ceux qui travaillent sur les réfugiés et apatrides, un constat récurrent), l'espace transnational est fragile et hiérarchisé, fait de tensions et de solitudes, d'ambivalences et de concurrences. Réinscrire le paradigme dans une histoire sociale attentive aux groupes sociaux, aux stratégies individuelles et collectives, au rapport coût/bénéfice de l'investissement dans les pratiques, espaces et réseaux transnationaux, nous fait rejoindre les approches de sociologie du droit international inspirés des théories bourdieusiennes, évoquées précédemment, notamment la notion de « transnational legal entrepreneurs »<sup>47</sup>.

Ce champ thématique des réseaux, espaces et pratiques transnationales dans l'entre-deux-guerres s'est déployé dans plusieurs domaines qui croisent notre objet. Le premier concerne les institutions et organisations internationales, notamment la Société des nations et l'Organisation internationale du travail (ci-après OIT) et une approche renouvelant l'histoire diplomatique classique, attentive à l'expertise, aux modalités hybridées de fabrication des normes internationales, en mobilisant notamment le concept d'Ernest Haas de « communautés épistémiques »<sup>48</sup>. Il est vrai que le sentiment de marginalité était considérable pour ceux qui travaillaient dans les archives de la Société des nations, du Bureau international du Travail (ci-après BIT) ou du Comité international de la Croix-Rouge (ci-après CICR) à Genève à la fin des années 1990, comme nous l'avons signalé dans notre mémoire de synthèse. Les travaux récents de Glenda Suba sur l'intrication entre nationalisme et internationalisme, le programme de recherche dirigé par Madeleine Herren et son approche par l'analyse d'un espace social international

---

*Histoire@Politique*, n° 26, 2015, en ligne (un intéressant passage sur le transnationalisme au prisme de la sociologie de la connaissance).

<sup>46</sup> Nancy L. Green, « The Trials of Transnationalism : It's Not as Easy as It Looks », *The Journal of Modern History*, vol. 89, 2017, p. 851-874.

<sup>47</sup> Yves Dezalay, Mikael Rask Madsen, « In the 'Field' of Transnational Professionals: a post-Bourdieusian approach to transnational legal entrepreneurs », in Leonard Seabrooke, Lasse F. Henriksen (eds.), *Professional Networks in Transnational Governance*, Cambridge, CUP, 2017, p. 25-38.

<sup>48</sup> Patricia Clavin, « Defining Transnationalism », *Contemporary European History*, vol. 14, 2005, p. 421-439 ; Susan Pederson, « Back to the League of Nations », *The American Historical Review*, vol. 112-4, 2007, p. 1091-1117 ; Sandrine Kott, « Une autre approche de la globalisation : Socio-histoire des organisations internationales (1900-1940) », dossier thématique de *Critique internationale*, vol. 52/3, juillet 2011 (voir notamment la contribution de Daniel Laqua) ; Davide Rodogno, Bernhard Struck, Jakob Vogel (eds.), *Shaping the Transnational Sphere : Experts, Networks and Issues from the 1840s to the 1930s*, New York, Berghahn, 2015.

que constitue Genève, marquent, dans une perspective d'histoire globale, un renouvellement historiographique, dans lequel s'engagent aujourd'hui de jeunes chercheurs sur les organisations internationales, notamment celles de la nébuleuse genevoise de l'entre-deux-guerres<sup>49</sup>.

La seconde orientation, souvent articulée avec la première, concerne l'étude des mobilisations et des réseaux transnationaux de groupes d'intérêts ou celles des coalitions de cause (*advocacy coalition framework*) selon la formule de Paul Sabatier<sup>50</sup>, ceux-ci participent au processus de fabrication d'une politique en créant des sous-ensembles composés d'agents publics et privés, partageant un ensemble de croyances normatives communes<sup>51</sup>. Dans notre cas, la question de ces mobilisations constitue l'un des éléments de la construction d'un discours sur l'internationalisation des droits de l'homme. Les apports de la sociologie des mouvements sociaux croisée avec la perspective transnationale, apportent des exemples d'usages méthodologiques qui ont nourri nos analyses<sup>52</sup>.

Reste un dernier champ qui intéresse notre sujet, celui des circulations intellectuelles et universitaires et des espaces de savoirs transnationaux (congrès, sociétés de savoirs, sociétés professionnelles) qui préexistait à la « vague transnationale-globale » des deux dernières décennies. Les nombreux travaux de Christophe Charle sur les professions universitaires et les universités comme ceux de Victor Karady sur les mobilités étudiantes internationales et de Gisèle Sapiro sur le champ intellectuel et l'espace intellectuel transnational<sup>53</sup>, ont été indispensables dans l'analyse d'un corps, celui des juristes internationalistes, souvent universitaires et professeurs de droit, comme des sociétés de savoirs. Les travaux de Pierre Bourdieu ont évidemment dans cette perspective constitué un vivier notionnel et analytique incontournable dans la dimension d'histoire sociale que nous souhaitons développer dans notre propos. Dans cette question de la structuration de la circulation des hommes et des idées, les institutions scientifiques internationales et les espaces de sociabilités intellectuelles ou scientifiques tiennent une place de choix et ont constitué l'une de nos entrées méthodologiques dans le sujet. Aussi l'étude pionnière

<sup>49</sup> Glenda Sluga, «The Transnational History of International Institutions», *Journal of Global History*, vol. 6-2, 2011, p. 219-222; Glenda Sluga, *Internationalism in the Age of Nationalism*, University of Pennsylvania Press, 2013 ; Madeleine Herren, « Geneva, 1919-1945 : The Spatialities of Public Internationalism and Global Networks », in Heike Jöns, Michael Heffernan, Peter Meusburger (eds.), *Mobilities of Knowledge*, Springer, 2017, p. 211-226, en ligne.

<sup>50</sup> Paul A. Sabatier, « Advocacy coalition framework (ACF) », *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 3<sup>e</sup> éd., 2010, p. 49-57.

<sup>51</sup> Daniel Laqua, *Internationalism Reconfigured: Transnational Ideas and Movements between the World Wars*, London, Tauris, 2011.

<sup>52</sup> Deux exemples : Davies Thomas Richard, *The Possibilities of transnational Activism : The Campaign for disarmament Between the Two World Wars*, Brill, 2007 ; Paul Knepper, *The Invention of international crime : a global issue in the making, 1881-1914*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2010.

<sup>53</sup> Christophe Charle, Jürgen Schriewer, Peter Wagner (eds.), *Transnational intellectual networks. Forms of Academic Knowledge and the Search for Cultural Identities*, Campus Verlag, Frankfurt/NewYork, 2004; Gisèle Sapiro (dir.), *L'Espace intellectuel en Europe, XIX<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècles : de la formation des Etats-nations à la mondialisation*, Paris, La Découverte, 2009 (ainsi que son article : « L'internationalisation des champs intellectuels dans l'entre-deux-guerres : facteurs professionnels et politiques », p. 111-146) ; Gisèle Sapiro, Johan Heilbron (dir.) dossier thématique « La circulation internationale des idées », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 145, décembre 2002.

menée par Philippe Rygiel sur l'Institut de droit international et les migrations en 2011, constitue une référence pour les chercheur.e.s qui entendent travailler les espaces transnationaux dans leurs réalités sociales comme dans les processus d'élaboration normative ou prescriptive qu'ils promeuvent<sup>54</sup>. Plus encore, l'étude de Philippe Rygiel a permis d'associer histoire du droit international et histoire des juristes dans son attention portée aux parcours, profils et interactions, au-delà d'une figure idéaltypique de la génération des fondateurs décrite par Martti Koskenniemi, en croisant approche quantitative et mise à jour des archives privées. Les travaux récents de Guillaume Mouralis concernant les juristes et le procès de Nuremberg, doivent ici être également mentionnés. Dans un article qu'il a publié dans le dossier de la revue *Monde(s)*, « Profession : juristes internationalistes », Guillaume Mouralis avait proposé une socio-genèse des innovations juridiques qui ont été mobilisées lors du procès de Nuremberg en se penchant sur les parcours et constructions notionnelles de trois avocats non issus du petit monde des internationalistes et professeurs de droit de l'entre-deux-guerres mais qui ont participé de manière décisive à l'élaboration d'une identification du caractère planifié et collectif des crimes nazis<sup>55</sup>. Dans son mémoire inédit de HDR soutenu en 2017, il analyse le procès de Nuremberg comme expérimentation judiciaire sous une double contrainte, l'une socio-professionnelle liée aux profils des juristes américains et l'autre, tenant à l'existence d'un ordre racial inégalitaire aux États-Unis. Il met également à jour le caractère limité des ressources qu'il constitue dans les mobilisations nationales contre le racisme ou pour la défense des droits civiques. En effet, l'un des objectifs est bien de ne pas forger une catégorie pénale pouvant être mobilisée contre la politique raciale américaine<sup>56</sup>. Cette démonstration montre la dissociation entre les appropriations militantes qui nous portent jusqu'aux tribunaux Russell et tribunaux permanents des peuples, et la neutralisation politico-diplomatique dans les années 1950.

\* \* \*

\*

Les ancrages spatiaux de notre étude sur les juristes et l'internationalisation des droits de l'homme pendant l'entre-deux-guerres nous ont amené à proposer un raisonnement multiscalair associant espaces sociaux et espaces spatiaux. New-York, Paris et Genève constituent les espaces qui ont polarisé les enjeux et contraintes de cette internationalisation. Quatre espaces sociaux principaux, l'Institut de droit

---

<sup>54</sup> Philippe Rygiel, *Une impossible tâche ? L'institut de droit international et la régulation des migrations internationales 1870-1920*, Mémoire inédit, HDR, Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2011. En ligne : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00657654>.

<sup>55</sup> Guillaume Mouralis, « *Outsiders* du droit international. Trajectoires professionnelles et innovation juridique à Londres, Washington et Nuremberg, 1943-1945 », *Monde(s)*, vol. 7-11, 2015, p. 113-134.

<sup>56</sup> Guillaume Mouralis, *Le moment Nuremberg. Une expérimentation judiciaire sous contrainte (Professions, race et politique dans la fabrique du Tribunal Militaire International)*, mémoire inédit, HDR, Université Paris 1, 2017.

international, l'Académie diplomatique internationale, la Dotation Carnegie pour la paix internationale et la Société des nations ont été au centre de notre analyse auxquelles ont été associés des espaces secondaires : l'Union interparlementaire, l'Union internationale des associations pour la Société des nations, l'Union juridique internationale, l'Institut des hautes études internationales de Paris. Chaque chapitre a été construit selon une polarité et une échelle différente autour du pivot que constitue l'adoption le 12 octobre 1929 à New York, de la déclaration des droits internationaux de l'homme de l'Institut de droit international : parcours individuels et biographie collective, analyse des structures savantes et de mobilisations, formulation et co-construction des modalités d'internationalisation des droits de l'homme, mobilisation, réception et communautés interprétatives.

Le corpus que nous avons défini comme base de travail, comprend sources imprimées et archives. Parmi les premières, nous avons travaillé à partir des productions doctrinales (ouvrages, manuels et articles) et des revues scientifiques : *Revue générale de droit international public* ; *Revue de droit international et de législation comparée* ; *Journal du droit international* ; *Revue de droit international privé* ; *American journal of international law* ; *Niemeyers Zeitschrift für internationale Recht* ; *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques* ; *Revue de droit international*, etc. Viennent s'ajouter à ces périodiques, les thèses de droit publiées<sup>57</sup>, les recueils des cours de l'Académie de droit de La Haye, l'Annuaire de l'Institut de droit international, les publications de la Cour permanente de justice internationale de La Haye ainsi que l'ensemble des documents publiés de la Société des nations intéressant spécifiquement notre propos (procès-verbaux des Assemblées générales, du Conseil, des Commissions de l'assemblée, des Conférences internationales, etc.). Lorsqu'il y a quelques années de cela nous faisons notre thèse, la bibliothèque et les archives de la Société des nations à Genève étaient configurées très différemment : la salle de consultation des archives était certes minuscule (à l'image du peu d'intérêt que suscitait alors l'objet) mais il y avait, dans l'une des immenses salles désertes de la bibliothèque un fichier exceptionnel pour le chercheur.e. L'autre fichier de ce type que nous avons pu rencontrer dans nos recherches est localisé à La Contemporaine (ex-BDIC) sur le campus de l'université de Nanterre en France. Parmi ses concepteurs, on retrouve d'ailleurs Camille Bloch et Pierre Renouvin. Ce fichier est une manne en raison du fait qu'il a été constitué pendant l'entre-

---

<sup>57</sup> Ainsi pour la Faculté de droit de Paris qui recense le plus grand nombre de thèses concernant notre objet. Les profils des étudiants peuvent être renseignés grâce aux fiches individuelles de scolarité de cette faculté déposées aux Archives Nationales. Elles ont été complétées par les informations indirectes fournies par les préfaces parfois personnalisées des versions publiées de leur thèse, et par les orientations doctrinales ou historiographiques de leur bibliographie de référence et de l'appareil de notes. La Bibliothèque Cujas comprend l'ensemble des thèses soutenues pour cette période mais ayant été l'objet de recollement pour former des volumes collectifs, ces volumes ont vu leurs préfaces retirées, d'où la nécessité de compléter par une consultation dans les fonds de la BNF. Une mise en perspective générale dans Jean-Louis Halpérin (dir.), *Paris, capitale juridique (1804-1950). Etude de socio-histoire sur la Faculté de droit de Paris*, Paris, Ed. Rue d'Ulm, 2011.

deux-guerres par le dépouillement systématique et analytique de l'ensemble des articles des périodiques scientifiques occidentaux. Il a ensuite été progressivement abandonné à partir des années 1950. Le classement thématique rend non seulement compte des catégories de la pensée de son temps mais permet d'accéder à une information disséminée difficile à reconstituer sans devoir mener des recherches dans l'ensemble des sommaires de toutes les revues et en attendant que l'ensemble des périodiques scientifiques soient numérisés en plein texte. Plus encore, pour travailler de manière concrète l'approche transnationale concernant la circulation des savoirs, la reconstitution de la connaissance partagée des hommes d'un temps donné sur un espace universitaire international, et mesurer la part des influences et appropriations, ce fichier est d'une grande utilité : il constitue une coupe transversale des savoirs et productions en un temps « T » donné. Avec la révolution numérique et la réorganisation des archives de la SDN, lors de mon retour à Genève après la thèse, j'ai pu constater non seulement qu'il avait disparu (plus de 20 mètres linéaires de meubles à tiroirs !) mais que personne à la bibliothèque n'avait souvenir de son existence. Une amnésie qui me plaçait soudainement dans la génération des chercheurs du monde d'avant ! Un « ancien » comme on dit à Genève, s'est finalement souvenu qu'il avait été relégué dans l'un des sous-sols du bâtiment et c'est donc au terme d'une expédition dans le clair-obscur des magasins que j'ai pu consulter ce fichier et recouper l'espace de production et de structuration scientifique des entrées « *stateless, migrants, refugees, individuals, minorities* ». Evidemment « *human rights* » n'était pas une entrée.

Parmi les archives, un premier pôle est constitué par les archives administratives de la Société des nations à Genève dans trois domaines : les expertises et avis du service juridique du Secrétariat de la Société des Nations, les archives de la Section des Minorités, les archives des consultations données ponctuellement par les juristes qui concernent notre objet. Un second pôle est constitué des archives et sources publiées de l'Union internationale des associations pour la Société des nations localisées dans les fonds des archives de la Société des nations et à la Bibliothèque de l'ONU. Un troisième concerne les archives et sources publiées de l'Union interparlementaire qui se trouve non loin de là, toujours à Genève. Un dernier pôle est constitué des archives de l'Institut de droit international conservées au sein de l'Institut des Hautes Etudes internationales de Genève, archives dont il a longtemps été dit qu'elles n'existaient pas. Nous y reviendrons plus loin.

Concernant les archives privées des juristes, nous en avons fait l'objet d'un programme de recherche mené conjointement avec Philippe Rygiel et Véronique Champeil-Desplats, en partenariat avec La Contemporaine, tant il apparaissait nécessaire d'en favoriser la collecte et la

valorisation dans le monde de la recherche<sup>58</sup>. Quatre fonds privés ont été spécifiquement exploités dans cette étude : les archives personnelles de Nicolas Politis déposées dans les archives de la SDN à Genève, celles de Hans Wehberg conservées dans le fonds de l'IDI toujours à Genève, celles de Jules Basdevant localisées à La Contemporaine à Nanterre et celles d'Albert de Geouffre de La Pradelle qui se trouvent au sein des Archives départementales de Corrèze. Une autre partie des archives privées de La Pradelle se trouve dans les fonds du ministère français des Affaires étrangères depuis 2014. En effet, lorsque les Allemands ont occupé Paris, la gestapo a procédé à la spoliation des documents qu'il conservait à son domicile parisien. Ces archives ont ensuite fait partie des fonds de Moscou et ont été restitués à la France récemment. Les descendants d'Albert de La Pradelle ont décidé de déposer le fonds au ministère des Affaires étrangères en 2014. Il a été inventorié mais il n'est toujours pas accessible aux chercheurs. L'inventaire détaillé auquel nous avons pu accéder nous laisse à penser qu'il ne contient pas de documents modifiant de manière décisive les analyses présentées dans notre présente étude. Il est néanmoins à signaler que l'on y trouve une documentation relative à la création et au fonctionnement de l'Union juridique internationale. Signalons que les archives privées d'André Mandelstam, l'un des protagonistes principaux de notre affaire n'ont pas pu être retrouvées. Ces archives font apparaître les effets de positionnements induits par les fonctions simultanées et successives exercées par ces juristes (universitaires, jurisconsultes, juges), le poids des cultures politiques et juridiques<sup>59</sup> comme les enjeux et conflits de loyautés<sup>60</sup>. Durant l'entre-deux-guerres notamment, ces éléments configurent l'appréhension des questions internationales dans un registre associant engagement, expertise et exégèse du droit, dans la production doctrinale, au sein des institutions internationales et à travers les réseaux académiques transnationaux dans la perspective d'une définition d'un ordre politique européen et/ou international<sup>61</sup>.

La plasticité de l'approche juridique des faits internationaux, le poids de l'héritage diplomatique et juridique antérieur dans la distance construite entre faits et normes, comme les contraintes fixées par une relative institutionnalisation des relations internationales sont rendues visibles par les archives privées des juristes. L'exercice du droit comme opération de qualification

<sup>58</sup> Responsable du projet AJII du LABEX « Les passés dans le présent » : Archives des juristes internationalistes, sources du droit. Pour une histoire sociale de la pratique juridique (2017-2019). <http://passes-present.eu/fr/archives-des-juristes-internationalistes-sources-du-droit-pour-une-histoire-sociale-de-la-pratique>

<sup>59</sup> Marc Milet, *Les professeurs de droit citoyens. Entre ordre juridique et espace public, contribution à l'étude des interactions entre les débats et les engagements des juristes français (1914-1995)*, thèse de doctorat en science politique, Université de Paris-II, 2000 ; Carlos-Miguel Herrera (éd.), *Les juristes face au politique : le droit, la gauche, la doctrine sous la Troisième République*, Paris, Kimé, tome 1, 2003, et tome 2, 2005.

<sup>60</sup> Martti Koskenniemi, « Entre engagement et cynisme : aperçu d'une théorie du droit international en tant que pratique », *La politique du droit international*, Paris, Pedone, CERDIN, 2007, p. 381.

<sup>61</sup> Antonin Cohen, Antoine Vauchez, dossier thématique « Sociologie politique de l'Europe du droit », *Revue française de science politique*, vol. 60/2, avril 2010.

et de transformation de singularités en normes et procédures s'inscrit effectivement dans les enjeux de constructions ou reconstructions stato-nationales consécutives aux remaniements territoriaux de l'après-guerre. C'est manifestement le cas pour une génération de docteurs, étant nés et ayant grandi dans des empires en prise avec la question nationale ou des juristes-diplomates qui ont pris part aux différentes crises internationales de l'avant 1914. L'exercice du droit s'inscrit également dans le rôle et la place que les juristes internationalistes souhaitent se voir reconnaître dans l'institutionnalisation des relations internationales. Il permet ainsi de pointer les concurrences existant entre deux approches divergentes et pourtant simultanées : une approche socio-historique du règlement des conflits entre groupes ou individus inscrite dans un temps moyen ; et une approche juridique opérant sur la fabrication d'instruments, catégories et entités, inscrite dans une historicité longue. L'approche historique permet ainsi d'inscrire la mobilisation du droit international dans des temporalités et espaces situés. Yan Thomas et Robert Descimon dans le numéro thématique « Histoire et Droit » de la revue des *Annales*, publié en 2002, rappelaient que le droit avait été un monde longtemps largement ignoré des historiens et l'objet d'un malentendu, ces derniers n'y voyant souvent que des sources disponibles pour une histoire des pratiques sociales, pour une histoire institutionnelle et politique ou pour une histoire des idées, faute de prêter attention aux opérations formelles du droit<sup>62</sup>. Ces sources privées sont donc un élément important du corpus.

Le quatrième pôle d'archives de notre corpus concerne la Dotation Carnégie pour la paix internationale (*Carnegie Endowment for International Peace - CEIP*). Créée en 1910 par Andrew Carnégie, cet organisme philanthropique tient un rôle déterminant dans l'entre-deux-guerres dans la structuration, le financement et les orientations du champ du droit international. La division du droit international est alors dirigée par James Brown Scott, protagoniste déterminant dans l'organisation de la session de New-York de 1929 qui intéresse notre propos, comme de la co-rédaction de la déclaration des droits internationaux de l'homme adoptés lors de cette session. Les archives de la CEIP ont été déposées en 1953 au sein de la bibliothèque des livres rares et des manuscrits de l'Université de Columbia à New-York. C'est la Série IV correspondant à la Division du droit international que nous nous sommes intéressés, division dont l'acte de création est exprimé en ces termes : « The Trustees of the Endowment formed the Division of International Law to: (1) to aid in the development of international law and its acceptance among nations; (2) establish a better understanding of international rights and duties and a sense of international justice among the countries throughout the world and (3) promote a general acceptance of peaceable methods in the settlement of international disputes ». Nous reviendrons plus précisément au chapitre 2 sur les

<sup>62</sup> *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2002/6, p. 1425-1428, p. 1615-1636 ; sur la différence de nature de la « factualité du fait pour les historiens et pour les juristes », cf. Yan Thomas, « La vérité, le temps, le juge et l'historien », *Les opérations du droit*, Paris, EHESS/Gallimard/Seuil, 2011, p. 260-263.

enjeux de ces archives comme de l'historiographie récente sur les organisations philanthropiques américaines.

Un cinquième pôle est constitué des fonds méconnus de l'Académie diplomatique internationale (ci-après ADI). Si l'ADI de Paris est connue en ce qu'elle constitue un think tank français qui a été en activité jusqu'au mois de juin 2018, sa constitution comme son action restent dans l'historiographie mal connues et essentiellement référencées à deux événements : l'histoire de la diplomatie de l'entre-deux-guerres à travers l'élaboration du volumineux *Dictionnaire diplomatique de l'Académie diplomatique internationale* publié à partir de 1933 et l'intervention de son secrétaire général perpétuel Antoine N. Frangulis devant l'assemblée générale de la Société des nations à l'automne 1933, en faveur « d'une déclaration des droits internationaux de l'homme ». Cette fameuse intervention est reprise d'ouvrages en ouvrages. Elle est présentée comme l'une des étapes de la protohistoire de la Déclaration de 1948, avec habituellement l'objectif de rendre justice aux héros et serviteurs oubliés des droits de l'homme de l'entre-deux-guerres. La présente étude a bénéficié de la découverte des archives de l'Académie diplomatique internationale, du moins de celles qui ont échappé aux déplacements de 1939-1940, aux destructions et au temps. Nous les présentons de manière argumentée et détaillée au chapitre 5. Elles nous ont permis de travailler la question des espaces de mobilisations des droits de l'homme et de l'interface entre espaces savants, espaces de médiation et de communication politique, et espace diplomatique. L'objet n'est pas anodin : l'ADI de Paris compte au début des années trente 1 400 membres de 77 nationalités différentes et l'exploitation de ses archives a permis de dresser une sociographie détaillée de la structure et d'en saisir l'originalité. Ces archives privées que nous avons retrouvées et consultées, viennent d'être récemment versées dans les fonds des archives du ministère français des Affaires étrangères et elles ne sont pas encore accessibles aux chercheurs.es.

Les archives de l'Institut des Hautes Etudes internationales (IHEI) de Paris constituent le sixième pôle des fonds archivistiques que nous avons choisi d'exploiter pour ce travail afin de mesurer l'échelle locale-nationale des enjeux transnationaux. Contrairement à l'essentiel des archives des facultés et universités françaises, et aux pratiques habituelles de versement des archives publiques, celles de l'IHEI n'ont pas été versées aux Archives nationales. L'Institut existe toujours aujourd'hui et se trouve, comme depuis sa création, au sein de la faculté de droit de Paris 1, place du Panthéon à Paris. L'IHEI a été créé en 1921 par Albert Geouffre de La Pradelle, qui était alors professeur à la faculté de droit et par Alejandro Alvarez. L'IHEI possède une bibliothèque qui contient, entre autres, un certain nombre de legs dont la bibliothèque personnelle d'Alvarez. Elle conserve également les archives de l'Institut depuis sa création. Ceci nous a permis de comprendre

comment opèrent les logiques de légitimation et de concurrence entre un espace facultaire local, espace académique national et espaces transnationaux.

Dernier pôle de notre corpus, les archives de la Ligue française des droits de l'homme (LDH) et de la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) ont été également exploitées en ce qu'il nous paraissait important de mesurer le degré d'implication de cette association qui connaît dans cette période une extension considérable, dans le travail d'élaboration d'une déclaration internationale des droits de l'homme et de mobilisations en faveur de sa reconnaissance politique et diplomatique. Ces archives qui avaient été spoliées par les nazis en 1940, font partie des « Fonds de Moscou », soit des fonds qui ont été restitués à la France après la chute de l'URSS et ont été déposés à La Contemporaine (Nanterre).

Nous avons également procédé à des recherches ponctuelles dans différents fonds et institutions patrimoniales : les dossiers de naturalisation des juristes exilés et apatrides aux Archives nationales françaises (Pierrefitte), les archives de La Contemporaine (Nanterre) concernant l'Association russe pour la Société des nations et les archives de l'Office des réfugiés arméniens conservées au sein de la Bibliothèque Nubar d'arménologie à Paris.

\* \* \*

\*

En mettant en rapport trajectoire (itinéraire personnel, fonctions), position doctrinale (positionnements dans le champ académique, opérations du droit et productions prescriptives) et cadres de références métajuridiques (croyances, attachements, appartenances), nous avons posé comme postulat analytique que les droits de l'homme sont des entités ouvertes, instables, objets de luttes de définition et d'appropriation<sup>63</sup>. Sans vouloir considérer *a priori* le droit international comme un « langage sans contenu », une structure argumentative des préférences politiques inscrite dans un champ académique<sup>64</sup>, nous proposons d'analyser la question de l'internationalisation des droits de l'homme dans la tension existante entre une approche sociohistorique des rapports de force et du règlement des conflits, inscrite dans ce temps de moyenne durée que constitue l'entre-deux-guerres, et une approche juridique opérant sur la fabrication d'instruments, de catégories et d'entités

---

<sup>63</sup> Miia Halme-Tuomisaari, Pamela Slotte, "Revisiting the origins of human rights : introduction", *Revisiting the origins of human rights...*, *op. cit.*, p. 1-36.

<sup>64</sup> David Kennedy, *Nouvelles approches du droit international*, Paris, CERDIN, Pédone, 2009, p. 21.

raisonnant dans une temporalité inscrite dans une historicité longue<sup>65</sup>. Les sociétés savantes, les thinks tanks, les organisations internationales sont autant d'espaces ou arènes où cette tension est perceptible et analysable.

Le système de protection des minorités mis en place par les traités de paix de 1919-1923 est caractérisé par son absence de généralisation et une ambiguïté persistante entre droits individuels et droits collectifs. Il ne concerne que certains États européens<sup>66</sup> et n'accordent que certains droits aux individus « appartenant » aux minorités de race, de langue et de religion. Cette conception est le résultat d'un compromis entre une reconnaissance des minorités nationales comme entités juridiques et collectivités, et une individualisation de la protection dans une perspective assimilatrice. Les minorités et la protection multilatérale dont elles font l'objet, font apparaître la récurrence de deux types de tensions. La première relève de divergences conceptuelles entre une approche libérale liant souveraineté du peuple et gouvernement représentatif, et une approche historico-culturelle inspirée d'une tradition nationaliste pensée en termes d'ethnicité. La seconde relève d'un conflit conceptuel également ancien en droit international entre l'idée que seuls les individus sont porteurs de droits et le problème posé par la reconnaissance des droits à des collectivités autres que les États. La conséquence en est que la notion de minorité et ses attributs restent imprécis et que le système fait l'objet de critiques récurrentes pendant deux décennies. Ces critiques découlent du fait que les tentatives d'en généraliser l'application à l'ensemble des États sont contrées de manière permanente par les grandes puissances européennes, France et Grande-Bretagne en tête.

Le système de protection des réfugiés est également marqué par son empirisme et sa logique de catégorisation nationale. Il repose sur les principes généraux de l'ordre international de l'après-guerre et des cadres juridico-politiques qui régissent alors le système international : compétence exclusive et discrétionnaire de l'État pour déterminer la composition de sa population, généralisation du passeport international, gestion et contrôle croissant des flux migratoires, dénationalisations en masse, essor sans précédent de l'apatridie, échange forcé de populations. Réfugiés et apatrides sont assimilés à des anomalies du système international, et les solutions envisagées dans les années vingt sont préférentiellement le rapatriement ou la création d'un foyer national. A défaut, la logique du contrôle de la circulation migratoire, par la création d'un titre d'identité et de voyage aux droits limités (certificat d'identité et de voyage dit « passeport Nansen ») et l'élaboration d'un statut juridique, sont destinés à encadrer ces flux au bénéfice des

<sup>65</sup> Sur la différence de la nature de la « factualité du fait pour les historiens et pour les juristes », Yan Thomas, « La vérité, le temps, le juge et l'historien », *Les opérations du droit*, Paris, EHESS/Gallimard/Le Seuil, 2011, p. 260-263.

<sup>66</sup> Concerne les nouveaux États créés ou recomposés et les États vaincus (l'Allemagne en est exclue).

besoins en main d'œuvre des pays d'accueil. Problème humanitaire temporaire, impliquant un traitement technique des conditions de circulation et de séjour, la protection des réfugiés par le système de la SDN, récuse toute généralisation ou définition unifiante à partir des causes de l'exil. On sait que cette approche a largement été critiquée à partir des années trente et notamment lors de la conférence d'Evian de 1938 qui amorce la mutation vers la notion de « réfugié politique » à partir du critère de « persécution »<sup>67</sup>. Cette évolution aboutit à l'émergence progressive d'une « figure » du réfugié-apatride, individu qui s'est trouvé être l'objet-sujet ultime de ces projections, projets et réalisations modélisatrices de l'État bureaucratique, de l'État fasciste ou totalitaire, mais également des réseaux caritatifs et humanitaires, des institutions coopératives ou intégrées. Il est l'homme expulsé car homme de l'altérité, il est l'homme réinstallé à l'autre bout du monde car objet d'une vision macro-sociale des marchés nationaux du travail et de la mise en valeur des territoires dits vides. Il est l'homme sans nationalité car déchu par son État d'origine, celui dont une condition totale de privation de droits avait été créée bien avant que le droit à la vie ne soit contesté, selon les termes de Hannah Arendt<sup>68</sup>. Cette approche, on le sait pose le problème de la distorsion entre ces catégorisations et projections et les réalités individuelles effectives<sup>69</sup>.

Les systèmes de protection des minorités et des réfugiés-apatrides sont liés en ce qu'ils sont exposés aux mêmes critiques, aux mêmes limites et renvoient aux contraintes spécifiques de l'institutionnalisation des relations internationales de cette période, comme aux cadres juridiques qui les régissent ou les encadrent. Entre apologie de l'ordre politique et diplomatique, et utopie d'un droit normatif, le tournant vers la généralisation/universalisation/abstraction par l'élaboration de déclarations des droits internationaux de l'homme dans les années trente fait pencher la « balance » du discours juridique vers l'utopie normative. Paradoxalement l'idée d'une internationalisation des droits de l'homme constitue une tentative pour sortir de l'impasse de l'impossible généralisation du régime des minorités comme des réfugiés-apatrides. Elle est pourtant productrice de la critique réaliste du libéralisme juridique. C'est ce paradoxe qui nous importe d'analyser et de comprendre ici en pointant les imbrications qui existent entre des notions voisines parfois mêlées ou confondues de « droit », « idée » et « politique » des droits de l'homme. L'approche historique permet de pointer les tensions qui en résultent en leur temps, c'est-à-dire de saisir le sens et les valeurs dont ils ont été investis individuellement et collectivement par les acteurs.

---

<sup>67</sup> Pour une approche constructiviste de la figure du réfugié dans les relations internationales et son articulation avec la notion de souveraineté étatique, l'étude d'Emma Haddad, *The Refugee in International Society. Between Sovereigns*, Cambridge, CUP, 2008.

<sup>68</sup> Hannah Arendt, *Les origines du totalitarisme. L'impérialisme*, 1951, Paris, Points Seuil, 1982, p. 280.

<sup>69</sup> Caroline Bretell, James Hollifield, *Migration Theory. Talking across Disciplines*, New-York, Routledge, rééd. 2015.

Découlant du triptyque libéral des concepts de liberté, d'égalité et de primauté du droit, les droits de l'homme qui articulent absolu et singulier semblent supposer une relative permanence et une stabilité conceptuelle déconnectée des modalités de d'appropriation, ou du domaine de leur application. Sacralisés, légitimés par un lien implicite entre progrès historique et pensée européenne, ils reposent également sur leur statut d'abstraction (transhistorique et transculturel) et de radicalité (l'homme en soi) qui leur confère une portée revendicatrice et libératrice<sup>70</sup>. Il est donc pertinent pour l'historien de situer cette notion en l'arrimant à des contextes, des temporalités, des itinéraires individuels et collectifs, des champs de tension politiques, juridiques et sociaux. Des tensions permanentes habitent cette notion : entre historicité et abstraction, entre identité individuelle et collective de l'individu, entre droit et politique. Au sein même du discours juridique et des fonctions des juristes s'imbrique un second niveau de tensions : entre engagement et formalisme, entre ce que Martti Koskeniemi appelle l'apologie et l'utopie à propos de l'indétermination qui joue dans l'argumentation juridique internationale et la nécessaire détermination par des structures externes au droit<sup>71</sup>. Ces tensions jouent différemment selon les fonctions exercées par les juristes, tantôt jurisconsultes, universitaires ou juges. Ces fonctions génèrent un capital symbolique clivé entre rhétorique d'adhésion à des principes cosmopolites et progressistes et exigences de la pratique, clivage qui, concernant le droit des minorités, des apatrides et des droits de l'homme, est particulièrement visible<sup>72</sup>. A partir de cette notion d'indétermination et de l'attention portée aux structures métajuridiques, nous avons essayé de travailler les notions-couples d'engagement/formalisme et de marginalisation/universalisation. Nous nous sommes également interrogés sur un engagement qui mobilise une approche prescriptive de la communauté internationale qui émergerait au bénéfice d'une institutionnalisation des relations internationales en tension avec les opérations du droit (Y. Thomas), lesquels impliquent la transformation des faits et cas individuels, en normes et procédures<sup>73</sup>.

---

<sup>70</sup> François Jullien, *De l'universel. De l'uniforme, du commun et du dialogue entre les cultures*, Paris, Fayard, Points, 2008, pp. 161-190.

<sup>71</sup> Ce qu'il appelle la "politique du droit international". *From Apology to Utopia. The Structure of International Legal Argument*, Cambridge, CUP, réed., 2009. Ceci peut être mis en résonance avec les débats sur les rapports qu'entretient l'histoire du droit avec les autres disciplines : Reinhart Koselleck, « Histoire, droit et justice » (1987), *L'expérience de l'histoire*, transl., Paris, Gallimard/Seuil, 2011, p. 226-236 ; Frédéric Audren, Jean-Louis Halpérin, *La science juridique entre politique et sciences humaines, XIX-XX<sup>e</sup> siècles*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2001 (introduction).

<sup>72</sup> Voir la proposition de Martti Koskeniemi : « Entre engagement et cynisme : aperçu d'une théorie du droit international en tant que pratique », *op. cit.*, p. 359-389.

<sup>73</sup> Nicolas Guilhot, « Entre juridique et constructivisme : les droits de l'homme dans la politique étrangère américaine », *Critique internationale*, n°38, 2008-1, pp. 113-135. Le raisonnement qui consiste à substituer à une représentation juridique de l'ordre international une vision constructiviste comparable à celle qui a pu être analysée par Nicolas Guilhot, peut être également identifié dans les années trente. Voir par exemple la thèse de droit de David Erdstein, *Le statut juridique des minorités en Europe*, Paris, Pédone, 1932.

# Chapitre 1

## Sociographie d'une compagnie : l'Institut de droit international

---

Les 11 et 12 octobre 1929 dans les salons de Briaclyff College près de New-York, le juriste russe en exil en France, André Nikolaïevitch Mandelstam, soumet à l'assemblée plénière de l'Institut de droit international un projet de « déclaration des droits internationaux de l'homme ». Soulignons d'emblée le caractère polémique et problématique des débats qui entourent la question depuis près de quatre années au sein de l'Institut. Ce texte court finit par être adopté par les membres et associés, à l'issue d'un vote difficile par 45 voix pour, 1 contre et 11 abstentions. Dans le processus d'internationalisation des droits de l'homme, cette adoption constitue-t-elle une étape significative qui s'inscrit dans la réflexion et les travaux menés par les juristes internationalistes de l'entre-deux-guerres ?

Pour construire une réponse progressive et équilibrée à cette question, nous avons choisi de commencer par une sociographie de l'Institut de droit international. La perspective adoptée dans ce chapitre est de mettre à jour le système de relations objectives dans lesquels sont enserrés les membres de l'IDI en octobre 1929 comme les valeurs et affects mis en avant par eux pour justifier ou légitimer leurs positions, et dans notre cas précis, dénigrer ou soutenir le bien-fondé d'un tel énoncé performatif à vocation de norme universelle. Notre approche consiste à croiser sociographie de cette compagnie savante et étude du processus d'élaboration de ce texte, en considérant que ce dernier est le résultat hybride d'un processus transnational de construction du raisonnement juridique, comme d'une synthèse impossible de l'ordre international de l'entre-deux-guerres. Production d'un corps dominé par l'impérialisme libéral, le cosmopolitisme de l'IDI, qui serait structurellement plus juste de qualifier de « conationalisme » en ce qu'il associe des groupes nationaux de juristes cooptés, est lui-même en miroir avec l'interpénétration des mondes savant et diplomatique, au sens où les pratiques discursives sont corrélées aux multipositionnements sociaux de ses membres.

## Compagnie savante et « cause » du droit international

L'IDI, association juridique créée en 1873, compte en 1929, 121 membres et associés. Les deux tableaux présentés ci-après sont une reconstitution à partir du dépouillement systématique des annuaires de l'IDI, pour les 15 sessions qui se sont tenues entre 1919 et 1947, des membres et associés présents. Nous avons choisi de spécifier la nationalité en raison de la politique de cooptation de l'association selon une répartition par groupe national et à côté du nom figure la date d'association. Ces tableaux permettent également de connaître le nombre de membres et associés et leur évolution, de mesurer l'assiduité des membres aux sessions et d'analyser le degré de renouvellement et de promotion interne de la compagnie sur près de vingt années.

La lecture de ces tableaux se fait à partir des éléments de détermination suivants : ont été retenus les noms, date de première affiliation à l'association, statut (membre associé – **A**, membre titulaire – **M**, membre honoraire – **MH**, président d'honneur - **PH**), nationalité et/ou citoyenneté de la personne. Le premier degré, qui compose la moitié de la société, est celui de membre associé qui ne donne pas droit au vote pour les décisions à caractères statutaires et administratives. L'association se fait par un vote sur la ou les candidatures présentées par les groupes nationaux dont la répartition est le résultat d'un savant équilibre, qui reflète les rapports de force internationaux. Le statut de membre titulaire est atteint par cooptation toujours en fonction des équilibres nationaux et d'une appréciation sur le prestige, la personnalité et l'engagement du candidat. Les membres d'honneur sont en général les fondateurs et/ou les récipiendaires du prix Nobel. Statutairement, l'association compte 120 membres<sup>74</sup>. Les cases ont été grisées lorsque la personne n'est pas encore ou n'est plus (décès, démission) membre.

Les cases ont été laissées vides lorsque le membre est absent de la session. Les cases contiennent la mention « **M** », « **A** » ou « **MH** » lorsque la personne, selon son statut, est présente à la session, ce qui permet de pointer le rythme des progressions statutaires dans l'institution. Des données plus institutionnelles ont été placées dans un premier tableau balisant l'ensemble des sessions. Elles permettent de mesurer la fréquentation de la session, le poids relatif des différentes catégories statutaires et d'établir des données diachroniques. Pour des commodités de lecture et de mise en page des données, la période a été scindée en deux tableaux pour ce qui concerne l'ensemble des entrées nominales : 1919-1927 et 1928-1947.

<sup>74</sup> Notre chiffre de 121 est purement conjoncturel, puisqu'il s'agit d'un état de la société à un moment précis.



Tableau de présence des sessions de l'Institut de droit international (1919-1947)<sup>75</sup>

	<b>Mai 1919</b>	<b>Octobre 1921</b>	<b>Août 1922</b>	<b>Août 1923</b> <b>Session jubilaire</b> <b>Bruxelles</b>	<b>Août 1924</b>	<b>Juillet-Août 1925</b>		<b>Août 1927</b>
	<b>Paris</b>	<b>Rome</b>	<b>Grenoble</b>		<b>Vienne</b>	<b>La Haye</b>		<b>Lausanne</b>
<b>Total membres dont :</b>	102	117	118	118	119	119		111
<b>Président d'honneur</b>				PH 1	PH 1	PH1		PH1
<b>Membres honoraires</b>	MH 3	MH 4	MH 4	MH 4	MH 4	MH 9		MH 9
<b>Membres</b>	M 44	M 56	M 57	M 59	M 59	M 56		M 55
<b>Associés</b>	A 55	A 57	A 57	A 54	A 55	A 53		A 46
<b>Démissionnaires (art. 21)</b>						1M ; 2A		
<b>Ont présenté leur démission</b>								3
<b>Total présents</b>	24	53	53	62	44	82		66
<b>% des membres et associés présents</b>	23,5%	45,2%	44,9%	52,5%	36,9%	68,9%		59,4%
	<b>Août 1928</b>	<b>Octobre 1929</b>	<b>Juillet 1931</b>	<b>Août 1932</b>	<b>Octobre 1934</b>	<b>Avril 1936</b>	<b>Août-Sept. 1937</b>	<b>Août 1947</b>
	<b>Stockholm</b>	<b>New-York</b>	<b>Cambridge</b>	<b>Oslo</b>	<b>(Madrid)</b> <b>Paris</b>	<b>(Madrid)</b> <b>Bruxelles</b>	<b>(Edimbourg)</b> <b>Luxembourg</b>	<b>Lausanne</b>
<b>Total membres dont :</b>	112	121	122	124	121	117	120	95
<b>Président d'honneur</b>	PH 1	PH 1	PH 1	PH 1	PH 1	PH 1	PH 0	PH 0
<b>Membres honoraires</b>	MH 8	MH 8	MH 7	MH 6	MH 6	MH 7	MH 6	MH 4
<b>Membres</b>	M 57	M 59	M 58	M 59	M 58	M 58	M 57	M 48
<b>Associés</b>	A 45	A 52	A 55	A 57	A 56	A 51	A 57	A 43
<b>Démissionnaires (art. 21)</b>		NR						NR
<b>Ont présenté leur démission</b>	1							1
<b>Total présents</b>	55	60	64	63	70	59	57	34
<b>% des membres et associés présents</b>	49,1%	49,5%	54,4%	50,8%	57,8%	50,4%	47,5%	

Tableau de présence nominale des sessions de l'Institut de droit international (1919-1927)

Nom, prénom	Nationalité	Mai 1919 Paris	Octobre 1921 Rome	Août 1922 Grenoble	Août 1923 Session jubilaire Bruxelles	Août 1924 Vienne	Juillet-Août 1925 La Haye	Août 1927 Lausanne
<b>Total membres</b>		102	117	118	118	119	119	111
<b>Total présents</b>		24	53	53	62	44	82	66
<b>% des membres et associés présents</b>		23,5%	45,2%	44,9%	52,5%	36,9%	68,9%	59,4%
<b>Nombre d'États et nationalités représentés<sup>76</sup></b>			21	21	21	17	25	NR
<b>Adatci Mineitcirô (1921)<sup>77</sup></b>	Japon		A	A	A	M	M	M
<b>Alhucemas Manuel-Garcia marquis de (1919)</b>	Espagne							
<b>Altamira y crevea Raphael (1927)</b>	Espagne							
<b>Alvarez Alejandro (1913)</b>	Chili	A	M	M	M	M	M	M
<b>Anderson Louis (1923)</b>	Costa-Rica					A	A	
<b>Anzilotti Dionisio (1908)</b>	Italie			M			M	
<b>Arminjon Pierre (1931)</b>	Suisse							
<b>Asser Charles-Daniel (1885)</b>	Pays-Bas		M		M		M	M
<b>Audinet Eugène (1923)</b>	France						A	A
<b>Babinski Léon (1947)</b>	Pologne							
<b>Bagge Algot (1937)</b>	Suède							
<b>Bailey Kenneth (1947)</b>	Australie							
<b>Baker Sherston George Sir</b>	Gde-Bretagne			M	†1923			
<b>Baldwin Simeon (1921)</b>	États-Unis							†1927
<b>Barbaso de Magalhes José (1932)</b>	Portugal							
<b>Barcia Trelles Camilo (1929)</b>	Espagne							
<b>Barclay Sir Thomas (1885)</b>	Gde-Bretagne	M	M		M	M	M	MH
<b>Barra Francisco Léon de la (1921)</b>	Mexique		A	A	A		A	M
<b>Bartin Etienne (1929)</b>	France							
<b>Basdevant Jules (1921)</b>	France			A	A	A	A	A
<b>Baty Thomas (1921)</b>	Gde-Bretagne							A
<b>Beckett William (1937)</b>	Gde-Bretagne							
<b>Beichmann Frederik-Valdemar-Nicolaï (1910)</b>	Norvège		M	M	M			
<b>Bellot Hugh H.-L. (1921)</b>	Gde-Bretagne				A		A	M
<b>Birkenhead Frederick Edwin Comte (1921)</b>	Gde-Bretagne							rayé
<b>Blociszewski Joseph (1912)</b>	Pologne	A	A	A	M	M	M	M †1927
<b>Boeck Charles de (1910)</b>	France	A	M	M	M	M	M	M

<sup>76</sup> Information spécifiée pour chaque session de l'IDI jusqu'en 1925 et adhésion de nouveaux associés et membres dans l'*Annuaire*. NR : non renseigné.

<sup>77</sup> La date entre parenthèses qui suit le nom correspond à l'adhésion initiale à l'IDI.

<b>Borchard Edwin (1928)</b>	États-Unis							
<b>Borel Eugène (1921)</b>	Suisse		A	A	A		A	M
<b>Bourquin Maurice (1923)</b>	Belgique					A	A	
<b>Bourgeois Léon (1908)</b>	France						†1925	
<b>Brière Yves de la (1929)</b>	France							
<b>Brierly James Leslie (1929)</b>	Gde-Bretagne							
<b>Brown Philip Marshall (1921)</b>	États-Unis		A		A	A	A	
<b>Bustamante Antonio Sanchez de (1895)</b>	Cuba	M		M			M	
<b>Calonder Félix (1929)</b>	Suisse							
<b>Castberg Frede (1947)</b>	Norvège							
<b>Catellani Enrico (1891)</b>	Italie		M					
<b>Cavaglieri Arrigo (1924)</b>	Italie						A	A
<b>Chrétien A.M.V. (1891)</b>	France			A	†1923			
<b>Clère Jules (1879)</b>	France	A						
<b>Clunet Edouard (1875)</b>	France	M	M	M	†1922			
<b>Corsi Alexandre Marquis (1898)</b>	Italie	M	M	M	M†1923			
<b>Coudert Frédéric (1921)</b>	États-Unis				A	A	A	
<b>Cruchaga Tocornal Miguel (1921)</b>	Chili							
<b>De Housse Fernand (1947)</b>	Belgique							
<b>Descamps Baron E ou A (1891)</b>	Belgique	M			M		M	
<b>Diena Giulio (1908)</b>	Italie		M	M	M	M	M	M
<b>Donnedieu de Vabres Félix Auguste (1932)</b>	France							
<b>Dumas Jacques (1923)</b>	France						A	A
<b>Dupuis Charles (1900)</b>	France						M	M
<b>Erich Rafaël Waldemar (1924)</b>	Finlande						A	A
<b>Errera Paul (1900)</b>	Belgique	M	M	†1922				
<b>Fauchille Paul (1897)</b>	France	M	M		M			†1926
<b>Fedozi Prosper (1908)</b>	Italie		M	M	M	M		M
<b>Fernández Prida Joaquin (1921)</b>	Espagne				M			M
<b>François Jean Pierre (1937)</b>	Pays-Bas							
<b>Fromageot Henri (1908)</b>	France							
<b>Gaus Dr Friedrich (1929)</b>	Allemagne							
<b>Gajzago Ladislav (1931)</b>	Hongrie							
<b>Gemma Scipione (1921)</b>	Italie		A	A	A		A	M
<b>Gidel Gilbert (1921)</b>	France		A	A	A		A	M
<b>Gram Gregers (1898)</b>	Norvège							
<b>Guerrero José Gustavo (1947)</b>	Salvador							
<b>Gutteridge Harold-Cooke (1936)</b>	Gde-Bretagne							
<b>Gutzwiller Max (1947)</b>	Suisse							
<b>Hammar skjold Ake (1925)</b>	Suède						A	
<b>Hammar skjold Knut Hjalmar (1906)</b>	Suède		M	M			M	
<b>Higgins Alexander-Pearce (1921)</b>	Gde-Bretagne			A	M		M	M
<b>Hill David Jayne (1921)</b>	États-Unis							
<b>Hobza Antoine (1922)</b>	Tchécoslov.						A	A

<b>Holland Sir T. Erskine (1875)</b>	Gde-Bretagne							†1926
<b>Huber Eugène (Eugen) (1908)</b>	Suisse		M		†1923			
<b>Huber Max (1921)</b>	Suisse		A	A			M	
<b>Hudson Manley (1936)</b>	États-Unis							
<b>Hughes Charles Evans (1931)</b>	États-Unis							
<b>Hurst Sir Cecil (1922)</b>	Gde-Bretagne				A			M
<b>Hyde Charles Cheney (1925)</b>	États-Unis						A	A
<b>Idman Karl Gustaf (1947)</b>	Finlande							
<b>Jettel d'Ettenach Baron Emil (1894)</b>	Autriche						†1925	
<b>Jitta Josephus (1913)</b>	Pays-Bas		A	A			M †1925	
<b>Jordan Camille (1910)</b>	France	A		A			A	
<b>Kaufmann Erich (sans date)</b>	Allemagne							
<b>Kaufmann W (1904)</b>	Allemagne				M	M	M	†1926
<b>Kebedgy M. (1895)</b>	Grèce	M		M	M	M	M	
<b>Kentaro Kaneko Vicomte (1891)</b>	Japon							Dém.
<b>Klaestad Helge (1932)</b>	Norvège							
<b>Korff Baron Serge de (1922)</b>	Russie (en exil)				M†1923			
<b>Kosters Jan (1927)</b>	Pays-Bas							
<b>Kraus Dr Herbert (1927)</b>	Allemagne							A
<b>Krylov Sergei Borisovich (1947)</b>	URSS							
<b>Kuhn Arthur (1931)</b>	États-Unis							
<b>Lapradelle Albert de (1904)</b>	France		M	M	M	M	M	M
<b>Lauterpacht Hersch (1947)</b>	Gde-Bretagne							
<b>Le Fur Louis Erasme (1921)</b>	France				A	A	A	M
<b>Lemonon Ernest (1921)</b>	France		A		A		A	A
<b>Lewald Hans (1937)</b>	Suisse							
<b>Loder Bernard (1921)</b>	Pays-Bas		A	A			M	
<b>Lopez Olivan Julio (1947)</b>	Espagne							
<b>Louter Jan de (1904)</b>	Pays-Bas		M		M		M	
<b>Lyon-Caen Charles (1880)</b>	France				H		MH	
<b>Mahaim Ernest (1923)</b>	Belgique						A	A
<b>Makarov Alexandre (1937)</b>	Allemagne							
<b>Mandelstam André (1904)</b>	Russie (en exil)		M	M	M	M	M	M
<b>Mauzato Riccio (1896)</b>	Italie						†1925	
<b>Matos José (1929)</b>	Guatemala							
<b>Matta José C. da (1937)</b>	Portugal							
<b>Maurtua Victor (1929)</b>	Pérou							
<b>Mc Nair Sir Arnold Duncan (1931)</b>	Gde-Bretagne							
<b>Mercier André (1908)</b>	Suisse	A	M	M	M	M	M	M
<b>Merignhac Alexandre (1904)</b>	France	A						†1927
<b>Meyer Felix (1911)</b>	Allemagne		M			M	†1925	
<b>Meyers Eduard-Mauritz (1947)</b>	Pays-Bas							

<b>Missir P. (1904)</b>	Roumanie					A	A	
<b>Montluc Léon de (1875)</b>	France			M	M		M	M
<b>Moore John Bassett (1891)</b>	États-Unis							
<b>Muûls Fernand (1934)</b>	Belgique							
<b>Negulesco Démètre (1923)</b>	Roumanie					A		A
<b>Nerinx Alfred (1904)</b>	Belgique			A	M	M	M	M
<b>Neumeyer Dr Karl (1923)</b>	Allemagne					A	A	M
<b>Niboyet Jean-Paulin (1927)</b>	France							A
<b>Niemeyer Theodor (1913)</b>	Allemagne		A	M	M	M	M	
<b>Nippold Otfried (1924)</b>	Allem./Suisse						A	A
<b>Nolde Baron Boris (1912)</b>	Russie (en exil)		A	A	A	A	M	M
<b>Noradounghian Gabriel (1922)</b>	Empire ottoman (en exil)					A		A
<b>Nyholm Didrik (1928)</b>	Danemark							
<b>Oda Yoro(d)zu (1925)</b>	Japon						A	
<b>Olivart Ramón Marquis de (1888)</b>	Espagne		M		M	M	M	M
<b>Paulucci de Calboli Marquis (1921)</b>	Espagne		A	A	M	M		M
<b>Peralta Manuel M. de (1891)</b>	Costa-Rica	A		M	M		M	M
<b>Perassi Tomaso (1936)</b>	Italie							
<b>Phillimore Lord Walter (1921)</b>	Gde-Bretagne			M	M		M	
<b>Pillet Antoine (1897)</b>	France	M			M			†1926
<b>Pina y Millet Don Ramon (1911)</b>	Espagne				M	M		
<b>Planas-Suarez Simon (1921)</b>	Vénézuéla		A	A	A	A	A	
<b>Podesta Costa Luis A. (1947)</b>	Argentine							
<b>Politis Nicolas (1904)</b>	Grèce	A	M	M	M	M	M	M
<b>Pouillet Vicomte Prosper (1904)</b>	Belgique			A	A	M	M	M
<b>Pusta Charles (1932)</b>	Estonie							
<b>Raestad Arnold (1931)</b>	Norvège							
<b>Reeves Jesse S. (1932)</b>	États-Unis							
<b>Reuterskjöld Karl Louis de (1911)</b>	Suède		M				M	M
<b>Rey Francis (1921)</b>	France			A	A		A	
<b>Ricci-Busatti Arturo (1921)</b>	Italie		A		†1923			
<b>Ripert Georges (1934)</b>	France							
<b>Rodrigo-Octavio de Langgaard Menezès (1921)</b>	Brésil							
<b>Roguin Ernest (1891)</b>	Suisse			M	M			
<b>Rolin Albéric Baron (1873)</b>	Belgique	M	M	M	MH/PH	MH/PH	MH/PH	MH/PH
<b>Rolin Henri (1924)</b>	Belgique					A	A	
<b>Rolin-Jaequemyns Baron Edouard (1891)</b>	Belgique	M	M	M	M		M	M
<b>Root Elihu (1912)</b>	États-Unis							
<b>Rostworowski Comte Michel (1898)</b>	Pologne		M	M		M	M	M
<b>Rouard de Card Martial Michel (1895)</b>	France		M					M
<b>Salvioli Gabriele (1929)</b>	Italie							
<b>Satow Sir Ernest (1921)</b>	Gde-Bretagne							Dém.
<b>Sauser-Hall Georges (1929)</b>	Suisse							

<b>Scelle Georges (1929)</b>	France							
<b>Schindler Dietrich (1937)</b>	Suisse							
<b>Schücking Dr Walther (1910)</b>	Allemagne		M				M	
<b>Scott James Brown (1908)</b>	États-Unis	M		M	M	M	M	M
<b>Sefériades Stélio (1925)</b>	Grèce						A	A
<b>Sela Aniceto (1911)</b>	Espagne	A	M		M		M	M
<b>Sibert Marcel (1936)</b>	France							
<b>Simons Walter (1924)</b>	Allemagne						A	A
<b>Spalaikovitch Dr Miroslav (1927)</b>	Yougoslavie							
<b>Sperl Dr Hans (1921)</b>	Autriche		A	A		A	A	
<b>Streit Georges (1898)</b>	Grèce							M
<b>Strisower Leo (1891)</b>	Autriche		M	M	M	M	M	M
<b>Strupp Dr Karl (1927)</b>	Allemagne							A
<b>Tachi Sakutaro (1921)</b>	Japon				A			
<b>Taube Baron Michel de (1910)</b>	Russie (en exil)		A	A	A	A	M	M
<b>Tcheou-Wei Sintchar (1921)</b>	Chine						A	
<b>Tittoni Tommaso (1921)</b>	Italie		H	H	H	H		
<b>Trias de Bes José-Maria (1928)</b>	Espagne							
<b>Uden Osten (1928)</b>	Suède							
<b>Urrutia Francisco-José (1921)</b>	Colombie		A	A	A		A	A
<b>Vallotton D'Erlach James (1912)</b>	Suisse	A			A	A	A	M
<b>Vedel Axel de ((1912)</b>	Danemark		A	M	M		M	Dém.
<b>Verdross Dr Alfred (1928)</b>	Autriche							
<b>Vesnitch Milenko (1897)</b>	Serbie	M	†1921					
<b>Verzijl Jan (1947)</b>	Pays-Bas							
<b>Visscher Charles de (1921)</b>	Belgique		A	A	A	A	A	M
<b>Visscher Fernand de (1925)</b>	Belgique						A	A
<b>Wehberg Dr Hans (1921)</b>	Allemagne		A	A	M	M	M	M
<b>Wehrer Albert (1937)</b>	Luxembourg							
<b>Weiss André (1887)</b>	France	M		M			M	
<b>Wiese Carlos (1904)</b>	Pérou							
<b>Williams Sir John Fischer (1929)</b>	Gde-Bretagne							
<b>Wilson Georges-Grafton (1910)</b>	États-Unis				M			
<b>Winiarski Bohdan (1929)</b>	Pologne							
<b>Wollebaeck Johan Herman (1921)</b>	Norvège		A			A		A
<b>Woolsey Théodore Salisbury (1921)</b>	États-Unis							
<b>Yamada Saburo (1929)</b>	Japon							
<b>Yanguas Messia don José de (1923)</b>	Espagne					A	A	A
<b>Zeballos Estanislao (1908)</b>	Argentine				†1923			

Tableau de présence nominal des sessions de l'Institut de droit international (1928-1947)

Nom, prénom	Nationalité	Août 1928	Octobre 1929	Juillet 1931	Août 1932	Octobre 1934	Avril 1936	Août-Sept. 1937	Août 1947
		Stockholm	New-York	Cambridge	Oslo	(Madrid) Paris	(Madrid) Bruxelles	(Edimbourg) Luxembourg	Lausanne
<b>Total présents</b>		55	60	64	63	70	59	57	34
<b>% des membres présents</b>		49,1%	49,5%	54,4%	50,8%	57,8%	50,4%	47,5%	
<b>Nombre d'États ou nationalités représentés</b>		NR	NR	21	NR	NR	NR	NR	NR <sup>78</sup>
<b>Adatci Mineitcirô (1921)</b>	Japon					†1934			
<b>Alhucemas Manuel-Garcia marquis de (1919)</b>	Espagne								†1938
<b>Altamira y crevea Raphael (1927)</b>	Espagne		A						
<b>Alvarez Alejandro (1913)</b>	Chili	M	M	M	M	M	M	M	M
<b>Anderson Louis (1923)</b>	Costa-Rica		A						
<b>Anzilotti Dionisio (1908)</b>	Italie				M				
<b>Arminjon Pierre (1931)</b>	Suisse			A	A	A	A		A
<b>Asser Charles-Daniel (1885)</b>	Pays-Bas		M	M					†1947
<b>Audinet Eugène (1923)</b>	France	A		M		M	†1935		
<b>Babinski Léon (1947)</b>	Pologne								A
<b>Bagge Algot (1937)</b>	Suède								A
<b>Bailey Kenneth (1947)</b>	Australie								
<b>Baker Sherston George Sir</b>	Gde-Bretagne								
<b>Baldwin Simeon (1921)</b>	États-Unis								
<b>Barbaso de Magalhes José (1932)</b>	Portugal					A	A	A	
<b>Barcia Trelles Camilo (1929)</b>	Espagne			A	A		A	A	
<b>Barclay Sir Thomas (1885)</b>	Gde-Bretagne	MH	MH	MH	MH				†1941
<b>Barra Francisco Léon de la (1921)</b>	Mexique			M		M	M		†1939
<b>Bartin Etienne (1929)</b>	France			A	A		A		
<b>Basdevant Jules (1921)</b>	France	M	M		M	M		M	M
<b>Baty Thomas (1921)</b>	Gde-Bretagne					A			
<b>Beckett William (1937)</b>	Gde-Bretagne								
<b>Beichmann Frederik-Valdemar-Nicolai (1910)</b>	Norvège				M			†1937	
<b>Bellot Hugh H.-L. (1921)</b>	Gde-Bretagne	†1928							
<b>Birkenhead Comte (1921)</b>	Gde-Bretagne								
<b>Blociszewski Joseph (1912)</b>	Pologne								

<sup>78</sup> L'annuaire ne consigne pas l'information pour 1947 mais nous avons procédé à nos propres calculs. Ils nous donnent le chiffre de 34 États/nationalités représentés (nous n'avons pas dissocié les membres soviétiques des Russes en exil). Les répartitions des États représentés par ensembles continentaux donnent 64,7% pour l'Europe (y compris URSS), 26,5 % pour l'Amérique, 5,9 % pour l'Asie et 2,9 % pour l'Océanie. La répartition pondérée par nombre de membres donne une physionomie plus juste des (des)équilibres continentaux : 79% pour l'Europe (y compris URSS), 17,9 % pour l'Amérique, 2,1 % pour l'Asie et 1 % pour l'Océanie. Les États les plus représentés sont en ordre décroissant : France, Suisse, États-Unis, Grande-Bretagne et Belgique. A eux seuls ils représentent 42 % des membres. Les éléments de continuité l'emportent très largement, ce qui confirme l'absence de rupture dans l'immédiat après-guerre et que celle-ci doit bien être décalée aux années 1960-1970. Toujours aucune femme non plus en 1947 parmi les membres.

<b>Boeck Charles de (1910)</b>	France	M	M						†1939
<b>Borchard Edwin (1928)</b>	États-Unis		A	A	A			A	
<b>Borel Eugène (1921)</b>	Suisse	M	M	M	M	M		M	
<b>Bourquin Maurice (1923)</b>	Belgique	A			A	M			
<b>Bourgeois Léon (1908)</b>	France								
<b>Brière Yves de la Rév. (1929)</b>	France			A	A	A	A	A	†1941
<b>Brierly James Leslie (1929)</b>	Gde-Bretagne			A			A	M	
<b>Brown Philip Marshall (1921)</b>	États-Unis		M	M	M	M	M	M	M
<b>Bustamante Antonio Sanchez de (1895)</b>	Cuba		M			M		M	
<b>Calonder Félix (1929)</b>	Suisse			A			A		M
<b>Castberg Frede (1947)</b>	Norvège								
<b>Catellani Enrico (1891)</b>	Italie	M	M	M	M	M	M		†1945
<b>Cavaglieri Arrigo (1924)</b>	Italie	A	M	M	M	M			†1945
<b>Chrétien A.M.V. (1891)</b>	France								
<b>Clère Jules (1879)</b>	France					†1934			
<b>Clunet Edouard (1875)</b>	France								
<b>Corsi Alexandre Marquis (1898)</b>	Italie								
<b>Coudert Frédéric (1921)</b>	États-Unis		A	A		A	M		
<b>Cruchaga Tocornal Miguel (1921)</b>	Chili	A	A						
<b>De Housse Fernand (1947)</b>	Belgique								
<b>Descamps Baron Edouard (1891)</b>	Belgique					†1933			
<b>Diena Giulio (1908)</b>	Italie	M	M	M	M	M		M	†1939
<b>Donnedieu de Vabres Félix Auguste (1932)</b>	France					A	A	A	A
<b>Dumas Jacques (1923)</b>	France	A		A	A	A	A	A	†1945
<b>Dupuis Charles (1900)</b>	France					M		M	†1938
<b>Erich Rafaël Waldemar (1924)</b>	Finlande	A	A	M	M	M		M	†1946
<b>Errera Paul (1900)</b>	Belgique								
<b>Fauchille Paul (1897)</b>	France								
<b>Fedozzi Prospero (1908)</b>	Italie		M			†1934			
<b>Fernández Prida Joaquin (1921)</b>	Espagne		M	M	M				†1942
<b>François Jean Pierre (1937)</b>	Pays-Bas								
<b>Fromageot Henri (1908)</b>	France								
<b>Gajzago Ladislas (1931)</b>	Hongrie						A	A	A
<b>Gaus Dr Friedrich (1929)</b>	Allemagne								
<b>Gemma Scipione (1921)</b>	Italie		M		M	M			
<b>Gidel Gilbert (1921)</b>	France	M	M	M	M		M	M	M
<b>Gram Gregers (1898)</b>	Norvège		†1929						
<b>Guerrero José Gustavo (1947)</b>	Salvador								
<b>Gutteridge Harold-Cooke (1936)</b>	Gde-Bretagne						A	A	
<b>Gutzwiller Max (1947)</b>	Suisse								
<b>Hammar skjold Ake (1925)</b>	Suède		A		A	A		†1937	
<b>Hammar skjold Knut Hjalmar (1906)</b>	Suède	M			M	M			
<b>Higgins Alexander-Pearce (1921)</b>	Gde-Bretagne	M	M	M	M		†1935		
<b>Hill David Jayne (1921)</b>	États-Unis		A		†1932				

<b>Hobza Antoine (1922)</b>	Tchécoslov.	A		A				A	A
<b>Holland Sir T. Erskine (1875)</b>	Gde-Bretagne								
<b>Huber Eugène (Eugen) (1908)</b>	Suisse								
<b>Huber Max (1921)</b>	Suisse			M	M	M		M	M
<b>Hudson Manley (1936)</b>	États-Unis							A	
<b>Hughes Charles Evans (1931)</b>	États-Unis								
<b>Hurst Sir Cecil (1922)</b>	Gde-Bretagne		M				M	M	M
<b>Hyde Charles Cheney (1925)</b>	États-Unis		A		A				
<b>Idman Karl Gustaf (1947)</b>	Finlande								
<b>Jettel d'Ettenach Baron Emil (1894)</b>	Autriche								
<b>Jitta Josephus (1913)</b>	Pays-Bas								
<b>Jordan Camille (1910)</b>	France	A	†1929						
<b>Kaufmann Erich (1931)</b>	Allemagne						A	A	
<b>Kaufmann W (1904)</b>	Allemagne								
<b>Kebedgy M. (1895)</b>	Grèce	M	M	M	M	M	M	M	†1947
<b>Kentaro Kaneko Vicomte (1891)</b>	Japon								
<b>Klaestad Helge (1932)</b>	Norvège					A		A	M
<b>Korff Baron Serge de (1922)</b>	Russie (en exil)								
<b>Kosters Jan (1927)</b>	Pays-Bas		A	A		A	M	M	
<b>Kraus Dr Herbert (1927)</b>	Allemagne		A		A		M		
<b>Krylov Sergei Borisovich (1947)</b>	URSS								
<b>Kuhn Arthur (1931)</b>	États-Unis				A	A	A	A	
<b>Lapradelle Albert de (1904)</b>	France	M	M	M	M	M	M	M	M
<b>Lauterpacht Hersch (1947)</b>	Gde-Bretagne								
<b>Le Fur Louis Erasme (1921)</b>	France			M	M	M		M	†1943
<b>Lemonon Ernest (1921)</b>	France	A	A	A		A	A	A	M
<b>Lewald Hans (1937)</b>	Suisse							A	A
<b>Loder Bernard (1921)</b>	Pays-Bas			M			†1935		
<b>Lopez Olivan Julio (1947)</b>	Suisse								
<b>Louter Jan de (1904)</b>	Pays-Bas				†1932				
<b>Lyon-Caen Charles (1880)</b>	France					MH	†1935		
<b>Mahaim Ernest (1923)</b>	Belgique	A	M	M		M	M	M	†1938
<b>Makarov Alexandre (1937)</b>	Allemagne								
<b>Mandelstam André (1904)</b>	Russie (en exil)	M	M	M	M	M	M		M
<b>Mauzato Riccio (1896)</b>	Italie								
<b>Matos José (1929)</b>	Guatemala			A	A				
<b>Matta José C. da (1937)</b>	Portugal								A
<b>Maurtua Victor (1929)</b>	Pérou		A	A	A			†1937	
<b>Mc Nair Sir Arnold Duncan (1931)</b>	Gde-Bretagne			A	A	A	A	A	
<b>Mercier André (1908)</b>	Suisse	M	M	M	M	M	M	M	†1947
<b>Merignhac Alexandre (1904)</b>	France								
<b>Meyer Felix (1911)</b>	Allemagne								

<b>Meyers Eduard-Mauritz (1947)</b>	Pays-Bas								
<b>Missir Petrie (1904)</b>	Roumanie		†1929						
<b>Montluc Léon de (1875) préfet honoraire</b>	France	M	M	M	M	†1933			
<b>Moore John Bassett (1891)</b>	États-Unis								†1947
<b>Muïls Fernand (1934)</b>	Belgique					A	A	A	M
<b>Negulesco Dèmètre (1923)</b>	Roumanie	A	A			A	M	M	M
<b>Nerinx Alfred (1904)</b>	Belgique	M	M	M	M	M	M		†1943
<b>Neumeyer Dr Karl (1923)</b>	Allemagne	M			M				†1941
<b>Niboyet Jean-Paulin (1927)</b>	France	A	A	A	A	A	A		
<b>Niemeyer Theodor (1913)</b>	Allemagne								†1939
<b>Nippold Otfried (1924)</b>	Allem./Suisse	A		M		M			†1938
<b>Nolde Baron Boris (1912)</b>	Russie (en exil)	M	M		M	M	M	M	M
<b>Noradounghian Gabriel (1922)</b>	Arménien (en exil)						†1936		
<b>Nyholm Didrik (1928)</b>	Danemark			†1931					
<b>Oda Yoro(d)zu (1925)</b>	Japon								†1945
<b>Olivart Ramón Marquis de (1888)</b>	Espagne	M	†1928						
<b>Paulucci de Calboli Marquis (1921)</b>	Espagne	M		†1931					
<b>Peralta Manuel M. de (1891)</b>	Costa-Rica			†1930					
<b>Perassi Tomaso (1936)</b>	Italie							A	M
<b>Phillimore Lord Walter (1921)</b>	Gde-Bretagne		†1929						
<b>Pillet Antoine (1897)</b>	France								
<b>Pina y Millet Don Ramon (1911)</b>	Espagne								
<b>Planas-Suarez Simon (1921)</b>	Venezuela	A	A	A		A			
<b>Podesta Costa Luis A. (1947)</b>	Argentine								
<b>Politis Nicolas (1904)</b>	Grèce			M	M	M		M	†1942
<b>Poulet Vicomte Prosper (1904)</b>	Belgique		M	M	M			†1937	
<b>Pusta Charles (1932)</b>	Estonie					A		A	
<b>Raestad Arnold (1931)</b>	Norvège			A	A	A	A	A	†1945
<b>Reeves Jesse S. (1932)</b>	États-Unis					A	A		†1942
<b>Reuterskjöld Karl Louis de (1911)</b>	Suède	M		M	M	M			†1944
<b>Rey Francis (1921)</b>	France		A	A	A		M		Dém. <sup>79</sup>
<b>Ricci-Busatti Arturo (1921)</b>	Italie								
<b>Ripert Georges (1934)</b>	France						A		A
<b>Rodrigo-Octavio de Langgaard Menezès (1921)</b>	Brésil		A						†1944
<b>Roguin Ernest (1891)</b>	Suisse								†1947
<b>Rolin Albéric Baron (1873)</b>	Belgique	MH/PH						†1937	
<b>Rolin Henri (1924)</b>	Belgique	A		A	A	A	M	M	M

<sup>79</sup> Jules Basdevant mentionne, sans plus de précisions, dans la notice nécrologique publiée dans l'Annuaire (dont la version manuscrite se trouve dans les archives J. Basdevant déposées à la La Contemporaine (ci-après LaC), F delta 1830/038), que Francis Rey a démissionné de l'IDI au lendemain de la Seconde Guerre mondiale « sous le coup de profondes émotions qui lui font honneur ». Il vient alors de publier : « violations du droit international commises par les Allemands en France dans la guerre de 1939, *RGDIP*, vol. 49/2, 1945-1946, p. 1-127.

<b>Rolin-Jaequemyns Baron Edouard (1891)</b>	Belgique	M	M			M	M †1936		
<b>Root Elihu (1912)</b>	États-Unis							†1937	
<b>Rostworowski Comte Michel (1898)</b>	Pologne	M			M	M	M	M	†1940
<b>Rouard de Card Martial Michel (1895)</b>	France					†1934			
<b>Salvioli Gabriele (1929)</b>	Italie			A		A	A		M
<b>Satow Sir Ernest (1921)</b>	Gde-Bretagne								
<b>Sauser-Hall Georges (1929)</b>	Suisse			A		A		A	M
<b>Scelle Georges (1929)</b>	France				A	A	A		
<b>Schindler Dietrich (1937)</b>	Suisse							A	
<b>Schücking Dr Walther (1910)</b>	Allemagne		M				†1935		
<b>Scott James Brown (1908)</b>	États-Unis	M	M	M	M	M	M		†1943
<b>Sefériades Stélio (1925)</b>	Grèce	A	A	A	M	M	M		
<b>Sela Aniceto (1911)</b>	Espagne	M		M	M		†1935		
<b>Sibert Marcel (1936)</b>	France						A		
<b>Simons Walter (1924)</b>	Allemagne	M	M			M	M	†1937	
<b>Spalaikovitch Dr Miroslav (1927)</b>	Yougoslavie						A		
<b>Sperl Dr Hans (1921)</b>	Autriche						A		
<b>Streit Georges (1898)</b>	Grèce		M						
<b>Strisower Leo (1891)</b>	Autriche	M	M	†1931					
<b>Strupp Dr Karl (1927)</b>	Allemagne	A	A	A	M	M	M	M	†1940
<b>Tachi Sakutaro (1921)</b>	Japon								†1943
<b>Taube Baron Michel de (1910)</b>	Russie (en exil)	M			M	M			
<b>Tcheou-Wei Sintchar (1921)</b>	Chine								
<b>Tittoni Tommaso (1921)</b>	Italie			†1931					
<b>Trias de Bes José-Maria (1928)</b>	Espagne		A		A	A	A	M	M
<b>Uden Osten (1928)</b>	Suède	A		A	A	A			
<b>Urrutia Francisco-José (1921)</b>	Colombie	M				M			
<b>Vallotton D'Erlach James (1912)</b>	Suisse	M	M	M	M	M	M	M	M
<b>Vedel Axel de ((1912)</b>	Danemark								
<b>Verdross Dr Alfred (1928)</b>	Autriche		A	A	A	A	A	A	
<b>Vesnitch Milenko (1897)</b>	Serbie								
<b>Verzijl Jan (1947)</b>	Pays-Bas								
<b>Visscher Charles de (1921)</b>	Belgique	M	M	M	M	M	M	M	M
<b>Visscher Fernand de (1925)</b>	Belgique	A		A	A	A	A	M	M
<b>Wehberg Dr Hans (1921)</b>	Allemagne	M	M	M	M	M	M	M	M
<b>Wehrer Albert (1937)</b>	Luxembourg							A	
<b>Weiss André (1887)</b>	France	†1928							
<b>Wiese Carlos (1904)</b>	Pérou								
<b>Williams Sir John Fischer (1929)</b>	Gde-Bretagne			A	A	A	M	M	†1947
<b>Wilson Georges-Grafton (1910)</b>	États-Unis	M	M	M					
<b>Winiarski Bohdan (1929)</b>	Pologne			A	A	A	A	A	M
<b>Wollebaeck Johan Herman (1921)</b>	Norvège	A							†1940
<b>Woosley Théodore Salibury (1921)</b>	États-Unis		†1929						

<b>Yamada Saburo (1929)</b>	Japon		A					A	
<b>Yanguas Messia don José de (1923)</b>	Espagne		M	M		M	M	M	M
<b>Zeballos Estanislao (1908)</b>	Argentine								

Selon les statuts, révisés en 1910 et complétés à Oxford, l'IDI se définit « association exclusivement scientifique et sans caractère officiel » ayant pour but le progrès du droit international. La mise en œuvre de cet objectif annoncé comprend plusieurs interventions : formulation de principes généraux et participation au processus de droit international, consécration officielle de ces principes, émission d'avis juridiques sur les questions d'interprétation ou d'application du droit, diffusion et valorisation par les publications. Selon ses statuts, l'association adosse son domaine d'intervention à des valeurs et intentions prospectives qui découlent de la définition qu'elle se donne comme d'un ensemble de fonctions assignées au droit international émergent du juridique du monde civilisé ; les besoins des sociétés modernes ; le maintien de l'observation des lois de la guerre ; le triomphe des principes de justice et d'humanité régir les relations des peuples entre eux.

Dans cette énumération, où la part des héritages de la période 1840-1870 des dispositions fondatrices de l'association domine, on voit se dessiner de manière indifférenciée à la fois les contours d'un corps et d'un domaine académique. Laquelle, ce corps se conçoit comme indépendant du politique et que le droit international est conçu comme une science, et le lien de causalité implicite entre ces deux acceptations, relèvent d'opérations amorcées dans le dernier tiers du XIX<sup>e</sup> siècle. Elles tiennent à la fois d'une professionnalisation, d'une reconnaissance croissante dans les institutions universitaires, d'une conception du droit comme régulateur des rapports internationaux. Dans les faits, les identités sociales, le cumul des fonctions universitaires, diplomatiques et politiques, l'appartenance à une élite libérale impériale inscrivent la cité savante dans des cadres à la fois sociaux et idéologiques forts qui obligent à en examiner les contours avec attention. L'affirmation d'une identité du corps des juristes et du champ académique participe du processus de légitimation du champ et de distinction du corps au tournant de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Quelques décennies plus tard, elle s'inscrit dans des formes de discours et pratiques formalisées et ritualisées dans les espaces transnationaux, qui dessinent les contours d'un champ qui pourrait qualifier d'« ethos du juriste ».

L'analyse des contenus thématiques des nécrologies publiées dans *l'Annuaire* permet de prendre la mesure de cette auto-assignation identitaire qui ne préjuge ni de la légitimité objective du corps ni de la cohérence interne du champ considéré<sup>80</sup>. La source nécrologique

---

<sup>80</sup> À l'inverse des travaux sur les notices nécrologiques de la presse média, peu de travaux existent sur le monde académique : nous renvoyons ici aux travaux de Pierre Bourdieu, notamment à *Homo*

intéresse pas tant ici dans la dimension ritualisée de sa fonction d'hommage *post-mortem* (honorer la mémoire du défunt, mettre en valeur les apports spécifiques de son œuvre doctrinale, souligner ses qualités professionnelles et humaines)<sup>81</sup>. L'exploitation que nous avons choisie d'en faire, est destinée à montrer la part de production interne d'un discours dessinant en plein ou en creux les traits idéaux-typiques du « parfait » juriste internationaliste<sup>82</sup>, discours produit de manière décalée dans le temps si l'on s'intéresse à la période de l'entre-deux-guerres puisque la plupart d'entre elles sont rédigées après le décès des personnes concernées. Or après la Seconde Guerre mondiale, l'IDI est confrontée à des mutations importantes du champ académique à l'échelle internationale, à une remise en cause de ses cadres idéologiques fondateurs, comme aux orientations du droit international. Les notices nécrologiques écrites par amis ou élèves des juristes décédés s'intègrent donc dans un contexte spécifique qui pèse sur les finalités du discours : affirmation de la continuité et de la légitimité de l'institution comme de sa mission, conservation des valeurs et pratiques de sociabilités de la compagnie notamment. Conservatoires de la compagnie, elles sont aussi des pratiques de la transmission générationnelle d'un *habitus* et de la pérennisation d'une institution, qui oscille entre nostalgie et renouvellement, avec le charme désuet des sociétés savantes d'une élite bourgeoise très début de siècle. En ce sens, nous les concevons comme un discours constituant. Les dispositifs énonciatifs légitiment de manière performative leur propre existence, tout en faisant comme s'ils tenaient cette légitimité d'un « absolu » qui est censé parler à travers eux : la Loi, le Droit, la Justice, la Paix<sup>83</sup>.

L'analyse repose sur le dépouillement de l'ensemble des notices nécrologiques consignées dans l'*Annuaire* de l'IDI jusqu'en 1973, date à laquelle la génération qui nous intéresse ici a

---

Éditions de Minuit, 1984 ; *La noblesse d'État : grandes écoles et esprit de corps*, Paris, Éditions de Minuit, 1989 ; Gary L. Long, "Organizations and Identity: Obituaries 1856-1972", *Social Forces*, vol. 65 (1987/4), p. 964-1001; Nathalie Montel, « Les notices nécrologiques parues dans les Annales des ponts et chaussées au XIX<sup>e</sup> siècle ou l'édification d'un panthéon de papier des ingénieurs », *134<sup>e</sup> congrès national des sociétés historiques et scientifiques*, 2009, Bordeaux, consultable sur [hal-enpc.archives-ouvertes.fr](http://hal-enpc.archives-ouvertes.fr) ; Françoise Waquet, « Les "mélanges", honneur et gratitude dans l'université contemporaine », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 53/3, 2006, p. 100-121 (voir aussi son recueil paru en 2010) ; Walter Rüegg (ed.), *A History of the University in Europe*, Cambridge, CUP, 2004, 2011 ; Barbara Krug-Richter, Ruth-Elisabeth Mohrmann (dir.), *Frühneuzeitliche Universitätskulturen. Kulturhistorische Perspektiven auf die Hochschule in Europa*, Köln/Weimar, Böhlau, 2009 ; voir également les travaux de Rainer A. Müller et Marian Füssel.

<sup>81</sup> Christophe Le Berre, « Les notices nécrologiques des professeurs de droit sous la III<sup>e</sup> République », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, n°32, 2012, p. 63-104.

<sup>82</sup> Pour reprendre la formule du « parfait magistrat catholique » proposée par Colin Kaiser en 1982 au sujet des juges du Parlement de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. « Les Cours souveraines au XVI<sup>e</sup> siècle : morale et Contre-Réforme », *Annales ESC*, vol. 37, 1982, p. 15-31.

<sup>83</sup> Dominique Maingueneau, *Discours et analyse du discours*, Paris, Armand Colin, 2014, p. 151-157. Rajoutons ce point important souligné par D. Maingueneau et qui correspond à notre propre constat au sujet du discours nécrologique : « Les discours constituants associent en effet étroitement un travail de fondation dans et par leur énonciation, la détermination d'un lieu associé à un corps d'énonciateurs légitimés, et une élaboration de la mémoire ».

pratiquement disparue<sup>84</sup>. Les notices contiennent les propriétés attendues de ce type de discours : dates et lieux de naissance et de décès, précocité intellectuelle et caractère exceptionnel de la formation, différents postes et fonctions assumées, production académique et doctrinale, implication dans la vie et le fonctionnement de l'institut. Nous ne nous y attarderons pas. Elles accordent toutefois une place particulière aux qualités professionnelles et sociales qui dessinent les contours d'un esprit de corps et d'une communauté.

Ainsi, l'analyse lexicale permet d'observer que la civilité apparaît comme l'apanage d'une figure pérenne du juriste. Elle est adossée à la civilité du droit dans un monde policé et stable. Tout d'abord comme modèle de courtoisie et de bonnes manières, elle est valorisée comme comportement social (politesse et savoir-vivre). Elle reflète plus encore le caractère pacifique et respectueux de la personne dans ses rapports et échanges avec autrui, comme modèle de relations à la fois pacifiques et retenues, par une double mise à distance : de soi par une régulation/rationalisation des comportements et des affects, et de l'autre par la valorisation de ce qui la lie à lui. Ainsi, la civilité manifeste l'existence d'un « compagnonnage »<sup>85</sup>, montrant ainsi l'appartenance à une même communauté humaine et savante choisie et organisée : l'IDI comme compagnie. L'égalité formelle ainsi construite par le lien n'abolit en rien les inégalités et hiérarchies objectives pouvant exister entre les membres, qu'elles soient générationnelles, académiques ou statutaires. Elle ne préjuge pas non plus des fonctions et usages des relations de sociabilité ainsi créées mais apparaît ici comme bien collectif, principe de cohésion de la compagnie.

A un dernier niveau, la civilité dans sa dimension cosmopolitique<sup>86</sup>, transposée du microcosme du corps des savants au macrocosme mondial, est l'une des voies de la paix par le droit.

---

<sup>84</sup> L'un des principaux biais auxquels nous avons été confrontés concerne l'inégale longueur et approfondissement des notices selon les années et les auteurs, ce qui ne permet pas de procéder à une analyse longitudinale de la source et de ses évolutions formelles durant les cinquante années qui nous intéressent. Ainsi, une série entière de notices a été rédigée par Charles de Visscher, le secrétaire général de l'association de 1927 à 1937, sous une forme protocolaire et peu documentée. Les nécrologies existent dès la création de la revue et disparaissent après 1975 de l'*Annuaire*. Les années de l'immédiat après-guerre correspondent aussi à des « rattrapages » d'hommages pour ceux qui ont disparu depuis le début des conflits. Signalons également que dans les rapports du secrétaire général par lesquels débute chaque session, des hommages plus ponctuels sont rendus à des confrères décédés dans l'année en cours que nous avons intégrés à notre corpus. Précisons aussi qu'outre les nécrologies, il y a, lors de la création du périodique, une rubrique plus large, intitulée « notices biographiques, bibliographiques et nécrologiques sur des membres de l'Institut », laquelle comprend des notices sur les nouveaux membres et associés, sur les carrières et travaux individuels en cours des membres de l'association. Celle-ci est remplacée par deux rubriques qui dans leur contenu signale la continuité de mêmes pratiques : notices relatives aux nouveaux associés élus et publications des membres et associés depuis la session précédente.

<sup>85</sup> Expression reprise d'Hélène Merlin-Kajman, « Civilité, civilisation, pouvoir », *Droit & philosophie*, vol. 3, 2011, p. 58.

<sup>86</sup> Dimension cosmopolitique de la civilité avec Robespierre : « la civilité doit être mise à l'oeuvre pour réaliser le droit naturel et établir un état de paix à l'échelle mondiale, puisque tel est le processus de reconquête des droits naturels », cité par Sophie Wahnich, *L'impossible citoyen. L'étranger dans le discours de la Révolution française*, Paris, Albin Michel, 1997, p. 266.

Ce glissement implicite vers une légitimation sociopolitique transnationale du corps porte en elle-même l'indétermination fonctionnelle entre juriste et diplomate et l'appartenance à une aristocratie de naissance. Pour reprendre l'analyse de Roger Chartier de la définition que donnait Robert Boyle de la cité savante : celle-ci est définie par « le partage d'un même comportement qui autorise, sans brutalité ni déchirement, la comparaison des expériences, la confrontation des dissensions, la gestion des divergences. Excluant tous ceux qui refusent ses règles (...) la communauté qui parle le langage de l'expérimentation et qui obéit aux conventions de la civilité dessine la figure d'une société idéale, policée et pacifiée »<sup>87</sup>. Ainsi John Bassett Moore « faisait toujours preuve de la courtoisie du diplomate né »<sup>88</sup>, le Comte Michel Rostworowski était « l'une des plus belles, des plus attachantes figures de juriste et de gentilhomme »<sup>89</sup>, Le baron Nolde conduisait les débats avec une « autorité, une sobriété et une courtoisie qui ont fait l'admiration de tous »<sup>90</sup>. Albert Geouffre de La Pradelle rappelle l'« extrême courtoisie » du révérend Père La Brière<sup>91</sup>. Charles-Daniel Asser, pourtant peu présent aux sessions de l'IDI, est loué pour « son intelligence fine et souple, son impartialité, sa haute courtoisie » qui lui avaient valu, « à un degré exceptionnel, la confiance des gouvernements »<sup>92</sup>. Alexandre Makarov souligne que les interventions de Hans Wehberg dans les discussions aux séances plénières « étaient toujours pondérées »<sup>93</sup>. Quant à Georges Sauser-Hall, il faisait montre d'une « grande tolérance à l'égard des opinions qui n'étaient pas les siennes »<sup>94</sup>.

Un sondage comparatif des notices rédigées dans d'autres revues juridiques permet de constater la récurrence des mêmes valeurs. Ainsi pour Sauser-Hall, on peut lire sous la plume de François Clerc dans la *Revue internationale de droit comparée* : « il fut grâce à son esprit conciliant, un trait d'union entre les hommes appartenant aux nations les plus diverses et les plus éloignées, et sans doute est-ce le plus bel hommage qu'on puisse rendre à un professeur de droit international »<sup>95</sup>. Sans entrer ici dans la dimension historique de la civilisation des mœurs de Norbert Elias, cette valorisation de la civilité n'est pas sans ambiguïté dans les dimensions civilisationniste et élitaire qu'elle porte. A l'inverse, le privatiste français Etienne Bartin est présenté comme un contre-modèle de cette civilité de l'échange, le rendant non seulement inadapté au sein de l'IDI mais également dans les structures associatives en général, selon les dires de Jean-Paulin Niboyet : « il se sentait mal à l'aise dans les assemblées comme dans les commissions en raison de la tournure de son esprit,

<sup>87</sup> Roger Chartier, *Le jeu de la règle : lectures*, Pessac, Presses universitaires de Bordeaux, 2000, p. 125-126.

<sup>88</sup> John Bassett Moore (1860-1947), *AIDI*, vol. 42, 1948, p. 335-336, notice non signée.

<sup>89</sup> Comte Michel Rostworowski (1864-1940), *AIDI*, vol. 43-2, 1950, p. 508, notice rédigée par Bohdan Winiarski.

<sup>90</sup> Baron Boris Nolde (1876-1948), *AIDI*, vol. 42, 1948, p. 337-342, notice rédigée par Alexandre Makarov.

<sup>91</sup> Yves Leroy de la Brière (1877-1941), *AIDI*, vol. 43-3, 1950, p. 465-469, notice rédigée par Albert de La Pradelle.

<sup>92</sup> Charles-Daniel Asser (1866-1947), *AIDI*, vol. 41, 1947, p. 307-308, notice rédigée par Fernand de Visscher.

<sup>93</sup> Hans Wehberg (1885-1962), *AIDI*, vol. 50-2, 1963, p. 482-487, notice rédigée par Alexandre Makarov.

<sup>94</sup> Georges Sauser-Hall (1884-1966), *AIDI*, vol. 52-2, 1967, notice rédigée par Paul Guggenheim.

<sup>95</sup> *Revue internationale de droit comparé*, vol. 18-3, 1956, p. 731-732.

qui ne se prêtait pas aux concessions ou aux compromissions inhérentes à tous les travaux collectifs. C'est un peu le fait des esprits originaux comme le sien de ne pas pouvoir supporter de se laisser entamer, et de ne pas accepter aisément la confrontation des idées et la discussion des points de vue »<sup>96</sup>.

La culture savante apparaît comme le second élément récurrent de la figure du juriste internationaliste dans l'analyse thématique des notices nécrologiques de l'*Annuaire*. Les éloges à l'égard des acquis culturels des membres défunts valorisent le plus souvent la place dominante qu'ils ont occupé au sein du champ académique : précocité et excellence des résultats universitaires, attribution de distinctions et prix, circulation migratoire lors de leur formation dans les facultés les plus prestigieuses, internationalisation de la reconnaissance académique par l'attribution du titre de *docteur honoris causa* par des facultés étrangères. Leur appartenance à l'élite de leurs champs académiques nationaux respectifs valorise et constitue une légitimation *post ex* des méthodes de sélection et de cooptation opérées par l'IDI, qui apparaît ainsi comme la société des meilleurs. Cet élément du discours passe sous silence le système de cooptation effectif des membres et associés, qui repose en grande partie sur une répartition « équilibrée » par nationalités, miroir des hiérarchies et effets de domination du système international de son temps, doublée d'une cooptation à l'échelle des groupes nationaux cette fois qui doit beaucoup aux affinités et/ou rivalités académiques comme aux hiérarchies universitaires.

La culture est aussi une qualité sociale pour les juristes qui se décline sous deux formes typiques. Les compétences sociales associées à l'érudition et à l'élégance du verbe sont soulignées par un savoir qui sait éviter la pesanteur didactique tout autant que l'éloquence rhétorique : savoir solide, analyse pénétrante, raisonnement impeccable, précision, clarté. Ainsi la virtuosité tempérée du raisonnement juridique charme tout à la fois l'esprit et le cœur et permet de trouver un « juste milieu ». Ainsi en est-il d'Albert de La Pradelle : « l'élégance de la forme, l'acuité de la pensée, l'étendue de la culture faisaient de ce technicien du droit un grand professeur et un incomparable *debater* »<sup>97</sup>. Culture savante et culture des classes supérieures sont liées dans l'implicite des liens établis entre pondération du propos, dignité de la personne et règles non écrites de la bienséance qui siéent à la Compagnie, qui se prolongent dans les pratiques de sociabilité d'une société mondaine. Ainsi, les compétences linguistiques des membres ou leur multilinguisme ne sont jamais signalées. Il en est de même de la mixité des appartenances nationales parentales, des mobilités familiales ou

<sup>96</sup> Etienne Martin (1860-1948), *AIDI*, vol. 43, 1950, p. 462, notice rédigée par Jean-Paulin Niboyet. On peut supposer que les remarques de Niboyet renvoient ici aux convictions nationalistes, aux positionnements anti-dreyfusards et aux thèses particularistes en droit international privé défendues par Etienne Martin.

<sup>97</sup> Albert Geouffre de La Pradelle (1871-1955), *AIDI*, vol. 46-2, 1956, p. 474-478, notice rédigée par Charles Rousseau.

de la fréquentation d'établissements secondaires étrangers, pourtant bien présentes<sup>98</sup>. On peut y voir à la fois l'héritage de l'orientation cosmopolite de l'aristocratie traditionnelle, des pré-requis propres à la culture professionnelle des juristes comme de la République des lettres. Outre la culture juridique, il convient de noter la valorisation spécifique de l'identité historique et littéraire de certains membres : Francisco José Urrutia comme écrivain et historien ; Rafael Altamira y Crevea, comme un historien de l'Espagne et de la civilisation espagnole, critique littéraire et écrivain et membre du cercle krausiste de Francisco Giner de los Rios ; Stélio Sfériadès comme auteur de poèmes, nouvelles et traductions littéraires notamment du poète britannique Byron, Rodrigo-Octavio de Langgaard Menezès comme auteur littéraire et historien, Helge Klaestad comme compositeur, Fernand de Visscher comme peintre et aquarelliste, Hans Sperl comme chanteur lyrique et auteur littéraire. Sont également mis en avant la prise en considération par certains de la profondeur historique des enjeux diplomatiques et du droit positif (Boris Nolde), leur usage de la méthode historique (Charles Dupuis) ou encore l'héritage d'une culture juridique inspirée du principe de la nationalité (Enrico Catellani)<sup>99</sup>.

La seconde forme sous laquelle la culture savante est présentée comme une qualité sociale concerne la capacité de travail exceptionnelle des défunts et leur vie de labeur, et ce jusque dans la maladie ou aux dernières heures qui précèdent leur mort. Ainsi en est-il de Thomas Barclay, frappé de cécité depuis le milieu des années vingt ou de Charles de Boeck qui malgré son mauvais état de santé et son grand âge participe à la session de New York, ou encore d'Ake Hammarskjöld, « enlevé par la mort à son travail »<sup>100</sup>. On peut aussi évoquer les cas de Milenko Vesnitch qui décède d'une congestion cérébrale à Paris en mai 1921 au terme d'une séance administrative de l'IDI (sic) ou d'Estanislao Zeballos, décédé subitement à Liverpool en octobre 1923 en revenant d'une importante tournée de conférences aux États-Unis alors même qu'il allait présider la session de l'International Law Association, ou encore de Hugh Bellot, qui meurt subitement à Varsovie au cours de la session de l'ILA durant l'été 1928<sup>101</sup>. Outre la diversité et le cumul de fonctions et mandats qui caractérise de nombreux juristes (diplomatie, expertise, justice arbitrale, enseignement, barreau, etc.), les discours surimposent intensité du travail fourni, capacités de travail hors du

<sup>98</sup> Ainsi, Arthur Kuhn est le fils de Herman Kuhn et Carolina Loeb, originaires de Rhénanie-Palatinat et qui ont émigré avant sa naissance à Philadelphie. Quant à Erich Kaufman, membre d'une famille protestante conservatrice, il a été formé au Französische Gymnasium de Berlin.

<sup>99</sup> Nécrologies de Boris Nolde et Enrico Catellani déjà citées ; Francisco José Urrutia (1870-1950), *AIDI*, vol. 43-2, 1950, p. 519-520, notice rédigée par Haroldo Valladão ; Rafael Altamira y Crevea (1866-1951), *AIDI*, vol. 44-2, 1952, p. 531-534, notice rédigée par J. López Oliván (« l'historien en lui ne tua jamais le juriste ») ; Charles Dupuis (1863-1938), *AIDI*, vol. 41, 1947, p. 303-304, notice rédigée par Fernand de Visscher (« moraliste par l'inspiration, historien par la méthode »).

<sup>100</sup> Sir Thomas Barclay (1853-1941), *AIDI*, 43-2, 1950, p. 455-457, notice rédigée par C. John Colombos ; Charles de Boeck (1856-1939), *AIDI*, 43-2, 1950, p. 463-464, notice rédigée par Charles Rousseau ; Ake Hammarskjöld (1893-1937), *AIDI*, vol. 40, 1937, p. 323-328, notice rédigée par Max Huber.

<sup>101</sup> *AIDI*, vol. 34, 1928, rapport de Charles de Visscher, secrétaire général, p. 508.

commun et dévouement au service de la « cause » du droit et de la justice : « Activité infatigable » pour John Bassett Moore et André Mercier, « travailleur infatigable » pour Thomas Barclay et Jules Basdevant pour lequel est rappelé le vers virgilien *labor omnia uicit improbus*, « exemple lumineux d'une vie d'infatigable labeur » pour Bustamante, « un champion infatigable » pour Alvarez<sup>102</sup>, etc. Cette valorisation du labeur est articulée à la modestie comme démonstration d'humilité, retenue dans l'appréciation de soi-même, et renvoie implicitement à la modération des excès précédemment évoquée<sup>103</sup>. John Bassett Moore faisait ainsi preuve d'une « modestie considérable » ; Enrico Catellani était « doué de droiture et de modestie » ; Fernand de Visscher souligne la « charmante simplicité des relations et la modestie » de Frederick Beichmann ; Georges Sauser-Hall était d'une « modestie exemplaire »<sup>104</sup>. Frédéric Coudert, insiste, à propos de Wilson Georges Grafton sur sa « grande modestie » : « sans prétention, ne prononçant jamais une parole irréfléchie (...) Cet homme, qui était la modestie même, fuyait les arènes politiques pour se consacrer à la chaire de professeur et au cabinet de savant »<sup>105</sup>.

Le dernier élément saillant de cette figure ainsi dessinée par les notices, est le civisme, non pas dans le sens univoque de qualités propres au bon citoyen et de dévouement pour le bien commun de la nation mais dans des déclinaisons à la fois divergentes et enchevêtrées, mêlant registre de l'engagement et attributs moraux et qui dessinent une véritable constellation discursive : patriotisme et service de la nation, dévouement à la « cause » du droit international, assiduité et fidélité à la compagnie, désintéressement et probité morale. Des glissements de sens par extension (le dévouement, comme vertu professionnelle et humaine, devient le dévouement à la « cause » du droit international) ou par métonymie (le dévouement aurait pour cause le désintéressement) traversent les énoncés, créant une constellation discursive qui construit à la fois un espace transnational et une mise en historicité.

Dans le rapport à la compagnie, le principal critère discriminant est sans surprise l'assiduité. Associé au zèle, le terme d'assiduité se déploie dans les énoncés dans l'ensemble des sens propres et analogiques de l'époque<sup>106</sup>. Il est ainsi décliné en présence fréquente du membre aux

<sup>102</sup> André Mercier (1874-1947), *AIDI*, vol. 43-2, 1950, p. 485-487, notice rédigée par Eugène Borel ; nécrologie de Sir Thomas Barclay déjà citée ; Jules Basdevant (1877-1968), *AIDI*, vol. 53-2, 1969, p. 485-492, notice rédigée par Bohdan Winiarski ; Antonio Sanchez de Bustamante (1865-1951), *AIDI*, vol. 44-2, 1952, p. 539-542, notice rédigée par José Matos ; Alejandro Alvarez (1868-1960), *AIDI*, vol. 49-2, 1961, p. 484-497, notice rédigée par Ricardo J. Alfaro.

<sup>103</sup> La culture aristocratique n'implique-t-elle pas le détachement ?

<sup>104</sup> Enrico Catellani 1856-1945), *AIDI*, vol. 43-3, 1950, p. 469-472, notice rédigée par Manlio Udina ; Frederick Valdemar Beichmann (1859-1937), *AIDI*, vol. 41, 1947, p. 300-301, notice rédigée par Fernand de Visscher.

<sup>105</sup> Wilson Georges Grafton (1863-1951), *AIDI*, vol. 44-2, 1952, p. 569-572, notice rédigée par Frédéric R. Coudert.

<sup>106</sup> *Dictionnaire de l'Académie française*, 8<sup>e</sup> édition, 1932-1935, article « assiduité » ; *Dictionnaire analogique : répertoire moderne des mots par les idées, des idées par les mots, entièrement refondu et rédigé sur un plan nouveau*, par Charles Maquet, Paris, Larousse, 1936, l'entrée « assiduité » renvoie à « fréquenter » et « présent ».

sessions (assiduité pratique), régularité à se trouver où l'on doit être (assiduité fonctionnelle), et application continue au travail de la compagnie (assiduité participative). Valorisant ainsi celui qui s'acquitte de ses obligations par sa présence régulière, les notices objectivent par une comptabilité de la présence lors des sessions un réseau de l'engagement distinct de celui d'une appartenance fondée sur la simple qualité de membre et associé : ainsi en est-il des notices concernant Gilbert Gidel qui a participé « à toutes les sessions de 1921 à 1958 sauf trois », James Vallotton qui était présent à toutes celles « de 1912 à 1952 sauf deux », Ernest Lémonon présent à « 15 sessions sur 18 », Karl Strupp qui a assisté à la totalité des sessions à partir de 1927. Les énoncés procèdent également à une hiérarchisation au sein même de ce panel, en la qualifiant « d'exemplaire » (Yves La Brière) pour les uns ou de « constante » (Bohdan Winiarski) pour les autres, en surclassant l'assiduité participative au détriment de l'assiduité pratique : ainsi pour Francis Rey, dont on signale qu'il était néanmoins « très réservé dans les débats » ou concernant Ernest Lémonon au sujet duquel on peut lire : « encore que sa participation aux débats ait été le plus souvent discrète »<sup>107</sup>. Stélio Séfériadès, Albert de La Pradelle, Alfred Nerinx, Nicolas Politis, Otfried Nippold, James Brown Scott, Léo Strisower ou encore Fernandes Prida Joaquin sont ainsi tous salués pour cette même qualité. La constitution d'un tableau de présence des membres et associés pour l'ensemble de la période de l'entre-deux-guerres permet toutefois d'apporter un autre éclairage sur cette valorisation « distinctive » de l'assiduité comme sur l'existence de réseaux électifs au sein de la compagnie. Nous y reviendrons plus loin.

Aux côtés de l'assiduité, le dévouement et la fidélité apparaissent en occurrences souvent associées, qui mettent en valeur la dimension affective de l'appartenance à la compagnie. Entendue comme attachement à ses devoirs, à ses affections, à la régularité à remplir ses engagements, la fidélité donne à l'assiduité sa raison d'être. Fidélité des sentiments (attachement et amitié, constance et loyauté), des personnes (homme d'honneur et sûr, ami dévoué et éprouvé) et des actes (engagement et devoirs, exécution fidèle) sont les formes de déploiement que l'on peut observer dans les notices<sup>108</sup>. Là encore, des glissements de sens apparaissent entre la fidélité et le dévouement, aux personnes, à la compagnie, et à un dernier niveau, au droit international. La formule récurrente de « fidèle serviteur » ou de « bon serviteur » renforce l'interchangeabilité affichée du dévouement à un réseau amical, professionnel, à un champ académique et à une cause,

<sup>107</sup> Notice d'Yves de la Brière déjà citée ; Francis Rey (1870-1942), *AIDI*, vol. 44-2, 1952, p. 558-561, notice rédigée par Jules Basdevant ; Gilbert Gidel (1880-1958), *AIDI*, vol. 48-2, 1959, p. 466-472, notice rédigée par Georges Scelle ; James Vallotton d'Erlach (1871-1955), *AIDI*, vol. 46-2, 1956, p. 484-488, notice rédigée par Hans Wehberg ; Ernest Lémonon (1878-1956), *AIDI*, vol. 46-2, 1956, p. 478-480, notice rédigée par Jules Basdevant ; Karl Strupp (1886-1940), *AIDI*, vol. 41, 1947, p. 310-317, notice rédigée par Hans Wehberg ; Bohdan Winiarski (1884-1970), *AIDI*, vol. 54-2, 1971, p. 587-590, notice rédigée par Charles de Visscher.

<sup>108</sup> Ce qui peut être rapporté à l'ensemble des dimensions analogiques du mot dans les années 1930 : *Dictionnaire analogique : répertoire moderne des mots par les idées...*, *op. cit.*

avec une circulation du sensible entre ses registres. En effet, une interprétation s'arrêtant aux contraintes de genre de la source nécrologique ou à une approche de l'engagement comme résultat d'un calcul rationnel des coûts et profits des juristes membres de l'IDI, est pour nous insuffisante à rendre compte du réseau social dessiné<sup>109</sup>. Ainsi, le « compagnonnage » que nous avons mis en avant précédemment, crée des « émotions-ponts » entre sensibilité et engagements réflexifs. Pour reprendre la notion proposée par Christophe Traïni de « dispositif de sensibilisation » qu'il définit comme « l'ensemble des supports matériels, des mises en scène, que les militants déploient afin de susciter des réactions affectives qui prédisposent ceux qui les éprouvent à s'engager ou à soutenir la cause défendue »<sup>110</sup>, cette source participe d'un dispositif de sensibilisation spécifique. Doivent être intégrés à ce dispositif, outre les notices nécrologiques, les discours officiels d'ouverture des sessions par le membre invitant, les discours de présentation de la compagnie lors des réceptions auprès des instances politiques et académiques nationales et locales, ou encore les lettres excusant tel ou tel membre de son absence. De manière particulièrement significative, les télégrammes collectifs des membres juges et suppléants à la CPIJ souvent absents lors des sessions qui se tiennent au début du mois d'août, étant eux-mêmes en train de siéger à La Haye, participent à la construction de ce dispositif de sensibilisation. Les formules employées et plus encore les pratiques discursives d'explication et de commentaires qui leur sont associées dans les avant-propos ou rapport d'activité du secrétaire général dans l'*Annuaire*, sont destinées à susciter des réactions affectives : ce sont des « compagnons » réquisitionnés et mobilisés sur le « front » de l'engagement pour la cause du droit international, ce qui assoit l'idée du caractère transnational d'une cause en marche sur des fronts et terrains simultanés et parallèles. Ainsi le télégramme suivant en 1923, alors que se tient la session jubilaire à Bruxelles : « La Haye, 3 août 1923, soir. Le devoir international nous retient ici mais nos cœurs sont à Bruxelles célébrant avec vous glorieux anniversaire »<sup>111</sup>.

Ce dispositif et son articulation avec le sens que nous avons donné de la notion de « compagnonnage » sont vérifiables également dans une longue durée. Ainsi, l'apport de la source orale permet de mesurer de manière plus synchronique le dispositif : dans un entretien oral avec Geneviève Bastid-Burdeau, juriste et professeur de droit, et qui se trouve être la fille de Suzanne Bastid (1906-1995), membre comme sa mère de l'IDI, la dimension affective et amicale de la compagnie, dans cette mémoire individuelle et transgénérationnelle de l'institution, s'articule avec la civilité comme manifestant l'existence d'un « compagnonnage ». Certaines figures féminines, quasi invisibles lorsque l'on observe ce monde exclusivement masculin jusqu'en 1948 (avec

<sup>109</sup> Sur la critique du modèle olsonien et des apports de Jasper et Goodwin : Erik Neveu, *Sociologie des mouvements sociaux*, Paris, La Découverte, rééd. 2011, p. 106-107.

<sup>110</sup> Christophe Traïni (dir.), *Emotions... Mobilisation*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009, p. 13.

<sup>111</sup> AIDI, vol. 30-31, 1923-1924, p. 233

l'élection justement de Suzanne Bastid) participent à la construction de ce dispositif. Ainsi en est-il de Madeleine Wehberg (1914-2011), secrétaire de l'IDI que Hans Wehberg avait ensuite épousée : elle « connaissait tout le monde » et « s'occupait de la transmission des règles de comportement... Suzanne l'adorait »<sup>112</sup>.

Pour en venir aux énoncés précis des notices, on peut ainsi lire que James Vallotton était « l'un des plus fidèles serviteurs de notre compagnie », que James Brown Scott « aimait l'Institut au sein duquel il n'avait que des amis ». Alfred Nerincx y était « très attaché ». Pour André Mandelstam, Makarov souligne qu'il était très dévoué à ses amis et à la compagnie jusqu'à sa mort, soit « durant 45 ans ». C'est pendant « 38 ans » que Kraus s'est quant à lui dévoué à l'Institut. Le dévouement et la fidélité de José-Maria Trias de Bes prennent sens dans son « attachement » à la compagnie, dont la preuve ultime, après des décennies de présence rejoint l'histoire personnelle du juriste : cette preuve « fut celle d'assister à la session de Varsovie alors qu'il se trouvait déjà gravement atteint d'une implacable maladie, qui, deux mois plus tard, le 26 novembre 1965, mit fin à sa vie »<sup>113</sup>. C'est donc dans la durée, dans une vie partagée de la pratique que la fidélité *est* attachement. Hans Wehberg se remémore ainsi au sujet de Georges Streit, le temps suspendu du voyage en transatlantique pour revenir en Europe après la session de New-York pour ses nouveaux « croisés » du droit international :

*« Je le vois encore devant moi lors de notre voyage de New-York à Princeton en octobre 1929. Entouré de Mme Streit et de notre inoubliable confrère Walther Schücking, il nous racontait d'une manière charmante des anecdotes sur sa vie personnelle, sur ses relations avec le mouvement pour l'organisation internationale et ses efforts pour réaliser l'empire du droit. Il nous parlait de ses déceptions et en même temps de sa foi inébranlable en l'avenir de l'humanité »*<sup>114</sup>.

Il est intéressant de constater que le dispositif de sensibilisation a mobilisé dans les décennies précédentes analogies et enjeux de transmission, dont les nécrologies se font plus tard l'écho. Ainsi, la métaphore de la famille est utilisée lors de l'attribution au Baron Albéric Rolin, « seul survivant de la séance historique de 1873 », de la présidence d'honneur de la compagnie en 1928. Pour vous, explique Charles de Visscher, l'Institut « n'a jamais cessé d'être une grande famille »<sup>115</sup>. Sir Thomas Barclay, alors âgé de 75 ans et devenu aveugle, explique ainsi dans une

<sup>112</sup> Extrait de la retranscription d'un entretien oral avec Geneviève Bastid-Burdeau, Paris, le 15 juin 2015.

<sup>113</sup> Notice de James Vallotton déjà citée ; James Brown Scott (1866-1943), *AIDI*, vol. 43-2, 1950, p. 509-511, notice rédigée par Hans Wehberg ; Alfred Nerincx (1872-1943), *AIDI*, vol. 43-2, 1950, p. 488-489, notice rédigée par Fernand Muûls ; André Mandelstam (1869-1949), *AIDI*, vol. 43-3, 1950, p. 482-484, notice rédigée par Alexandre Makarov ; José-Maria Trias de Bes (1890-1965), *AIDI*, vol. 52-2, 1967, p. 682-684, notice rédigée par José de Yanguas Messia.

<sup>114</sup> *AIDI*, vol. 43-2, 1950, p. 514-517, notice rédigée par Hans Wehberg.

<sup>115</sup> *AIDI*, vol. 34, 1928, rapport de Charles de Visscher, secrétaire général, p. 512.

étonnante déclaration, lors de la séance administrative de la même session de 1928 « qu'il a eu deux grandes affections dans sa vie, qui lui sont toujours restées chères : elles ont commencé presque ensemble. L'une est celle pour sa femme, plus chère que jamais, l'autre est pour l'Institut qui lui a procuré des amitiés parmi les plus fidèles ; les amis fidèles, hélas, ont pour la plupart disparu. A d'autres amis, plus jeunes, il donne son affection et il espère conserver la leur, attestées par les paroles du Président et les applaudissements de l'assemblée, pour les quelques années de travail qui lui restent »<sup>116</sup>. Il cependant à signaler que la notion de piété ou de foi religieuse, soulignée par Philippe Rygiel pour la génération des fondateurs et les sources de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, est ici absente du corpus analysé. Non qu'il faille y voir une déchristianisation soudaine de ce corps. Il semble plutôt que l'on assiste à un glissement d'incarnation, d'une transposition d'une foi ayant ses ancrages familiaux et privés dans les espaces de sociabilités locaux en un régime de mystique du droit dans l'espace international.

Ce dispositif de sensibilisation est donc inscrit dans une longue durée de sociabilités, de pratiques et d'expériences partagées, dont le point commun est d'avoir été rapportés à une action concertée en faveur d'une cause, soit un mouvement social<sup>117</sup>. L'étude des pratiques de sociabilités et des récurrences objectives d'espaces partagés des membres ayant pris part à la moitié au moins des sessions de l'IDI entre 1919 et 1947 rend compte du socle d'interrelations et de forte intégration de ce petit monde : outre les travaux académiques à deux mains qui concerne un certain nombre de ces juristes, on peut signaler leur participation commune aux cours estivaux de l'Académie de droit de La Haye, leur affiliation parallèle à l'Union juridique internationale, à l'Académie diplomatique internationale et à l'International Law Association. Ce multipositionnement académique se double de leur participation commune aux conférences intergouvernementales comme aux travaux et assemblées de la SDN : conférence de la Paix, comité des juristes de la future CJI, assemblées générales de la SDN, Commission pour la codification de la conférence de la Haye, expertises diverses pour le secrétariat de la SDN (service juridique). Reste enfin pour une partie d'entre eux, leur appartenance à la Cour permanente d'arbitrage ou encore leur participation à une structure de formation commune, comme avec l'Institut des hautes études internationales fondé à Paris en 1921 par La Pradelle et Alvarez. Le calendrier annuel de ces juristes est une suite de retrouvailles qui scandent les semaines et les mois, attestant à la fois de l'efficacité de leur fonction académique nationale et de bons serviteurs de la cause internationale, entre La Haye et Genève et leurs universités respectives.

---

<sup>116</sup> *AIDI*, vol. 34, 1928, p. 676.

<sup>117</sup> Nous utilisons ici la définition de l'action collective et des mouvements sociaux proposée par Erik Neveu, *Sociologie des mouvements sociaux*, op. cit., p. 9.

Parmi les autres dimensions du civisme, la fidélité et le dévouement au droit international, à la justice et à la paix internationale, mobilisent indifféremment les termes d'ouvrier (au sens de qui est l'auteur d'un travail) et de serviteur (au sens de celui qui est au service d'une collectivité et/ou employé pour marquer en termes de civilités, l'attachement et le dévouement). Dans des notices qui datent pour la plupart des années 1950, l'usage de ces termes selon les significations indiquées est d'ailleurs vieilli. Cette désuétude choisie du langage fait sens. Le *Dictionnaire de l'Académie française* les signale déjà comme peu usités dans son édition de 1932-1935, précisant également que l'on dit plutôt « artisan » qu'ouvrier. Ainsi, Georges Sauser-Hall est « un fidèle serviteur du droit international », Otfried Nippold est « l'un des plus anciens et fidèles ouvriers du Droit international », Hugh Bellot aurait été à la fois « un bon serviteur du droit international et un bon ouvrier de la collaboration pacifique entre les peuples »<sup>118</sup>. José Matos serait « entré dans l'histoire comme un illustre serviteur de la cause de la paix et du droit »<sup>119</sup>. Le dévouement à la justice internationale est présenté comme l'engagement en faveur d'un idéal, la création d'une cour internationale, associée à une codification générale du droit comme pour James Brown Scott. Ce « serviteur fidèle » est guidé par une foi quasi religieuse, fervent défenseur de la renaissance du droit naturel<sup>120</sup>. Comme l'écrit Frédéric Coudert : « For him international law was more than a study or a profession ; it was, in fact, a religion », concluant qu'avant d'être un juriste, un diplomate, un historien, il était avant toute chose, un moraliste<sup>121</sup>.

Une dernière dimension du civisme est le dévouement à la nation qui est valorisé au même titre que l'internationalisme académique évoqué précédemment mais surtout dans l'équilibre de ces deux appartenances. C'est à Ake Hammarskjöld que revient d'avoir réussi à associer une origine nobiliaire au service de la monarchie suédoise depuis le XVII<sup>e</sup> siècle, une fidélité profonde envers la famille royale, l'engagement au sein de la CPIJ comme 1<sup>er</sup> greffier puis juge : « en une rare pureté, se réunissaient en lui la conscience nationale et le sens international »<sup>122</sup>. Même harmonie entre l'idéal pacifiste de Walther Schücking et « l'attachement à sa patrie »<sup>123</sup>. Sauser-Hall s'est ainsi montré « un serviteur fidèle de son pays en rédigeant le *Guide politique de la Suisse* et *l'Introduction au droit public suisse*, destiné en premier lieu à l'éducation civique des jeunes citoyens et citoyennes... La science suisse de droit international a perdu un de ses plus fidèles

<sup>118</sup> Notice de Georges Sauser-Hall déjà citée ; Otfried Nippold, *AIDI*, vol. 41, 1947, p. 302-303, notice rédigée par Fernand de Visscher ; concernant Hugh Bellot, rapport de Charles de Visscher, Secrétaire général, *AIDI*, vol. 34, 1928, p. 508.

<sup>119</sup> José Matos, *AIDI*, vol. 51-2, 1965, p. 382, notice rédigée par Ricardo J. Alfaro.

<sup>120</sup> Voir par exemple son discours comme président de la session de Lausanne de l'IDI en 1927.

<sup>121</sup> *AJIL*, vol. 37, 1943, p. 559-561.

<sup>122</sup> Ake Hammarskjöld, *AIDI*, vol. 40, 1937, p. 323-328, notice rédigée par Max Huber.

<sup>123</sup> *AIDI*, vol. 39-2, 1936, p. 313-319, notice rédigée par Charles de Visscher.

serviteurs »<sup>124</sup>. Catellani fut lui un « fils dévoué de son pays qu'il servit pendant la Première Guerre mondiale en qualité de conseiller juridique auprès du commandement suprême »<sup>125</sup>. L'engagement patriotique de Jules Basdevant s'articule entre ses mandats électifs locaux (maire et juge de paix), son patriotisme, sa participation à la Première Guerre mondiale et la perte de ses deux fils pendant la Seconde Guerre mondiale (l'un tombé au front et l'autre abattu par les Allemands). La dernière échelle de ces appartenances multiples est le dévouement local de ces juristes envers leur petite patrie. Ainsi le très grand attachement de Georges Sauser-Hall pour sa ville natale de Chaux-de-Fonds, important centre horloger du canton de Neuchâtel ou encore celui de Jules Basdevant pour son village d'Anost, « dans cette terre du Morvan qui lui était si chère ».

L'ensemble des éléments évoqués par les notices nécrologiques peut être traité comme une constellation discursive<sup>126</sup> (fidélité, dévouement, assiduité, serviteur, ouvrier, ami, attachement et leur association à des personnes, à la compagnie, au droit international et enfin à la « cause » du droit, de la justice et de la paix). Cette approche permet également d'inclure les dispositifs de sensibilisation (attachements électifs, croyances) dans l'identification et la qualification de cette institution qu'est l'IDI qui s'avère donc être une structure hybride : à la fois société savante héritière de l'Europe des congrès et des « académies éclairées », groupe d'intérêt, communauté épistémique, espace social transnational et mouvement social. Loin de s'exclure, analyse du discours et histoire sont donc bien liées dans la mesure où « il n'y a pas d'essence, de discours dont l'inscription dans l'histoire serait accessoire », de discours qui serait dépouillé de « l'énergie vivante du sens », ainsi que l'écrit Dominique Maingueneau<sup>127</sup>. Enfin, cette entrée par les notices a pour intérêt de pointer les interrelations, ce qui permet de ne pas nous fonder uniquement sur une sociographie fixiste par caractères sociaux des juristes considérés (milieu social, formation, fonctions).

Ainsi, civilité, culture savante et civisme dessinent à la fois des attributs élitaires, et des vertus professionnelles et morales auto-légitimatrices destinées à justifier un régime sociopolitique du gouvernement des meilleurs, des « théoriciens » du droit et des diplomates<sup>128</sup>. L'association est aussi société mondaine, foyer des émotions affectives de ses membres, et réseau institué de clientèle générationnelle masculine (élèves et disciples), mêlant patriotisme associatif et patriotisme de la

<sup>124</sup> Notice de Georges Sauser-Hall déjà citée.

<sup>125</sup> *AIDI*, vol. 43-3, 1950, p. 469-472, *op. cit.*

<sup>126</sup> Dominique Maingueneau et Patrick Charaudeau (dir.), *Dictionnaire d'analyse du discours*, Paris, Seuil, 2002.

<sup>127</sup> Dominique Maingueneau, *Genèse du discours*, Liège, Pierre Mardaga, Liège, 1984, p. 31 et p. 9. Julie Bouchard, « Quand l'analyse du discours rencontre l'histoire des sciences », p. 113-120, in *Questionner les pratiques d'information et de communication. Agir professionnel et agir social*, Actes du XV<sup>e</sup> Congrès des sciences de l'information et de la communication, Paris, SFIC & auteurs, 2006.

<sup>128</sup> Sur les stratégies de la distinction, les travaux fondateurs de Pierre Bourdieu en sociologie des élites : *La distinction, critique sociale du jugement*, Paris, Ed. de Minuit, 1979, dont une des applications à l'étude sociologique des élites est *La noblesse d'État...*, *op. cit.*

« cause » du droit. Les affiliations politiques, les enjeux financiers, les rivalités académiques et effets de domination hiérarchiques des membres et associés, sont sans surprise passées sous silence.

### **Sociographie de l'IDI et données biographiques**

En 1929, l'IDI compte 121 membres. La répartition par aires régionales fait apparaître l'identité très majoritairement européenne de l'association « internationale », son extension américaine, la faible représentation asiatique, ponctuelle pour le Moyen-Orient et inexistante pour le continent africain. Si l'on se réfère à l'étude de Philippe Rygiel concernant la période antérieure<sup>129</sup>, certaines inflexions peuvent être constatées, notamment l'augmentation nette de la présence américaine dans l'institution et la baisse corrélative de la part européenne, comme la stabilité de la représentation asiatique. Parmi les causes explicatives, quatre sont déterminantes : la création de la Dotation Carnégie pour la paix internationale et son investissement croissant dans l'institutionnalisation à l'échelle internationale du droit international ; la « précarité » financière de l'IDI au lendemain de la Première Guerre mondiale qui lui rendrait nécessaire un soutien financier de la Carnégie associé à une augmentation du nombre d'États-Uniens ; la place croissante des États-Unis dans les relations internationales et le choix d'un investissement visible vers la CPJI et les universités européennes, et non vers la SDN ; enfin, la structuration croissante du réseau panaméricain et sa présence dans les institutions coopératives et privées européennes. À l'échelle du continent Américain, les États-Unis disposent de neuf représentants et l'ensemble de l'Amérique latine onze. Cette présence augmentée de l'Amérique latine est à mettre en relation notamment avec l'action menée par le juriste chilien Alejandro Alvarez<sup>130</sup>. On sait en effet qu'il fonde avec James Brown Scott, l'Institut américain de droit international, conçu comme un institut analogue à l'IDI. Ils suscitent la création dans les 21 républiques d'Amérique des associations de droit international et l'institut américain est conçu comme une structure fédérative. Jean-Michel Guieu, dans son analyse de la contribution des juristes internationalistes, européens et américains, à la question d'une régionalisation de la Société des nations, rappelle le débat qui traverse l'IDI en 1922, essentiellement provoqué par Alejandro Alvarez qui plaide pour faire admettre ses conceptions régionalistes au profit de la création d'une Association internationale mondiale des États dont

<sup>129</sup> Philippe Rygiel, *Une impossible tâche ?...*, *op. cit.*, p. 42, table 5. Pour 1908 : pays européens : 87,2 % ; États-Unis : 5,6 % ; Amérique latine : 4 % ; pays hors Amériques et Europe : 3,2 %.

<sup>130</sup> Carl Landauer, « A Latin American in Paris: Alejandro Alvarez's Le droit international américain », *Leiden Journal of International Law*, n° 19, 2006, p. 957-981 ; Liliana Obregón, « Noted for Dissent: The International Life of Alejandro Álvarez », *Leiden Journal of International Law*, n° 19, 2006, p. 983-1016. Sur ce milieu dans lequel Alvarez fait ses études à Paris à la faculté de droit mais également à l'ELSP : Pauline Raquillet-Bordry, « Le milieu diplomatique hispano-américain à Paris de 1800 à 1900 », *Histoire et Sociétés de l'Amérique latine*, n° 3, mai 1995, p. 81-106.

seraient membres la SDN comme l'Union panaméricaine<sup>131</sup>. Le projet échoue (ne serait-il pas un sécessionniste ?<sup>132</sup>) mais renaît en 1926 avec l'adoption d'une résolution favorable au régionalisme au sein de l'Union juridique internationale dont Alvarez est un membre actif<sup>133</sup>. Les données relatives aux nationalités des membres et associés de l'IDI permettent de reconstituer le tableau suivant des équilibres continentaux à l'échelle globale à gauche et des répartitions au sein de l'espace européen et de ses marges à droite<sup>134</sup>.

Aires régionales	Nombre et % de membres et associés	Régions continentales de l'Europe	Nombre et % de membres et associés
Europe	95 soit 78,5 %	Europe occidentale	75 soit 79 %
Amérique	20 soit 16,5 %	Europe septentrionale	8 soit 8,4 %
Asie	5 soit 4,1 %	Europe centrale et orientale	12 soit 12,6 %
Moyen-Orient	1 soit 0,8 % <sup>135</sup>		
Afrique	0		121 soit 100 %

A l'échelle continentale, la part de l'Europe occidentale est dominante selon la répartition que nous avons choisie d'opérer. Nous avons en effet jugé préférable de ne pas isoler une Europe méditerranéenne qui nous aurait conduit à associer l'Espagne, l'Italie, la Grèce et la Yougoslavie (État des Serbes, Croates, Slovènes) dans un même ensemble alors que l'histoire des facultés de droit et la constitution d'un corps de juristes y sont très dissemblables. La France arrive en tête des pays d'origine des membres et associés de l'IDI, soit 14,8 % du total des membres, la Belgique et l'Espagne arrivant ensuite avec 8,2 %, l'Allemagne avec 7,4 %<sup>136</sup>, l'Italie avec 6,6 % et la Suisse, 5,7 %. Ceci permet de constater que les membres et associés originaires des cinq premiers par ordre d'importance forment 46,2 % de la compagnie. Cet ordre confirme la situation d'avant-guerre pour la France (17,7 % en 1908 selon Philippe Rygiel) mais voit se réduire de manière nette la présence britannique. L'importance de cet état des lieux par pays ou nationalité d'origine ne préjuge pas d'une unité de vues par groupe nationaux et cette variable doit être croisée avec d'autres éléments : les parcours de formation et réseaux académiques des membres et associés, les alliances

<sup>131</sup> Jean-Michel Guieu, « 'Société universelle des nations' et 'sociétés continentales' », *op. cit.* Complétons en ajoutant qu'il y reprend des conceptions formulées lors de la 2<sup>e</sup> assemblée de l'Institut américain en 1917 à La Havane en présentant sa monographie : *La future Société des Nations*.

<sup>132</sup> Notice nécrologique d'Alejandro Alvarez, *AIDI*, vol. 49-2, 1961, p. 484-497, rédigée par Ricardo J. Alfaro.

<sup>133</sup> Alejandro Alvarez, « La réforme du Pacte de la Société des Nations sur des bases continentales et régionales. Rapport présenté à la V<sup>e</sup> session de l'Union juridique internationale », *RGDIP*, 1926, p. 550. Voir surtout : A. Alvarez, *L'organisation internationale, précédents de la Société des Nations et de l'Union fédérale européenne. Divers travaux de 1915 à 1924 et rapports présentés à l'Union juridique internationale de 1926 à 1930*, Paris, Editions internationales, 1931.

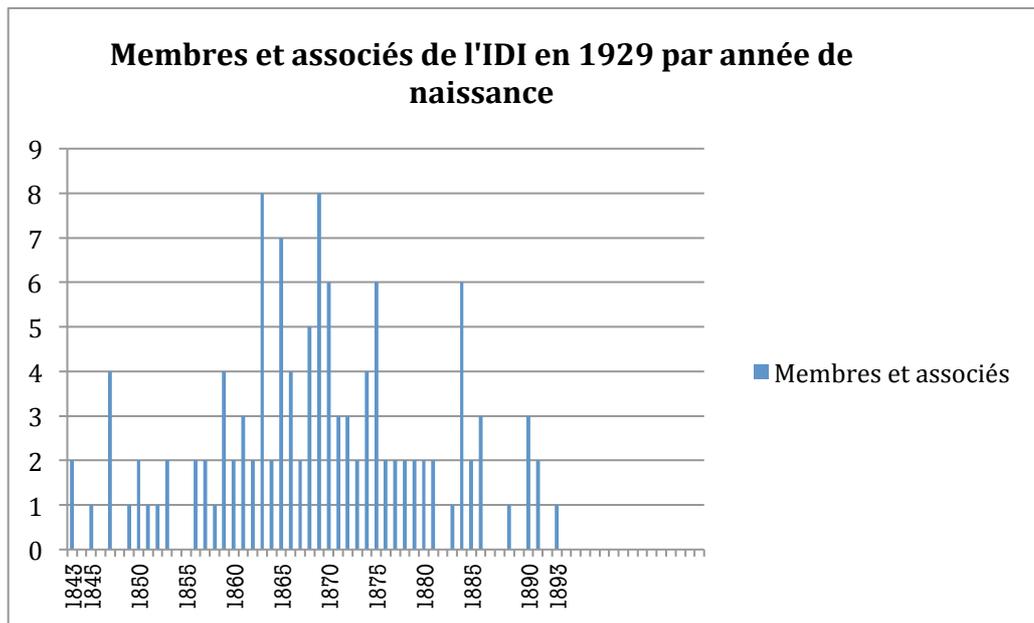
<sup>134</sup> Europe occidentale : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Suisse ; Europe centrale et orientale : Grèce, Pologne, Roumanie, Russie (en exil en France), Tchécoslovaquie, Yougoslavie ; Europe du Nord : Danemark, Finlande, Norvège, Suède.

<sup>135</sup> Il s'agit du juriste et diplomate arménien ottoman Gabriel Noradounghian, en exil à Paris.

<sup>136</sup> A noter que nous avons comptabilisé Otfried Nippold en fonction de sa nationalité allemande d'origine. Il prend également la nationalité suisse à partir de 1905 et devient professeur à l'université de Berne à partir de 1928.

diplomatiques et logiques continentales, les héritages des politiques culturelles internationales dans les écoles de droit ou encore les fonctions diplomatiques et politiques des uns et des autres, sans parler du poids différent dans la compagnie entre membres et associés, entre administrateurs, rapporteurs et simples membres.

Les données collectées permettent d'identifier l'âge moyen des membres et associés en 1929. Le traitement donne l'histogramme suivant complété par le tableau de répartition par décennies de naissance<sup>137</sup> :



Age des membres et associés	% par tranche d'âge
+ de 80 ans	8,8
70 à 79 ans	14,7
60 à 69 ans	36,5
50 à 59 ans	23,5
40 à 49 ans	10,2
30 à 39 ans	3

L'âge moyen des membres et associés est à l'IDI en 1929 de 62 ans, ce qui nous donne la physionomie d'une association dont les membres sont sans surprise pour partie des hommes d'âge mûr. Si l'on prend le cas français, qui constitue la plus forte cohorte, on obtient un âge quasi identique (63 ans), même chose pour les Américains (63,7 ans). Notons cependant que rapporté à

<sup>137</sup> Collecte de la date de naissance des 121 membres et associés de 1929, calcul des âges multipliés par le nombre de membres (total général de 7506/121= 62). Tableau des pourcentages par tranche d'âge calculé à partir de 7506 = 100 %. Même calcul pour le cas de la France et des États-Unis.

l'âge moyen de nomination comme professeur de droit, ce qui concerne une grande partie de la cohorte étudiée, l'âge moyen des membres et associés trouve une partie de son explication. Ainsi, Christophe Charle signale pour le cas de Paris, un âge moyen de nomination en 1932 de 46 ans et 82 % des titularisations des professeurs de 1932 ont été acquises entre 41 et 50 ans<sup>138</sup>.

La majorité d'entre eux est née dans les années 1860-1870. Ils ont été formés dans les contextes continentaux de la création de l'Union panaméricaine, de l'ère Meiji et des concurrences impériales et de nationalisation des sociétés européennes. 90 % d'entre eux ont plus de quarante ans, ce dont rend compte de l'orientation de la politique de cooptation choisie par les administrateurs de la compagnie : susciter les candidatures de juristes et diplomates ayant déjà fait carrière, reconnus dans leurs États d'origine dans le domaine académique et/ou dans le service de l'État. L'un des viviers permanents constitue la Cour permanente d'arbitrage et la CPJI. Si l'on met en relation cet état de fait avec la pyramide des âges des membres présents à la session de New-York, on obtient évidemment un autre point de vue, celui des membres actifs qui ont pris part au débat qui nous intéresse. L'âge moyen est plus jeune, le voyage transatlantique ayant sans nul doute dissuadé les plus anciens. Le benjamin est évidemment le fils prodigue de l'administration du droit international, le greffier du CPJI, Ake Hammarskjold alors âgé de 36 ans, suivi d'Alfred Verdross et de José de Yangas Messia. Parmi la « nouvelle génération » des quadragénaires, on trouve Edwin Borchard, Arrigo Cavagliero, Gilbert Gidel, Herbert Kraus, Jean-Paulin Niboyet, Karl Strupp, Charles de Visscher et Hans Wehberg.

L'analyse des groupes sociaux d'appartenance fait apparaître une homogénéité sociale relative au sein de la compagnie. Cette analyse repose sur la constitution d'une base de données sur ces 121 membres et associés comprenant les dates et lieux de vie, la nationalité, l'origine sociale et la profession des ascendants et collatéraux, la formation, les fonctions académiques, les fonctions diplomatiques et arbitrales internationales, les fonctions politiques, administratives et de prestige social nationales, les fonctions de praticiens du droit (avocat, magistrats, conseils juridiques), les responsabilités académiques collectives et affiliations militantes (revues, associations). Les informations ont été collectées dans un vaste ensemble et au cas par cas dans : l'*Annuaire* de l'IDI, les revues académiques européennes et américaines, les dictionnaires biographiques papiers et en ligne (notamment le WBIS online), les encyclopédies et biographies nationales, les articles et études biographiques spécifiques, les différentes éditions nationales du *Who's who* et *Qui êtes-vous*. *Annuaire des contemporains*, les nécrologies et volumes d'hommages, les bases de données en ligne plus récentes constituées sur les juristes internationalistes, les notices des académies

---

<sup>138</sup> Christophe Charle, *La République des universitaires, 1870-1940*, Paris, Seuil, 1994, p. 273.

nationales, pour les juges de la CPJI dans les différents volumes du *Rapport Annuel de la Cour Permanente de Justice Internationale*. Cette base de données qualitatives, nécessaire à la fois comme outil et comme source, n'a pas été placée en annexe du présent volume en raison de son amplitude considérable.

Concernant la première génération des fondateurs, Philippe Rygiel constate que, « juristes, ces hommes ont également souvent en commun d'appartenir aux élites sociales de leurs pays d'origine et souvent à des élites bien installées, parfois enracinées depuis plusieurs générations dans les professions juridiques. L'assemblée de Gand peut ainsi sembler la réunion des représentants éclairés d'une noblesse de robe européenne et cosmopolite »<sup>139</sup>. A la fin des années vingt, ce constat est-il toujours valable ? La méthode d'évaluation retenue a été de choisir une cohorte réunissant 50 % des membres et associés de 1929, soit pour être précis, 62 des 121, sur des critères aléatoires de pays d'origine, d'âge et de profil juridique, et pour chacun d'eux d'identifier dans la mesure du possible les professions, fonctions et titres des ascendants et leurs appartenances sociales. Le tableau suivant a pu être ainsi établi :

Membres et associés	Fonctions et professions des ascendants Appartenances sociales <sup>140</sup>
<b>Alhucemas marquis de (1919) *</b>	Père magistrat. Noblesse. Marié avec la fille du juriste et ancien ministre de la Justice Montero Rios en 1890. Il se forme dans son cabinet d'avocat et hérite de son réseau.
<b>Altamira Raphael (1927)</b>	Père : musicien militaire et membre du parti conservateur.
<b>Asser Charles-Daniel (1885) *</b>	Fils du célèbre jurisconsulte Tobias Asser, avocat de confession juive. Issu d'une lignée de juristes, dont il y trace à Amsterdam dès le milieu du XVIII <sup>e</sup> siècle. Un cousin de T. Asser, ministre de la Justice. Grande bourgeoisie urbaine.
<b>Audinet Eugène (1923)</b>	Père : agrégé de lettres, recteur de l'académie de Poitiers. Beau-père notaire. Notabilité provinciale.
<b>Barcia Trelles Camilo (1929)*</b>	Fils de Secundino Barcia Arango qui dirige un éminent cabinet d'avocat asturien. Bourgeoisie urbaine.
<b>Barclay Sir Thomas (1885)</b>	Père publiciste renommé et l'un des éditeurs du quotidien britannique The Times.
<b>Bartin Etienne (1929)</b>	Fils d'un médecin républicain radical. Notabilité locale.
<b>Basdevant Jules (1921)</b>	Père : maire, juge de paix et propriétaire foncier. Notabilité locale.
<b>Baty Thomas (1921)</b>	Issu d'une famille de la classe moyenne du Cumberland.
<b>Beichmann Frederik (1910)</b>	Fils d'un général-major, chambellan (« cabinettskammerherre »)
<b>Boeck Charles de (1910)</b>	Fils d'un pasteur protestant, lui-même fils naturel. Famille maternelle originaire du Piémont ; grand-père maternel pasteur, président du consistoire de l'église protestante de Bergerac.
<b>Borchard Edwin (1928)</b>	Fils d'un négociant new-yorkais de confession juive prospère et de haute culture.
<b>Borel Eugène (1921) *</b>	Fils du conseiller fédéral neuchâtelois Eugène Borel, homme politique et avocat. Bourgeoisie de Couvet et de Neuchâtel.
<b>Bourquin Maurice (1923) *</b>	Famille de la bourgeoisie libérale. Petit-neveu de Jules Bara, juriste, professeur à l'ULB, ministre belge de la Justice (1835-1900).
<b>Brière Yves de la R (1929)</b>	Fils du publiciste Léon de la Brière (carrière diplomatique, militaire et administrative comme sous-préfet). Vieille famille mi-normande et dauphinoise. Noblesse de robe. Famille de juristes par son père. Traditionnaliste, royaliste et catholique.
<b>Brierly James (1929)</b>	Fils de Sydney Herbert Brierly de Huddersfield, fabricant de textile.
<b>Bustamante Antonio (1895)</b>	Père physicien et professeur à l'université de La Havane, Sénateur des Cortes espagnols Marié à la fille d'un éminent physicien de la Havane.
<b>Calonder Félix (1929)</b>	Famille de la bourgeoisie de Trin (Grisons romanches).
<b>Catellani Enrico (1891) *</b>	Fils de l'éminent avocat padouan, Giacomo Levi Cattelan, de confession juive.
<b>Coudert Frédéric (1921) *</b>	Père : éminent membre du Barreau de New-York. Dirige le cabinet d'avocats Coudert Brothers fondé en 1853 (un des premiers cabinets spécialisé dans les affaires internationales).

<sup>139</sup> P. Rygiel, *Une impossible tâche ?...*, op. cit., p. 30-31.

<sup>140</sup> Une \* signale les situations de reproductions professionnelles générationnelles dans les métiers juridiques.

<b>Cruchaga Tocornal Miguel (1921)</b>	Fils du député conservateur, économiste et écrivain chilien Miguel Cruchaga Montt. Il perd son père à 18 ans, ce qui le contraint à subvenir aux besoins de sa famille.
<b>Descamps Baron Edouard (1891)</b>	Fils d'une ancienne famille beloeilloise, alliée aux De Bay, Crombez, Petit et Cousin. Noblesse de robe.
<b>Diena Giulio (1908) *</b>	Fils de Marco Diena, avocat, président de la banque locale d'épargne, édile et administrateur municipal vénitien, issu d'une illustre famille juive de juristes. Un frère avocat (persécuté par le fascisme).
<b>Dumas Jacques (1923)</b>	Vieille famille protestante. Grand-père ingénieur. Marié à Mlle Amy de Chabaud-Latour en 1897. Baronnie de Chabaud-Latour
<b>Erich Rafaël Waldemar (1924)</b>	Père : Recteur Teodor Valdemar Erich.
<b>Fernández Prida Joaquin (1921)</b>	Père : Francisco Fernández Cardín, professeur et vice-recteur de l'Universidad Literaria d'Oviedo.
<b>Gidel Gilbert (1921)</b>	Famille universitaire. Père : docteur es-lettres, proviseur de Louis le Grand et Condorcet. Frère aîné : inspecteur général de l'instruction publique.
<b>Hammar skjold Ake (1925) *</b>	Famille anoblée (chevalier en 1892, baron en 1904) qui sert la monarchie suédoise depuis le XVII <sup>e</sup> s. Le père de Hjalmar H. est officier. Hjalmar H. est juriste, professeur de droit, membre de la CPA, plusieurs fois ministre, président du conseil. Le frère de Ake H. est Dag H., secrétaire général des NU de 1953 à 1961.
<b>Hammar skjold Knut Hjalmar (1906)</b>	
<b>Hill David Jayne (1921)</b>	Fils d'un pasteur baptiste du New Jersey.
<b>Hobza Antoine (1922)</b>	Issu d'une famille de huit enfants, petits exploitants agricoles moraves. A dû financer ses études en travaillant.
<b>Huber Max (1921)</b>	Fils de Peter Emil Huber-Werdmüller (1836-1915), président fondateur de l'AIAG, Maschinenfabrik Oerlikon (Aluminium-Industrie AG).
<b>Hurst Sir Cecil (1922)</b>	Famille de propriétaires terriens du comté de Sussex, ayant des relations dans les milieux juridiques et une tradition du service public.
<b>Hyde Charles Cheney (1925)</b>	Père : dermatologue prestigieux et clinicien pionnier de Chicago, fils lui-même d'un bijoutier.
<b>Kosters Jan (1927)</b>	Père : théologien de Leyde.
<b>Kraus Dr Herbert (1927)</b>	Père : Martin Krause, professeur de mathématiques à l'université de Rostock.
<b>Lapradelle Albert de (1904)</b>	Issu d'une vieille famille limousine royaliste. Noblesse de robe et d'épée. Père : juriste et diplômé de l'ELSP, avocat de renom.
<b>Le Fur Louis (1921)</b>	Père : avoué, juge suppléant et maire de Pontivy. Famille catholique conservatrice du Morbihan.
<b>Loder Bernard (1921)</b>	Fils du marchand d'Amsterdam, <i>Christiaan Lodewijk Loder</i> .
<b>Lyon-Caen Charles (1880)</b>	Fils d'un tailleur parisien : lignée juive native de Metz émigrée dans les années 1780 à Paris. Marié avec la fille d'un magistrat.
<b>Mercier André (1908)</b>	Fils de Louis-Adrien, négociant protestant. Marié à Sarah-Adèle Vautier, fille de Louis Alfred, fabricant.
<b>Neumeyer Dr Karl (1923)</b>	Issu d'une famille aisée de la grande bourgeoisie juive bavaroise, ruinée lors de la Première Guerre mondiale. Exclu de l'université par les nazis en 1933.
<b>Niboyet Jean-Paulin (1927)</b>	Fils de Jean-Alexandre Paulin Niboyet, consul de France et homme de lettres.
<b>Niemeyer Theodor (1913) *</b>	Père : avocat et notaire.
<b>Nippold Otfried (1924)</b>	Fils du théologien et professeur d'histoire religieuse dans les universités de Berne et Iéna, Friedrich Nippold.
<b>Nolde Baron Boris (1912)</b>	Famille de la haute aristocratie russe.
<b>Noradounghian Gabriel (1922)</b>	Fils de Krikor Noradounghian, fournisseur de pain du palais impérial ottoman de Constantinople. Famille bourgeoise de Constantinople, exilée après le génocide.
<b>Paulucci de Calboli marquis (1921)</b>	Famille de vieille noblesse romaine.
<b>Politis Nicolas (1904)</b>	Famille de notables et de médecins de Corfou. Ont envoyé leur deux fils à Paris pour assurer leurs futures carrières (faculté de droit et polytechnique).
<b>Roguin Ernest (1891) *</b>	Issu d'une très ancienne famille vaudoise. Fils de Jules Roguin, avocat, conseiller d'Etat, juge fédéral et professeur de droit public à l'université de Genève.
<b>Rostworowski Comte Michel (1898)</b>	Ancienne noblesse polonaise. Né à Dresde où s'étaient installés ses parents après l'insurrection de 1863 et naturalisé Autrichien. Expulsé lors de la défaite polonaise de 1939, devient réfugié.
<b>Sauser-Hall Georges (1929)</b>	Famille de la bourgeoisie locale de Chaux-de-Fonds (important centre horloger du canton de Neuchâtel). Frère de Blaise Cendrars.
<b>Scelle Georges (1929) *</b>	Ascendance normande. Père avocat à Avranches.
<b>Schücking Dr Walther (1910) *</b>	Issue d'une vieille famille de juristes et savants installés depuis des siècles à Münster. Frère : Levin Ludwig S., professeur d'anglais et chercheur. Frère : Lothar Engelbert S., maire de Husum, avocat et pacifiste.
<b>Simons Walter (1924)</b>	Père industriel et mère fille d'un grand propriétaire terrien, député au Landrat. Influencés par l'humanisme et le piétisme luthérien.
<b>Streit Georges (1898)</b>	Père : homme politique et diplomate ; ministre grec des Finances en 1898, gouverneur de la Banque nationale de Grèce.
<b>Tittoni Tommaso (1921)</b>	Fils de Vincenzo Tittoni, sénateur du royaume.
<b>Trias de Bes José-Maria</b>	Père : Joan de Déu Trias Giro, jurisconsulte, professeur de droit romain et de droit international

(1928) *	(Saragosse, Salamanque, Barcelone).
Visscher Charles de (1921)	Fils de Charles de Visscher, professeur à l'université de Gand et l'un des pionniers de l'enseignement de la médecine légale en Belgique. Mère (Augusta Fiévé) issue d'une riche famille d'industriels, dont le père a eu une longue carrière politique. Orphelins jeunes, les deux frères sont pris en charge par l'évêque de Gand et son vicaire l'abbé Watté.
Visscher Fernand de (1925)	
Wehberg Hans (1921)	Père : médecin et réformateur social (engagé dans le mouvement pour la réforme agraire).
Winiarski Bohdan (1929)	Père : fonctionnaire de l'administration centrale des forêts. Ascendants maternels et paternels appartenant à la noblesse polonaise.

L'analyse du tableau permet de constater une représentation notable de l'origine nobiliaire d'épée ou de robe européenne (Marquis d'Alhucemas, Yves de la Brière, Baron Edouard Descamps, Ake Hammarskjold, Sir Cecil Hurst, Albert de Geouffre de La Pradelle, Baron Nolde, marquis de Paulucci de Calbodi, Comte Rostworowski), rapportée à un échantillon tiré au hasard. On peut également noter la quasi absence de membres et associés issus de classes populaires et moyennes (Antoine Hobza, Thomas Baty). La répartition par catégories socioprofessionnelles montre une appartenance dominante à la bourgeoisie selon la répartition suivante<sup>141</sup> :

Catégories socioprofessionnelles	Nombre	%
Classes populaires (travailleurs manuels, boutiquiers, employés, agriculteurs)	2	3,2
Bourgeoisies intellectuelles (hauts fonctionnaires, professions libérales)	46	74
dont professions juridiques (avocat, avoué, magistrat, notaire, professeur de droit)	17	27,4 36,9% de la catégorie
Bourgeoisies économiques (commerçants, industriels, propriétaires terriens)	14	22,6
	62	100

Le groupe étudié est donc très majoritairement issu de familles et parents appartenant aux bourgeoisies intellectuelles, notamment des fonctionnaires étatiques et coloniaux. Le taux de reproduction sociale est élevé puisque près de 40 % des ascendants de cette catégorie pratiquent une profession juridique. Cette reproduction est renforcée par une endogamie sociale et professionnelle favorisée par l'entremêlement entre pratiques juridiques et sociabilités et une logique de transmission familiale intergénérationnelle<sup>142</sup>. Le capital culturel apparaît ici sous ses trois états identifiés par Pierre Bourdieu et Jean-Claude Passeron : à l'état incorporé (dispositions, savoirs et savoir-faire constitutif d'un habitus), à l'état objectivé (biens culturels) et à l'état institutionnalisé

<sup>141</sup> Nous aurions pu utiliser le codage des échantillons que propose Christophe Charle mais nous avons rencontré trop de profils entrant dans deux catégories différentes et les résultats auraient été faussés. *La République des universitaires*, op. cit., annexe 1, p. 473.

<sup>142</sup> Sur cette question des reproductions dynastiques et de l'endogamie, nous renvoyons à l'entretien réalisé avec le juriste français Géraud Geouffre de la Pradelle (1935- ), professeur de droit, fils de l'avocat Raymond de La Pradelle (1910-2002) et petit-fils du professeur et jurisconsulte Albert Geouffre de La Pradelle (1871-1955). D. Kévonian, P. Rygiel, « Entretien avec Géraud de Geouffre de la Pradelle ». Histoire des juristes internationalistes et source orale, in « Profession, juristes internationalistes ? », Revue *Monde(s)*, n°7, mai 1915, p. 155-172.

(titres scolaires et universitaires)<sup>143</sup>. On peut néanmoins constater le poids relatif des membres des bourgeoisies économiques avec des différences que ce tableau ne permet pas de discriminer entre des milieux marchands de grands centres urbains et des propriétaires terriens ou notabilités provinciales. Ceux d'entre eux qui cumulent de manière importante capital économique, culturel et social disposent dans la compagnie d'un plus fort pouvoir de domination symbolique, pour reprendre les cadres analytiques bourdieusiens. La compagnie est en effet elle-même un espace transnational d'instauration et d'entretien du capital social, pour les plus jeunes (au sens de l'ensemble des ressources liés à la possession d'un réseau durable de relations d'interconnaissance et d'inter-reconnaissance), capital dont on sait qu'il a un effet multiplicateur vis-à-vis des autres capitaux<sup>144</sup>. La grande proximité de la structure et du volume de leurs capitaux dans l'espace des positions sociales et des styles de vie des membres et associés pèse indéniablement sur leur capacité à faire consensus autour de leur modèle culturel et de leur vision du monde. Ceci n'est pas sans effet sur l'orientation générale des approches de la question des droits internationaux de l'homme. À l'échelle à laquelle nous nous plaçons, il est néanmoins difficile de nous avancer davantage. En effet, la sélectivité sociale de cette élite ne peut être analysée qu'à l'échelle d'une étude comparée de leur place dans le champ plus global des élites sociales stato-nationales, des systèmes de recrutement, des processus différents d'ouverture sociale, etc. propres aux espaces nationaux correspondants.

### **Analyse des fonctions et profils professionnels**

Philippe Rygiel analyse les fonctions des membres et associés de l'IDI en identifiant quatre pôles : université, diplomatie, activité politique, fonctions gouvernementales, dont il constate qu'ils demeurent les mêmes tout au long de sa période. Il constate néanmoins que la proportion d'individus participant de chacun se modifie : les membres de l'Institut sont ainsi un peu plus nombreux à partir de 1888 à revendiquer une fonction universitaire ou une appartenance au monde savant. On peut se demander si cette orientation sensible au tournant du siècle se confirme dans l'entre-deux-guerres. Nous avons analysé la question des profils professionnels en élaborant, à partir de notre base de données, deux tableaux : le premier concerne les fonctions et affiliation des membres et associés de l'IDI en 1929 pour la totalité des membres. Le second pointe les principaux

---

<sup>143</sup> Pierre Bourdieu, Jean-Claude Passeron, *La reproduction. Eléments pour une théorie du système d'enseignement*, Paris, Ed. de Minuit, 1970 ; Pierre Bourdieu, « Les trois états du capital culturel », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 30, 1979, p. 3-6.

<sup>144</sup> Anne Jourdain, Sidonie Naulin, *La théorie de Pierre Bourdieu et ses usages sociologiques*, Paris, Armand Colin, 2013, p. 88-89.

membres ayant été délégués et membres de commissions ou encore agents de la SDN et de l'OIT durant l'entre-deux-guerres. Dans le premier comme dans le second, il est important de considérer que les fonctions assumées ont été prises en compte sur l'ensemble de la vie des membres et associés de 1929 et non seulement sur leurs activités jusqu'en 1929. Ont été distinguées :

- **A** - les fonctions académiques, professorat en université
- **B**- les fonctions diplomatiques : représentations consulaires et ambassades, représentation dans des conférences intergouvernementales et de justice arbitrale et internationale (CPJI, CPA, juge dans des tribunaux arbitraux mixtes),
- **C**- les fonctions politiques et administratives nationales : fonctions gouvernementales, de représentation nationale, régionale ou locale, conseiller juridique ou juriconsulte ministériel, fonctions dans l'administration publique nationale),
- **D**- les fonctions libérales et juridiques nationales : entreprise privée, avocat, juge, procureur.

Les deux dernières colonnes consignent la participation aux cours dispensés à l'Académie de droit international de La Haye à partir de 1923 et les fonctions au sein du *Curatorium* de l'ADI pour l'une, et les responsabilités associatives et éditoriales académiques, ainsi que les engagements personnels politiques et/ou militants, pour l'autre. Ces deux tableaux ne visent pas à l'exhaustivité et nous n'avons pu approfondir de manière systématique et avec un même degré de détail l'ensemble des biographies des membres et associés, ce qui relève en notre sens davantage d'un travail collectif. Notre objectif est ici de mettre en lumière des tendances et profils dominants afin de les articuler avec les débats qui nous intéressent au sein de la compagnie.

Fonctions et affiliations des membres et associés de l'IDI de 1929<sup>145</sup>

Nom, prénom	Fonctions académiques	Fonctions diplomatiques et justice arbitrale internationale	Fonctions politiques, administratives nationales	Fonctions libérales et juridiques nationales	Académie de droit international La Haye IHEI	Responsabilités associatives et éditoriales académiques (X)
						Engagements personnels politiques et/ou militants (Y)
Adatci M.	X	X		X		X / CJ - CPJI - CPA
Alhucemas M.-G.		X	X	X		Y / POLNAT (parti libéral)
Altamira R.	X	X	X			XY / CJ - CPJI- Cercle krausiste d'Oviedo <sup>146</sup> ; Union des universitaires espagnols en exil (1944)
Alvarez A.	X	X			ADICUR + IHEI Paris	X / CPJI – CPA - CP
Anderson L.	X	X	X	X		X / CP
Anzilotti D.	X	X		X	ADICUR	X / CPJI (pdt) - CPA
Asser C.-D.		X	X	X		X
Audinet E.	X		X		CADI	
Barcia Trelles C.	X	X			CADI	
Barclay T.		X	X	X		XY / POLNAT (radical) ; International Brotherhood Alliance
Barra Francisco L.	X	X	X		CADI + IHEI Paris	XY / POLNAT (libéral)
Bartin E.	X				CADI	
Basdevant J.	X	X	X		CADI	X / CPA - CJI
Baty T.	X	X		X		XY / Grotius Society, Humanitarian League, Peace Society (jeunesse)
Beichmann F.-V.	X	X	X	X		X / CPJI (suppl.), CPA
Boeck C. de	X				CADI	Y / Conseil des Eglises protestantes
Borchard E.	X	X	X	X	CADI	X
Borel E.	X	X	X	X	CADI + IHEI Gen.	XY / CPA - POLNAT
Bourquin M.	X	X	X	X	CADI	X / CPA
Brière Y. de la	X				CADI	XY / Compagnie de Jésus
Brierly J. L.	X	X	X	X	CADI	X
Brown P. M.	X	X				XY / American Peace Society
Bustamante A.	X	X	X	X		XY / CPJI – CPA - POLNAT
Calonder F.		X	X	X		Y / POLNAT (radical)
Catellani E.	X	X	X		CADI	Y / POLNAT
Cavaglieri A.	X	X			CADI	X
Clère J.			X			Y / Société des gens de lettres
Coudert F.		X	X	X		XY / Pilgrims Society

<b>Cruchaga M.</b>	X	X	X	X		XY / CPA - POLNAT
<b>Descamps Ed.</b>	X	X	X	X	CADI	XY / CPA - CJ - Union interparlementaire – POLNAT (parti catholique, parti colonial)
<b>Diena G.</b>	X	X			CADI	X
<b>Dumas J.</b>	X (ADI)			X	CADI	Y / La Paix par le droit/Société d'entraide protestante de Montpellier
<b>Dupuis C.</b>	X		X	X	CADI	
<b>Erich Rafaël W.</b>	X	X	X	X	CADI	XY / CPA – CPJI - POLNAT (parti conservateur)
<b>Fedozzi P.</b>	X	X		X	CADI	
<b>Fernández Prida J.</b>	X	X	X			Y / POLNAT (parti conservateur monarchiste)
<b>Gaus F.</b>		X				
<b>Gemma S.</b>	X	X			CADI	
<b>Gidel G.</b>	X	X	X		CADI ADICUR	X
<b>Hammarskjöld A.</b>	X (ADI)	X	X		CADI	XY / CPJI - Croix-Rouge suédoise
<b>Hammarskjöld K. H.</b>	X	X	X	X	ADICUR	XY / CPA - POLNAT
<b>Higgins A.-P.</b>	X	X		X	CADI	X / CPA
<b>Hill David J.</b>	X	X				Y / Pasteur baptiste
<b>Hobza A.</b>	X	X	X	X	CADI	X
<b>Huber M.</b>	X	X				XY / CPJI – POLNAT - CICR
<b>Hurst C.</b>		X		X	CADI ADICUR	XY / CPJI – CPA - Grotius Society
<b>Hyde C. C.</b>	X	X		X		X / CPA
<b>Kebedgy M.</b>	X	X		X		
<b>Kosters J.</b>	X	X	X	X		X / CPA
<b>Kraus H.</b>	X	X			CADI	X
<b>Lapradelle A. de</b>	X	X			IHEI Paris	XY / CJ – Union internationale des associations pour la SDN
<b>Le Fur L.</b>	X	X			CADI	XY / Comité de patronage de la Revue des Institutions culturelles ; Rencontres des semaines sociales <sup>147</sup>
<b>Lemonon E.</b>		X		X		XY / Société des Gens de Lettres
<b>Loder B.</b>		X		X		X / CJ (pdt) – CPJI - CPA
<b>Louter J. de</b>	X		X	X		
<b>Lyon-Caen C.</b>	X	X		X	ADICUR (pdt)	XY / Œuvre des orphelins israélites ; Comité d'aide aux émigrants juifs
<b>Mahaim E.</b>	X	X	X		CADI	XY / POLNAT (libéral) Comité liégeois pour la SDN et Groupement universitaire
<b>Mandelstam A.</b>	X (ADI-IHEI)	X			CADI	XY / Association russe pour la SDN
<b>Matos J.</b>	X	X	X		CADI	XY / CPA - POLNAT
<b>Maurtua V.</b>	X	X	X			XY / CPA - POLNAT (partido civil)
<b>Mercier A.</b>	X	X	X	X	CADI	XY / POLNAT (parti libéral) - Ligue suisse Pour le Droit et la Liberté ; Association suisse pour la SDN, Ligue pour la Paix et la Liberté

<sup>147</sup> Frédéric Audren, « La Belle Epoque des juristes catholiques (1880-1914) », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques* 2008/2 (N° 28), p. 233-271. Voir notamment la note 107, concernant les recherches à mener sur l'investissement du champ du droit international privé et public, sa doctrine et ses institutions par les juristes catholiques, de Vareilles-Sommières à Le Fur, en passant par Martin ou Pillet, tout particulièrement dans l'entre-deux-guerres.

<b>Montluc L. de</b>			X	X		Y / Ligue de la Paix
<b>Moore J. B.</b>	X	X				XY / CPJI – CPA - American Red Cross
<b>Negulesco D.</b>	X	X		X	CADI	X / CPJI
<b>Nerincx A.</b>	X	X	X			XY / POLNAT
<b>Neumeyer K.</b>	X	X		X		
<b>Niboyet J.-P.</b>	X				CADI	X
<b>Niemeyer T.</b>	X	X		X	CADI	X
<b>Nippold O.</b>	X	X	X	X	CADI	Y / AssociationVerb and für internationale Verständigung ; Union pour l'entente cordiale ; Union suisse pour la SDN.
<b>Nolde B.</b>	X	X	X		CADI	X / CPA
<b>Noradounghian G.</b>	X	X	X			XY / CPA – Union générale arménienne de Bienfaisance
<b>Nyholm D.</b>		X	X	X		X / CPA - CPJI
<b>Oda Yorozu</b>	X	X				X / CPA - CPJI
<b>Paulucci de Calboli</b>		X	X			Y / POLNAT
<b>Peralta M. M. de</b>		X				
<b>Pina y Millet Don R.</b>		X	X			
<b>Planas-Suarez S.</b>	X (ADI)	X			CADI	X / CPA
<b>Politis N</b>	X	X	X		CADI ADICUR (pdt)	X / CJ – CPA
<b>Poulet Vicomte P.</b>	X	X	X			XY / CPA - POLNAT
<b>Reuterskjöld K.</b>	X	X	X			Y / POLNAT
<b>Rey F.</b>	X (ch. de cours)	X	X			X
<b>Rodrigo-Octavio de Langgaard M.</b>	X	X	X	X		X / CF
<b>Roguin E.</b>	X	X		X		
<b>Rolin A.</b>	X	X	X	X	ADICUR CADI	X
<b>Rolin H.</b>	X	X	X	X	CADI	XY / CPA – CEDDH - POLNAT (parti ouvrier belge) – militant antifasciste puis anti-impérialiste
<b>Rolin-Jaquemyns E.</b>		X	X			XY / CPJI – CPA - POLNAT
<b>Root E.</b>		X	X			XY / CPA - CJ - POLNAT
<b>Rostworowski M.</b>	X	X	X			X / CPJI - CPA
<b>Rouard de Card M.</b>	X					
<b>Salvioli G.</b>	X				CADI	
<b>Sausser-Hall G.</b>	X	X	X		CADI	X / CPA
<b>Scelle G.</b>	X	X	X		CADI ADICUR	XY / CPA – POLNAT Association de la Paix par le Droit, fondée, Ligue des droits de l'homme, Association française pour la SDN, Comité français pour l'union douanière européenne
<b>Schücking W.</b>	X	X	X		CADI ADICUR	XY / CPA - POLNAT (parti démocrate) Deutsche Fridensgesellschaft ; Verband für internationale Verständigung ; Ligue allemande pour la SDN ; Bureau international de la Paix (Genève) ; Union interparlementaire
<b>Scott J. B.</b>	X	X			CADI ADICUR	XY / CP - CJ <sup>148</sup> – Dotation Carnégie
<b>Sefériades S.</b>	X	X	X	X	CADI	XY / CPA – CPJI (juge <i>ad hoc</i> ) POLNAT

<sup>148</sup> Comme assistant et traducteur d'Elihu Root.

<b>Sela A.</b>	X		X			XY / Cercle d'Oviedo ; institut pour l'instruction de la femme (Valence)
<b>Simons W.</b>	X	X	X	X	CADI	Y / POLNAT - Comité de l'église évangélique allemande ; Congrès évangélique et social
<b>Spalaikovitch M.</b>		X	X			Y / POLNAT <sup>149</sup>
<b>Sperl H.</b>	X		X	X	CADI	
<b>Streit G.</b>	X	X	X	X	CADI	X / CPA
<b>Strisower L.</b>	X	X		X	CADI ADICUR	Y / Assistance aux étudiants juifs de Vienne
<b>Strupp K.</b>	X				CADI	X
<b>Tachi S.</b>	X	X				X
<b>Taube M. de</b>	X	X	X		CADI ADICUR	XY / POLNAT
<b>Tcheou-Wei S.</b>	X	X	X			
<b>Tittoni T.</b>		X	X			Y / POLNAT
<b>Trias de Bes J.-M.</b>	X	X	X	X	CADI	XY / CPA - POLNAT (ligue régionaliste catalane)
<b>Uden O.</b>	X	X	X			XY / CPA - POLNAT (parti social démocrate)
<b>Urrutia F.-J.</b>	X (ADI)	X	X		CADI	XY / CPA - PCJI - POLNAT
<b>Vallotton D'Erlach J.</b>		X	X	X		Y / CPA - POLNAT (parti libéral) – Ligue philarménienne
<b>Verdross A.</b>	X	X	X		CADI ADICUR	X / CEDDH
<b>Visscher C. de</b>	X	X	X		CADI ADICUR	XY / CPA – CPJI /CJI- POLNAT (résistance)
<b>Visscher F. de</b>	X	X	X	X	CADI	XY / POLNAT (résistance)
<b>Wehberg H.</b>	X				CADI	XY / Ligue allemande pour la SDN
<b>Williams Sir J. Fischer</b>	X (ADI)	X	X	X	CADI	XY / CPA - POLNAT (parti libéral) – Proportional Representation Society, Fisheries Organisation Society
<b>Wilson G.-G.</b>	X	X			CADI	XY / CIJ - POLNAT
<b>Winiarski B.</b>	X	X	X		CADI	
<b>Wollebaeck J. H.</b>		X	X			
<b>Yamada S.</b>	X	X	X			X / CPA
<b>Yanguas Messia don J.</b>	X	X		X		XY / CPA - POLNAT

<sup>149</sup> Miroslav Spalaikovitch est le gendre de l'homme d'affaires et leader serbe de Sarajevo Grigorije Jeftanović (1840-1927) et le beau-frère de Milan Srškić (1880-1937), avocat, président des radicaux de Bosnie-Herzégovine et premier ministre sous la dictature du roi Alexandre 1<sup>er</sup> (1932-1934).

L'analyse s'effectue à deux niveaux puisqu'elle inclut les données absolues et les profils. En chiffres absolus, la fonction diplomatique et d'arbitrage international arr suivie de la fonction académique (92) et des fonctions politiques nation respectivement 85 %, 76 % et 61 % des membres et associés. Les fonctions jurid (53) sont nettement moins représentées dans la compagnie avec 44 %. Ceci atteste de l'évolution amorcée dans la période précédant la guerre constatée par Ph professionnalisation du personnel de l'institut, insertion croissante dans universitaires nationales, soit « la transformation d'un cercle réformateur universitaire »<sup>150</sup>, présence relative des avocats et de ceux qui exercent une prof juridique, participation croissante à l'activité d'une organisation internationale tableau en fonction des cumuls de fonctions donne les résultats suivants<sup>151</sup> :

Cumuls des fonctions	Nombre de membres et associés	%
A+B+C+D	41	34
A+B+C	48	39,6
A+B+D	8	
B+C+D	6	
C+D+A	3	
A+B	78	64,4
A+C	54	44,6
A+D	40	
B+C	66	54,5
B+D	48	
C+D	34	

L'IDI apparaît comme une compagnie savante, de professeurs et producteur juridique (76 %) mais plus encore une assemblée de diplomates et praticien internationales insérés dans les organes de l'arbitrage et de la justice internationale confirme une évolution sensible depuis le dernier tiers du XIX<sup>e</sup> siècle dans le m d'émergence du droit international, dans les conditions décrites par Martti Kosker dont les investissements à l'échelle des relations internationales résident penda guerres, dans la CPA et la CPJI, l'accompagnement par le droit des rap intergouvernementaux et des organisations internationales. Dans les processus de le corps, la période est en effet caractéristique de plusieurs convergences que l'ana permet de mettre en lumière. Le premier concerne le cumul des fonction diplomatiques et de justice internationale pour quasiment les deux-tiers des mem (A+B = 64,4 %). Mais surtout, le renforcement d'un cumul déjà pointé par Phi

<sup>150</sup> P. Rygiel, *Une impossible tâche ?...*, op. cit., p. 46.

<sup>151</sup> Fonctions académiques = **A** ; fonctions diplomatiques et internationales (représentations consula représentation dans des conférences intergouvernementales) et de justice arbitrale et internationale dans des tribunaux arbitraux mixtes) = **B** ; fonctions politiques et administratives nationales = **C** ; f juridique nationales : **D**.

<sup>152</sup> En raison des procédures de nominations et/ou d'élections dans les instances arbitrales et de l choisi de les associer aux fonctions diplomatiques.

constate que les membres ayant exercé des fonctions diplomatiques sont aussi nombreux à avoir exercé des fonctions gouvernementales que l'ensemble de la population (6 % contre 8 %). Ceci est à mettre en lien avec notre cumul B+C, qui s'élève à 54,5 % : la moitié des membres et associés interviennent à l'international et investissent dans des fonctions politiques et administrations nationales. Plus encore, le cumul A+B+C correspond aux profils les plus représentés à l'IDI et concerne 40 % des membres et associés. Il est important de noter qu'aucune des autres combinaisons de trois fonctions (A+B+D, B+C+D, A+C+D) ne dépassent les 6,6 %, le profil le plus marginal étant représenté par le cumul A+C+D (3 personnes soit 2,4 %).

Ceci atteste d'un tropisme fort au sein de l'institution : la concentration des fonctions élitaires et politiques et une double légitimité aux échelles nationales (voire locales pour certains) et internationales, ce qui induit une circulation et un véritable effet cumulatif des processus de légitimation entre les deux échelles d'une part, et entre les fonctions académiques, et diplomatiques/justice internationale de l'autre. Les membres et associés ayant eu à un moment de leur carrière une fonction d'avocats, juges et procureurs opérant à l'échelle nationale représentent un profil comparativement moins représenté (D = 44 %), associés le plus fréquemment à une fonction politique ou administrative nationale (B + D = 40 %). Le cumul des profils d'avocat et d'universitaire étant peu important. Ceci nous renvoie aux propos tenus par le juriste Géraud de La Pradelle, petit-fils d'Albert de La Pradelle sur l'évolution concernant le cas français : « Au passage il faut souligner le rôle des cabinets d'avocats en matière de consultation. Quand les avocats ont une question délicate, ils s'adressent à un consultant : 90 % sont des universitaires dont un grand nombre, aujourd'hui, sont aussi avocats. Quand j'ai commencé ma carrière universitaire, mes collègues membres de cabinets d'avocats étaient peu nombreux. Cela a changé : un nombre important d'entre eux est inscrit au Barreau et le reste fréquente de très près les cabinets, certains y ont un bureau, surtout les privatistes, les commercialistes, etc. »<sup>153</sup>

Pour finir, reste à préciser les formes et dimensions des fonctions des membres et associés dans les organisations internationales coopératives, arbitrales et de justice internationale. Ces appartenances, on va le voir, augmentent d'autant le constat d'une extrême concentration des fonctions et l'identification d'un réseau que l'on peut qualifier de liens forts. Ainsi, l'IDI compte en 1929, huit des membres du petit Comité des juristes de 1920 qui avait été en charge de l'élaboration des statuts de la future Cour permanente de justice internationale (CPJI), soit la majorité. La compagnie compte 44 personnes membres de la Cour permanente d'arbitrage (CPA), juridiction

<sup>153</sup> D. Kévonian, P. Rygiel, « Entretien avec Géraud de Geouffre de la Pradelle ». Histoire des juristes internationalistes et source orale, in « Profession, juristes internationalistes ? », Revue *Monde(s)*, n°7, 2015, p. 162.

arbitrale internationale sise à La Haye, créée par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue en 1899 et révisée lors de la conférence de 1907. Comme l'indique l'article 44 des statuts, le juge est nommé par les gouvernements et doit être une personne d'une « compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale »<sup>154</sup>. Saisie de 17 différents jusqu'en 1914, la CPA, qui n'intervient qu'à la demande des États, bénéficie durant les années vingt d'un prestige et d'une reconnaissance importantes. Signalons toutefois qu'entre les deux guerres mondiales, son activité se ralentit en raison notamment de la création de la CPJI. Néanmoins, on constate que 36 % des membres et associés de l'IDI sont juges de la CPA.

Quant à la CPJI, elle compte au sein de l'IDI, 21 juges et administrateurs, dont 16 cumulent avec la CPA. Les mêmes sont présents à la conférence de codification du droit international de La Haye à Genève en 1930 (notamment G. Diena, A. Alvarez, Tachi Sakutaro J. Basdevant, E. Borchard, M. Cruchaga, W. Schücking, D. Negulesco, etc.). Si l'on vient ajouter à ces fonctions, celles diplomatiques et techniques au sein des différentes instances de la SDN et du BIT pour la période de l'entre-deux-guerres, on obtient le tableau indicatif suivant, qui permet de montrer l'association forte de la pratique du droit et de la diplomatie, comme l'importance de l'investissement dans ce nouvel espace territorialisé de la coopération et de la négociation internationale<sup>155</sup>.

**Membres et associés de l'IDI de 1929 ayant été délégués, experts, conseillers, agents auprès de la SDN et l'OIT**

<b>Membre de l'IDI</b>	<b>Fonctions en lien avec la SDN et l'OIT</b>
Adatci Mineitcirô	Délégué AG/SDN et représentant permanent au Conseil. Activité importante sur question des minorités. Membres de multiples commissions.
Altamira Raphael	Délégué AG/SDN.
Alvarez Alejandro	Délégué technique 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> AG/SDN.
Anzilotti Dionisio	Sous-secrétaire de la Société des Nations de 1920 à 1922.
Barcia Trelles Camilo	Délégué AG/SDN.
Basdevant Jules	Membre commission de la SDN de la conférence de la paix ; délégué AG/SDN ; président du Comité préparatoire constitué par le Conseil de la SDN pour la conférence de La Haye sur la codification du droit international.
Bourquin Maurice	Après 1930, représentant permanent de la Belgique à la SDN. Délégué AG/SDN. Membre du comité

<sup>154</sup> Article 44 : « Chaque Puissance contractante désigne quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitre. Les personnes ainsi désignées sont inscrites, au titre de Membres de la Cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les Puissances contractantes par les soins du Bureau. Toute modification à la liste des arbitres est portée, par les soins du Bureau, à la connaissance des Puissances contractantes. Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs membres. La même personne peut être désignée par des Puissances différentes. Les membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé ».

<sup>155</sup> Concernant la présence des juristes français pacifistes et européistes, nous renvoyons aux travaux de Jean-Michel Guieu : *Le rameau et le glaive, Les militants français pour la Société des Nations*, Paris, Presses de Sciences-Po, 2008 ; "State Sovereignty in Question: The French Jurists between the Reorganization of the International System and European Regionalism, 1920-1950", in Julian Wright & H. S. Jones (eds.), *Pluralism and the Idea of the Republic in France*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2012, p. 215-230.

	Bruce en 1939.
Brierly James-Leslie	Membre du Comité d'experts de la SDN pour la codification progressive du droit international. Membre du comité des juristes puis du comité d'experts chargé d'examiner la question de l'utilisation du port de Dantzig par la Pologne ; Conseiller de l'Empereur d'Abyssinie président la conflit italo-éthiopien. Délégué AG/SDN.
Bustamante Antonio	Délégué AG/SDN.
Calonder Félix	1920 : membre de la Commission de la SDN chargée de l'adjudication et du statut des îles d'Aland. 1921 : président de la conférence germano-polonaise de la SDN chargée de la rédaction de la convention réglant le partage de la Haute-Silésie. Puis, président de la Commission mixte pour la Haute-Silésie de 1922 à 1937.
Cruchaga Tocornal Miguel	Membre du Comité d'experts de la SDN pour la codification progressive du droit international.
Diena Giulio	Membre du Comité d'experts de la SDN pour la codification progressive du droit international (vice-président).
Erich Raphaël Waldemar	Délégué AG/SDN 1921-1932.
Hammarskjöld Ake	Membre du secrétariat de la SDN en 1920. Travaille avec Dionisio Anzilotti, alors sous-secrétaire-général, sur la rédaction des statuts de la CPJI et en rend compte à Joost van Hamel (professeur de droit à l'université d'Amsterdam), chef de la Section juridique du Secrétariat de la SDN ; 1 <sup>er</sup> greffier de la CPJI de 1922 à 1936 (nommé par le SG/SDN).
Hammarskjöld Knut Hjalmar	Membre du Comité d'experts de la SDN pour la codification progressive du droit international (pdt).
Huber Max	Président de l'Office international Nansen pour les réfugiés de la SDN de 1930 à 1933.
Hurst Sir Cecil	Délégué AG/SDN. Très présent à SDN et lors des négociations de Locarno. Préside la commission de la SDN sur les crimes de guerre.
La Pradelle Albert de	Membre du Comité des juristes pour le statut CPJI et rapporteur SDN du projet. Très souvent consultant dans toutes les grandes affaires de la première après-guerre (affaire des optants hongrois, affaires des dommages de guerre suisses, affaire de la délimitation des frontières entre l'Irak et l'Iran).
Mahaim Ernest	Membre de la commission de législation internationale de la conférence de la paix, représentant du gouvernement belge à la CIT et au conseil d'administration du BIT depuis 1920, conseil qu'il préside à la mort d'A. Fontaine.
Mandelstam André	Comité consultatif des organisations privées près du Haut-Commissariat de la SDN pour les réfugiés.
Matos José	Rôle prépondérant dans la SDN de 1927 à 1933 : divers comités de conflits (Colombie/Pérou, Bolivie/Paraguay). Membre permanent du conseil de la SDN, qu'il préside en 1932.
Mautua Victor	Délégué AG/SDN. Membre du Comité d'experts de la SDN pour la codification progressive du droit international.
Negulesco Démètre	Délégué AG/SDN et nombreuses conférences internationales.
Politis Nicolas	Délégué AG/SDN qu'il préside en 1932. Délégué au conseil. Travaille au statut de la CPJI Rôle éminent à Genève : affaire de Corfou en 1922 ; rapport sur le protocole de Genève en 1924, vice-présidence de la conférence du désarmement.
Rodrigo Octavio	Délégué AG/SDN, vice-présidence AG de 1920.
Rolin Henri	Délégué AG/SDN. Impliqué dans les négociations du traité de Locarno et l'acte général pour le règlement pacifique des conflits.
Scelle Georges	Délégué AG/SDN. 1922-1958 : membre de la Commission de contrôle des conventions internationales du travail. 1938-1958 : membre et vice-président du tribunal administratif de l'OIT de 1938 à 1958.
Schücking Walther	Membre du Comité d'experts de la SDN pour la codification progressive du droit international.
Séfériadès Stélio	Délégué AG/SDN.
Streit Georges	Délégué AG/SDN.
Urrutia Francisco José	Délégué AG/SDN de 1922 à 1930. Préside le Conseil SDN en 1928.
Vallotton James	S'est souvent occupé de différents internationaux ; consultations juridiques destinées au Haut-Commissaire de la SDN à Dantzig.
Visscher Charles de	Membre du Comité d'experts de la SDN pour la codification progressive du droit international.
Williams Sir John Fischer	Membre de commissions de la SDN ainsi que de tribunaux mixtes.
Winiarski Bohdan	Délégué AG/SDN. Membre puis vice-président de la Commission permanente des communications et du transit SDN ; président du Comité de droit privé fluvial de la SDN de 1925 à 1946.

Pour conclure sur cette sociographie de l'IDI à la fin des années vingt, nous devons nous référer aux cadres conceptuels formulés au sein de l'historiographie renouvelée du transnationalisme, de l'internationalisme et de l'histoire des organisations internationales. Du point de vue de l'histoire transnationale qui a initialement utilisé ce terme pour décrire les ententes et interactions traversant les frontières étatiques, et qui ne sont directement pas contrôlées par les institutions étatiques centrales, l'IDI correspond bien dans sa structuration à une institution privée

réunissant des individus de nationalités différentes. Toutefois, comme les travaux récents l'ont montré, les échanges transnationaux n'impliquent pas la dévitalisation des frontières stato-nationales<sup>156</sup>. Le transnationalisme dans la période de l'entre-deux-guerres, est une force qui, comme l'explique Patricia Clavin : « takes life inside nation-states. The 'nation does not stand in opposition to transnationalism as a border-crossing understanding of the latter term implies, but rather is an essential element in shaping the phenomenon' »<sup>157</sup>. Ainsi, ces rencontres transnationales nous apprennent tout autant sinon plus sur les contextes nationaux dans lesquels ils s'inscrivent que sur le monde qu'ils essayent de redéfinir. Dans le contexte des années 1920 et de l'essor des organisations coopératives internationales, les juristes s'érigent, comme corps et individualités au profil mixte de jurisconsultes et diplomates, comme l'une des communautés épistémiques centrales de la nouvelle société internationale de l'entre-deux-guerres. Selon Corinne Delmas, l'expert comme l'intellectuel est, pour reprendre les termes de Pierre Bourdieu, un « être paradoxal que l'on ne peut pas penser comme tel aussi longtemps qu'on l'appréhende à travers l'alternative obligée de l'autonomie et de l'engagement, de la culture pure et de la politique »<sup>158</sup>. L'intellectuel s'est constitué au tournant du XIX<sup>e</sup> siècle dans le dépassement de cette opposition, en intervenant dans la vie politique en tant que tel, c'est à dire avec une autorité spécifique fondée sur l'appartenance à un monde savant relativement autonome. L'expert juriste internationaliste s'est aussi affirmé en participant à la vie politique comme spécialiste, en mettant également une autorité spécifique fondée sur une culture savante relativement autonome et sur les valeurs associées à cette autonomie : compétence, mesure et désintéressement, civilité et civisme.

Plus largement, l'essor progressif du droit international peut être comparé à celui des sciences sociales, qui ont pris, avec évidemment des variantes nationales, la forme de nouvelles « sciences de gouvernement », c'est-à-dire d'un savoir scientifique ou administratif placé au service d'États nationaux en pleine expansion<sup>159</sup>. Issus pour leur plus grande part de milieux élitaires et bourgeois, fortement intégrés localement et nationalement, ils reconstituent au sein de l'IDI un espace à la mesure de leur cosmopolitisme libéral, de leurs engagements nationaux et de multiples légitimités dont ils peuvent se revendiquer par le cumul de leurs appartenances. L'esprit de corps

<sup>156</sup> Antoine Vauchez et Guillaume Sacriste ont ainsi montré la porosité entre appartenances nationales et internationales dans une période historique d'assez relative institutionnalisation des relations internationales. G. Sacriste, A. Vauchez, « Les « bons offices » du droit international... », *op. cit.*

<sup>157</sup> Patricia Clavin, « Conceptualising Internationalism Between the World Wars », in Daniel Laqua (ed.), *International Reconfigured...*, *op. cit.* p. 3.

<sup>158</sup> Pierre Bourdieu, *Les règles de l'art*, Paris, Seuil, 1998, p. 546-547 ; Corinne Delmas, *Sociologie de l'expertise*, Paris, La Découverte, 2011, p. 65. Voir également Gisèle Sapiro, « Modèles politiques d'intervention des intellectuels », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°176-177, 2009, p. 8-31.

<sup>159</sup> Johan Heilbron, Nicolas Guilhot, Laurent Jeanpierre, « Internationalisation des sciences sociales : les leçons d'une histoire transnationale », in Gisèle Sapiro (dir.), *L'espace intellectuel en Europe de la formation des États-nations à la mondialisation, XIX<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle*, Paris, La Découverte, 2009, p. 320.

est renforcé au sein même de la compagnie par un discours de mobilisation au service d'une cause et de responsabilité concernant la marche du monde, par une mise en relation entre valeurs individuelles et collectives, que l'on peut rapporter aux groupes d'intérêts et entrepreneurs de cause, dans un contexte d'essor. Nous sommes donc ici, au vu des profils et parcours, dans un réseau qui associe parfois difficilement (nous le verrons plus loin), experts engagés et « intellectuels spécifiques » au sens que lui donnait Michel Foucault, à savoir des spécialistes (de droit privé notamment), qui n'entendent pas émettre des idées générales ou prendre position et prennent de fait une position critique concernant les usages politique du savoir juridique. Néanmoins la distinction n'est pas toujours clairement établie, notamment du fait des engagements militants pacifistes et internationalistes des uns ou des autres, du credo dominant « *Justicia et Pace* » et de l'influence du *think tanks* que constitue la Dotation Carnégie pour le droit international, créée en 1910. Lieu d'institutionnalisation de l'expertise collective, la Dotation Carnégie suscite et favorise une stratégie de proximité avec les décideurs politiques<sup>160</sup> : ainsi en est-il de ce rendez-vous estival très couru que constituent les cours de l'Académie de La Haye à partir de 1923 alimentés par le vivier de sociétés et de revues juridiques, elles-mêmes financées par la Dotation. Comme l'indique le juriste réformateur Ernest Mahaim à Albert Thomas après avoir professé à La Haye en 1924 : « un auditoire de jeunes fonctionnaires des ministères des Affaires étrangères réactionnaires, des collègues juristes charmants mais plus obtus encore »<sup>161</sup>. Ainsi étudier les liens entre l'IDI et la Dotation Carnégie, permet aussi d'interroger les nouvelles dynamiques de l'expertise et des contacts entre les décideurs nationaux et les acteurs transnationaux.

L'autre élément que l'on peut retenir de cette sociographie est le profil multipositionnel qui caractérise la plupart des membres et associés de l'IDI en 1929 : universitaires, fonctions internationales d'expertise, fonctions arbitrales et de justice internationale, fonctions diplomatiques, fonctions politiques nationales et locales, consultations et autres professions juridiques. Ceci implique un cumul de capitaux, une capacité de traducteurs entre plusieurs mondes, un cumul de relations, responsabilités et réseaux. En quoi, si on prend les membres français fortement représentés au sein de l'IDI, s'articule-t-il avec la sociologie des universitaires établie par Christophe Charle, qui pointe l'absence d'un modèle social unifié du professeur d'université. Dans le cas des juristes, Christophe Charle met en lumière l'importance spécifique de l'identité facultaire au détriment de l'identité comme « intellectuel » et le fort « esprit de corps »<sup>162</sup>. Une spécialisation

<sup>160</sup> Diane Stone, Andrew Denham (dir.), *Think Tank Traditions. Policy Research and the Politics of Ideas*, Manchester, Manchester University Press, 2004.

<sup>161</sup> Archives du BIT (ci-après ABIT), CAT-7- 485. E. Mahaim à A. Thomas, 3 septembre 1924.

<sup>162</sup> Christophe Charle, *La République...*, *op. cit.*, p. 243-288 ; « La toge ou la robe ? Les professeurs de droit à la Belle Epoque », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°7, 1988, p. 165-177 ; « Pour une histoire

tardive, un traditionalisme et un malthusianisme institutionnel ont été également pointés et analysés par Jean-Louis Halpérin<sup>163</sup>. Ainsi, la différenciation entre les professeurs de droit tient, dans cette période et notamment pour les professeurs parisiens, pour une large part, au rapport au monde extérieur et au champ du pouvoir. Christophe Charle montre ainsi le rapport entre la persistance d'une « esprit de corps » et le fait que le professorat de droit tende à devenir dans cette période une filière parallèle d'accès au champ du pouvoir, certains devenant autant experts et hauts fonctionnaires que savants et professeurs<sup>164</sup>. L'insertion dans les réseaux d'expertise diplomatiques nationaux, les organes coopératifs et les réseaux transnationaux comme celui de l'IDI, augmente la concentration des ressources et des échanges que nous avons pu constater au profit d'un petit groupe de personnes. Cette relation au monde extérieur ne signifie pas pour autant une distinction stable et univoque entre représentation de la discipline et représentation de la nation d'appartenance.

Prenons l'exemple d'Albert de La Pradelle car son rôle est, nous le verrons par la suite, important dans notre affaire. Il est lors du déclenchement de la Première Guerre mondiale membre du Comité de législation étrangère et de droit international au ministère de la Justice, membre de la Commission de droit international privé au ministère des Affaires étrangères, membre de la Commission permanente de navigation aérienne au ministère des Travaux publics, juriconsulte du protectorat du Maroc (à l'organisation législative et judiciaire auquel il a été appelé à collaborer). Il est dès le commencement de la guerre envoyé en mission aux États-Unis pour le compte du ministère des Affaires étrangères. French Visiting Professor à la Columbia University en 1914, il reçoit en fin d'année, le titre de *doctor honoris causa* de cette université. En janvier 1916, il est élu membre correspondant de l'Institut américain de droit international, étant lui-même depuis sa fondation, secrétaire général de la Société française de droit international. Il enchaîne sa mission aux États-Unis avec une tournée de conférences en Amérique du Sud, au titre de « conférencier officiel de la Fédération de l'Alliance française » de janvier à mai 1917 (l'Alliance offre, pour la première fois, sa « grande tournée » à un juriste, celle-ci ayant toujours été jusque-là réservée à des littéraires)<sup>165</sup>. Ainsi en avril 1916, le Département souligne que c'est par ses divers titres que La Pradelle doit son accès aux milieux universitaires, aux académies et aux grands centres intellectuels, ajoutant : « Très prudent et discret, persuadé que la meilleure propagande est celle qui se défend

---

sociale des professions juridiques à l'époque contemporaine », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 76-77, 1989, p. 117-119.

<sup>163</sup> Sur la volonté des facultés de droit de maintenir à l'identique la reproduction de leur corps et la défense de leur fonctionnement traditionnel : Jean-Louis Halpérin, *Paris, capitale juridique...*, *op. cit.*, p. 80-84 ; sur la politisation de l'espace académique et l'engagement politique des professeurs de droit dans l'entre-deux-guerres, nous renvoyons aux travaux de Marc Milet, notamment sa thèse : *Les professeurs de droit citoyens...*, *op. cit.*

<sup>164</sup> Christophe Charle, *La République des universitaires...*, *op. cit.*, p. 282-288.

<sup>165</sup> Archives départementales de la Corrèze (ci-après ADC), Fonds Raymond de Geouffre de La Pradelle, 54J. Notice biographique de M. A. de La Pradelle, conférencier officiel de la Fédération de l'Alliance française, s.d.

d'en être une, il reste en contact avec les agents français à l'étranger sans cependant laisser à son activité d'autre apparence que celle d'un simple serviteur de science [...] Il a donc pris toutes ses mesures pour que son activité gardât en temps de guerre l'apparence d'une activité en temps de paix ».

Son séjour à New-York qui se poursuit à San Francisco puis à Washington est marqué par une production de cours, conférences, articles, quelques consultations pour l'ambassade de France. Mais tout ceci vient s'ajouter aux résultats politiques qu'il a obtenu : réfuter dans les cercles new-yorkais les allégations des Dr. Bernhardt Dernburg et Von Mach sur la neutralité belge<sup>166</sup>, lutter par des publications et des articles de presse contre la propagande allemande concernant la non ratification par la France des conventions de La Haye, maintenir une communication étroite (grâce aux liens d'amitié existants) avec John Brown Scott de la Dotation Carnégie, car celui-ci est depuis août 1914 le président du Joint State and Navy Neutrality Board,<sup>167</sup> défendre à l'Institut américain de droit international lors de sa réunion fondatrice le « privilège diplomatique de la langue française », favoriser une relation émotionnelle du public américain avec le sort des soldats français par la publication de lettres du front avec Frédéric Coudert en 1916, etc. Quant à sa tournée de conférences de 1917 en Amérique latine, elle se fait sous couvert de l'Institut américain de droit international avec un financement de la Dotation Carnégie afin de « stimuler la formation de sociétés américaines de droit des gens », ce qui peut augmenter les relations et influence de la Société française de droit international, avec le soutien du doyen de la Faculté de droit de Paris, qui y voit une opportunité d'augmenter à terme le nombre d'étudiants originaires des pays d'Amérique latines à Paris<sup>168</sup>. Le même Albert de La Pradelle, devenu jurisconsulte du Quai d'Orsay à la fin de la guerre, démissionne avec fracas en 1927 de son poste, en raison du rappel à l'ordre d'Aristide Briand, après qu'il ait donné une consultation privée dans l'affaire des optants hongrois et publié une opinion dans la presse<sup>169</sup>. Albert de la Pradelle écrit alors refuser de ne fournir que des avis donnés sous le signe de la « soumission et de la complaisance », ce que Briand conteste en affirmant que Louis Renault avait lui su rester un « grand serviteur de l'État en même temps qu'un grand serviteur du droit »<sup>170</sup>. Cet exemple montre que postuler une distinction stable et univoque entre les appartenances, serait excessif et qu'une évaluation individualisée et documentée permet de

<sup>166</sup> Voir le récit de Gabriel Alphaud, *L'action allemande aux États-Unis de la mission Dernberg à l'incident Dumba (août 1904-septembre 1915)*, Payot, 1915, préfacé par E. Lavis. Voir également Yves-Henri Nouailhat, *France et États-Unis, août 1914-avril 1917*, Paris, Publ. de la Sorbonne, 1979, p. 172.

<sup>167</sup> Sur la composition du Neutrality Board : Arthur S. Links, *Wilson. The Struggle for Neutrality, 1914-1915*, vol. III, Princeton University Press, 1960, p. 58-59.

<sup>168</sup> ADC, 54J. Note sur l'action en Amérique de M. de La Pradelle, professeur à l'université de Paris, jurisconsulte (pour le Maroc) au Département, 3 avril 1916.

<sup>169</sup> Albert de La Pradelle, « De Lausanne à Genève », *Le Temps*, 5 septembre 1927.

<sup>170</sup> ADC, 54J. Lettre d'A. Briand, 31 octobre 1927.

dessiner les profils des acteurs<sup>171</sup>.

La sociographie de l'IDI, grâce à l'ensemble des données collectées et présentées, a permis de constater la forte concentration des fonctions et les logiques de cumuls aux différentes échelles d'appartenance. Si l'on considère maintenant ces mêmes données comme un corpus de données lisibles en termes de réseaux de sociabilité, de leurs fonctions et usages comme du capital social qu'ils constituent, on peut observer entre une grande partie des membres et associés un espace relationnel de liens forts. Or, comme l'a démontré naguère Mark Granovetter en son temps, les liens faibles sont une source d'opportunité et d'intégration au sein d'une communauté plus large, alors que les liens forts engendrent de la fragmentation sociale<sup>172</sup>. L'importance des données relationnelles permet ainsi d'apporter un regard complémentaire à ces éléments institutionnels et structurels et d'affiner la compréhension de cette compagnie savante.

---

<sup>171</sup> Voir les analyses proposées par Guillaume Tronchet dans sa thèse : *Savoirs en diplomatie. Une histoire sociale et transnationale de la politique universitaire internationale de la France (années 1870 – années 1930)*, thèse de doctorat en histoire, Université Paris 1, 2014.

<sup>172</sup> Mark Granovetter, « La force des liens faibles », in *Le Marché autrement*, Paris, Desclée de Brouwer, 2000, p. 45-74.

## Chapitre 2

# New-York 1929 : dynamiques relationnelles et sociabilités d'une session transatlantique

---

*« Pour faire progresser le droit international, on peut invoquer le proverbe français qui conseille de reculer pour mieux sauter », James Brown Scott, novembre 1929.<sup>173</sup>*

Les approches sociographiques et discursives du chapitre précédent ont mis en évidence les facteurs sociaux et le discours de l'institution sur elle-même, favorisant la construction et la cohésion d'essence corporative de l'IDI. Toutefois, il convient de les compléter par une lecture en termes de relations interindividuelles et de sociabilité collective afin d'appréhender les équilibres et les hommes de pouvoir et d'influence à l'œuvre au sein de l'IDI, notamment lors de la session de New-York de 1929. Il s'agit ainsi de saisir la nature et les évolutions de ses liens avec la Dotation Carnégie pour la paix internationale, replacés dans la structuration multipolaire du champ des organisations internationales privées. Quant aux limites rencontrées par un corps qui aspire et échoue à atteindre une position dominante dans le système de régulation des relations internationales dans cette période, elles restent invisibles si l'on en reste au discours de l'institution sur elle-même ou à l'analyse des profils sociaux de ses membres.

Nous commencerons donc par rendre compte, en croisant les sources d'archives et imprimées de l'IDI et de la Dotation Carnégie, des données relationnelles qui structurent les échanges et débats au sein et autour de l'IDI, en caractérisant la nature des dynamiques et pratiques croisées avec la Carnégie, laquelle constitue à partir de 1912 le pôle structurant du droit international à l'échelle transnationale. Nous accorderons aussi une place spécifique aux formes et pratiques de sociabilité de cette première session transatlantique de la compagnie à New-York, organisée et entièrement prise en charge financièrement par la Dotation Carnégie. C'est dans ce cadre, que nous placerons l'analyse d'une économie des pratiques et d'une sociabilité propre à l'Institut, qui permet non seulement de mesurer les éléments cohésifs qui nous donneront le cadre d'élaboration de la déclaration des droits internationaux de l'homme en reconstituant ensuite le processus collectif difficile et laborieux dont il est le résultat.

---

<sup>173</sup> « La déclaration internationale des droits de l'homme », *RDI*, n°5, 1930, p. 95.

## Dynamiques relationnelles d'une société savante transnationale

Les échanges que nous avons eues avec M. Pierre d'Argent, professeur à l'université de Louvain, membre associé de l'IDI, successeur de Joe Verhoeven, lui-même secrétaire général de l'IDI jusqu'en 2015 ont été fructueux. Il nous a dit que l'Institut n'avait pas conservé de manière systématique les archives de ses secrétaires généraux, dont les responsabilités étaient, ajoute-t-il, « essentiellement administratives ». Il précisait également que ceux-ci ne centralisaient pas non plus les échanges entre les rapporteurs et les membres des commissions de travail en charge d'élaborer et de proposer les résolutions à discuter et adopter lors des sessions qui se tiennent généralement tous les deux ans. Concernant notre objet, ceci contribue à rendre difficile la tâche de retrouver les traces du travail de la commission à l'origine de la Déclaration de 1929. L'*Annuaire* de l'IDI est donc l'une des sources de référence en ce qu'elle rend compte, bien que de manière souvent très policée, des dynamiques relationnelles internes et externes de la société. Nous en avons donc fait un dépouillement thématique systématique.

Il n'y a pas non plus de stabilité territoriale de l'IDI, dont le siège officiel, originellement à Gand, épouse les domiciliations successives des secrétaires généraux, tantôt à Bruxelles, tantôt à Lausanne, Louvain, Gand et Genève. Cette absence d'ancrage stato-national, fait de l'institut une structure pérégrine qui n'évolue pas, dans notre période, vers un statut d'institution paraétatique en termes de financements et ne devient pas non plus l'apanage d'une université spécifique. Son intégration institutionnelle est néanmoins réelle et stable par le biais de la multipositionnalité et des appartenances socio-politiques, précédemment évoquées, de ses membres. C'est donc dans les fonds d'archives privées des secrétaires généraux que l'on peut espérer trouver des sources bien plus que dans un lieu institutionnel établi de manière pérenne<sup>174</sup>.

Pour la période qui nous intéresse, les secrétaires généraux sont : Albéric Rolin (1906-1923, vit à La Haye jusqu'en 1919 puis à Bruxelles), Alfred Nerinx (1923-1927<sup>175</sup>, domicilié à Louvain), Charles de Visscher (1927-1937, vit à Gand puis à Bruxelles), Fernand de Visscher (1937-1950, habite Bruxelles). Concernant le premier, les recherches effectuées ont ouvert deux pistes qui n'ont pas donné de résultats probants : Albéric Rolin est le frère de Gustave Rolin-Jaequemyns (membre fondateur et secrétaire général de 1873 à 1878 et de 1887 à 1891), membre

<sup>174</sup> Ainsi en est-il des archives privées d'Ernest Lehr (1835-1919) déposées à la BCU de Lausanne, qui laissent à voir l'activité de l'Institut à travers la correspondance personnelle de leur producteur que Philippe Rygiel a identifiées et exploitées.

<sup>175</sup> Mais on sait qu'il est absent d'Europe sur de longues périodes entre 1925 et 1927 pour une mission d'arbitrage en Amérique et que Charles de Visscher est l'un des membres actifs du bureau dans cette période, « Rapport du secrétaire général », *AIDI*, vol. 33, 1927, p. 74-75.

d'une prestigieuse famille francophone de Flandre. En 1978, la famille Rolin remet aux Archives générales du Royaume de Belgique (AGR), un portefeuille d'archives provenant d'Henri Rolin (l'un des cinq fils d'Albéric Rolin) mais celui-ci ne contient rien concernant son père et l'IDI. En 1993, le baron Édouard Rolin-Jaequemyns (petit-fils de Gustave) autorise les AGR à microfilmer la partie de ses archives familiales concernant le rôle joué au Siam par son arrière-grand-père qui viennent s'ajouter au dépôt des archives concernant les activités de son grand-père comme Haut-commissaire dans les territoires rhénans<sup>176</sup>. Nous ne disposons pour Albéric Rolin que d'un témoignage sur la fondation de l'IDI, publié en 1923 et d'une production institutionnelle de l'Institut<sup>177</sup>. Les archives produites par Alfred Nerinx (1872-1943), catholique flamand, professeur à l'université catholique de Louvain, sont déposées à Louvain mais elles ne concernent que sa fonction de bourgmestre pendant la Première Guerre mondiale.

Les recherches effectuées auprès des descendants de Charles de Visscher, en la personne de Françoise Leurquin - de Visscher n'ont pas permis d'aboutir positivement non plus. Celle-ci nous a informé que la famille de Visscher ne détenait plus aucune archive et que celles de son grand-père ont été triées à sa mort par son père, le professeur Paul de Visscher, lui-même secrétaire de l'IDI de 1969 à 1981 et décédé en 1996. Elle nous a conseillé de nous rapprocher de la femme du professeur Hans Wehberg (secrétaire général de l'IDI de 1950 à 1962), Madeleine Wehberg, secrétaire administrative de la société durant plusieurs décennies. Celle-ci étant décédée en décembre 2011, l'entretien que nous avons pu avoir avec sa sœur, Elisabeth Maréchal en septembre 2016 a permis de constater que Madeleine n'avait laissé aucun document, ni transmis des documents des périodes antérieures. Cette invisibilité est, grâce à ce témoignage, à fortement relativiser car elle était, aux dires de sa sœur, la cheville ouvrière de l'Institut, aux côtés de son mari puis durant les mandats de Suzanne Bastid et de Paul de Visscher. Elle nous l'a décrite comme, « un modèle de modestie », une femme « entièrement dévouée à l'activité académique de son mari et à la bonne marche de l'IDI ». Elle a enfin souligné la pérennité de cette sociabilité quasi familiale qui unissait Madeleine et Hans à la famille de Visscher et à la transmission transgénérationnelle de ces amitiés entre lignées de juristes à forte reproduction sociale. Concernant Charles de Visscher, sa bibliothèque personnelle a été donnée au Centre de droit international et européen (CeDIE) de l'Université de Louvain (UCL), qui porte son nom depuis sa disparition. Les archives de l'UCL conservent un fonds le concernant mais il ne contient que des pièces relatives à son dossier de carrière, sa correspondance reçue par les recteurs, des documents relatifs à ses charges de cours et

<sup>176</sup> René Boumans, *Inventaire des archives Rolin-Jacquemyns*, Bruxelles, Rijksarchief, 1996.

<sup>177</sup> Albéric Rolin, *Les origines de l'Institut de droit international, 1873-1923. Souvenirs d'un témoin*, Bruxelles, Vromant & Co., 1923 ; Institut de droit international, *Tableau général de l'organisation des travaux et du personnel de l'Institut de droit international pendant la période décennale 1904 à 1914*, La Haye, M. Nijhoff, 1919.

un dossier de presse. Quant aux archives de Fernand de Visscher déposées en 2007 par son petit-fils Paul Fontaine, elles concernent sa fonction de directeur de l'Academia Belgica et le chantier de fouilles archéologiques d'Alba Fucens.

Cet état de fait nous a contraint de nous tourner une nouvelle fois vers l'*Annuaire* en procédant à un dépouillement systématique sur les deux décennies qui nous intéressent des avant-propos, rapports du secrétaire général, discours inauguraux des sessions par les présidents désignés pour la circonstance et comptes rendus des séances administratives de chaque session. Rajoutons que c'est à Lausanne où résidait l'ancien secrétaire général Lehr que se trouve la bibliothèque de l'IDI et que vit dans la discrétion un personnage stratégique de l'Institut, son trésorier André Mercier. Il faut attendre 1925 pour que le trésorier soit admis comme membre du bureau de l'Institut et la question du statut de l'association reste une question pendante jusqu'aux lendemains de la Seconde Guerre mondiale où l'IDI devient fondation de droit suisse. C'est en novembre 2016 que nous avons pu avoir accès aux archives de l'IDI. Celles-ci se trouvent en dépôt au sein du centre d'archives de l'Institut des Hautes Etudes internationales de Genève<sup>178</sup>. L'accès à ce fonds permet enfin d'enrichir un regard essentiellement porté par un discours produit par l'institution à usage externe, à travers l'ensemble des circulaires aux membres, la présence d'une partie des archives de Hans Wehberg dont on sait qu'il est secrétaire général de 1950 à 1962, sa correspondance avec Charles de Visscher depuis les années vingt, les documents conservés par lui depuis son adhésion. Ces archives constituent un apport indéniable pour le chercheur.

L'évolution de l'IDI dans notre période ne coïncide pas nécessairement avec les dates bornant le traditionnel « entre-deux-guerres ». En effet, les principales inflexions en termes de dynamiques relationnelles et productives que connaît l'Institut sont multicausales. Elles relèvent de la dynamique nouvelle impulsée à l'échelle transnationale et continentale par la Dotation Carnégie pour la paix internationale dans le domaine du droit international à partir de 1912 et de son investissement jusqu'en 1936, de l'action en propre de son directeur de la Division de droit international depuis 1911, James Brown Scott (1866-1943), d'une insertion dans la temporalité plus globale de la coopération internationale, dynamique en progression jusqu'à l'échec de la Conférence pour la codification du droit international en 1930 puis en régression dans la décennie suivante, en raison du raidissement et des effets de polarisation du contexte international<sup>179</sup>. Les travaux dirigés ou coordonnés par Giuliana Gemelli depuis plusieurs décennies et plus près de nous

<sup>178</sup> Je tiens à remercier Jean Salmon et Marcelo Kohen, secrétaire général de l'IDI depuis 2015 pour nous avoir accueilli et donné accès, dans d'excellentes conditions, aux archives de l'IDI, déposées à Genève.

<sup>179</sup> Hatsue Shinohara, *US International Lawyers in the Interwar Years : A Forgotten Crusade*, New York, Cambridge University Press, 2012.

par Ludovic Tournès permettent aujourd'hui de contextualiser les formes prises par la philanthropie américaine au XX<sup>e</sup> siècle en Europe, les réseaux tissés dans les milieux intellectuels et universitaires, comme les actions marquées jusqu'au milieu du siècle par l'importance accordée aux passerelles entre milieux pacifistes européens et américains, selon une approche revisitée et enrichie de la notion d'américanisation<sup>180</sup>. La Dotation Carnégie pour la paix internationale, organisation privée constituée en 1910 et dotée d'un capital de dix millions de dollars, rend compte de l'enracinement dans la culture américaine d'un « universalisme messianique », qui se donne pour mission d'établir la paix mondiale et marque la naissance d'une « diplomatie philanthropique », spécificité de la politique étrangère américaine dans ce siècle. De manière plus concrète, la Dotation se donne pour objectifs de coordonner à l'échelle internationale les actions des organisations pacifistes et de structurer une nébuleuse d'organismes et d'actions dispersées<sup>181</sup>. Elle s'inscrit plus largement dans ce mouvement caractéristique du XX<sup>e</sup> siècle d'une intervention croissante des organisations privées dans les relations internationales<sup>182</sup>.

Concernant les fondations américaines, celles-ci ont des points communs, parmi lesquels figurent, - l'action de la Carnégie en témoigne -, une stratégie opérationnelle consistant à s'appuyer sur les élites du savoir, « considérées comme le principal vecteur du changement et du progrès » en vue de l'internationalisation des élites (importance accordée aux bourses d'études)<sup>183</sup>. Comme le souligne Katharina Rietzler, comme organisations privées, puissantes et bien connectées, les fondations américaines occupent une place distincte dans l'internationalisme de l'entre-deux-guerres. Se positionnant à l'interface entre le national et l'international, intégrant le rôle de l'opinion publique, percevant le besoin d'une expertise publique, les fondations imaginent la création d'une élite transnationale d'experts en sciences sociales, notamment comme médiatrice entre les gouvernements et les publics, qui va forger un consensus international sur les principaux problèmes de la politique mondiale<sup>184</sup>. A l'interface entre diplomatie publique et privée, la Dotation

<sup>180</sup> Giuliana Gemelli, Roy Mac Leods (ed.), *American Foundations in Europe, Grant-Giving Policies, Cultural Diplomacy and Trans-Atlantic Relations, 1920-1980*, Bruxelles/Berne, PIE-Peter Lang, 2003.

<sup>181</sup> Ellen Condliffe Lagemann, *Private Power for the Public Good : a History of the Carnegie Foundation for the Advancement of Teaching*, Middletown, Conn., Wesleyan University Press, 1983 ; *The politics of knowledge : The Carnegie Corporation, Philanthropy and Public policy*, Chicago, University of Chicago Press, 1989 (voir le chapitre 4 : « Conceptualists vs. Realists : An Institute to Restate the Law »).

<sup>182</sup> Akira Iriye, *Global Community : the Role of International Organizations in the Making of the Contemporary World*, Berkeley, University of California Press, 2002.

<sup>183</sup> Ludovic Tournès, *Sciences de l'homme et politique. Les fondations philanthropiques américaines en France au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Classiques Garnier, 2011 (voir notamment l'introduction et les premières pages du chapitre 6 « penser le contemporain »). Concernant l'IDI, en 1924, Earle Erlich, boursier américain de la Carnégie est partie prenante de la session de Vienne de 1924 de l'IDI et associé au secrétariat.

<sup>184</sup> Katharina Rietzler, « Experts for Peace. Structures and Motivations of Philanthropic Internationalism in the Interwar Years », Daniel Laqua (dir.), *Internationalism Reconfigured...*, op. cit., p. 46 et 49. Nous renvoyons également ici à ses contributions : « Fortunes of a Profession : American Foundations and International Law, 1910-1939 », *Global Society*, vol. 28/1, 2014, p. 8-23 ; « From Peace Advocacy to International Relations Research : The Transformation of Transatlantic Philanthropic Networks, 1900-1930 », Bernhard Struck, Davide Rodogno, Jakob Vogel (eds.), *Shaping*

est également caractéristique d'un tournant de la diplomatie internationale américaine, marquée par l'avènement du républicain Taft à la présidence. Proches de ce dernier, les cadres et dirigeants de la nouvelle fondation (Elihu Root, Nicholas Butler) envisagent la « mission » des États-Unis dans le monde dans une conjonction harmonieuse entre paix internationale par l'arbitrage et promotion des échanges économiques<sup>185</sup>. Comme le souligne Ludovic Tournès, si la tentative dans les années qui précèdent la Première Guerre mondiale de fédérer le mouvement pacifiste européen échoue (en dépit de la création à Paris du Centre européen de la Dotation Carnégie en charge de coordonner les actions de propagande), les contacts locaux établis durant ces quelques années vont constituer la base de modes d'investissements propres qui vont connaître leur développement au début des années vingt<sup>186</sup>.

On sait que James Brown Scott est l'un des fondateurs et secrétaire de l'association américaine de droit international comme de l'*American Journal of International Law* (AJIL) depuis 1906. Sa formation à l'université de Harvard a été poursuivie par une *peregrinatio academica* qui le conduit naturellement en Allemagne, à Berlin et à Heidelberg puis à Paris. Fondateur de l'école de droit de Los Angeles qui devient la faculté de droit de Californie du Sud (1896-1899), il devient, après un passage à l'université de l'Illinois, professeur à l'université de Columbia avant de rejoindre en 1906 le Département d'État. Jurisconsulte au Département à la demande d'Elihu Root, dont il est un ami proche, il le suit après que ce dernier a pris la tête de la Dotation Carnégie nouvellement constituée en 1910, comme secrétaire général et directeur de la Division de droit international<sup>187</sup>. Il conserve ses fonctions lorsque Nicholas Murray Butler prend à son tour la direction de la Dotation en 1925. Ses liens personnels avec la Carnégie datent de 1907, année à partir de laquelle il avait obtenu le financement et la publication, par ce qui n'était encore que la « Carnegie Institution of Washington », de la collection des « Classiques du droit international ». Dans le même temps et après sa participation à la seconde Conférence de la Paix de la Haye comme expert juriste de la délégation américaine, il s'engage, comme la plupart des juristes de l'IDI en faveur de l'établissement d'une cour de justice arbitrale. Le projet d'une Académie de droit international est

---

*the Transnational Sphere...*, *op. cit.*, p. 173-195. A noter que Catharina Rietzler se trompe en affirmant : « As the president of the Institut de droit international, he chaired an international conference on human rights in 1929, which was financially supported by the Carnegie Endowment », dans son article paru en 2014. La session de 1929 ne constitue pas une conférence internationale sur les droits de l'homme.

<sup>185</sup> Benjamin Coates, *Transatlantic Advocates: American International Lawyers and US Foreign Relations, 1898-1919*, PhD diss., Columbia University, 2010.

<sup>186</sup> Ludovic Tournès (dir.), *L'argent de l'influence. Les fondations américaines et leurs réseaux européens*, Paris, Ed. Autrement, 2010 : son introduction, p. 5-23 ; sa contribution : « La Dotation Carnégie pour la paix internationale et l'invention de la diplomatie philanthropique (1880-1914) », p. 25-44. Eclairant plus spécifiquement la période de la Première Guerre mondiale, la publication récente de la correspondance entre Nicholas Butler et Paul d'Estournelles de Constant permet de comprendre la nouvelle dynamique de l'internationalisme pacifiste : Nadine Akhund, Stéphane Tison, *En guerre pour la paix. Correspondance Paul d'Estournelles de Constant et Nicholas Murray Butler, 1914-1919*, Paris, Alma Editeur, 2018.

<sup>187</sup> George A. Finch, « James Brown Scott, 1866-1943 », *AJIL*, vol. 38, 1944, p. 194-196.

également issu des projets soumis à la conférence de 1907 (projet d'Otfried Nippold repris par l'ambassadeur russe Alexandre Nedilov, projet officiel présenté par la Roumanie) au sujet duquel Scott engage des consultations dès sa prise de fonctions à la Carnégie. Ainsi, il obtient cette même année une proposition officielle émanant de Tobias Asser, résolu à y investir la somme reçue du prix Nobel<sup>188</sup>. L'année suivante deux résolutions adoptées au sein de l'IDI et de l'ILA en faveur du projet permettent à James Brown Scott d'en asseoir la légitimité auprès de la Dotation alors même que ce dernier (devenu membre à part entière de l'IDI dès sa nomination à la Carnégie) s'engage au nom de l'American Society of International Law/Société américaine de droit international nouvellement créée (ASIL), à financer la publication d'un ouvrage reprenant l'ensemble des résolutions adoptées par l'IDI devant sa création.

On sait enfin que le Board of Trustees de la Carnégie donne son accord financier pour la création de l'Académie en 1913 et qu'il faut attendre une décennie pour que celle-ci ouvre ses portes, devant la tribune estivale des membres de l'IDI comme de l'International Law Association (ci-après ILA)<sup>189</sup>. Il est en effet un artisan actif d'une reconnaissance du droit international comme spécialité à part entière dans les universités américaines et européennes et les ressources financières dispensées par la fondation vont permettre de concrétiser cette résolution, sur le territoire américain (chaires, manuels, réunions périodiques des professeurs de droit international) comme en Europe (chaire à l'université de Paris, soutien de l'IHEI de Paris, bibliothèque et cours du Centre européen<sup>190</sup>, etc.). James Brown Scott est par ailleurs francophone et grand défenseur de la langue française comme langue de la diplomatie et francophile, son étroite amitié avec Albert de La Pradelle comme avec Auguste Pédone en est l'un des axes<sup>191</sup>. On le trouve durant près de 25 ans à l'interface entre diplomatie publique et privée, assurant la circulation des idées, des pratiques et des ressources entre des univers aux frontières poreuses : entre science et politique, entre sociabilité professionnelle et engagements militants, entre diplomatie et réseaux privés. Jurisconsulte et diplomate au service du Département d'État, il est le président du Neutrality Board pendant la guerre, expert des questions de droit international pour la préparation de la conférence de la paix,

---

<sup>188</sup> Prix reçu en 1911 et partagé avec le juriste pacifiste autrichien, Alfred Hermann Fried pour leurs travaux sur l'arbitrage international. Une analyse détaillée des négociations qui ont concouru à la création de l'Académie à partir des archives de la Dotation Carnégie et de l'Académie elle-même a été produite à l'initiative de René-Jean Dupuy, secrétaire général de l'Académie à l'occasion du cinquantième anniversaire. La démarche consistait alors à produire des recherches historiques et à rassembler des témoignages sur l'institution et ses pratiques. L'ouvrage souligne le rôle de l'IDI dans la phase préparatoire et notamment la rédaction des statuts. Voir notamment : Stephan Verosta, « L'histoire de l'Académie de droit international de La Haye, établie avec le concours de la Dotation Carnégie pour la paix internationale », Académie de droit international de La Haye, *Livre jubilaire, 1923-1973*, Leyde, A.W. Sijthoff, 1973.

<sup>189</sup> Peter Macalister-Smith, « Carnegie Endowment for International Peace », Rudolf Bernhardt (dir.), *Encyclopedia of Public International Law*, vol. 9, Amsterdam, Elsevier Science Publishers, 1986, p. 17-18.

<sup>190</sup> L. Tournès, *Sciences de l'homme et politique*, op. cit., p. 210.

<sup>191</sup> James Brown Scott, *Le français : langue diplomatique moderne*, Paris, Pédone, 1924. Il est aussi le premier président de l'Institut français de Washington, fondé en 1926.

jurisconsulte de la délégation américaine à Paris en 1919, à Washington en 1921, à la réunion de la commission interaméricaine des juristes à Rio en 1927, etc.

Dans le domaine privé, outre ses fonctions stratégiques au sein de la Dotation Carnégie, la Société américaine de droit international et l'AJIL déjà évoqués, il est, à partir d'octobre 1912, également le fondateur et dirigeant avec Alejandro Alvarez de l'American Institute of International Law/Institut américain de droit international (ci-après AIIL), conçu dans une perspective d'unification continentale et versant juridique de l'Union panaméricaine. L'AIIL est présentée par Scott comme le pendant américain de « l'européen » IDI, une « société nationale de droit international qui est constituée de chaque république américaine »<sup>192</sup>. Ajoutons à cela son combat personnel aux côtés de sa sœur et engagé, pour l'égalité des droits entre hommes et femmes et le statut de la femme mariée en droit international privé, objet majeur des mobilisations féministes transnationales durant la période, qui culmine lors de la conférence de codification du droit international en 1930 à La Haye<sup>193</sup>. Ainsi, alors même que Scott prépare la session américaine de l'IDI en 1928, une grande partie de son activité se fait aux côtés du Nations Women's Party pour obtenir la création d'une Commission interaméricaine des femmes lors de la conférence de la Havane de janvier-février 1928. Il est guidé par une foi religieuse forte qu'il a héritée d'une famille d'origine écossaise de culte presbytérien, attentive au sacerdoce universel et associé à un ancrage maternel et familial affectif constant. Scott fonde le droit international sur le droit naturel et l'idée de justice internationale. Enthousiaste devant le projet wilsonien de Société des nations, partisan d'une « universalisation » du droit international, il prend toutefois position contre une « universalisation » de la SDN, et se fait le défenseur d'une stricte indépendance politique des États et d'une régionalisation à l'échelle globale<sup>194</sup>. C'est ainsi qu'il s'oppose au sein de l'IDI à Hans Wehberg en 1925. Ce dernier qui le qualifie de « touche-à-tout », conteste la qualité scientifique de ses travaux en raison notamment de leurs orientations naturalistes et passéistes (en quoi la publication des ... 18 volumes des « classiques » du droit international font-ils progresser la science juridique ?). Il lui reproche, jusque dans sa notice nécrologique (soit 25 ans plus tard !) d'avoir fait éliminer du programme des questions à étudier par l'IDI l'examen des statuts et de l'organisation de

<sup>192</sup> Le projet préalablement soumis à l'IDI, est adopté en juillet 1912 par la Commission des juristes américains et le conseil d'administration de l'Union panaméricaine la valide en décembre 1915.

<sup>193</sup> Nous renvoyons à la synthèse et à la vaste bibliographie de Karen Offen, *Les féminismes en Europe, 1700-1950*, Rennes, PUR, 2012 (chapitre « Mondialisation et politisation des activités féministes internationales, 1919-1945 ») ; concernant l'articulation avec l'action de Scott et de l'IDI sur la question : Dzovinar Kévonian, « L'histoire des femmes juristes en France jusqu'aux années 1960 : état des lieux et sources de recherche », Emmanuelle Tourme Jouannet, Laurence Burgorgue Larsen, Horatia Muir Watt et Hélène Ruiz-Fabri (dir.) *Féminisme(s) et droit international. Etudes du réseau Olympe*, Paris, Société de législation comparée, 2016, p. 323-346.

<sup>194</sup> On peut se reporter aux travaux précurseurs de Martin David Dubin, notamment : "The Carnegie Endowment for International Peace and the Advocacy of a League of Nations, 1914-1918", *Proceedings of the American Philosophical Society*, vol. 123/6, 1979, p. 344-368.

la SDN en 1925<sup>195</sup>. Frédéric Coudert, ami proche de Scott écrit quant à lui, à son sujet : « For him international law was more than a study or a profession ; it was, in fact, a religion ». Il rajoute plus loin qu'il était certes un juriste, un diplomate et un historien mais restait avant toute chose, un moraliste<sup>196</sup>. En théorie des graphes et des réseaux, Scott a donc une position de centralité d'intermédiation exceptionnelle (*betweenness centrality*), un point de passage important entre des milieux sociaux (diplomatie, pouvoir politique, université, philanthropie, médias), des espaces (revue scientifique, associations scientifiques, Dotation Carnégie, Département d'État) et des arènes transnationales (sociétés savantes transnationales, Académie de La Haye).

Les échanges et relations avec l'IDI dont Scott devient membre associé en 1908, précèdent la création de la Dotation Carnégie en 1910 et débutent quelques années avant. Ainsi, lors de sa session de 1904 à Edimbourg, une motion de gratitude pour le financement du futur Palais de la paix à La Haye est adoptée et la décision est prise de la présenter en main propre par le secrétaire général, alors le Baron Descamps, au « magnanime donateur » avec les félicitations de l'IDI. Pour Sir Thomas Barclay, qui présente alors Andrew Carnégie comme son « compatriote et cocitadin », cette construction constitue selon lui une véritable opportunité pour l'IDI : « je me demande si l'on ne pourrait pas, dans ce palais, trouver un coin où l'Institut trouverait dans son âge mûr, après sa longue vie errante, un domicile où il aurait accès aux archives de la Cour, à une grande bibliothèque de droit international », bibliothèque qui serait enrichie par les productions des membres eux-mêmes, l'IDI pouvant envisager à terme d'y réaliser le « grand'œuvre » de la codification, destiné à être soumis aux États<sup>197</sup>. Lors de la session de Madrid en 1911, Scott communique à l'ensemble des membres les statuts de la Dotation Carnégie. Lecture est faite de trois points qui concernent directement l'IDI : l'objectif de la Dotation « d'aider au développement du droit international, à la formation d'un accord général au sujet de ses principes, et à leur acceptation par les nations », celui d'organiser la propagande et l'éducation pacifiste, et enfin de soutenir et assister les fondations, organisations et associations allant dans le sens des précédents objectifs »<sup>198</sup>.

<sup>195</sup> *AIDI*, vol. 43-2, 1950, p. 509-511.

<sup>196</sup> Frederic Coudert (president of ASIL), "An Appreciation of James Brown Scott", *AJIL*, vol. 37, 1943, p. 559-561. Voir les études récentes de John Hepp, « James Brown Scott and the Rise of Public International Law », *Journal of the Gilded Age and Progressive Era*, vol. 7/2, 2008, p. 151-179 ; Paolo Amorosa, « James Brown Scott's International Adjudication between Tradition and Progress in the United States », *JHIL*, vol. 17/1, 2015, p. 15-46. Egalement l'ouvrage-enquête de Christopher Rossi, *Broken Chain of Being : James Brown Scott and the Origins of Modern International Law*, Boston, Kluwer Law International, 1998. Paolo Amorosa vient de soutenir sa thèse sous le titre : *The American Project and the Politics of History: James Brown Scott and the Origins of International Law*, thèse de droit, Université d'Helsinki, 2018, en ligne (pour les orientations féministes de Scott, voir au chapitre 6).

<sup>197</sup> « Rapport sur les progrès récents de l'arbitrage international. Proposition de constituer une commission permanente pour l'étude des questions qui se rattachent à la Cour de La Haye par Sir Thomas Barclay », *AIDI*, vol. 20, 1904/09, p. 35.

<sup>198</sup> « Communications diverses », *AIDI*, vol. 24, 1911/04, p. 411.

L'année suivante, c'est à un accord de collaboration entre les deux institutions auquel aboutit la session de Christiania. Dans le courant de l'année 1911, Scott a procédé à l'organisation de la Division du droit international et à l'attribution des premières subventions : c'est ainsi qu'à partir de 1912, la Dotation attribuée à l'IDI une somme de 100 000 francs qui va être affectée avec l'assentiment de Scott, au remboursement partiel des frais de voyage des membres et associés venant aux sessions, et des membres des commissions se réunissant dans l'intervalle (dotation renouvelée chaque année jusqu'en 1936). Concernant les indemnités de séjour, il est décidé d'aligner les remboursements sur le modèle des pratiques adoptées pour le Comité européen de la Carnegie à Paris<sup>199</sup>. Aux termes d'échanges avec Albéric Rolin, secrétaire général, l'Institut est pressenti pour devenir le « conseiller permanent de la Division de droit international »<sup>200</sup>. Un comité spécial de onze membres est formé pour commencer à travailler alors même que la Première Guerre balkanique et « son inévitable cortège d'horreurs » comme le déplore Albéric Rolin, s'inscrit en toile de fonds des débats des éminents juristes. Mais, il ajoute, devançant toute prise de position politique des membres présents pouvant troubler la civilité de la société savante, cette formule récusant toute ambivalence : « Il n'appartient pas à l'Institut, comme corps, de prononcer un jugement sur les causes profondes de cette guerre... l'Institut se borne à proclamer des principes. Il laisse à d'autres le soin d'en faire l'application »<sup>201</sup>. Réflexion qui, quelques années plus tard, apparaîtra dans toute son inconséquence.

Lors de la séance plénière, Scott est invité à présenter ses vues personnelles sur la nature des relations que la Dotation Carnegie souhaite instaurer avec l'IDI<sup>202</sup>. Cette question n'est pas dépourvue d'intérêt non seulement parce qu'elle permet d'identifier les dynamiques respectives des partenaires de la relation et les processus croisés de légitimation et d'effectivité des pratiques qui en découlent. Et ce d'autant plus que l'un des membres n'hésite à exprimer ses réserves craignant une dérive de l'IDI vers une organisation de « propagande pacifiste d'un caractère abstrait » (intervention du Norvégien Gregers Gram, membre de la CPA). Rassurant sur le caractère scientifique de la collaboration, Scott souligne la spécificité du champ juridique par rapport à ceux des sciences économiques et historiques, à savoir sa forte structuration : nul besoin de provoquer la création d'un organe de coordination internationale destiné à « assurer l'orientation juridique » de la Division, puisque celui-ci existe déjà depuis 1873, c'est l'IDI. Scott insiste toutefois sur les difficultés à considérer les questions de droit international comme « absolument neutre » et propose donc de composer le comité spécial en tenant compte des différentes nationalités représentées à

<sup>199</sup> « Séance administrative du samedi 24 août 1912 », *AIDI*, vol. 25, 1912/08, p. 524-525, 527.

<sup>200</sup> « Avant-propos d'Albéric Rolin, secrétaire général », *AIDI*, vol. 25, 1912/08, p. vii.

<sup>201</sup> « Rapport de M. Albéric Rolin », *AIDI*, vol. 25, 1912/08, p. 564.

<sup>202</sup> « Délibération en séance plénière sur la proposition faite à l'Institut par MM. les Trustees de la Fondation Carnegie dans l'intérêt de la paix », *AIDI*, vol. 25, 1912/08, p. 569-578.

l'IDI, ajoutant cette phrase : « il convient d'internationaliser le droit international »<sup>203</sup>. Quant aux relations avec l'AIIL, Albéric Rolin se veut pacificateur : il ne faut pas voir dans cette association une rivale de l'IDI sur le continent américain mais un mouvement convergent même si les juristes américains sont présentés comme plus progressistes que leurs confrères européens.

L'ensemble des dispositions établies ne trouve un début d'application qu'au terme de la Première Guerre mondiale. Si la Carnégie reprend ses subventions destinées à l'organisation des sessions, il faut attendre 1925 pour que le comité consultatif spécial de l'IDI auprès de la Division du droit international soit réactivé. La session de 1925 se tient à La Haye et la Carnégie en finance non seulement le déroulement mais met également à disposition les locaux nécessaires dans le Palais de la paix. L'un des objectifs de la fondation est également de faire se rapprocher les différents réseaux actifs : ainsi, les travaux qui s'y déroulent alors de l'Académie de droit international et l'inauguration de l'Académie de droit comparée sous la présidence de Weiss. Plus encore, une commission de réorganisation du travail de l'Institut composée de Nicolas Politis, Charles de Visscher et de James Brown Scott aboutit à un rapport qui souligne le déficit d'assiduité des membres lors des sessions, le travail discontinu des commissions entre les sessions, et décide de réviser le programme de l'ensemble des travaux de l'IDI<sup>204</sup>. L'objectif est de « se conformer désormais à des méthodes de travail plus strictes mises au service d'un programme scientifique mieux défini »<sup>205</sup>. La composition des commissions est révisée, des délais stricts sont donnés aux rapporteurs et membres et des contacts continus sont instaurés entre les commissions et le bureau de l'Institut. L'effectivité toute relative de ces nouvelles prescriptions est rendue visible par la réitération régulière de discours de réforme dans les années suivantes. Ainsi lors de la session de Cambridge de 1931, une nouvelle fois des prescriptions réglementaires sont adoptées pour que « le travail soit plus efficace »<sup>206</sup> et que les débats ne s'enlisent pas dans des échanges sans fin<sup>207</sup>. Par contre, l'organisation de l'IDI par délégations nationales n'est pas modifiée : les délégations proposent un vivier de candidats pour devenir associés de la société comme pour ensuite devenir membres, même si le bureau de l'Institut a également un pouvoir de proposition<sup>208</sup>. L'implication

<sup>203</sup> Le Comité consultatif spécial est finalement constitué de 10 membres et du secrétaire général : sont élus en 1912 par ordre de voix décroissant : Hagerup (Norvège), Von Bar (Allemagne), Lammasch (Autriche-Hongrie), Sir Holland (Royaume-Uni), Renault (France), Asser Père (Pays-Bas), Lardy (Suisse), Fusinato (Italie), Gram (Norvège), Vesnitch (Serbie). Son règlement est adopté après de longues délibérations (attention portée à la suprématie de l'assemblée de l'IDI sur toute décision du comité consultatif Carnégie) lors de la session de 1913 avec la mise en place d'un système de roulement afin qu'un plus grand nombre de membres bénéficient de la fonction. *AIDI*, vol. 25, 1912/08, p. 571-578 ; *AIDI*, vol. 26, 1912/08, p. 682-684.

<sup>204</sup> *AIDI*, vol. 32, 1925, p. i-viii.

<sup>205</sup> « Avant-propos du secrétaire général », *AIDI*, vol. 33, 1927, p. vii ; « Rapport du secrétaire général », *AIDI*, vol. 34, 1928, p. 512.

<sup>206</sup> « Avant-propos du secrétaire général », *AIDI*, vol. 35, 1931, iii-vii.

<sup>207</sup> « Réunion des membres de l'Institut en séance administrative », *AIDI*, vol. 36, 1931-32, p. 7-14.

<sup>208</sup> « Rapport du secrétaire général », *AIDI*, vol. 34, 1928, p. 493.

personnelle et fonctionnelle de Scott est croissante à partir de 1925. Il est élu président en prévision du fait d'organiser la session suivante, celle de 1927, à Washington, laquelle se tiendra finalement à Lausanne, la session américaine étant annulée par la Carnégie pour raison budgétaire. Il est membre de la commission de réorganisation interne mise sur pied en 1924, non sans oppositions.

Il organise personnellement la session de La Haye de 1925 et réactive le Comité consultatif spécial des juristes de l'IDI auprès de la Dotation Carnégie. On trouve dans les archives de l'IDI, un procès-verbal de ce Comité consultatif dont l'activité reste mal connue, celui de la réunion du 4 novembre 1927 tenue dans les locaux parisiens de la fondation. On peut ainsi constater la présence de 14 membres européens de l'IDI sous la présidence de Charles de Visscher et en présence de James Scott<sup>209</sup>. Cette fonction de « conseiller » de l'IDI ne consiste pas en une expertise juridique et doctrinale comme on aurait pu le supposer. Le compte-rendu montre qu'il s'agit davantage de pratiques d'échanges de services collectifs et individuels, dans le domaine de la production éditoriale et symbolique. Ainsi, James Scott demande que le comité vote son soutien à son projet de monument en l'honneur de Louis Renault dans le Palais de la paix afin d'obtenir plus facilement l'accord des *trustees* à Washington, fort de la légitimation des juristes européens. De Visscher obtient le financement de la réimpression des *Annuaire*s de l'IDI par la fondation Carnégie ainsi qu'une dotation financière spécifiquement destinée à améliorer les conditions matérielle du secrétariat général de la société. Le Comité recommande la prise en charge financière de la traduction en anglais et en allemand de l'ouvrage de Nicolas Politis, *Les nouvelles tendances du droit international* et en français des conférences qu'il a faites en 1926 à Williamstown aux États-Unis. Recommandation également d'attribution d'une subvention à plusieurs revues européennes : la nouvelle *Revue de droit international* dirigée par De La Pradelle et Politis, la *Zeitschrift für öffentliches Recht* de Verdross à Vienne, la *Rivista di diritto internazionale* d'Anzilotti. Scott assure également la prise en charge de la session improvisée de Lausanne<sup>210</sup>. Et Nerinx de remercier chaleureusement la fondation pour son aide à de « pauvres savants européens »<sup>211</sup>. Il est réélu président en prévision de la session américaine de 1929 qu'il organise entièrement avec Fisher, nous y reviendrons. En 1931, Scott annonce sa volonté de fonder un certain nombre de prix à décerner périodiquement, sous les auspices de l'IDI, à l'auteur du « meilleur mémoire consacré à l'étude d'une question de droit international »<sup>212</sup>. Ainsi treize prix de 400 \$ chacun sont institués par

<sup>209</sup> Alvarez, Politis, Diena, Fedozzi, P. Higgins, Taube, Reterskjold, De La Pradelle, Strisower, Mercier, Wehberg, Schüking, Gidel, Dupuis.

<sup>210</sup> « Rapport du secrétaire général », *op. cit.*, p. 513.

<sup>211</sup> « Rapport du secrétaire général », *AIDI*, vol. 33, 1927, p. 77.

<sup>212</sup> « Avant-propos du secrétaire général », *AIDI*, vol. 35, 1931, iii-vii.

lui au sein de l'IDI à partir de 1933 « en mémoire de sa mère et de sa sœur Jeannette Scott ». Ils sont décernés par roulement par un jury composé au sein de l'IDI<sup>213</sup>.

Le sens donné à cet investissement au sein de l'IDI par James Brown Scott et la Dotation Carnégie d'une part, l'évaluation de sa portée de l'autre, constituent des questions majeures. Plusieurs champs de recherche abordent ce questionnement : l'analyse des formes prises par l'internationalisme et les phénomènes de transnationalisation des savoirs durant l'entre-deux-guerres, une histoire de la philanthropie américaine attentive à mesurer la notion d'américanisation ou les études s'inspirant d'une analyse fondée sur la notion des communautés épistémiques ou communautés de pratiques. Ainsi, il appert que l'objectif principal est pour la Carnégie de soutenir la mise en réseau des juristes, de structurer le champ juridique à l'échelle transnationale, de créer des échanges réguliers entre théoriciens, praticiens du droit et juristes, de rationaliser et systématiser le lien entre droit et paix mondiale. Mais il s'agit aussi d'associer les juristes en place à la formation d'une nouvelle génération d'agents diplomatiques, juristes, théoriciens de droit inscrits, juges et arbitres, dans les nouveaux espaces de formation internationaux (Académie diplomatique internationale, Centre européen de la Dotation Carnégie, Institut des Hautes études internationales à Genève, Institut des Hautes études internationales à Paris, etc.). Tout ceci ne préjuge pas d'une stabilité du périmètre du droit international ni même d'une absence de divergences, entre jusnaturalistes et positivistes, entre légicentrisme et pluralisme juridique, entre conceptions progressistes ou réactionnaires. Le sens de cet investissement, vu des responsables de l'IDI cette fois, amène à insister sur l'importance accordée à la question des ressources financières mobilisables, à la volonté de légitimation internationale qui anime la société au début des années vingt, au rôle spécifique de la petite équipe belgo-suisse qui oriente les destinées de l'IDI : Charles et Fernand de Visscher, Albéric et Henri Rolin, James Vallonton et André Mercier.

Favoriser les collaborations scientifiques internationales et la circulation des élites du droit international se traduit en bénéfices institutionnels et personnels pour l'IDI et ses membres. Les contenus des travaux de l'IDI et les pratiques de la société savante en sont-ils également affectés ? Il semblerait si l'on observe la rationalisation organisationnelle et scientifique des activités ainsi que la capacité financière de respecter la régularité des sessions et le fonctionnement des commissions. On peut aussi l'observer dans l'orientation des questions traitées, comme la mise à l'agenda de la déclaration des droits et devoirs des États ou encore la transformation progressive de la question de la généralisation du droit des minorités en une internationalisation des droits de l'homme que nous verrons plus loin. Le dépouillement des volumes du *Year Book of the Carnegie*

<sup>213</sup> *AIDI*, vol. 37, 1932, p. 601 ; *RDILC*, vol. 60/3, 1933, p. 726-729.

*Endowment for International Peace* parus entre 1920 et 1939, et notamment l'analyse de l'ensemble des bilans financiers, permettent de prendre la mesure précise de l'investissement de la Dotation, comme des effets de légitimation induits par celle-ci pour l'IDI dans le champ des sociétés savantes de droit international.

**Budget et dépenses comparés 1919/1938 de la Division du droit international de la Dotation Carnégie pour la paix internationale (en \$)<sup>214</sup>**

	<b>1919</b>	<b>1938</b>
Total Budget Dotation Carnégie	609 478	685 938
Total Dépenses Division	137 514 soit 22,5 %	135 763 soit 19,8 %
Postes principaux	25 000 American Institute of International Law 20 000 Publication des « Classiques du droit international » 20 000 Publications diverses 14 000 Salaires 10 000 Fellowships en droit international	50 000 Académie de droit international de La Haye 25 000 Salaires 10 000 Summer Session on International Law 10 000 Inter-American Affairs
Subventions aux revues de droit international	5 120 soit 3,7 %	8 300 soit 6,1 %
Subventions aux associations juridiques	3 250 soit 2,3 %	7 800 soit 5,7 %

On observe une relative stabilité de la part de la Division du droit international dans la répartition budgétaire sur vingt ans et un sondage en 1930 le confirme (autour de 20-22 %). Cette part ici relative, est toutefois importante au regard de l'investissement dans le champ du droit international par les autres organisations philanthropiques américaines. La ventilation des postes connaît une transformation en raison notamment de la charge financière représentée par l'Académie de droit international, première affectation budgétaire à partir de son ouverture. L'augmentation sur vingt ans des subventions aux revues et aux associations juridiques hors États-Unis et Union panaméricaine reste tout à fait relative au regard du pourcentage qu'elle représente dans le budget de la Division.

**Subventions accordées aux revues et aux associations de droit international (hors États-Unis) ainsi qu'à l'Académie de La Haye par la Division de droit international de la Dotation Carnégie pour la paix internationale, 1919-1938 (en \$)**

<b>Années</b>	<b>Revues de droit international</b>	<b>Académie de droit international de La Haye</b>	<b>Associations de droit international</b>	<b>Dont Institut de droit international</b>
1919	5 120	-	3 250 <sup>215</sup>	
1920	12 583 <sup>216</sup>	-	2 310	

<sup>214</sup> Tableau constitué à partir des informations collectées dans les bilans financiers annuels publiés dans les 20 volumes du *Year Book of the Carnegie Endowment for International Peace* de 1920 à 1939. A noter que si le budget de la Division est stable sur la période, celui de la Division of Economics and History disparaît quasiment, au profit de la Division of Intercourse and Education.

<sup>215</sup> Société de législation comparée, Grotius Society of London.

<sup>216</sup> Dont 8 500 \$ pour l'édition espagnole de l'*AJIL*.

1921	4 907	-	22 273	20 000
1922	4 693	20 000	2 250	
1923	11 340	-	22 346	20 000
1924	10 297	40 000	22 069	20 000
1925	12 129 <sup>217</sup>	40 000	22 041	20 000
1926	10 552	40 000	22 085	20 000
1927	11 892	40 000	1 920	
1928	12 351	40 000	12 037	10 000
1929	14 446	40 000	22 033	20 000 + 4 000 <sup>218</sup>
1930	15 413	40 000	42 117	38 081 + 4 000
1931	15 710	40 000	4 050	
1932	15 278	40 000	24 039	20 000
1933	10 400	40 000	3 800	
1934	10 400	40 000	8 800	5 000
1935	10 150	40 000	3 800	
1936	10 750	50 000	3 800	
1937	8 650	50 000	2 800	
1938	8 300	50 000	7 800	
<b>Totaux</b>	<b>215 361</b>	<b>1 015 361</b>	<b>255 620</b>	<b>201 081 soit 78,6%</b>

Ce second tableau précise les données du précédent et isole les subventions accordées à l'IDI. On peut ainsi confirmer la priorité que constitue sur toute la période l'Académie dont le budget est augmenté à partir de 1936, année qui correspond à l'arrêt des subventions dispensées à l'IDI pour la prise en charge financière de ses sessions<sup>219</sup>. L'analyse détaillée des évolutions des dotations attribuées aux revues de droit et aux associations n'est pas ici présentée car elle nous éloignerait de l'objet de ce chapitre. Concernant l'IDI, la manne américaine représente un élément décisif dans la pérennisation de l'activité de l'Institut. Notons que l'association n'a pas de comptabilité centrale de 1873 à 1913, date à laquelle décision est prise de centraliser les fonds et les différents comptes qui existaient à Christiania/Oslo (placement du fonds du prix Nobel de la paix de 1904), à Bruxelles et à Lausanne<sup>220</sup>. Nous disposons, grâce aux archives de l'IDI, du rapport comptable du trésorier André Mercier sur la gestion de l'IDI pour l'année 1922<sup>221</sup>. Ceci permet de mesurer la situation financière de la société et son degré de dépendance financière dans les années vingt à l'égard de la Carnégie.

Le caractère rudimentaire de la comptabilité est visible dans le document qui comporte erreurs et maladresses dans la présentation du compte de résultat notamment dans la répartition

<sup>217</sup> Dont 6 100 \$ pour la *Revista de Derecho Internacional* en 1923, 1924 et 1925.

<sup>218</sup> Dotations spécifiques pour l'édition abrégée de l'IDI en 1929 et en 1930.

<sup>219</sup> Signalons toutefois que la dernière session se tient en 1937. Initialement prévue à Edimbourg, elle se replie sur Luxembourg (la suivante ne se réunit qu'en 1947 à Lausanne). Charles de Visscher quitte également le secrétariat général de l'IDI pour prendre à la CPJI la succession du juge belge Edouard Rolin-Jacquemyns, laissant à son frère Fernand le soin de s'occuper de l'association.

<sup>220</sup> *AIDI*, vol. 26, 1913, p. 474-475.

<sup>221</sup> Archives de l'IDI (ci-après ArIDI), carton 46/2. Correspondance H. Wehberg (circulaires), 1921-1929. Rapport du trésorier de l'IDI sur la gestion du 1<sup>er</sup> janvier 1921 au 31 janvier 1922. Notre base de conversion FS/\$ repose dans tous les calculs qui vont suivre sur celle du document (20 000 \$ = 104 600 FS).

entre charges et produits. Ainsi, traitant dans un tableau séparé la dotation et les dépenses relatives à la Carnégie, on aboutit à un double solde d'exploitation, de même pour le solde du compte de résultat affecté au bilan. En conséquence, le compte de résultat de l'IDI en 1922 s'élève à 140 927 FS, auquel il faut rajouter celui du « compte Fondation Carnégie » qui s'élève à 119 827 FS (subvention de 20 000\$ augmentée du solde de l'année précédente de 2 900 \$), ce qui aboutit à un total de 260 754 FS (soit presque 50 000 \$). Les dépenses principales restent l'organisation et le déroulement de la session, les réunions des commissions et la publication de l'annuaire. Ceci nous amène à constater que la subvention annuelle de la Carnégie de 20 000 \$ s'élève en 1922 à 40 % du compte de résultat, laissant donc à voir une dépendance forte. Or, celle-ci n'est qu'apparente. En effet l'analyse de la trésorerie montre que l'IDI possède au sein de la Banque cantonale vaudoise, au Crédit commercial de France à Paris, à la Banque de Rome, en francs français et suisses, en dollars et en lires italiennes d'un total de 287 896,40 FS soit d'environ 55 000 \$. Ajoutons-y les titres et obligations dont disposent l'IDI ce qui donne les éléments suivants :

<b>Banque nationale suisse</b> Cie générale auxiliaire d'entente électrique, Société métallurgique russo-belge, Société hypothécaire Belge-Américaine, Chem. Central Aragon, Rio de Janeiro Tramways, Chem. Nord Espagne, New York Central and Hudson, Congo Amortissable	73 660 FS revenus au 31.12.1922 : 3868
<b>Banque cantonale vaudoise</b> Ville de Lausanne, Canton de Vaud 1904, Chem. Fédéraux, Crédit foncier vaudois (1889, 1899, 1900, 1905, 1907), Canton de Berne 1921,	45 912 FS revenus au 31.12.1922 : 2025
<b>Crédit commercial de France</b> Bons de la Défense nationale	23 070 FS Echéances en 1923
<b>Total</b>	<b>261 179, 49 FS soit 49 938 \$</b>

Nous pouvons donc constater qu'il faut dissocier investissement de la Carnégie et dépendance de l'IDI que certains discours ou croyances sur l'américanisation laisseraient à penser. Le rapprochement opéré avec la fondation américaine relève bien plus d'une stratégie de développement de la société savante européenne à moindre coût et, dont le bénéfice attendu, est évidemment à la fois pécuniaire et de légitimation. L'alliance américaine est donc choisie. Elle est à la fois conjoncturelle et stratégique. L'IDI considère qu'elle rassemble depuis 1873 le versant technique et expert de la pacification internationale. Lauréate du Prix Nobel de la Paix, comptant en son sein plusieurs juristes lauréats, elle se présente et se pense à l'interface des intérêts nationaux et d'une cause supérieure et transnationale, celle du droit et de la justice, en ce qu'elle constituerait la forme aboutie du nationalisme internationaliste. Or, il se trouve qu'elle a échoué à devenir l'organe d'expertise institutionnellement reconnu au sein de la SDN, au profit du nouveau secrétariat international permanent et de son service juridique. Ce dernier produit chaque jour une jurisprudence diplomatico-juridique de la pratique, transformant ces savants, comme nous le

verrons dans un prochain chapitre, en un simple vivier de ressources d'expertise, dont les avis sont intégrés dans le processus de prise de décision politique. La CPJI, qui concrétise l'un des vœux de la période d'avant-guerre, constitue aussi un nouvel espace de fabrication jurisprudentiel permanent. Pour finir ce tableau financier de l'IDI, il est important de mentionner la faiblesse des cotisations payées par les membres et associés (175 FS au total pour l'année 1922), ce qui montre une institution qui vit sur ces acquis financiers mais dont les ressources propres sont essentiellement constituées de dividendes. Cette réalité permet de mesurer les enjeux qui entourent la session de 1929 et de mesurer sa fragilité structurelle en cas de déstabilisation du système financier international.

### **Economie des pratiques et sociabilités**

La session de New-York a laissé dans les esprits des membres et associés de l'IDI un souvenir spécifique et atypique, non pas tant en raison de la déclaration qui nous intéresse que de « l'exceptionnel » voyage qu'il aurait constitué et des analyses qui l'ont entouré dans les périodiques de droit européens<sup>222</sup>. Il ne faudrait toutefois pas surévaluer ce voyage aux Amériques par rapport aux pratiques déjà existantes de circulations des juristes européens de l'entre-deux-guerres car les contacts interuniversitaires (cycles de conférences, professeurs invités) ou les séjours concernant des missions spécifiques (arbitrages, consultations juridiques) sont alors nombreux et concernent un certain nombre de nos protagonistes. Ainsi, Charles de Visscher s'est rendu sur le continent américain en 1923 et en 1925 au titre de professeur invité à l'université de Chicago, Alfred Nerinx a fait plusieurs séjours entre 1925 et 1927 dans le cadre d'une mission d'arbitrage et Albert La Pradelle y a passé une bonne partie de la Première Guerre mondiale. Les arènes diplomatiques et leurs pratiques mondaines de sociabilités sont également, depuis les conférences de la paix de 1899 et 1907, des espaces de rencontres et d'échanges entre européens et américains, un grand nombre des membres de l'IDI étant jurisconsultes ou ayant des fonctions techniques au sein des délégations nationales. On peut enfin y ajouter l'investissement spécifique de la Dotation Carnégie en Europe, dans des espaces d'interconnaissance et de relations professionnelles, comme son centre parisien, sa bibliothèque et les sessions estivales de l'Académie à La Haye.

<sup>222</sup> Pierre de Leyrat, « La session de New-York (octobre 1929) de l'Institut de droit international », *RDI*, t. 5/1, 1930, p. 1-23 ; Ake Hammarskjöld, « Commento di fatti internazionali. La session de New-York de l'Institut de droit international », *Rivista di diritto internazionale*, 1930, p. 212-233 ; Philip Marshall Brown, « The New York Session of the Institut de droit international », *AJIL*, n°24, 1930, p. 126-128 ; Charles de Visscher, « La session de New-York de l'Institut de droit international », *RDILC*, vol. 56, 1929, p. 627-642 ; Karl Strupp, « Institut de Droit International (Neuyorker Tagung vom 10. – 18. Oktober 1929.) », *Juristische Wochenschrift* (Berlin), n°58, 1929, p. 3437-3440 ; Ake Hammarskjöld, *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, n°1, 1930, p. 128-138, 213-226 ; Prospero Fedozzi, *Regia Università degli Studi di Genova*, vol. 8, 1929-1930, p. 1-20.

Toutefois, la session transatlantique possède d'indéniables caractères propres que les archives de la Dotation Carnégie permettent, à la différence d'autres sessions, de reconstituer : la session de New-York constitue bien le « grand événement juridique de l'année » 1929<sup>223</sup>. Six mois plus tôt, Jules Basdevant s'engage personnellement à reporter la réunion du Comité préparatoire de la conférence sur la codification du droit international pour éviter qu'elle ne chevauche la session de l'IDI<sup>224</sup>. Charles Evans Hughes est prié d'organiser la clôture des travaux de la CPJI suffisamment tôt pour que les juges qui siègent à La Haye puissent venir à New-York<sup>225</sup>. Voyage collectif organisé, il constitue un moment de sociabilité spécifique, qui rend compte tout à la fois de l'image que ces juristes et l'IDI veulent donner d'eux-mêmes aux États-Unis et des objectifs que se sont fixés les *trustees* de la Carnégie en les invitant, en les accueillant et en organisant un programme à la fois très structuré et méthodiquement médiatisé dans la presse américaine. De fait, semblable aux autres sessions par nombre de caractéristiques (cérémonial d'ouverture, banquet officiel, rencontre avec des responsables politiques, visites des lieux culturels remarquables, réception familiale chez le membre organisateur, etc.), la réunion de 1929 en diffère par la volonté de Charles de Visscher d'offrir aux juristes américains une session exceptionnellement « productive » en termes d'assiduité et de textes de haute qualité juridique. En effet, l'enjeu de la centralité de l'IDI dans la production normative en 1929 est renforcé par la tenue dans les six mois suivants, de la conférence sur la codification du droit international.

Pour Scott et Butler, les bénéfices diplomatiques et politiques vont découler de l'audience obtenue avec le nouveau président républicain Hoover et de l'ouverture officielle de la session par Elihu Root. À moyen terme, le bénéfice va résider dans la reconnaissance de l'efficacité diplomatique de la Carnégie dans son œuvre de structuration internationale du champ du droit international par le soutien apporté à l'IDI, mais aussi la création d'un espace de déploiement pour un discours d'influence rappelant l'origine américaine de l'institutionnalisation du droit international. Ainsi, on peut lire dans un document préparatoire de septembre 1929, que si l'IDI est européenne de manière prépondérante dans ses membres et a réuni tous ses précédents meetings en Europe,

*« cette organisation a été conçue dans le cerveau d'un citoyen naturalisé américain, un réfugié politique, qui avait fui de son pays natal, l'Allemagne. Francis Lieber, professeur de science politique au Columbia College, aujourd'hui Columbia University*

<sup>223</sup> ACEIP, box 400, folder 3 (ci-après 400/3). Lettre d'Albert de La Pradelle à James B. Scott, 18 décembre 1928.

<sup>224</sup> ACEIP, 400/3. Charles de Visscher à James B. Scott, 4 février 1929.

<sup>225</sup> ACEIP, 400/3. Charles de Visscher à James B. Scott, 18 juillet 1929 ; 401/3. Ce qu'il fait effectivement : James B. Scott to Secretary of State, August 16, 1929.

à New York, l'auteur des Instructions... du président Lincoln, connu officiellement comme l'ordre général n°100 émis par le Département d'État à la Guerre en avril 1863, pendant la guerre civile américaine »<sup>226</sup>.

Les seconds types de bénéfiques sont institutionnels et à visée interne : il s'agit de montrer l'étroite communauté d'intérêts entre la Columbia University (présidée par Butler, faculté de Lieber) et la Carnégie, et d'associer dans un même lieu au même moment les juristes de l'IDI et les membres de la Conférence des enseignants de droit international américains et canadiens. Cette structure est en effet fortement soutenue financièrement par la Carnégie<sup>227</sup>. 86 de ses membres vont en effet venir partager le temps de la session de l'IDI au Briarcliff Lodge<sup>228</sup>. Le dernier objectif est d'obtenir une couverture médiatique exceptionnelle de l'événement organisé par la Carnégie. Des échanges suivis sont établis avec le *Herald Tribune* et le *New York Times* notamment avec articles documentés, et des communiqués de presse sont adressés régulièrement à l'agence United Press.

Il nous importe donc ici de porter un autre regard sur l'IDI en concentrant la focale sur la session comme moment de sociabilité afin de compléter la sociographie du chapitre précédent par une étude des relations (intensité, nature) et des formes qu'elles prennent à ce moment particulier de l'activité de l'association. Le débat historiographique entre usages historiens et sociologiques de la notion de sociabilité atteste de l'attention portée à une notion dont on souligne l'ambiguïté et qui concerne tout à la fois à l'échelle microsociologique, soit le résultat de stratégies mises en œuvre par les acteurs qui gèrent un « capital social » et l'échelle macrosociologique, où la sociabilité est entendue comme un bien collectif, un principe de cohésion sociale<sup>229</sup>. A partir d'une recherche des traces des relations existantes lors de la session de New-York, l'échelle d'analyse mésosociologique nous permet de raisonner sur le recensement et les caractéristiques des interactions interpersonnelles. Elle nous permet de saisir les manifestations extérieures de la sociabilité tout en les confrontant à l'image idéal-typique du réseau relationnel que veulent se donner d'eux-mêmes les membres et associés de l'IDI, au sens simmelien d'un jeu sans contrainte au cours duquel on fait comme si « tous étaient égaux »<sup>230</sup>.

<sup>226</sup> ACEIP, 201/2. Meeting of the Institute of International Law in New York in October, 1929.

<sup>227</sup> Sur la relance de cet espace de concertation doctrinal et de formation que constitue la Conference of Teachers of International Law par l'ASII à partir de 1925 avec le soutien de la Carnégie, voir : Frederic L. Kirgis, *American Society of International Law's First Century, 1906-2006*, Leiden, Martinus Nijhoff Publ., 2006, p. 97 et ss.

<sup>228</sup> ACEIP, 201/2, Liste des enseignants de droit international qui seront présents à la Briarcliff Conference, 30 septembre 1929. Ils suivent dans la journée les débats de l'IDI et animent chaque soir des conférences et échanges avec les membres de l'IDI.

<sup>229</sup> Stéphane Van Damme, « La sociabilité intellectuelle. Les usages historiographiques d'une notion », *Hypothèses* 1/1998 (1), p. 121-132 ; Rivière Carole Anne, « La spécificité française de la construction sociologique du concept de sociabilité », *Réseaux*, 1/2004 (n° 123), p. 207-231.

<sup>230</sup> Pierre Mercklé, *Sociologie des réseaux sociaux*, Paris, La Découverte, rééd. 2011, p. 37-38.

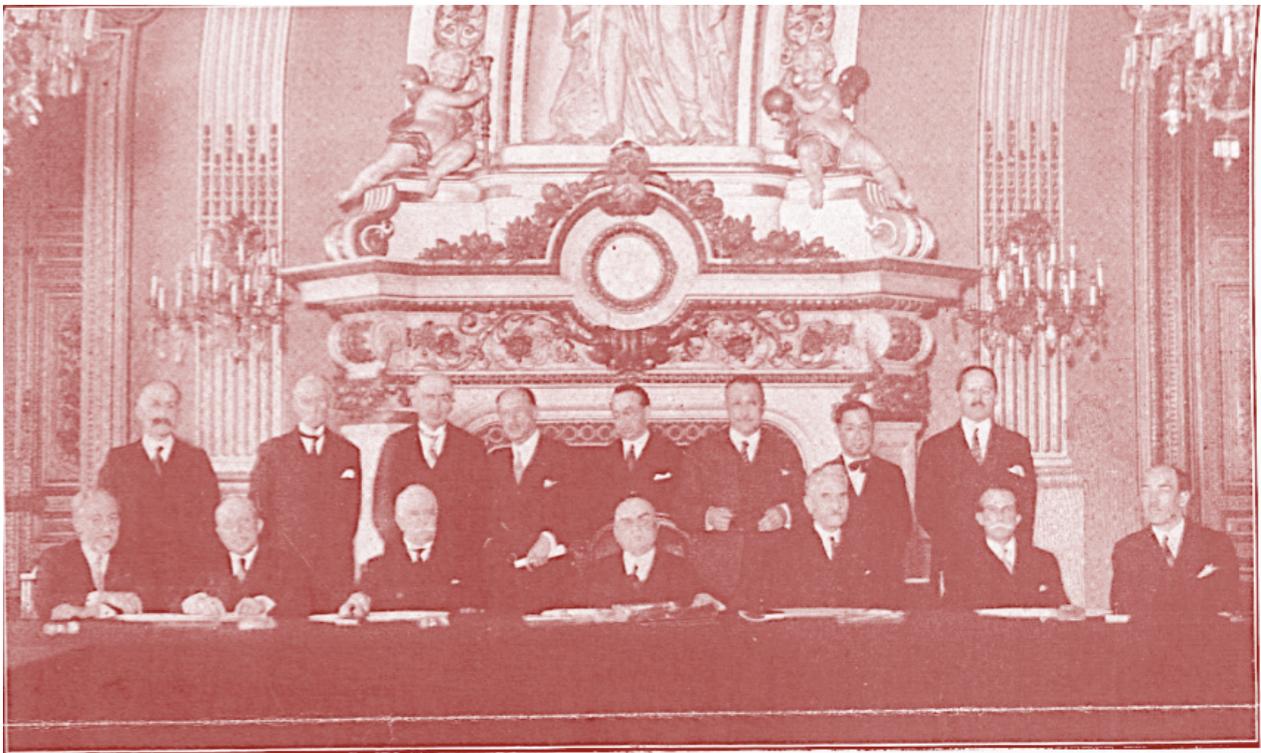
La reconstitution, dans la mesure des sources conservées, des réseaux personnels (formation, fonctions, responsabilités éditoriales, espaces d'interventions) porte sur les principaux protagonistes qui nous intéressent ici. Pour les cas de Charles de Visscher, James Brown Scott, Albert de La Pradelle et André Mandelstam, elle permet d'effectuer plusieurs constats : les liens qui relient les quatre hommes sont des liens faibles, exceptée la relation étroite nouée entre James Brown Scott et Albert de La Pradelle depuis le premier conflit mondial. Cette dernière relation s'inscrit tout d'abord dans le double espace savant et diplomatique en un temps d'engagement politique fort, celui de la guerre déjà évoqué. Il se poursuit par des communautés de vues concernant les « droits et devoirs des nations », une forte complicité de pensée lors de la session de 1929, des relations éditoriales et de traduction pendant toute la période, et un soutien financier de la Carnégie à l'Institut des Hautes Etudes internationales fondé à Paris par La Pradelle<sup>231</sup>.

Charles de Visscher et Albert de La Pradelle appartiennent à des mondes proches et ont des profils fonctionnels comparables : formation dans des universités de renom (Paris, Gand), en poste dans des facultés de droit prestigieuses (Gand puis Louvain, Paris), juristes des ministères des Affaires étrangères de leur gouvernement respectif, responsables éditoriaux de revue juridique de renom, l'un est à Oxford pendant le premier conflit mondial et le second à Washington. Ces convergences d'appartenance ne doivent cependant pas préjuger de l'existence de liens forts car les deux hommes divergent dans leur conception du droit international, l'un étant considéré comme l'un des derniers défenseurs du droit naturel et l'autre se faisant le chantre de la « tempérance » et d'une position intégrant les enjeux du politique<sup>232</sup>. James Brown Scott a une place centrale dans ce réseau relationnel par sa fonction et sa capacité financière comme responsable de la division de droit international de l'IDI : échanges de service et de financement en ce qui concerne La Pradelle, collaboration étroite et financement avec Charles de Visscher au titre de secrétaire général de l'IDI, responsable du bureau parisien, dont Mandelstam fréquente la bibliothèque. André Mandelstam apparaît ici comme une figure marginale du point de vue institutionnel comme dans les liens au sein de ce réseau. Le seul point d'intersection est l'IDI dont il est membre. Juriste russe exilé à Paris, Mandelstam n'est pas universitaire dans une faculté, n'est pas l'auteur de manuels de droit ou d'œuvres doctrinales nationalement ou internationalement reconnues. Son réseau personnel est

<sup>231</sup> ACEIP, 400/3. Lettre de La Pradelle à Scott, 18 décembre 1928 sur des productions croisées de l'un pour la publication des *Foreign States Papers* et de l'autre pour la *Revue de droit international* ; 201/2. Demande de Butler pour que La Pradelle fasse le discours du dîner officiel de clôture de la session, 15 septembre 1929 ; 400/3. Télégramme de Scott à La Pradelle le 26 octobre 1929 alors que celui-ci se trouve sur le navire de retour pour le remercier « pour votre étroite [intimate] et indispensable collaboration dans les travaux de l'Institut, en particulier la déclaration internationale des droits de l'homme » ; 400/3. Envoi de textes de Scott pour publication à Paris par La Pradelle en décembre 1929.

<sup>232</sup> Pierre-Marie Dupuy, « The European Tradition in International Law : Charles de Visscher. By Way of an Introduction », *EJIL*, vol. 11, 2000, p. 871-875.

essentiellement constitué des milieux cadets (constitutionnels-démocrates) russes et des diplomates en exil (Milioukov, De Giers, Nolde), des associations de juristes russes et de soutien à la Société des nations. Il est également très fortement engagé à Genève dans la défense et la protection des apatrides russes et arméniens. Nous trouvons un lien faible avec La Pradelle avec lequel il a commis une consultation juridique en 1919<sup>233</sup> et il suit les travaux de l'Union juridique internationale, structure scientifique privée créée en 1920 à l'initiative du ministère français des Affaires étrangères, dont il est membre en 1930. La photographie officielle suivante, montre comme l'indique la légende, la plupart des protagonistes qui nous intéressent réunis dans le prestigieux salon de l'horloge du Quai d'Orsay, lieu d'apparat destiné aux grandes manifestations de la politique étrangère française<sup>234</sup>. Ceci nous permet de confirmer que les travaux de l'UJI sont bien considérés comme des éléments de la diplomatie internationale de la France.



**SEPTIÈME SESSION DE L'UNION JURIDIQUE INTERNATIONALE**  
Ministère des Affaires Étrangères, Salon de l'Horloge  
(juin 1930)

De gauche à droite, au premier rang : MM. Rodrigo Octavio, Alejandro Alvarez, F. de la Barba, F. Lainaude, M. Spalatkovitch, J. Guibhero, C. R. Pista  
au deuxième rang : MM. J. Basdevant, Comte L. Osterrog, A. Mandelstam, A. Merquier, B. Mikine-Guetzévitch, A. de Lapradelle, N. Ito, J. P. Niboyet

La seule régularité relationnelle réside dans sa fréquentation assidue de la bibliothèque du Bureau européen de la Dotation Carnégie. Nous en trouvons une trace au détour d'une correspondance d'Earch B. Babcock avec Scott : « Mandelstam est un usager fidèle de notre

<sup>233</sup> Question de Vilna : consultations de MM. A de Lapradelle, Louis Le Fur et André N. Mandelstam, concernant la force obligatoire de la Conférence des ambassadeurs du 15 mars 1923, Paris, Jouve, 1928.

<sup>234</sup> Parue dans *RDI*, vol. 6, 1930, p. 1.

bibliothèque et j'ai le plaisir de le connaître depuis longtemps »<sup>235</sup>. Toutefois, Mandelstam n'est pas sans connaître James Brown Scott. Ils se sont en effet rapprochés lors de la seconde conférence de La Haye en 1907, ce qui fait dire à Scott en 1929, qu'ils sont de « vieux amis » d'un temps révolu<sup>236</sup>. D'ailleurs, c'est à la suite de la session de New-York de 1929 que Scott recommande à Babcock de faire publier un article de Mandelstam dans *l'Esprit international* et que ce dernier va être invité à faire un nouveau cours à l'Académie de droit international.

Cette position marginale de Mandelstam se vérifie lorsqu'on analyse les liens avec les autres membres présents à New-York, exception faite du baron Nolde. Elle doit toutefois être relativisée car, au regard de la communauté de russes exilés dont il est issu, Mandelstam est à l'inverse considéré comme une figure de référence. Mark Vichniak, juriste et militant engagé, connu comme collaborateur à la célèbre revue russe *Les Annales contemporaines (Sovremennye zapiski)* à Paris, évoque Mandelstam dans ses mémoires en ces termes, alors qu'il souligne son propre handicap linguistique en français et anglais. On y entend à la fois l'admiration et le constat d'une personnalité qui restait dans la réserve et la discrétion<sup>237</sup> :

*« Comme expert drogman de l'ambassade de Russie à Constantinople, il était bien connu de nombreux diplomates et juristes. Il était aussi connu comme auteur, spécialiste du droit international, maîtrisait parfaitement plusieurs langues étrangères et on l'écoutait attentivement. En dépit de tout cela, ces discours ne produisaient pas l'impression attendue, peut-être parce qu'il était insuffisamment porté à la parole publique, presque timide, comme s'il souffrait d'un 'complexe d'infériorité'. Il s'exprimait rarement et faisait silence rapidement ».*

La marginalité évoquée précédemment est néanmoins invisible lorsqu'on se penche cette fois sur les formes extérieures de la sociabilité de l'IDI. Ces formes sont constituées de pratiques relationnelles qui concourent à faire de la société savante un tout unifié, donnant une image idéaltypique du réseau relationnel que constituent les membres et associés, égaux et formant collectif. La photographie officielle de chaque session signée des membres présents et encadrée comme ici, ou l'image du groupe prise à Arlington le 24 octobre 1929 lors de la visite sur la tombe du soldat inconnu, en compagnie cette fois des épouses et membres des familles, mettent en scène cette double représentation<sup>238</sup> : souvenir d'un moment d'intenses relations et échanges continus pour des personnes vivant et travaillant loin les unes des autres, souvenir des rencontres internationales,

<sup>235</sup> ACEIP, 400/4. Lettre d'Earch B. Babcock à James Brown Scott, 8 novembre 1929.

<sup>236</sup> James Brown Scott, « La déclaration internationale des droits de l'homme », *RDI*, t. V, 1930, p. 93.

<sup>237</sup> Mark Vichniak, *Gody émigracii 1919-1969 : Pariž - N'û-Jork. Vospominaniâ*, Sankt-Petersburg, Izd. Format, 2005, p. 81 (en russe, traduit pas nous-même).

<sup>238</sup> Je remercie Jean Salmon pour la mise à disposition de ces deux photographies lors de notre entretien à Bruxelles en octobre 2016.

remémoration de la présence de l'un ou de l'autre aujourd'hui disparu, cohésion apparente et force de l'institution. Se célébrer permet ainsi d'afficher une identité, mobiliser une collectivité et développer loyalisme et amitiés.



La grande photographie d'Arlington rend compte de l'autre face du collectif formé par l'IDI et ses sessions, face discrète que l'on devine parfois dans l'*Annuaire* et dont on trouve des traces dans les témoignages oraux bien plus que dans les sources écrites. Les sessions sont des manifestations qui rassemblent non seulement les savants (nulle femme juriste jusqu'à l'admission de Suzanne Bastid), mais les membres de leur famille : épouses, fils ou filles, neveux ou nièces. Deux générations sont en effet présentes aux sessions : les savants et les « jeunes », qui se connaissent, se retrouvent ensemble de sessions en sessions, s'amuse et ont leurs propres activités de loisirs et de sociabilité. La première à avoir évoqué ce point a été Geneviève Bastid-Burdeau qui se rappelait que sa mère Suzanne Bastid s'était rendue à la session de New-York avec son père Jules Basdevant. Elle-même, jeune fille, avait accompagné sa mère à l'IDI, dont elle est devenue membre en 1999, comme sa mère l'avait été à partir de 1948<sup>239</sup>. Elle expliquait ainsi que ces sessions étaient des moments où les jeunes se retrouvaient avec plaisir partageant, comme leurs

<sup>239</sup> Extrait de la retranscription d'un entretien oral avec Geneviève Bastid-Burdeau, Paris, le 15 juin 2015.

ainés, amitié et loisirs festifs. Jean Salmon apporte un témoignage concordant, insistant sur l'équipe des secrétaires-rédacteurs, fils directs ou anciens étudiants des membres, dont le plus ancien, surnommé le « caporal », dirigeait l'équipe<sup>240</sup>. Fonction rémunérée, celle-ci pouvait ou non représenter un passage vers une future cooptation comme membre associé. Elle faisait le lien entre les générations comme le montre la liste retrouvée des jeunes secrétaires-rédacteurs de la session de 1929<sup>241</sup>.

#### Les secrétaires-rédacteurs de la session de 1929 de l'IDI à New-York

André Audinet	fils d'Eugène, professeur à la Faculté de droit d'Aix
Dr Jur. Böger	Hambourg
Antonio S. de Bustamante y Montoro	petit-fils d'Antonio S. de Bustamante y Sirvén, secrétaire de rédaction de la <i>Revista de Derecho Internacional</i> , La Havane
René Capitant	fils de Henri, Dr. Paris
Olga Fourquez	jeune femme de la haute société parisienne, belle-fille de Gilbert Gidel dont la femme est la cantatrice Gabrielle Ritter-Campi, Paris
Pedro Martinez Fraga	juriste et diplomate cubain, secrétaire de rédaction de la <i>Revista de Derecho Internacional</i> , La Havane
Thomas Healy	Assistant Dean of the School of Foreign Service et associate professeur à l'université de Georgetown
Elco Nicolas Van Kleffens	jeune directeur au ministère néerlandais des Affaires étrangères
Paul ou Raymond <sup>242</sup> de La Pradelle	Docteur en droit, Paris, fils d'Albert
Fernand Muûls	gendre d'Edouard Rolin-Jaequemyns, jeune directeur au ministère belge des Affaires étrangères
Roger Secretan	fils de Charles, professeur à la Faculté de droit de Lausanne
Doris Stevens	militante féministe étroitement liée à James B. Scott, première femme membre de l'AIIIL en 1931, présidente de la commission féminine inter-américaine créée par la VI <sup>e</sup> Conférence Panaméricaine
Leonardo Vitetti	premier secrétaire de l'Ambassade royale d'Italie à Washington

L'une des qualités de l'IDI était « le côté familial », explique Jean Salmon. « C'était aussi très bourgeois » ajoute-t-il lorsqu'il assiste en 1956 à sa première session comme secrétaire-rédacteur. Il se souvient du carton d'invitation reçu pour le grand dîner du soir sur lequel était écrit : « le smoking suffit » et il ajoute :

*Tous les enfants des juristes étaient là, la fille de celui-ci, le fils de celui-là. [...] En 1956, j'avais 25 ans... voir toutes ces gloires, ces vieilles personnes. On avait pour eux de l'affection et en plus les familles étaient là. On s'amusait, on blaguait ensemble (entre jeunes)... Il y avait là de grandes familles... on était impressionné... c'était les hommes qui avaient écrit nos manuels »<sup>243</sup>.*

Comme l'a écrit Pierre Bourdieu dans *Raisons pratiques*, au sujet de l'économie des biens symboliques : pour qu'un échange symbolique fonctionne il faut que les deux parties aient des

<sup>240</sup> Extrait de la retranscription d'un entretien oral avec Jean Salmon, Bruxelles, le 24 octobre 2016.

<sup>241</sup> ArIDI, carton 29, circulaires 1921-1969. Circulaire de Charles de Visscher, 5 août 1929.

<sup>242</sup> Les deux sont présents mais le prénom n'est pas indiqué dans la source.

<sup>243</sup> Extrait de la retranscription d'un entretien oral avec Jean Salmon, Bruxelles, le 24 octobre 2016.

catégories de perception et d'appréciation identiques. Entre agents inégaux aussi avec reconnaissance de la place de chacun et adoubement. Les actes symboliques supposent toujours des actes de connaissance et de reconnaissance. Cette photographie dont on n'a pas la source, est utilisée par Albert de La Pradelle qui la publie en ouverture du volume de la *Revue de droit international* de 1930, consacré en grande partie à la session de New-York.



**SESSION DE NEW-YORK DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL**

De gauche à droite, au premier rang : MM. Pearce HIGGINS, Charles de VISSCHER, A. de LAPRABELLE, James BROWN SCOTT, SIMONS, ASSEF. Au deuxième rang : Baron ROLIN-JAEQUEMYS, MM. KEBEDGY, WEHBERG, Baron NOLDE, Grafton WILSON, Nerinx, Sir Thomas BARCLAY. Au troisième rang : MM. STRETT, Vicomte Poullet, GUEL, Sir Cecil Hurst, KRAUS.

Grâce à différents documents retrouvés dans les archives de la Dotation Carnégie<sup>244</sup>, on peut aussi reconstituer la présence de 27 jeunes gens et jeunes filles familialement liés aux membres et associés de l'Institut :

Fils de	Eugène Audinet, Scipione Gemma, Nicolas Politis, Albert de La Pradelle (Raymond et Paul), Walther Schücking
Filles de	Jules Basdevant, Prosper Fedozzi, Sir Cecil Hurst, André Mercier, Vicomte Prosper Poullet, Edouard Rolin-Jaequemys, Léon-Adrien de Montluc, Walter Simons, Louis Anderson, Ernest Lemonon, Rodrigo-Octavio, Francis Rey, Stélio Sfériadès, Raphael Altamira, Alfred Nerinx.
Petit-Fils de	André Mercier, Antonio S. de Bustamante y Sirvén
Nièce de	Leo Strisower
Belle-Fille de	Olga Fourques
Genre de	Edouard Rolin-Jaequemys

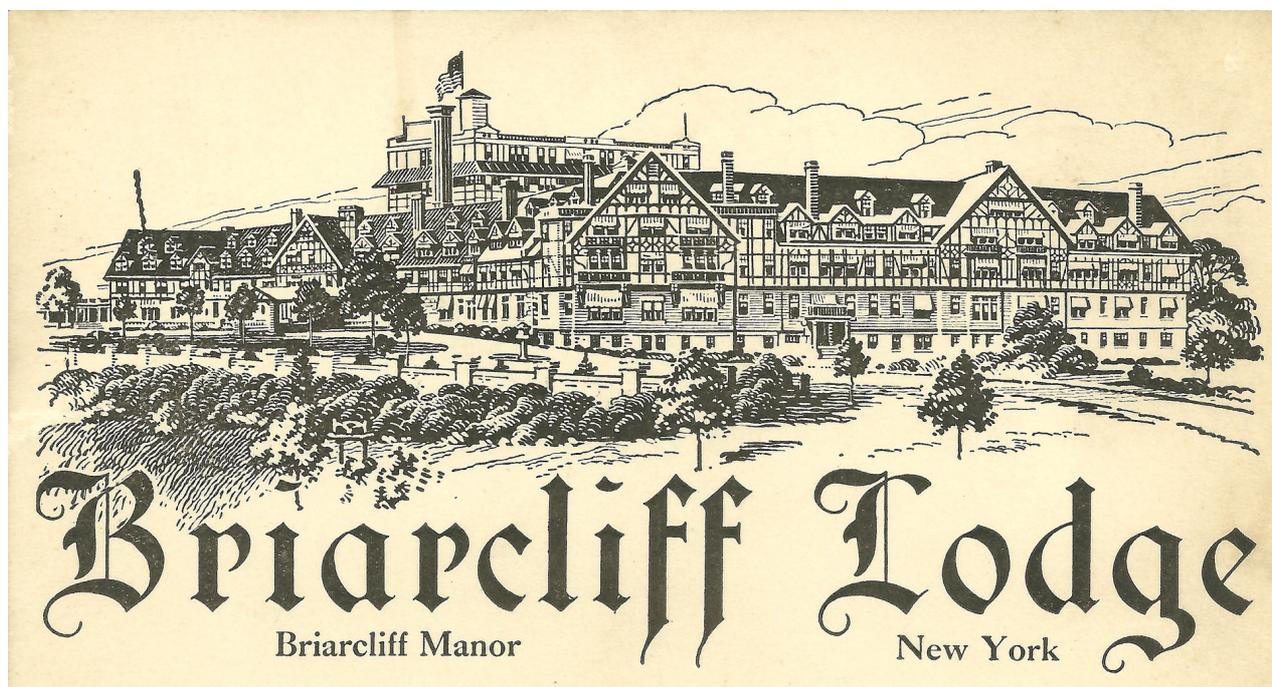
<sup>244</sup> ACEIP, 201/2, Liste des membres de l'IDI invités au thé par James Speyer à Waldheim, Scarborough-on-Hudson le 13 octobre 1929 ; 401/1, Reservation list for the IDI at the Knickerbock Hotel, New-York, 14 octobre 1929 ; 401/4, Lettre de George A. Finch à George W. Wickersham, 12 octobre 1929 ; 401/5, On Board of George Washington to the Editors, 29 septembre 1929.

Quant aux épouses, elles forment un groupe important de 28 personnes pour lequel une organisation spécifique est habituellement prévue à chaque session<sup>245</sup>. L'hôte a en effet pour responsabilité de constituer un comité local des dames en charge d'organiser le programme de visites et de loisirs des épouses pendant la durée des séances de travail de leurs maris. Ainsi, le « Ladies's Reception Committee » est en 1929 présidé par la femme de Nicholas Butler et comprend 14 épouses et filles des principaux organisateurs américains. Car, au-delà de l'ethos du juriste, l'IDI représente un espace social élitare et homogène, où haute bourgeoisie et aristocratie se trouvent mêlés, espace social en résonance avec un espace également élitare d'universitaires et de serviteurs de l'État.

### **Du Paquebot au Palace : esprit de corps, esprit de famille**

James Brown Scott ne s'y trompe pas lorsqu'il décide d'accueillir la session dans l'un des plus modernes et prestigieux palaces de la côte Est : le Briarcliff Lodge.

**Vue générale de Briarcliff Lodge (carte postale)**



<sup>245</sup> Les épouses sont en 1929 celles de : Sir Thomas Barclay, John Bassett Moore, Charles-Danier Asser, Eugène Borel, Philip Marshall Brown, Enrico Catellani, Gilbert Gidel, Baron Boris Nolde, James Brown Scott, Georges Streit, Charles de Visscher, Hans Wehberg, George-Crafton Wilson, Raphael Altamira, Edwin Borchard, Arrigo Cavaglieri, Waldemar Erich, Frederic Coudert, Jean Kusters, Herbert Kraus, Charles Hyde, Jean-Paulin Niboyet, Simon Planas Suarez, Karl Strupp, Alfred Verdross, don José de Yanguas Messia, Victor Maurtua, Alexander Pearce Higgins. ACEIP, 201/2, Liste des membres de l'IDI invités au thé par James Speyer à Waldheim, Scarborough-on-Hudson le 13 octobre 1929 ; 401/1, Reservation list for the IDI at the Knickerbock Hotel, New-York, 14 octobre 1929.



**Le Grand Hall de Briarcliff Lodge**

Ce somptueux manoir en style néo-Tudor inauguré en 1902 et situé à une cinquantaine de kilomètres au nord de New-York sur les rives de l'Hudson, est alors un hôtel de tourisme de luxe, fréquenté par les grands de ce monde, têtes couronnées, présidents et célébrités dont les faits et gestes occupent les rubriques mondaines de la presse quotidienne<sup>246</sup>. Il compte alors plus de 200 chambres, électricité et ascenseurs, une plate-forme et un mât d'amarrage pour les ballons dirigeables, une piscine olympique, un vaste terrain de golf, 15 courts de tennis, une salle de musique, une salle de bal, un théâtre, un casino, une bibliothèque, un centre d'équitation et un parc de voitures automobiles Fiat. Ajoutons pour achever de planter ce décor, la particularité depuis 1925 d'avoir un spa artificiel, avec de l'eau rendue radioactive par l'usage du terbonite, et dont on vante les bienfaits sur les clients, minéral dont on connaît aujourd'hui la grande toxicité (dégagement en continu de gaz radon !). « Déployant dans la fuite des lointains la splendeur de ses frondaisons automnales », Briarcliff Manor fut, selon Charles de Visscher, le centre idéal d'une session exceptionnellement laborieuse<sup>247</sup>. Ake Hammarskjöld ne voyait pas Briarcliff Manor comme le palace le plus luxueux de la côte Est mais comme une « maison à la campagne », située loin de tout et créant comme sur le navire, une situation de confinement et d'autarcie propice à l'intensification des liens et aux rapprochements des esprits :

<sup>246</sup> Unknown - Briarcliff Manor, Scarborough Historical Society, Commons Wikimedia.

<sup>247</sup> Charles de Visscher, « La session de New-York... », *op. cit.*, p. 628.

« ... nous désirons souligner les avantages presque inappréciables du contact quotidien pendant un temps considérable, entre des personnes dont la vie et les forces sont dévouées au droit international mais qui, travaillent dans les pays et des milieux différents – comme professeurs, juges ou diplomates – risquent, sans un contact périodique de ce genre, de s’orienter trop exclusivement dans une direction déterminée. Lors de la session de New-York ce contact devint particulièrement précieux grâce à certaines circonstances extérieures, telles que la traversée sur le même navire et la vie dans une même maison à la campagne »<sup>248</sup>.

Effectivement, il n’y a pas de dispersion possible pour les membres et associés de l’IDI, placés en retraite studieuse, avec les différents professeurs de droit américains, loin de New-York et de toutes les tentations, vivant, mangeant et travaillant ensemble. Même appréciation dans le compte rendu paru dans la *Revue de droit international* de 1930 sous le nom de Pierre de Leyrat, un pseudonyme selon nous. Nous pensons en effet que sous ce patronyme, cet article a pour auteur Albert de la Pradelle. Son second prénom est Pierre, le nom de sa lignée, de Leyrat et l’on sait qu’il dirige alors la revue. Citons-le :

« Dominant la vallée, Briarcliff Manor, aux multiples fenêtres, offrait à l’Institut la plus paisible des retraites de verdure. Accoutumé jusqu’alors à vivre dans la banalité des hôtels de grande ville, l’Institut goûta le charme d’une sorte de grand week-end, portant sur la semaine entière – et même une partie de la semaine suivante. L’agrément était grand. Mais l’utilité n’était pas moindre. Briarcliff Manor était alors exceptionnellement disposé non pour le repos, mais pour le travail. En quittant leurs appartements, les membres et associés, invités de la Dotation Carnégie, de New-York, trouvaient, sans même avoir à faire le moindre pas dehors, la salle même de leur séance, salle simple, où de longues tables attendaient le tapis vert traditionnel »<sup>249</sup>.

La session transatlantique est donc particulière car au-delà de la rencontre et de l’échange, elle crée un vivre ensemble permanent, un quotidien familial et amical, dans l’espace clos du navire puis à Briarcliff Manor, cet autre vaisseau dominant l’Hudson : une sorte de parenthèse, empruntant aux vacances son dépaysement, aux rencontres scientifiques son programme et aux retrouvailles dans la maison de famille, le quotidien de la vie privée. Lisons la suite du récit lyrique de La Pradelle :

« Ailleurs, siégeant dans des Hôtels de Ville, des Palais de la Paix, des Grandes Salles de Parlements – judiciaires ou politiques, l’Institut avait eu, pour ses sessions, des hospitalités mémorables. Ici, il se trouvait, loin des villes, loin des grands monuments, en présence de la seule nature, et de lui-même. Briarcliff Manor, isolé sur la hauteur, d’où l’on domine le fleuve, pouvait paraître aux membres et associés, tel un autre navire où, comme à bord du *George-Washington*, tout était disposé pour que l’équipe scientifique venue d’Europe, accrue des éléments américains, continuât, sans relâche, le travail ».

<sup>248</sup> Ake Hammarskjöld, « La session de New York... », *op. cit.*, p. 232.

<sup>249</sup> Pierre de Leyrat, « La session de New-York (octobre 1929) ... », *op. cit.*, p. 4-5.

Outre le lyrisme caractéristique du discours et l'influence de la littérature de voyage sur le style de son auteur, il faut aussi considérer que ces pratiques de sociabilités élitaires s'inscrivent dans un cadre de pratiques communes à l'ensemble des structures transnationales fondées sur les mêmes bases sociologiques. Ainsi, les archives de l'Union interparlementaire permettent de constater, au sujet du déroulement de la session tenue à Copenhague durant l'été 1923, une organisation et des pratiques quasi à l'identique. La réception offerte aux congressistes par les autorités danoises a laissé à tous un souvenir « inoubliable », un déjeuner « délicieux » a été offert « dans le ravissant pavillon de chasse du Kongelige Skydebane », suivi d'une fête « splendide offerte en soirée par la municipalité de Copenhague dans les salons de l'hôtel de ville<sup>250</sup>. Comme nous allons le voir plus bas, le programme de sociabilité et de visite est également comparable : lunch offert aux congressistes et à leurs familles par les présidents des deux chambres dans les locaux du parlement ; réception par le Roi et la Reine au Palais Royal d'Amalienborg ; Grande fête donnée en soirée au jardin de Tivoli ; clôture par un grand banquet de près de mille couverts, offert par le groupe danois dans les salles de l'un des théâtres de la capitale ; excursions dans les environs de la capitale et visite de plusieurs exploitations agricoles et laitières. Enfin, un comité des dames danoises a organisé le programme des familles des congressistes avec visites de musées et des curiosités de Copenhague.

Ce rapprochement de deux organismes aux objets différents permet de réinsérer le fonctionnement et les sociabilités de l'IDI dans un ensemble de pratiques sociales élitaires. Celles-ci montrent que ces rencontres scientifiques et le transnationalisme de la compagnie savante ont été formalisés, en raison de leur intermittence (celle des sessions), selon les pratiques héritées des circulations de loisirs et d'agrément du XIX<sup>e</sup> siècle et de la Belle Epoque : conçues de manière familiale et collective, alliant visites culturelles et gastronomie, respectant les répartitions de genre et générationnelles des activités, elles constituant des « petits mondes sociaux » qui se déplacent dans un réseau prédéfini de pôles de pouvoir et de savoir du monde occidental. De la même manière que les uns et les autres se retrouvent à Genève ou La Haye, ils séjournent en cure thermale au changement de saison, s'installent au Majestic à Cannes sur la Côte d'Azur aux beaux jours, et se retournent sur leurs terres pour les fêtes de famille. Ce fort degré d'entre-soi de ces circulations élitaires transnationales montre bien que la distance parcourue n'est pas un indicateur d'altérité<sup>251</sup>. Ainsi, le décalage avec les nouveaux fonctionnaires internationaux genevois dépasse l'opposition entre intermittence du monde des congrès hérité du XIX<sup>e</sup> siècle et caractère permanent des

<sup>250</sup> AUIP-Genève, Union interparlementaire, *Compte rendu de la XXI<sup>e</sup> conférence tenue à Copenhague, 15 au 17 août 1923*, Genève, Bureau interparlementaire, 1923, p. xi-xii : rapport du secrétaire général Christian L. Lange.

<sup>251</sup> Vincent Kaufmann, *Les paradoxes de la mobilité. Bouger, s'enraciner*, Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2008.

nouvelles institutions car il favorise aussi l'émergence de nouveaux profils transnationaux. Il s'agit d'hommes pour l'essentiel. L'analyse des membres de la section juridique du secrétariat de la SDN montre bien la répartition genrée des fonctions. Les femmes sont secrétaires, dactylographes, responsables du courriers et traductrices, métiers caractéristiques de la période. Attentifs à leur ascension sociale et à leurs rémunérations souvent bien plus avantageuses que dans les espaces nationaux, ayant trouvé dans les institutions internationales des opportunités de carrière ou une ouverture internationale, ils contribuent à l'émergence d'un nouveau corps administratif privilégié, en cours d'unification autour d'une identité professionnelle bien plus que par des appartenances collectives héritées. L'IDI s'inscrit quant à elle dans une continuité des pratiques sociales élitaires. On a ici à la fois l'esprit de corps, l'esprit de famille et l'isolement de Briarcliff Manor, semblables aux sociétés insulaires ou aux petites sociétés closes évoquées par Pierre Bourdieu<sup>252</sup>.

La session de New-York s'avère particulièrement longue, se déroulant durant dix jours, fonctionnant en séances plénières et en commissions. Mais elle a en vérité déjà débuté pendant le voyage transatlantique car James Brown Scott est venu, en compagnie de son épouse, chercher ses hôtes jusqu'en Europe dans trois ports différents d'accueil et d'embarquement : Brême, Southampton et Cherbourg. La traversée est largement occupée par le travail des commissions, des négociations, des réécritures de résolutions, de mise au point du programme définitif, processus délibérément provoqué par Scott qui entend arriver à New-York avec un certain nombre d'acquis substantiels. Ces échanges et négociations n'ont pas été sans désaccords et difficultés, dont on trouve trace dans les archives et les comptes rendus. L'homogénéité et la sociabilité décrites plus haut ne préjugent en rien des relations effectives, des inimités personnelles et des différences doctrinales, philosophiques et nationales entre les membres. Ainsi, la « salle à manger des enfants » du *George Washington* devient le lieu, avec les salons situés sur les *decks*, de ces travaux quotidiens dont l'orientation est alors double : choisir des questions et des approches présentant un intérêt pour les États-Unis, et sélectionner des thématiques d'actualité, car « être pénétré d'actualité, c'est encore être Américain »<sup>253</sup>. C'est pendant cette traversée que la résolution sur la généralisation du droit des minorités d'André Mandelstam est mise au rebut et rejetée comme trop « européenne » et ne concernant pas les États-Unis d'Amérique. N'est-ce pas là encore de cette vieille question des nationalités dont il est fait cas ? On verra plus tard : elle sera traitée lors d'une future session du vieux continent. A l'inverse, la déclaration des droits internationaux de l'homme prend une nouvelle importance, du fait de l'action en propre de Scott, secondé par La Pradelle. De cette pré-session, l'une des conséquences techniques (et déception archivistique) est que la session a travaillé sur des textes remaniés, distribués peu de temps avant les séances, et essentiellement commentés

<sup>252</sup> Pierre Bourdieu, *La Noblesse d'Etat ...*, *op. cit.*, p. 254.

<sup>253</sup> Pierre de Leyrat, « La session de New-York (octobre 1929) ... », *op. cit.*, p. 4-5.

oralement par les rapporteurs<sup>254</sup>. La session de New-York est une session où le processus d'écriture collective a donc été particulièrement important. Revenons sur notre navire, d'où Scott fait le récit du départ d'Europe le 29 septembre, rappelant à destination de la presse, que c'est le même bateau sur lequel Wilson et Scott se trouvaient en route pour les négociations de paix de la Première Guerre mondiale<sup>255</sup>.

De cette traversée, Scott voulait tenter d'obtenir la mise à l'ordre du jour d'une question importante, celle de la nationalité de la femme mariée. On sait qu'elle constitue un objet de forte mobilisation transnationale des mouvements féministes et suffragistes, des femmes juristes et qu'elle est à l'ordre du jour de la future conférence de la Haye sur la codification du droit international du printemps 1930. Le sujet est traité par les associations juridiques internationales dès le début des années vingt. Au sein de l'International Law Association (ILA), une première résolution reconnaissant désirable de fixer par voie de traité des règles sur la nationalité de la femme mariée est adoptée en 1922. Deux ans plus tard, l'association discute le projet soumis par l'Alliance internationale pour le suffrage des femmes, aux gouvernements et aux organisations juridiques, basé sur le principe de la dualité de nationalité des époux. Les divergences de vues ne permettent pas qu'une résolution soit adoptée. Une série de recommandations envisagent néanmoins la possibilité pour la femme de conserver sa nationalité si elle en manifeste la volonté<sup>256</sup>.

Au sein de l'Institut de droit international (IDI) les débats sont particulièrement importants lors de la session de Stockholm de 1928. Elle discute le rapport présenté par le juriste et sénateur suédois Carl Reuterskjöld et le jurisconsulte italien Scipione Gemma, lesquels préconisent le *statu quo* au nom du principe de l'unité de la famille, tout en prévoyant quelques exceptions en faveur du pays d'origine de la femme en fonction de la domiciliation<sup>257</sup>. En juillet 1929, répondant à la demande de Scott, Charles de Visscher refuse de mettre la question à l'ordre du jour de la session de New-York, expliquant que la résolution sur la femme mariée a été volontairement écartée par le bureau de l'Institut en raison de « divergences fondamentales » entre les membres. De plus ajoute-t-il, pragmatique, la conférence de la codification va aborder la question et ce sera un « échec complet de cette motion », échec qu'il anticipe au regard notamment de la loi française de la nationalité nouvellement adoptée<sup>258</sup>. De Visscher entend donc éviter à l'Institut à la fois des divisions internes et un désaveu public par les décisions adoptées par la conférence quelques mois

<sup>254</sup> Ake Hammarskjöld, « La session de New York... », *op. cit.*, p. 214.

<sup>255</sup> ACEIP, 401/5. Note du bateau Washington, 29 septembre 1929.

<sup>256</sup> *The ILA : Report of the 33. Conference, Stockholm, 8.-13 September, 1924*, Londres, Sweet & Maxwell, 1925, p. 30.

<sup>257</sup> Dzovinar Kévonian, « L'histoire des femmes juristes en France... », *op. cit.*, p. 342-346.

<sup>258</sup> Voir notamment l'article 8 de la loi sur la nationalité suivie des décrets et instructions relatifs à l'application de la loi du 10 août 1927.

plus tard, désaveu qui nuirait indéniablement à son prestige scientifique et diplomatique : « Il est nécessaire que l'Institut vote des résolutions là où l'on peut aboutir, il est utile aussi qu'il donne aux gouvernements l'exemple de la prudence là où il n'y a aucune chance de réussir »<sup>259</sup>.

Dans sa correspondance privée avec Doris Stevens, qui est alors la présidente de l'Inter American Commission of Women de l'Union panaméricaine et qu'il a associé à la préparation de la session de l'IDI, Scott lui rend compte du refus de De Visscher en ces termes : « Je me demande combien de batailles seraient gagnées si le général commandant se retient d'attaquer ». Il ajoute ensuite qu'il pense donc aborder la question de manière informelle avec les membres « pendant le voyage vers l'ouest, entremêlant la nationalité avec Christophe Colomb, avec l'assurance qu'après tout, l'aventure de la nationalité ne serait pas aussi dangereuse que cela ». On aura peut-être la bonne fortune de décrocher une ou deux résolutions, ajoute-t-il, tout en terminant par ces mots : « Je ne dois pas pousser le sujet jusqu'au point d'agacement, que cela puisse mettre en péril la session, mais... bon, nous devons attendre et voir »<sup>260</sup>. Au regard du programme définitif de la session, la diplomatie informelle de Scott durant la traversée aboutit à un échec et c'est ainsi que ses ambitions vont se reporter sur la déclaration des droits internationaux de l'homme.

Aux huit jours de voyage, succède le séjour aux États-Unis, dont nous avons pu reconstituer le programme comme suit :

1 <sup>er</sup> octobre	Départ d'Europe (Brême, Southampton, Cherbourg). Réunions préparatoires à la session. Tenue de soirée exigée pour tous les dîners de la traversée.
9 octobre	Arrivée à New York du transatlantique George Washington et transfert à Briarcliff Lodge : 120 chambres réservées pour les membres de l'IDI ; une centaine pour les membres de la 5 <sup>e</sup> Conférence des professeurs américains de droit et de relations internationales
10-18 octobre	Travaux de l'IDI à Briarcliff Lodge, inaugurés par une allocution d'Elihu Root et un discours de Nicholas Murray Butler, président de la Dotation Carnégie
12 octobre	Jour du 437 <sup>e</sup> anniversaire de la découverte de l'Amérique : allocution de James Brown Scott sur la « découverte de l'Amérique et son influence sur le droit international », en présence des ambassadeurs d'Italie et d'Espagne
12 octobre	Adoption de la Déclaration des droits internationaux de l'homme
13 octobre	Invitation pour le thé auprès de James Speyer à Waldheim, Scarborough-on-Hudson <sup>261</sup>
18 octobre	Départ pour New-York. Installation au Knickerbocker Hotel Dîner offert par les trustees de la Dotation Carnégie : banquet de 300 personnes au Ritz-Carlton Hôtel de New-York
19 octobre	Journée d'excursion touristique Dîner organisé par George W. Wickersham <sup>262</sup> , président de l'University Club of New York <sup>263</sup> (réservé aux hommes)

<sup>259</sup> ACEIP, 400/3. Lettre de Charles de Visscher à James Brown Scott, 18 juillet 1929.

<sup>260</sup> ACEIP, 401/3. Lettre de James Brown Scott à Doris Stevens, 1<sup>er</sup> août 1929.

<sup>261</sup> James Speyer (1861-1941) est un homme d'affaire et financier hautement réputé en 1929, en raison de sa position mais également de son engagement philanthropique et de mécénat scientifique et culturel. Biographie et archives (New-York Public Library) : <https://www.nypl.org/sites/default/files/archivalcollections/pdf/speyer.pdf>

<sup>262</sup> George W. Wickersham (1858-1936) a été Attorney-General des États-Unis jusqu'en 1913.

20 octobre	Journée d'excursion touristique
21 octobre	Déjeuner à la New-York University, Gould Memorial Library, University Heights Réception officielle à la Columbia University par Dean Howard, Lee MacBain, Charles Cheney Hyde et Philip C. Jessup Thé offert au domicile du président de l'université, par Nicholas Butler et son épouse Réception organisée par l'Association of the Bar of the City of New-York dans ses locaux de prestige à Manhattan ( <i>réservée aux hommes</i> )
22 octobre	Départ pour Princeton (N.J.). Réception officielle à la Princeton University par le président John Grier Hibben Buffet lunch offert par Mr et Mme Philip Marshall Brown à Princeton Visite de Philadelphie : Fairmont Park, Museum of Fines Arts, Independance Hall, Friends' Church (tomb of Benjamin Franklin) Soirée à Washington, Burlington Hotel
23 octobre	Visite du Capitole et de la bibliothèque du Congrès Déjeuner offert par le Conseil d'administration de l'Union panaméricaine au Pan American Building <sup>264</sup> ( <i>réservé aux hommes</i> ) Visite du Lincoln Memorial, Washington Monument et des parcs de la ville
24 octobre	Pèlerinage au Mont Vernon (maison et tombe de George Washington) et au cimetière d'Arlington (tombe du soldat inconnu) Réception par le président des États-Unis d'Amérique et son épouse, Herbert Hoover Banquet offert par la Georgetown University
25 octobre	Visite de la Corcorean Art Gallery and National Academy of Sciences Départ en soirée pour New-York. Retour au Knickerbocker Hotel
26 octobre	Départ pour l'Europe à bord de l' <i>America</i>

Comme on peut le voir, ce programme associe tourisme culturel et patriotique, réceptions publiques, rencontres universitaires et diplomatiques et sociabilité mondaine. Les membres de l'IDI conjuguent, dans ce programme élaboré et entièrement financé par la Carnégie, leurs appartenances sociales et professionnelles et une reconnaissance publique (à tort ou à raison d'ailleurs) de leur statut d'agent d'influence, les uns et les autres ayant des fonctions et attributions de pouvoir aux échelles nationales et internationales. Ce statut attributif « d'ingénieur social » des relations internationales suppose la croyance dans leur pouvoir d'influence au sein des chancelleries et des gouvernements en offrant notamment une rationalisation de la connaissance pratique qu'auraient les dirigeants politiques.

L'analyse des dynamiques relationnelles et des sociabilités permet d'identifier par l'étude des pratiques, la configuration de l'espace transnational que constitue l'IDI, dans lequel on observe le poids des héritages et des continuités comme celui de la ritualisation d'un corps majoritairement conservateur. La reconnaissance du capital social et culturel détenu par les membres et associés comme par l'IDI en tant qu'institution, est sensible dans l'importance de l'investissement financier et mondain de la Carnégie en 1929 à New-York. Cette reconnaissance suppose l'existence d'un

<sup>263</sup> L'University Club of New-York est l'un des plus prestigieux de la ville. Fondé en 1861 par des juristes de la l'université de Columbia, il est installé dans un somptueux bâtiment. Uniquement masculin (jusqu'en 1987 !), il fonctionne comme les cercles élitaires de la même période en Europe.

<sup>264</sup> Fondé avant la Première Guerre mondiale grâce à une donation d'A. Carnegie, ce « temple dédié à la fraternité internationale » (Elihu Root) a accueilli la première conférence internationale de l'OIT en 1919.

« marché », celui du rôle des juristes internationalistes dans le fonctionnement du système international de l'entre-deux-guerres. C'est ainsi que les responsables de l'IDI comprennent cette reconnaissance, mesurent l'opportunité financière qu'elle constitue et l'effet cumulatif des légitimations qu'elle permet de rapporter en Europe même. Or tout ceci repose en partie sur un contresens.

La vision que James Brown Scott entend promouvoir à la tête de la Division du droit international de la Carnégie repose sur des fondements plus individuels que structurels. Jusnaturaliste, fervent croyant, francophile, responsable éditorial et lettré plus que théoricien du droit, il projette sur l'IDI, un idéalisme juridique qui reste peu partagé. À sa décharge, le discours sur les valeurs véhiculé par l'institution, analysé dans le chapitre précédent, favorise la confusion entre l'efficacité réelle du corps et le caractère performatif de ses discours. Mettre à jour ce décalage serait alors contre-productif pour les responsables de l'IDI, qui s'en gardent bien. Dans le même temps, la session américaine est une opportunité saisie par la Carnégie de favoriser une greffe des méthodes d'enseignement de droit et de la nouvelle discipline des International Studies à travers les séances communes entre les enseignants américains et les internationalistes venus d'Europe à Briarcliff Manor. Elle constitue également une opportunité de positionnement de la fondation et de Scott lui-même, pour donner une plus forte légitimité à l'Institut américain de droit international et à son action dans le cadre de l'Union panaméricaine, comme pour mettre en valeur, à travers la figure de Lieber, l'origine « américaine » de la structuration du champ du droit international dans sa dimension transnationale. Ces intérêts croisés ne réduisent pas, comme nous allons pouvoir l'observer, les divergences profondes de cultures juridiques, les enjeux d'un corps dont les ambivalences structurelles trouvent dans la question de l'internationalisation des droits de l'homme leur pleine expression.

## Chapitre 3

# André Mandelstam : ambivalences, droit humain et apatridie

---

*« La neutralité devant les crimes de lèse-humanité est encore le droit commun »  
A. Mandelstam<sup>265</sup>*

Après une première approche de l'Institut de droit international, centrée sur sa structure, sa sociographie et son discours, nous avons voulu identifier les dynamiques relationnelles et la sociabilité de la société savante. Notre troisième énoncé descriptif concerne cette fois les acteurs et les formes d'intellection et de compréhension du monde de ceux-ci. La déclaration de 1929 est plus spécifiquement le fait de quelques hommes : André Nikolaïevitch Mandelstam en premier chef, Albert de La Pradelle et James Brown Scott. Le premier d'entre eux en a fait l'œuvre de sa vie au sens où elle a constitué l'acmé d'une carrière juridique et politique clivée par l'exil et dont la réception va s'effondrer de manière abrupte en 1937. Les acquis de la recherche concernant cette figure peu connue de la pensée juridique des droits de l'homme de l'entre-deux-guerres qu'est André Mandelstam sont récents. Jan Herman Burgers en 1992 et en 2000 entendait réhabiliter la mémoire et l'œuvre de celui qu'il qualifiait de « père fondateur des droits internationaux de l'homme », replaçant sa théorie dans l'histoire des organisations juridiques privées des années trente et les interventions menées à la SDN tout en s'interrogeant sur l'absence de postérité de l'homme comme de ses idées après 1945<sup>266</sup>. Ces acquis ont trouvé écho dans une série de publications plus récentes<sup>267</sup>. L'articulation avec la Question arménienne et le génocide des Arméniens ottomans de 1915-1916 a été analysée par Karl Josef Partsch en 1998 et une première approche biographique de Lubor Jilek parue en 2000 a été suivie d'un article que nous lui avons consacré en 2003 et d'une étude de Reiner Huhle en 2012. Ces travaux ont permis de renseigner son parcours personnel, ses fonctions de diplomate juriconsulte, l'impact du génocide des Arméniens

---

<sup>265</sup> « La protection internationale des droits de l'homme », ADI, *Recueil des cours*, vol. 38, 1931, p. 131.

<sup>266</sup> Jan Herman Burgers, « The Road to San Francisco... », *op. cit.*, p. 450-454 ; Jan Herman Burgers, « André Mandelstam, forgotten pioneer of international human rights », *op. cit.*

<sup>267</sup> Paul Gordon Lauren, *The Evolution of International Human Rights...*, *op. cit.* p. 112-117 ; Alfred W.B. Simpson, *Human Rights and the End of Empire...*, *op. cit.*, p. 151-156 ; Roger Normand, Sarah Zaidi, *Human Rights at the United Nations...*, *op. cit.*, p. 76-82.

ottomans, son appartenance au milieu des émigrés russes en France<sup>268</sup>. Plus récemment, Helmut Philipp Aust s'est avéré convaincant dans sa proposition de repenser à travers l'étude du parcours de Mandelstam les influences impériales de l'histoire des droits de l'homme en soulignant l'importance d'ouvrir les perspectives d'une histoire à la fois linéaire et occidentale<sup>269</sup>. Dans l'ouvrage collectif dirigé par Pamela Slotte et Miia Halme-Tuomisaari paru en 2015, présentant une nouvelle approche pluridisciplinaire et critique de l'histoire des droits de l'homme, nous avons nous-même proposé une nouvelle étude dont les acquis sont venus pour partie nourrir le présent chapitre<sup>270</sup>.

### **Ambivalences et imagination juridique**

André Nikolaïevitch Mandelstam (1869-1949) est à la fois juriste, universitaire et diplomate, associant ces compétences dans les fonctions successives qu'il occupe durant sa vie, grand connaisseur de la Question d'Orient et en particulier de la Question arménienne dont il tire sa théorie du droit d'intervention d'humanité. Son itinéraire personnel, les événements historiques dont il est le témoin ou l'acteur ont influencé sa pensée juridique et son engagement humaniste : le statut discriminatoire de la minorité juive de Russie dans le contexte du tournant libéral puis la Révolution de 1905 ; quelques années plus tard, l'échec de la révolution jeune-turque et la dérive dictatoriale du Comité Union et Progrès au pouvoir à Constantinople ; durant la guerre, alors qu'il se trouve à Genève, le génocide des Arméniens de l'Empire ottoman puis la violence politique du régime bolchevik qui se met en place en octobre 1917 ; enfin, les premiers effets de la dictature stalinienne à partir du Grand Tournant. Ces faits, qui précèdent donc l'avènement du nazisme en Allemagne, ont façonné sa pensée et sa production juridique sur l'individu et les collectivités nationales dans leur face-à-face avec des États usant de leurs prérogatives régaliennes pour instituer

---

<sup>268</sup> Karl Josef Partsch, « Die Armenierfrage und das Völkerrecht in der Zeit des Ersten Weltkrieges : Zum Wirken von André Mandelstam », Mihren Dabag, Kristin Platt (eds.), *Genozid und Moderne. Bd. 1 : Strukturen kollektiver Gewalt im 20. Jh.*, Opladen, Leske und Budrich, 1998, p. 338-346 ; Lubor Jilek, « Violences de masse et droits de l'homme : Andrei Mandelstam entre Constantinople et Bruxelles », *Cahiers de la Faculté des Lettres de Genève*, 2000, p. 64-71 ; Dzovinar Kévonian, « Exilés politiques et avènement du "droit humain" : la pensée juridique d'André Mandelstam (1869-1949) », *Revue d'Histoire de la Shoah*, n°177-178, janvier-août 2003, p. 245-273 ; Rainer Huhle, « Von Armenian zu einer internationalen Menschenrechtserklärung – André Mandelstam und die Entwicklung des menschenrechtlichen Völkerrechts », *Nürnberger Menschenrechtszentrum*, <http://menschenrechte.org/wp-content/uploads/2012/02/Rainer-Text.pdf>.

<sup>269</sup> Helmut Philipp Aust, « From Diplomat to Academic Activist : André Mandelstam and the History of Human Rights », *EJIL*, vol. 25/4, 2015, p. 1105-1121.

<sup>270</sup> Dzovinar Kévonian, « André Mandelstam and the internationalization of human rights (1869-1949) », *op. cit.*, p. 239-266.

des régimes d'oppression. Tout ceci l'amène à prendre progressivement ses distances avec sa formation initiale et les positions doctrinales de son maître Frédéric De Martens (1845-1909)<sup>271</sup>.

Son statut personnel d'exilé libéral russe en France à partir des années 1920, est l'un des déterminants de son discours juridique et de ses engagements. Il est membre, comme d'autres juristes, hommes politiques et diplomates russe et ottoman, du Comité consultatif des organisations privées du Haut-Commissariat pour les Réfugiés de la SDN. Ce Comité, que nous avons étudié dans notre thèse, regroupe les principales organisations communautaires de réfugiés apatrides (russes et juifs russes, arméniens, ukrainiens) et les associations philanthropiques et humanitaires internationales. Mandelstam joue ainsi un rôle de conseil juridique auprès du Haut-Commissaire Fridtjof Nansen<sup>272</sup>. Parmi les juristes associés, on trouve également Jacob Rubinstein et Boris Mirkine-Guetzévitch (1882-1955) qui participent dès 1921 à la réflexion sur la nécessité ou non de créer un statut spécifique pour les réfugiés juifs distinct de celui des réfugiés russes<sup>273</sup>. Venant d'horizons différents, ces hommes expriment, dans la question du sort des populations juives des nouveaux États d'Europe centrale et orientale, la même nécessité, celle de fonder sur le droit le respect de ces minorités, d'où leurs actions lors de la Conférence de la Paix en 1919, les écrits de Mirkine-Guetzévitch sur les constitutions de ces États dans les années vingt<sup>274</sup>, les responsabilités de conseil juridique de Jacob Rubinstein pour les réfugiés en France<sup>275</sup> ou les multiples interventions de Lucien Wolf à la SDN en faveur des populations juives d'Europe centrale et orientale jusqu'à sa mort en 1930. Les analyses diplomatico-juridiques de l'avant-guerre sur la situation de la communauté juive de Roumanie ou le sort des populations non-turques de l'Empire ottoman et le droit d'intervention d'humanité sur fonds de discours civilisationnistes, se trouvent désormais reformulées dans deux arènes différentes mais en proximité étroite à Genève : le Haut-Commissariat pour les réfugiés dirigé par le philanthrope et explorateur norvégien Fridtjof Nansen jusqu'à son décès en mai 1930 et la Section des minorités du Secrétariat permanent de la SDN dirigée par le Norvégien Erik Colban jusqu'en 1927. L'Espagnol Aguirre de Carcer lui succède

<sup>271</sup> Voir notamment la notion « d'imperial biography », proposée par Helmut Philipp Aust, « Völkerrechtstransfer im Zarenreich. Internationalismus und Imperium bei Fedor F. Martens », *60 Osteuropa*, n°9, 2009, p. 113-125.

<sup>272</sup> André Mandelstam est le représentant du Conseil des anciens ambassadeurs de Russie et de la Commission centrale pour l'étude de la condition des réfugiés russes.

<sup>273</sup> *La situation juridique des réfugiés russes. Mémoire de M. André Mandelstam, précédé d'une note préparée par la Section juridique du Secrétariat*, Genève, SDN, 1921 (doc. CRR3). Sur ce point, nous nous permettons de renvoyer à notre thèse dans laquelle nous avons analysé le fonctionnement et l'action du Comité consultatif : *Réfugiés et diplomatie humanitaire : les acteurs européens et la scène proche-orientale*, Paris, Publ. de la Sorbonne, 2004. Voir bien sûr la thèse de Catherine Gousseff publiée sous le titre : *L'exil russe (1920-1949). La fabrique du réfugié apatride*, Paris, CNRS, 2008.

<sup>274</sup> Stéphane Pinon, « Boris Mirkine-Guetzevitch et la diffusion du droit constitutionnel », *Droits*, n°46, 2007, p. 183-212.

<sup>275</sup> Dzovinar Kévonian, « Diplomates et juristes face à la question de la protection des réfugiés en France. Du Bureau chargé des intérêts des apatrides de Vichy à la mise en place de l'Ofpra (1942-1955) », in Aline Angoustures, Dzovinar Kévonian, Claire Mouradian (dir.), *Réfugiés et apatrides. Administrer l'asile en France (1920-1960)*, Rennes, PUR, Comité d'histoire de l'Ofpra, 2017, p. 91-113.

jusqu'à la fin 1929. Il est ensuite remplacé par Pablo de Azcàrate, un protégé d'Erik Colban jusqu'en 1933.

André Mandelstam est en effet l'un des hommes qui fait le lien entre la gestion impériale des nationalités de l'empire russe, la problématique ottomane des nationalités et ses avatars depuis le traité de Berlin, et le système de protection des minorités de l'entre-deux-guerres. Pour autant, ses fonctions diplomatiques antérieures et la reconnaissance dont il fait l'objet dans le champ des juristes internationalistes fondent une identité intégratrice qui permet le dépassement de la marginalité de l'exilé. En France, le socle idéologique républicain s'articule aisément avec ses convictions libérales. Le solidarisme des juristes internationalistes qui s'y déploie à partir de la sociologie durkheimienne résonne avec l'analyse critique qu'il fait du formalisme juridique et du dogme de la souveraineté<sup>276</sup>. Les réflexions d'André Mandelstam s'inscrivent alors dans un contexte de recomposition de la pensée juridique des milieux internationalistes, avec deux tendances identifiables : les défenseurs d'une nécessaire autonomie des règles juridiques internationales et les partisans d'un droit ancré dans le contexte social de la politique internationale. Ces deux conceptions se rejoignent dans leur expérience du premier conflit mondial et leur critique des juristes de l'avant-guerre. Pour les uns, ces juristes ont failli par complaisance avec la diplomatie interétatique qui a conduit à l'échec du pacifisme juridique et à la guerre. Pour les autres, ils ont pêché par naïveté en supposant que la régulation conventionnelle mettrait un terme à l'anarchie internationale et établirait une régulation du politique. Or, cette double critique ne remet pas en cause la conviction d'une primauté du droit héritée de la conception libérale européenne. L'échec de la période précédente indique simplement que ce principe fondamental a été perverti par le politique, ce qui, dans le contexte de la création de la SDN, permet de penser qu'il est désormais d'autant plus nécessaire. Cet effet de contexte permet alors de justifier et de re-légitimer pour un certain nombre de juristes, une notion d'engagement compatible avec une identité professionnelle, comme le souligne Thomas Skouteris<sup>277</sup>.

L'approche biographique permet ainsi de confronter le discours juridique avec une histoire sociale des juristes à partir de l'étude d'un parcours singulier. Elle permet de résoudre l'écart entre

---

<sup>276</sup> Sur les juristes internationalistes français : Martti Koskenniemi, *The Gentle Civilizer of Nations...*, *op. cit.*, p. 266-352 ; Frédéric Audrun, Jean-Louis Halpérin, *La culture juridique française entre mythes et réalités, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, CNRS éd., 2013 ; André-Jean Arnaud, *Les juristes face à la société du XIX<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Paris, PUF, 1975 ; Albert Geouffre de La Pradelle, *Maîtres et doctrines du droit des gens*, Paris, rep., Ed. Internationales, 1950. Les travaux de Marc Milet et Carlos-Miguel Herrera pour l'articulation avec la scène politique française. Pour l'articulation avec l'engagement au sein de la Société des Nations, les mouvements pacifistes et européistes, nous renvoyons à nouveau aux travaux de notre collègue Jean-Michel Guieu.

<sup>277</sup> Thomas Skouteris, « The Vocabulary of Progress in Interwar International Law : An Intellectual Portrait of Stelio Seferiades », *EJIL*, vol. 16/5, 2006, p. 823-856.

histoire sociale et histoire des idées : les idées deviennent alors un mode de représentation d'un moment historique. Comme le signale Naomi Wulf, utiliser l'approche biographique et les parcours individuels à une époque où les acceptions même d'individus, d'individualisme et d'individualité subissent des bouleversements, est d'autant plus intéressant<sup>278</sup>. Du point de vue méthodologique, notre approche biographique a été nourrie des apports de la *micro-historia* et de la notion de « l'exceptionnel normal » (Edoardo Grendi), du débat devenu aujourd'hui classique entre Jean-Claude Passeron et Pierre Bourdieu sur les notions de trajectoires et de carrières, des analyses de Naomi Wulf et de Nathan Wachtel, des travaux de Giovanni Levi sur la biographie modale et de Sabina Loriga concernant la biographie chorale<sup>279</sup>. L'approche biographique nous permet ainsi d'insister sur la pluralité des appartenances plutôt que partir de catégories abstraites ou idéaltypiques où l'on mesurerait l'écart entre le modèle constitué et l'individu étudié.

Ainsi les ambivalences que l'on peut constater chez Mandelstam permettent de dépasser la figure du « juriste impérial-libéral » tout en intégrant les apports des travaux fondateurs de Martti Koskenniemi sur cette génération de juristes internationalistes. Elles nous amènent aussi à discuter la proposition de Thomas Skouteris énoncée dans son étude sur le juriste grec Stélio Séfériadès<sup>280</sup>. Mobilisant la définition gramscienne de « l'intellectuel organique » pour les juristes internationalistes de l'entre-deux-guerres, il conteste l'assertion selon laquelle le professionnel du droit serait autonome par rapport aux classes et idéologies politiques dominantes et propose de le comprendre comme un intellectuel opérant, simultanément, avec des engagements idéologiques identifiables dans des arènes différentes (nationales, internationales, transnationales). Pour notre part, le dilemme entre holisme et individualisme ne constitue pas un cadre réflexif utile et la définition gramscienne évacue l'opération du droit, c'est-à-dire la propre opération du raisonnement juridique. Nous allons privilégier, en veillant à préserver « le caractère éclaté des bribes de sens »<sup>281</sup> du parcours comme des écrits de Mandelstam, les ambivalences et contradictions, en mobilisant

<sup>278</sup> Naomi Wulf, « Biographie et histoire dans la jeune République. Réflexions méthodologiques », *Transatlantica* [En ligne], 1 | 2002, mis en ligne le 30 juin 2006.

<sup>279</sup> Pierre Bourdieu, « L'illusion biographique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°62-63, 1986, repris dans *Raisons pratiques* ; Jean-Claude Passeron, « Biographies, flux, itinéraires, trajectoires », in *Le raisonnement sociologique. L'espace non-popperien du raisonnement naturel*, Paris, Nathan, 1991, initialement publié dans la *Revue française de sociologie*, 1990, rééd., Paris, Albin Michel, 2006, p. 301-330 ; Giovanni Levi, « Les usages de la biographie », *Annales ESC*, novembre-décembre 1989, p. 1325-1336 ; Sabina Loriga, *Le Petit x. De la biographie à l'histoire*, Paris, Seuil, 2010 ; Nathan Wachtel, *La foi du souvenir : labyrinthes marranes*, Paris, Seuil, 2001 ; François Dosse, *Le pari biographique*, Paris, La Découverte, rééd. 2011.

<sup>280</sup> Thomas Skouteris, *The notion of progress in international law discourse*, La Haye, Asser Press, 2010, p. 39-92.

<sup>281</sup> François Dosse, *Le pari biographique*, *op. cit.*, p. 327.

notamment les apports des travaux de Nathaniel Berman et leur discussion par Emmanuelle Jouannet<sup>282</sup>.

Berman propose de considérer le droit international comme un produit historique et culturel, creuset de trajectoires instables, reprenant la critique formulée après la Seconde Guerre mondiale et plus récemment par une histoire déconstructiviste, sur les complicités que celui-ci a entretenu avec l'ethnocentrisme européen et l'impérialisme. Il l'appréhende comme étant travaillé depuis au moins deux siècles « par des passions nationalistes, impérialistes ou colonialistes, mais aussi internationalistes, humanistes et libérales, qui ne sont ni complètement négatives ni complètement positives, mais simplement ambivalentes »<sup>283</sup>. Nous empruntons à ce dernier la définition qu'il propose de la notion d'ambivalence comme « incapacité d'un individu, d'un groupe, d'une culture à se débarrasser d'idées, de passions ou de relations qu'ils prétendent néanmoins condamner ou nier »<sup>284</sup>. Ainsi, comme l'analyse Emmanuelle Jouannet dans l'introduction qu'elle propose de la traduction française d'un ensemble d'articles de Nathaniel Berman, transposée au droit, l'ambivalence humaine dans son rapport aux passions produit les mêmes effets de dédoublement, de clivage, de refoulement et de fantasme au niveau de la qualification et la mise en œuvre des principes, des discours et des pratiques juridiques<sup>285</sup>. Au-delà d'un droit compris comme strictement formaliste ou strictement pragmatique, ou d'un droit qui n'est que langage, Berman récuse toute idée d'une rationalité cognitive ou pragmatique de l'homme en société. Concernant l'entreprise internationaliste d'inspiration libérale, qui intéresse directement notre propos pour l'IDI et la déclaration de 1929, il considère que celle-ci a toujours cherché à substituer aux passions considérées comme violentes et barbares (nationalismes et fondamentalismes), l'intérêt bien compris de chacun et le règne du droit. Il conçoit donc le droit comme un « instrument à multiples facettes de régulation, d'émancipation, d'illusion, de satisfaction ou de répression et de contrôle des passions, des pulsions et des fantasmes individuels et sociaux, qu'ils soient nationalistes, colonialistes, impérialistes ou internationalistes »<sup>286</sup>. Ainsi, l'internationalisme est aussi, dans son raisonnement, une passion.

Emmanuelle Jouannet émet dans son article introductif deux remarques qui nous intéressent également : elle considère en effet avec raison que l'interprétation de Berman tend à sous-estimer les tensions et contradictions qui traversent la société internationale dans son ensemble

<sup>282</sup> Nathaniel Berman, *Passions et ambivalences...*, *op. cit.*. Voir: « Mais l'alternative, c'est le désespoir » : le nationalisme européen et le renouveau moderniste du droit international », p. 129-234 (initialement publié dans *Harvard Law Review* en 1993).

<sup>283</sup> Emmanuelle Jouannet, « Introduction », in N. Berman, *Passions et ambivalences...*, *op. cit.*, p. 14.

<sup>284</sup> *Ibid.*, « ambivalences impériale », p. 425.

<sup>285</sup> *Ibid.*, p. 17.

<sup>286</sup> *Ibid.*, p. 27.

notamment les luttes économiques et sociales et propose que cette approche puisse aussi être enrichie par l'analyse des conditions dans lesquelles les individus attribuent une signification morale à leurs expériences (expérience de la domination, injustices, violences de masse). La première remarque nous a intéressé car la dimension de justice sociale, développée dans son ouvrage de 2011<sup>287</sup>, constitue l'un des « angles morts » de la pensée de Mandelstam sur l'internationalisation des droits de l'homme. Or, son implication en faveur des réfugiés apatrides auprès du Haut-Commissariat pour les réfugiés comme les recours effectués en faveur des rescapés arméniens contre la Turquie kémaliste auprès de la Section des minorités du Secrétariat de la SDN que nous évoquerons plus loin, auraient pu lui permettre de se familiariser avec le BIT et notamment son directeur, le socialiste réformateur Albert Thomas. On sait en effet que le BIT, secrétariat permanent de l'Organisation internationale du Travail, prend en charge à partir de 1925 la question du placement professionnel des réfugiés russes, qu'il intervient directement dans la mise en place du plan international d'établissement des réfugiés arméniens en Syrie et au Liban et produit un discours sur une politique mondiale des migrations<sup>288</sup>.

Le BIT est plus généralement producteur d'une internationalisation de la législation du travail dont les interactions avec les droits humains ne sont pas non plus absentes des analyses et projections concernant l'exploitation de la main d'œuvre indigène dans les colonies ou les droits de la femme<sup>289</sup>. J. P. Daughton, dans son article de 2013 sur l'expertise de l'OIT et la violence coloniale de l'entre-deux-guerres, dépasse l'analyse habituelle des processus de transnationalisation et de la légitimation par l'expertise, comme l'étude de la production normative de l'OIT (notamment la convention internationale de 1930 sur le travail forcé)<sup>290</sup>. S'intéressant davantage à la portée historique du texte de 1930 qu'aux applications légales de la convention, il propose d'explorer, à travers une approche culturelle, l'un des non-dits de cette période : la violence de l'impérialisme et la propension de l'Europe à infliger de la souffrance à autrui. Ceci le conduit à envisager l'OIT et notamment les membres du BIT comme des acteurs de mutations mentales et culturelles globales au XX<sup>e</sup> siècle, ayant contribué à mettre à jour une face déniée de la « souffrance

<sup>287</sup> Emmanuelle Jouannet, *Le droit international libéral-providence. Une histoire du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2011.

<sup>288</sup> Nous renvoyons ici aux travaux de Paul-André Rosental, notamment : « Géopolitique et État-providence. Le BIT et la politique mondiale des migrations dans l'entre-deux-guerres », *Annales, Histoire, Sciences sociales*, 2006/1, p. 99-134. Nos propres travaux sur le BIT face à la question des réfugiés et apatrides : « Enjeux de catégorisations et migrations internationales. Le Bureau international du travail et les réfugiés (1925-1929) », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 21, n° 3, 2005, p. 95-122 ; « Les réfugiés européens et le Bureau international du travail (1942-1951) : appropriation catégorielle et temporalité transnationale », in Alya Aglan, Olivier Feiertag, Dzovinar Kévonian (dir.), *Humaniser le travail : régimes économiques, régimes politiques et Organisation internationale du travail, 1929-1969*, Bruxelles, Peter Lang, 2011, p. 167-194.

<sup>289</sup> Sandrine Kott, Joëlle Droux, *Globalizing Social Rights. The International Labour Organization and Beyond*, New-York, Palgrave Macmillan, 2013.

<sup>290</sup> J. P. Daughton, « International Labour Organization Expertise and Colonial Violence in the Interwar Years », in *Globalizing Social Rights...*, *op. cit.*, p. 85-97.

sociale ». Lors de la conférence de 1929, qui évidemment évacue la question de la légitimité de la domination coloniale, le BIT associe à ses travaux des experts coloniaux et des agents étatiques des empires, tout en évitant toute communication politique. Il développe néanmoins dans le même temps un large réseau d'associations privées religieuses et laïques de défense des droits des populations soumises à l'exploitation coloniale, de journalistes et d'universitaires. Il constitue une abondante documentation de témoignages, contribuant, avec d'autres, à l'émergence d'une « conscience internationale » et d'un débat sur les conséquences politiques et morales du travail forcé. Notre analyse du rôle des juristes internationalistes dans la légitimation de l'OIT pendant l'entre-deux-guerres nous a permis de mesurer les formes de cette interaction entre enjeux de la législation du droit du travail et droits humains<sup>291</sup>.

Or, dans son cours dispensé à l'Académie de droit de La Haye et publié en 1931 sur l'internationalisation des droits de l'homme, Mandelstam n'évoque que de manière très formelle et énumérative l'action sociale et humanitaire menée au sein de la SDN comme le bilan de l'OIT. Son discours est une simple reprise et un résumé (aisément reconnaissable quand on connaît les archives de la SDN ou du BIT) des rapports annuels de l'institution genevoise pour la SDN. Les informations sont complétées par les prises de position de Georges Scelle sur l'OIT, qu'il dit partager, affirmant que cette organisation crée un véritable « droit humain » à côté du droit national et international<sup>292</sup>. Peu sensible à l'approche défendue par les réformateurs sociaux, il ne s'exprime pas davantage sur la domination coloniale, la cartographie mentale du « monde » de Mandelstam étant l'arc compris entre l'Empire russe et ses marges occidentales et orientales, le Caucase, l'Asie Mineure, les Balkans et la Méditerranée au sud.

Concernant le système des mandats de la SDN, Mandelstam considère, comme le rappelle Helmut Philipp Aust dans son article de 2015, que ce système marque un progrès du contrôle international sur la politique de domination directe des États, qualifiant de « véritables constitutions internationales » les cadres juridiques du nouveau dispositif. Sans entrer ici dans le débat historiographique toujours d'actualité sur la nature du système mandataire<sup>293</sup>, nous constatons que Mandelstam rejoint alors la position adoptée par le politiste de Chicago, Quincy Wright dans son ouvrage de 1930<sup>294</sup>. La même orientation sera adoptée par Mandelstam lors du conflit italo-éthiopien en 1935. Cette position n'est pas sans résonance avec l'interprétation que propose Berman

<sup>291</sup> Dzovinar Kévonian, « Les juristes et l'Organisation internationale du travail... », *op. cit.*

<sup>292</sup> André Mandelstam, « La protection internationale des droits de l'homme », *Académie de droit international, Recueil des cours* (ci-après *RCADI*), vol. 38, 1931, p. 129-232.

<sup>293</sup> Voir notamment les travaux de Michael D. Callahan (1999 et 2004), d'Anthony Anghie (2004) et de Susan Pederson (2006 et 2007).

<sup>294</sup> Quincy Wright, *Mandates under the League of Nations*, Chicago, Chicago University Press, 1930.

(le contexte d'écriture est celui du post-communisme et de la guerre en Bosnie) de l'entre-deux-guerres comme période où les cadres conceptuels des relations entre droit international et nationalisme ont été fixés, avec l'émergence d'un droit international « nouveau » entièrement axé sur sa relation au nationalisme. Cette relation reposerait sur l'idée implicite d'une alliance paradoxale entre les passions nationalistes et un nouveau droit international nouvellement autonome par rapport aux États.

Analysant cette « révolution moderniste » qui se déploie dans la période 1890-1930, Berman la met en relation avec la culture européenne moderniste de l'époque, et l'interprète comme une version juridique internationale du phénomène général du modernisme culturel (alliance d'une fascination pour le primitivisme et une aspiration à l'abstraction) du début du XX<sup>e</sup> siècle. Elle a consisté en un remplacement de l'alternative traditionnelle entre positivisme étatique et nationalisme libéral par une construction culturelle paradoxale, juxtaposition du « primitif » et de « l'expérimental » : « alliance formée entre le droit sophistiqué et le nationalisme primaire contre la primauté de l'État était à la fois fortement productive et instable, car l'attitude des juristes envers le nationalisme « primitif » était marquée par ce même mélange de désir et de terreur qui distinguait les attitudes d'autres Modernistes culturels envers une foule de sources « primitives » d'énergie culturelle ». Concernant spécifiquement notre objet, Berman souligne que le rejet du positivisme étatique communément affirmé par les internationalistes ne fait pas de tous ces juristes des « modernistes ». Pour certains comme Politis qu'il cite, la recherche d'une base « réelle » de ce droit, qui remplacerait l'État en tant que principe fondateur suprême domine et l'individu est considéré comme la « seule personnalité réelle ». Pour les modernistes, l'ambivalence qu'ils éprouvent à l'égard du concept de nation comme l'importance devant lui être accordée ne les conduisent pas à chercher une base « réelle » du droit international mais les portent à assigner à la « nation », des rôles déterminés « dans les diverses régimes juridiques inventés pour elle » et que cette détermination soit toujours provisoire et instable<sup>295</sup>. Une imagination juridique plurielle et des projections segmentées font du minoritaire, du réfugié ou de l'apatride, des figures-clés de ces constructions juridiques. Celles-ci irriguent les aléas que traverse un débat qui oscille sans cesse dans les années vingt, entre droits et devoirs des États, des nations et des hommes. Ainsi, au sein de l'IDI, comme on le verra au prochain chapitre, se dessine un arc réflexif qui débute avec le débat polémique de 1921 autour du projet de « Déclaration des droits et devoirs des nations » et se poursuit à travers celui sur la généralisation du système minoritaire pour aboutir à celui sur la déclaration des droits internationaux de l'homme de 1929.

<sup>295</sup> Nathaniel Berman, « Mais l'alternative, c'est le désespoir... », *op. cit.*, p. 134, 139, 145-147, 149.

L'approche de la notion de « droit d'intervention d'humanité » développée par Mandelstam est tout autant emprunte d'ambivalences et demande à être définie préalablement à ses appropriations que l'on va étudiées ensuite. Elle est initialement structurée par l'histoire du conflit russo-ottoman et des guerres du XIX<sup>e</sup> siècle dans la confusion entre intérêts de la politique russe d'accès aux mers chaudes, contrôle des espaces balkanique et transcaucasien, et réaction à la politique de discrimination et de persécution des sujets chrétiens de l'empire ottoman. Elle est ensuite nourrie par les premières « théorisations » formulées notamment par Arntz et Rolin-Jaequemyns dans la *RDILC*<sup>296</sup>, puis par les massacres hamidiens des populations arméniennes de 1894-1896 alors que Mandelstam se trouve alors à Paris. Devenu drogman et conseiller juridique de l'ambassade de Russie à Constantinople, il devient administrateur en 1903 du consulat d'Uskiub et Monastir en Macédoine, durant l'insurrection d'Ilinden et sa répression par les forces ottomanes. Il y observe la mise en place des réformes et de contrôles externes concernant l'administration des populations chrétiennes<sup>297</sup>. Quelques années plus tard, il est partie prenante de la relance de la question des réformes arméniennes par la diplomatie russe et des modalités nécessaires à leur application réelle dans les provinces orientales de l'Asie mineure ottomane. Si la révolution jeune-turque de 1908 lui apparaît comme l'avènement d'une nouvelle ère libérale, le tournant dictatorial du régime, son engagement aux côtés des empires centraux et la politique d'extermination des populations arméniennes en 1915-1917 le portent à adosser le clivage États civilisés/non civilisés à des critères ethno-politiques et de modernité socio-économique, associés à une virulente dénonciation du crime de génocide commis par le gouvernement jeune-turc (« crime de lèse humanité » selon ses mots), qu'il développe dans son ouvrage paru en pleine guerre, *Le sort de l'Empire ottoman*. Dans son cours dispensé à l'Académie de La Haye quinze ans plus tard en 1931, on peut constater que sa pensée a beaucoup évolué sur ce point et qu'il tient à la clarifier, en s'adossant à la démonstration du jeune juriste autrichien Josef Kunz (que nous évoquions en introduction), élève de Hans Kelsen<sup>298</sup> parue en 1928 sur la notion de « nation civilisée » dans le droit international moderne. Kunz démontre en effet que dans le système du droit international, le terme « technique juridique de nation civilisée » n'indique autre chose qu'un État lié par les règles du droit international commun et met en garde contre les errements culturalistes. Mandelstam affirme ainsi se bien garder de tomber « dans la confusion entre la conception juridique du terme « nation civilisée » et sa conception culturelle ». Il constate toutefois, et non sans raison, que l'intervention d'humanité a été pratiquée sur la base de critères empruntés « à la culture » à

<sup>296</sup> Davide Rodogno, *Against Massacre. Humanitarian Interventions in the Ottoman Empire, 1815-1914*, Princeton, Princeton University Press, 2012, p. 47-62.

<sup>297</sup> Jean Ganiage, « Terrorisme et guerre civile en Macédoine (1895-1903) », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n°201/1, 2001, p. 55-81.

<sup>298</sup> Jochen von Bernstorff, *The Public International Law Theory of Hans Kelsen: Believing in Universal Law*, Cambridge, CUP, 2010, p. 284-285.

l'intérieur même du cercle des nations reconnues comme membres de la communauté internationale. L'Empire ottoman après 1856 en est l'un des cas<sup>299</sup>.

### Les expériences paradoxales d'un juriste libéral russe à Constantinople

André Nikolaïevitch Mandelstam est né le 6 mars 1869 à Moguilev sur le Dniepr (aujourd'hui Mahiliow, Biélorussie), alors située dans la zone de résidence de l'empire russe où étaient cantonnés les Juifs par le pouvoir impérial jusqu'en 1917. Son acte de décès indique qu'il est le fils de Nicolas Mandelstam et d'Henriette Vidau<sup>300</sup>. Les recherches menées dans les archives historiques des ambassades et consulats français à l'étranger et les registres de l'état-civil n'ont toutefois pas permis d'identifier Henriette Vidau, dont le patronyme ainsi retranscrit pouvait être français. On trouve dans les archives de l'Office français des réfugiés et apatrides (Ofpra), des notes préparatoires et un certificat de non-aryanité établi par le Bureau chargé des intérêts des apatrides (BCIA) créé en 1942 au sein du service des étrangers du secrétariat d'État français aux Affaires étrangères<sup>301</sup>. Celui-ci, daté du 15 avril 1942, indique que son père était protestant, conseiller d'État actuel<sup>302</sup>, fonction lui conférant le titre de noblesse, que sa mère (Henriette Wiedau cette fois) était aussi protestante, issue de parents d'origine balte (famille Wiedau et Richter), également protestants. L'acte se termine par : « M. Mandelstam ayant des droits à la noblesse par hérédité les possède également comme Conseiller d'État actuel et comme décoré de l'Ordre de Vladimir ». Une note manuscrite indique également : « fonctionnaire des Affaires étrangères où il n'y avait pas d'israélites ». Ce document, comme les autres certificats établis par le BCIA, ne nous dit rien des origines effectives du réfugié, l'attestation étant essentiellement destinée à écarter les menaces des autorités française et allemande au printemps 1942, période de forte pression allemande sur l'Office des réfugiés russes<sup>303</sup>. Il précise néanmoins que Mandelstam est officier de la Légion d'honneur ce qui est confirmé par les archives de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur que nous avons consultées. Il a été effectivement nommé officier par décret du 16 juillet 1908, au titre de secrétaire de la Délégation de Russie à la seconde Conférence de la Paix de 1907. Le document

<sup>299</sup> Joseph L. Kunz, « Zum Begriff der "nation civilisée" im modernen Völkerrecht », *Zeitschrift für öffentliches Recht*, vol. 7, 1928, p. 86-99 ; André Mandelstam, « La protection internationale des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 198.

<sup>300</sup> Acte de décès en date du 27 janvier 1949, copie intégrale, service de l'état-civil de la ville de Neuilly-sur-Seine.

<sup>301</sup> Sur ce bureau et la protection qu'il exerce sur les réfugiés et apatrides sous le régime de Vichy, nous renvoyons à A. Angousture, D. Kévonian, « Ecrire l'histoire de la protection des réfugiés et apatrides en France (1920-1960) », in A. Angoustures, D. Kévonian, C. Mouradian (dir.), *Réfugiés et apatrides. Administrer l'asile en France (1920-1960)*, *op. cit.*

<sup>302</sup> Correspond à la 4<sup>e</sup> classe (sur les 14) de la table des rangs (*tchin*) russe pour les fonctionnaires civils, celle des hauts dignitaires du régime.

<sup>303</sup> On sait évidemment que la présence protestante à Moguilev dans le dernier tiers du XIX<sup>e</sup> siècle est très faible. Voir Yann Richard, « Géographie religieuse et géopolitique en Biélorussie du XVI<sup>e</sup> siècle à nos jours », *Annales de Géographie*, t. 105, 1996. p. 141-163.

mentionne également qu'il est conseiller d'État, titre nobiliaire, que l'on retrouve dans sa titulature comme membre du tribunal arbitral turco-russe constitué en 1912<sup>304</sup>

Mandelstam obtient sa licence de droit à l'Université de Saint-Pétersbourg et complète sa formation par des études de langues orientales (notamment le turc ottoman). Agrégé à la Chaire de droit international de cette université sur proposition du professeur Frédéric de Martens<sup>305</sup>, il entre à la chancellerie du ministère russe des Affaires étrangères en 1893 et fait aux classes supérieures du Lycée impérial de Tsarskoïé Sélo des cours sur le droit public des États orientaux<sup>306</sup>. Il est ensuite envoyé à Paris où il suit, en 1897 et 1898, les cours de l'École libre des sciences politiques (ELSP), en même temps qu'un autre juriste libéral, le baron Boris Nolde (1876-1948), avec qui il restera proche à Paris comme plus tard au sein de l'IDI<sup>307</sup>. De retour en Russie, il accède au titre de docteur en droit international de l'Université de Saint-Pétersbourg avec une thèse de droit privé sur les conférences de la Haye relatives au droit international privé (la codification du droit international privé dans un premier volume et un second consacré au mariage et au divorce)<sup>308</sup> et avec la recommandation du professeur Martens. L'intérêt qu'il porte à la question de l'arbitrage international l'amène à être présent en octobre 1907, comme secrétaire personnel de Frédéric de Martens, à la seconde Conférence de la Paix<sup>309</sup>. Dans l'intervalle, il est de 1898 à 1914, *drogman* à l'Ambassade de Russie à Constantinople tout en poursuivant ses travaux sur le droit privé ottoman, le statut des étrangers dans l'empire, la juridiction consulaire et les conflits des lois.

Proche politiquement des milieux constitutionnels démocrates de Saint-Pétersbourg, Mandelstam figure sur la liste publiée en 1990 par Nina Berberova des francs-maçons russes émigrés mais il est absent de l'encyclopédie établie en 2001 par Andrei Serkov<sup>310</sup>. Une recherche ponctuelle que nous avons menée dans les archives personnelles de Nina Berberova concernant sa correspondance avec la Bibliothèque nationale de France en 1982 et sa venue en France pour expertiser le fonds d'archives retrouvé de la loge russe l'Étoile du Nord, permet d'approfondir la question. Alors professeur de littérature russe à l'université de Princeton, elle est présentée par

<sup>304</sup> « Sentence rendue le 11 novembre 1912 par le tribunal arbitral constitué en vertu du Compromis d'arbitrage signé à Constantinople entre la Russie et la Turquie », *Clunet*, vol. 40, n°3-4, 1913, p. 323.

<sup>305</sup> Dont il est l'un des étudiants : Vladimir E. Grabar, *The History of International Law in Russia, 1747-1917 : a bibliographical study*, transl. (1958), Oxford, Clarendon Press, 1990, p. 390-391.

<sup>306</sup> *AIDI*, vol. 34, 1928, p. 599.

<sup>307</sup> Peter Holquist, « The Dilemmas of an "Official with Progressive View" : Baron Boris Nolde », *Kritika*, vol. 7-2, 2006, p. 241-273.

<sup>308</sup> Un extrait est paru en traduction française dans le *Clunet* : « Du mariage et du divorce dans les rapports internationaux au point de vue du droit russe », vol. 29, n°5-6, 1902, p. 243-261.

<sup>309</sup> Vladimir V. Pustogarov, *Our Martens : F.F. Martens, international lawyer and architect of peace*, transl., The Hague, Boston, Kluwer Law International, 2000.

<sup>310</sup> Selon Nina Berberova, *Les Francs-Maçons russes au XX<sup>e</sup> siècle*, Arles, Acte Sud, 1990, p. 136. Il ne figure pas dans l'encyclopédie établie par Andrei Serkov, *The Russian freemasons. An encyclopaedia dictionary, 1731-2000*, Moscow, Russian Political Encyclopaedia, 2001 (russian).

Nathan Smith (Washington College) dans une correspondance avec le Grand Orient de France, comme la « nièce du maître de cérémonie de l'Étoile du Nord et comme amie de Vassili Maklakov (élevé au 33<sup>e</sup> rang) », dont on sait qu'il a dirigé l'Office des réfugiés russes en France pendant l'entre-deux-guerres. Smith rappelle également dans cette correspondance datée de mars 1982, qu'elle est en possession d'une liste alphabétique des membres russes (émigrés) des Loges de Paris entre 1919 et 1940. Sa proximité personnelle avec les responsables de l'Étoile du Nord permet de considérer sa liste comme fiable<sup>311</sup>. La loge a en effet été réactivée à partir de 1924 à Paris et elle est notamment animée par Boris Mirkine-Guetzévitch sur lequel nous reviendrons dans un autre chapitre, Manuel Margoulies et Vassili Maklakov, loge placée sous l'obédience du Grand Orient de France. Dans une étude datée de 2007, Vitali Startsev reprend les données de Berberova pour l'entre-deux-guerres, en les confirmant<sup>312</sup>.

Tenant du libéralisme politique et défenseur des droits individuels, André Mandelstam appartient à la seconde génération de juristes saint-petersbourgeois, un milieu qui s'est constitué à partir de la réforme de la justice en 1864, qui compte un certain nombre de juristes juifs russes de la tendance libérale<sup>313</sup>. Lors de son séjour de formation à Paris, il rejoint certains libéraux russes comme Manuel Margoulies (1868-1939), Yehouda Tchernoff (1872/1873-années 1950) et Maxime Kovalevski (1851-1916), grand constitutionnaliste russe en exil. Il se lie avec les libéraux ottomans en exil aussi qui suivent comme lui les cours de l'ELSP et participe à la dénonciation du despotisme hamidien lors des massacres arméniens de 1895-1896. En poste à l'ambassade de Russie à Constantinople à partir de 1898, il salue avec enthousiasme la Révolution jeune-turque de 1908 qu'il interprète à l'aune du modèle révolutionnaire français, et retrouve grâce à l'amnistie ses amis ottomans anciennement exilés.

De manière symétrique par rapport aux analyses des libéraux juifs russes lors de la révolution de 1905, Mandelstam considère l'ottomanisme comme la solution de la question des nationalités, par l'avènement d'un régime libéral où l'égalité citoyenne serait garantie par le droit et la loi. Il s'intéresse de près à la réforme du système judiciaire ottoman dont le comte Léon Ostrorog (1867-1932), juriste franco-polonais spécialiste du droit islamique, appelé comme conseiller au

<sup>311</sup> Lettre de Nathan Smith à André Doré (GODF), 11 mars 1982. Nina Berberova Papers, Yale University Library, GEN MSS 182, Serie Personal Papers, box 71 – bibliothèque nationale. Nathan Smith vient aussi découvrir à Paris ces archives retrouvées. Il en rend compte dans : Nathan Smith, « Political Freemasonry in Russia, 1906-1918 : A Discussion of the Sources », *The Russian Review*, vol. 44-2, 1985, p. 157-173.

<sup>312</sup> Vitali Stratsev, « Les émigrés russes francs-maçons en France, 1919-1939 », in Jean Breuillard, Irina Ivanovna (dir.), dossier La franc-maçonnerie et la culture russe, *Slavica occitania*, vol. 24, 2007, p. 413-426.

<sup>313</sup> Maxim Vinaver, Henry Sliosberg, Oscar Gruzenberg, Alexandre Michelson, Eugène Kulisher, Manuel Margoulies, Moïse Golstein. D. Kévonian, « Les juristes juifs russes en France et l'action internationale dans les années vingt », *Archives juives*, vol. 34/2, 2001, p. 72-94.

ministère ottoman de la Justice, est en charge. La question nous intéresse car Léon Ostrorog est le traducteur et éditeur en langue française du *El-Ahkâm es-Soulthâniya (Traité de droit public musulman)* d'Al-Mâwardi, (1901-1906). Il y discute en introduction la notion de la liberté dans l'Islam<sup>314</sup> et Mandelstam le retrouve à Paris dans les années vingt. Dans une série d'articles parus dans la *Revue générale de droit international public*, André Mandelstam argumente en faveur de cette réforme en critiquant le régime d'exterritorialité de la protection juridique du système des Capitulations et son effet pervers sur les rapports existant entre le pouvoir central et les nationalités. Il insiste sur l'augmentation des conflits dans l'application des Capitulations depuis 1908, augmentation qui provoque une radicalisation du sentiment anti-occidental dans les milieux du Comité Union et Progrès au pouvoir<sup>315</sup>. Cette question marque le prélude de sa réflexion sur les dangers d'une protection extérieure des droits individuels ou collectifs par les tensions qu'elle génère entre l'État et ses nationaux, réflexion qui sera réinvestie quelques années plus tard dans son analyse du système de protection internationale des minorités.

Cependant, le tournant centralisateur et nationaliste du Comité Union et Progrès débouche sur la mise en place de la dictature et en 1913 le nouveau régime associe désormais exaltation du nationalisme turc, solidarité islamique et unité nationale<sup>316</sup>. À l'inverse, l'orientation libérale de Mandelstam l'amène désormais à plaider pour l'autonomie administrative des nationalités de l'empire lorsque la diplomatie russe relance la question des réformes arméniennes, sujet dominant des deux dernières années qui précèdent la guerre. Il assiste l'ambassadeur russe De Giers dans les négociations avec le gouvernement ottoman et les autres puissances européennes<sup>317</sup>. Mandelstam est « l'auteur » de l'avant-projet de la diplomatie russe, adopté en juin 1913 par les ambassadeurs de l'Entente et qui va servir de base de discussion dans les négociations avec les autorités jeunes-turques. Sans entrer dans le détail de la question de la situation désastreuse des populations arméniennes depuis les massacres de Cilicie de 1909 et de la phase critique que traverse alors l'Empire ottoman, il est utile ici de retenir l'orientation du projet présenté par Mandelstam car il préfigure son analyse du système minoritaire de la Société des Nations et alimente l'élaboration de la déclaration de 1929<sup>318</sup>. La genèse du projet de réforme est à rechercher dans un retournement de

<sup>314</sup> Cette réforme judiciaire ne verra jamais le jour. Mandelstam a rédigé la préface du projet, publié après la démission d'Ostrorog : *Pour la réforme de la justice ottomane. Rapports, exposés des motifs, avants-projets de lois*, Paris, Pédone, 1912.

<sup>315</sup> *La justice ottomane dans ses rapports avec les puissances étrangères*, paru dans la RGDIP en 1907 et 1908, Paris, Pédone, 1911.

<sup>316</sup> Erik-Jan Zürcher, *The Young Turk legacy and nation building : from the Ottoman Empire to Atatürks's Turkey*, London, I.B. Tauris, 2010.

<sup>317</sup> Détails des négociations dans le *Sort de l'Empire ottoman* (pp. 206-245), d'abord publiés dans *Rousskaya Myssl* sous le titre "La puissance jeune-turque", à Moscou en 1915 à partir des archives russes.

<sup>318</sup> A. Mandelstam, "La politique russe en Arménie turque à la veille de la Grande Guerre", *Monde Slave*, vol. 12-3, 1935, p. 325-343.

la diplomatie russe en faveur des Arméniens en 1912 grâce notamment au rôle des leaders du parti cadet, à l'ambassadeur De Giers et aux interventions directes de hauts-fonctionnaires arméniens de Saint-Pétersbourg. C'est ainsi que l'avocat libéral et homme politique Krikor Zohrab dont on sait qu'il était proche de Mandelstam et le leader de la Fédération révolutionnaire arménienne Vahan Papazian, l'évoquent dans leurs mémoires<sup>319</sup>. Un pré-projet est élaboré par une commission spéciale du conseil politique de la Chambre arménienne ottomane et transmis par le Patriarcat de Constantinople à l'ambassade de Russie<sup>320</sup>. Selon Vahan Papazian, la diplomatie russe donne alors mission

*« à son premier drogman, Mandelstam – juristes de premier plan - qu'il prépare le projet de réformes arméniennes au nom du gouvernement russe. [...] Et lui-même, Mandelstam, l'a préparé en un court laps de temps, et il a été accepté par les autorités de Saint-Pétersbourg. [...] Ce projet, qui nous a été communiqué de manière intime, était le condensé de tous les dispositions essentielles de notre pré-projet, avec les conditions de l'autonomie de l'Arménie, et il portait déjà le nom de 'réformes arméniennes', nom dont nous nous étions méfiés en l'appelant 'réformes des provinces de peuplement arménien' »<sup>321</sup>.*

Ce projet de réforme envisage la réunion des vilayets orientaux de l'Asie Mineure ottomane en une province unique dirigée par un gouverneur chrétien ottoman ou européen qui concentrerait tous les pouvoirs exécutifs (administratifs, policiers, judiciaires). Il serait assisté d'une assemblée provinciale représentant de manières égales, chrétiens et musulmans. Le projet repose sur une carte administrative où l'homogénéité ethnique et religieuse est favorisée, les nationalités y sont représentées en proportion de leur importance numérique, et interdiction est faite aux émigrés musulmans (*muhadjirs*) caucasiens ou balkaniques de s'y établir (l'objectif est ici de ne pas permettre au pouvoir impérial de modifier les équilibres démographiques par une politique d'installation de populations nouvelles). Le principe d'égalité domine également dans l'usage des langues usitées<sup>322</sup>. Ce projet, comme on peut le voir, légitime l'impérialisme russe et la politique d'ingérence européenne. Qu'importe. Pour Mandelstam, le projet est inspiré par une "question d'humanité", liée à la politique de discrimination et de violences qui règne dans les provinces orientales à l'encontre des populations arméniennes. Si de manière implicite ou explicite les

<sup>319</sup> Krikor Zohrab, *Yerguéri Joghovadzou, [Œuvres complètes]*, Erevan, Edit. Charourian, tome IV, correspondance entre Krikor Zohrab et André Mandelstam, en arm. ; Vahan Papazian, *Im Houchere [Mes mémoires]*, tome II, Beyrouth, Imp. Hamaskaine, 1952, Rapport sur la question arménienne, octobre 1912-novembre 1913, en date du 4 décembre 1913, p. 520-542, en arm.

<sup>320</sup> Vahan Papazian, *Im Houchere [Mes mémoires]*, op. cit., p. 526.

<sup>321</sup> *Ibid.*

<sup>322</sup> Articles I à V, IX, XV et XIX. Mandelstam s'est inspiré pour rédiger sa proposition du précédent libanais, fondant son argumentation sur les projets européens antérieurs (1895), le décret ottoman d'octobre 1895 et la réforme de l'administration provinciale promulguée en 1913. La principale source diplomatique : *Reformi I Armenii, 26/11/1912 – 10/05/1914*, Pétrograd, 1915 (en russe), in Yuri Barsegov (ed.), *The Genocide of Armenians. The responsibility of Turkey and the Obligations of the World Community*, Moscow, 2002, vol. 1.

minorités jusqu'en 1914 sont définies sur des bases d'appartenance religieuse, la période suivante s'écarte progressivement de cette matrice initiale en visant des définitions ethnoraciales. L'argumentation de Mandelstam repose ainsi de manière plus globale sur l'affirmation que la notion de souveraineté étatique est purement formelle, qu'elle ne se résume pas à la somme des pouvoirs de l'État et que celle-ci peut être limitée par les buts de la communauté internationale. L'un de ces buts est précisément de faire admettre par les États des règles communes concernant le respect des droits civils et politiques de leurs citoyens, tout en dénonçant le soutien allemand apporté au régime jeune-turc<sup>323</sup>.

Mandelstam doit évidemment quitter Constantinople au début de la guerre. Attaché en 1916 à la Légation de Russie en Suisse pour la question des prisonniers de guerre, il est à Genève à l'automne 1917 où il achève de rédiger *Le sort de l'Empire ottoman*. Après la Révolution de Février, lorsque ses amis politiques accèdent au pouvoir en Russie, il a été nommé à la succession du baron Nolde à la direction du Département juridique du ministère russe des Affaires étrangères au moment du remaniement qui amène Terestchenko à sa tête. Mais il ne peut rejoindre son poste avant le coup d'État bolchevik d'octobre. C'est donc en Suisse qu'il achève son volumineux ouvrage en septembre 1917, *Le Sort de l'Empire ottoman*, dans lequel il présente sa thèse sur la nécessité d'une codification de l'intervention d'humanité dans le cas d'un crime de masse<sup>324</sup>. Ce livre n'est pas, aux dires de son auteur, un ouvrage « politique ». Il n'en est pas moins un *objet hybride*, caractéristique des imbrications propres à la production juridique des juristes internationalistes et des références extra-juridiques qu'ils mobilisent durant la Grande Guerre. Nous avons pu en effet montrer, dans une contribution parue en 2015, comment cet ouvrage s'inscrit dans plusieurs niveaux de temporalités, d'échelles et de registres<sup>325</sup>. Aux objectifs politiques de la diplomatie russe, notamment le démembrement de l'empire ottoman, viennent s'ajouter les positions contradictoires du gouvernement provisoire sur la question des nationalités et la défense des intérêts « vitaux » du nationalisme russe (contrôle des Détroits, de l'Ukraine, des États baltes et de la Pologne<sup>326</sup>). Ce livre est aussi représentatif des prises de positions des juristes en ce temps de guerre. Le conflit oppose selon Mandelstam deux conceptions du droit et transpose sur les champs de bataille une lutte idéologique ancienne entre des États de l'Entente qui ont, par leurs déclarations

<sup>323</sup> Voir l'analyse qu'il fait de l'opposition allemande au projet dans une étude publiée en 1931 par l'Institut de droit international de l'Université de Kiel de Walter Schücking, dont il est proche au sein de l'IDI : A. Mandelstam, "Die Deutsch-russischen Beziehungen während der armenischen Reformaktion", *Das Armenischen Problem im Lichte des Völker-und Menschenrechts*, Berlin, G. Stilke, 1931, p. 91-149.

<sup>324</sup> *Le sort de l'Empire ottoman*, Lausanne-Paris, Payot, 1917, 630 p.

<sup>325</sup> D. Kévonian, « André Mandelstam and the internationalization of human rights... », *op. cit.*

<sup>326</sup> Ses prises de position seront publiées en 1919 dans le contexte de la conférence de la Paix : *Mémoire sur la délimitation des droits de l'État et de la Nation d'après les doctrines du président Wilson*, Paris, Imp. Hugonis, 1919 ; *Mémoire sur l'application du principe des nationalités à la question polonaise*, Paris, Hugonis, 1919 ; *Le principe des nationalités et la question polonaise*, Paris, Fournier, 1919.

sur les buts de guerre, témoigné de leur adhésion à un « droit humain » dans une guerre « juste » et des États centraux dominés par le militarisme et les atteintes au droit des gens. Enfin, l'ouvrage est inscrit par Mandelstam lui-même dans la temporalité de l'essor du droit international et de la période de transition qu'il partage avec la génération « conférence de la Paix », entre un droit ancien fondé sur la souveraineté absolue des États et un droit nouveau en gestation, rejoignant en cela une croyance dominante sur la primauté du droit. La présence croissante des juristes au sein des chancelleries, la mise en réseau des juristes internationalistes et des parlementaires nationaux (Institut de droit international, Union interparlementaire pour l'arbitrage et la paix, conférences de la Paix de 1899 et 1907) ont établi un cadre nouveau d'influence qui leur permet désormais espérer agir sur les décideurs politiques nationaux, de pacifier et de rationaliser le système international.

L'ouvrage repose sur une analyse de la responsabilité de l'État dans le cas de crime de génocide à propos de la destruction des Arméniens ottomans par le gouvernement jeune-turc en 1915-1916 et des sanctions et réparations à appliquer. Mandelstam emploie le terme exact de crime de « lèse-humanité » pour identifier et qualifier les faits, à partir des témoignages privés et des sources diplomatiques dont il dispose<sup>327</sup>. Il montre comme l'État ottoman a failli à sa responsabilité première, celle d'assurer à une partie de sa population sûreté, droits civils et politiques, transformant un régime de persécutions en un crime de masse. Ce crime impose comme sanction de démembrer la structure impériale ottomane, de libérer les peuples non-turcs de sa tutelle et nécessite que la communauté internationale mette en place des réparations au nom des « droits humains ». Cette réflexion est bien antérieure à Seconde Guerre mondiale, aux tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo, comme à la convention de 1948 sur le crime de génocide. Elle précède de beaucoup également la conférence de Vienne de 1969 sur le droit des traités consacrant la règle du *jus cogens*, qui par son caractère universel s'applique au profit de tous les membres de la société internationale. Le *jus cogens* affirme en effet l'illégalité du crime de génocide comme le principe de responsabilité et du dommage causé à autrui. La responsabilité engagée par la violation du *jus cogens* se trouve l'être envers tous les membres de la communauté internationale et tout État peut être considéré à faire valoir la responsabilité de l'État auteur du fait internationalement illicite<sup>328</sup>. Mandelstam amorce en 1917 une réflexion dans laquelle il légitime le droit d'intervention d'humanité des forces de l'Entente contre un État responsable d'un crime de masse. Il se livre à un véritable réquisitoire sous la forme d'un procès devant le « Tribunal de l'humanité » qu'il intitule

<sup>327</sup> *Le sort de l'Empire ottoman, op. cit.*, p. x.

<sup>328</sup> Brigitte Stern, « Responsabilité internationale et succession d'États », Laurence Boisson de Chazournes, Vera Gowlland-Debbas (éd.), *L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité. Liber Amicorum Georges Abi-Saab*, La Haye, Nijhoff Publishers, 2001, p. 336.

« Civilisation contre Empire ottoman »<sup>329</sup>. Dans ce procès, le démembrement de cet empire est présenté comme le corollaire « logique et inévitable » des buts de guerre de l'Entente, en particulier l'établissement de la « paix par le droit » au nom du droit d'intervention d'humanité<sup>330</sup>. Le ton et la forme du texte sont virulents et engagés.

Brossant un tableau de l'histoire du principe de non-intervention depuis le début du XIX<sup>e</sup> siècle, Mandelstam souligne deux héritages : celui suscité en réaction à l'interventionnisme légitimiste de la Sainte-Alliance qui en est venue au tournant du siècle à livrer « à l'arbitraire de l'État les droits de l'homme »<sup>331</sup> et celui de l'Empire allemand après 1871. Sur ce point, il s'appuie sur les critiques développées par le juriste hollandais Hugo Krabbe (1857-1936) et sur les prises de position de Georg Jellinek (1851-1911)<sup>332</sup>. Les péripéties de la Question d'Orient depuis le traité de Berlin et notamment son article 62 qui établit le principe de non-discrimination ethno-religieuse pour tous les sujets de l'Empire ottoman sont rappelés par Mandelstam qui s'affirme en 1917 comme un partisan résolu de la mise en place d'une justice internationale. Sa synthèse repose sur l'affirmation que le droit tire sa force de lui-même, malgré l'absence d'une organisation internationale supérieure aux États. Il reconnaît ainsi au-dessus du droit international réglant les relations interétatiques l'existence d'un « droit humain » qui définit les droits de l'homme, les soustrait à l'arbitraire de l'État et doit former au nom de l'humanité, le but de la politique. Récusant le principe de la souveraineté étatique absolue, il fait sienne la notion solidariste d'interdépendance et considère la compétence des États comme devant être circonscrite à la fois par le droit international et le droit humain.

En regardant la part d'héritages et de ruptures dans ce texte, plusieurs constats peuvent être établis. La première rupture concerne son maître Frédéric de Martens et l'approche classique du droit international. Ce dernier ne concevait l'intervention que dans le cadre du clivage États civilisés/non-civilisés, ne l'autorisant que pour ces derniers. Il affirmait en conséquence que le respect des droits de l'homme était le signe distinctif de l'État moderne, déduisant ces droits d'un accord entre États civilisés<sup>333</sup>. Pour Mandelstam, les droits de l'homme préexistent aux États et les

<sup>329</sup> *Le sort de l'Empire ottoman, op. cit.*, p. ix.

<sup>330</sup> Gary J. Brass, *Freedom's Battle. The Origins of Humanitarian Intervention*, New-York, A. Knopf, 2008 ; Davide Rodogno, *Against massacre...*, *op. cit.* Pour une mise en perspective historique, voir : Simms Brendan, D.J.B. Trim (dir.), *Humanitarian Intervention : a history*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011 (notamment la contribution de Matthias Schulz, p. 184-204).

<sup>331</sup> *Le sort de l'Empire ottoman, op. cit.*, p. 422.

<sup>332</sup> Hugo Krabbe, *Die Lehre der Rechtssouveränität, Betreig zur Staatslehre*, Groningen, J.B. Walters, 1906.

<sup>333</sup> Frédéric de Martens, *Traité de droit international*, transl., Paris, 1883-1887, p. 440 ; V. Grabar, *The History of International Law in Russia, op. cit.*, p. 381-388 ; Eric Myles, « 'Humanity', « Civilization' and the 'International Community' in the Late Imperial Russian Mirror : Three Ideas 'Topical for Our Days' », *Journal of the History of International Law*, n°4, 2002, p. 310-333.

violences de la Première Guerre mondiale ont remis en cause le paradigme de la modernité. Notre génération « qui a vu grandir le mal ne se plie pas à cette doctrine », assène-t-il<sup>334</sup>. Il préfère fonder son raisonnement sur le traité de droit international de Pasquale Fiore (1837-1914), professeur et jurisconsulte italien, élève de Mancini et membre important de l'IDI depuis 1877<sup>335</sup>. Mandelstam en reprend l'affirmation que les États ne sont pas les seuls sujets du droit international et qu'il existe des « droits naturels internationaux de l'homme » parmi lesquels le droit de liberté et d'inviolabilité personnelle, le droit d'émigration et de liberté de conscience. Il reprend aussi la contestation de la notion d'indépendance absolue de l'État, admettant l'ingérence collective en cas de violation manifeste du droit international ou du droit de la personne humaine.

Comme le rappelle Stephen C. Neff, dans un ouvrage récent, Fiore prend clairement position contre l'orthodoxie positiviste<sup>336</sup>. Il l'exprime dans une adresse à la Société américaine de droit international en 1912, dans laquelle il confirme publiquement ses prises de position antérieures sur les droits de l'homme. Le second apport que Mandelstam revendique est celui du juriste de droit international privé français Antoine Pillet (1857-1926). On sait que Pillet adopte à partir des années 1890 une position critique concernant le droit international public et prend notamment ses distances avec Louis Renault, qui tient en la matière une position dominante dans l'université comme dans la diplomatie. La critique englobe les résultats des deux conférences de la paix de 1899 et 1907. Pillet mène, dans une étude publiée en 1899, une attaque virulente contre la théorie de l'indépendance des États, considérant l'autorité du droit international supérieure à celle du droit national, il tient l'interdépendance pour la « loi sociale de notre temps »<sup>337</sup>. Ceci lui fait admettre le principe de l'intervention dans un unique cas que Mandelstam reprend : « S'il arrive qu'une nation viole en la personne de certaines classes de ses sujets les droits de l'humanité, il est du droit et du devoir des autres nations d'intervenir »<sup>338</sup>. C'est finalement dans l'étude classique d'Antoine Rougier parue en 1910 que Mandelstam reprend la notion de « droit humain », déjà formulée dans la correspondance entre Arntz et Rolin-Jaequemyns. L'intervention se présente dans cette perspective comme une sorte d'*actio popularis* au nom du droit de l'humanité, droit supérieur qui protège « les prérogatives essentielles de l'individu, ce qu'on appelle les droits de l'homme »<sup>339</sup>. Il en retient également le constat réaliste de l'ambivalence intrinsèque de toute intervention

<sup>334</sup> *Le sort de l'Empire ottoman*, op. cit., p. 444.

<sup>335</sup> Mandelstam en a lu la traduction française publiée en 1868-1869. *Nouveau droit international public suivant les besoins de la civilisation moderne*, Paris, A. Durand/Pédone-Lauriel, 2 vol.

<sup>336</sup> Stephen C. Neff, *Justice among Nations. A History of International Law*, Cambridge, Harvard University Press, 2014, p. 274.

<sup>337</sup> Antoine Pillet, *Recherches sur les droits fondamentaux des États dans l'ordre des rapports internationaux et sur la solution des conflits qu'ils font naître*, Paris, Pédone, 1899, p. 31.

<sup>338</sup> *Ibid.* p. 24.

<sup>339</sup> Antoine Rougier, *La théorie de l'intervention d'humanité*, Paris, Pédone, tiré à part de la RGDIP, 1910, p. 6-7.

étatique : le respect du droit humain n'en sera jamais le motif unique mais l'un parmi d'autres, notamment les intérêts propres de l'État interventionniste.

Au-delà du droit d'intervention, Mandelstam place l'affirmation de l'existence d'un « droit humain ». Il s'inspire ici non du jusnaturalisme mais de la théorie psychologique du philosophe et sociologue du droit polonais Léon Petrazycki (1867-1931) qu'il a connu en Russie<sup>340</sup>. Devenu docteur en 1896, Petrazycki enseigne à l'université de Saint-Petersbourg en philosophie du droit de 1897 jusqu'à la Révolution de 1917 et co-dirige la revue *Pravo* (Droit). C'est un membre actif du parti constitutionnel démocrate, élu à la première Douma en 1906, il défend les libertés, combat l'antisémitisme et soutient l'émancipation des femmes. Incarcéré pour ses prises de positions politiques quelques mois plus tard, il perd sa chaire universitaire. Au lendemain de la Révolution de 1917, Kerenski lui propose la fonction de juge à la Cour suprême qu'il refuse. Il quitte la Russie pour la Pologne nouvellement indépendante et devient à partir de 1919, le premier professeur de sociologie du droit à l'Université de Varsovie. Très critique envers le positivisme et le formalisme juridique, Petrazycki postule l'existence d'un droit international intuitif. Celui-ci puiserait sa force dans la concordance des consciences individuelles et prend place dans un système de connaissances intégrant l'ensemble des sciences humaines et sociales<sup>341</sup>. Sa théorie donne lieu à de vifs débats en Russie même avant 1914, contestée par les néo-kantiens comme par les positivistes. Il est ensuite tout à la fois condamné par les juristes soviétiques qui le traitent d'idéaliste et contesté par les juristes polonais pour son atteinte aux positions traditionnelles de la dogmatique juridique et sa remise en cause de l'Eglise catholique. Bien que membre de la section des droits de l'Europe orientale de l'Académie internationale de droit comparé<sup>342</sup>, Petrazycki reste longtemps un inconnu pour les juristes occidentaux. Ses écrits, essentiellement en langue russe et polonaise, mais délibérément marginalisés par les universitaires russes comme polonais, restent longtemps ignorés, ignorance renforcée par son suicide en 1931, puis la destruction de ses manuscrits conservés par sa femme durant l'insurrection de Varsovie. La première traduction partielle en anglais de son maître ouvrage de 1907-1909 date de 1955<sup>343</sup>. C'est donc chez quelques juristes émigrés et spécialisés en

<sup>340</sup> *Théorie du droit et de l'État en regard de la théorie de la morale*, Saint-Petersbourg, 1907-1909 (en russe).

<sup>341</sup> Krzysztof Motyka, « Law and Sociology : The Petrazyckian Perspective », Michael Freeman (ed.), *Law and Sociology*, Oxford University Press, 2005, p. 119-140; Georges Langrod, « L'œuvre juridique et philosophique de Léon Petrazycki (essai d'introduction analytique) », Bruxelles, Ed. de la librairie encyclopédique, 1957, tiré à part de la *Revue de l'Institut de sociologie Solvay*. Voir les publications récentes d'Alexander Merezhko et d'Edoardo Fittipaldi.

<sup>342</sup> Elemer Balogh qui dirige l'Académie lui consacre une notice nécrologique : *Mémoires de l'Académie internationale de droit comparé*, t. II, 1<sup>er</sup> partie, Paris, Sirey, 1934, p. 64-87. L'Académie publie deux de ses lettres en traduction allemande : *Methodologie des Theorien des Rechts und der Moral. Zugleich eine neue allgemeine logische Lehre von der Bildung der allgemeinen Begriffe und Theorien*, AIDC, série II, Studia, fasc. 2, Paris, Sirey, 1933.

<sup>343</sup> *Law and Morality : Leon Petrazycki*, translated by Hugh W. Babb, with an introduction by Nicholas S. Timasheff, Cambridge, Harvard University Press, 1955. Première traduction française en 2003 : Boguslaw Belska-Serpette, *Morale individuelle et droit intuitif. Présentation de l'ouvrage de Léon Pétrazycki : Théorie du droit et de l'État en association avec la théorie de la morale*, Thèse de doctorat en droit, Université Panthéon-Assas, 2003, dactyl.

sociologie du droit qu'une filiation doctrinale a pu être identifiée, notamment auprès de Georges Gurvitch (1894-1965) en France<sup>344</sup>, Pitirim A. Sorokin (1889-1968) et Nicholas S. Timasheff (1886-1970) aux États-Unis. Comme on le verra, au sein de l'IDI, les références de Mandelstam aux travaux de Petrazycki ne sont pas comprises car ceux-ci sont peu ou pas connus en Europe occidentale. Sa pensée est assimilée soit au jusnaturalisme soit au solidarisme.

En effet, la théorie des droits internationaux de l'homme que Mandelstam va progressivement élaborer durant les années vingt et qu'il qualifie de « droit humain intuitif »<sup>345</sup> découle d'une application à l'internationalisation des droits de l'homme, des notions petrazyckiennes de « vécus juridiques intuitifs » et de la nature « impérative-attributive » des normes juridiques. Ainsi, l'existence de la justice ou de l'équité au sens du *suum cuique* rendu célèbre par Cicéron<sup>346</sup>, est conçue par Petrazycki comme un axiome ancré dans la conscience individuelle. Il s'inspire ici de l'idée de l'association entre les émotions éthiques et le processus intellectuel normatif. Les obligations, parce que la loi l'exige ou la création de fictions comme la volonté de l'État, sont comprises comme la projection de fantasmes émotionnels. Ainsi, le droit appartient à la classe des vécus éthiques dont les émotions possèdent un caractère attributif et se répartit entre vécus juridiques positifs et vécus juridiques intuitifs (ou droit intuitif). Le droit intuitif est donc distinct de la morale par sa nature attributive, ce qui ne permet pas, selon Pétrazycki, d'en déduire qu'il soit bon ou juste en soi. Correspondant à des émotions propres de l'individu sans référence à des contraintes extérieures, apparaissant de ce fait comme plus authentiques et vraies, le droit intuitif donne lieu à des projections d'une supériorité des normes juridico-intuitives sur le droit positif comme chez les théoriciens du droit naturel<sup>347</sup>. Cette notion n'est pas immanente et immuable au sens que lui donne le droit naturel mais dynamique et changeante.

C'est cet ensemble théorique que reprend Mandelstam. Il considère dès son livre de 1917, puis dans son ouvrage de 1925 sur la Société des Nations et la Question arménienne comme dans la réflexion qui entoure une possible généralisation de droits internationaux de l'homme, qu'une avancée en la matière ne peut résulter que de la concordance temporaire et locale des convictions juridiques des membres d'une communauté. Sa conception s'inscrit donc dans une vision dynamique et interactionniste de l'évolution du droit. Il conçoit une circularité entre les effets du

<sup>344</sup> Gurvitch reprend le principe du caractère impératif-attributif du droit mais ne considère pas (comme Petrazycki) le droit comme un phénomène de la conscience individuelle mais comme la reconnaissance convergente des valeurs par les membres d'un groupe. Georges Gurvitch, « Une philosophie intuitionniste du droit. Léon Pétrazycki », *Archives de philosophie du droit et de sociologie juridique*, n°2, 1931, p. 403-420.

<sup>345</sup> A. Mandelstam, « La protection internationale des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 175.

<sup>346</sup> « justitia, quae suum cuique distribuit » : la justice, qui distribue à chacun son dû, in *De Natura Deorum*, III, 38.

<sup>347</sup> H. W. Babb, *Law and Morality*, *op. cit.*, p. 225-245; B. Belska-Serpette, *Morale individuelle et droit intuitif*, *op. cit.*, p. 32-51, p. 270-274.

droit sur le développement du psychisme social, et la transformation du droit par adaptation aux processus historiques et aux mutations du psychisme social pour le diriger vers le bien universel. Cette dynamique s'explique selon Petrazycki par la formation d'émotions de répulsions ou d'attractions face à des actes bons ou mauvais, des effets de contaminations émotionnelles et des transmissions générationnelles des jugements créés sur ces actes (théorie de la sociologie émotionnelle)<sup>348</sup>. Ainsi, les appréciations radicales de Mandelstam dans le *Sort de l'Empire ottoman* comme le registre émotionnel du discours, ne se rapportent pas tant à un « humanitarisme impérial » d'inspiration anglo-saxonne réifiant les processus de domination occidentaux tel qu'il a été proposé par Michael Barnett<sup>349</sup> qu'à une théorie des vécus juridiques intuitifs induisant une évolution constante de la « conscience juridique ». Celle-ci est définie comme l'association des représentations des conduites sociales avec les vécus impératifs-attributifs en un temps donné. C'est à ce titre précisément que Mandelstam reconsidère ses conceptions civilisationnistes et impérialistes dont on peut interroger la cohérence avec une théorie d'internationalisation des droits de l'homme<sup>350</sup>.

### **Un juriste engagé dans l'exil : réfugiés, apatrides et minorités**

En mai 1918, Mandelstam obtient un permis de séjour en France et rejoint l'ambassade de Russie à Paris, ville qui devient le centre politique de l'émigration russe<sup>351</sup>. Il devient le conseiller juridique de Mikhaïl de Giers qui était son ambassadeur à Constantinople de 1912 à 1914. C'est un établissement définitif dans l'exil. Il décède à Neuilly-sur-Seine le 27 janvier 1949. Il est aujourd'hui enterré dans la nécropole russe de Sainte-Geneviève des Bois près de Paris. Sa sépulture n'est qu'un carré de terre, sans pierre tombale ni inscription dont la concession a été acquise en 1949 par le dénommé « M. Krovopouskoff », seule indication inscrite sur la fiche nominative conservée par l'administration communale<sup>352</sup>. Ceci amène à s'interroger sur un parcours dont l'infléchissement durable s'inscrit désormais dans l'histoire de l'exil de l'élite intellectuelle russe libérale et des anciens cadres de la diplomatie impériale en Europe occidentale.

<sup>348</sup> B. Belska-Serpette, *Morale individuelle et droit intuitif*, op. cit., p. 32-51, p. 351-354.

<sup>349</sup> Michael Barnett, *Empire of Humanity : A History of Humanitarianism*, Ithaca, Cornell University Press, 2011.

<sup>350</sup> Mark Toufanyan, « Empathy, humanity and the « Armenian Question » in the internationalist legal imagination », *Revue québécoise de droit international*, n°24/1, 2011, p. 184-191.

<sup>351</sup> Archives nationales (ci-après AN-Paris), Fonds de Moscou, Archives de la Sûreté générale. 19940462/78, dossier 7710, André Mandelstam, né le 6 mars 1869 à Mokileff, Russie : note de septembre 1934, non signée ; 19940462/79, dossier 7742, Mandelstam. Lettre du 28 mars 1918 de l'Ambassade de Russie en France ; enquête des services généraux.

<sup>352</sup> Archives du cimetière communal de Sainte-Geneviève des Bois. Il pourrait s'agir de Constantin R. Krovopuskov de l'Office des réfugiés russes en France.

Le premier constat est que ce parcours individuel s'intègre dans des pratiques d'engagement partagées au sein de l'élite politique émigrée russe : structuration para-étatique initialement inscrite dans un projet de restauration politique en Russie, mise en réseau des structures associatives héritées de la période tsariste, clivages politiques internes, conscience forte des enjeux de légitimation par la reconnaissance et l'insertion dans les structures coopératives internationales (notamment la SDN), refus de la qualification de réfugiés, appellation comprise comme dégradante et individualisante ne rendant pas justice à une réalité à la fois circonstancielle et nationale. Le second constat est que ce parcours s'inscrit dans le redéploiement professionnel induit par l'exil et la recherche de ressources financières, d'un certain nombre de juristes et avocats de l'ancien empire dans les structures communautaires constituées dans l'émigration (conseillers juridiques, consultants privés), dans l'expertise et la jurisprudence notamment en droit privé et commercial<sup>353</sup>, dans des cabinets d'avocats et plus ponctuellement en droit international (consultations et cours rétribués, déplacements ou invitations académiques prises en charge, publications payées). Ces conditions sociales et financières de l'exil viennent rejoindre dans un même effet d'invisibilité ou d'absence de sources les activités de consultations privées ou conseil juridique des juristes en général comme nous avons pu le constater lors d'entretiens oraux avec Géraud de la Pradelle, le petit-fils d'Albert de La Pradelle.

Dans le cas de Mandelstam, la multimensionnalité caractéristique des juristes internationalistes est reconstituée avec des rattachements académiques alternatifs et des activités d'enseignement ponctuelles au sein de l'Institut des Hautes Etudes internationales de Paris<sup>354</sup> ou à l'Académie de droit international de La Haye. Ceci est cohérent avec son orientation de carrière antérieure plus diplomatique qu'académique. L'essentiel de son activité pendant l'entre-deux-guerres est constituée de consultations et arbitrages, d'une production doctrinale centrée sur la paix, la conciliation internationale, la question minoritaire en Europe orientale, les compétences et limites de la SDN<sup>355</sup>, et d'une fonction de conseil juridique auprès des instances représentatives des communautés russes et arméniennes en exil. Son premier engagement affiché est, comme pour beaucoup de juristes libéraux, en faveur du projet de Société des Nations mais dans la version défendue par Léon Bourgeois, car la société devrait être dotée selon lui d'organes législatifs, administratifs et judiciaires ainsi que d'une force suffisante pour imposer le respect de ses décisions.

---

<sup>353</sup> Voir notamment les activités juridiques de Paul Tager (ancien avocat du Barreau de Moscou), Maximilien Philolenko (enseignant à l'Université de Bruxelles, avocat à la Cour d'Appel de Paris), B. Trachtenberg (ancien avocat à la Cour d'Appel de Saint-Petersbourg), Mark Vichniak que nous évoquerons plus loin dans ce chapitre.

<sup>354</sup> Dès l'année 1921 de création, il fait un cours intitulé : « La situation juridique internationale de la Turquie et des pays détachés d'elle d'après le traité de Sèvres ».

<sup>355</sup> *La conciliation internationale d'après le Pacte et la Jurisprudence du Conseil de la Société des Nations*, Paris, Hachette, 1928 ; *L'interprétation du Pacte Briand-Kellogg par les Gouvernements et les Parlements des États signataires*, Paris, Pédone, 1934.

Même si le Pacte de la SDN ne correspond pas, on le sait, à cette orientation, Mandelstam est l'un des fondateurs de l'Association russe pour la SDN en février 1920<sup>356</sup>. Il devient le secrétaire général du comité central aux côtés de Vadim Rudnev (1874-1940, socialiste révolutionnaire de droite, émigré russe orthodoxe, collaborateur de la *Tribune juive* dès sa création et fondateur des *Annales contemporaines*) et de Jacob Rubinstein (avocat social-démocrate, ancien président de la Douma de Kharkov, émigré juif russe à Berlin puis à Paris, conseiller juridique pour la question des réfugiés russes en France et à la SDN). On y retrouve Boris Nolde, Nicolas Avxentieff, Maxim Vinaver, Mark Vichniak et Alexandre Michelson<sup>357</sup>. Comme le souligne Claudie Weill, ces hommes constituent un milieu laïc, où se côtoient juifs, orthodoxes et agnostiques tant au sein de la *Tribune juive* qu'aux *Annales contemporaines*<sup>358</sup>.

Dans son programme, l'association russe pour la SDN insiste sur deux objectifs : la protection des droits de l'homme et des libertés des citoyens dans tous les pays et l'inviolabilité des droits des minorités nationales<sup>359</sup>. Au sein de l'association, Mark Vichniak présente dès 1920 devant la Commission des nationalités un rapport sur le droit des minorités dans les traités de paix<sup>360</sup>. Dans ce rapport, il s'inspire largement des travaux de « son compatriote » Mandelstam, appuyant son raisonnement sur les théories de Pasquale Fiore concernant les sujets du droit international public<sup>361</sup>. Mark Vichniak, juif russe pratiquant et homme attaché à cette double appartenance, juriste et militant socialiste révolutionnaire, intellectuel engagé, va devenir l'une des figures de l'émigration russe à Paris, comme collaborateur aux *Annales contemporaines* et professeur de droit à l'Institut d'études slaves. En 1919-1920, il commence par travailler pour le Comité des délégations juives auprès de la conférence de la Paix et collabore aussi à la revue *Tribune juive* à sa création. Sa rencontre avec Léo Motzkin, secrétaire général de l'organisation sioniste l'amène à devenir conseiller juridique sur la question des minorités, des réfugiés et apatrides, comme d'ailleurs le juriste sioniste Nathan Feinberg (1895-1988), originaire de Kaunas en Lituanie, d'où le rapport de 1920 et ses échanges avec Mandelstam<sup>362</sup>. Dans le même temps, dans les colonnes de la *Tribune juive*, le juriste juif russe Boris Mirkine-Guetzévitch (1892-1955),

<sup>356</sup> *Tribune juive*, n° 10, mars 1920, p. 5-6. J. On retrouve les mêmes hommes dans la Ligue russe des droits de l'homme à Paris puis dans la section russe de la Fédération internationale des droits de l'homme.

<sup>357</sup> D. Kévonian, « Les juristes juifs russes en France... », *op. cit.* ; Claudie Weill, « Mark Vichniak, juriste et militant socialiste-révolutionnaire, (2 janvier 1883-31 août 1977) », *Archives juives*, vol. 35, 2002, p. 143-147.

<sup>358</sup> Claudie Weill, « Les s.-r. et la revue sovremennye zapiski », *Cahiers du monde russe*, 46/4, 2005, p. 845-850.

<sup>359</sup> LaC, archives, F delta rés.826. Recueil. Rapports. Association russe pour la Société des Nations, 1919-1921 ; F delta rés. 927/1. Statut et programme de l'Association russe pour la SDN.

<sup>360</sup> « À la Société russe de la Ligue des Nations », *Tribune juive*, n° 20, 14 mai 1920.

<sup>361</sup> Son rapport est publié sous le titre : *La protection des droits des minorités dans les traités internationaux de 1919-1920*, Paris, J. Povolovsky, 1920, p. 66-67.

<sup>362</sup> Comme le signale Claudie Weill, il est financé par le Comité des délégations juives pour faire une enquête en 1926 sur la minorité juive de Bessarabie roumaine et devient membre du Congrès mondial des minorités juives, ancêtre du Congrès juif mondial.

qui fonde les progrès du droit international sur la « conscience juridique des peuples », pose la question de la protection des minorités sous l'angle du droit constitutionnel, dans un contexte marqué par les violentes persécutions et expulsions de populations juives de la nouvelle Pologne indépendante. Il écrit, en résonance avec les analyses de Mandelstam sur la Question arménienne dans la même période :

*« Entre la vie politique actuelle et les nouvelles mesures du droit international, il existe une antinomie tragique : on constate un désaccord entre la politique et le droit. [...] Voilà pourquoi la protection des droits des minorités est trop souvent lésée par les États qui ont pris des engagements contraires, tandis que la Société des Nations ne possède pas encore, je ne dirais même pas une organisation de la contrainte, mais la force de la contrainte morale »<sup>363</sup>.*

Les politiques de discrimination et de persécutions contre les populations minoritaires des nouveaux États indépendants forment le quotidien d'un questionnement plus large. Elles interrogent les avatars de la passion nationaliste et les mécanismes de régulation internationale portés par la nouvelle organisation internationale, interrogations qui traversent l'ensemble des institutions et sociétés savantes juridiques. Celles-ci se situent au croisement de l'attention à la fois attentive et critique portée à la SDN dès sa création par l'ensemble des internationalistes dans cette période des bons offices<sup>364</sup>, et de l'engagement de Mandelstam comme des juristes juifs russes, au sein de l'association russe pour la SDN ou de la Ligue russe des droits de l'homme. Mandelstam exprime dans ses écrits et engagements ces mêmes attentes et critiques qui le mènent d'ailleurs à prendre des positions pour le moins paradoxales quelques années plus tard au sujet de l'action de la SDN dans le conflit italo-éthiopien. Ainsi, il suit avec attention dès la fin de la guerre la question du sort des populations arméniennes rescapées et du règlement politique de la question des réparations du génocide et de la constitution d'un État indépendant ou sous tutelle dans les frontières de l'ancien Empire ottoman, dans un contexte de marchandages et de poussée impérialiste franco-britannique. À Constantinople où se reconstituent les institutions arméniennes en dépit de l'élimination d'une grande partie de l'élite politique et intellectuelle, la thèse développée par Mandelstam dans son livre de 1917 fait l'objet d'une traduction en arménien et d'une publication dès 1919<sup>365</sup>. On sait que le retournement politique qui se joue entre 1920 et 1923 marque le passage des discours grandiloquents sur le devoir de justice des « puissances » à l'égard d'un État génocidaire, à la reconnaissance du pouvoir kémaliste et au traité de Lausanne qui ne fait aucune

<sup>363</sup> Boris Mirkine-Guetzévitch, "Les droits des minorités", *Tribune juive*, n°55, 14 janvier 1921. Sur cette question des doubles appartenances, il est à noter qu'il écrit également un autre type d'articles sous le pseudonyme de Boris Mirsky. Voir Stéphane Pinon, « Boris Mirkine-Guetzévitch et la diffusion du droit... », *op. cit.*

<sup>364</sup> Guillaume Sacriste, Antoine Vauchez, « Les " bons offices " du droit international... », *op. cit.*

<sup>365</sup> *Le sort de l'Empire ottoman et la question arménienne*, K. Poliss, Tpagr. H. Asaturian ew Ordik, Azgayin kaghakagan Madenashar, tiv 6 (en arm.).

mention de la question arménienne, exclut les populations arméniennes de l'amnistie générale et empêche leur retour sur leurs terres en organisant la spoliation des biens fonciers et des avoirs bancaires.

Reprenant l'ensemble des négociations diplomatiques de cette phase et mesurant les résultats de la capacité coopérative au sein de la SDN, Mandelstam publie en 1925 un ouvrage intitulé *La Société des Nations et les Puissances devant le problème arménien*<sup>366</sup>. Dans celui-ci, il constate que le problème arménien suscite une question fondamentale qui dépasse le cas d'espèce, celle des rapports entre droit et politique, engageant l'avenir des sociétés humaines toutes entières. Ainsi, le déni de justice internationale signifie pour Mandelstam la « consécration implicite de la solution qu'a donnée à la question arménienne la Turquie : la solution par l'extermination d'une minorité inopportune. [...] Ce serait la reconnaissance implicite d'un droit général pour tous les peuples d'affermir et de consolider leur existence par la destruction ou l'assimilation violente d'autres nations »<sup>367</sup>. Il analyse toutefois cette tolérance envers la violence intrinsèque de l'État-nation ethnique comme une déviation « accidentelle et momentanée » du Pacte de la SDN et non comme le signe précurseur d'une nouvelle régression du droit humain et du droit international. La violence coloniale, part sombre et niée des mêmes puissances qui tiennent le contrôle du conseil de la SDN, est invisible à ses yeux, inscrite comme une évidence dans le système international. Ce qui lui fait écrire : « La solution négative du problème arménien qui a prévalu à Lausanne est tellement monstrueuse que la Société des Nations ne saurait s'en accommoder trop longtemps »<sup>368</sup>. En 1929, il rend une consultation juridique sur la spoliation des biens des rescapés interdits de retour en Turquie par le gouvernement kémaliste et l'impossibilité qui leur est faite de recouvrer la jouissance de leurs propriétés et avoirs<sup>369</sup>. La connexion que Mandelstam établit entre le sort fait aux populations arméniennes et la question de la protection des minorités est fondamentale pour comprendre que la nécessité de généraliser à tous les États les procédures spécifiques des traités de paix de 1919-1923 découle du constat que le clivage créé entre les États soumis aux obligations minoritaires et les autres, provoque un fonctionnement pernicieux et, à terme, dangereux du système en l'absence de procédures contraignantes et collectives mises en place par la SDN.

Dans le même temps, il participe à l'élaboration du certificat d'identité et de voyage créé pour les réfugiés apatrides russes, adopté sous la forme d'un arrangement en 1922 et connu sous le nom de « passeport Nansen », du nom du premier Haut-commissaire de la SDN pour les réfugiés,

<sup>366</sup> Édition spéciale de la *RGDIP*, Paris, Pédone, 1926.

<sup>367</sup> *Ibid.*, p. 340.

<sup>368</sup> *Ibid.*, p. 343.

<sup>369</sup> Gilbert Gidel, Albert de La Pradelle, Louis Le Fur, André Mandelstam, *Confiscation des biens des réfugiés arméniens par le gouvernement turc*, Paris, Imp. Massis, 1929.

le Norvégien Fridtjof Nansen<sup>370</sup>. En effet, les représentants russes sont partie prenante dans l'élaboration de ce document destiné à couvrir le vide juridique créé par les décrets de dénationalisation bolcheviques et la situation de fait de très nombreux réfugiés russes dans les États périphériques de l'ancienne Russie. Ainsi les projets élaborés par la section juridique du secrétariat permanent de la SDN, le Haut-Commissariat pour les réfugiés et le BIT, sont discutés à Paris en janvier-février 1922 lors de conférences conjointes sous la houlette de l'ambassadeur Mikhaïl de Giers. Celui-ci réunit un panel de juristes et avocats russes dont André Mandelstam. On retrouve également dans l'équipe de jurisconsultes constituée à Paris, le baron Boris Nolde, deux professeurs de l'université de Saint-Pétersbourg (Paul Gronsky, Faculté économique de l'Institut polytechnique et Alexandre Pilolenko), ainsi que cinq avocats (Jacob Rubinstein déjà présenté, Anatole Berline, Henri Sliosberg, Nicolas Teslenko et Nicolas Walter)<sup>371</sup>. L'une des questions centrales relève du droit international privé et du statut personnel des réfugiés russes, questions qui rejoignent les études de droit consulaire sur lesquels Mandelstam s'était déjà spécialisé, la demande expresse étant que l'ancienne loi civile russe continue à déterminer leur statut dans les pays d'asile.

Mais plus encore, les jurisconsultes russes obtiennent que le document ne soit pas obligatoire, qu'il ne mentionne pas le régime d'assistance public ou privé du demandeur et qu'il ne comprenne pas dans son appellation le terme de réfugié. Ce dernier point est particulièrement important à souligner au regard d'une historiographie dominante formaliste. Celle-ci fait de la convention de 1951 le point terminal du processus de juridicisation et de politisation de la première moitié du siècle et qui, au regard des réalités actuelles, présente le réfugié comme un objet de projection de politiques publiques et non comme un sujet de sa propre histoire. Le terme de réfugié est compris par ces juristes comme dégradant, donnant une indication personnelle à caractère politique, préjudiciable au demandeur dans le pays d'émigration et pouvant atteindre « gravement son crédit ».

Cette étape de l'activité de Mandelstam, poursuivie tout au long des années vingt comme jurisconsulte des représentants russes lors des conférences intergouvernementales de 1926 et 1928 sur la question des réfugiés et apatrides, lui permet de lier son expérience en droit consulaire à son activité diplomatique dans la construction du droit des réfugiés. Il rend compte d'une conception de l'administration de l'asile puisant ses cadres dans le droit consulaire et en lien avec les services des étrangers des ministères des affaires étrangères des États d'accueil, conçue à travers la

<sup>370</sup> Sur la question du premier statut de réfugié et plus généralement l'internationalisation de cette question pendant l'entre-deux-guerres, nous renvoyons à nos publications antérieures, comme aux travaux de Catherine Gousseff et Claudena Skran.

<sup>371</sup> Archives de la SDN (ci-après ASDN), Russian Refugees, R1728/15833. General Questions concerning the legal situation of – and passports for Russian Refugees. Lettre de De Giers à Fridtjof Nansen, 21 mars 1922.

reconnaissance de structures privées intermédiaires représentatives des communautés réfugiées. Ce même régime para-consulaire intègre les juifs russes sans mention spécifique et est élargi aux réfugiés apatrides arméniens à partir de 1924, soit au lendemain du processus de dénaturalisation kémaliste. En ce sens, la mise en place de ce régime représente dans les années vingt une expérimentation concrète d'une négociation transnationale associant acteurs étatiques et acteurs privés, qui vient alimenter les potentialités d'une dissociation entre droits internationaux de l'homme à construire et régime stato-national associant citoyenneté et droits de l'homme. Comme l'écrit Julia Kristeva, dans ce dernier régime, « l'homme 'naturel' est immédiatement politique donc national », reprenant de fait le questionnement arendtien : « Est-on homme, a-t-on droit aux 'droits de l'homme' quand on n'est pas citoyen » ?<sup>372</sup> Plus largement, les travaux de Mandelstam s'inscrivent en effet dans une période caractéristique de production juridique qui interroge la place de l'individu dans le droit international, cette nébuleuse est constituée pour partie de juristes et/ou diplomates russes, juifs, originaires des pays d'Europe centrale et orientale et grecs exilés ou émigrés en France, notamment Boris Mirkin-Guetzévitch, Égidio Réale, Jean Spiropoulos, C.G. Ténékidès et Stélio Séfériadès. Si leurs approches et objets diffèrent (codification du droit international, échange forcé des populations gréco-turc, dénationalisation et apatridie, régime des passeports, institutionnalisation des relations internationales *versus* souveraineté étatique, etc.), les questionnements sont à la fois transversaux et transnationaux.

### **Le formalisme juridique de la section des minorités de la SDN au mépris des droits humains**

La Société des nations dispose depuis sa création d'une section destinée à faire appliquer le système de protection des minorités dans les États soumis à ce régime auquel appartient la Turquie kémaliste<sup>373</sup>. Nous ne reviendrons pas ici sur les multiples manquements et défauts du système minoritaire comme de son application qui sont bien connus<sup>374</sup>. Or saisir la SDN par voie pétitionnaire consiste pour un ressortissant minoritaire à demander la saisine du Conseil par une demande argumentée mettant en cause son État pour non-respect des clauses de protection des minorités. La limitation nécessaire des pouvoirs étatiques, soit par le droit interne, soit par les engagements pris à l'égard d'une « communauté » internationale supposée est donc reposée à

<sup>372</sup> Julia Kristeva, *Étrangers à nous-mêmes*, Paris, Gallimard, Folio essais, 1988, p. 222-224.

<sup>373</sup> Vahram L. Shemassian, "The League of Nations and the reclamation of Armenian genocide survivors", Richard G. Hovannisian (ed.), *Looking Backward, Moving Forward: Confronting the Armenian Genocide*, New Brunswick, Transaction Publishers, 2003, p. 81-110.

<sup>374</sup> Mark Mazower, « Minorities and the League of Nations in interwar Europe », *Daedalus*, 126/2, 1997, p. 47-63 ; Mark Mazower, *No Enchanted Palace...*, *op. cit.*

travers le système de la protection internationale des minorités qui est fondé par les traités de paix. Or autant lors de son élaboration que durant sa mise en pratique, deux clivages dominant au sein de ce système : le premier sépare les partisans d'une stricte indépendance étatique et ceux qui prônent des mécanismes d'intervention internationale ou, mieux encore, de justice internationale ; le second sépare les libéraux prônant l'égalité citoyenne devant la loi comme gage de paix civile et d'unité nationale et les partisans d'une reconnaissance juridique de communautés nationales au sein des nouveaux États.

Plus encore, le système sociétaire de protection des minorités dont les procédures sont progressivement fixées entre 1920 et 1925, ne s'avère guère équitable. Non seulement il préserve les intérêts des États soumis aux traités minoritaires, mais bloque également toute évolution favorable, entoure son travail d'un grand secret et exclut les pétitionnaires de toutes les étapes de la procédure<sup>375</sup>. En pratique, le taux de recevabilité des pétitions par la Section des minorités est de 55 %. Celles-ci sont alors transmises à un Comité de trois représentants étatiques non impliqués dans le différend qui décide de la transmission ou non au Conseil de la SDN : 14 cas sur 325 examinés ont été transmis en vingt ans au Conseil. Sur ces 14 cas, cinq ont été classés, et la majorité renvoyée à la Section des minorités pour négociation discrète avec l'État incriminé par la pétition<sup>376</sup>. Dans la conclusion de son ouvrage centrée sur l'échec de la protection des minorités juives européennes, Carole Fink pointe ce grave revers en proposant cinq éléments d'interprétation : le refus des grands puissances d'établir des critères universels des droits des minorités et leur implication à géométrie variable ; les mésusages du système de protection des minorités par certains États à des fins irrédentistes, notamment l'Allemagne entre 1926 et 1933 ; la contestation permanente des États soumis aux traités minoritaires d'un régime de contrôle externe ; l'ambivalence des représentants juifs concernant l'universalisation de la protection des minorités, les clivages internes de leurs représentants entre assimilationnistes et nationalistes, et des capacités diplomatiques limitées face aux grandes puissances et aux États concernés par les traités ; l'échec enfin des mouvements transnationaux de soutien aux droits des minorités à trouver dans la SDN un espace de déploiement d'une nouvelle diplomatie garante de la paix et de la justice internationale<sup>377</sup>.

<sup>375</sup> Carole Fink, *Defending the Rights of Others : the great powers, the Jews, and international minority protection, 1878-1938*, Cambridge, CUP, 2004, p. 282-283.

<sup>376</sup> Richard Veatch, "Minorities and the League of Nations", in *The league of Nations in retrospect*, Berlin, De Gruyter, 1983, p. 372 et 375 ; Tennent Harrington Bagley, *General Principles and Problems in the International Protection of Minorities. A Political Study*, Genève, Imp. Populaires, 1950, p. 89-90. Rappelons les décisions de la CPJI sur les minorités : Droits de minorités en Haute Silésie (Écoles minoritaires), Allemagne c. Pologne, arrêt n°12, 26 avril 1928 ; Questions touchant les colons d'origine allemande en Pologne, avis consultatif, Série B n°6, 10 septembre 1923 ; Question des «communautés» gréco-bulgares, avis consultatif, Série B n°17, 31 juillet 1930 ; Accès aux écoles militaires allemandes en Haute Silésie, avis consultatif, Série A/B n°40, 15 mai 1931 ; Écoles minoritaires en Albanie, avis consultatif, Série A/B, n°62, 6 avril 1935.

<sup>377</sup> Carole Fink, *Defending the Rights of Others...*, *op. cit.*, p. 360-363.

La forte implication de Mandelstam dans la question minoritaire et le rôle de la Société des Nations participe au processus d'élaboration de la déclaration de 1929 en ce qu'elle dépasse la seule production éditoriale pour intégrer des éléments de la pratique. Il devient en effet conseiller juridique pour certains pétitionnaires, donne des consultations et va organiser une mobilisation des membres de l'IDI pour peser en faveur d'une saisine de la CPJI dans le cas des dénaturalisations et spoliations arméniennes. Ces expériences mettent en rapport le juriste avec le nouveau monde des fonctionnaires internationaux de la SDN. Leurs usages du droit se situent dans un contexte de mise en place de structures coopératives permanentes nouvelles. Ainsi au travail de rodage des procédures d'administration internationale succède une routinisation progressive d'un formalisme gestionnaire, dans ce laboratoire du fonctionnalisme que constitue la nouvelle organisation internationale. Cet écart est particulièrement sensible dans les domaines où la dissociation fonctionnaliste technique/politique exprime une tension forte : populations indigènes des empires coloniaux, gestion des territoires sous mandat<sup>378</sup>, réfugiés et apatrides, droits politiques et égalité juridique des femmes et protection des minorités. L'historiographie renouvelée de la Société des Nations a, depuis deux décennies, porté une attention spécifique aux dimensions de l'expertise, de la fabrique des normes internationales et des réseaux transnationaux d'acteurs privés. Nous avons nous-même étudié le rôle des juristes au sein de l'OIT ou auprès du Haut-commissariat de la SDN pour les réfugiés dans cette même période de l'entre-deux-guerres. L'étude de ces mêmes pratiques dans un espace de tension comme la Section des minorités n'est pas destinée à pointer les limites ou les défauts du système minoritaire, déjà bien connus, à rabattre l'analyse de l'expertise commanditée sur sa finalité politique évidente ou à déplorer une barrière que l'on voudrait étanche entre connaissance et action, entre science et valeurs<sup>379</sup>. Nous avons voulu analyser, à partir des documents d'étape qui jalonnent la procédure, la circulation des arguments juridiques entre les différents acteurs : Section des minorités, Section juridique du Secrétariat de la SDN, juristes de l'État mis en cause et juriste expert ou conseil des parties plaignantes (individu ou organisation privée représentant les intérêts de la personne ou du groupe pétitionnaire). Ceci nous permet de mesurer la place que tient le champ juridique dans un espace de conflits d'intérêts, où les juristes sont au service les uns d'un État, les autres des représentants minoritaires et les troisièmes, d'une administration internationale.

---

<sup>378</sup> Sur la circulation des expertises coloniales dans les structures internationales de l'entre-deux-guerres : Compte-rendu du colloque « Experts et expertises dans les mandats de la Société des Nations : figures, champs et outils », Paris, les 26 et 27 mars 2015, en ligne : <http://www.ifre.fr/c/66559>.

<sup>379</sup> Corinne Delmas, *Sociologie politique de l'expertise*, op. cit., p. 11-15.

Notre second objectif est d'également mesurer la part de cette expérience dans le passage d'une théorie du droit minoritaire à celle des droits internationaux de l'homme chez Mandelstam. En 1923, année inaugurale, Mandelstam consacre son premier cours à l'Académie de droit de La Haye à l'analyse du système minoritaire de la SDN<sup>380</sup>. Se présentant comme une limitation de la souveraineté absolue des États, et leur imposant des devoirs envers leurs propres sujets, les règles du système minoritaire ne relèvent pas, selon lui, du droit international classique (au sens d'interétatique), mais d'un droit nouveau, qu'il qualifie de « droit humain ». Il constate toutefois que ce droit a été créé par un groupe déterminé de puissances, imposé à un autre groupe déterminé de puissances mais il est placé sous la garantie de la SDN et a pour objet la protection de certains droits de l'homme. Ce qui l'amène à écrire : « nous nous trouvons en présence d'un droit humain, pour ainsi dire régional, mais tendant manifestement vers l'universalité »<sup>381</sup>. Au terme d'une partie historique qu'il emprunte à son ouvrage de 1917 concernant l'Empire ottoman et à la thèse soutenue en 1922 de Jacques Fouques-Duparc (rédacteur au service politique du Service français de la SDN du ministère français des Affaires étrangères)<sup>382</sup>, Mandelstam constate que les traités de paix n'ont pas résolu la question des nationalités et que la question des minorités s'est simplement « déplacée » : certains majoritaires d'hier sont devenus les minoritaires d'aujourd'hui ou inversement. C'est un état de fait qu'il considère comme inévitable, à moins d'avoir recours « au procédé barbare de l'échange des populations » pratiqué en janvier 1923 dans la convention d'échange forcé des populations gréco-turques de Lausanne entre les Alliés et la nouvelle Turquie. Analysant le système minoritaire, il pointe son innovation majeure : « Les traités dits des minorités ne s'occupent pas seulement des minorités. Tous, ils obligent les Gouvernements respectifs à 'accorder à *tous les habitants* pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté' et proclament l'égalité devant la loi de *tous les ressortissants*. C'est l'importance mondiale de cette consécration d'un droit commun de l'humanité qu'il y a lieu de relever, dès à présent... »<sup>383</sup>. Fondant un droit positif international régional (États signataires), il vient élargir le spectre du droit international conçu comme droit réglant les relations avec les autres États, à un « droit commun de l'humanité » mais l'objectif, est selon lui, la signature d'une « convention universelle ». Si le « droit international moderne nie la souveraineté absolue, les limitations qu'il lui impose doivent s'appliquer à tous les États, sans exception aucune »<sup>384</sup>. L'évaluation qu'il fait ensuite des difficultés rencontrées dans la pratique du système des droits minoritaires l'amène à conclure sur les tensions et troubles socio-politiques qu'elle génère dans les relations entre États et minoritaires.

<sup>380</sup> André Mandelstam, « La protection des minorités », *RCADI*, vol. 1, 1923, p. 367-519.

<sup>381</sup> *Ibid.*, p. 368.

<sup>382</sup> *La protection des minorités de races, de langue et de religion : étude de droit des gens*, Paris, Dalloz, 1922.

<sup>383</sup> André Mandelstam, « La protection des minorités », *op. cit.*, p. 404.

<sup>384</sup> *Ibid.*, p. 510 et 513.

Il reprend là le constat très alarmiste établi lors de la conférence de Copenhague de l'Union interparlementaire quelques mois auparavant, et que nous analyserons au prochain chapitre.

Dans sa pratique juridique auprès de la Section des minorités de la SDN, il va donc s'attacher à transformer cette potentialité qu'il qualifie d'importance « mondiale » des traités des minorités en droit positif international : soit ces garanties accordées à tous les habitants (et non seulement aux ressortissants) pour le droit à la vie, à la liberté individuelle et à la liberté de culte. Sa première consultation concerne la pétition déposée par les propriétaires de majorats russes en 1921. Le problème concerne la confiscation des majorats russes en Pologne par décret du 4 novembre 1918, sanctionnée par une loi adoptée par la diète polonaise le 31 janvier 1919. L'argumentation polonaise est que les tsars russes n'avaient pas le droit de disposer des biens nationaux polonais ni de les distribuer aux hauts dignitaires russes, qui, d'ailleurs, pour la plupart ne possédaient aucune attache ni domicile dans les territoires polonais sous domination russe. Distribués à titre de donations, ils ne constituaient donc pas des propriétés privées mais des usufruits<sup>385</sup>. Après trois ans de blocage, la pétition est finalement transmise au Comité du Conseil en mars 1924. Celui-ci récuse sa validité sur le critère qu'il n'y a pas de preuve qu'on puisse justifier de la qualité de ressortissant de ces propriétaires russes depuis l'indépendance de la Pologne<sup>386</sup>. En 1925, une nouvelle pétition est déposée au nom d'une quarantaine de propriétaires, après une entrevue avec Éric Colban de Mandelstam et de Constantin Goulkevitch. Ce dernier est ancien ambassadeur de Russie en Norvège, représentant désormais le Conseil des anciens ambassadeurs russes et la Commission centrale pour l'étude de la condition des réfugiés russes, bien connu au secrétariat de la SDN (comme Jacob Rubinstein) pour son rôle actif joué auprès du Haut-commissaire Nansen pour les réfugiés. Lors de cette entrevue, Colban note qu'il ne croit pas à un succès de la pétition pour ces propriétaires qui ne sont pas citoyens polonais, mais il ajoute : "It was true that with regard to certain elementary rights, life, liberty and religion, the Minorities Treaties protected all 'inhabitants' irrespective of their citizenship". Sa conclusion est pourtant simple : il ne voit pas comment faire appliquer cette garantie des traités mais demande à la Section juridique du Secrétariat d'étudier les nouveaux arguments avancés<sup>387</sup>.

<sup>385</sup> ASDN, R1656, 41/10720/10720. Lettre de Dimitri de Neidhardt à Sir Eric Drummond, 1<sup>er</sup> février 1921.

<sup>386</sup> Dans le traité de Riga de paix du 18 mars 1921 entre la Pologne et la Russie soviétique, il est spécifié que la Russie renonce aux biens et droits de propriétés, objets d'une donation des anciens empereurs de Russie. Mais la signature du traité est postérieure à celle du traité des minorités par la Pologne, incluse dans le traité de Versailles du 28 juin 1919. D'où la difficulté que rencontre le Comité pour trancher. ASDN, R1656, 41/18593/10720.

<sup>387</sup> ASDN, R1656, 41/44469/10720. Entrevue de Colban avec Mandelstam et Goulkevitch, 11 juin 1925.

Devenu le conseiller juridique de ce collectif, Mandelstam produit deux aides-mémoires les 28 juin et 25 août 1925 qui vont permettre de relancer la procédure<sup>388</sup>. Dans le premier, il insiste sur le fait que les droits des habitants comme des ressortissants même s'ils ne sont pas identiques, sont placés sous la garantie de la SDN, interprétation déjà corroborée par la CPJI dans son avis consultatif du 15 septembre 1923 (n°7) sur l'acquisition de la nationalité polonaise, que la seule condition nécessaire à sa reconnaissance est la domiciliation réelle. Il faut donc distinguer les propriétaires résidents et non résidents mais dans les deux cas, il demande que la Cour soit saisie sur la légalité des confiscations au regard du traité de Versailles (art. 3) pour les propriétaires russes qui n'auraient pas résidé en permanence sur le territoire polonais. Dans le second aide-mémoire, il pointe aussi le fait que le traité des minorités polonaises prévoyait le droit d'option de la nationalité tout en permettant à l'optant de conserver ses biens immobiliers sis sur le territoire polonais, ce qui permet de séparer la question de la propriété de celle de la nationalité. La Section juridique du secrétariat, consultée par Colban, prend le contrepied dans une note signée de son directeur même Adriaan Van Hamel, juste avant son départ pour le poste de Haut-commissaire de Dantzig. Il oppose trois arguments. La pétition ne concerne pas des minorités nationales (ni de langue, ni de race) mais un groupe de propriétaires étrangers dont quelques-uns seulement ont opté pour la Pologne et appartiennent à une minorité. Ils devraient donc prouver « en tant que classe », qu'ils possèdent la nationalité polonaise, ce qui ne semble pas être le cas ni lors des premiers échanges en 1920 ni aujourd'hui. Enfin, le décret de confiscation des biens fonciers a été adopté après la signature du traité de Versailles, certes, mais avant son entrée en vigueur, le 10 janvier 1920<sup>389</sup>. La pétition est donc irrecevable, ce qu'un nouveau Comité du Conseil confirme en mars 1926. En septembre, Mandelstam est de nouveau à Genève mais se heurte à l'argument repris du Service juridique : la confiscation visait une classe sociale dont la majorité ne possédait pas la citoyenneté polonaise. Les minutes rendant compte des échanges au sein de la Section des minorités montrent que la clôture définitive du dossier en 1927 après un nouvel aide-mémoire remis par Mandelstam, repose essentiellement sur le fait qu'aucun fait nouveau ne justifie de rouvrir le dossier<sup>390</sup>.

Cette expérience montre que les potentialités que Mandelstam voit dans les traités des minorités ne sont aucunement destinées à être mobilisées ni par la Section des minorités ni par le Service juridique du Secrétariat. Mark Mazower en rend justement compte lorsqu'il écrit très justement : « la discrimination contre les minorités en Europe orientale était moins le fait de réactionnaires et des conservateurs que des libéraux modernisateurs, qui visaient à créer une

<sup>388</sup> ASDN, R1656, 41/44905/10720 et 41/45877/10720.

<sup>389</sup> ASDN, R1656, 41/48255/10720, en date du 2 février 1926.

<sup>390</sup> ASDN, R1656, 41/48255/10720, Minute Sheet, 25-30 octobre 1927, avec avis définitif de Pablo de Azcárate.

communauté nationale par l'action de l'État »<sup>391</sup>. L'objectif de la Section des minorités n'est donc pas de favoriser la saisine par les particuliers via l'intermédiaire du conseil de la SDN de la CPJI, mais d'user de ses bons offices pour que les États respectent leurs obligations. Il ne s'agit certainement pas de mettre à mal le processus d'assimilation en cours dans les nouveaux États-nations, en donnant de faux espoirs à des minoritaires contestant le nouvel état de fait politique, économique et social. Remarquons également que cette action collective n'est sérieusement prise en considération par la Section des minorités qu'à partir du moment où apparaît le juriste-médiateur, traducteur des faits bruts en « faits juridiques ». Ce sont les deux aide-mémoires de ce médiateur technique qu'est Mandelstam qui déclenchent la transmission de la pétition au Service juridique, lui-même garant de la légalité des procédures de la Section des minorités. Or, nous constatons que l'analyse du Service juridique renvoie à un collectif d'identité supposé (la classe sociale) cette action de groupe de composition hétérogène (domiciliés et non domiciliés, ressortissants et habitants, etc.), frappés par une mesure collective de confiscation définie par son objet (les majorats), qui demandent un recours au nom d'un droit personnel (le droit des minorités). D'ailleurs, Van Hamel achève son avis juridique précédemment cité, en s'adossant à une décision extra-juridique adoptée dans une arène diplomatique parallèle, la Conférence des ambassadeurs des grandes puissances en 1920, devant laquelle ces mêmes propriétaires ne s'étaient pas présentés comme des minoritaires mais comme des sujets russes. On peut donc constater les ambivalences des usages du droit qui de part et d'autre, ne peuvent permettre de considérer le médiateur comme agent de la mise en forme juridique de la « cause ». Pour autant, et le cas suivant le montre, le savoir technique est un pré-requis implicite de l'accès aux procédures, permettant de dépasser le verdict de non recevabilité des agents de la section des minorités.

La seconde question au sujet de laquelle Mandelstam intervient, plusieurs années durant, auprès de la section des minorités est celle des rescapés arméniens<sup>392</sup>. Dans les années 1920, la politique d'exclusion et de spoliation pratiquée par le régime kémaliste en Turquie vient prolonger par des actes internationaux et une législation discriminatoire le processus génocidaire du régime jeune-turc ottoman<sup>393</sup>. Au lendemain du traité de Lausanne qui met un terme définitif à la guerre au Moyen-Orient en juillet 1923, les autorités consulaires de la république de Turquie refusent de délivrer aux rescapés arméniens se trouvant hors des frontières du nouvel État successeur, passeports et papiers d'identité, et leur interdisent l'accès au territoire « turc ». L'objectif est d'empêcher aux rescapés le retour et la restitution de leurs biens fonciers et immobiliers, des avoirs

<sup>391</sup> Mark Mazower, *Le continent des ténèbres. Une histoire de l'Europe au XX<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, Complexe, 2005, p. 67.

<sup>392</sup> Vahram L. Shemassian, "The League of Nations and the reclamation...", *op. cit.*

<sup>393</sup> Vahagn N. Dadrian, "Genocide as a Problem of National and International Law : the World War I Armenian Case and its Contemporary Legal Ramifications", *The Yale Journal of International Law*, vol. 14-2, 1989, p. 221-334.

bancaires et des placements, ou de pouvoir réclamer le montant des assurances vies des personnes exterminées. Comme l'historiographie l'a désormais établi, la dénaturalisation et l'interdiction du retour des rescapés ont constitué le moyen de pérenniser le gigantesque transfert économique et financier généré par la politique d'extermination en faveur des Turcs ethniques, moteur de la modernisation et de l'industrialisation du pays dans une logique de développement nationaliste<sup>394</sup>. Cet état de fait va créer un lien entre la refondation stato-nationale kémaliste et le négationnisme d'État qui se met en place dans ces mêmes années. De fait, la privation de toute nationalité des Arméniens ottomans est destinée à assurer l'irréversibilité de ces spoliations en les empêchant de rentrer en Turquie pour reprendre possession de leurs biens et à les soustraire de fait du bénéfice du régime de protection des minorités. La « Déclaration relative à l'amnistie » intégrée dans la traité de Lausanne concernant la période de la guerre, passe sous silence le génocide perpétré par le gouvernement jeune-turc et permet d'éteindre les procédures pénales intentées contre les responsables des massacres et déportations, par les tribunaux militaires ottomans depuis 1919. Le 17 juillet 1923, Ismet Pacha fait devant la conférence de Lausanne une déclaration par laquelle il disjoint cette déclaration de ce qu'il appelle le « retour des émigrés » en Turquie. Ce retour est, dit-il, soumis à l'appréciation souveraine des autorités turques concernant les « bons ou mauvais » antécédents des demandeurs. Cette déclaration constitue la base de l'argumentaire déployé par le gouvernement turc dans les années suivantes pour justifier la dénationalisation forcée des Arméniens ottomans. Par un renversement idéologique, les victimes du génocide jeune-turc deviennent alors des *parias*, assimilés à « des fauteurs de trouble », éléments de « désordre et de révolution » afin de faire bénéficier le « peuple turc des bienfaits d'ordre et de tranquillité dont jouit tout État indépendant » et dont il a été privé depuis le traité de Berlin<sup>395</sup>.

Préalablement à cette déclaration, le gouvernement kémaliste publie deux décrets, le premier en septembre 1922 autorisant les spoliations des biens meubles et immeubles, et le second, en avril 1923, les spoliations bancaires<sup>396</sup>. Ceci correspond à la reprise de la législation de spoliation mise en place en 1915 par les autorités jeunes-turques. Pour éviter tout recours juridique devant les tribunaux turcs et donner aux citoyens turcs bénéficiaires des spoliations l'assurance de conserver

<sup>394</sup> Taner Akçam, *The Young Turks' crime against humanity. The Armenian Genocide and Ethnic Cleansing in the Ottoman Empire*, Princeton, PUP, 2012, p. 342-371 ; Ugor Ümit Üngör, Mehmet Polatel, *Confiscation and destruction : the Young Turk seizure of Armenian property*, Londres, Continuum, 2011.

<sup>395</sup> La déclaration d'Ismet Pacha et son analyse critique par Mandelstam dans : *Mémoire sur l'illégalité et la nullité des mesures de confiscation et de dénationalisation prises à l'égard des Arméniens par le gouvernement turc*, 1<sup>er</sup> juin 1926. ASDN, R1694, 41/48393/37912.

<sup>396</sup> Les décrets et lois kémalistes datent de septembre 1922 (sur la spoliation des biens fonciers, meubles et immeubles), d'avril 1923 (sur les spoliations bancaires) et de mai 1927 (achèvement du processus de dénationalisation et de spoliation générale). Shavarsch Toriguian, *The Armenian question and international law*, Beyrouth, Hamaskaine Press, 1973, p. 85-96 (2<sup>e</sup> éd., 1988) ; Kévork K. Baghdjian, *La confiscation par le gouvernement turc des biens arméniens... dits « abandonnés »*, Montréal, K. Baghdjian, 1987.

de manière pérenne leurs gains mal acquis, le meilleur moyen reste donc l'exclusion des Arméniens de l'ordre politique de l'État-nation. Est-on homme quand on n'est pas citoyen ? On peut enfin constater qu'aucun méta-discours idéologique d'exclusion d'un groupe spécifique ou de définition du « Turc ethnique » ne vient encadrer cette politique auprès des instances de la SDN, ce qui marque une notable différence avec le discours de l'Allemagne nazie devant la Société des nations en octobre 1933 pour présenter sa « conception » du nationalisme ethnique. Les nouveaux sans-droits que sont ces réfugiés apatrides présentent à la Section des minorités de nombreuses pétitions dénonçant la discrimination légale et les persécutions du gouvernement kémaliste à leur endroit, réclamant leur retour dans les régions de l'Arménie historique dont ils sont originaires. La plus grande partie des pétitions adressées à la SDN par des représentants institutionnels, des collectifs de réfugiés ou des particuliers en exil, concernent la dénonciation des dénationalisations et spoliations kémalistes.

Le corpus de pétitions analysé peut être partagé en deux catégories analytiques : nous qualifierons le premier ensemble de *suppliques* car elles se présentent comme des demandes adressées sous forme précatrice, pour obtenir certaines solutions non contraires aux lois et font appel à l'équité et à la bienveillance, plutôt qu'aux principes juridiques stricts. Elles ont en commun d'avoir toutes été rejetées sans instruction par la Section des minorités, une seulement aboutissant à un entretien en face-à-face avec le requérant. Nous avons aussi placé dans cette catégorie les deux pétitions émanant des autorités religieuses arméniennes catholiques dénonçant la nouvelle vague de persécutions arméniennes en Turquie même, des années 1928-1929, en raison du registre de la plainte mobilisé. On peut remarquer que ces deux plaintes émanant d'une institution religieuse reconnue ont été jugées recevables et traitées par le Comité du Conseil mais pour être aussitôt classées sans suite, considérant qu'il n'y avait en Turquie « aucune preuve » de discrimination anti-arménienne. La qualité du requérant est en effet le premier critère de sélection car, comme nous le verrons plus loin, la préoccupation centrale des fonctionnaires de la Section des minorités est de mesurer avec justesse la « dangerosité » relative du requérant, c'est-à-dire sa capacité de nuire à la réputation et à l'image publique de l'institution internationale en cas de rejet simple. Un représentant institutionnel reconnu, pourvu de réseaux politiques et/ou associatifs transnationaux (associations nationales de soutien à la SDN, Comité international de la Croix-Rouge, Croix-Rouge nationales) et adossé à une expertise juridique solide est d'office pris en considération.

Un second ensemble correspond à des *recours collectifs* et concerne spécifiquement deux représentants d'institutions communautaires de réfugiés l'une en France (Léon Pachalian, Comité central des réfugiés arméniens - Paris) et l'autre en Grèce (Ohannès Essayan, Comité des réfugiés

arméniens en Grèce – Athènes). Ils disposent, à l'inverse des premiers, de ressources multiples : documentaires (archives, listes de plaignants, documentation de la SDN concernant les réfugiés et les minorités), diplomatiques (entrées dans les chancelleries des deux pays, accès aux diplomates et chefs d'État, connaissance interpersonnelle avec les agents de la Section des minorités) et juridiques (liens avec les juristes russes et juifs russes associés au Comité consultatif des organisations privées près du Haut-commissariat aux réfugiés). Mandelstam va devenir à partir de 1925 le conseiller juridique du Comité central des réfugiés arméniens de Paris et son représentant légal auprès de la Section des minorités. L'action qu'il va mener, culmine en 1929. Or, l'élaboration de la déclaration des droits internationaux de l'homme se fait, comme nous le verrons dans le prochain chapitre, exactement dans le même temps.

Les suppliques ont été réunies dans le tableau suivant et nous avons mentionné des extraits significatifs des registres et composantes du discours des plaideurs comme des arguments présentés par la section pour justifier le rejet. Les recours et procédures afférentes Pachalian/Essayan ont été analysés dans un second tableau. L'interlocuteur jusqu'en 1927 est le directeur de la section, le Norvégien Erik Andreas Colban. C'est ensuite Pablo de Azcárate qui est en charge des dossiers même s'il ne dirige officiellement la section que de 1929 à 1933. Il n'y a pas d'inflexion notable dans cette succession, le second ayant été le protégé du premier et assumant même plusieurs décennies plus tard, le bien-fondé de la ligne d'action adoptée et rejetant les critiques qui ont pu en être faites dans l'intervalle<sup>397</sup>. Dernier élément contextuel concernant la section : l'année 1929 est marquée par une révision des procédures initiée par le Conseil de la SDN, afin de répondre aux critiques émises. Adoptée en juin 1929, elle prévoit une meilleure communication du service, décrié pour son absence de transparence : communication officielle et systématique à chaque pétitionnaire de l'irrecevabilité de sa demande (elle n'a toutefois pas à être motivée), publication de statistiques officielles annuelles sur le nombre de pétitions reçues et leurs procédures de traitement. C'est dans ce contexte que se place la tentative majeure de Mandelstam auprès de la section des minorités : obtenir la saisine de la CPJI concernant la dénationalisation et la spoliation des Arméniens rescapés du génocide par le régime kémaliste en Turquie.

---

<sup>397</sup> Pablo De Azcárate, *La Société des Nations et la Protection des Minorités*, Genève, Centre européen de la Dotation Carnégie, 1969, p. 60-72.

**La « supplique » de l'apatride**  
**Pétitions rejetées par la Section des minorités sans transmission au Service juridique ni au Comité du conseil (1925-1930)<sup>398</sup>**

Date	Auteur(s) et éléments de la pétition	Réponse de la Section des minorités
24.08.1925	<b>K. Zakian</b> d'Athènes. Natif de Smyrne, négociant, a fui en 1922, veut recouvrer ses biens immeubles et meubles spoliés. « <i>Ayez pitié de nous au nom de l'humanité, faites respecter le traité de Lausanne en ce qui concerne les minorités et son apanage l'amnistie générale accordée par le gouvernement turc à tous les Arméniens sans exception dont les conséquences pourraient être assez satisfaisantes pour nous</i> ».	Aucune action possible écrit Colban surtout après le rejet de la pétition Essayan-Pachalian le 6.12.1926.
12.11.1925	<b>A. Navarian</b> , lettré, réfugié à Bucarest. Dénonce la vente de sa maison à Istanbul par la Commission des biens « dits abandonnés ». Parti avec un passeport ottoman. À Bucarest depuis 1922, inscrit dans les registres du consulat turc et de la police roumaine, comme citoyen de la république turque. « <i>Cependant le 12 octobre de l'année courante, lorsque je me suis présenté à mon consulat pour renouveler ma carte de nationalité turque, un très jeune et ignare vice-consul récemment arrivé d'Angora, m'a rayé des registres d'un coup de plume, en alléguant que j'avais quitté le pays muni d'un passeport non kémaliste, par conséquent annulé. J'ai déjà protesté énergiquement contre cet inqualifiable et flagrante illégalité extra- consulaire, qui est vraiment unique dans les annales des chancelleries des Nations civilisées</i> ».	Aucune action possible écrit De Azcárate après le rejet de la pétition Essayan-Pachalian le 6.12.1926.
20.04.1926	<b>Y.M. Der Ghazarian</b> de Worcester (Mass. USA). Demande à être adjoint à la pétition Essayan. Etait Smyrniote, médecin, avait des valeurs déposées dans La Banque d'Orient. Ces avoirs ont été spoliés.	Rejet car le plaignant va bientôt acquérir la nationalité américaine
27.05.1926	<b>M. Karageorgian</b> président de l'Ephorie arménienne de Sofia, Sur les spoliations des biens meubles et immeubles par le gouvernement kémaliste	Rejet
19.06.1926	<b>A. Oundjian</b> , ancien fonctionnaire impérial, expert-traducteur près la Cour d'appel de Paris. Contesté le non-respect des clauses minoritaires du traité de Lausanne et l'acte de renonciation « volontaire » des communautés non musulmanes des droits découlant de ces clauses (note du 20 octobre 1925), ne peut s'appliquer selon lui qu'à l'article 42.	Rencontre privée avec Colban le 11.08.1926. Ce dernier explique que « <i>M. Oundjian devait se rendre compte du fait que le gouvernement turc ne semblait pas reconnaître le droit de retour en Turquie des Arméniens réfugiés à l'étranger pendant la guerre et que si ceci comportait le refus de les considérer comme des citoyens turcs, ce point soulèverait une question préalable d'importance essentielle</i> ». Rejet en dépit de la réponse faite par Colban.
2.09.1926	<b>Ohannes Artinian et Sarkis Ohanessian</b> , secrétaire et président de l'Ephorie de l'Eglise arménienne, au nom des 600 familles réfugiés depuis 4 ans à Haskovo en Bulgarie : « <i>supplions votre haute assemblée d'intervenir et exercer sa grande autorité pour la restitution de nos biens et immeubles séquestrés par le gouvernement turc</i> ».	Simple accusé de réception car « <i>il n'y a rien là-dedans qui dit qu'ils sont citoyens turcs</i> ».
30.09.1926	<b>Haïg Maghakian</b> , réfugié arménien de Smyrne : concerne le refus de restitution de son assurance-vie auprès de la Compagnie Union	Rejet non argumenté
30.11.1926	<b>Cabinet d'avocat Brett &amp; Co</b> (Manchester, England) : spoliation des propriétés de MMs Agop, Tacvor et Hrant Bakirgian à Smyrne et refus des autorités turques de les laisser retourner en Turquie et de leur reconnaître leur citoyenneté	Rejet non argumenté
21.09.1927	<b>Pilinas Arakelian</b> , Athènes, prof. de mathématiques au lycée impérial ottoman, au nom des réfugiés de Bourdour	Colban estime que la pétition est hors sujet

17.12.1927	2 <sup>e</sup> pétition <b>Pilipas Arakelian</b> , au nom des réfugiés de Bourdour (en arm.). « <i>Nous ne savons pas où nous adresser</i> ». « <i>Il n'existe point de tribunal pour les Arméniens car nous ne sommes pas dans notre patrie et nous n'avons aucun gouvernement qui nous protège. D'autre part, considérant notre dispersion aux quatre [vents] du ciel, nous sommes dans l'impossibilité de nous présenter personnellement devant vos assises</i> ». Liste jointe de ses biens et de ceux des siens qui ont perdu la vie pendant le génocide.	Nouvelle réponse de rejet. La section n'est pas compétente.
22.02.1928	<b>Agop Artinian</b> , réfugié logé dans l'asile de vieillard de Kavakia, Salonique. Natif de Monastir de parents arméno-catholiques originaires d'Angora. A travaillé dans l'administration des postes ottomanes à Monastir et près de Smyrne. A fui Smyrne en 1922 et a laissé des biens immeubles. Réfugié avec sa femme à Salonique. « <i>J'ai 80 ans, ma femme 70, j'ai travaillé toute ma vie pour le gouvernement turc, j'ai cotisé à la pension. Je demande l'autorisation de rentrer à Smyrne et de reprendre possession de nos propriétés, de toucher la retraite : la pension des retraités est une dette sacrée d'un gouvernement</i> ».	Mise en attente de la décision du Comité sur la pétition Pachalian du 5.12.1927. Aucune réponse par la suite.
7.03.1928 31.08.1928	<b>Dr B. Chahnazarian</b> , Marseille, de la part d'un groupe d'Arméniens constantinopolitains. Demande l'intervention de la section des minorités pour la spoliation des biens et l'interdiction de retour chez eux.	Rejet en raison de la décision négative du Comité du conseil du 4(5).09.1928.
25.06.1928	Communauté arménienne de Cavalla, signée du prêtre de la communauté <b>Jiraïr Donikian et A. Baghdassarian</b> , pour l'assemblée communale. Demande la restitution des biens arméniens spoliés.	Rejet car relève de la même demande que la pétition Pachalian.
24.08.1928	3 <sup>e</sup> pétition <b>Pilipas Arakelian</b> , au nom des réfugiés de Bourdour (en arm.). Le traducteur explique qu'il a fait une traduction approximative en raison du discours « délirant » de l'auteur. Ce dernier fait en effet le récit détaillé du massacre de sa famille et des spoliations, exprime sa colère contre « l'abandon » des Alliés et demande un tribunal international pour faire justice.	Ne correspond pas à une pétition recevable ; la question ne concerne par le traité des minorités. Les « lettres fleuves » de cette source ne doivent désormais plus être traduites.
13.03.1929	<b>Pardic Nasashejian</b> , Marseille. Demande la restitution des biens et le retour en Turquie. « <i>Malgré l'amnistie stipulée dans le traité de Lausanne, les Arméniens, eux restent toujours dépouillés de leurs biens et immeubles, chassés de leur foyer, errant au hasard dans le monde entier. Pourtant, ils sont des êtres humains</i> ».	Accusé de réception simple car faits déjà traités par le Comité du 8.03.1929 et pétition des religieux catholiques de 1929 sur le même sujet.
2.07.1928 28.08.1928	<b>Evêques arméniens catholiques</b> en exil réunis à Rome <sup>399</sup> : non-respect des clauses minoritaires après l'adoption du nouveau code civil turc et les pressions pratiquées sur les minorités non musulmanes pour qu'elles renoncent aux droits garantis par le traité, spoliations foncières et immobilières, discriminations dans les emplois publics, etc.	16.08.1928 : Recevable. 29.12.1928 : Observations du gouvernement turc expliquant que son unique souci est de « doter le pays d'une des législations démocratiques les plus parfaites ». Nouvelle note du 5.01.1930 récusant l'existence de toute discrimination anti-arménienne en Turquie. 15.05.1930 : Aux vues des réponses du gouvernement turc, le Comité rejette la pétition.
02.06.1929	<b>Paul Pierre XIII Terzian, patriarche arménien catholique de Cilicie</b> relative à l'assassinat par la police turque du Père Joseph Emirkanian à Diarbekir le 10 avril	Recevable mais le langage est considéré comme « violent », notamment la phrase : « la sournoise persécution religieuse et politique qui sévit contre les chrétiens des provinces éloignées des regards des agents des Puissances européennes ». On a là « l'esprit des capitulations » et le gouvernement turc est « extrêmement susceptible » concernant sa souveraineté. Il est souhaitable de ne pas respecter la procédure et de ne pas la montrer au gouvernement turc mais d'en évoquer le

<sup>399</sup> Signée de Paul Pierre XIII Terzian, patriarche arménien de Cilicie, Avedis Arpiarian, Arch. d'Anazarbe, vicaire patriarcal, Jean Naslian, Arch. de Tarse, Pierre Koyounian, Arch. de Chalcedoine, Grégoire Bahaban, Ev. d'Angora, Antoine Bahaban, Ev. de Césarée, Georges Kertikian, Arch. d'Alep, Jean Couzian, Ev. arménien d'Alexandrie.

	1929, la saisie des biens religieux et les persécutions anti-chrétiennes <sup>400</sup> .	<p>contenu. Important désaccord au sein de la section sur cette interprétation.</p> <p>6.10.1929 : Observations du gouvernement turc : il s'agit d'un crime crapuleux et les réfugiés arméniens se trouvant hors de Turquie n'ont aucun droit à s'exprimer sur des questions de politique intérieure.</p> <p>13.01.1930 : Au vu des observations du gouvernement turc et comme la plainte a le même objet que la pétition précédente (voir ci-dessus), le Comité du Conseil récuse la pétition. Le brouillon de la réponse (conservé dans les archives) est très différent : ne mentionne pas l'autre pétition, ne clôt pas la procédure et demande au contraire au gouvernement turc un complément d'information sur les persécutions à Diarbekir et les résultats de l'enquête criminelle.</p>
--	---	--

---

<sup>400</sup> La politique de persécutions des minorités non turques prend un tour nouveau en 1929. Après la légalisation des politiques de déportation visant d'abord les populations kurdes (loi du 19 juin 1927), le régime se livre en 1929 à une persécution à grande échelle des populations chrétienne des provinces méridionales du pays (Assyriens, Assyro-Chaldéens, Arméniens, Syriens jacobites et catholiques de Mardine, El-Aziz et Diarbekir) : spoliations des biens, déportations, expulsions vers la Syrie et l'Irak, dénationalisation forcée. Sur ces questions, un faisceau de documents déjà analysés dans notre thèse, *Réfugiés et diplomatie humanitaire, op. cit.*, p. 332-334.

### Les recours du Comité central des réfugiés arméniens (Paris) et du Comité des réfugiés arméniens en Grèce (Athènes), 1925-1932<sup>401</sup>

Date	Éléments de la pétition	Procédures de traitement : avis de la section des minorités, décision du comité du conseil, observations du gouvernement turc, avis du service juridique, avis du conseil de la SDN, expertises juridiques
17.02.1925 10.08.1925 22.11.1925	Refus d'attribuer des passeports turcs aux réfugiés arméniens ottomans, donc à des ressortissants ; refus de leur accorder l'entrée sur le territoire ; refus des actes de procurations et des mandataires pour reprendre possession de leurs biens privés qui sont vendus par le gouvernement ; saisies de leurs avoirs bancaires ; spoliation des biens nationaux arméniens (écoles, églises, monastères, collèges, hôpitaux, etc.) <sup>402</sup> .	Avis de la section des minorités : recevable. Adressée par trois fois au gouvernement turc pour observations, lequel ne répond pas. Le Comité du Conseil (Espagne, Italie, Suède) transmet donc au Conseil de la SDN en considérant les mesures de dénationalisation contraires au traité de paix. 14.12.1925 : Le Conseil refuse de se prononcer et renvoie au Comité pour qu'il prenne en considération les observations du gouvernement turc une nouvelle fois sollicité. Observations reçues le 20.10.1925 : Lors des négociations de Lausanne, le représentant kémaliste a expressément réservé sa liberté d'action concernant les Arméniens, le gouvernement se trouvant dans « l'impérieuse obligation de défendre l'accès de son territoire à tout élément de désordre et de révolution » <sup>403</sup> .
14.09.1926	Mémoire du Comité central sur les nouvelles mesures de spoliations des biens privés arméniens en Turquie (loi du 13.06.1926 sur les biens « dits abandonnés »).	1.06.1926 : Mémoire de Mandelstam sur l'illégalité et la nullité des mesures de confiscation et de dénationalisation prises à l'égard des Arméniens par le gouvernement turc : contradiction entre la déclaration d'amnistie à Lausanne, les clauses du traité concernant la nationalité et l'interdiction discriminatoire de retour des ressortissants ottomans d'origine arménienne. 25.02.1926 : Le Comité entend proposer la saisine de la CPJI mais préfère attendre un refus net d'Ankara après lui avoir soumis la liste nominative des Arméniens dénationalisés (sic).
08.03.1927	Protestation contre l'absence de réponse depuis 1925. Pachalian rappelle que les États signataires du traité de Lausanne peuvent saisir la CPJI pour non-respect par la Turquie d'un acte conventionnel.	6.12.1926 : Avis du Comité du Conseil présidé par le chancelier allemand, M. Stresemann : Arrangement partiel avec la Turquie pour les dépôts bancaires dans les banques étrangères de Smyrne (pétition Essayan) ; juge « légal » la procédure d'adoption de la loi de spoliation turque et refuse « d'entrer dans les détails de son application » ; certains membres « expriment des doutes quant au droit des Arméniens de se prévaloir de la nationalité turque ». Proposent la clôture du dossier. 14.03.1927 : Entretien de Mandelstam et Pachalian avec Colban à la SDN. La Section des minorités dit redouter une campagne publique dénonçant l'inaction de la SDN. Azcárate estime la résolution du Comité

<sup>401</sup> Synthèse élaborée à partir de l'analyse des dossiers suivants : ASDN, R1694, 41/47959/7912, 41/48393/7912, 41/47244/7912 ; R2095, 4/2971/326, 4/326/326 ; R2096 4/22728/326, 4/17786/326, 4/28124/326, 4/26096/326, 4/28493/326, 4/492/326 ; R2097 4/29238/326, 4/30349/326.

<sup>402</sup> « Les autorités turques s'obstinent à leur refuser des passeports et ne leur permettent pas d'aller prendre possession de leurs propriétés ; en même temps, elles déclarent non-valables les actes de procuration, ne reconnaissent pas les mandataires désignés par les ayants-droits, et continuent à vendre les biens saisis et à s'approprier leurs produits, tant à Constantinople, qu'à Smyrne et dans les autres villes de Turquie. Le même sort est échu aux biens des collectivités arméniennes, tels que églises, monastères, écoles, etc. [...] Rien ne permet aux autorités turques de considérer comme « biens abandonnés » les propriétés des Arméniens qui les réclament en personne ou par voie de mandataire. C'est du pur arbitraire d'annuler administrativement leurs titres de propriété, de méconnaître leurs actes de procuration, de saisir leurs dépôts dans les banques, de percevoir les loyers de leurs immeubles, de les vendre et de s'en approprier le produit, alors que ces biens ont leur propriétaires ou ayants-droits ». Léon Pachalian à Sir Eric Drummond, Secrétaire général de la SDN, 22 novembre 1925. ASDN, R1694, 41/47959/37912.

<sup>403</sup> Il est noter également que l'adoption du nouveau code civil en Turquie, sur le modèle du code civil suisse en 1925, conduit l'État kémaliste à exiger des représentants des groupes minoritaires, au nom des principes de l'égalité de tous devant la loi, d'abandonner officiellement le bénéfice des dispositions du régime de protection internationale des minorités. L'argument invoqué est qu'une protection spécifique est désormais inutile et que s'y référer indique un manque de loyauté nationale...

		ambiguë et n'est pas certain que le Comité a vraiment souhaité clore la procédure (note du 28.03.1927).
5.12.1927	Dénonciation de la nouvelle loi de spoliation des biens fonciers et immeubles appartenant à des Arméniens par le gouvernement turc et de déchéance de la nationalité des Arméniens (31.03 et 23.05.1927).	Recevable 5.06.1928 : Comité du Conseil en attente des observations du gouvernement turc. 5.09.1928 : Le Comité du Conseil classe sans suite car aucune preuve ne lui a été fournie que le gouvernement turc « applique un traitement différentiel aux ressortissants turcs de nationalité arménienne par rapport aux ressortissants turcs musulmans concernant la nationalité ».
17.09.1929	Dénonciation de la nouvelle loi de spoliation des biens fonciers et immeubles appartenant à des Arméniens par le gouvernement turc. 34 juristes internationalistes s'associent à la nouvelle pétition.	Remise de la consultation juridique de Louis Le Fur, Albert Geouffre de la Pradelle, Gilbert Gidel et André Mandelstam, <i>Confiscation des biens des réfugiés arméniens par le gouvernement turc</i> , Paris, Massis, 1929.
25.11.1929	L. Pachalian s'adresse directement à E. Drummond (SG SDN) et joint la liste des 30 juristes qui apportent leur soutien à une saisine de la CPJI. Allemagne : Walter Simons, Walter Schücking, Karl Strupp, Herbert Kraus, Hans Wehberg ; Angleterre : Sir Thomas Barclay ; Autriche : Léo Strisower, Alfred Verdross, Joseph Kunz ; Belgique : Edouard Rolin-Jaequemyns, Albéric Rolin, Maurice Bourquin, Ernest Mahaim ; Espagne : José-Maria Trias de Bes ; France : Charles de Boeck, Francis Rey, Eugène Audinet, Joseph Barthélémy, Jean Devaux, Georges Scelle, Yves de la Brière, Charles Dupuis ; Grèce : Michel Kebedgy, Georges Streit, Stélio Sfériadès ; Italie : Enrico Catellani, Arrigo Cavaglieri ; Russie : Boris Nolde, Michel Taube ; Suisse : James Vallotton d'Erlach.	La pétition des juristes internationalistes est récusée par la Section des minorités. 9.12.1929 : Note de Sir E. Drummond (SG, SDN). Répond à la proposition de la section d'annoncer à Pachalian en allant le rencontrer à Paris que la pétition est récusée et transmettre le dossier au Haut-commissaire pour les réfugiés Fridtjof Nansen, mieux à même d'aider les Arméniens à retrouver leur nationalité et leurs biens spoliés. Refus. Ceci ne fait pas partie de son mandat. « Now it is probably true that the result of all this in unjustly to deny to a very large number of Armenians a fair claim to the possession of Turkish nationality ». Drummond met en cause la responsabilité des Alliés dans la rédaction douteuse des clauses du traité de Lausanne. Décision de prendre des précautions et de demander à la Section juridique du Secrétariat de préparer une lettre bien argumentée pour annoncer le rejet de la pétition.
Circ. 20.01.1930	Ernest Bovet, SG de l'Association suisse pour la SDN et co-rédacteur avec Théodore Ruysen du Bulletin de l'Union internationale des associations pour la SDN (UIASDN), <i>Minorités nationales</i> , écrit une lettre « conçue dans des termes menaçants » au SG de la SDN (sur intervention de Mandelstam).	<i>Circa</i> 15.01.1930 : Entretien conflictuel de Mandelstam et Pachalian avec Azcárate concernant le rejet de la pétitions des juristes internationalistes et le refus de transmettre la question de la dénationalisation en masse des Arméniens devant la CPJI. Mandelstam annonce qu'il a l'intention de diriger « une attaque violente contre la Société des Nations ».
Janvier 1930	E. Bovet publie en janvier une tribune dénonçant les spoliations arméniennes dans <i>Minorités nationales</i> <sup>404</sup> .	11.02.1930 : De Azcárate demande au Service juridique, en raison du déclenchement imminent d'une campagne contre la SDN par Mandelstam, de préparer une étude pour justifier les bases juridiques sur lesquelles a été fondé le refus de saisine de la CPJI. Il se déclare très inquiet des prises de position d'Ernest Bovet.
Avril 1930	Ernest Bovet publie dans la revue pacifiste allemande <i>Die Friedens-Warte</i> un article demandant la saisine de la CPJI et fustigeant la SDN <sup>405</sup> .	
5-9.06.1930	XIV <sup>e</sup> Congrès de l'UIASDN : adoption d'une simple	

<sup>404</sup> Ernest Bovet, « Un autre exemple : Les Biens des Arméniens en Turquie », *Minorités nationales*, n°1 janvier 1930, p. 9-14.

<sup>405</sup> Ernest Bovet, « Die Türkei und der Völkerbund », *Die Friedens-Warte*, vol. 30/4, 1930, p. 100-103.

	résolution priant le Conseil « de prendre toutes les mesures nécessaires y compris le recours à la CPJI, aux fins de pouvoir résoudre le problème dit des biens arméniens confisqués par la Turquie » <sup>406</sup> .	27.06.1930 : Azcárate annule l'étude commandée au Service juridique : elle est devenue inutile car il a eu les entretiens nécessaires et obtenu les résolutions voulues au dernier congrès de l'UIASDN.
21.12.1930 21.04.1931	O. Essayan et L Pachalian concernant le Règlement turc du 10.12.1930 sur la circulation des voyageurs qui autorisent les ressortissants ottomans se trouvant à l'étranger non munis de passeport de la République turque de pouvoir rentrer en Turquie. Explicitement réservé aux « musulmans ». Contrevient aux articles 38 et 39 du traité sur l'égalité civile et politique et confirme la politique de dénationalisation et de spoliation dénoncée depuis 1925 auprès de la SDN.	Recevable. 3.02.1931 : Fouques-Duparc du ministère français des Affaires étrangères demande à son « ami Azcárate » des arguments pour « faire tenir tranquille » O. Essayan, car le ministère est « accablé de plaintes et de démarches de toutes sortes ». 15.07.1931 : Observations du gouvernement turc. Conteste la pétition. Rappelle que la SDN a récusé les précédentes et qu'elle émane des mêmes sources « qui ne poursuivent d'autre but que celui de faire de la propagande contre la Gouvernement de la République en dénaturant les faits et en se posant en victimes ». 15.09.1931 : Comités du Conseil : constate l'existence de certaines restrictions à l'égard du droit de retour et de libre circulation des Arméniens. Demande des explications complémentaires au gouvernement turc. 16.12.1931 : Annonce du gouvernement turc de son intention de remanier le règlement en raison des « malentendus » auquel il a donné lieu. 18.02.1932 : Nouveau Règlement sur la circulation des voyageurs : la formalisation légale est désormais respectée mais s'adosse aux lois antérieures pour empêcher de fait le retour des Arméniens sur leurs terres et la restitution de leurs biens. 30 janvier 1932 : Le Comité satisfait du nouveau règlement ne donne plus suite à la pétition.

<sup>406</sup> L'UIASDN sert de relais aux fonctionnaires de la SDN auprès de l'opinion publique. Elle dispose d'une Commission des minorités dirigée par Sir Willoughby Dickinson, partisan d'un internationalisme œcuménique depuis 1922. L'UIASDN prend position très tôt pour la généralisation à tous les États du système minoritaire. Elle plaide pour la saisine de la CPJI en cas de violation des traités des minorités, et à partir de 1928 anime une campagne pour la création d'une Commission permanente chargée d'enquêter sur les pétitions minoritaires avec transparence des rapports remis au Conseil de la SDN. Elle remet enfin un rapport à la SDN en 1927 sur la situation des apatrides dans les États successeurs. Théodore Ruysen, « L'UIASDN et les minorités nationales », *Minorités nationales*, n°1 janvier-février 1928, p. 8-15. Voir également : Jean-Michel Guieu, « La SDN et ses organisations de soutien dans les années 1920. Entre promotion de l'esprit de Genève et volonté d'influence », *Relations internationales*, n°151/3, 2012, p. 11-23. Comme on peut l'observer ici, De Azcárate obtient effectivement que l'UIASDN se borne à une résolution de principe mais ne fasse aucune campagne pour dénoncer la dénationalisation forcée des Arméniens et exiger la saisine de la CPJI.

Dans un article stimulant, le sociologue du droit Michele Spanò engage une réflexion comparative sur les deux procédures, l'une inscrite dans le passé, la supplique en droit romain, et l'autre, le recours collectif qu'il analyse en tant que techniques juridiques de sujet à l'ère moderne, à-dire des moyens spécifiques de demander justice<sup>407</sup>. Soulignant l'héritage d'une distinction clivée entre le poids des contraintes cognitives et politiques qui détermine l'accessibilité de la procédure, Spanò rappelle la nature double du droit en tant qu'« arrangement entre la volonté et la force »<sup>408</sup>. Dans le cas des « suppliques » présentées ci-dessus, la rhétorique de la supplique doit être comprise comme une contrainte procédurale et une stratégie politique de reconnaissance de la toute-puissance souveraine (grandes puissances, SDN, États, diplomates) impliquant une contrainte implicite de devoir tenir sa fonction de représentant. Comme les extraits cités le montrent, elle engage également une forte individualisation de la procédure, le caractère attestatoire de la pétition (âges, récit de vie, péripéties et drames vécus) et le savoir technique étant absent, l'inadéquation avec la formalisation attendue débouche sur une procédure simple sans accès aux procédures du recours. Dans le registre discursif des fonctionnaires, les propos des pétitionnaires ont en effet le statut initial « d'allégations », « vraies ou fausses, réelles ou imaginaires ». Ils ne passent le cap de la recevabilité que si les faits sont traduits en termes objectivés (entendons, n'exprimant pas ouvertement d'opinion ou d'affect émotionnel à l'égard du préjudice et de l'État mis en cause) et justifiés par un argumentatif adossé à des références à des actes conventionnels, législatifs, documentaires ou administratifs, etc.). Ainsi que l'écrit De Azcárate rétrospectivement :

*« Il ne faut pas oublier que la Société des Nations n'était ni une Cour ni un Tribunal. Elle était une institution à caractère nettement politique, dont la préoccupation dominante – et devait être – de favoriser la création et le maintien d'une atmosphère de coopération et de collaboration de la vie internationale. [...] ... la tâche politique immédiate consistait à assurer la stabilité aussi rapide que possible du nouveau statut territorial européen »<sup>409</sup>.*

Ainsi, les auteurs des « suppliques » commettent à leur insu un véritable contournement de la procédure dont s'est inspirée la Section des minorités est celle pénale de droit international public et non la procédure civile. Elle n'est pas une procédure contradictoire mais une procédure ouverte ouvrant une procédure pénale dans laquelle s'affrontent non pas le demandeur (le pétitionnaire) et l'accusé (soit l'État), mais l'État mis en cause par la pétition et le SDN. Ceci apparaît de manière claire dans les procédures des recours analysées dans le tableau. Durant presque une dizaine d'années, Pachalian et Essayan vont être pris de court par ces contraintes procédurales sans fin de l'administration de la SDN, rendu tristement célèbre par Cohen<sup>410</sup>. Comme on peut le constater à travers le déroulement des quatre principes

<sup>407</sup> Michele Spanò, « La noblesse des misérables : La supplique, le recours collectif et le pouvoir », *L'Atelier du Centre de recherches historiques* [En ligne], 13 | 2015.

<sup>408</sup> Liora Israël, *L'arme du droit*, Paris, Presses de Science Po, 2009.

<sup>409</sup> Pablo De Azcárate, *La Société des Nations et la Protection des Minorités*, op. cit., p. 68.

<sup>410</sup> *Belle du seigneur*, Paris, Gallimard, 1968.

entre 1925 et 1932, la Section oscille dans le traitement d'une question au demeurant assez simple, l'exclusion et la discrimination d'une population entière, entre légalisme technicien, objectivisme formaliste et cynisme bureaucratique. La lecture des échanges entre les membres de la Section des minorités, et leurs consultations auprès du Service juridique du Secrétariat de la SDN sont caractéristiques d'une disjonction manifeste entre légalisme positiviste et légitimité normative : défenseurs d'une orthodoxie légaliste au mépris des droits humains, répugnant à faire aux « réclamations » des individus et collectifs une place légitime dans un ordre international qui soumet l'individu à l'ordre interne, excessivement soucieux de ne pas froisser les susceptibilités étatiques, ils sont tout aussi déterminés à se protéger de toute contestation publique ou médiatique en exerçant sur le réseau des associations nationales de soutien à la SDN d'efficaces pressions politiques.

Il est indéniable que le traitement par la Section des minorités des pétitions arméniennes rend compte du refus politique de donner à la question de l'absence de protection légale et de la spoliation des rescapés du génocide des Arméniens par le régime kémaliste turc, une issue juridique par un avis consultatif rendu par la CPJI. Ce traitement a donc participé à la légitimation du régime en place en Turquie par l'absence de critique ou de jugement éthique sur le sens des dispositifs législatifs de violations des droits de l'homme, par la banalisation de lois iniques relevant d'un droit d'exception et par l'absence d'une prise en considération des réalités des persécutions, de l'interdiction faite de rentrer chez soi et de reprendre possession de ses biens après avoir été victime d'un processus génocidaire. Ceci ne préjuge pas d'une adhésion idéologique au nationalisme ethnique turc. Il relève davantage d'un processus de légitimation de l'institution genevoise par un type de domination légale-rationnelle (conformation à des règles de droit impersonnelles et générales) et d'une identification à un système de normes et de valeurs socialement désirables dans les structures coopératives interétatiques (refoulement de la part sombre de l'ordre juridico-politique de l'État-nation impérial et d'une politique de la différence). Trois décennies plus tard, Pablo De Azcárate conteste toujours l'idée d'un échec du travail accompli par la section des minorités en expliquant que celle-ci avait pour mission d'œuvrer pour la consolidation du nouveau statut politique et territorial de l'Europe, quelles aient été les orientations politiques adoptées lors des négociations de paix.

Au terme de procédures longues et tortueuses, ces pétitions sont donc toutes successivement classées sans suite. L'État turc s'est rapidement conformé à l'exercice de présenter les gages formels souhaités par la Section des minorités, sans se justifier d'une politique de déchéance globale et forcée de la nationalité de tout un peuple auprès d'individus et groupes privés

réfugiés apatrides, non reconnus comme sujets du droit international. Ni le Conseil de la SDN, ni la CPJI n'ont été saisis, et ce en dépit de la mobilisation des principaux juristes internationalistes de l'entre-deux-guerres en 1929-1930. L'objectif principal de saisir la CPJI s'insère dans le rôle important joué par la Cour par ses avis consultatifs juridiques concernant la mise en pratique des traités des minorités au-delà des considérations politiques de la SDN. Si la Cour n'a pas formulé une définition compréhensive de la notion de minorité ou de peuple, elle a cependant clairement distingué les deux interprétations de la notion de minorités établies par les traités<sup>411</sup>. Au sens large, elle comprend les membres des minorités qui ne sont pas ressortissantes de l'État mais qui bénéficient de la protection, garantie par la SDN, de la vie, de la liberté et du libre exercice de leur religion, sur laquelle Mandelstam a fondé son raisonnement sur les droits internationaux de l'homme contenus dans ces traités. Au sens étroit, les minorités qui sont ressortissantes de l'État bénéficient de ces mêmes droits auxquels s'ajoutent, l'égalité des droits civils et politiques, et les droits à l'instruction scolaire. La CPJI a établi également la priorité des termes des traités des minorités sur la législation nationale, ce qui sera codifié dans la convention de Vienne de 1969<sup>412</sup>. Elle a également appliqué dans ses arrêts les principes généraux de non-discrimination et d'égal traitement concernant les minorités, principe que l'on retrouve dans le droit des droits de l'homme après 1945. Comme le souligne Gentian Zyberi dans une contribution récente, elle a apporté une attention spécifique à ce que le principe d'égalité ne soit pas de droit uniquement mais effectif et réel, posant les jalons du futur concept « d'affirmative action »<sup>413</sup>. Enfin, la Cour a reconnu les droits culturels des minorités à préserver leur identité spécifique, notions qui ont pris place dans de nombreux instruments juridiques du droit des droits de l'homme à partir des années 1960<sup>414</sup>.

Ceci nous ramène au bilan de l'activité de Mandelstam comme médiateur juridique d'acteurs communautaires et associatifs privés. La médiation technique a permis à la fois le déclenchement des procédures et leur suivi par les différents Comité du Conseil constitués. Toutefois, Mandelstam a échoué à créer un espace de conflit et de négociation partagé engageant un processus d'élaboration normative, par la saisine de la CPJI. La concordance des dates laisse à penser qu'il a obtenu l'adhésion de ses collègues juristes internationalistes lors de la séance de l'IDI à New York en octobre 1929, comme rapporteur de la déclaration sur l'internationalisation des

<sup>411</sup> CPJI, *Traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig*, avis consultatif du 4 février 1932, série B, n°44.

<sup>412</sup> CPJI, *Echange des populations grecques et turques*, avis consultatif du 21 février 1925, série B, n°10.

<sup>413</sup> Gentian Zyberi, « The International Court of Justice and the Rights of Peoples and Minorities », Christian J. Tams, James Sloan (eds.), *The Development of International Law by the International Court of Justice*, Oxford, OUP, 2013, p. 329-329.

<sup>414</sup> CPJI, *Droit des minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires)*, recueil des arrêts, 26 avril 1928, Série A, n°15 ; CPJI, *Question des « communautés » gréco-bulgares*, avis consultatif du 31 juillet 1930, Série B, n°17 ; CPJI, *Accès aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie*, avis consultatif du 15 mai 1931, Série A/B, n°40 ; CPJI, *Ecoles minoritaires en Albanie*, avis consultatif du 6 avril 1935, Série A/B, n°64.

droits de l'homme. Il est patent que le tournant de l'année 1929-1930 correspond au moment où Mandelstam rompt le jeu de la procédure de la SDN et choisit la voie du scandale public, n'ayant pu procéder au transfert à une instance proprement juridique la question de la déchéance globale et forcée des Arméniens comme la spoliation de l'ensemble de leurs biens et avoirs. Fort du soutien de juristes internationalistes reconnus, membres de l'IDI, Mandelstam s'engage alors dans la promotion d'un texte déclaratif sur les droits internationaux de l'homme dont il vise l'adoption sous une forme conventionnelle.

Il serait cependant trompeur de supposer un effet de causalité unique entre les deux faits : la formulation, la rédaction et l'adoption de la Déclaration des droits internationaux de l'homme procède d'un cheminement plus longtemps et intégrant de multiples acteurs et enjeux, comme nous allons le voir dans le prochain chapitre. Toutefois, dans cette mobilisation, on peut signaler le rôle actif joué par Albert de La Pradelle qui consacre à la question un dossier thématique de sa *Revue de droit international* en 1929<sup>415</sup>. Outre la consultation juridique rendue la même année avec Le Fur et Mandelstam qu'il reproduit *in extenso*, il insère un certain nombre de documents qui donnent la mesure de l'action menée pour peser sur la SDN : dénonciation de la politique de l'organisation internationale consistant à vouloir mettre un terme à l'existence du Haut-commissariat pour les réfugiés et les apatrides, reproduction de l'article d'Auguste Gauvain paru dans le *Journal des Débats* sur les spoliations et les dénationalisations, et de l'article offensif de Maurice Muret dans la *Gazette de Lausanne*, du 18 septembre 1929, paru sous le titre « Pas de justice pour les Arméniens ». Il publie ensuite la liste des juristes internationalistes qui ont adhéré aux conclusions de la consultation ainsi que les déclarations de Sir Barclay et de Rolin-Jaequemyns qui ont accompagné leur adhésion.

De manière plus générale, le rejet de ces nouveaux *parias* rend compte d'une période qui n'inscrit les droits humains que dans l'ordre politico-juridique de l'État-nation impérial, excluant de fait les peuples colonisés et les victimes des régimes de dictature et d'exclusion ethno-nationales ou racistes. Dans une période où la politique impériale, considérée comme relevant de la sphère interne, soustrait à l'action internationale les conditions du travail forcé et le traitement discriminatoire des populations indigènes, aucune politique coopérative ne peut non plus être effective dans le domaine des victimes des politiques d'expulsion et de dénationalisation forcée. Le double état de rescapé de la politique d'extermination du régime jeune-turc et de réfugié apatride de la politique d'exclusion et de spoliation du régime kémaliste s'inscrit dans deux temporalités consécutives, pour la première précédant la création de la SDN. Si l'échec des recours des représentants arméniens est la

---

<sup>415</sup> *RDI*, t. IV, 1929, p. 409-450.

conséquence de la politique kémaliste, il atteste également des limites de l'action des acteurs non étatiques et de la tribune d'expression que constitue la SDN dans cette période. Les résultats inverses de la pétition de Franz Bernheim, victime de la politique de persécution nazie en Haute-Silésie, présentée par le Comité des délégations juives de Paris en 1933 (avec la médiation technique notamment du juriste Nathan Feinberg) consacrent, nous le verrons plus loin, l'exception légale dans la continuité d'un processus déjà engagé durant la décennie précédente.

## Chapitre 4

# Droits « internationaux » de l'homme et politiques du droit entre expertise et engagement

---

*« Le concept de nation, tel qu'il paraît mis en pratique aujourd'hui, ne comporte aucune relativité, aucune subordination à la complexité du monde vivant... Arrêtez-vous ! Vous faites fausse route ! Non, il n'est pas vrai que la nationalité, de quelque manière qu'on la définisse, soit un être surhumain, et ait un droit particulier, distinct des droits de l'homme et supérieur à eux par essence... examinez donc vos propositions nationalistes à la lumière du droit individuel, et vous reviendrez à la sagesse »*, Albert Pauphilet <sup>416</sup>

Nous écrivions dans un précédent chapitre que la déclaration de 1929 est plus spécifiquement le fait de quelques hommes : André Mandelstam, Albert de La Pradelle et James Brown Scott. Elle est aussi pour beaucoup le résultat d'un cheminement long et tortueux, de phases d'écritures collectives. Son adoption ne se fait pas sans mal en octobre 1929, et ce en dépit du suivi des procédures habituelles de préparation en commission de travail : acceptation de la proposition par l'assemblée, constitution d'une commission, nomination d'un rapporteur, réunions de la commissions, travail collectif d'amendement et de réécritures, soumission à l'assemblée. Elle n'est qu'une déclaration et non une résolution doctrinale de l'Institut, soit la proclamation de principes fondamentaux à portée symbolique, sans action, engagements ou sanctions. Dans sa dimension normative, elle ne peut donc que constituer une affirmation préparatoire à des projets plus structurants. Elle n'est d'ailleurs pas la seule déclaration adoptée à Briarcliff Manor puisque le 16 octobre, est également votée la Déclaration relative à la codification du droit international dont le rapporteur principal est Alejandro Alvarez, qui a également reçu le soutien et le concours d'Albert de La Pradelle.

Arrêtons-nous un instant sur ce point. Il est intéressant de constater que ni les statuts (même avec les révisions de 1913 et de 1925), ni le règlement intérieur, n'évoquent la nature juridique des textes adoptés par l'Institut. Ils ne font pas non plus de distinction entre résolution et déclaration alors qu'ils traitent en détail des procédures d'amendement et de vote. L'article 14 évoque incidemment des décisions sous le terme de résolutions, sans en dire davantage. Ceci étant, l'objet de l'association inscrit à l'article premier affirme que l'IDI a pour objectif de « formuler les principes généraux de la science » et de « poursuivre la consécration officielle des principes qui ont été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes ». Formuler les

---

<sup>416</sup> Extrait du bel article du médiéviste et futur résistant, Albert Pauphilet, « Les dangers du principe des nationalités », *La Paix des peuples*, n°8, 10 juin 1919, p. 281-282.

principes généraux du droit international et en assurer la consécration, revient à les dégager à partir de l'état du droit et de la société à un instant donné.

Un traitement des occurrences (déclaration et résolution) menées à partir des annuaires de l'IDI numérisés en plein texte, permet de classer les contextes d'emploi et de relever les motifs argumentatifs dominants. On peut en déduire qu'au sein de l'IDI, cette opération d'élaboration des principes généraux a comme gage de qualité non une conception substantielle mais procédurale, c'est-à-dire le bon déroulement des procédures et l'efficacité politique qui en découlerait. Cette opération ne peut donc s'inscrire que dans un temps long. Comme l'explique Politis lors d'une séance administrative en 1921, « le mécanisme de travaux longuement préparés par ses rapporteurs aboutit à une discussion scientifique dans des conditions de garanties telles que l'Institut vote des résolutions dont l'autorité s'impose vis-à-vis des gouvernements eux-mêmes »<sup>417</sup>. L'inscription dans le temps long est donc considéré comme un critère pour définir une résolution en ce qu'elle devient une évidence scientifiquement indiscutable (une résolution doctrinale) qui s'impose au politique. On a ici la définition classique de l'autorité comme pouvoir légitime : cette autorité non coercitive s'exerce dans la relation de confiance (et d'homologie sociale) instituée : les avis et résolutions sont accueillies sans opposition de principe en raison du capital culturel de ces experts du droit. Cette relation d'autorité est l'un des enjeux et l'une des croyances importantes de la compagnie et le gage de la préservation de sa valeur propre. En découle la préservation attentive de la « qualité » procédurale de sa production. D'ailleurs, lors de cette même séance de la session de 1921 (qui nous le verrons, est particulièrement houleuse), Strisower construit son raisonnement en opposant les résolutions et aux « vœux d'ordre général » : les premières sont scientifiques et en nombre limitées et les secondes sont à la fois pléthorique et l'apanage des associations militantes, ce que refuse d'être l'IDI. Quant aux résolutions interprétatives, l'Institut s'y livre une première fois au sujet de l'article 10 du Pacte de la SDN et au bout de cinq séances de discussions approfondies parvient à un vote. Cette adoption laisse toutefois une certaine insatisfaction, comme le souligne le secrétaire général en 1924 : « A vrai dire cette première expérience de la méthode suivie par l'Institut n'est pas absolument convaincante, car au vote, le nombre des abstentions équilibra, à deux voix près, le nombre des suffrages affirmatifs »<sup>418</sup>. Pire encore, le temps ayant passé, une grande partie des résolutions pourtant longuement élaborées, sont devenues sans objet et doivent être modifiées.

---

<sup>417</sup> *AIDI*, vol. 28, 1921, p. 135.

<sup>418</sup> *AIDI*, vol. 31, 1924, p. 89.

Pour autant, l'analyse de la formulation sémantique des résolutions montre que la distinction avec les déclarations est poreuse. Plusieurs exemples l'attestent : « l'IDI émet le vœu de voir les États conclure des conventions... » (Résolution sur les doubles impositions, 1922) ; « L'IDI recommande aux États l'adoption des résolutions suivantes... » (Résolution sur la classification des conflits justiciables, 1922). Si le critère formel n'est pas décisif, la résolution telle qu'elle est conçue au sein de l'IDI peut donc bien être définie dans sa relation d'autorité : il s'agit d'un énoncé doctrinal à la fois général et borné, qui est adopté à l'issue d'une longue période d'instruction préparatoire et de travail collectif de réécriture et qui se conclut par un vote unanime, gage de sa « valeur réelle »<sup>419</sup>. Ainsi comprise, tout sujet susceptible de créer de la dissension et des divergences insurmontables, doit être écarté de manière anticipée ou de manière procédurale, puisqu'elle pourrait aboutir à un vote clivant qui fragiliserait les effets de croyance. Cette relation d'autorité s'explique au moins en partie par les appartenances fonctionnelles des membres dont on a observé qu'ils étaient majoritairement diplomates. Elle montre également les limites de l'autonomie du corps, voire même pour notre période, les tensions contradictoires qui l'habitent. Il y a en effet un implicite majeur dans l'objet de l'IDI, qui est de formuler les principes généraux du droit international et d'en assurer la consécration, principes qui ont été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes : il s'agit de l'unicité supposée du droit international et de l'absence de prise en compte des besoins des sociétés qui ne serait « pas modernes ». Or à partir des années vingt, ces deux implicites portent à débat et la quête du retour à un temps du consensus s'avère être vain. Ajoutons pour finir que si l'on regarde l'ensemble des travaux depuis 1919, on peut constater que la déclaration n'est pas un énoncé habituel pour la compagnie : il relève de l'exception. Est-ce pour autant une anomalie que de déclarer les droits « internationaux » de l'homme à Briarcliff Manor en 1929 ?

Notre intention est donc ici de comprendre le processus d'élaboration et d'adoption de la déclaration des droits internationaux de l'homme. Nous essaierons de montrer en quoi ce texte est l'objet d'un consensus partiel, montrant les limites du cosmopolitisme libéral de l'entre-deux-guerres et exprimant les divergences internes comme le refus de l'admettre comme une résolution scientifique. Afin d'analyser la production d'un tel énoncé performatif et d'en mesurer la légitimation institutionnelle par l'IDI, il est nécessaire de montrer comment il prend forme, qui participe à son élaboration, et comment il finit par être validé. La question de la production d'une « norme universelle » pose évidemment la question, au-delà de l'iconisation de certaines personnalités ou d'une quête régressive vers la recherche du « père fondateur », des processus de circulation et d'appropriation qui le rende possible ou non. Elle demande aussi d'identifier du point

---

<sup>419</sup> *AIDI*, vol. 32, 1925, p. 424. Formule employée par Sir Thomas Barclay.

de vue philosophique les référents axiologiques (valeur du contenu de sens donné à l'objet) et ontologiques (positionnement dans la controverse réalisme/idéalisme au sens kantien), qui ne sont le plus souvent pas unanimement partagés. Le sont-ils davantage en 1929 qu'en 1948 dans l'entre-soi du monde occidental ? La question peut être posée à plusieurs niveaux. Les ressources pratiques cognitives que les acteurs mobilisent au regard de leur formation, de leur parcours et de leur multipositionnalité sociopolitique, constituent un premier niveau d'analyse. La fonction sociale attribuée au droit international en est une seconde, avec un discours et une posture d'engagement, qui tout en reconduisant la vieille distinction wébérienne du savant et du politique, s'inscrit dans les ambivalences de l'impérialisme libéral et du système international des années 1920. En troisième lieu vient la nature des références métajuridiques mobilisées, comme l'inscription du discours normatif dans des structures verticales d'emboîtement des appartenances familiales et identitaires, des ancrages locaux et nationaux, des conceptions juridiques et des usages du droit des acteurs.

Les associations que nous allons évoquer dans ce chapitre, mêlant expertise et engagement, sont, dans la période de l'entre-deux-guerres, comme espaces d'élaboration et de maturation d'une transition des droits des minorités vers les droits de l'homme, des entrepreneurs de cause<sup>420</sup>, pour reprendre la formule avancée par Cobb et Elder en 1972. Étudier ces arènes consiste à identifier les circulations transversales d'hommes et d'idées en essayant de pointer les sélections préalables de la nature de l'enjeu ou de préfigurer les modes d'actions possibles qui l'ont finalement emportés. Ces circulations sont le fait d'acteurs multipositionnés dans des pratiques de légitimations croisées : ainsi, une déclaration ou motion adoptée par l'une ou l'autre des associations constitue une ressource pour obtenir son adoption dans une troisième. L'association émettrice de la résolution initiale montre son poids relatif dans un espace socio-politique donné et les associations-relais, par les modifications ou rajouts, justifient leur propre expertise du problème donné tout en s'inscrivant dans un champ concurrentiel. De la même manière, les associations savantes internationales sont par leur production normative ou déclarative à l'échelle transnationale, des ressources mobilisées dans les mises à l'agenda politique des espaces nationaux<sup>421</sup>. Les effets *synchroniques* de ces circulations structurent donc les évolutions *diachroniques* d'un texte ou d'un projet en le modifiant et en l'orientant. Le cumul de ces validations « savantes » est, pour notre période, considéré par les acteurs comme un moyen d'inscrire un « problème » dans l'espace public, voir même d'en faire une question politique.

---

<sup>420</sup> Jan Herman Burgers, « The Road to San Francisco... », *op. cit.* ; Hermann Mosler, « Institut de droit international und die völkerrechtliche Stellung der menschlichen Person », *op. cit.*

<sup>421</sup> Philippe Rygiel en fait la démonstration pour l'IDI du tournant du XIX<sup>e</sup> siècle concernant la question des migrations et de la politique italienne.

Pour certaines, comme celle hautement polémique de la nationalité de la femme mariée, les stratégies de cumul sont clairement pratiquées par les organisations féministes internationales, notamment dans la phase préparatoire de la conférence de La Haye de 1930 sur la codification du droit international, évoquées dans un chapitre précédent. On le verra également concernant la déclaration de l'IDI de 1929. Que l'on use du terme de « communautés épistémiques » proposé par Ernest Haas ou de celui de « coalitions de cause » de Paul Sabatier, nous retrouvons bien ici des acteurs disposant de compétences et d'intérêts spécifiques sur un domaine dont ils sont les spécialistes. Ils sont multipositionnés dans les milieux juridiques, politiques et universitaires nationaux et internationaux, ont un fort degré d'engagement sur l'enjeu de la place du droit dans le nouvel ordre international et coopératif<sup>422</sup>. Philippe Rygiel, tout en pointant les limites de l'héritage de l'œuvre de l'IDI concernant les migrations après 1914, constate aussi que ses membres « n'en sont pas moins des hommes d'influence et de pouvoir, engagés, à l'échelle de l'Europe, en de multiples combats, dont les champs de bataille sont aussi bien les bureaux des chancelleries, que les amphithéâtres des facultés ou les conférences internationales »<sup>423</sup>.

Le second élément saillant concerne plus spécifiquement l'IDI. On peut ainsi constater que les alliances et collaborations nouées à l'extérieur de l'IDI structurent les positions internes. Ainsi, il est difficile de comprendre le cheminement du texte de la déclaration de 1929 sans évoquer le duo constitué de James Brown Scott et Albert de La Pradelle, leurs rapports ambivalents avec les autres membres de l'IDI, et le parti qu'ils prennent de soutenir et d'orienter le projet initial de Mandelstam. Ainsi, les prises de position au sein de l'IDI concernant le projet de Mandelstam entre 1921 et 1929 doivent être non seulement rapportées aux valeurs et conceptions juridiques de leurs membres mais aussi à d'autres enjeux qui les dépassent, à commencer par l'ébranlement suscité par la guerre et la recomposition du champ des associations juridiques internationales et des tensions non résolues sur de nombreuses questions : affirmation de l'unité des Nations unies, offensive diplomatique-juridique américaine, dogme de la « neutralité scientifique », offensive des juristes panaméricains, montée en puissance des anciennes périphéries européennes.

Il est, à ce titre, extrêmement intéressant de souligner le parallèle qui peut être établi avec les conflits nés de la restructuration du champ humanitaire dans ces mêmes années que nous avons analysés dans notre thèse. Nous avons ainsi pu constater que la puissance et l'envergure prise par la Croix-Rouge américaine pendant le conflit lui donne de fortes ambitions de restructuration du réseau constitué des associations nationales de Croix-Rouge alliées et neutres à l'échelle globale.

<sup>422</sup> Pierre Lascombes, Patrick Le Galès, *Sociologie de l'action publique*, Paris, Armand Colin, 2009, p. 72-73.

<sup>423</sup> Philippe Rygiel, *Une impossible tâche ?....*, op. cit., p. 277.

Cette dynamique vient heurter le pôle genevois et protestant historique que constitue le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), qui lui réaffirme son dogme de la neutralité-universalité et récuse la tentative de coup de force. Néanmoins, fortement soutenue par le président Wilson, la Croix-Rouge américaine entend promouvoir la constitution d'une fédération internationale humanitaire associée à la future SDN, par sa composition (vainqueurs et États neutres) et son engagement anti-communiste. Elle obtient gain de cause. L'article 25 du Pacte de la SDN prévoit d'accorder aux sociétés de la Croix-Rouge le soutien explicite des États membres de la SDN ainsi que des prérogatives élargies en matière de prévention, d'action sociale et d'aide humanitaire dans le monde. Forte de cette reconnaissance, est officiellement constituée à Paris le 5 mai 1919, la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge (LSCR). Les dix années qui suivent sont marquées par des rivalités et des tensions fortes entre la LSCR et le CICR, menant à une véritable rupture en 1925 puis à une relance des négociations qui aboutissent à la fin de l'année 1928 à un accord. Ceci pour dire que lorsque le 8 mai 1919 à Paris, l'IDI ouvre sa session extraordinaire de l'après-guerre, l'institut est confronté de la même manière à des tensions internes entre groupes nationaux, à une vigoureuse dynamique américaine doublée d'une implication financière renforcée de la Dotation Carnégie, à une nouvelle polarité constituée par la mise en place projetée d'une administration internationale permanente au sein de la SDN et du BIT. Ces mutations font de la session de 1919 comme plus largement de celles des années 1920, des espaces clivés par les cultures juridiques et les interprétations divergentes sur le binôme neutralité-universalité de la société savante dans cette nouvelle configuration générale.

### **Nations unies, clivages politiques et droit militant dans l'immédiat après-guerre**

À Paris, au moment où s'ouvre la conférence de la Paix, Albert de La Pradelle, de retour des États-Unis, et en relations étroites avec James Brown Scott et Alejandro Alvarez, est très actif et s'engage personnellement dans la nouvelle revue *La Paix des Peuples : revue internationale de l'organisation politique et économique du monde*. Celle-ci se donne pour programme de servir la cause de « l'amitié des Nations unies » et d'éclairer l'opinion devenue, selon les dires du président Wilson, « la souveraine du monde ». Il inaugure le premier numéro avec plusieurs articles sous son nom et sous son pseudonyme de Pierre Le Leyrat, en défendant l'avènement d'un « droit militant » dont Paris serait devenue la nouvelle capitale<sup>424</sup>. Critiquant le bilan des conférences de la Paix de 1899 et 1907, il salue la nouvelle alliance entre l'Europe et l'Amérique, issue de la victoire :

---

<sup>424</sup> Albert de La Pradelle, « De la Victoire du Droit à la Paix des peuples », *La Paix des peuples : revue internationale de l'organisation politique et économique du monde*, n°1, 25 février 1919, p. 5.

« L'esprit latin et l'anglo-saxon sont, désormais, unis pour donner – et garder – à l'Humanité, qui, lasse, épuisée, la réclame, une Paix qui ne soit pas une stabilisation d'arbitraire et de violence, mais, dans un monde librement redressé, la Paix 'fixe' que, depuis longtemps les peuples attendent : paix, large et démocratique, de justice et de liberté ». Fervent partisan du président Wilson, il lui consacre articles et analyses dans les mois suivants. Plus encore, il rappelle que devant la guerre d'agression menée par l'Allemagne, les organismes internationaux dans lesquels s'exprimait en temps de paix, la « conscience juridique de l'humanité » et, en premier lieu l'Institut de droit international, sont devenus muets, alors même que l'objet de leur « culte », soit le droit international, était foulé aux pieds. L'IDI, largement composé de membres des pays belligérants, ne pouvait se réunir sans se déchirer et disparaître, d'où son silence. La Pradelle insiste sur l'humiliation secrète qu'il a ressentie devant ce silence et la déception devant le fait que l'IDI a abandonné sa mission, car dans ses statuts, on pouvait lire que l'institut s'était engagé à contribuer à « l'observation des lois de la guerre ».

La Pradelle oppose à cette inaction, la position de l'Institut américain de droit international (AAIL), qui est devenu, à l'inverse, l'arène où se sont réunis les États neutres et, pour les internationalistes du monde entier, le nouveau pôle de ralliement. Ainsi, lors de sa première session le 6 janvier 1916 à Washington (à laquelle La Pradelle est présent), l'AAIL adopte sur proposition de James Brown Scott, une résolution destinée à rompre le silence des juristes européens tout en évitant d'être taxé de susciter une polémique partielle. La solution est trouvée dans une résolution générale affirmant les droits et devoirs internationaux des États, fondement de la paix et de la justice internationale future, sorte de « Charte de l'Atlantique » panaméricaine avant l'heure<sup>425</sup>. Cette résolution, destinée à affirmer quelques principes fondamentaux sur le modèle de la déclaration d'indépendance de 1776, à l'échelle cette fois du continent américain, s'inscrit dans la politique panaméricaine du gouvernement des États-Unis et vise d'abord à rassurer ses voisins sur les intentions de leur « puissant voisin du Nord »<sup>426</sup>. Mais son ambition est plus large car elle a pour objectif d'inscrire dans le droit international, les droits fondamentaux de l'individualisme libéral américain : reconnaissance et protection par la loi nationale du droit à la vie, à la liberté, à la poursuite du bonheur, du droit à l'égalité légale, à la propriété. De la philosophie politique de la déclaration d'indépendance, la résolution reprend le libéralisme démocratique : les nations ou gouvernements sont des créations du peuple, tirant leur légitimité du consentement des gouvernés et doivent sûreté et jouissance de leurs droits fondamentaux. La nation est une création de la loi et

<sup>425</sup> Albert de La Pradelle, « La déclaration américaine des droits et devoirs des Nations », *La Paix des peuples*, n°4, 10 avril 1919, p. 662-668.

<sup>426</sup> Pour saisir les enjeux de cette approche continentale du droit international, l'analyse de Juan Pablo Scarfi, « In the Name of the Americas : The Pan-American Redefinition of the Monroe Doctrine and the Emerging Language of American International Law in the Western Hemisphere, 1898-1933 », *Diplomatic History*, vol. 40/2, 2016, p. 189-218.

subordonnée à la loi. Elle prône donc l'existence d'une homologie entre les droits fondamentaux de jurisprudence nationale et le droit international. Les principes du premier deviennent dans leur transposition en droit international : droit de la nation à l'existence, droit d'indépendance et de liberté, droit d'égalité devant la loi, droit au territoire et à l'exclusivité de la juridiction dans ce territoire<sup>427</sup>.

Pour La Pradelle, cette résolution s'adresse à l'Ancien Monde et elle est une condamnation des actes accomplis depuis le début de la guerre par l'Allemagne, à commencer par la violation de la neutralité belge. Mais le texte a une autre portée : il fait de l'intervention auprès d'un État dont le respect de l'indépendance a été violé, un devoir et prône une reconstruction de la société juridique internationale garantissant l'égalité des États petits et grands en prônant un système de sécurité collective, ce qui n'est pas sans intéresser Alejandro Alvarez. On a donc là l'affirmation d'une construction mimétique entre droits de l'individu dans l'ordre interne et droit des nations dans l'ordre international, dont les principes se fondent sur la jurisprudence américaine (Chines Exclusion Case, affaire l'Antelope, Regina c. Dudley, affaire du Louis, affaire de l'Exchange) : « À ceux qui prétendent qu'il y a deux morales, deux droits, l'un pour l'individu et l'autre pour l'État, la conscience américaine répond que les mêmes principes gouvernent la conduite des uns et des autres »<sup>428</sup>. Reprenant des termes analogues au réquisitoire de Mandelstam contre l'Empire ottoman dans son ouvrage de 1917 analysé dans un chapitre précédent, La Pradelle considère cette résolution comme la condamnation des puissances de l'Alliance par un jury de vingt et une puissances extra-européennes, donc impartiales par rapport à des « affaires européennes » qui leur sont étrangères. C'est bien à l'opposé que se situe l'IDI, qu'il considère comme « enfermé dans l'abstraction des principes et des maximes ». La résolution de l'AILL est immédiatement reprise et fait l'objet d'une motion favorable de la Société française du droit international, dont La Pradelle est le secrétaire général. Fondée en 1913 en association avec Paul Fauchille, celle-ci n'a eu qu'une activité éphémère mais s'est effectivement réunie en 1916.

Au printemps 1919, au moment même où La Pradelle prend fait et cause pour un droit militant et dénonce l'apathie de l'IDI, se tient la première réunion de l'après-guerre de la société savante dans les salles de la Faculté de droit de Paris à l'invitation du doyen Larnaude. Cette session extraordinaire de reprise des activités après « de longues années d'une inertie absolue »<sup>429</sup>, comme le souligne Albéric Rolin, est difficile. « L'Institut est décapité », assène-t-il, en rappelant le nombre de membres et associés décédés pendant la guerre : les membres allemands et autrichiens

<sup>427</sup> Voir le texte intégral en **Annexe 1**.

<sup>428</sup> Albert de La Pradelle, « La déclaration américaine des droits et devoirs des Nations », *op. cit.* p. 667.

<sup>429</sup> « Avant-propos », *AIDI*, vol. 27, 1919, p. v.

sont absents ; le nombre des présents est faible ; les membres anglais ont contesté la tenue de la session et notamment sa légitimité à délibérer sur la résolution américaine de 1916, trop interventionniste à leur goût. Dans les faits, les débats montrent la mise en tension de deux principes affirmés par l'IDI, la neutralité scientifique et l'universalité de la société. Albéric Rolin commence d'ailleurs par les réaffirmer avec force en annonçant que le Bureau de l'Institut a décidé de n'adopter aucune résolution de principe ni délibération sur des questions scientifiques en l'absence des membres ressortissants des pays vaincus. Il rappelle le conflit qui l'a directement opposé à certains membres allemands après sa circulaire d'août 1914 qualifiant la guerre « d'impie » : démission de Franz de Liszt qui a répondu qu'il la considérait pour sa part comme « sainte » et dont on sait qu'il devient l'un des signataires du Manifeste des 93 d'octobre 1914 ; protestations de H. Harburger (qui était quand même le président de la session de l'IDI de 1913) et de Ferdinand von Martitz<sup>430</sup>. Néanmoins, le moment fort de la session est le banquet organisé par Sir Thomas Barclay, vice-président de l'Institut, dans la magnifique salle de restaurant de l'Hôtel Bedford, auquel est convié Woodrow Wilson. Dans son discours devant ce qu'il appelle « cette réunion intime d'hommes de sciences », le président américain, fidèle à la théorie kantienne de la paix, commence par rappeler que la guerre a été soutenue pour consolider le droit international, soit « la rectitude morale de l'humanité ». La tâche est désormais, selon Wilson de fonder la vitalité du droit international sur sa capacité à devenir l'expression des jugements moraux, discours difficile à entendre pour une bonne partie de son auditoire. Et de procéder à une critique offensive et directe des juristes internationalistes assis à quelques mètres de lui. Nous imaginons sans difficulté la digne retenue dont ont dû faire preuve les membres de l'Institut devant ces propos :

*« Le droit international a peut-être été parfois trop médité en chambre. Il a été, si je puis le dire sans offense, trop exclusivement modelé par des juristes, à la manière des juristes d'après des lignes bien définies. Les juristes aiment les arrangements systématiques. Ils sont mal à l'aise s'ils s'écartent de ce qui a été fait hier. Ils craignent de faire des expériences. Ils aiment les mers dont les cartes sont dressées et, en l'absence de cartes, ils s'aventurent difficilement à entreprendre le voyage. Nous devons maintenant, dans une certaine mesure, nous aventurer sur des mers non cartographiées. Dans la nouvelle Ligue des Nations nous voguerons sur des mers inexplorées. C'est pourquoi nous devons avoir, je ne dirai pas l'audace, mais la fermeté de résolution qui est nécessaire dans ces circonstances nouvelles. Nous ne devons pas craindre les innovations ; mais, en même temps, nous ne devons pas nous montrer intolérants quant aux choses du passé. Nous devons tisser, avec les anciens matériaux, les vêtements nouveaux qu'il nous faudra porter »<sup>431</sup>.*

Lors de la séance d'ouverture du 8 mai, le doyen Larnaude s'est à l'inverse attaché à féliciter l'IDI d'avoir choisi la France pour sa première réunion et d'affirmer de nouveau « la

<sup>430</sup> « Session d'ouverture du 8 mai 1919 », *AIDI*, vol. 27, 1919, p. 311.

<sup>431</sup> *Ibid.*, p. x-xi.

sainteté » du droit, et la France dont il n'hésite pas à dire qu'elle « a été le champion du Droit dans cette guerre, comme elle l'a toujours été au cours de sa glorieuse histoire » ! Sa grandiloquente ouverture s'achève sur une citation de l'Évangile selon Saint-Luc, transposée aux représentants du « Droit et la Justice : Paix sur terre aux Nations de bonnes volontés »... Sir Thomas Barclay, nommé président de la session, s'engage lui dans la difficile tâche d'appeler ses collègues à ne pas désespérer du droit international : un tremblement de terre nous ferait-il désespérer des architectes et ingénieurs ? Aucunement, n'est-ce pas ? Son raisonnement se fonde sur une naturalisation de la violence sociale et une nouvelle homologie entre comportement individuel et collectif : les guerres sont aux nations ce que les violentes disputes sont aux individus, soit une perte de contrôle provisoire et résorbable. Ceci le conduit à fonder la nouvelle dynamique à insuffler à l'IDI sur la dissociation (déjà évoquée) entre les passions nationalistes, aveugles et ivres de violence et la rationalité pondérée d'un « état d'esprit normal » dont le cadre coopératif sera désormais la nouvelle ligue des nations.

Le droit international ne peut être mis en cause par ce qui relève de la violence de guerre. Dans une période où la « psychologie des peuples » domine les milieux intellectuels et universitaires, elle relève d'une régression au psychisme des primitifs (Barclay parle ainsi des « instincts cruels et rapaces »). Ce dernier, propre à des individus dont la vie psychique est faite de réflexes et d'automatismes, ne peut être qu'un phénomène collectif au sein duquel le psychisme individuel est indiscernable<sup>432</sup>. L'IDI est au contraire l'association d'individus maîtres d'eux-mêmes. Émettant enfin ses propres réserves de « vieux libéral », comme il le dit lui-même, concernant la future Société des nations et le régime de contraintes qu'elle pourrait être amenée à exercer, Barclay explique qu'il manque à cette institution naissante une déclaration de principes fondamentaux et qu'il propose donc celle adoptée par l'AIIL en 1916<sup>433</sup>. Mais Albéric Rolin, arguant des réserves exprimées par les membres anglais et leur boycott, et la faible représentativité du nombre de présents, obtient de James Brown Scott le retrait de la présentation de la Déclaration américaine sur les droits et devoirs des nations<sup>434</sup>. Albert de La Pradelle se borne donc à une lecture d'une présentation de la déclaration, qui est mise à l'ordre du jour de la session suivante. Les échanges divers qui suivent montrent bien que le choix de n'accorder aucune valeur délibérative à la session de Paris permet de repousser l'offensive américaine le temps nécessaire pour procéder à une augmentation des effectifs de l'institut en reconstituant les équilibres nationaux préexistants. En résistant au nom de l'universalité et de la neutralité proclamées de la société savante à la

<sup>432</sup> Geneviève Vermès, « Quelques étapes de la psychologie des peuples (de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle aux années 1950). Esquisse pour une histoire de la psychologie interculturelle », *L'Homme et la société*, vol. 167-169/1, 2008, p. 149-161.

<sup>433</sup> *AIDI*, vol. 27, 1919, p. 293-304.

<sup>434</sup> *AIDI*, vol. 27, 1919, p. 319.

tentative du printemps 1919, le vieil homme qu'est Albéric Rolin (il a alors 76 ans) récusé tout à la fois un droit militant et moraliste, un droit de *common law* états-unien qui viendrait irriguer les principes fondamentaux du nouvel ordre international, et qui marquerait somme toute la fin de la prééminence de l'IDI dans le champ des associations juridiques internationales. Rappelons ici que le projet de la création de l'Institut américain de droit international soumis aux membres de l'IDI n'a pas recueilli un enthousiasme unanime, loin s'en faut, les uns le considérant comme un nouveau concurrent, les autres, Albéric Rolin en tête, tenant à clairement établir qu'il s'agissait d'une « association cadette », régionale et s'inscrivant dans l'ombre tutélaire de l'IDI, représentante unique de la « conscience juridique universelle ». Albert La Pradelle avait, lui, choisi de lui rendre un hommage vibrant et enthousiaste<sup>435</sup>.

Au lendemain de ce demi-échec, Scott profite de la tribune offerte par la *Paix des peuples* pour rassurer ses confrères de l'IDI en expliquant qu'il n'y a rien de nouveau dans cette déclaration des « principes fondamentaux » qui n'existe déjà dans les traités de droit international. La seule nouveauté est, dit-il, une différence de « présentation » : au lieu de discuter des principes des Nations unies comme des thèmes philosophiques et de les considérer en pure théorie, l'Institut américain s'est fondé sur le droit appliqué, en citant les décisions rendues par les tribunaux des États-Unis et ceux d'Angleterre. Il ajoute pour finir : « Ces principes expriment d'après nous, les principes généralement reconnus en Europe, bien qu'ils ne soient pas toujours appliqués »<sup>436</sup>. Mais si l'Institut américain représente un nouveau protagoniste de poids dans le champ des sociétés savantes internationales, un autre nouveau venu vient également d'apparaître, dans ces mêmes semaines du mois de mai 1919, dans les salons feutrés du ministère français des Affaires étrangères. Il s'agit de l'Union juridique internationale, une association politico-juridique, placée sous le patronage du gouvernement français, constituée de 40 membres fondateurs, les nouveaux adhérents devant être à l'avenir ressortissants d'un pays membre de la SDN. Elle s'est officiellement constituée à l'initiative de l'ancien président du Mexique, Francisco L. de la Barra. Son siège est à Paris et l'organisation tient deux sessions annuelles généralement au Quai d'Orsay. Les membres fondateurs sont juristes et hommes d'État. Ils représentent les Grandes Puissances, membres de

---

<sup>435</sup> Voir les analyses de Paul Fauchille, « La fondation de l'Institut américain de droit international », *RGDIP*, t. XX, 1913, p. 74-112. Le tiré à part publié par Pédone en 1912 sous le titre *L'Institut américain de droit international*, comprend l'opinion enthousiaste de La Pradelle, mais aussi les autres avis des membres de l'IDI, notamment celui d'Albéric Rolin, secrétaire général : « Nous n'envisageons pas le nouvel organisme comme un rival, mais un instrument puissant du développement et du progrès du droit des gens, comme un auxiliaire précieux dans notre incessant labeur, comme un stimulant d'énergie. [...] Il n'y a qu'un droit international civilisé, et l'on peut même dire que le droit international doit, par essence, être un et universel. [...] Saluons donc avec sympathie l'Institut nouveau, et souhaitons-lui une longue et triomphante carrière à côté de son aîné dont il est, dans une certaine mesure, une émanation, et auquel il est appelé à rendre des services sérieux ». p. 19-25.

<sup>436</sup> James Brown Scott, « Les droits et devoirs des nations », *La Paix des peuples*, n° 9, 25 juin 1919, p. 390-397. Signe au titre de président de l'AILL.

droit du conseil de la SDN, les pays membres de l'Entente et nouvellement créés, d'autres enfin « qui, de l'Amérique latine (Brésil, Cuba, Pérou), ou de la lointaine Asie (Chine), se sont jointes, par les armes ou la rupture diplomatique, à la grande cause »<sup>437</sup>. Comme l'explique son président, Ferdinand Larnaude, doyen de la faculté de droit de Paris et délégué technique à la Conférence de la paix, les pays neutres sont également les bienvenus dans ce « groupement de compétences techniques hautement autorisées », qui tient sa réunion inaugurale toujours en mai 1919 dans les salons du Quai d'Orsay. Destiné à renforcer les liens de la France avec l'Amérique latine et les États-Unis<sup>438</sup>, à poursuivre les objectifs de la mission La Pradelle pendant la guerre, à affirmer le rayonnement de la diplomatie et de la langue française, l'association est un espace dans lequel les différents protagonistes projettent leurs ambitions politico-juridiques : constitution d'alliances stratégiques intercontinentales en prévision de la création de la SDN pour la France ; rayonnement du nouveau droit international américain continental pour les membres de l'AILL ; reconnaissance des juristes sud-américains. Lors de sa réunion fondatrice, l'UJI s'empresse de mettre, à la différence de l'IDI, la déclaration de l'AILL à l'étude et d'en adopter quelques mois plus tard une version nouvelle<sup>439</sup>.

En 1921, lorsque s'ouvre la session de l'IDI à Rome, La Pradelle est désormais membre à part entière de l'institut. Il devient également jurisconsulte du ministère français des Affaires étrangères et a pris part, l'année précédente, au Comité des juristes en charge d'élaborer les futurs statuts de la CPJI. Il vient de fonder à Paris avec Paul Fauchille et Francisco de La Barra, l'Institut des Hautes Etudes internationales, école de droit international destiné aux étudiants étrangers et à l'accueil de professeurs invités<sup>440</sup>. Fort des deux déclarations de 1916 (AILL) et de 1919 (UJI), La Pradelle en propose désormais une troisième, inspirée des deux premières et destinée à une « circulation universelle »<sup>441</sup>. La première, rédigée par Scott et Alvarez, lui semble à présent trop marquée de la pensée américaine. Scott a apparenté le droit international au droit constitutionnel et a donc repris la langue et la pensée des déclarations de droit interne américain (rappel des lois divines et du droit naturel ; empreinte nationale forte avec l'évocation de la déclaration d'indépendance des États-Unis). Il la considère comme trop régionaliste avec des points trop

<sup>437</sup> Ferdinand Larnaude, « L'Union juridique internationale », *La Paix des peuples*, n° 9, 25 juin 1919, p. 387.

<sup>438</sup> Diplomates et juristes membres fondateurs américains de l'UJI : Alejandro Alvarez (Chili), Francisco de la Barra (Mexique), Clovis Bevilacqua (Brésil), Juan Antonio Buero (Uruguay), De Bustamante (Cuba), Mariano Cornejo (Pérou), Luis Maria Drago (Argentine), John Bassett Moore (EU), R. Octavio (Brésil), Epitácio Pessoa (Brésil), James Brown Scott (EU).

<sup>439</sup> *Annuaire de l'IDI*, n°32, 1925, p. 238-245.

<sup>440</sup> Archives de l'Institut des Hautes Etudes internationales, Paris (ci-après AIHEI), boîte 2, dossier 1, Conseil d'administration, Procès-verbaux, séance du 31 octobre 1921.

<sup>441</sup> Session de Rome, séance du 6 octobre 1921. *AIDI*, vol. 28, 1921, p. 205 et ss. Voir la Déclaration des droits et devoirs des Etats de l'Union juridique internationale (1919) en **Annexe 2** ; Voir le texte du Projet de Déclaration des droits et devoirs des Etats soumis par de La Pradelle à l'IDI en 1921 en **Annexe 3**.

techniques pour un « monument destiné à frapper les masses » car dans son sens, il faut concevoir un texte « par lequel la Science cherche à parler à l'opinion ». Quant au texte de l'UJI, La Pradelle, qui a pourtant participé aux délibérations, trouve désormais le texte à la fois trop détaillé, trop long et trop technique. Il défend donc, devant les membres de l'IDI, sa conception personnelle : le futur texte devra « être affiché et commenté partout dans le monde à l'instar des catéchismes civiques », et servir à l'éducation populaire. Un tel monument doit être général, moins juridique dans sa forme mais avec une portée morale plus grande. Il faut donc « forcer le trait pour qu'il soit compris non seulement par les esprits subtils mais les simples qui sont à éduquer »<sup>442</sup>. En un mot, ce nouveau *credo* universel doit constituer un cadre pour les acteurs politiques et une ressource pour les forces démocratiques. On retrouve cet objectif dans les discours des internationalistes libéraux de l'entre-deux-guerres. Ils se focalisent moins sur une prétendue communauté internationale de fait ou sur la croyance de la nature intrinsèquement pacifique de l'opinion publique, que sur les potentialités, selon les termes du politologue et historien anglais Alfred Zimmern (1879-1957), que les individus peuvent être éduqués à une « conscience sociale mondiale », par un volontarisme institutionnel.

Il est évident que la proposition de La Pradelle dépasse de beaucoup le consensus habituellement admis au sein de l'IDI et les écarts tolérés. Ainsi, il prône le droit de tout peuple à constituer un État dès qu'il en réunit les éléments (art. 1). Il affirme l'égalité stricte des États sans distinction de race, principe dont on sait qu'il a été vivement récusé lors des négociations de paix et qu'il n'est inscrit dans aucun texte du droit positif (art. 2). Il précise la place de l'individu dans son rapport à l'État : sans aller jusqu'à faire de l'individu un sujet du droit international, il veut poser de manière indiscutable le principe d'après lequel l'État n'a de valeur qu'autant qu'il permet à l'individu d'exercer son plein épanouissement (art. 7). Enfin, il défend avec conviction l'article 6, où il dit placer ce qu'il y a de plus « personnel » : « les États ont des devoirs, au regard non seulement des autres États, mais des hommes ; il est des cas où le devoir, au regard des individus et des groupes, de faire respecter leur vie, leur liberté, leurs croyances, prime celui de respecter la liberté des autres États ». Le texte donne lieu à de vives discussions<sup>443</sup> dans lesquelles La Pradelle ne trouve qu'un seul partisan de l'adoption *in extenso* de la déclaration, son ami Francisco de La Barra : « nous sommes à un tournant de l'histoire du monde. Il faut que le grand public comprenne que le droit est une force agissante ». Pour le reste, les critiques pleuvent, menées par Politis, qui propose une motion d'ajournement immédiate, adoptée à l'écrasante majorité sauf trois abstentions. En premier lieu, l'assemblée réagit avec virulence contre la « vulgarisation populaire », les uns par pur élitisme socio-culturel et mépris des « masses » (nettement sensible chez Nolde et Politis), les

---

<sup>442</sup> *Ibid.*, p. 206.

<sup>443</sup> *Ibid.*, p. 211-217.

autres par élitisme intellectuel, la noblesse du travail scientifique et la rigueur du formalisme juridique étant opposées à la vulgate destinée « à la conscience des masses » et exprimée dans « la langue simple du paysan » (Jitta, Barclay, Tittoni, Politis<sup>444</sup>, Strisower, Mercier, Nolde, Niemeyer, Fauchille). En second lieu, on assiste à une vive réaction contre le solidarisme prôné par La Pradelle. Inspiré de la philosophie politique de Léon Bourgeois, prônant des fondements juridiques de l'interdépendance et de la solidarité internationale, le solidarisme est compris comme une hérésie pour les libéraux et une atteinte à l'État pour les souverainistes. Enfin, le principe de l'égalité raciale est sans surprise dénoncé par le britannique Barclay, qui récuse d'ailleurs en bon défenseur du *common law*, toute déclaration de principe théorique. Digne représentant de l'empire russe, le baron Nolde conteste lui la liberté d'une nation de se constituer en État, ce qu'il estime légitimer tous les mouvements sécessionnistes possibles<sup>445</sup>.

Dans ce concert, quelques voix discordantes se font néanmoins entendre : Alvarez qui considère que s'il faut poser la question de l'égalité des États, il faut la mettre au regard d'une SDN qui ne respecte elle-même pas cette égalité et entamer une réflexion parallèle sur les deux aspects d'un même problème. Schücking défend également cette idée qu'un nouveau droit émerge depuis la fin de la guerre et qu'il demande à dépasser une approche technique du droit. Niemeyer pense aussi que l'IDI doit donner un « décalogue » pour la justice internationale. Toujours est-il que c'est avec une réelle irritation que La Pradelle conclut cette première séance : les positions que « sa conscience de juriste lui a dit de prendre », c'est simple, il ne les changera pas. Sa déclaration est « anti-individualiste et solidariste ». C'est son choix entre l'indépendance et l'interdépendance des États. La déclaration de l'AIIL de 1916 était d'essence individualiste. Dans son texte s'affirme la solidarité interétatique. On lui a dit qu'il avait cessé d'être un technicien : s'il a fait des erreurs techniques, il est prêt à en discuter. On a dit qu'il était en opposition avec les idées britanniques. C'est vraiment étrange d'entendre cela alors qu'il est un jurisconsulte qui s'est instruit avant d'aller chez les Italiens, à l'école anglo-saxonne. Il rappelle enfin à son collègue Barclay que l'article 6 n'est pas autre chose que ce que la Grande-Bretagne a signé avec la France, à propos de la Pologne : c'est la protection des minorités qui y est en cause. Une interruption de séance vient alors à propos calmer les esprits échauffés.

---

<sup>444</sup> Politis : « L'institut ne peut pas négliger le côté scientifique... Bien au contraire, l'Institut doit à sa nature et à ses traditions d'épuiser le sujet du point de vue de la science du droit ». Après, si La Pradelle veut en tirer une vulgarisation, pourquoi pas, ajoute-t-il.

<sup>445</sup> Nolde se déclare incapable d'adopter le point de vue solidariste de La Pradelle sur l'éducation populaire, éducation qui M. Nolde l'affirme « doit être faite sur la base de la souveraineté de l'État ». M. Nolde ne saurait « entendre parler des droits des nations ».

Lorsque la discussion reprend, c'est Mandelstam qui se lance dans une longue intervention enthousiaste en faveur des articles 6 et 7 qui établissent selon lui les principes fondamentaux des droits internationaux de l'homme tout en admettant qu'il ne peut voter le texte en raison de la conception qu'il juge excessive du principe des nationalités de son auteur : « Comment déterminer les nations qui ont le droit à la sécession ? Les Provençaux, les Catalans, les Napolitains, les Ukrainiens forment-ils de pareilles nations ? »<sup>446</sup>. Mais il veut un accord sur les articles 6 et 7 qui sont fondamentaux et constituent la reconnaissance internationale des droits de l'homme. C'est, selon lui, ce qui rend cette déclaration supérieure aux deux autres : « La reconnaissance internationale des droits de l'homme est un événement d'une importance non moins grande que celle que revêt la création de la SDN ». C'est le signe que l'époque du règne de la souveraineté absolue est révolue. Cette reconnaissance est consignée dans toute une série de traités : ces traités et conventions obligent les États non seulement à la protection des minorités, mais plus généralement au respect de la vie, de la liberté et des croyances de tous les habitants. « Ce sont de véritables chartes des droits de l'homme », conclut-il, et plus rigides que n'importe quelle constitution du monde, car elles sont proclamées lois fondamentales, dans ce sens qu'aucune loi intérieure ne saurait se prévaloir contre elles.

Pour Mandelstam, cette protection internationale des droits de l'homme est naturellement absente du texte américain de 1916 mais l'est aussi du texte de l'UJI. Seul le projet de La Pradelle l'inscrit et va même plus loin car il implique l'universalité de la protection des droits de l'homme (il concerne tous les États et pas seulement ceux soumis aux traités de minorités) et les hommes deviennent eux-mêmes les sujets des droits qui leur sont reconnus. Mandelstam conclut son propos en demandant que l'IDI se prononce immédiatement sur le principe même de la reconnaissance internationale des droits de l'homme. S'il dit cela c'est qu'il « ne peut vraiment pas fermer les yeux » sur ce qui se passe dans le Proche-Orient et dans la Russie soviétique, évoquant l'extermination des Arméniens et Assyro-Chaldéens, la violence idéologique et politique des bolcheviks. « En face de ces violations les plus odieuses du droit de l'homme qu'ait jamais enregistrées l'histoire », Mandelstam est convaincu que, « sans descendre dans l'arène politique, l'Institut a le devoir d'élever très haut sa voix et de proclamer sans délai le nouveau grand principe contenu dans le projet de déclaration de La Pradelle, qu'il existe des droits de l'homme que chaque État est tenu de respecter ». C'est au terme de cette longue plaidoirie et alors que la proposition de La Pradelle est tout bonnement renvoyée à une session ultérieure, qu'il obtient la création d'une commission nouvelle « Protection internationale des droits de l'homme, du citoyen et des minorités » dont il devient le rapporteur. La Pradelle écrira trente ans plus tard, à propos du débat

---

<sup>446</sup> *Ibid.*, p. 218-222.

houleux autour de sa déclaration, que les membres de l'IDI, n'osant la repousser ni l'admettre en ont ajourné l'étude<sup>447</sup>.

Comme il a été indiqué dans le précédent chapitre, le cours que Mandelstam dispense en 1923 sur la protection des minorités, lors de la session inaugurale de l'Académie de droit international de La Haye, rend compte de l'importance que Scott et La Pradelle accordent à la thèse de l'internationalisation des droits de l'homme qu'il défend<sup>448</sup>. Son raisonnement, nous l'avons dit, se fonde sur les principes du système de protection internationale des minorités qui ne relèvent pas, selon lui, du droit international classique (relations interétatiques) mais d'un droit nouveau qu'il qualifie de « droit humain »<sup>449</sup>, régional en ce qu'il ne concerne que certains États mais tendant à l'universalité. Ainsi, « pour assurer la paix du monde, le droit des minorités doit être transformé, le plus tôt possible, en un droit universel obligatoire pour tous les membres de la Société des Nations, sans exception aucune, ainsi que pour toutes les minorités relevant de ces États »<sup>450</sup>. Mandelstam préconise donc la rédaction d'une convention qui fixerait le même régime des minorités pour tous les États. Cette thèse de la généralisation des obligations du système minoritaire circule dans ces années au sein de la nébuleuse associative internationaliste. Pour Mandelstam, cette arène rassemble les forces sociales et politiques qui préparent et soutiennent l'évolution ultérieure du droit. Il est donc indispensable d'y puiser la légitimité d'une demande socio-politique supposée, fondement populaire d'une conception progressiste du droit international. On peut ainsi constater que la forte porosité qui existe entre espaces scientifiques et espaces de mobilisations socio-politiques provient non seulement de la multipositionnalité déjà évoquée des acteurs, mais également des ressources que constituent ces mouvements sociaux. Ils sont des espaces d'accès aux arènes sociales institutionnalisées : médias, parlements nationaux, institutions scientifiques, conseil de la SDN, assemblée générale de la SDN. Or, les questions minoritaires constituent en Europe un sujet polémique extrêmement clivant dans une après-guerre où les dispositions territoriales et politiques des traités de paix sont elles-mêmes mises en cause. Deux espaces transnationaux intéressent ici notre propos.

Le premier est celui l'Union internationale des associations pour la SDN, déjà évoquée. L'Union a constitué en 1921 une « Commission spéciale chargée d'étudier la question de la protection des minorités et de présenter un rapport à l'Assemblée plénière »<sup>451</sup>. Cette commission

<sup>447</sup> Albert de La Pradelle, *La place de l'homme dans la construction du droit international*, London, Stevens & Sons, 1948, reprinted from *Current Legal Problems*, 1948, p. 151.

<sup>448</sup> « La protection des minorités », *RCADI*, vol. 1, 1923, p. 367-519.

<sup>449</sup> *Ibid.*, p. 368.

<sup>450</sup> *Ibid.*, p. 513.

<sup>451</sup> ASDN, International Federation of League of Nations Societies, Minorities Committee, c. P 99, 100-101.

se réunit sous la présidence de Sir Willoughby Dickinson, qui revient d'un voyage d'étude en Autriche, Tchécoslovaquie, Hongrie, Roumanie et Yougoslavie qui l'a amené à constater les fortes tensions entre majorités et minorités, comme le sentiment dominant que toute intervention de la SDN est ressentie comme une atteinte à l'indépendance et à la souveraineté des États. La Commission qui réunit des représentants de 17 associations nationales, tient deux sessions en janvier à Bruxelles, et en avril à Munich et soumet ses propositions à l'assemblée plénière de Prague de juin 1922. Celles-ci font la part belle aux revendications des représentants des minorités en réclamant un contrôle plus efficace de l'application des droits minoritaires dans les États soumis au système, et en demandant que les plaignants aient le droit de présenter leur pétitions eux-mêmes devant la SDN. À Prague, deux de nos juristes de l'IDI sont présents, le libéral André Mercier, membre de l'association suisse pour la SDN et militant pacifiste et Albert de La Pradelle, pour l'association française pour la SDN. Les deux constatent la virulence des débats et des différends, au point qu'ils proposent qu'aucune des résolutions proposées ne soit adoptée et la décision remise à une assemblée prochaine où seraient aussi entendus les représentants des « majorités ». Mis au vote, cette proposition n'est pas retenue et les résolutions sont adoptées par un vote clivant (95 voix pour, 55 contre) : les associations tchécoslovaques, yougoslaves, polonaises et roumaines formulent une protestation collective, refusent d'adhérer à ces résolutions qui « violent les droits de la souveraineté de l'État » et quittent l'assemblée avec fracas. Comme l'explique Mark Vichniak : « L'UISDN s'est scindée »<sup>452</sup>, ajoutant qu'il trouve quand même incroyable de voir d'anciens champions des droits absolus de l'État comme les Allemands devenir maintenant les défenseurs des droits des minorités et de l'autonomie, et, à l'inverse, de voir les combattants de la monarchie des Habsbourg de l'avant-guerre, convaincus à présent que la souveraineté est au-dessus de tout ! La session suivante qui se tient à Vienne en 1923, n'est pas moins houleuse et c'est cette fois la thèse de la généralisation du système minoritaire qui est défendue par les États qui se considèrent comme injustement soumis à ce système de contrôle externe. Pour La Pradelle, régulièrement présent aux congrès de l'Union, la virulence des tensions est à rapporter au révisionnisme des États vaincus, à commencer par l'Allemagne.

Au sein de l'Union interparlementaire, la question du système minoritaire mis en place par les traités de paix, n'est pas moins polémique. Or lors de sa 21<sup>e</sup> conférence d'août 1923 à Copenhague, celle-ci adopte une Déclaration des droits et devoirs des minorités, qui intéresse notre propos. L'organisation est un groupement d'orientation pacifiste des parlementaires des États à régime représentatif, fondé par William Randal Cremer et Frédéric Passy en 1889 et sis à Genève. Sa composition ne croise que très partiellement celle de l'IDI et la seule figure notable est celle de

---

<sup>452</sup> Mark Vichniak, « Les Droits des Minorités et la Ligue de la SDN », *La Tribune juive*, n°141, 28 septembre 1922.

Walther Schücking qui est un membre actif à partir de 1923 de la Commission juridique constituée en son sein. Schücking est alors le créateur du groupe parlementaire allemand au sein de l'Union et il va le diriger jusqu'en 1928, au titre d'élu du Parti démocratique de la circonscription de Hesse-Nassau. Membre du comité exécutif à partir de 1925, il préside la conférence interparlementaire de 1928<sup>453</sup>. La conférence de 1923 est exceptionnelle par le nombre de membres réunis comme par la présence nouvelle de représentants des parlements de Lituanie, Lettonie, Irlande, Roumanie et Tchécoslovaquie. 427 délégués sont présents pour 26 pays représentés, sous la présidence de M. Moltesen, le président du groupe danois. Les résolutions ont été préparées par la Commission permanente d'étude dite « des questions ethniques et coloniales » et font l'objet d'une synthèse du rapporteur suisse, Paul Usteri (1853-1927). Juriste libéral formé à Lausanne, Munich, Berlin et Zürich, il est passé, dans son parcours, d'une activité judiciaire à la direction de différentes banques et sociétés d'assurances. Membre de la délégation suisse à la SDN entre 1920 et 1922, conseiller aux États de 1900 à 1922, il vient alors d'être nommé président du Conseil de banque de la Banque nationale suisse.

Usteri présente son rapport en soulignant que « pour la première fois, au sein de l'Union, les représentants des majorités nationales et ceux des minorités de race, de langue ou de religion exposèrent contradictoirement leurs points de vue »<sup>454</sup>. A la différence de l'IDI, l'Union saisit la question des droits et devoirs des nations, à travers l'angle de la législation et de la pratique administrative nationale. Ainsi, on peut lire que le problème posé à la commission était de savoir « comment placer tous les citoyens d'un État possédant des minorités nationales sur un pied d'égalité dans leurs rapports avec cet État, qu'ils appartiennent à la majorité qui détient le pouvoir, ou à une minorité »<sup>455</sup>. Selon lui, les origines historiques de ce problème remontent à la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, qui trouve elle-même sa source dans la constitution des États-Unis de 1776. Mais, le texte de 1789 est le produit d'un acte révolutionnaire contre un État autocratique, la déclaration française passe sous silence les devoirs des citoyens, elle ne s'applique qu'à un seul État dont le « peuple était homogène ». Il ne peut donc constituer un texte de référence.

La situation implique de rédiger une nouvelle déclaration, ayant une « forme moderne », concernant plusieurs États, et des États où il n'y a pas la même cohésion que chez « les peuples nord-américain et français ». On retrouve ici une approche fréquente dans les productions

<sup>453</sup> Paul Gughenheim, « Walther Schücking », *L'Union interparlementaire de 1889 à 1939*, Lausanne, Payot, 1939, p. 287-298.

<sup>454</sup> AUIP, Union interparlementaire, *Compte rendu de la XXI<sup>e</sup> conférence tenue à Copenhague*, *op. cit.*, p. viii.

<sup>455</sup> *Ibid.*, p. 122-131.

occidentales qui rapportent le nationalisme de l'Europe centrale et orientale à une forme de « tribalisme », opposée à une version occidentale dite tolérante du « nationalisme civique »<sup>456</sup>, une dichotomie classique entre nationalisme « civique et ethnique », notamment théorisée par John Plamenatz<sup>457</sup>. On la retrouve ici de manière très nette dans la lecture et la médiation proposés par Ustéri, adossée à une légitimité elle aussi assez classique, celle d'un représentant du modèle pacifié du dépassement des frontières ethno-linguistiques que constitue la Confédération helvétique. Ce cadre général oriente l'approche initiale de la question par Ustéri qui décide de « limiter son travail » aux États soumis aux traités des minorités. Son idée centrale est la mise en place, dans ces États, de commissions paritaires nationales destinées à atténuer les clivages socio-politiques, les passions et les préjugés dans lesquelles s'investiraient des membres de la société civile (citoyens « actifs et honnêtes jouissant de l'estime public »). Selon Usteri, le principe paritaire est un bon moyen de règlement des conflits et de pacification sociale, et son idée s'inspire là encore de l'essor que connaissent dans ces années en Suisse les commissions paritaires, organes de participation des ouvriers relevant du droit privé suisse et dépendant d'abord du bon vouloir patronal. En bon libéral, Ustéri considère que ces commissions permettront d'éviter la multiplication des plaintes auprès de la SDN et ses interventions dans la politique intérieure des États : « Il vaut mieux que la SDN se consacre et se borne aux questions internationales »<sup>458</sup>.

Dans les faits, la Commission plaide néanmoins pour l'adoption d'une déclaration solennelle insistant sur la mise en pratique réelle des droits et des devoirs des minorités et propose de recommander à la SDN de provoquer la conclusion d'un traité général sur ces matières par tous ses membres, afin d'assurer une reconnaissance générale de ces principes par le droit des gens. Il nous faut noter, en résonance avec le raisonnement de Mandelstam et la déclaration proposée par La Pradelle en 1921 que le premier paragraphe du projet (reprenant l'article 1 des traités des minorités) englobe citoyens et non-citoyens dans un même droit en revendiquant « la protection des personnes et de leur liberté, ainsi que la liberté de religion et de croyance, cela pour chacun, c'est-à-dire aussi pour ceux qui n'ont avec l'État, sur le territoire duquel ils habitent, aucun lien juridique durable ». Une seconde résolution vise la garantie des droits des minorités nationales et une dernière réclame la création d'une Commission permanente auprès du conseil de la SDN, préconisation déjà évoquée lors de l'Assemblée générale de la SDN en septembre 1922.

<sup>456</sup> Constantin Iordachi. « Surmonter l'orientalisme : nouvelles approches de l'histoire moderne des Balkans », *Critique internationale*, vol. 63/2, 2014, p. 173-180.

<sup>457</sup> John Plamenatz, « The Two Types of Nationalism », dans Eugene Kamenka (ed.), *Nationalism : The Nature and Evolution of an Idea*, Londres, Edward Arnold, 1976, p. 22-36.

<sup>458</sup> AUIP, Union interparlementaire, *Compte rendu de la XXI<sup>e</sup> conférence ...*, op. cit., p. 129.

Les délibérations sont à la fois très longues et particulièrement virulentes : procès d'une Société des nations à la solde des puissances victorieuses, dénonciation de l'injustice des traités de paix, accusations de discrimination des uns, dénégations outragées des autres, les séances tournent au quasi pugilat<sup>459</sup>. Le représentant finlandais de la minorité suédoise demande que la déclaration dénonce clairement le *numerus clausus* dont sont victimes les étudiants suédois de l'université de Helsingfors (Helsinki) ; Le représentant du cercle national juif au Sénat et à la Diète polonaise, demande, au nom de la « minorité juive représentée ici pour la première fois », la suppression du *numerus clausus* dans les universités polonaises ; l'Américain Theodore Burton récuse toute idée de déclaration au nom de la nature de l'État-nation américain et de sa doctrine libérale tout en disant qu'il ne faudrait surtout pas croire que les Américains ne sont pas intéressés par la « situation chaotique » qui prévaut en Europe ; le représentant polonais prône la confiance et le règlement des conflits par des accords bilatéraux locaux et récuse toute extension de pouvoir de la SDN ; le représentant tchécoslovaque dénonce les propos des délégués allemands qui ne font même pas l'effort de parler en anglais ou en français et se permettent de critiquer les Alliés et la SDN : « Voulez-vous faire de l'Union interparlementaire un salon des refusés, une société des mécontents, une Union des oppositionnistes (*sic*) contre la SDN ? »<sup>460</sup>. Cette déclaration ne dit rien de plus que le traité des minorités qui est appliqué à la lettre dans son pays, ce qui n'est pas le cas ni en Allemagne, ni en Autriche ni même en Hongrie. En concluant que créer une commission permanente à la SDN est une manière détournée de contester l'objectivité des membres du Conseil, il affirme que la Tchécoslovaquie ne soutiendra pas. Pour le Danois, Holger Andersen, la généralisation des dispositions minoritaires à l'ensemble des États est tout bonnement chimérique : la France, l'Angleterre et l'Italie n'accepteront jamais. Quant à la reconnaissance de l'autonomie culturelle, le risque est évident de susciter une scission en deux États, le majoritaire et le minoritaire, or le but est au contraire de stabiliser la situation du Schleswig-Holstein. C'est sur une déclaration furieuse du député roumain M. Dragomirescu, qui dénonce les propos infamants du Baron Wittert van Hoogland sur le caractère anti-minoritaire de la réforme agraire en Roumanie, que s'achève un débat qui n'a de délibération que le mot. L'intervention conclusive du Président du conseil interparlementaire, le Baron Adelswaerd, lui-même pris à parti pour s'être emporté, permet d'observer la tension sous-jacente aux différents exprimés : les tentatives d'objectivation des droits de l'homme par un régime de vérité et des enquêtes locales des uns s'oppose à une tendance à donner des gages à des élites modernisatrices qui visent à créer une communauté nationale par l'action de l'État pour les autres. Le Baron Adelswaerd le dit lui-même : il est très difficile d'atteindre la vérité :

---

<sup>459</sup> *Ibid.* p. 285-316.

<sup>460</sup> *Ibid.*, p. 296. Allocution du député tchécoslovaque A. Uhlir.

*« Il n'y a souvent pas moyen de faire des enquêtes, d'étudier la question et de savoir au juste ce qui est la vérité ou non ; cela est d'autant plus difficile que, naturellement, on se heurte toujours à des déclarations tout à fait contradictoires. L'un dit une chose et l'autre affirme le contraire, qualifiant de mensonge ce que le premier a dit. Si donc nous discutons de cette manière ici, on n'en finira pas, ou l'on finira très mal ».*

Le vote final est à l'image du reste : les groupes espagnol, américain, danois, roumain et la majorité du groupe tchécoslovaque s'abstiennent de voter. La Déclaration des droits et devoirs des minorités est adoptée à une grande majorité contre 5 voix<sup>461</sup>. On en retiendra son article 1 qui réitère l'affirmation contenue dans les traités des minorités de droits communs pour tous les habitants qu'ils soient ressortissants ou non de l'État de résidence : « Les États s'engagent à accorder à tous leurs habitants pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté, sans distinction de naissance, de nationalité, de langue, de race ou de religion. Tous les habitants auront droit au libre exercice tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre et les bonnes mœurs ». On n'est pas donc pas tant dans la perspective « du droit des étrangers » en droit international privé que dans celle « des droits des étrangers », droits subjectifs affirmés dans la perspective de l'influence qu'ils pourraient exercer sur les systèmes nationaux, régionaux ou internationaux des droits de l'homme. À noter que les autres articles ne concernent que les ressortissants et que la préconisation des commissions paritaires pour « apaiser les passions » est intégrée à la déclaration. L'article VIII insiste enfin sur la distinction entre reconnaissance des principes et adoption des dispositions qui en garantissent l'exécution dans les pratiques locales. La généralisation a disparu de la résolution finale comme des deux autres résolutions adoptées : celle sur l'intérêt de constituer des commissions paritaires, comme celle recommandant que la SDN institue auprès du Conseil une Commission permanente des questions des minorités de trois membres qui traite des plaintes après instruction de la section des minorités du Secrétariat. Il reste la mention, dans le préambule de la déclaration, du vœu que la SDN élabore une convention générale entre les États sur la base des principes énoncés.

Hans Wehberg, dans l'ouvrage commémorant le cinquantenaire de l'Union interparlementaire, paru en 1939 affirme que l'origine de la Déclaration de l'IDI de 1929 est à rechercher dans les travaux de l'Union Interparlementaire. Il souligne en effet l'importance de la déclaration adoptée à la session de Copenhague de 1923 en ce qu'elle a solennellement posé une base de discussion, ajoutant :

---

<sup>461</sup> *Ibid.*, p. 368-369. Voir la Déclaration des droits et devoirs des minorités, adoptée par l'Union Interparlementaire en 1923 en **Annexe 4**.

« Cette discussion est allée bien au-delà des milieux de l'Union. N'est-il pas vrai que l'Institut de droit international a poursuivi cette construction, en tout premier lieu, sur le fondement établi par l'Union ? La célèbre déclaration de cet Institut, lors de sa session de Briarcliff (1929), déclaration qui fut adoptée après un rapport d'André Mandelstam, n'aurait guère été possible sans les travaux d'approche de l'Union »<sup>462</sup>.

À la lecture de l'ensemble du chapitre de Wehberg, on constate toutefois que son objectif est de manière évidente de convaincre le lecteur que l'Union a, comme il le dit joliment, « dirigé l'opinion publique mondiale » et qu'il en profite aussi pour régler quelques comptes avec l'IDI. Il rapporte ainsi l'épisode de l'adoption par l'UIP, lors de la session de Berlin de 1928, d'une Déclaration sur les droits et les devoirs des États sur laquelle nous reviendrons bientôt et l'oppose au rejet du projet La Pradelle par l'IDI en 1921. Mais surtout, il rappelle l'ajournement, lors de la session de 1928 de l'IDI (« l'association la plus réputée de juristes internationaux ») de son propre projet de « codification totale du droit international » : « Ces rapports ont été discutés, mais on n'a pas abouti à des décisions, parce que la majorité n'éprouvait que du scepticisme à l'égard de projets de codification aussi amples. Inutile de se demander jusqu'à quel point allait le scepticisme de cette majorité »<sup>463</sup>. L'Union interparlementaire, elle, l'a fait. On sait que le champ des associations transnationales est traversé de concurrences et rivalités, mais cette appréciation de Wehberg relève aussi, d'un règlement de comptes *a posteriori*, assez comparable aux délicates attentions qu'il avait exprimées dans la nécrologie de James Brown Scott, concernant la session de l'IDI de 1925, rapportées dans un chapitre précédent. La question reste cependant entière de savoir ce que la résolution de l'IDI doit au travail réalisé au sein de l'Union interparlementaire et plus précisément au sein de sa commission juridique où siège Walther Schücking. L'analyse des archives cette commission juridique permettent de constater que l'élaboration de la déclaration de 1929 de Mandelstam ne doit effectivement rien à la suite des travaux de l'Union interparlementaire<sup>464</sup>.

## **De la protection mondiale des minorités à la protection universelle des droits de l'homme**

Durant l'été 1925, se tient la session de La Haye de l'IDI, session exceptionnelle qui rassemble, comme nous l'avons vu au premier chapitre, 68,9 % des membres et associés, 82 personnes présentes, soit le double de la session précédente, ce qui fait d'elle la plus fréquentée de

<sup>462</sup> Hans Wehberg, « L'Union interparlementaire et le développement de l'organisation internationale », *L'Union interparlementaire de 1889 à 1939, op. cit.*, p. 59.

<sup>463</sup> *Ibid.*, p. 57.

<sup>464</sup> Archives de l'Union Interparlementaire (ci-après AUIP), Commission juridique, procès-verbaux 1925-1935, c. 418 ; Comité exécutif, procès-verbaux, c. 254

l'entre-deux-guerres. Cette session, entièrement financée par la Dotation Carnégie (20 000 \$) et qui se tient dans les locaux du Palais de la Paix, est marquée par une présence forte de James Brown Scott qui réactive alors le comité consultatif spécial de l'IDI auprès de la Division du droit international de la fondation américaine. Décision est prise de tenir la prochaine session à Washington en 1927 et Scott élu comme il se doit président de la compagnie<sup>465</sup>. La session est aussi marquée par les résultats de la commission de réorganisation du travail de l'Institut qu'il pilote avec Politis et De Visscher depuis 1924. Cette commission est fondée sur un contresens : Scott a soutenu sa constitution pour « moderniser » le fonctionnement et accélérer quelque peu l'activité de la compagnie. Quant à De Visscher et Politis, ils entendaient en faire un outil de reprise en main générale de la société sur des bases plus conformes au soutien à apporter à la politique des puissances occidentales et alliées. Le rapport de la commission est effectivement assez brutal puisqu'il préconise de supprimer plus des deux tiers des commissions existantes, essentiellement pour des raisons « d'inopportunité politique »<sup>466</sup> et de n'en conserver que six d'entre elles (les commissions 7, 10, 11, 13, 16, 18), ce qui déclenche non seulement un débat sur les rapports entre temps de la science et temps du politique mais suscite des ressentiments de longue durée, chacun essayant de « sauver » sa commission<sup>467</sup>. Ainsi en est-il de Hans Wehberg lors de la suppression de la 17<sup>e</sup> commission sur l'examen des statuts et de l'organisation de la SDN, obtenue par Politis et Adatci, afin de préserver l'institution politique d'une critique possible sur son désintérêt de la formidable œuvre de la première organisation universelle.

Le tableau reconstitué ci-dessous montre en effet que « l'âge » moyen des commissions de l'IDI en 1924 est de plus de 10 ans, que plus des deux tiers d'entre elles ont été constituées avant 1914, et un quart plus de 15 ans auparavant, ce qui en dit long sur le rythme d'avancement des travaux au sein de la société comme sur sa capacité de renouvellement thématique. La « cure » opérée en 1925 est visible ici puisque, au terme de la session, 9 commissions sont finalement maintenues sur le total de 21. Par contre, le projet initial de restreindre le nombre de commissions pour accroître l'effectivité du travail se heurte à l'opposition des membres et associés, puisque c'est au contraire une inflation à laquelle on assiste (23 commissions confirmées à la session de 1927). L'équilibre des nationalités et l'importance relative accordée aux différents membres, soit la représentativité de l'Institut s'opèrent aussi par l'attribution de commissions. L'opération de « rajeunissement » de la société a permis de mettre à l'agenda des questions débattues dans d'autres arènes juridiques (nationalité, admission et expulsion des étrangers, réglementation internationale

<sup>465</sup> L'IDI élit habituellement président le doyen du groupe national qui organise la session suivante. Il s'agit plutôt ici d'honorer le directeur de la division de droit international de la Carnégie, donc le financeur.

<sup>466</sup> *AIDI*, n°32, 1925, p. 393.

<sup>467</sup> Le détail des débats : *Ibid.*, p. 534-538.

des migrations, territoires sous mandats internationaux), au détriment du « droit de la guerre ». La dépolitisation souhaitée par la commission est sensible dans la mise à l'écart de la question des statuts de la SDN et de la déclaration solidariste des droits et devoirs des nations de La Pradelle qui disparaissent toutes deux. Mais elle n'a pas abouti sur toutes les questions. La suppression de la question des territoires sous mandats est instamment demandée par Nicolas Politis qui considère sans état d'âme et au nom de la scientificité de la compagnie, qu'un débat au sein de l'IDI sur cette question « provoquerait un examen critique de la gestion des puissances mandataires ». Il n'est pas suivi par l'assemblée. La charge, toujours de Politis, contre le maintien de la commission La Pradelle, évoque la mise à l'ordre du jour de la déclaration de 1916 de l'Institut américain lors de la conférence panaméricaine à venir et en déduit donc son caractère politique. Or, on sait que La Pradelle présente depuis 1921 sa propre déclaration mais l'attaque est de mauvaise foi, essentiellement destinée à montrer que ce dernier est le « cheval de Troie » des juristes américains. Politis n'obtient, que par une seule voix d'écart (23 contre 22 - La Pradelle s'étant abstenu), la suppression de cette commission, ce qui en dit long sur le clivage interne traversant l'assemblée.

**Questions à l'étude et composition des commissions de l'IDI en 1924 et 1927, soit avant et après  
l'action menée par la Commission de réorganisation de l'IDI<sup>468</sup>**

Créée depuis	En 1924	En 1925	En 1927
20 ans	1 <sup>er</sup> Traités permanents d'arbitrage et de procédure arbitrale. Rapp. : T. Barclay	1 <sup>er</sup> Nationalité Rapp. : A. Reuterskjöld, Gemma	1 <sup>er</sup> Nationalité Rapp. : Reuterskjöld, Gemma
16 ans	<b>2<sup>e</sup> Occupation des territoires, des protectorats, des sphères d'intérêt et des mandats</b> Rapp. : T. Barclay	2 <sup>e</sup> Admission et expulsion des étrangers Rapp. : S. Planas Suarez	2 <sup>e</sup> Admission et expulsion des étrangers Rapp. : S. Planas Suarez
16 ans	3 <sup>e</sup> Régime de la neutralité et notamment de l'hospitalité neutre dans la guerre maritime Rapp. : Dupuis, La Pradelle	3 <sup>e</sup> Réglementation internationale des migrations Rapp. : E. Mahaim	3 <sup>e</sup> Réglementation internationale des migrations Rapp. : E. Mahaim
12 ans	4 <sup>e</sup> Révision des résolutions prises par l'Institut relativement à la mer territoriale. Rapp.: T. Barclay	<b>4<sup>e</sup> Occupations et mandats</b> Rapp. : Yanguas Messia	4 <sup>e</sup> Occupations et mandats Rapp. : H. Rolin
14 ans	<b>5<sup>e</sup> Détermination de la loi qui doit régir les formes des actes juridiques. Rapp. : A. Rolin</b>	<b>5<sup>e</sup> Mer territoriale</b> Rapp. : Barclay, Alvarez	5 <sup>e</sup> Mer territoriale Rapp. : Barclay, Alvarez
5 ans	6 <sup>e</sup> Examen et appréciation de la Déclaration de l'AIIIL sur les droits et les devoirs des nations Rapp. : A. La Pradelle	6 <sup>e</sup> Fleuves internationaux et voies d'eau d'intérêt international. Rapp. : J. Basdevant, J. Vallotton	6 <sup>e</sup> Fleuves internationaux et voies d'eau d'intérêt international. Rapp. : J. Basdevant, J. Vallotton
12 ans	<b>7<sup>e</sup> Projet d'une loi uniforme sur les chèques. Rapp. : M. Meyer</b>	7 <sup>e</sup> Navigation en haute mer Rapp. : Blociszewski	<i>7<sup>e</sup> Nature juridique des avis consultatifs de la CPJI</i> Rapp. : La Pradelle, Negulesco
14 ans	8 <sup>e</sup> Règles générales sur l'autorité et l'exécution des jugements	8 <sup>e</sup> Communications radiotélégraphiques	<i>8<sup>e</sup> Reconnaissance, détermination et signification, en droit</i>

<sup>468</sup> Tableau reconstitué à partir l'ensemble des volumes de l'*Annuaire* de l'IDI de 1902 à 1927. Les nouvelles commissions ont été constituées par le Bureau de l'IDI le 5 novembre 1927, selon les règles adoptées en 1925 (session de La Haye). **En gras**, les commissions maintenues en 1925. *En italique*, les commissions créées en 1927.

	étrangers Rapp. : M. Pillet, suppl. M. Pouillet	Rapp. : Cavaglieri	<i>international, du domaine laissé par ce dernier à la compétence exclusive d'un État. Rapp. : L. Le Fur</i>
14 ans	9° Des conflits de lois en matière de prescription libératoire. Rapp. : A. Rolin	9° Câbles sous-marins Rapp. : Coudert	<i>9° Problème de l'accès des particuliers à des juridictions internationales. Rapp. : Séfériadès</i>
2 ans	<b>10° Le statut juridique des sociétés en droit international.</b> Rapp. : Asser	10° Régime des navires dans les ports étrangers Rapp. : G. Gidel	10° Régime des navires dans les ports étrangers Rapp. : G. Gidel
20 ans	<b>11° Conséquences et applications, dans les matières de droit international, de la règle, que la capacité d'une personne et ses rapports de famille sont réglés par la loi nationale. Rapp. : A. Rolin</b>	11° Navigation aérienne internationale Rapp. : F. de Visscher	<i>11° Conflits de lois en matière de navigation intérieure</i> Rapp. : Niboyet
12 ans	12° Des effets de la guerre sur les contrats privés Rapp. : N. Politis	12° Immunités diplomatiques et consulaires et immunités à reconnaître aux personnes investies de fonctions d'intérêt international. Rapp. : D. J. Hill	12° Immunités diplomatiques et consulaires et immunités à reconnaître aux personnes investies de fonctions d'intérêt international. Rapp. : D. J. Hill
16 ans	<b>13° Régime juridique des aéronefs en temps de guerre</b> Rapp. : P. Fauchille	13° Responsabilité internat. des États à raison de dommages causés sur leur territoire à la personne ou aux biens des étrangers. Rapp. : L. Strisower	13° Révision des règles concernant la lettre de change et le Billet à Ordre Rapp. : Lyon-Caen
12 ans	14° Examen de l'œuvre de la Conférence de Londres au point de vue de la contrebande de guerre. Rapp. : J. Basdevant	14° Procédure arbitrale Rapp. : De La Barra, Mercier	14° Procédure arbitrale Rapp. : De La Barra, Mercier
12 ans	15° Elaboration d'un manuel des lois de la guerre maritime Rapp. : P. Fauchille	15° Extension de l'arbitrage obligatoire et compétence obligatoire de la CPJI Rapp. : E. Borel, N. Politis	15° Extension de l'arbitrage obligatoire et compétence obligatoire de la CPJI Rapp. : E. Borel, N. Politis
12 ans	16° De la solution des conflits de nationalité en droit international positif Rapp. : MM. Weiss et Catellani	<b>16° Procédure de conciliation</b> Rapp. : Rostworowski	
3 ans	17° Examen de l'organisation des statuts de la SDN. Rapp. : Adatci, Ch. De Visscher	<b>17° Détermination de la loi qui doit régir les formes des actes juridiques. Rapp. : A. Rolin</b>	
2 ans	<b>18° Organisation des conseils de conciliation et leur action médiatrice</b> Rapp. : De Hammarskjöld, Rostworowski	<b>18° Des conflits des lois en matière de chèques</b> Rapp. : Lyon-Caen	
3 ans	<b>19° Protection internationale des droits de l'homme, du citoyen et des minorités</b> Rapp. : A. Mandelstam	<b>19° Le statut juridique des sociétés en droit international.</b> Rapp. : M. Asser	19° Le statut juridique des sociétés en droit international Rapp. : M. Asser
2 ans	20° Révision des lois de la guerre. Rapp. : M. Urrutia	<b>20° La loi pénale dans ses rapports avec le statut personnel. Rapp. : Diena (ex-11°)</b>	20° La loi pénale dans ses rapports avec le statut personnel. Rapp. : A. Rolin
	<b>21° Conflits des lois portant sur le droit impératif en matière d'obligations conventionnelles</b> Rapp. : baron Nolde	<b>21° Conflits de lois en matière contractuelle, spécialement la détermination de la loi applicable à titre impératif.</b> Rapp. : B. Nolde	
		<b>22° Protection des minorités</b>	22° Protection des minorités

		<b>Rapp. : A. Mandelstam</b>	Rapp. : André Mandelstam
		<b>23<sup>e</sup> La guerre aérienne</b> <b>Rapp. : G. Wilson, Cavaglieri</b> <b>(ex-13<sup>e</sup>)</b>	23 <sup>e</sup> La guerre aérienne Rapp. : G. Wilson, Cavaglieri

Le maintien de la question hautement politique et polémique des minorités et des droits de l'homme semble donc une anomalie dans cette reprise en main menée par Nicolas Politis et Charles de Visscher. Effectivement, Politis a aussi réclamé la suppression « provisoire » de la 19<sup>e</sup> commission pour la même raison que celle des mandats et de la SDN, à savoir le risque d'un examen critique de la politique des puissances dominantes, de leur gestion impériale comme du refus d'envisager le principe de l'égalité raciale. Mandelstam récuse alors la décision de la commission et exige le maintien. Impossible, dit-il, d'abandonner encore à la pure politique ces problèmes. Il est indispensable de transposer ces questions sur le plan juridique. En dépit du soutien apporté par W. Kaufmann et J. Blociszewski, Politis répète qu'un débat serait inopportun « dans les circonstances présentes ».

C'est l'intervention conjointe de Walther Schücking et de Henri Rolin, connus l'un et l'autre pour leurs conceptions d'un droit engagé, qui « sauve » *in extremis* la commission de Mandelstam (et en conséquence la future déclaration de 1929 !). Ceux-ci trouvent les craintes de Politis déplacées : comment expliquer que ni l'Union internationale des associations pour la SDN ni l'Union interparlementaire n'aient eu peur de s'attaquer à ce problème ? Que craint l'IDI ? Le maintien est finalement acté mais à deux conditions : le sujet ne pourra être abordé qu'après la session prochaine de 1927 prévue à Washington (elle sera décalée finalement à 1929), soit dans quatre années... La commission ne concernera plus les droits de l'homme et n'étudiera que la protection des minorités. Cette dernière condition répond au vœu présenté personnellement par Edouard Rolin-Jaequemyns, représentant du vieux positionnement pro-colonial de l'IDI, membre du Haut-Conseil pour le Congo, et digne successeur en la matière de son père Gustave Rolin-Jaequemyns, membre fondateur de la société<sup>469</sup>.

L'évolution ultérieure montre en effet que le maintien n'est que provisoire. Lors de la session de 1925, la discussion des rapports de La Pradelle sur sa déclaration des droits et devoirs des nations comme du rapport de Mandelstam sur la protection des minorités sont renvoyés à une session ultérieure « faute de temps ». La Pradelle rend toutefois un avant-projet de rapport<sup>470</sup> qui reprend les trois principales objections qui lui ont été opposées en 1921 : doute sur le caractère

<sup>469</sup> Philippe Rygiel, *Une impossible tâche ?...*, *op. cit.*, p. 61-62.

<sup>470</sup> *AIDI*, n°32, 1925, p. 238-245.

scientifique de sa déclaration, orientation résolument solidariste, reconnaissance des peuples et des hommes comme sujet de droit international. Il défend ses positions en faveur d'un droit scientifique et investi dans les enjeux sociaux. Mandelstam présente à son tour son avant-projet et l'on retrouve dans ce long rapport la reprise d'une grande partie des analyses déjà présentées dans son cours de 1923 à l'Académie de La Haye. Son choix méthodique est de scinder la question en deux déclarations. Une première, prioritaire, concerne les droits des minorités dont la protection internationale est due aux « divergences de races, de religion ou de langue ». La seconde, à envisager dans un second temps, concernerait les majorités et les garanties d'ordre international à apporter aux droits d'ordre politique. Mais Mandelstam la considère comme tout aussi importante étant donné les atteintes aux droits de l'homme en URSS qu'il constate. Concernant la notion de minorité, Mandelstam propose surtout de la redéfinir dans le sens de l'autonomie personnelle (et non territoriale ou politique) afin de ne pas donner prise aux irrédentismes ou aux ingérences extérieures. Il s'inspire en cela des théoriciens de l'austro-marxisme, Karl Renner et Otto Bauer<sup>471</sup>.

On sait que la théorie de l'autonomie personnelle (Non-territorial Autonomy – NTA ou National Cultural Autonomy - NCA) des minorités a été totalement oubliée après 1945. Elle suscite depuis une quinzaine d'années seulement un nouvel intérêt académique, en lien avec les législations adoptées par certains États d'Europe centrale et orientale et les vertus qu'elle possède en termes de pacification des conflits<sup>472</sup>. Dans leur ouvrage de 2012, Smith et Hiden montrent très bien l'importance de la diffusion des théories de l'autonomie personnelle de l'austro-marxisme dans l'Europe de l'entre-deux-guerres, à travers notamment les législations et débats existants au sein des trois pays baltes. L'Estonie apparaît ainsi comme le lieu d'expérimentation le plus avancé. Ces théories sont également dominantes au sein d'une arène transnationale très active à partir de sa création en octobre 1925, le Congrès européen des nationalités, notamment étudié par Sabine Bamberger-Stemmann en 2000, et souvent présentée comme un instrument de la politique révisionniste allemande<sup>473</sup>. Rassemblant initialement des activistes libéraux défendant les droits des minorités, représentant 34 minorités nationales issues de 18 États européens, le Congrès des nationalités représentent une force de pression sur la Section des minorités de la SDN. Leur

---

<sup>471</sup> *AIDI*, n°32, 1925, p. 245-392. Sur cette approche de l'autonomie culturelle extra-territoriale : Georges Haupt, Michaël Löwy, Claudie Weill, *Les marxistes et la question nationale*, Paris, L'Harmattan, rééd. 1997. Concernant Bauer et Renner, nous renvoyons aux travaux de E. J. Nimni.

<sup>472</sup> David J. Smith, John Hiden, *Ethnic Diversity and the Nation State. National cultural Autonomy revisited*, Abingdon, Routledge, 2012 ; Alexander Osipov, « Non-territorial Autonomy and International Law », *International Community Law Review*, vol. 13, 2011, p. 393-411 ; Asbjørn Eide, Vibeke Greni, Maria Lundberg, « Cultural Autonomy: Concept, Content, History and Role in the World Order », in Markku Suksi (ed.), *Autonomy : Applications and Implications*, La Haye, Kluwer Law Intern., 1998, p. 251-276.

<sup>473</sup> Sabine Bamberger-Stemmann, *Der europäische Nationalitätenkongress 1925 bis 1938*, Marburg, Johann-Gottfried Herder Institut, 2000. Concernant ces grandes figures comme Paul Schiemann, Mikhail Kurchinskii et Ewald Ammende, nous renvoyons aux travaux de John Hiden (2004), David Smith (1999), Martyn Housden (2000) et Ivars Ijabs (2009).

première revendication est de substituer à la conception de l'État-nation celle d'un État multiculturel par la reconnaissance de la « nation culturelle » (Kulturnation), conçue comme une collectivité de personnes, volontairement unis sous la forme d'une corporation de droit public, ayant juridiction sur la transmission linguistique et toutes les questions d'identité culturelle. La seconde demande du Congrès qui est d'établir une commission permanente de la SDN, rejoint celle des autres organisations évoquées précédemment<sup>474</sup>. L'austro-marxisme est également repris par les activistes juifs au sein du BUND puis, plus tard, comme un concept de droits diasporiques par les sionistes. Dans le même temps, des conceptions comparables d'autonomie culturelle non territoriale sont développées par l'historien Simon Doubnov et le parti du peuple juif (Folkpartei) qu'il a fondé en 1906 et qui permet de faire élire des représentants nationaux et locaux juifs en Pologne et en Lituanie où il émigre à partir de 1922. Dès le début des années trente, la théorie de l'autonomie culturelle connaît un reflux, en raison notamment des conflits internes au sein du Congrès des nationalités, mais également dans l'appréciation adoptée au sein de la Section des minorités de la SDN de ne pas soutenir un projet de convention générale sur l'application de l'autonomie culturelle<sup>475</sup>.

La conception défendue par Mandelstam dans son rapport de l'été 1925 montre donc son adhésion aux principes de l'austro-marxisme dans une période marquée à la fois par des expérimentations locales dans les pays baltes (notamment la loi estonienne de février 1925) et une circulation transnationale proposant cette option comme alternative aux doctrines assimilatrices du nationalisme libéral. Il estime ainsi, avant même la création du Congrès des nationalités à l'automne 1925, que toute codification systématique du droit des minorités impose une conception personnaliste qui seule permettra d'envisager que les minorités puissent saisir directement le Conseil de la SDN dans l'avenir. La forme pourra être une « Déclaration sur l'autonomie personnelle des minorités », projet qu'il soumet aux membres de l'IDI. Il rappelle ensuite que le droit international conventionnel n'impose la protection des minorités qu'à un certain nombre d'États et que la généralisation à tous les États est une nécessité pour que les obligations envers les minorités cessent d'être des *diminutiones capitis*, en reprenant l'expression employée par Paul Fauchille. Rappelant la résolution et la déclaration de l'Union interparlementaire de Copenhague de 1923, il plaide pour inscrire également en préambule de sa déclaration l'appel à la conclusion d'une convention générale. Quant au contenu des droits des minorités à définir, Mandelstam, défendant une approche évolutive du droit articulé aux besoins des sociétés, propose d'en faire une notion

<sup>474</sup> D. J. Smith, J. Hiden, *Ethnic Diversity and the Nation State...*, *op. cit.*, p. 78.

<sup>475</sup> Nous renvoyons au rapport établi par Hugo Krabbe, de la section des minorités de la SDN en date du 18 novembre 1931, intitulé « L'autonomie culturelle comme solution du problème des minorités », qui rend compte de l'analyse établie (ASDN, R 2175/4/32835) que Smith et Hiden citent (p. 134).

mouvante, correspondant pour chaque époque au « minimum juridique » reconnu comme nécessaire, à fixer dans une convention générale révisable. S'il propose le droit des individus minoritaires de présenter eux-mêmes leur pétition devant le Secrétariat de la SDN, Sfériadès écrit « qu'il n'a pas osé – il est vrai pour des raisons politiques, - de proposer également qu'on accordât aux minorités le droit d'un débat direct devant le Conseil, ni, *a fortiori*, le droit de saisir directement la Cour permanente de justice internationale »<sup>476</sup>. À l'issue de la réorganisation des commissions menée au sein de l'IDI, la commission dirigée par Mandelstam, est rebaptisée « protection des minorités ». Elle comprend Antoine Hobza, M. Kebedgy, Louis Le Fur, Léon de Montluc, P. Missir, Stélio Sfériadès, Léo Strisower, Michel de Taube, Osten Uden, James Vallotton d'Erlach et Hans Wehberg. Celle de La Pradelle, disparaît définitivement des travaux de l'Institut. Le solidarisme et la promotion de la reconnaissance de l'individu comme sujet du droit international sont, on l'aura compris, idéologiquement incompatibles avec l'orientation conservatrice dominante au sein de la société savante.

Cette question de la généralisation de la protection des minorités, débattue jusque-là au sein de l'IDI, de l'Union interparlementaire et de l'UIASDN sous la forme de déclarations en vue d'un projet de convention internationale, prend un tour diplomatique par sa reprise lors de la VI<sup>e</sup> assemblée générale de la SDN par le gouvernement lituanien quelques mois plus tard. La proposition reçoit le soutien officiel de la Pologne et de la Roumanie mais la majorité des délégués exprime leur hostilité à cette proposition. L'opposition la plus vive émane de la France : Henry de Jouvenel déclare que la France ne signera jamais pareil engagement pour la simple raison « qu'elle n'a pas de minorités » et que pour en trouver en France, « il faudrait les inventer »<sup>477</sup>. Les délégués britannique, belge, italien abondent dans son sens et devant l'impossibilité d'une formule transactionnelle proposée par Beneš, la Lituanie retire sa proposition. Cette controverse politico-diplomatique est augmentée à partir de 1926 de l'offensive menée par Stresemann concernant la question des minorités allemandes, ce qui n'est pas sans impact sur la marge de manœuvre accordée à Mandelstam au sein de l'IDI pour transposer la question « sur le plan juridique ».

Au terme des trois années de purgatoire prévues en 1925, Mandelstam présente un rapport supplémentaire sur la protection des minorités lors de la session de 1928 de l'IDI, ayant été autorisé à faire travailler sa commission dans l'intervalle. Son rapport intitulé « La généralisation du droit des minorités par rapport à la généralisation des droits de l'homme » et qu'il qualifie de « méthodologique », marque un tournant important : il demande désormais à l'assemblée de

<sup>476</sup> Stélio Sfériadès, « L'échange des populations », *RCADI*, t. 24, 1928-IV, p. 315.

<sup>477</sup> *AIDI*, n° 34, 1928, p. 277.

travailler simultanément sur une déclaration relative à l'autonomie personnelle des minorités de race, de langue ou de religion et sur une autre concernant les droits de l'homme et du citoyen, préconisant la rédaction d'une convention universelle<sup>478</sup>. La raison en est simple, il rappelle l'échec diplomatique de la généralisation depuis 1925 au sein de la SDN et les préventions des États non soumis au régime minoritaire, de favoriser ainsi la création de « minorités artificielles ». Donc la généralisation de la protection des minorités est remise à un avenir à la fois incertain et lointain. Arguant de la démarche graduelle et pragmatique que l'IDI a toujours adopté, il propose donc, ce qu'il présente comme un compromis provisoire : « la généralisation proposée ne s'étendrait qu'aux droits de l'homme et du citoyen, dans la mesure où les reconnaissent les mêmes traités des minorités »<sup>479</sup>. Puisque les premiers articles de tous les traités de minorités contiennent la reconnaissance en droit positif d'un droit international des droits de l'homme, les États n'auront aucune raison pour refuser l'établissement d'une convention universalisant ces droits. Il se réfère à l'engagement à accorder à tous les habitants, pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion<sup>480</sup>.

Mandelstam se garde d'aller jusqu'à proposer de conférer à l'individu la qualité de sujet de ces droits, mais il introduit l'idée que la protection des droits de l'homme doit être proclamée comme un devoir de tous les États sans exception aucune, envers la communauté internationale, un « véritable droit humain »<sup>481</sup>. Il insiste à cette étape pour signaler que son énoncé rejoint celui du projet La Pradelle de Déclaration des droits et devoirs des États en ces articles 6 et 7 déjà cités au début de ce chapitre. L'avant-projet de déclaration présenté par Mandelstam en 1928 expose ainsi en préambule que « la conscience juridique du monde civilisé exige la reconnaissance internationale à l'individu d'une sphère juridique, soustraite à toute atteinte de la part de l'État ». La conception du projet (qui ne comprend que deux articles) est fondée sur la reconnaissance de droits subjectifs individuels soustraits à la toute-puissance du droit interne, avec une distinction entre des droits pour tous sans distinction (protection de la vie, de la liberté et de pratique religieuse quelle qu'elle soit) et des droits pour les citoyens (égalité devant la loi, égalité des droits civils et politiques, égalité dans l'accès au travail)<sup>482</sup>.

<sup>478</sup> *AIDI*, n° 35, I, 1929, p. 715-729.

<sup>479</sup> *AIDI*, n°34, 1928, p. 285.

<sup>480</sup> Les traités affirment également le droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs ; l'égalité devant la loi et jouissance des mêmes droits civiques et politiques, sans distinction de race, de langage ou de religion. *Protection des minorités de langue, de race et de religion par la Société des Nations. Recueil des stipulations contenues dans les différents instruments internationaux en vigueur*, Genève, SDN, août 1927, p. 29.

<sup>481</sup> *AIDI*, n 34, 1928, p. 288.

<sup>482</sup> *Ibid.*, p. 291-292. Texte de l'Avant-Projet de Déclaration des droits internationaux de l'homme présenté par André Mandelstam devant l'Institut de droit international en 1928 en **Annexe 5**.

Quant à la seconde déclaration sur l'autonomie personnelle des minorités qu'il a rédigée à la fin de l'année 1927, Mandelstam estime que la seule issue est de présenter l'adhésion de nouveaux États au régime de protection internationale comme facultative. Son texte comprend des dispositions concrètes destinées à améliorer le fonctionnement et la transparence du traitement des pétitions minoritaires par le Conseil et la section des minorités de la SDN, avec laquelle nous avons pu voir qu'il est en contact direct dans le même temps concernant les pétitions des apatrides arméniens. Il reprend l'essentiel des dispositions déjà inscrites dans les traités de minorités, insiste sur l'égalité non seulement de droit mais de fait, réproouve la politique de *numerus clausus* universitaire et propose la création d'écoles supérieures nationales des minorités également. L'innovation de ce texte réside dans la volonté d'inscrire dans le droit international le principe de l'autonomie personnelle des minorités : gestion des intérêts culturels, confessionnels et sociaux sur la base de l'autonomie personnelle par des organes représentatifs, système de prélèvement de contributions et de redistribution par ces organes destinées à assurer le financement des institutions culturelles et éducatives (art.7 et 8).

Ce travail d'élaboration permet de suivre en pratique le fonctionnement de l'IDI et le processus de construction collective d'un texte. Ainsi, les archives de l'IDI (partie appartenant au versement des archives de Hans Wehberg) et l'annuaire permettent de reconstituer que les propositions de Mandelstam ont fait l'objet d'observations écrites qui lui sont renvoyées par courrier en janvier-février 1928 par Hans Wehberg, Léo Strisower, le Baron de Taube, Louis Le Fur, James Vallotton, le Marquis d'Olivart, Stélio Séfériadès. Les 21-22 mars, la 22<sup>e</sup> commission s'est réunie dans les locaux du Centre européen de la Dotation Carnégie en présence d'Antoine Hobza, M. Kebedgy, Louis Le Fur, Léo Strisower, Michel de Taube, James Vallotton d'Erlach et Hans Wehberg, auxquels sont venus s'adjoindre Charles de Boeck et Prosper Poulet. On a habituellement peu de traces des discussions en commission et nous n'avons pu jusqu'à ce jour retrouver les éventuelles archives privées d'André Mandelstam. Il est donc intéressant de disposer du compte rendu de cette réunion de travail et de ces échanges épistolaires<sup>483</sup>. Le résumé présenté ci-dessous nous permet de constater la grande diversité des appréciations et surtout les nombreux et différents biais de réception des deux projets de Mandelstam. Il y a aussi le plus caché, ce sur quoi « tout le monde est d'accord, tellement d'accord qu'on n'en parle même pas »<sup>484</sup> : le droit des peuples colonisés, le droit des femmes ou le nationalisme libéral. Ainsi la manière dont le problème des droits de l'homme est posé dans ces observations montre de quelle manière se fait historiquement la construction collective des concepts. Ici, les lectures des propositions de

<sup>483</sup> ArIDI, Carton 46/2 correspondance Hans Wehberg (circulaires) 1921-1932.

<sup>484</sup> Pierre Bourdieu, « Pour une sociologie des sociologues » (1975), rééditée dans *Questions de sociologie*, Paris, Editions de Minuit, 2002, p. 83.

Mandelstam mettent à jour les projections respectives des uns et des autres : crainte du régionalisme espagnol, soutien à la définition française de la nation, souverainisme et mystique de l'unité du peuple, instrumentalisation de la question des minorités germanophones au profit de la politique de l'État allemand ou ancrages idéologiques spécifiques (Christiade *versus* Vendée pour les milieux catholiques, ce qui ne préjuge pas de la violence extrême du régime de Calles). De la même manière, dans la construction des outils mobilisés pour l'avancement du droit international, on note les divergences entre l'approche conventionnelle et l'approche prescriptive, divergences à rapporter aux différentes conceptions sur la fonction du juriste : auxiliaire réaliste des politiques étatiques (ou selon les termes de Charles de Visscher, tenant son rôle traditionnel de conseiller et de guide de l'action gouvernementale) *versus* porte-parole autoproclamé de la « conscience juridique » de son temps. Différences à rapporter enfin aux cadres de références métajuridiques de ces acteurs : à les lire, on est souvent tenté de voir dominer une approche socio-historique de règlement des conflits entre groupes ou individus inscrite dans un temps court, au détriment d'une approche juridique opérant sur la fabrication d'instruments et entités inscrites dans un temps long.

#### **Echanges épistolaires et observations sur les projets de déclaration de Mandelstam (janvier-février 1928)<sup>485</sup>**

<b>Membres</b>	<b>Observations concernant :</b> <b>DDH : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen</b> <b>Minorités : Déclaration sur l'autonomie personnelle des minorités</b>
<b>Louis Le Fur</b> 29 février 1928 Paris	<b>DDH</b> : est d'accord sur le fonds (interprétation jusnaturaliste) mais estime qu'il est préférable de soumettre les droits subjectifs individuels à une délimitation et hiérarchisation élaborée par l'État, la famille, les associations professionnelles et les associations religieuses de façon à obtenir le bien commun du groupe (anti-individualisme et étatiste). <b>Minorités</b> : Position réservée sur le solidarisme et la réglementation précise d'un droit des minorités qui est en discordance avec des opinions publiques et des gouvernements cyniques ou indifférents. Oppose l'empathie envers le sort des nationalités opprimées du XIX <sup>e</sup> siècle, à l'indifférence face aux violences de son temps : il évoque le cas de la destruction des Arméniens, la violence exercée par le régime soviétique, les persécutions anti-catholiques au Mexique <sup>486</sup> . Ne comprend pas la notion d'autonomie personnelle et fait un contresens. Ne connaît pas l'austro-marxisme, ce qui en soit n'est pas surprenant. Croit qu'il s'agit du droit d'association <sup>487</sup> .
<b>Marquis d'Olivart</b> 4 mars 1928 Madrid	<b>DDH</b> : adhère au projet avec une réserve concernant le fait qu'en Espagne l'exercice public des autres religions que celle de l'État est défendu. Pense utile de rajouter la garantie des droits de la langue, dans les relations privées et juridiques uniquement. <b>Minorités</b> : foncièrement opposé à la création artificielle des minorités par la SDN (« le vrai clou de notre affaire ») : « Nous ne devons encourager les faiseurs de Nations et d'États... et d'interventions ». Exige que seules les minorités reconnues par traité aient le droit de s'adresser au secrétariat de la SDN

<sup>485</sup> *AIDI*, n 34, 1928, p. 312-345.

<sup>486</sup> Louis Le Fur fait ici référence à la guerre des Cristeros ou Christiade, soulèvement de paysans pauvres catholiques, pour beaucoup indiens ou métisses, victimes des persécutions du gouvernement anticlérical du général Plutarco Calles à partir de 1926 (catholiques privés des droits civiques, fermeture des lieux de culte, exécutions, massacres, etc.). Désavoué par l'épiscopat, la révolte se transforme en 1927 en une insurrection armée. La guerre connaît son apogée au printemps 1929, le mouvement comptant près de 50 000 combattants et s'achève par un règlement douteux entre l'État mexicain et le Vatican. Un long silence médiatique puis historiographique entoure ces événements. La première thèse en France sur le sujet ne date que de 1975 (Jean Meyer). Voir les travaux actuels de Matthew Butler à l'Université d'Austin sur ces événements.

<sup>487</sup> Sur la conception du droit des minorités de ce théoricien du droit naturel, conservateur et défenseur de la morale chrétienne : D. Kévonian, « Les juristes, la protection des minorités... », *op. cit.*

<b>Stélio Séfériadès</b> 1 <sup>er</sup> mars 1928 Athènes	<i>Lettre coupée.</i> <b>Minorités</b> : en accord avec la généralisation de la protection avec la création d'un tribunal spécial pour statuer sur la question.
<b>Léo Strisower</b> 15 février 1928 Vienne	<b>DDH</b> : conteste l'extension à tous les habitants des droits de l'homme, soit aux majorités. Cela ne serait utile qu'en cas de « conditions anormales ». Conteste la protection des personnes qui diffèrent de la majorité par leur naissance (par exemple la noblesse). Conteste l'extension aux étrangers (le droit international commun en vigueur suffit) sauf pour inscrire dans le droit international la liberté de l'exercice de la religion. <b>Minorités</b> : insiste sur l'idée que l'État n'est à pas autorisé à changer la structure du peuple qui le forme : le libre usage de la langue, de créer et gérer des institutions minoritaires, et des écoles doivent être intégrés dans les droits de l'homme.
<b>Baron de Taube</b> 23 février 1928 Berlin	Partage entièrement les vues de Mandelstam sur la dissociation des deux déclarations. <b>DDH</b> : acceptable dans sa forme actuelle <b>Minorités</b> : préfère une déclaration générale à ce texte qui présente de très réels dangers de compliquer le problème dans le sens des appréhensions françaises et britanniques (création de minorités fictives). Supprimer l'idée d'une convention générale et simplement proposer d'unifier les dispositions inscrites dans les traités des minorités. Récuse l'idée de créer des établissements d'enseignement supérieurs pour les minorités. S'oppose « absolument » à une réglementation facilitant l'usage des langues minoritaires. S'oppose à l'ouverture d'écoles publiques de langues minoritaires, à des subventions publiques aux minorités. Conteste enfin l'article engageant le Secrétariat général de la SDN à produire une meilleure information des politiques nationales par des agents délégués dans les États, dans lequel il croit reconnaître les thèses défendues par le littéraire et membre de la Commission internationale de coopération intellectuelle, Gilbert Murray.
<b>James Vallotton</b> 1 <sup>er</sup> mars 1928 Lausanne	Trouve les propositions excellentes. <b>Minorités</b> : propose de rajouter l'égalité de traitement concernant le régime juridique des biens privés. Considère que la question des langues va donner lieu à des divergences de vues. Séduit par la conception d'autonomie personnelle non territorialisée. Juge impraticable dans les faits le recours d'un État tiers auprès de la CPJI pour une violation commise par un autre État.
<b>Hans Wehberg</b> 14 janvier 1928 Berlin	<b>DDH</b> : Affirme l'incompétence de la commission sur la question des droits de l'homme depuis le vote de la session de 1925. Une telle déclaration doit inclure la question de la peine de mort, l'admissibilité du service militaire obligatoire et la question de l'immigration des « races étrangères ». <b>Minorités</b> : demande que le texte inscrive le droit à la sécession. Se réfère à la conférence donnée en 1927 devant le Congrès de Dresde de la Société allemande de droit international, par Herbert Kraus qui dénonçait les discours déclarant inconciliables les droits minoritaires et les tendances séparatistes ( <i>sic</i> ). Favorable à une reconnaissance de la personnalité juridique internationale des minorités. Partisan de ne plus confier la procédure de protection des minorités au Conseil de la SDN mais à un Bureau international des minorités à créer, afin de dépolitiser la question.

La réunion physique de la commission à Paris en mars 1928 donne lieu à une première discussion « méthodologique », Wehberg ayant contesté l'extension du mandat de la commission aux droits de l'homme de son propre chef par Mandelstam. Il est mis en minorité par six des huit membres qui se rallient à la solution opportuniste et pragmatique proposée par Mandelstam : puisque la généralisation du système de protection des minorités rencontre une opposition claire et relèverait de la proclamation d'un « droit idéal », le contournement par une déclaration des droits de l'homme généralisable même succincte est la seule solution envisageable. Concernant la déclaration des droits de l'homme, outre la remise en cause de son efficacité et de l'absence de garantie internationale (en quoi un État qui violerait les droits de l'homme serait-il sensible à des remontrances internationales ?, demande Strisower), la discussion se porte sur son contenu. Pour Mandelstam, ne proposer la généralisation que de deux articles, reprenant le droit international positif (les fameux articles concernant tous les habitants, compris dans les traités des minorités) est une voie sûre d'obtenir au moins cette reconnaissance partielle. Le Fur le suit sur cet approche

tactique : généraliser les droits de l'homme est une manière de donner des gages d'équité aux États qui ont été soumis au système minoritaire et qui le font de mauvaise grâce, bloquant toute évolution possible du système lui-même.

Le travail de réécriture et de votes article par article aboutit à la formulation d'un nouveau texte comprenant cette fois quatre articles, adopté à l'unanimité<sup>488</sup>. Nous avons placé en vis-à-vis les deux versions dans l'annexe du présent volume. Le texte initial se voit augmenter de deux articles concernant l'usage des langues et la création d'institutions charitables, religieuses, sociales ou éducatives sur un principe d'égalité pour tous les ressortissants. Le travail de rédaction collective et de compromis croisés explique la perte de cohérence de l'ensemble, comme l'absence de créativité juridique : les nouveaux articles 3 et 4 reprennent simplement certaines dispositions des traités des minorités en les étendant à l'ensemble des citoyens. Toutefois, le projet participe dans sa nouvelle mouture de l'histoire de la réception par le droit international de la question de l'égalité individuelle et de l'interdiction de la discrimination. Frédéric Edel, dans un article récent, souligne que l'on trouve dans les traités des minorités l'origine historique de l'existence de deux clauses d'égalité de traitement dans les traités contemporains des droits de l'homme : une clause spéciale (d'égalité dans des domaines expressément énumérés) et une clause générale (d'égalité devant la loi), survivance d'une différenciation sur le critère de la nationalité, de la protection de l'égalité dans les traités de minorités, et plus généralement d'un statut de l'individu en droit international public structuré par la séparation entre le national et l'étranger<sup>489</sup>. On le constate nettement dans ce texte hybride.

La discussion sur la déclaration sur l'autonomie personnelle des minorités est plus polémique, notamment en raison de l'opposition entre Antoine Hobza et le marquis d'Olivart sur l'incontournable question de la généralisation mais aussi en raison de l'impossible réception de la notion d'autonomie personnelle. Elle donne lieu à de nouveaux contresens. Voudrait-elle signifier la reconnaissance de l'autonomie de l'individu de se considérer comme membre de telle ou telle minorité ? Il est frappant de constater que nous sommes ici en deçà du débat et de l'appréciation divergente d'une option juridique ou politique. Ni emprunt, ni reformulation, ni rejet pour les juristes de l'IDI : Mandelstam se heurte à une doctrine dominante de l'État-nation territorial, mais aussi à l'absence de diffusion et de réception en Europe occidentale de la théorie politique et juridique de l'austro-marxisme, en dehors de quelques milieux socialistes et d'une absence de

<sup>488</sup> *AIDI*, n° 34, 1928, p. 371-373. Texte de l'avant-projet modifié d'une Déclaration de l'Institut de droit international sur la protection des droits de l'homme et du citoyen en 1928 en **Annexe 6**.

<sup>489</sup> Frédéric Edel, « La genèse de l'interdiction de la discrimination par le droit international : les clauses d'égalité de traitement dans les traités de protection des minorités de 1814 à 1945 », in *Hommage au Professeur Jean-François Flauss, L'homme et le droit*, Paris, Pédone, 2014, p. 323-346.

réalisation pratique en Autriche même en raison de la montée du nationalisme et de la radicalisation du communisme<sup>490</sup>. Même Strisower, membre actif de la communauté juive de Vienne, homme qui a lui-même connu une carrière universitaire en partie bloquée du fait de l'antisémitisme, n'évoque pas les conceptions de Renner ou Bauer. Il n'y a que James Vallotton qui se dit séduit par le concept. Est-ce parce qu'il est Suisse, sensible par ses nombreuses consultations données concernant le territoire international de Dantzig ? C'est ainsi que l'on peut lire dans le compte rendu de Mandelstam : « Vu les malentendus auxquels le terme 'd'autonomie culturelle' a donné lieu au sein de la Commission, le rapporteur propose aux membres de le remplacer par le terme : les droits et devoirs des minorités »<sup>491</sup>. Cette modification met à bas l'ensemble de l'édifice conceptuel alternatif proposé par Mandelstam puisqu'on en revient à l'insoluble dilemme assimilation-exclusion et à la problématique de l'instrumentalisation interne ou externe des minorités à des fins irrédentistes ou sécessionnistes.

Pour achever la déconstruction, les mesures concrètes destinées à réformer le fonctionnement pratique de la section des minorités et du Conseil de la SDN ou à accroître la légitimité de représentation des minoritaires sont supprimées à la demande de la majorité des membres, sur proposition du baron de Taube et du baron de Olivart, et une formule conventionnelle est préférée au projet de déclaration. Toutefois, la disposition proposée par Wehberg de ne pas considérer comme un manquement à la loyauté, les aspirations d'une minorité à la séparation de l'État auquel elle appartient, est rejetée par Mandelstam et ne reçoit pas le soutien des autres membres. Au terme de cette longue réunion de travail, il est décidé de réunir une nouvelle fois la commission au début de la session de Stockholm afin de présenter un « front uni » et d'obtenir dans l'intervalle l'assurance du Bureau de l'Institut que l'incompétence ne sera pas opposée à la proposition de la Déclaration des droits de l'homme<sup>492</sup>. Peine perdue, les travaux de la 22<sup>e</sup> commission ne sont pas mis par le Bureau à l'ordre du jour de la session d'août 1928, la priorité étant donnée depuis la session de Lausanne aux questions susceptibles d'être étudiées par la Conférence de codification du droit international prévue en 1930 à La Haye (nationalité, mer territoriale et responsabilité internationale des États)<sup>493</sup>.

<sup>490</sup> Stéphane Pierré-Caps, « La réception de la théorie de l'État multinational de Karl Renner en France et dans l'espace francophone : entre élusion et séduction », *Revue Austriaca*, n°63, 2006, p. 181-194.

<sup>491</sup> *AIDI*, n 34, 1928, p. 375, note 1.

<sup>492</sup> La 22<sup>e</sup> commission s'est effectivement réunie le 2 août à Stockholm et a procédé à une réécriture de l'avant-projet de déclaration des droits de l'homme en rajoutant trois nouveaux articles concernant pour tous les ressortissants, le libre usage de la langue, la création et le contrôle d'institutions culturelles et éducatives et l'enseignement privé. *AIDI*, n 35-I, 1929, p. 715.

<sup>493</sup> *Ibid.*, p. 574.

L'importance que l'IDI accorde à la reconnaissance de sa fonction de conseiller technique de la Conférence de La Haye à venir est manifeste, dans le choix des thématiques et l'adoption rapide de résolution les concernant, comme dans le regret exprimé ouvertement de sa marginalisation institutionnelle. En effet, un comité préparatoire de cinq personnes a été constitué par la SDN en vue de la préparation de la conférence et celui-ci a tenu en février 1928 à Genève sa première session. Mais dès 1925, l'IDI avait mis en place une commission spécifique destinée à répondre aux demandes de consultations du Comité d'experts de la codification progressive du droit international. En août 1928, le constat est simple : la commission se trouve « par la force des choses être sans objet actuellement ». L'IDI n'est pas l'institution de référence scientifique internationale de la conférence à venir. Même si Jules Basdevant (qui est non seulement membre mais président du Comité d'experts) déclare très aimablement que, bien sûr le rapport de Léo Strisower sur la responsabilité des États a été utile au Comité réuni à Genève en février 1928<sup>494</sup>, la commission est dissoute. Il faut ainsi distinguer les dynamiques individuelles et institutionnelles. Parmi les membres de l'IDI, on en retrouve deux au sein du comité des experts qui ne comprend que cinq membres : le juriste du Quai d'Orsay, Jules Basdevant mais il n'est qu'associé en 1927 et c'est sa nomination à Genève qui explique très probablement son passage au statut prisé de membre de l'IDI en 1928 ; le Britannique Cecil Hurst est dans une situation comparable, associé jusqu'en 1927. Les deux sont entrés à l'Institut en 1921, soit dans une période récente. Ni les chevilles ouvrières de l'Institut, ni les grandes figures historiques ne font partie du comité des experts. Il ne s'agit toutefois pas d'opposer dynamiques individuelles et reconnaissances institutionnelles : les légitimations croisées sont nombreuses dans le champ. L'IDI excelle à valoriser à son profit l'appartenance de ses membres et associés à d'autres instances comme à mener une politique de cooptation qui fonctionne sur ce principe. Symétriquement, le caractère élitaire et sélectif de l'accès à l'Institut renforce les ambitions individuelles et les bénéfices peuvent être réinvestis par les individus dans d'autres espaces sociaux ou professionnels, l'échelle transnationale fonctionnant comme ressource multiforme (réseau professionnel, reconnaissance diplomatique, publications, invitations universitaires, etc.). On peut ainsi comprendre que la dynamique de la conférence internationale à venir, du fait de son passé et de la conception que l'Institut se fait de sa fonction dans le champ politico-juridique depuis sa création, constituent des enjeux institutionnels majeurs dans cette période. Minorités et droits de l'homme sont nettement marginaux, tant du point de vue de leur caractère polémique et peu susceptible d'atteindre un consensus, que de leur impopularité objective auprès des juristes positivistes. Mandelstam peut donc demander aimablement au moment de la clôture que le rapport de la 22<sup>e</sup> commission qui « n'a

---

<sup>494</sup> *Ibid.*, p. 731.

pu être examinée à La Haye, à Lausanne et à Stockholm », soit pris en considération. Bien sûr, lui répond Charles de Visscher, il est désirable de ne plus retarder l'examen du rapport.

Nous abandonnerons ici l'examen de la déclaration concernant les minorités, qui suit désormais une voie propre, d'ailleurs fort courte puisque le projet ne trouve aucun aboutissement et achève son parcours par un débat houleux lors de la session de 1931 à Cambridge. Dans un contexte d'instrumentalisation croissante des questions minoritaires européennes, le Bureau de l'Institut décide de ne pas soumettre la proposition au vote<sup>495</sup>. Deux études juridiques parues en 1927 et 1930 montrent les arguments mobilisés par les opposants au projet au sein même de l'IDI et la dérive qui va s'affirmer dans les années trente : le juriste allemand Herbert Kraus (1884-1965) plaide pour des conventions réciproques bipartites et conteste la possibilité de tenir compte de la diversité des situations minoritaires : notamment le problème posé par des minorités de « culture inférieure » face à un État formé par une nation de « haute culture »<sup>496</sup>. Le statisticien et juriste autrichien Heinrich Rauchberg (1860-1938), retient comme objection les inégalités entre races blanches et races de couleurs<sup>497</sup>. Finalement, la question du danger d'une extension au domaine colonial semble faire consensus au sein même de l'Institut. Est-ce à dire que l'Institut a anticipé sur le tournant de l'après 1945 qui, comme on le sait, écarte les droits collectifs et ne reconnaît pas le droit minoritaire, ayant avant l'heure constaté que sa juridicisation était impraticable ? Il semble plutôt que l'IDI est traversée par les mêmes lignes de fractures idéologiques qui s'expriment au sein de l'UISDN, de l'Union interparlementaire et du Congrès des nationalités dans cette période qui rendent impossible la construction d'une position commune.

L'absence de réception auprès des internationalistes de l'IDI du concept d'autonomie personnelle non territorialisée est la seconde cause de cet échec. La dernière étant l'absence de prise en considération des dispositions pratiques proposées par Mandelstam et issues de son expérience propre d'expertise auprès de la Section des minorités, pour améliorer les procédures concrètes du fonctionnement de la garantie internationale. L'IDI pose les grands principes du droit dont l'élaboration implique la généralisation et la disparition des cas d'espèce. Les membres de l'IDI restent dans une approche diplomatique (conseillers du prince socialement intégrés aux élites politiques et sociales nationales) et surtout intermittente (sessions, conférences, rapports, publications) du droit international. Ils n'ont pas une culture de l'organisation internationale permanente qui se met en place depuis la guerre avec l'expérience des structures interalliées. Cette

<sup>495</sup> Les représentants américains récusent l'extension à un continent d'immigration où selon eux la notion même de minorité ne peut être évoquée. Le second problème vient de la volonté générale de ne pas admettre une extension aux populations des empires coloniaux ou sous tutelle. *AIDI*, vol. 36-II, 1931, p. 94-108.

<sup>496</sup> Herbert Kraus, *Minderheitenschutz*, Kiel, Schmidt & Klaunig, 1927.

<sup>497</sup> Heinrich Rauchberg, *Die Reform des Minderheitenschutzes*, Breslau, Kern, 1930.

culture, à laquelle Mandelstam s'est familiarisé (pour y être confrontée grâce à la question des dénationalisations et spoliations arméniennes à Genève), est produite par un corps de fonctionnaires internationaux hiérarchisé, travaillant sur « dossiers », rodant des pratiques et engagés dans des logiques de routinisation, ayant enfin leur propre conception de l'intérêt général. Il ne s'agit pas pour eux de faire triompher la justice internationale et la paix par le règne du droit mais de promouvoir une conception mixte de protection de l'institution internationale garante de l'ordre international et de gestion quotidienne de la diplomatie multilatérale. Le fonctionnalisme est en marche.

Deux temporalités (intermittente et permanente) de l'action se trouvent désormais à coexister selon des logiques à la fois concurrentielles et collaboratives. La période est aussi celle d'une mutation en cours de la redistribution du capital de l'expertise juridique non par une concurrence interne au champ des juristes internationalistes dont on a pu vérifier l'homogénéité socio-culturelle, mais par la constitution d'un nouveau champ, celui de l'administration internationale. Ce que les juristes de l'IDI n'ont, semble-t-il, pas mesuré, ce sont les conséquences de l'investissement des acteurs étatiques dans ce nouvel espace politico-administratif qu'est la SDN et l'expertise juridique rendue par un corps de fonctionnaires internationaux permanents. En deçà ou au-delà des discours, se situe donc une mutation qui ne concerne pas tant l'objet « politique du droit » ou le juriste comme sujet singulier mais les caractéristiques sociales du corps de l'expertise qui redistribue la hiérarchie des sujets du droit (agents) et des objets du droit.

### **Jus constitutum ou jus constituendum ?**

Entre le mois d'août 1928 et la tenue de la conférence de Briarcliff en octobre 1929 se passe plus d'un an durant lequel Mandelstam fortifie ses positions en prévision du débat tant attendu. Un long article paru dans *Die Friedens-Warte* en décembre 1928 explicite de manière détaillée son projet de déclaration de droits de l'homme et droits civiques<sup>498</sup>. Il publie également la déclaration telle qu'elle a été adoptée par la 22<sup>e</sup> commission de l'IDI. Durant l'été 1928, Stélio Séfériadès, introduit son cours sur l'échange des populations à l'Académie de droit de La Haye par des considérations générales sur les droits de l'homme en droit international dans lesquelles il prend position sur la reconnaissance aux individus de certains droits d'action directe devant n'importe quelle autorité internationale, administrative ou judiciaire si ses droits fondamentaux sont

---

<sup>498</sup> André Mandelstam, « Das Problem der Menschen- und Bürgerrechte im 'Institut de Droit international' », *Die Friedens-Warte*, vol. 28/12, 1928, p. 350-354.

lésés<sup>499</sup>. Il constate également la marginalité de cette conception dans les différentes déclarations des droits des États qui ont toujours évoqué les droits de l'homme de manière accessoire. La vraie rupture est pour lui la Déclaration des droits et devoirs des nations élaborée par La Pradelle et soumise à l'IDI en 1921. Et il reprend l'argumentaire développé par Mandelstam sur les fameux articles 6 et 7 et l'innovation juridique des traités des minorités en ce qu'ils prennent en considération en leur premier article les droits de tous les habitants et non seulement les nationaux pour promouvoir une déclaration des droits internationaux de l'homme. Pour Sfériadès, l'implication de ces dispositions est considérable : Si les droits à la vie, à la liberté et aux croyances de tous les habitants d'un État sont placés sous une juridiction internationale, cela signifie que le national n'est plus seulement soumis à l'ordre interne : « Ainsi l'obligation de tout État de respecter la vie, la liberté et les croyances de ses nationaux mêmes, seraient des obligations non plus seulement internes et constitutionnelles, mais internationales, et, en conséquence, sanctionnées par le droit international lui-même »<sup>500</sup>.

Évidemment, pour Sfériadès, cette introduction est la mieux à même de rendre compte du caractère attentatoire aux droits fondamentaux de l'homme de l'échange forcé des populations grecques et turques sanctionné par la convention de janvier 1923, qui a provoqué, nous l'avons analysé dans notre thèse, critiques et débats dans les milieux des juristes internationalistes<sup>501</sup>. Il l'écrit en 1928 : « L'homme ne peut aujourd'hui être du bétail qu'on tue, qu'on vend, qu'on cède ou qu'on échange ». Son analyse reprend l'historique des dispositions inscrites dans les traités depuis l'époque moderne concernant certains droits humains pour terminer par le système de protection des minorités et la jurisprudence des tribunaux arbitraux mixtes et de la CPJI sur certains droits immobiliers (évidemment le jugement concernant l'affaire des optants hongrois de Transylvanie et l'arrêt n 7 de la Cour concernant certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise). C'est donc bien pour lui une « évolution marchant à pas de géant »<sup>502</sup>. Cette question de l'aptitude des individus à être titulaires de droits et d'obligations instituées par traité repose sur l'idée développée dans les années vingt que la règle internationale peut s'adresser à l'individu (voir l'avis de la CPJI sur la compétence des tribunaux de Dantzig du 3 mars 1928). Si Léon Duguit va jusqu'à dénier à l'État toute personnalité en 1921<sup>503</sup>, Nicolas Politis est bien plus réservé dans son ouvrage de 1927. Il reconnaît en principe à l'individu la qualité de sujet du droit international mais,

<sup>499</sup> Stélio Sfériadès, « L'échange des populations », *op. cit.*, p. 311-437.

<sup>500</sup> *Ibid.*, p. 315.

<sup>501</sup> D. Kévonian, *Réfugiés et diplomatie humanitaire ...*, *op. cit.*, p. 121-129.

<sup>502</sup> Stélio Sfériadès, « L'échange des populations », *op. cit.*, p. 327.

<sup>503</sup> Léon Duguit, *Traité de droit constitutionnel*, t. 1, Paris, De Boccard, p. 468 et ss.

constatant que la pratique est en retrait, il avance l'idée d'une période de transition du droit international<sup>504</sup>.

Pendant l'été 1929, c'est au tour de Jean Spiropoulos, privat-docent à l'Université de Kiel avant de devenir professeur à l'Université de Salonique l'année précédente, de présenter un cours sur l'individu et le droit international<sup>505</sup>. Il l'introduit en soulignant la vive actualité du problème de la position de l'individu dans la vie juridique au sein des différentes sociétés savantes de droit : la reconnaissance internationale des droits de l'homme et du citoyen est inéluctable, ce n'est qu'une « question de temps ». Il consacre ainsi une partie de son cours à la protection de l'individu contre son propre État en soulignant bien que cela peut paraître une exigence « trop avancée, voire révolutionnaire » mais cela ne concerne que les partisans d'une école de droit international « qui se traîne encore dans les conceptions traditionnelles de la philosophie du droit de Hegel et qui voit dans l'État un idéal suprême, un but en soi, une puissance qui n'est soumise qu'à sa propre volonté »<sup>506</sup>. Pour tous les partisans d'une conception de l'État-fonction (compris comme une communauté d'administration d'intérêts humains), l'évolution qu'il constate déjà est celle qui mène à la reconnaissance internationale de l'inviolabilité des droits fondamentaux de l'individu.

Son argumentation repose sur la démonstration de Mandelstam de la portée pour tous les hommes des premiers articles des traités des minorités et de son projet de déclaration des droits de l'homme. L'arène à laquelle il fait référence n'est pas l'IDI dont il n'est pas membre, mais l'Académie diplomatique internationale de Paris, à laquelle nous consacrerons le prochain chapitre. En effet, Mandelstam, qui en est aussi membre, a présenté à l'ADI en novembre 1927 son double projet de convention sur les minorités et de convention des droits de l'homme. Rappelons le contexte : la session de l'IDI de 1925 a supprimé le projet de La Pradelle, a écarté les droits de l'homme du périmètre de la commission de Mandelstam et a voté la mise à l'écart pour un temps du projet. Dans l'intervalle est créée l'Académie diplomatique internationale de Paris dont les ambitions sont considérables. Mandelstam saisit ce nouvel espace d'opportunités. Spiropoulos intègre donc à sa démonstration le vote à l'Académie diplomatique, d'un vœu en novembre 1927 présenté par Mandelstam : « Il serait désirable qu'en dehors de la Convention sur les minorités ethniques, une autre Convention, celle-ci mondiale, fût conclue, consacrant les droits de l'homme dans la mesure où ces droits sont déjà garantis par l'article 2 des traités des minorités »<sup>507</sup>. Ce n'est que le premier pas car Mandelstam obtient en novembre 1928 le vote d'une résolution en faveur de

<sup>504</sup> Nicolas Politis, *Les nouvelles tendances du droit international*, Paris, Hachette, 1927, p. 91.

<sup>505</sup> Jean Spiropoulos, « L'individu et le droit international », *RCADI*, vol. 30, 1929, p. 192-270.

<sup>506</sup> *Ibid.*, p. 258.

<sup>507</sup> Académie diplomatique internationale (ci-après ADI), *Séances et travaux*, II, janvier-mars 1928, p. 10.

son projet de convention mondiale des droits de l'homme, rédigée en ces termes : « Tous les habitants d'un État ont le droit à la pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté. Tous les citoyens d'un État sont égaux devant la loi et jouissent des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langage ou de religion »<sup>508</sup>.

Toujours durant l'année 1928, L'Union interparlementaire, lors de sa XXV<sup>e</sup> conférence (Berlin, 23-28 août), adopte à une large majorité une Déclaration sur les droits et devoir des États<sup>509</sup>. C'est sans surprise que l'on constate que le projet a été lancé en octobre 1925, soit trois mois après le rejet du projet de La Pradelle par l'IDI, alors que l'UIP organisait sa session à Washington. C'est le célèbre sénateur socialiste et pacifiste belge Henri Lafontaine qui porte le projet dès son origine, s'adossant à la déclaration de l'Institut américain de droit international de 1916 et à celle de l'Union juridique internationale de 1919. La nouvelle déclaration de ce « vieux champion de l'Union » (selon les mots du Danois Holger Andersen), valorise trois idées principales : l'identité des principes de droit et morale qui régissent aussi bien les rapports entre États que ceux entre individus ; l'idée de solidarité qui rattache les États les uns aux autres ; l'idée de l'égalité juridique entre tous les membres de la communauté des États<sup>510</sup>. Si l'on y retrouve le solidarisme dont était empreint le projet de La Pradelle, les réflexions se sont depuis 1925 déployées dans de nouvelles directions : la signature du Pacte Briand-Kellogg le 27 août (soit la veille de ce débat) et la mise hors-la-loi de la guerre, les propositions de Vespasien Pella en faveur de la reconnaissance de la responsabilité pénale des États, la dimension sociale-réformatrice de certains principes (droit au travail, droit au repos, directement inspirés de l'action du BIT) et l'article 10, qui sans revenir sur le bien-fondé de la colonisation, déclare que les populations « inférieures » ne peuvent pas être exploitées au bénéfice de certains groupements individuels ou même de certains États.

Toutefois la thèse 13 reprend l'idée de la responsabilité de l'État à l'égard des individus qui avait tant heurté les membres de l'IDI : « Les États doivent assurer, sur leur territoire respectif, à tous les êtres humains, sans distinction de race, de nationalité, de sexe ou d'âge, et quelles que soient leurs convictions religieuses, philosophiques ou sociales, la pleine jouissance des droits reconnus à leurs ressortissants, à l'exclusion totale ou partielle des droits politiques »<sup>511</sup>. La Fontaine explique l'esprit de cette thèse en insistant sur le fait qu'elle tend à assurer partout aux individus les droits de l'homme, droits internationaux équivalents à ceux que les constitutions

<sup>508</sup> ADI, *Séances et travaux*, IV, octobre-décembre 1928, p. 61.

<sup>509</sup> L'article 9 qui concernait la question des modifications d'ordre territorial n'a pas été adopté tout en donnant lieu à un virulent débat contradictoire lors de la séance du 27 août 1929. AUIP, Commission pour l'étude des questions juridiques, c. 418.

<sup>510</sup> *Compte rendu de la XXV<sup>e</sup> conférence de l'Union interparlementaire, tenue à Berlin du 23 au 28 août 1928*, Genève, UIP, 1928, p. 173-180 (le rapport de Henri La Fontaine), p. 429-508 (les débats et le vote).

<sup>511</sup> *Ibid.*, p. 477.

démocratiques leur assurent au titre de droits nationaux<sup>512</sup>. On peut aisément constater que l'ouverture réflexive présente au sein de cette enceinte politique et parlementaire est bien plus large que celle manifestée par les membres de l'IDI : c'est particulièrement net sur la question de l'exploitation et de la violence coloniale comme dans le domaine de la législation internationale du travail. Pour La Fontaine, qui plaide, avec le soutien actif de Walther Schücking, pour l'adoption de son texte en dépit des oppositions et réticences manifestées dans l'assemblée, le rôle d'un parlement international (ce que nous ne sommes encore ni en droit ni en fait) est justement de voir loin, d'anticiper la résolution des problèmes, d'être selon ses termes : « quelque peu en avance sur les diplomates et les juristes, et sur les hommes de gouvernement »<sup>513</sup>. Il conclut, emportant de fait l'adhésion de l'assemblée : « En tout cas, nous avons les coudées extrêmement franches ; nous n'avons pas derrière nous des électeurs qui pourraient voter contre nous, si nous adoptons des résolutions qui leur déplaisent. C'est une situation unique dont nous avons le devoir de profiter ». Vespasien Pella tient également le même discours dans lequel il insiste sur la liberté d'action et de pensée des associations internationales, rapportée aux contraintes qui pèsent sur les responsables gouvernementaux ou sur la SDN : « Dans ces associations non-officielles où règne une liberté d'action dépourvue de contrainte et de responsabilité politique, le juriste pourrait tout à son aise, par des inductions, des prévisions ou même des constructions toutes provisoires, tracer la voie nouvelle et faire œuvre originale sans risquer de tomber au rang de simple exégète. Ce n'est que dans de tels milieux qu'on peut apercevoir les horizons du droit international de demain »<sup>514</sup>. La déclaration est ainsi adoptée à la majorité des présents et représentés<sup>515</sup>.

Cette adoption pose évidemment la question de la concurrence au sein du champ juridique et entre les champs juridiques et parlementaires, pourtant imbriqués, dans cette période de forte imagination juridique. Les archives de la Commission juridique de l'UIP montrent qu'il n'en est rien et que l'affirmation de Wehberg ce que la résolution de l'IDI doit au travail réalisé au sein de l'Union interparlementaire ne peut être étayée. L'article relatif aux droits de l'homme contenu dans cette déclaration des droits et devoirs des États, est de la main de Lafontaine et il est stabilisé dès l'été 1926. Malgré les divergences qui émaillent les différentes réunions de la commission, l'article apparaît à tous comme devant être conservé en ce qu'il concerne l'indigénat<sup>516</sup>. Ceci amène à

---

<sup>512</sup> Henri La Fontaine : « Tout homme normal, tout citoyen honnête, de quelque pays qu'il soit, doit pouvoir, dans n'importe quel autre pays, jouir de la liberté de la parole, de la liberté de réunion, de la liberté d'association, telles que les consacrent presque toutes les constitutions ». *Ibid.*, p. 496.

<sup>513</sup> *Compte rendu de la XXV<sup>e</sup> conférence de l'Union interparlementaire ...*, *op. cit.*, p. 497.

<sup>514</sup> *Ibid.*, p. 443.

<sup>515</sup> Le texte de la Déclaration des droits et devoirs des États adoptée par l'Union Interparlementaire le 28 août 1928 est en **Annexe 7**.

<sup>516</sup> AUIP, Commission juridique, procès-verbaux 1925-1935, c. 418 : Commission permanente pour l'étude des questions juridiques, séance du 28 avril 1925 ; séance du 31 août 1926 ; séance du 21 avril 1927 ; séance du 4 décembre 1927 ; séances du 29-30 mars 1928.

devoir identifier dans l'IDI, au-delà des appartenances sociales et professionnelles relativement homogènes que nous avons précédemment constaté, une orientation dominante conservatrice, une réticence aux idées progressistes et égalitaristes, qui au-delà d'une religion de la scientificité, dessinent une culture de la distinction (faire des différences et mettre en place un dispositif d'excellence), qui opère comme principe de hiérarchisation et de différenciation. Comme disait Pierre Bourdieu dans une présentation de son ouvrage *La Distinction* en présence de Fernand Braudel en décembre 1979, et pour expliquer cette sociologie du goût qu'il y proposait : « Il y a dans les espaces que nous habitons des dépôts d'histoire »<sup>517</sup>. Cette culture de la distinction, alimentée par les discours, pratiques et sociabilités analysés dans les deux premiers chapitres, structure (au même titre que les stratégies d'alliance et de positionnements opportunistes) le rapport de l'IDI aux objets étudiés : elle en détermine les sélections, en oriente la mise à l'agenda et au final l'aboutissement. Le dernier élément structurant est l'évitement des domaines et questions qui pourraient provoquer des fractures selon des lignes nationales ou continentales, lesquelles semblent au final plus difficiles à assumer que les désaccords doctrinaux. Les débats sur la déclaration de Mandelstam à Briarcliff en octobre 1929 permettent d'argumenter ces différents constats.

Le premier débat d'importance de la session de Briarcliff de 1929 concernant la déclaration de Mandelstam se déroule non pas sur place mais dans le « kitchengarden » du navire George Washington qui emporte les membres et associés de l'IDI à New-York. Pas de procès-verbal de ces réunions mais des bribes de témoignages trouvées dans les articles de compte rendu et les archives. Nous avons précisé au chapitre 2 que ces réunions atlantiques aboutissent à réécrire le texte au point que l'assemblée n'a pas disposé de rapports écrits mais des simples exposés oraux du rapporteur<sup>518</sup>. En effet, James Brown Scott, qui est venu chercher ses hôtes en Europe, transforme la traversée en session de travail préparatoire. La Pradelle évoque les enjeux de l'ordre du jour définitivement fixé sur le bateau : choisir des questions intéressantes pour l'Amérique et des « problèmes qui ne fussent pas trop *up to date* »<sup>519</sup>. Le statut des minorités était trop régionalement européen pour pouvoir être retenu, explique La Pradelle.

*« La question des minorités passait au second plan : elle venait d'Europe ; c'est à l'Europe qu'elle retournait, de l'Europe qu'elle dépendait, en Europe qu'elle serait discutée plus tard. Une autre question s'isolait, prenait du relief : celle des droits internationaux de l'homme et, quand le navire vint, un matin, passer la grande statue de la Liberté, qui domine l'entrée du port de New-York, tout un texte nouveau de déclaration des droits internationaux de l'homme répondait, dans les archives toutes neuves de*

<sup>517</sup> Émission *Apostrophes*, « L'historien le sociologue et le romancier », 21 décembre 1979. <http://www.ina.fr/video/CPB79051936>.

<sup>518</sup> Ake Hammarskjöld, « La session de New York de l'Institut de droit international », *op. cit.*, p. 214.

<sup>519</sup> Pierre de Leyrat, La session de New-York (octobre 1929) ... », *op. cit.*, p. 2.

*l'imminente session, au grand souvenir de la première déclaration des droits de l'homme* »<sup>520</sup>.

Le texte est effectivement remanié lors de ces réunions qui associent les membres présents de la 22<sup>e</sup> commission mais aussi James Brown Scott, Albert de La Pradelle, Charles de Visscher, le baron Rolin-Jaequemyns et Walter Simons<sup>521</sup>. Scott rappelle ainsi qu'il s'est adressé directement à son « vieil ami » de la conférence de La Haye de 1907 sur le bateau, Mandelstam, pour le prier de rayer autant que possible les passages sur les minorités, pour en faire « exclusivement une déclaration des droits de l'homme ». Mais bien plus encore, Scott poursuit : « voyant que nulle part n'existait la prohibition des discriminations en ce qui concerne les sexes, je l'ajoutai dans chaque paragraphe, à l'endroit approprié »<sup>522</sup>. Effectivement, Scott est, nous l'avons précédemment évoqué, très engagé en faveur des revendications féministes aux États-Unis mais également en vue de la conférence de codification du droit international de La Haye de 1930<sup>523</sup>. Ses engagements remontent aux relations étroites qu'il avait avec sa sœur médecin Mary Scott, elle-même activiste féministe. Dans les années vingt, Scott considère que l'action doit être menée à l'échelle internationale. Il soutient la création, demandée par le National Women's Party, de l'Inter-American Commission of Women au sein de l'Union panaméricaine à La Havane en 1928<sup>524</sup>. Celle-ci est présidée par Doris Stevens, dont Scott assure volontairement la présence officielle lors de la session de l'IDI. Au moment où se prépare la session de Briarcliff, son idée est qu'il serait trop long et sans assurance d'attendre un amendement constitutionnel du Congrès (stratégie adoptée par le National Women's Party) et qu'il faut trouver un « raccourci » : si les États-Unis sont partie d'un traité accordant des droits civils et politiques égaux aux hommes et aux femmes, le Congrès a le pouvoir d'adopter la législation appropriée pour rendre le traité effectif sur tout le territoire américain, sans droits réservés des États fédérés<sup>525</sup>.

Durant l'été 1929, il est donc, avec Doris Stevens, en plein travail de rédaction d'un projet de convention destiné à être soumis à la conférence panaméricaine suivante et à servir de référence pour la Conférence de codification de La Haye de 1930<sup>526</sup>. Or, De Visscher lui a écrit dès le mois de juillet 1929 pour lui expliquer que la question de la nationalité a été volontairement écartée de

<sup>520</sup> *Ibid.*, p. 2-3.

<sup>521</sup> André Mandelstam, « La déclaration des droits internationaux de l'homme adoptée par l'Institut de droit international », *RDI*, t. 5, 1930, p. 63.

<sup>522</sup> James Brown Scott, « La déclaration internationale des droits de l'homme », *RDI*, t. 5, 1930, p. 93.

<sup>523</sup> Une mise en perspective sur l'ensemble de l'entre-deux-guerres dans Linda Guerry, « La nationalité des femmes mariées sur la scène internationale (1918-1935) », *Clio*, vol. 43-1, 2016, p. 73-93.

<sup>524</sup> Nous renvoyons ici aux nouveaux apports de la thèse d'histoire du droit soutenue au printemps 2018 par Paolo Amorosa (chapitre 6).

<sup>525</sup> George A. Finch, « James Brown Scott, 1866-1943 », *op. cit.* p. 210.

<sup>526</sup> ACEIP, 401-3, Lettre de J. Scott à D. Stevens, 1<sup>er</sup> août 1929.

l'ordre du jour en raison des « divergences fondamentales » manifestée à Stockholm<sup>527</sup>. Il veut éviter tout conflit au sein de l'IDI et préfère ne pas s'embarrasser d'une question où il faut prévoir un « échec complet » à la conférence de 1930<sup>528</sup>. De son côté, Scott reçoit des demandes pressantes de la National League of Women Voters de venir présenter leurs arguments devant les membres de l'IDI<sup>529</sup>, alors qu'en juillet, l'International Alliance of Women for Suffrage and Equal Citizenship a adopté une résolution revendiquant la prise en compte de la question par la conférence de La Haye<sup>530</sup>. En bref, à défaut d'obtenir de l'IDI une prise de position en faveur de la nationalité de la femme mariée, Scott profite de la traversée de l'Atlantique pour intégrer le principe d'égalité et de non-discrimination entre les sexes dans les différents articles de la déclaration dont Mandelstam s'est fait le rapporteur.

Plus encore, l'article 5 est renforcé : il insiste sur le caractère effectif et concret de l'égalité opposé à une déclaration purement nominale en condamnant toute discrimination même indirecte. Ainsi, pour Scott, si l'on veut retirer la nationalité à une personne qui se marie avec un étranger qui ne peut pas devenir citoyen du pays considéré, la perte devra s'appliquer à l'avenir, soit à l'homme, soit à la femme, autrement ce serait une discrimination. Voici donc un article utile dans la lutte féministe. Pour Mandelstam, ce même article est enfin la solution pour « proscrire effectivement » et non plus nominale, le « trop fameux *numerus clausus* », élément des politiques de discriminations anti-juives de certains États d'Europe orientale<sup>531</sup>. Selon lui, c'est plutôt l'article 6 qui répond le mieux aux revendications féministes. Il a rédigé ce dernier pour dénoncer les pratiques de dénationalisations forcées, notamment celles nouvelles des régimes soviétique et kémaliste contre les émigrés ou rescapés russes et arméniens et pour réduire à l'avenir les causes d'apatridie. Or, Doris Stevens a immédiatement demandé l'interprétation de cet article concernant la nationalité de la femme mariée : l'article 6 interdit-il à l'État de retirer à la femme sa nationalité à la suite de son mariage avec un étranger ? Nous reproduisons ici dans son intégralité la réponse écrite de Mandelstam :

*« Nous croyons, en effet, que grâce à l'heureuse introduction du mot 'sexe' dans l'art. 6, due à M. James Brown Scott, cet article doit être interprété dans ce sens. Car si un État attache la perte de sa nationalité au mariage de ses citoyennes avec des étrangers, il les*

<sup>527</sup> A la session de Stockholm de l'IDI en 1928, une vive polémique s'est engagée sur la question de la nationalité de la femme mariée avec des positions très tranchées, une critique forte de l'extension du *jus soli*, et des législations remettant en cause l'unité de la famille. Le texte a été adopté par 20 voix et ... 19 abstentions avec l'adjonction d'un vœu adopté cette fois à la plus grande majorité sur le fait que les « États respectent et maintiennent l'unité de la famille autant que le permettent les circonstances ». *AIDI*, n 34, 1928, p. 707. Le texte sur la nationalité se trouve p. 760 et ss.

<sup>528</sup> ACEIP, 400-3, Lettre de C. De Visscher à J. Scott, 18 juillet 1929.

<sup>529</sup> ACEIP, 401-1, Lettre de Belle Sherwin à J. Scott, 27 août 1929.

<sup>530</sup> ACEIP, 401-3. Reproduction de la résolution.

<sup>531</sup> André Mandelstam, « La déclaration des droits internationaux de l'homme... », *op. cit.*, p. 75.

*prive des droits civils et publics qui, en vertu de l'art. 4 de la Déclaration, sont réservés à tous ses nationaux, sans distinction de sexe. Si, en agissant ainsi, L'État ne retire pas, en même temps, sa nationalité à ceux de ses citoyens qui se marient à des étrangères, la privation infligée à ses citoyennes ne saurait être considérée comme dictée par des motifs tirés de sa législation générale ; au contraire, elle apparaîtrait nettement inspirée par un motif spécial – la discrimination entre les sexes. Nous concluons donc que le retrait de sa nationalité à la seule femme, à la suite de son mariage avec un étranger, est contraire à l'art. 6 de la Déclaration de l'Institut »<sup>532</sup>.*

Pour le coup (et bien malgré l'IDI), ces modifications donnent à ce document l'une de ses dimensions les plus novatrices, qui pour Scott permettra d'appuyer le combat féministe international alors en cours. Dernier grand changement fait à bord du George Washington, le préambule de la déclaration est en partie réécrit à trois mains : La Pradelle, Scott et De Visscher. « Pour accentuer l'origine américaine de la déclaration » comme le dit joliment Scott, le préambule rappelle désormais, outre les constitutions américaines et françaises, le quatorzième amendement de la Constitution des États-Unis ainsi que son interprétation par la Cour suprême. Sont conservés les mentions aux traités qui depuis le XVII<sup>e</sup> siècle ont stipulé la liberté religieuse, l'égalité civile, et, après 1919, les droits des minorités.

Lors de la séance plénière à Briarcliff même, la déclaration n'est pourtant pas adoptée sans difficultés ni réticences. L'étude des débats est d'un vif intérêt notamment en ce qu'elle montre les modalités d'appropriation divergentes d'un texte dont les protagonistes ne savent finalement pas au juste de quel droit il ressort<sup>533</sup>. Pour Scott, la déclaration est un compromis car il n'énumère qu'un petit nombre de droits naturels. Il le déplore mais prend acte du fait que l'école positiviste du droit international, bien représentée au sein de l'IDI, a toujours considéré les droits naturels comme une « nomenclature inutile de droits inexistants »<sup>534</sup>. Pour Sir Barclay, la question des minorités ne peut relever que du droit interne, au même titre que les droits du citoyen. De fait, la déclaration, en dépit de son titre, concerne en vérité les droits de l'étranger : droits relatifs à la personne, droits relatifs à la propriété, droit d'asile interdisant les expulsions. Effectivement, on peut défendre les deux derniers principes, notamment les droits relatifs à la propriété, souvent bafoués pendant et après la Première Guerre mondiale. Pour le juge Jean Koster, cette déclaration est entièrement fondée sur les principes du droit naturel qui s'appliquent partout : comment va-t-on faire pour protéger la politique coloniale des Pays-Bas et exclure les populations indigènes de ces droits ? Antonio Bustamante lance une vigoureuse charge contre le principe même de la déclaration. Il en conteste la nature hybride : certains articles relèvent du droit international public qui n'intéresse que certaines

<sup>532</sup> *Ibid.*, p. 75 (note 24).

<sup>533</sup> *AIDI*, n 35, II, 1929, p. 110-138.

<sup>534</sup> James Brown Scott, « La déclaration internationale des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 94.

parties de l'Europe en raison d'une question temporaire, celle des minorités. Quant aux autres, ils concernent le problème relatif aux droits de l'étranger et relèvent du droit international privé. Tout ceci n'est donc pour lui qu'un projet conçu « pour résoudre un problème de droit public local non de droit international privé général ». Pourrait-on au moins remplacer le mot « personne » par « individu » pour ne pas créer de confusion supplémentaire entre personne physique et personne morale ? Il déclare voter résolument contre la déclaration.

Le baron Rolin-Jaequemyns abonde dans son sens : il ne s'agit pas de déterminer les droits des citoyens, ce qui constitue une question de droit interne ou même de politique, mais uniquement de proclamer les droits de l'homme. Il ne faut donc pas se borner à examiner le droit des étrangers, mais également les droits essentiels des individus étrangers ou non. Par contre, conclut-il, il faut se garder de s'occuper des droits des citoyens comme tels. La distinction n'est pas simple mais l'essentiel pour Rolin-Jaequemyns est de trouver un angle qui permette de protéger l'espace colonial. À l'inverse, la déclaration est pour Strisower une proclamation des droits que la conscience du monde civilisée reconnaît aux individus en tant qu'hommes, donc elle ne concerne pas seulement les étrangers. Enfin, pour Schücking, qui rejoint la position de Mandelstam, la question relève bien du droit international puisqu'elle consiste à fixer les limites de la souveraineté nationale, les devoirs de l'État envers la communauté internationale. Création juridique innovante ? Victoire des partisans du droit naturel ? Bricolage progressiste ? Expédient destiné à des considérations locales européennes ? Manifeste moral et désuet ? A Briarcliff Lodge, les projections et appropriations l'emportent.

Pour finir, le jeu des amendements et corrections aboutit à créer un consensus relatif en gommant article après article tout ce qui peut empêcher la mise en place d'un accord. Cette pratique de la recherche du plus petit dénominateur commun n'est pas propre à cette séance. Ainsi, dans l'article premier, Ernest Mahaim n'obtient pas la mention du droit au travail mais une simple interprétation que le droit à la propriété comprend le droit au travail et ne sera pas utilisé contre les régimes socialistes. Pour l'article 3, Rafael Altamira obtient la suppression du libre usage « en toute matière » de la langue de son choix, considérant l'expression trop large et pouvant donner lieu à des atteintes aux droits publics internes, enfin surtout à l'unité espagnole. Cette formule était elle-même ce qui restait de la suppression, pendant la traversée, de l'énoncé des domaines dans lesquels l'usage de la langue était garantie : relations privées ou de commerce, religion, presse, publication de toutes natures, réunions publiques, qui reprenaient mot pour mot l'une des dispositions des traités des minorités... L'article 4 est le plus attaqué par l'assemblée car il assimile droits du citoyen et droits de l'homme et sa disparition est tout bonnement demandée par une vingtaine de

membres<sup>535</sup>. Lors du voyage, le mot « citoyen » avait déjà été (par prudence et anticipation) supprimé du titre de la déclaration. Scott et La Pradelle proposent donc, pour éviter le rejet, de supprimer le mot « citoyen » de l'article même (remplacé par « national », qui exclut les sujets donc les peuples coloniaux), et de ne plus évoquer les discriminations légales pouvant limiter l'accès aux emplois publics, fonctions et honneurs. L'article est péniblement adopté (31 voix contre 22). Enfin, dernière suppression, celle de l'avant-dernier paragraphe du préambule, dans lequel Mandelstam avait écrit que l'énumération des droits exprimés dans la déclaration devait être compétée. Mandelstam y accorde une grande importance qui est en lien avec sa conception du droit mouvant ; la catégorie des droits de l'homme n'est pas immuable, elle est amenée naturellement à s'élargir car elle est le reflet de la société de son temps. Mis aux voix, le paragraphe est entièrement supprimé.

Lors du vote final du 12 octobre sur l'ensemble du texte, presque le quart des membres s'abstient pour des raisons exactement inverses : les uns parce qu'ils considèrent que le texte n'est qu'un ensemble de principes vagues et grandiloquents dépourvus de toute portée pratique, et les autres parce qu'ils la voient contenir des implications très dangereuses. La déclaration est inutile et sans valeur juridique, déclare Pearce Higgins. Elle n'intègre pas les devoirs et obligations de tout homme dans l'état de société, constate Mercier. Sir Barclay estime à l'inverse qu'il s'abstiendra en raison du trop grand nombre de réserves mis à la proclamation des droits individuels. Seul Antonio Bustamante vote contre la déclaration. Celle-ci est donc adoptée sur appel nominal par 45 voix et 11 abstentions<sup>536</sup>. Chaque article ayant été l'objet de débats vifs et contradictoires, le résultat est un texte de compromis. Mandelstam attribue ce compromis à ce qu'il appelle la *politique du droit*, dimension à la fois interne et externe au discours juridique. Ainsi, il est contraint d'abandonner l'idée de sanctions contre les États qui ne respecteraient pas leurs engagements et de procédures de recours des individus lésés sur le modèle du système de protection des minorités. Sacrifiés au nom d'un réalisme tactique, ils font basculer le texte dans le registre des déclarations prescriptives à caractère académique<sup>537</sup>.

L'article premier reste d'une portée très générale sur la reconnaissance par l'État de certains droits à l'individu et n'innove donc pas par rapport aux traités de 1919-1920. Ceci est le

---

<sup>535</sup> Pour les uns, il porte atteinte au droit interne et les droits du citoyen ne sauraient faire l'objet d'une réglementation internationale (Gidel, Hammarskjöld, Rolin-Jaequemyns), les autres s'inquiètent de l'extension du mot « citoyen » aux indigènes des colonies (Kosters, Niboyet), les troisièmes s'alarment du droit de suffrage et d'accès aux fonctions publiques des femmes (Cavaglieri, Kebedgy).

<sup>536</sup> Abstentions : Sir Thomas Barclay, Jules Basdevant, Fernandez Prida, Higgins, Sir Cecil Hurst, Mercier, Wilson, Coudert, Hammarskjöld, Kosters, Jean-Paulin Niboyet, Yangas Messia.

<sup>537</sup> Le texte de la Déclaration des droits internationaux de l'homme adoptée par l'IDI le 12 octobre 1929 est en **Annexe 9**.

résultat de deux refus : celui de se référer aux lois nationales (risque de légitimer des lois arbitraires – Mandelstam vise l'URSS) et celui de s'adosser à la formule vague de « conscience juridique de l'humanité ». Enfin, la déclaration ne reconnaît pas la qualité de sujet du droit international à l'individu et Mandelstam (qui reprend la position de Nicolas Politis) insiste sur ce choix réaliste en reconnaissant son propre clivage intérieur entre théorie et politique du droit<sup>538</sup>. Pour Mandelstam, l'enjeu ne réside pas dans la liste trop étendue pour les uns ou incomplète pour les autres, des droits énumérés dans la déclaration de 1929, ce contenu sera toujours variable selon les époques et l'évolution des sociétés. Ce qui importe, c'est la consécration de la « généralisation » de la protection : « l'importance de la Déclaration réside, avant tout, dans la reconnaissance à l'homme d'un minimum juridique sur toute l'étendue de la communauté internationale »<sup>539</sup>.

Il conclut sur le fait que la déclaration marque la reconnaissance internationale à tout individu de la jouissance d'un certain minimum juridique, soustrait à l'arbitraire de tout État : « L'Institut a ainsi accompli son devoir et a bien mérité de l'Humanité. *La parole est maintenant aux Gouvernements* ». Par cette phrase se conclut un premier cycle qui nous a porté des impacts de la Première Guerre mondiale sur les équilibres et les dynamiques internes de l'Institut de droit international à l'élaboration par étapes de la déclaration de 1929. Il a contribué à déconstruire un discours des origines qui tendait à individualiser la rédaction de la déclaration, à mettre en lumière les circulations et les phénomènes de co-construction au sein d'un certain nombre de structures transnationales et pour finir de mesurer la marginalité d'un texte et sa nature hybride.

---

<sup>538</sup> André Mandelstam, « La protection internationale des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 209. Point de vue qu'il défend déjà au sein de l'ADI en 1927-1928 : AADI, A. Mandelstam, « La protection des minorités ethniques », *Séances et travaux*, n°1, 1928, p. 36-38 ; AADI, « Discussion du principe de la protection des minorités ethniques », *Séances et travaux*, n°2, 1928, p. 10.

<sup>539</sup> A. Mandelstam, « La protection internationale... », *op. cit.*, p. 207.

## Chapitre 5

# Les droits de l'homme à l'Académie diplomatique internationale : dénaturalisation réciproque des moyens et des fins

---

L'Académie diplomatique internationale (ADI) vient très récemment de se dissoudre. Son siège est à Paris et elle avait été classée en 2016 dans les *think tanks* français, définis comme « centres d'étude et d'expertise extra-universitaire ». Dans ce rapport réalisé par le diplomate Yves Saint-Geours, pour le compte du ministère français des Affaires étrangères, l'ADI était valorisée comme espace de production des savoirs et de négociation informelle et d'expertise<sup>540</sup>. Ceci ne préjuge évidemment pas de ce qu'est cette institution, fondée en 1926 à Paris dans la période étudiée, ni son rôle dans la problématique scrutée. En effet, l'historiographie retient essentiellement pour la séquence analysée le nom de son administrateur principal, Antoine Frangulis, et, surtout, une déclaration en 1933 devant l'assemblée générale de la Société des Nations, sur la protection des droits internationaux de l'homme, qui fit grand bruit. Cette déclaration, très souvent citée, est caractéristique, lorsque l'on connaît les pratiques de la diplomatie internationale genevoise, de la geste médiatique habituelle des assemblées de la SDN, dont on sait les limites et les fonctions de légitimation et de communication. Toutefois, la session de l'automne 1933 à Genève est particulière en ce qu'elle se tient sur fond de l'affaire de la pétition Bernheim, de la mise en cause de la politique antisémite du gouvernement nazi allemand qui précède de peu le retrait du Reich allemand de l'organisation internationale.

La Déclaration de Frangulis est donc comprise dans l'historiographie comme une motion à la fois courageuse et réaliste faite au nom du président haïtien Stenio Vincent, dénonçant l'idéologie raciale nazie, adoptée dans une arène internationale, constituant de fait une étape incontestable dans la longue marche vers l'internationalisation des droits de l'homme. Jan Herman Burgers, dans son article de 1992 lui fait une bonne place, expliquant que si l'attention spécifique de Mandelstam pour la question des droits de l'homme était née du génocide des Arméniens, celle de Frangulis viendrait

---

<sup>540</sup> « L'ADI (Académie Diplomatique Internationale), quant à elle, est une association *sui generis*, avec une gouvernance internationale, tenue à bout de bras depuis plus de 10 ans par l'Aga Khan, qui se désengage aujourd'hui. Il convient de l'encourager à remplir des fonctions spécifiques peut-être dans la production d'expertise, mais surtout dans un certain nombre de fonctions d'influence, de mise en réseau, de formation et de négociation informelle ». Ministère des Affaires étrangères et du développement international, *Rapport sur les think tanks français. Mission d'information et de recommandations*, par Yves Saint-Geours, ambassadeur de France en Espagne, septembre 2016, p. 18.

de la répression de la dictature de Venizélos. Il prend appui, sans pour autant y ajouter particulièrement foi, sur un long article paru dans la *Revue diplomatique* en octobre 1933, qualifiant Frangulis de « Délégué des droits de l'homme », illustré par un grand portrait en pieds et en costume d'apparat. L'auteur n'en est pas indiqué mais il s'agit comme nous le verrons du résultat d'une opération de communication<sup>541</sup>. Paul Gordon Lauren reprend l'essentiel des informations rassemblées par Burgers sans pour autant éclairer l'historicité de l'étonnant engagement de ce « délégué de Haïti » au patronyme grec, pour les atteintes aux droits de l'homme dans l'Allemagne nazie<sup>542</sup>. Dans une contribution de 2017, Barbara Metzger, s'appuyant sur Paul Gordon Lauren, fait aussi une bonne place à Frangulis et à sa déclaration courageuse de 1933<sup>543</sup>. Pourtant, quelques recherches préliminaires suffisent pour constater que l'ADI et Frangulis lui-même, n'appartiennent pas avant 1933, aux réseaux humanitaires ou défendant les droits de l'homme : il n'y a de leur part ni mobilisation antérieure sur la question coloniale, ni sur les persécutions anti-juives, pas davantage sur les droits des minorités et rien non plus sur les régimes dictatoriaux. L'ADI n'est pas une association de mobilisation sociale ou d'activisme politique.

La question centrale est ici d'identifier cette institution et son principal représentant, et de comprendre l'origine de cette déclaration de 1933, car ni l'un ni l'autre ne vont de soi, contrairement aux affirmations de la *doxa* historiographique. Pour répondre à ces questionnements, nous avons eu la chance de retrouver une partie des archives de l'Académie diplomatique internationale, qui ont été conservées au siège de l'organisation, rue Hoche à Paris. Grâce au travail de classement et de mise en ordre de ces archives mené par Shirin Melikoff, et de son aide précieuse, nous avons pu procéder au dépouillement de ce fonds inexploité<sup>544</sup>.

Les éléments essentiels conservés permettent de reconstituer l'histoire et le fonctionnement de l'ADI, d'identifier le profil de son fondateur et responsable principal, Antoine Frangulis, et de comprendre son positionnement sur la question de l'internationalisation des droits de l'homme en 1933. Le fonds comprend notamment : trois volumineux cahiers noirs consignant l'ensemble des comptes rendus des réunions de commissions et comités, les adhésions et les listes des membres depuis l'assemblée constitutive du 29 novembre 1926 et de manière continue jusqu'en décembre 1944 ; un cahier des membres manuscrit s'arrêtant en 1950 ; des périodiques et imprimés dont un

<sup>541</sup> Jan Herman Burgers, « The Road to San Francisco... », *op. cit.*, p. 455-459 ; « Les droits de l'homme et du citoyen devant la 14<sup>e</sup> Assemblée de la Société des Nations », *La Revue diplomatique*, 31 octobre 1933, p. 6-8.

<sup>542</sup> Paul Gordon Lauren, *The Evolution of International Human Rights*, *op. cit.*, p. 132.

<sup>543</sup> Barbara Metzger, « The League of Nations, Refugees and Individual Rights », in Matthew Frank, Jessica Reinisch (eds.), *Refugees in Europe, 1919-1959. A Forty Years' crisis ?*, London, Bloomsbury Publ., 2017, p. 101-119.

<sup>544</sup> Nous exprimons nos remerciements sincères et chaleureux à Shirin Melikoff pour sa disponibilité, son attention prêtée à nos recherches et la mise à disposition de ces archives qui permettent de reconstituer l'histoire de l'un des plus anciens think tanks français.

gros classeur de coupures de presse française et internationale de 1933-1934, reclassé par Shirin Melikoff ; un carton « dossier personnel Frangulis » comprenant papiers personnels et correspondance privée. L'ADI comptait des membres dans de très nombreux pays et Frangulis avait établi des dossiers de renseignements très détaillés sur chacun d'eux, selon des dossiers organisés par regroupement par « pays d'origine ». Or, ces derniers ont été perdus ou détruits en raison notamment de conditions de conservation précaires. Ils pourraient également avoir été spoliés par la Gestapo. Frangulis évoque dans une réunion tenue à Genève en décembre 1944 que la Gestapo aurait violé à plusieurs reprises le siège de l'ADI à Paris, notamment le 17 juillet 1940<sup>545</sup>. Mais rien n'a été trouvé dans la liste établie par Sophie Coeuré des fonds dits de Moscou, archives spoliées par les Nazis en France pendant la guerre, puis restituées. On peut surtout, au regard des résultats de l'enquête que nous avons menée, faire l'hypothèse que ces dossiers de renseignement ont été exfiltrés par Frangulis lui-même dont on sait qu'il organise dès 1936 le transfert de l'ADI en Suisse à Genève, où il réside à partir de l'occupation française<sup>546</sup>. Lors de la présentation des comptes à l'assemblée générale du 14 juin 1941, Frangulis évoque également la dépense de plus de 38 000 francs comprenant « une partie des frais de transport des archives de l'ADI à Genève »<sup>547</sup>. Il ne reste aujourd'hui de cette série nominative des membres que l'ensemble des dossiers « Roumanie », dont l'intérêt est particulièrement important. Cet ensemble permet en effet de reconstituer la méthodologie de cette machine de renseignement international constituée par Frangulis. Il comprend une fiche cartonnée pays avec la liste des noms et les dates de décès ; 40 dossiers individuels de membres roumains et de correspondance ; le dossier personnel et la correspondance de Frangulis avec Nicolae Titulesco, ministre roumain des Affaires étrangères depuis 1928, démis de ses fonctions en 1936 et qui meurt en exil à Cannes en 1941.

L'ensemble constitué par ces archives dessine une institution multiforme, dirigée par un individu aux multiples facettes et identités. Son histoire apparaît, dans les archives, ponctuée de conflits personnels et institutionnels, de transferts financiers douteux et d'escroquerie, de gestion administrative opaque et irrégulière, d'opérations politiques clandestines, de correspondance cryptée et d'accusations d'espionnage. Tout ceci coexiste avec un soutien politique et financier de l'État français et une amplitude considérable pour une structure qui compte plus de 1 400 membres de 77 nationalités différentes au début des années 1930. L'ADI manifeste également une activité scientifique et diplomatique régulière, dont l'élément saillant est la réalisation du volumineux *Dictionnaire diplomatique de l'Académie diplomatique internationale*, qui paraît à partir de 1933.

<sup>545</sup> Archives de l'Académie diplomatique internationale (ci-après AADI), AG du 2 décembre 1944 à Genève.

<sup>546</sup> AADI, Procès-verbal de l'assemblée constitutive de l'ADI tenue à Genève le 3 juillet 1936 ; Coupure du journal *Le Temps* du 29 décembre 1940, signalant le déplacement du siège parisien à Genève.

<sup>547</sup> AADI, cahier noir III, AG du 14 juin 1941.

La lecture des procès-verbaux des réunions depuis l'assemblée constitutive du 29 novembre 1929 et les différentes pièces afférentes montrent que les sources comprennent des faux, que certains documents ont été modifiés et que les listes de membres présents aux réunions sont douteuses. La critique externe des documents nous laisse à penser à l'existence d'un travail de réécriture des comptes rendus et des comptes financiers, confirmé par les informations contextuelles. La critique interne de sincérité, qui porte sur les intentions des auteurs, et spécifiquement de Frangulis qui contrôle étroitement l'association, laisse à voir des pratiques de dissimulation et de manipulation des informations.

Toute approche consistant à vouloir donner une cohérence apparente à cet ensemble serait illusoire et l'on perdrait, à notre avis, ce qui fait le caractère de cette institution, sa multi-appartenance assumée. En effet, elle appartient à des champs différents (scientifique, politique, diplomatique et mondain), à plusieurs registres d'action (expertise, diplomatie informelle, groupe de pression, information et d'influence internationale), à des appropriations personnelles diverses (affiliation à des réseaux occultes, enrichissement personnel et investissements financiers, participation à des coups d'État, insertion dans une élite bourgeoise et des cercles aristocratiques, etc.). Nous nous retrouvons de fait, en apparence, bien loin de la problématique de l'internationalisation des droits de l'homme mais ce détour est hautement instructif si l'on veut saisir la pleine et profonde ambivalence de la période, l'envers, le caché et le non-dit des arènes et figures décrites dans les chapitres précédents, l'inévitable part d'ombre qui régit, durablement, les appropriations et projections en matière de droits de l'homme mais également la mutation qui caractérise l'apparition et les enjeux politique et sociaux des *think tanks* durant l'entre-deux-guerres.

### **Cartographie d'un cercle mondain transnational et d'une structure-réseau de relations publiques**

Les archives disponibles permettent de procéder à une première approche de nature quantitative de la composition de l'ADI, institution qui semble posséder les caractéristiques d'un cercle, comme le bien connu Cercle de l'union interallié créé en 1917. Fréquenté par l'élite sociale, fonctionnant par cooptation avec parrainage et cotisation, il comprend espaces d'échanges et de sociabilité mondaine (restaurant, bibliothèque, salons de réception et de conférence)<sup>548</sup>. Un « Cahier des membres » manuscrit comprend la liste des 1 423 membres ayant adhéré à l'ADI, classée par

---

<sup>548</sup> Alice Bravard, « Le cercle aristocratique dans la France bourgeoise 1880-1939 », *Histoire, économie & société*, vol. 30-1, 2011, p. 85-99.

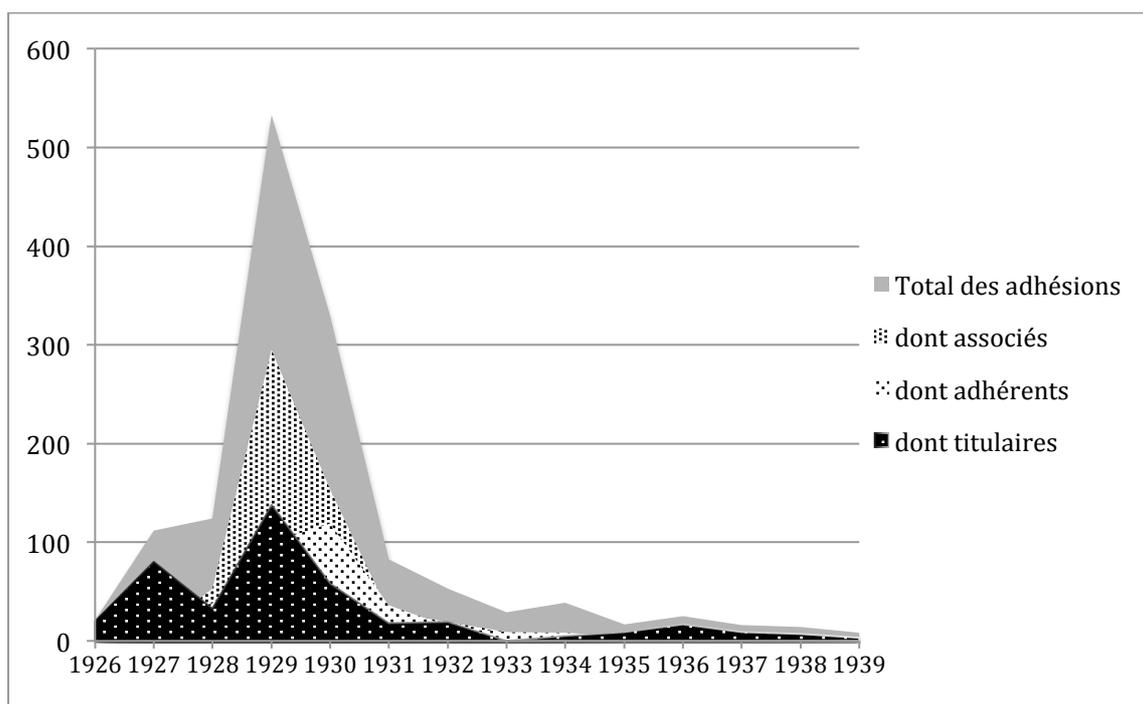
nom de pays, et par ordre alphabétique des membres, avec date d'admission et statut (titulaire, associé, adhérent) qui va de 1926 à 1950. Des vérifications croisées permettent d'établir que la fiabilité du cahier est relativement bonne. La différence de graphie indique que deux personnes ont renseigné ce cahier, la première jusqu'au 10 juin 1939 et la seconde jusqu'en 1950, date ultime d'adhésion consignée. Le traitement de cette source permet de reconstituer la croissance de l'association et de procéder à une cartographie de son internationalisation. Il permet également de mesurer la part des membres « titulaires », soit des diplomates qui sont ambassadeurs ou ministres, ou ayant exercé ces fonctions prestigieuses, des membres « associés » (diplomates de second rang et académiques) et des simples adhérents (journalistes, dilettantes).

#### Adhésions à l'Académie diplomatique internationale, 1926-1950<sup>549</sup>

	Membres	Dont titulaires	Dont associés	Dont adhérents
1926	20	20	0	0
1927	111	80	7	24
1928	124	33	53	38
1929	533	138	295	100
1930	329	58	153	119
1931	83	18	29	36
1932	53	19	19	15
1933	29	11	9	9
1934	39	15	16	8
1935	17	9	3	5
1936	25	17	6	2
1937	16	9	6	1
1938	14	7	2	5
1939	8	3	2	3
1940-1945	0	0	0	0
1946	5	5	0	0
1947	2	2	0	0
1948	3	3	0	0
1949	8	7	1	0
1950	2	2	0	0
<b>Total des adhésions</b>	<b>1423</b>	<b>456</b>	<b>601</b>	<b>365</b>

<sup>549</sup> 5 associés deviennent titulaires ; 3 adhérents deviennent associés ; 1 adhérent devient titulaire. 34 noms n'ont pas été intégrés au tableau car les données sont incomplètes et n'ont pu être reconstituées. Les membres décédés sont rarement indiqués et les démissions sont inégalement renseignées (168 au total dont 78 % en 1929-1930).

Graphique des adhésions de 1926 à 1939



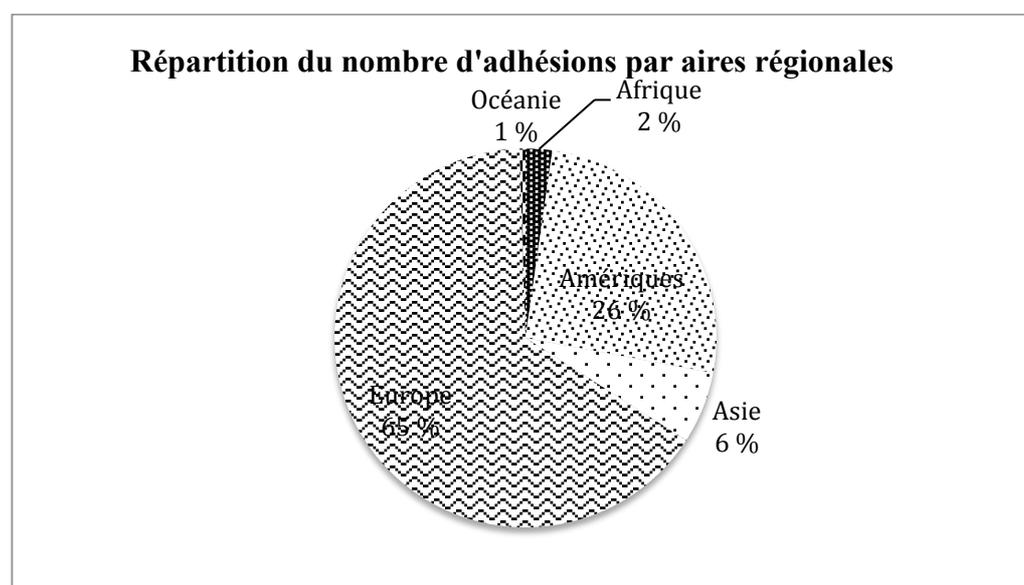
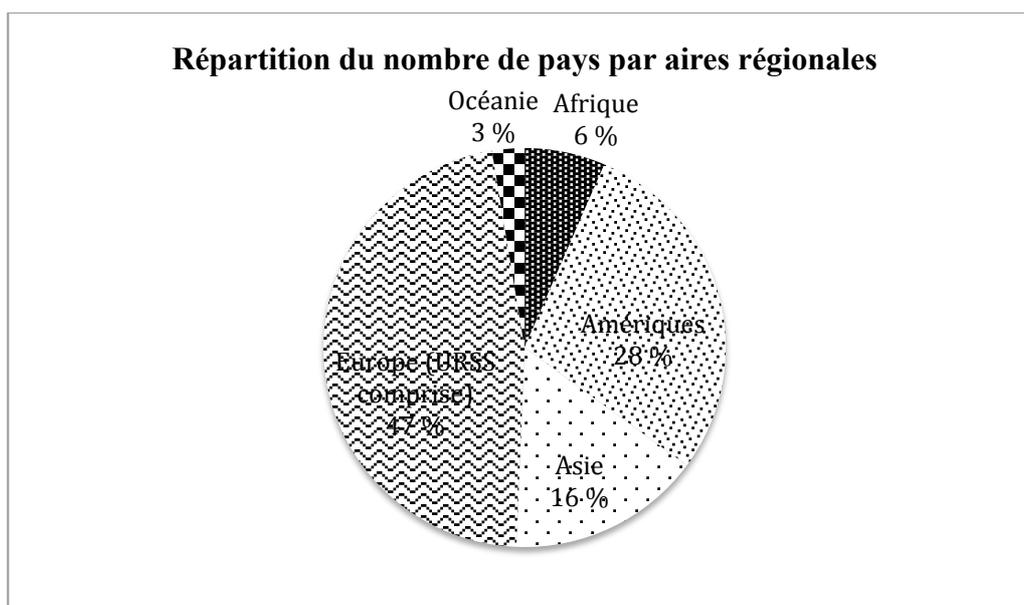
On peut observer, à défaut de connaître les effectifs de l'association tout au long de la période puisque nous ne possédons pas de sources établissant le nombre de membres « réels » année après année, que l'ADI connaît une croissance exceptionnelle et de courte durée, entre 1926 et 1929 avec un pic d'adhésions en 1929. La décennie suivante est marquée par une baisse tout aussi spectaculaire des adhésions jusqu'en 1931, suivie d'une longue période d'étiage puis d'une mise en sommeil de l'association. Le léger rebond de 1934-1936 peut être attribué à la publication du *Dictionnaire diplomatique* comme à la prestation publique déjà évoquée de Frangulis devant l'assemblée de la SDN d'octobre 1933. La répartition par statut montre l'importance accordée, dans le recrutement, aux diplomates et hommes politiques de premier rang lors de la création de l'association, puis le poids numérique pris, en 1929, par les associés. La ventilation des pays d'origine par aires régionales montre une mondialisation avancée de l'association alors que la période correspond à une domination coloniale et mandataire forte des États européens en Afrique comme en Asie. La représentation quasi complète des États indépendants du continent américain (22) représente l'une des spécificités de l'association dans un contexte où la participation de ces États à la Société des Nations reste pour le moins problématique (15 seulement en sont membres en 1929). La ventilation du nombre d'adhésion par aire régionale corrige cette première appréciation puisqu'elle permet de retrouver le poids effectif de la domination européenne, avec deux-tiers des adhésions totales et de noter la sous-représentation de l'Asie, de l'Afrique et de l'Océanie (9 % du total). L'ADI est donc une association aux dimensions essentiellement européenne et américaine avec une forte représentation de l'Amérique centrale et latine.

Ventilation des adhésions par pays d'origine (1926-1950)<sup>550</sup>

Nationalité	Dates extrêmes des adhésions	Nombre de membres	Nationalité	Dates extrêmes des adhésions	Nombre de membres
Afghanistan	1927-1935	4	Irak	1929-1933	4
Afrique du sud	1927-1930	3	Iran	1927-1934	12
Albanie	1927-1934	6	Irlande	1927-1933	4
Allemagne	1927-1950	30	Islande	1927-1938	23
Argentine	1927-1946	25	Lettonie	1927-1930	10
Arménie	1927	2	Liban	1949	1
Australie	1928-1930	5	Libéria	1927-1937	6
Autriche	1927-1938	39	Liechtenstein	1929	1
Azerbaïdjan	1930	1	Lithuanie	1927-1935	12
Belgique	1927-1950	49	Luxembourg	1927-1930	7
Bolivie	1929-1934	13	Malte	1934	1
Brésil	1927-1949	22	Ordre de Malte	1929-1934	2
Bulgarie	1927-1949	16	Maroc	1931	1
Canada	1926-1930	6	Mexique	1926-1937	16
Chili	1926-1938	21	Monaco	1929-1935	5
Chine	1926-1931	15	Nicaragua	1929-1934	7
Costa Rica	1926-1930	10	Norvège	1927-1933	12
Cuba	1927-1947	20	Nouvelle Zélande	1927-1928	2
Colombie	1927-1934	19	Panama	1928-1930	13
Danemark	1927-1936	22	Paraguay	1927-1933	9
République dominicaine	1929-1947	10	Pays-Bas	1927-1934	19
Egypte	1927-1937	21	Pérou	1927-1948	24 dont 1 fondateur
Equateur	1927-1948	16	Pologne	1927-1938	46
Espagne	1927-1933	46	Portugal	1927-1937	26
Estonie	1927-1934	10	Roumanie	1926-1937	43 dont 2 fondateurs
Ethiopie	1935	1	Russie	1927-1934	25 dont 1 fondateur
Finlande	1926-1932	20	Saint-Marin	1929-1931	4
États-Unis	1926-1946	66	Saint-Siège	Sans date	1
France	1926-1936	223 dont 3 fondateurs	San Salvador	1926-1934	11 dont 1 fondateur
Géorgie	1927-1931	3	Siam	1929-1931	7
Grande-Bretagne	1927-1939	36	Suède	1927-1939	20
Grèce	1926-1938	10 dont un fondateur	Suisse	1927-1949	17
Guatemala	1928-1930	8	Syrie	1938	1
Haïti	1927-1936	17	Tchécoslovaquie	1927-1930	39
Honduras	1929-1934	5	Turquie	1927-1949	27
Hongrie	1927-1949	58	Ukraine	1929	1
Italie	1927-1936	67	Uruguay	1927-1930	11
Indes	1927-1936	10	Venezuela	1927-1937	17
			Yougoslavie	1927-1936	37 dont 1 fondateur

Nombre total d'États cité dans la source et référencé dans le tableau : 77

<sup>550</sup> Il faut ajouter 40 noms à ces calculs. Ceux-ci n'ont pas été intégrés au tableau en raison des anomalies ou des informations manquantes les concernant.



Une analyse plus détaillée des pays permet de constater que plus de la moitié des effectifs totaux est concentrée dans 13 États (sur les 77). Les 13 pays connaissant plus de 30 adhésions entre 1926 et 1950, sont tous européens, exception faite des États-Unis d'Amérique. La France à elle seule, rassemble 15,6 % des adhésions totales et 31 % des adhésions de ce groupe de tête. La forte représentation de l'Italie s'explique par la présence du président de l'ADI, le Vicomte Joseph de Fontenay dans ce pays, comme ambassadeur de France à Rome et au Saint-Siège de 1928 à 1932, comme par sa position politique en faveur d'une alliance avec l'Italie mussolinienne<sup>551</sup>. L'Europe orientale et balkanique est également surreprésentée (223 pour la Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie) puisqu'elle atteint 15,6 % des adhésions totales et 31 % du groupe

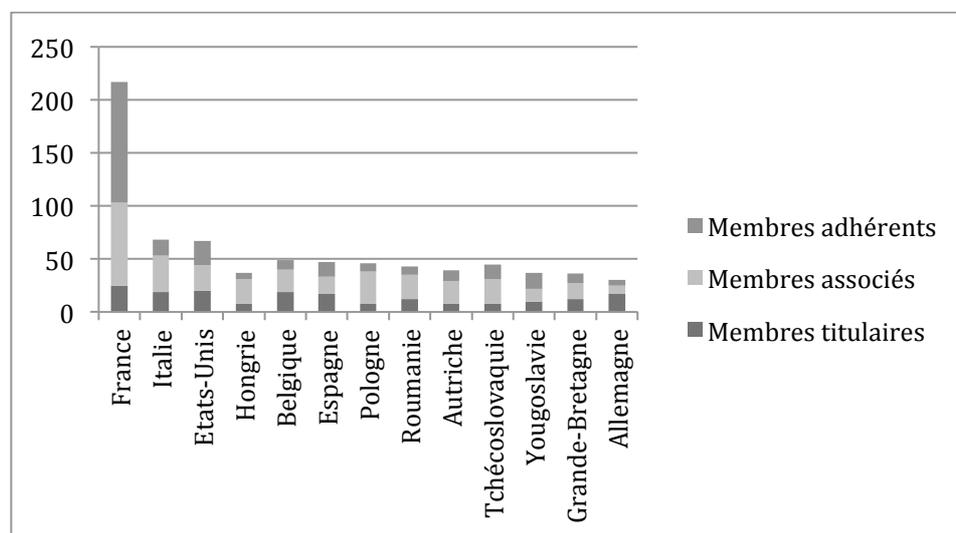
<sup>551</sup> LaC, archives, F1447, *Curriculum vitae du Vicomte J. de Fontenay, ambassadeur de France à Madrid et au Saint-Siège, 1923-1932. Pour les archives de la BDIC, 102 rue du Bac, Paris 7<sup>e</sup>, signé de Fontenay, 1943, 67 p., dactyl.*

de tête, au même titre que la France. Mais ce groupe n'a qu'une cohérence interne partielle puisqu'il regroupe aux côtés de la Pologne, les États de la Petite Entente (Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie) mais aussi la Hongrie. Il est évidemment à noter la faiblesse des adhésions grecques, pays d'origine de Frangulis, et point sur lequel nous reviendrons plus loin.

#### Pays fortement représentés (plus de 30 adhésions entre 1926 et 1950)

Nationalité	Total nombre adhésions	Titulaires		Associés		Adhérents	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
France	223 (15 a.) <sup>552</sup>	25	12,18 %	78	34,97 %	114	51,12 %
Italie	67 (5 a.)	19	28,35 %	34	50,74 %	15	22,38 %
États-Unis	66 (2 a.)	20	30,30 %	24	36,36 %	23	34,84 %
Hongrie	58 (2 a.)	8	13,79 %	23	39,65 %	6	10,34 %
Belgique	49	19	38,7 %	21	42,85 %	9	18,36 %
Espagne	46 (2 a.)	17	36,95 %	16	34,78 %	14	30,43 %
Pologne	46 (1 a.)	8	17,39 %	30	65,21 %	8	17,39 %
Roumanie	43	12	27,90 %	23	53,48 %	8	18,60 %
Autriche	39	8	20,51 %	21	53,84 %	10	25,64 %
Tchécoslovaquie	39	2	5,12 %	23	58,97 %	14	35,89 %
Yougoslavie	37	10	27,02 %	12	32,43 %	15	40,54 %
Grande-Bretagne	36 (2 a.)	12	33,33 %	15	41,66 %	9	25 %
Allemagne	30 (1 a.)	17	56,66 %	8	26,66 %	5	16,66 %

#### Nombre d'adhésions et répartitions par catégories (1926-1950)



La répartition par catégorie d'adhérents présente pour finir une dernière image instructive de l'association, en ce qu'elle précise le poids réel de l'ancrage politique et diplomatique de l'ADI en France même. On constate ainsi que la majorité des adhésions françaises concerne de simples

<sup>552</sup> L'abréviation « a. » correspond au nombre d'anomalies répertoriées dans la source pour chaque pays. Elles n'ont pas été intégrées aux calculs.

adhérents et non l'élite gouvernementale et parlementaire, soit des titulaires. Même si ces derniers restent les plus nombreux en chiffre absolu, cet état de fait permet de prendre la mesure d'une stratégie de recrutement : celle-ci vise à assurer à la fois une autonomie institutionnelle par la diversification des ancrages nationaux, et à présenter aux interlocuteurs étatiques français l'intérêt de soutenir une organisation « française » au développement international exponentiel.

L'analyse de l'ensemble des comptes rendu d'assemblées publiques et de réunions administratives de l'ADI de 1926 à 1944 permet de reconstituer la trajectoire très particulière de l'association et la personnalité complexe et secrète de son principal dirigeant, Antoine Frangulis. Celle-ci est fondée le 29 novembre 1926 dans les locaux du Comité France-Amérique (ci-après CFA). À cette date, le diplomate français Joseph de Fontenay (1864-1946), ayant été en poste en Colombie, est responsable de la Section Amérique latine du CFA et membre du Conseil de direction. Il écrit dans un manuscrit daté de 1943 et déposé à la BDIC (devenue La Contemporaine), qu'il a été mis à la retraite « de manière brutale » en octobre 1924 par Herriot au moment de l'arrivée au pouvoir du Cartel des Gauches et qu'il est donc revenu de son poste d'ambassadeur en Espagne. Il estime par ailleurs, que les instructions de son ministère de tutelle n'ont jamais été très claires, critiquant la pratique héritée de faire reposer la charge financière de la représentation diplomatique sur les deniers personnels du diplomate alors que tous les succès obtenus dans ses postes successifs au profit de la France, n'ont jamais été appréciés à leur juste valeur<sup>553</sup>. Le vicomte de Fontenay est issu d'une famille aristocratique de diplomates originaire de Côte d'Or. Son beau mariage avec la fille du grand collectionneur et bibliophile Jérôme Pichon lui permet de disposer d'une grande fortune qui lui permet de « briller », comme il l'indique lui-même, dans ses postes à Vienne, à Copenhague ou à Rome et d'être reçu dans les cercles très fermés de la haute aristocratie européenne<sup>554</sup>. Le CFA existe lui depuis 1909. Il est dirigé par l'ancien ministre des Affaires étrangères et homme politique français, Gabriel Hanotaux, et a pour objectif d'informer les dirigeants et l'opinion publique de l'importance des relations de la France avec les États-Unis et l'Amérique latine.

Au-delà d'un espace mondain (restaurant, bibliothèque, espaces de convivialité), le CFA est un organe de la diplomatie culturelle de la France qui pratique une politique de publication et de diffusion d'ouvrages, la parution de périodiques, une bibliothèque et des conférences<sup>555</sup>. La cheville

<sup>553</sup> LaC, archives, *Curriculum vitae du Vicomte J. de Fontenay...*, *op. cit.*

<sup>554</sup> Isabelle Dasque, « La diplomatie française au lendemain de la Grande Guerre. Bastion d'une aristocratie au service de l'État ? », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, vol. 99-3, 2008, p. 33-49. Voir notamment les identités croisées entre juristes et diplomates.

<sup>555</sup> Gabriel Hanotaux, *Une campagne de dix années. L'œuvre du Comité France-Amérique de 1909 à 1918*, Paris, CFA, 1917.

ouvrière en est Gabriel-Louis Jaray (1878-1954), docteur en droit, maître des requêtes au Conseil d'État, qui en devient président dans les années trente. C'est donc en novembre 1926, que le CFA crée en son sein une association loi 1901, l'Académie diplomatique internationale dont l'objet est de regrouper toutes les personnes qualifiées de toutes les nationalités « s'intéressant aux problèmes d'ordre international »<sup>556</sup>. Elle ne peut compter au maximum que 150 membres qui doivent payer une cotisation annuelle de 50 francs-or. Hanotaux en est président d'honneur, le vicomte de Fontenay préside l'association nouvelle. Gabriel-Louis Jaray en est le trésorier et deux secrétaires généraux sont désignés, Antoine Frangulis et Manuel Tejedor y Garcia, secrétaire de la Légation de Cuba à Paris. C'est Tejedor, qui a parrainé l'admission de Frangulis comme membre actif de la CFA six mois auparavant<sup>557</sup>.

La liste des membres fondateurs montre l'importance des juristes et diplomates américains francophiles ou américanophiles comme des précautions prises par rapport au corps diplomatique à Paris. Ainsi, il est fait bonne place au doyen du corps diplomatique de Paris, le vieux marquis Manuel de Peralta (1847-1930), fondateur de la Société des Américanistes, délégué du Costa Rica à la SDN, membre de l'IDI<sup>558</sup>. José Gustavo Guerrero (1876-1958, juriste et diplomate, délégué du Salvador à la SDN, ministre des Affaires étrangères en 1927-1928, président de l'assemblée de la Société des Nations en 1929, juge à la CPJI à partir de 1931, président de la CPJI puis de la CIJ de 1936 à 1949) est l'une des figures officielles centrales de la nouvelle association et un allié de Frangulis. À ceux-ci viennent s'ajouter Alejandro Alvarez (1868-1960, juriste et diplomate, ancien délégué du Chili à la SDN, fondateur avec de La Pradelle de l'IHEI de Paris, membre de l'IDI, membre de l'Institut) et Štefan Osuský (1889-1973, Slovaque d'obédience évangélique, docteur en droit de l'université de Chicago, pro-américain et résolument anti-hongrois, jeune ministre plénipotentiaire de la Tchécoslovaquie à Paris, très introduit dans les milieux politiques français)<sup>559</sup>. Frangulis associe au secrétariat général, Me Edouard Bourbousson (avocat à la Cour d'Appel de Paris, secrétaire général adjoint de l'ADI). Hanotaux devient naturellement le président d'honneur de la nouvelle association, dont on confie la présidence effective à De Fontenay. L'association réunit annuellement l'ensemble de ses membres en octobre, et des réunions bimensuelles du Bureau en assurent l'administration. Les séances plénières de l'Académie sont privées et la langue officielle

<sup>556</sup> AADI, Cahier noir I, Compte-rendu de l'assemblée constitutive de l'association, 29 novembre 1926 ; Statuts déposés en préfecture en date du 10 décembre 1926 ; Compte-rendu de la réunion du 14 décembre 1926.

<sup>557</sup> Journal *Le Figaro*, 5 mars 1926, rubrique « Cercles ».

<sup>558</sup> R. Verneau, « Marquis Manuel de Peralta », *Journal de la Société des Américanistes*, n°22/2, 1930, p. 381-384 (nécrologie).

<sup>559</sup> Michel Bernard, « L'action de Štefan Osuský, ministre plénipotentiaire de Tchécoslovaquie à Paris », *Revue des études slaves*, n°52/1-2, 1979, p. 125-134 (article fondé sur l'exploitation des archives personnelles d'Osuský déposées à la Fondation Hoover de Stanford).

est le français<sup>560</sup>. Une entente est conclue avec le CFA, qui assure le patronage de l'ADI, met à disposition des locaux (notamment à partir de 1927, l'Hôtel Le Marois qui vient d'être acquis), reconnaît les membres acceptés par l'Académie dont une partie des cotisations lui sont reversées afin de bénéficier du service des publications. En bref, l'ADI est conçue comme la section diplomatique du Comité France-Amérique<sup>561</sup>.

L'association connaît une première phase de développement qui est saluée par De Fontenay dès l'automne 1928 en termes triomphants : sur ses 150 membres titulaires, l'ADI compte « deux anciens présidents de la république, 12 présidents du conseil des ministres, 30 ministres des Affaires étrangères, 14 ministres d'État, 23 ambassadeurs, 28 ministres plénipotentiaires, 3 membres de la CPJI », ajoutant que 10 des membres ont rempli en outre le rôle de président de l'assemblée de la SDN et que tous les pays ont actuellement des représentants dans l'académie<sup>562</sup>. En juin 1929, cette première phase prend fin par une rupture brutale avec le CFA, une démission publique de Tejedor et de Jaray sur fond de scandale sur la gestion financière douteuse et des actions menées par Frangulis en dissimulation du Bureau. Ce dernier est accusé de violation intentionnelle et continue des statuts originels détournant la gestion collective voulue par les fondateurs vers une gestion personnelle, sans en informer les membres du Bureau. Ainsi, il est révélé que certains membres ont été sollicités directement par Frangulis pour des cotisations de 1 000 FF alors que celle-ci est fixée à 50 FF par le Bureau, qu'il a « volé » l'idée de constitution d'une bibliothèque diplomatique et l'a créé à l'ADI alors que les plans du projet étaient déjà publics au CFA, qu'il a demandé des subventions d'un montant de 10 000 FF à certains gouvernements sans décision de Bureau, que des relations douteuses existent entre l'Office juridique international créé dans les locaux du CFA et le bureau d'affaires qui y est annexé, puisque Frangulis a des intérêts personnels dans la gestion de cet Office<sup>563</sup>. Tejedor et de Jaray présentent alors leur démission en raison des violations des statuts et des pratiques douteuses de Frangulis, étant impuissants à changer les pratiques en vigueur à l'ADI, puisque Frangulis s'est fait nommer « secrétaire général à vie »<sup>564</sup>. Ce dernier a en effet le soutien inaltérable de l'ambassadeur De Fontenay qui récuse toutes les accusations et loue sans relâche le dévouement de Frangulis<sup>565</sup>.

<sup>560</sup> AADI, Cahier noir I, Compte rendu de la réunion du 28 décembre 1926.

<sup>561</sup> AADI, Cahier noir I, Compte rendu de la réunion du 14 janvier 1927.

<sup>562</sup> AADI, Cahier noir I, Compte rendu de la réunion du 2 octobre 1928.

<sup>563</sup> Difficile d'identifier cette structure dont nous n'avons pu retrouver que la déclaration d'association parue au *Journal officiel*, 12 août 1928. Il y est mentionné la création de cet office le 12 juillet avec comme objet : « grouper les juristes de tous les pays en vue de la solution de cas litigieux internationaux », siège social, 9 av. Victor-Emmanuel III, Paris.

<sup>564</sup> Archives du ministère français des Affaires étrangères (ci-après AMAE), Série C administrative, 1890-1940, carton 1030. Lettre de Tejedor à Monsieur le directeur, 15 mars 1931 (avec documents joints) ; Sous-direction Europe, Note sur l'Académie diplomatique internationale, 1926-1931, en date du 8 avril 1931, 9 p.

<sup>565</sup> AADI, Cahier noir I, réunion du Bureau du 21 juin 1929, mémorandum et lettre de démission de MM. Gabriel-Louis Jaray et Tejedor, 21 juin 1929.

Quelques jours avant, c'est une attaque directe contre Gabriel Hanotaux auquel s'est livré De Fontenay en critiquant l'exiguïté du local attribué dans l'hôtel particulier du CFA à l'Académie, local qui « fait honte face à nos prestigieux membres notamment étrangers », ajoutant que celui-ci sera sûrement ravi d'apprendre que l'ADI va déménager, pour « s'épanouir et prendre son envol », afin d'acquérir « ce prestige extérieur si indispensable à un groupement international ». La réponse de Gabriel Hanotaux indique qu'il n'entend n'avoir plus aucune sorte de relations désormais avec l'ADI, ce qui permet à De Fontenay d'interpréter le courrier comme une démission et une rupture définitive avec le CFA<sup>566</sup>.

La question d'une modification tactique et répétée des statuts par Frangulis qui s'accompagne d'une emprise personnelle croissante sur l'association est effectivement corroborée par les sources. Ainsi, on constate que les modifications de statut s'enchaînent : 12 mars 1928 (établissement des montants des cotisations des trois catégories de membres) ; 27 août 1929 (mention du CFA disparaît, augmentation à 1 000 FF la cotisation des membres associés et adhérents, rappel que Frangulis est l'unique secrétaire général nommé à vie, le montant des cotisations des membres titulaires n'est plus précisé) ; 23 septembre 1931 (l'association devient une « institution internationale fondée avec l'appui d'un grand nombre de gouvernements », l'Académie puise ses ressources dans les contributions de ses membres mais aussi des gouvernements, forte majorité de blocage pour contrer tout projet de dissolution de l'ADI, Frangulis est secrétaire général perpétuel). Ces évolutions s'expliquent tout d'abord par la caution personnelle que lui accorde systématiquement l'ambassadeur De Fontenay, qui voit dans l'ADI, un espace de distinction, d'influence et de rayonnement à l'échelle internationale. Ce dernier, qui a une formation en droit et philosophie (université de Leipzig), est aussi un grand connaisseur de l'Europe orientale : il a été en poste à Budapest avant 1914 et en Albanie pendant la guerre<sup>567</sup>. Il est enfin idéologiquement proche des orientations monarchistes de Frangulis. Les mémoires de De Fontenay déjà cités, attestent d'un désir de reconnaissance précoce et de la recherche de postes lui permettant (comme il le dit lui-même) de « briller », de se faire une « réputation de zèle et d'exactitude », d'être admis par les cercles les plus fermés de la haute aristocratie, de prendre une revanche sur une république qui ne se donne pas les moyens de maintenir et encore moins de rehausser le prestige de la France à l'étranger. Il a du Quai d'Orsay une piètre opinion, et son poste en Italie est pour lui l'occasion de plaider pour une alliance avec Mussolini. Il partage, avec Frangulis, l'admiration pour Mussolini et un même engouement pour l'alliance italienne. On sait que Pierre Laval en janvier 1935 favorise

<sup>566</sup> AADI, Cahier noir I, Lettre de De Fontenay du 6 juin 1929 et réponse de G. Hanotaux du 19 juin 1929.

<sup>567</sup> Vojislav Pavlovic, « Une conception traditionaliste de la politique orientale de la France. Le vicomte Joseph de Fontenay, envoyé plénipotentiaire auprès du roi Pierre 1<sup>er</sup> Karageorgevitch (1917-1921) », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n°193, 1999, p. 69-82.

cette alliance, avec l'appui de la droite nationaliste française, et prône la détente avec Hitler. C'est pour célébrer cette alliance que Frangulis publie alors un recueil intitulé *Diplomates contemporains*, qui débute par une note hagiographique sur Mussolini, celui qui « après la Rome des Césars et la Rome d'Auguste, vient de fonder la 'Terza Roma' »<sup>568</sup>. L'esprit du recueil est d'honorer les « éminents artisans de la paix » avec panégyriques et portraits du dessinateur Aaron Billis, alors portraitiste des plus grandes personnalités européennes. Ont été retenus dans ce volume par Frangulis : Mussolini, Cambon, Laval, Titulescu (qui préside l'Entente balkanique et la Petite Entente depuis 1935), Russell Clerk (ambassadeur de Grande-Bretagne en France), Guerrero et Frangulis lui-même. Ce recueil qui salue ces « grands pacifistes », ne fait aucun cas de la guerre d'Éthiopie et oublie évidemment de mentionner la violence de la guerre coloniale-impériale alors menée par Mussolini en Afrique et les contradictions de la France et de la Grande-Bretagne. La seconde explication de la facilité avec laquelle Frangulis établit son emprise personnelle sur l'ADI réside dans la composition du Bureau lui-même. Celui-ci ne compte que des personnalités de haut rang (anciens dirigeants de gouvernements, ministres des Affaires étrangères, ambassadeurs) de nationalité étrangère<sup>569</sup>, soit des personnalités peu informées et impliquées dans l'administration courante de l'ADI. Celles-ci n'iraient pas, par correction diplomatique, discuter les orientations statutaires ou financières de leur hôte français ni poser quelque question indélicate ou de mauvais goût.

L'évolution de l'ADI montre un contrôle personnel croissant par un seul homme, émaillé de licenciements des différents collaborateurs accusés de vol, de détournement de fonds ou encore d'espionnage. Ainsi en est-il de Jacques Chapiro (docteur en droit et ancien directeur de la bibliothèque de la Dotation Carnegie), en charge de la bibliothèque de l'ADI et du secrétariat de rédaction du *Dictionnaire diplomatique* que l'association prépare depuis 1931. Son licenciement par Frangulis tourne au règlement de compte avec accusation de vol d'archives, d'espionnage des dossiers des membres et de correspondance à des fins de chantage sur les dirigeants de l'Académie<sup>570</sup>. Pour parachever le tout et convaincre les membres, il est révélé que Jacques Chapiro aurait abusé l'ADI en utilisant une fausse identité et nationalité, étant juif et de son vrai nom, Isaac Szapiro. Chapiro ne s'est pas laissé faire et l'on retrouve dans les archives du ministère français des Affaires étrangères une très longue série de lettres, avec des rapports très détaillés sur l'ensemble

<sup>568</sup> A. F. Frangulis, *Diplomates contemporains*, Paris, Ed. de la Jeunesse, 1936.

<sup>569</sup> Prenons l'exemple du Bureau élu le 27 août 1929 : baron Adatci (Japon), duc d'Albe (Espagne), Alvarez (Chili), Beneš (Tchécoslovaquie), Guerrero (Salvador), Vicomte Poulet (Belgique), Titulescu (Roumanie), Bernhof (Danemark).

<sup>570</sup> AADI, Cahier noir II, Assemblée générale de l'ADI, 27 janvier 1932.

des malversations et manipulations effectuées par Frangulis de 1931 jusqu'en novembre 1939<sup>571</sup>. En janvier 1933, c'est au tour de la dactylo-comptable Mlle Veteau, d'être licenciée pour détournement de fonds, 24 000 FF de chèques qui auraient disparu mais n'auraient pas été déposés sur son compte. Frangulis et De Fontenay disent avoir préféré ne pas déposer plainte<sup>572</sup>. Quelques mois plus tard, c'est au tour de Raoul Genêt, juriste et secrétaire de rédaction de la *RGDIP* d'être écarté de l'ADI. Il avait été embauché en 1931 comme second secrétaire de rédaction du *Dictionnaire diplomatique* en cours d'élaboration. A la veille de l'impression, Frangulis refuse que le nom de Genêt apparaisse comme secrétaire de publication du Dictionnaire, en dépit du travail réalisé durant les deux années (selon un scénario identique à celui de Jacques Chapiro). Les menaces de dépôt de plainte contre l'ADI et les lettres de réclamation adressées à De Fontenay n'aboutissent qu'à le voir licencié et être exclu de l'association<sup>573</sup>. Genêt n'est pourtant pas une figure marginale de l'édition juridique de l'époque puisqu'il est l'auteur du *Traité de diplomatie et de droit diplomatique*, publié au nom de la *RGDIP* avec les éditeurs Jouve et Pédone, en trois volumes en 1930, 1931 et 1932. Il est d'ailleurs probable que son embauche par Frangulis en juin 1931 soit destinée à éviter la concurrence qu'il pourrait représenter en France pour l'ADI.

Cette question de la concurrence créée par le projet éditorial dépasse d'ailleurs les frontières françaises. En effet, le *Dictionnaire diplomatique* de l'ADI vient aussi faire doublon avec le *Wörterbuch des Völkerrechts und der Diplomatie*, dirigé et publié par le célèbre juriste allemand Karl Strupp (au départ avec Julius Hatscher), paru en trois volumes entre 1924 et 1929, chez De Gruyter, avec la participation de l'ensemble des internationalistes allemands. Karl Strupp enseigne alors à l'Université de Francfort, il est membre de l'ADI depuis 1927 mais on ne le voit plus après la rupture de 1929 avec le Comité France-Amérique. On sait qu'il est licencié dès l'arrivée des nazis au pouvoir en 1933, qu'il fuit en Turquie puis en France où il meurt en 1940. En 1932, c'est par une lettre officielle qu'il proteste contre le projet de dictionnaire et exprimant son incompréhension devant la réplique réalisée en France. Lors de la réunion du Bureau de l'ADI, d'avril 1932, dont la liste des membres mentionnés dans les comptes rendus nous paraît douteuse, la question est traitée par le mépris : « Le Bureau très surpris, dit qu'il a le droit de faire ce qu'il veut et d'éditer sous la forme qu'il juge bon l'ensemble des travaux, communications orales ou écrites

---

<sup>571</sup> AMAE, Série C administrative, 1890-1940, carton 1030. Lettre de M. Chapiro, Docteur en droit, à De Fontenay, 17 mars 1932 ; Lettre de Jacques Chapiro, 26 janvier 1934 à Edouard Daladier, ministre, membre associé de l'ADI ; Requête de Jacques Chapiro au ministre des Affaires étrangères, 1<sup>er</sup> juillet 1937. Le même dossier est renvoyé en juillet 1937, octobre 1937, novembre 1937, février 1938 ; Lettre de Jacques Chapiro à Camille Chautemps, ministre, 27 mars 1939. Même envoi du dossier le 22 juin et le 26 août 1939. Au fil des ans, les courriers adressés par Chapiro deviennent exaltés et hystériques, l'homme semblant être devenu fou de ce scandale d'État dont personne ne veut entendre parler et couvert à un haut niveau politique.

<sup>572</sup> AADI, Cahier noir II, Assemblée générale de l'ADI, 10 janvier 1933.

<sup>573</sup> AADI, Cahier noir II, Assemblée générale des membres titulaires de l'ADI, 20 octobre 1933.

effectuées par ses membres »<sup>574</sup>. On constate d'ailleurs, que dès l'éviction de Chapiro, Veteau et Genêt, lors de l'assemblée générale d'octobre 1933, Frangulis fait acter sa mainmise sur le *Dictionnaire* dont il dit avoir eu l'idée initiale, y avoir consacré sept ans de sa vie, y avoir apporté ses écrits personnels, et renoncer aux droits d'auteur au profit de l'ADI à la seule condition qu'il en soit l'unique directeur de publication et que si l'ADI venait à disparaître, ses droits d'auteurs renaîtraient de plein droit à son profit ou au profit de son épouse s'il est décédé<sup>575</sup>. Il est aussi à noter qu'en janvier 1936, Genêt fonde la *Revue internationale française de droit des gens*, qui se présente comme un organe général d'information « pour le milieu diplomatico-juridique ». Comme le souligne avec ironie la *Revue Affaires étrangères* : « Et voici qu'en octobre l'Académie diplomatique internationale nous annonce que ses séances et travaux, dont les comptes rendus étaient réservés jusqu'ici à ses membres, constitueront désormais une revue, accessible au public, et mensuelle. L'abondance a remplacé la pénurie ; il nous reste à souhaiter qu'elle ne devienne pas pléthore, et que la dispersion des efforts ne nuise pas à l'accomplissement de la tâche commune »<sup>576</sup>. C'est effectivement à partir de ce moment que les volumes de *Séances & Travaux* qui correspondaient à la version écrite des communications données lors des séances de l'Académie, commencent à avoir une diffusion publique.

À partir de juin 1931, Frangulis demande à ce qu'une partie des locaux lui soit attribué pour qu'il s'y installe avec sa femme, car il travaille « du matin tôt au soir tard » et ne demande pas d'indemnité financière pour tout ce qu'il fait pour l'association<sup>577</sup>. En mars 1932, il se fait attribuer une dotation annuelle de 20 000 FF pour frais personnels de représentation et de déplacement. Le 20 octobre 1933, il obtient que les quatre pièces et la dépendance affectés depuis 1931 à son épouse et lui-même, lui soient acquis à titre définitif dans le local actuel de l'ADI ou dans tout autre local au cas où l'ADI se déplacerait, durant sa vie et après sa mort pour sa femme<sup>578</sup>. L'assemblée de l'automne 1933 marque donc une nouvelle étape dans la mainmise de Frangulis sur une partie du local de l'ADI, avenue Hoche à Paris. En effet depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1929, l'ADI occupe en location un vaste appartement en rez-de-chaussée avec entrée particulière sur l'avenue, comprenant en entresol une somptueuse salle des fêtes. Obtenu grâce à l'entremise de Gabriel Hanotiaux auprès du propriétaire, le sénateur Menier, il correspond à un loyer de 155 000 FF annuel. Comme nous le verrons plus loin, aucun loyer de ce montant n'apparaît dans la comptabilité de l'ADI, mais on trouve simplement mention d'indemnités d'occupation bien moindres. Le reste fait probablement l'objet d'un arrangement financier avec les autorités françaises. Pourtant, nous n'avons pas pu en

<sup>574</sup> AADI, Cahier noir II, Réunion du Bureau, 9 avril 1932.

<sup>575</sup> AADI, Cahier noir II, Assemblée générale des membres titulaires de l'ADI, 20 octobre 1933.

<sup>576</sup> *Revue Affaires étrangères*, n°6, décembre 1936, p. 635.

<sup>577</sup> AADI, Cahier noir II, séance du Bureau, 15 juin 1931.

<sup>578</sup> AADI, Cahier noir II, Assemblée générale des membres titulaires de l'ADI, 20 octobre 1933.

trouver trace dans les archives du ministère des Affaires étrangères. À l'inverse, on a un avis formel de Philippe Berthelot de janvier 1931, secrétaire général du ministère, concernant une demande de De Fontenay d'attribuer à Frangulis la Croix de Commandeur de la Légion d'honneur :

*« Le ministre estime qu'il n'y a aucun lien entre le Département et l'Académie diplomatique internationale qui n'a qu'un caractère privé sans rien d'officiel. Il ne peut être question de décorer M. Frangulis qui s'est institué lui-même Secrétaire perpétuel de cette réunion inofficielle de diplomates et gens oisifs »<sup>579</sup>.*

Cette note permet de constater que Berthelot secrétaire général, n'est pas informé que son ministère a déjà versé en octobre 1929, « la somme de 20 000 F à l'ADI sur les fonds spéciaux »<sup>580</sup>, fonds dont on sait qu'ils ont, sous la III<sup>e</sup> République, une utilisation parfaitement occulte, hors de toute comptabilité officielle. D'ailleurs, ce même ministère va utiliser le canal des fonds spéciaux pour alimenter financièrement l'ADI jusqu'en 1939, sans qu'il nous soit possible (pour l'instant) de savoir qui a pu être cet ordonnateur secret, lequel détourne systématiquement les tentatives faites pour dénoncer les pratiques douteuses de l'officine privée. La seule figure de protection et de connivence avec Frangulis nettement visible dans les archives est celle de Henry Bérenger (1857-1952), sénateur et diplomate, et surtout président de la Commission des Affaires étrangères du Sénat de 1931 à 1939. Ce dernier a des proximités électives avec Frangulis (comme nous le verrons plus loin) en raison de sa fonction de sénateur de la Guadeloupe, de ses appartenances à la mouvance spiritualiste (Union pour l'Action morale), initié à la loge « La Jérusalem écossaise » en 1891 et co-fondateur avec Victor Charbonnel du journal anticlérical *La Raison* qui est à l'origine du congrès international de la libre pensée de Genève (1902),

Frangulis gère désormais seul les adhésions et cotisations des membres, faisant valider officiellement l'exclusion systématique des membres adhérents non diplomates, retouchant les cahiers des comptes rendus de séances pour rajouter des noms ou des décisions. La gestion des membres montre que leurs cotisations atteignent pendant cette période, comme nous le verrons plus loin, des sommes considérables. Comment expliquer cet état de fait comme d'ailleurs plus généralement comprendre la croissance exponentielle de l'association à partir de 1929 ? L'analyse des « dossiers Roumanie » qui sont les seuls de tous les dossiers personnels des membres à avoir, à notre connaissance, été conservés, permet de répondre à ces questions. Les 40 dossiers nominatifs des membres roumains contiennent en effet la correspondance échangée pour chacun d'eux avec Frangulis de 1927 jusqu'en 1939. On y découvre une véritable entreprise de ponction financière

<sup>579</sup> AMAE, Série C administrative, 1890-1940, carton 1030. Note du 28 janvier 1931.

<sup>580</sup> AMAE, Série C administrative, 1890-1940, carton 1030. Sous-direction Europe, Note sur l'Académie diplomatique internationale, 1926-1931, 8 avril 1931.

internationale et de collecte documentaire, à la fois très structurée et systématique, obtenue par un premier contact fait de flatterie et flagornerie, puis par un suivi individuel du versement régulier des cotisations au besoin par chantage et intimidation ou encore par manipulation (sentiment d'être redevable d'un honneur, payer pour faire oublier que l'on n'a pas pu venir en France suivre les activités de l'académie, etc.). L'analyse de ces centaines de lettres montre que celles-ci sont des variations à partir de quelques modèles de « lettres-types » à partir desquelles a été constitué cet immense réseau international. La structure des relations de chaque réseau national semble être la suivante : la tête de réseau est constituée de deux personnes de lien fort (intensité et régularité des relations, appartenance à une clique qui comprend aussi Guerrero et De Fontenay). Elles sont à la fois caution et informateur : elles donnent la liste des contacts, font la propagande dans la presse du pays considéré et sont des intercesseurs de négociation. Ces personnes permettant la mise en place d'un vaste réseau de liens faibles constituée de personnes inconnues de Frangulis et qui ne viendront pour la plupart jamais en France, les uns constituant de simples sources de financement, les autres devenant des rédacteurs et compilateurs à distance des productions éditoriales de l'académie.

Ainsi, le « réseau roumain » repose sur deux figures maîtresses, Démètre Negulesco et Nicolae Titulesco, qui sont membres de l'ADI dès l'origine. En effet, il existe entre Frangulis et Démètre Negulesco, membre de l'IDI et juge à la CPJI depuis 1921, une relation personnelle amicale initiale, une amitié entre les épouses des deux hommes (villégiatures, dîners en ville, etc.) et une relation commune en la personne de l'incontournable figure parisienne de la poétesse et diplomate roumaine, Hélène Vacaresco. Par Negulesco, Frangulis obtient la liste de noms de personnalités roumaines susceptibles d'adhérer à l'ADI et la présence aux séances de l'ADI des autres juges de la CPJI<sup>581</sup>. Son second allié est Nicolae Titulescu, ministre roumain des Affaires étrangères en 1927-1928 et de 1932 à 1936, président de l'assemblée de la SDN en 1930. La correspondance personnelle de Frangulis avec lui, comme la présence du testament personnel de Titulescu dans les archives de l'ADI et pour finir le buste érigé en son honneur dans le hall du 4 avenue Hoche, après sa démission forcée de l'été 1936, attestent des liens existants entre les deux hommes. Ils partagent le même discours sur la paix et l'interdépendance européenne, le bien-fondé des alliances régionales balkaniques, la nécessité des échanges diplomatiques et de l'expertise savante, mais aussi une conception mondiale de l'internationalisme avec une attention spécifique accordée au modèle régionaliste du panaméricanisme en matière de sécurité collective et de rôle du

---

<sup>581</sup> AADI, « dossiers Roumanie », dossier nominatif Démètre Negulesco, lettres des 25 mai 1927, 8, avril 1928, 13 août 1928, 25 avril 1929, 27 janvier 1931.

droit international<sup>582</sup>. Si la posture antirévissionniste de Titulescu l'amène, dans la question éthiopienne, à prendre position contre l'offensive italienne, il mesure, comme Frangulis pour la Grèce, le danger du rapprochement germano-italien. Comme il l'écrit lui-même : « Je suis un démocrate libéralo-bourgeois »<sup>583</sup>. Ceci étant, dans le cadre de l'ADI, Titulescu permet non seulement d'obtenir du gouvernement roumain des dotations financières annuelles pour l'ADI mais il se livre aussi à des interventions de propagande en direction de la presse balkanique. Ainsi, en est-il en 1934, lorsque Frangulis écrit à Negulesco ; « Vous avez dû voir également dans toute la presse roumaine, tchécoslovaque et yougoslave, le redressement opéré contre les inexactitudes publiées à l'égard de notre Compagnie. C'est votre ministère des Affaires étrangères qui par l'agence Rador a opéré cet heureux redressement »<sup>584</sup>. Le soutien avéré de Frangulis à la monarchie grecque, et son hostilité pour le régime républicain, n'altèrent pas cette relation, en dépit du rapprochement roumano-grec opéré par la diplomatie roumaine et notamment par son ambassadeur à Athènes, Constantin Langa-Rășcanu dans la période<sup>585</sup>.

L'augmentation massive des effectifs à partir de 1929 et, notamment du nombre d'associés et d'adhérents, est avant tout le résultat d'un travail systématique de recrutement mené par Frangulis. Grâce aux listes de noms obtenues, il adresse à l'ensemble des légations de la Roumanie à l'étranger comme à une partie des agents du ministère roumain des Affaires étrangères, une lettre-type excessivement flatteuse pour les futurs titulaires, et gratifiantes pour les associés et adhérents. Aux titulaires, il est annoncé que, lors d'une séance « solennelle » de l'Académie (date fictive qui ne correspond pas à celle des séances plénières consignées dans les comptes rendus), le destinataire a été élu membre titulaire de l'ADI « en remplacement d'un collègue décédé » (un nom prestigieux est généralement cité), que malgré le « nombre de candidats » en concurrence (jusqu'à sept), il a été élu à l'unanimité des membres (le nom n'apparaît généralement pas à la date correspondante dans la liste des nouveaux membres). C'est une « reconnaissance internationale et une distinction considérable » ajoute Frangulis. Suivent des félicitations personnelles pour l'honneur qui lui est fait. Il est ensuite demandé que le récipiendaire fixe une date où il viendra à Paris pour qu'une « séance spéciale » de l'Académie lui soit consacrée et qu'il soit officiellement reçu par ses pairs, agitant

<sup>582</sup> Titulescu fonde une série de légations et ambassades roumaines en Amérique latine, est un fervent admirateur du diplomate et homme politique brésilien, M. de Mello Franco et du Cubain Agüero y Bethancourt.

<sup>583</sup> Nicolae Titulescu, *La politique extérieure de la Roumanie – 1937*, éditée par George G. Potra et Constantin I. Turcu, Fondation européenne Titulescu, Bucarest, Ed. encyclopédiques, 1996, p. 37.

<sup>584</sup> L'agence de presse roumaine Rador créée en 1921 est alors sous le contrôle du ministère roumain des Affaires étrangères et constitue un relais de la propagande gouvernementale. AADI, « dossiers Roumanie », Lettre de Frangulis à Negulesco, 9 mars 1934.

<sup>585</sup> Ce dernier est bien « élu » membre associé de l'ADI en 1928, mais, assez logiquement, ne donnera jamais aucune suite à cette élection. AADI, « dossiers Roumanie » : dossier Constantin Langa-Rășcanu. Voir : Radu Tudorancea, « Les relations roumano-grecques dans l'entre-deux-guerres : quelques considérations sur un rapprochement continu », *Cahiers balkaniques* [En ligne], 44 | 2016, mis en ligne le 28 novembre 2017.

aussi l'idée d'une session de l'ADI qui pourrait être organisée à Bucarest même. Il est enfin demandé que le nouvel élu adresse ouvrages, articles, travaux ou discours qu'il a commis, pour pouvoir les utiliser pour le dictionnaire diplomatique (puis pour une nouvelle édition) auquel collaborent « les personnalités les plus éminentes du monde diplomatique contemporain »<sup>586</sup>. Une autre variante affirme que Frangulis ne voudrait pas que le nom du destinataire « soit absent de ce grand ouvrage où figurent les noms de 47 ministres des Affaires étrangères qui font partie de notre compagnie »<sup>587</sup>.

Une seconde série de courriers concerne les personnes élues aux titres d'associés ou adhérents majoritairement entre 1929 et 1931. La formulation cette fois est moins emphatique. Il est mentionné, après les félicitations personnelles de Frangulis pour l'honneur qui lui est fait que le nouvel élu peut venir entretenir l'académie d'une question d'histoire politique ou diplomatique et qu'il peut fournir une production à destination du dictionnaire ou du répertoire de l'ADI. Il est aussi ajouté que les collègues roumains sont déjà nombreux à participer régulièrement aux travaux de l'académie et que la haute compétence diplomatique et technique du destinataire est absolument reconnue. Les réponses montrent des personnes qui disent être surprises et se sentir extrêmement honorées d'être « choisies » par l'ADI, touchées que leur nom soit parvenu jusqu'à des oreilles parisiennes inconnues, soit qu'elles n'aient pas publié grand-chose, soit que ces publications n'existent qu'en langue roumaine. Tel vieux diplomate en poste à Berne, écrit une lettre de gratitude éperdue, tel autre, qui se trouve être le frère d'Anna de Noailles, est enchanté et flatté. Un autre, chargé d'affaires en Suède et Finlande, écrit qu'il va « tout faire pour contribuer tant soit peu à cette *institution mondiale* », un dernier, directeur de cabinet au ministère des Affaires étrangères exprime la plus vive gratitude, mentionnant sa modeste compétence, etc.<sup>588</sup>. Pour reprendre une formule du juriste et philosophe Joseph Servan (1807), « de toutes les passions, la plus facile à duper est la vanité », surtout si la flatterie vous donne soudain l'immensité de l'espace-monde pour horizon de reconnaissance ! Évidemment, dans certain cas, quelques erreurs de catégorisation surviennent. Le vieux et prestigieux diplomate roumain Trandafir G. Djuvara, recruté en 1928, proteste contre le catégorie d'adhérent à laquelle il est agrégé, arguant que trois de ces collègues entrés plus tard dans la carrière sont eux membres titulaires : « Si je dois être parrainé, sachez que je connais déjà 21

<sup>586</sup> AADI, « dossiers Roumanie » : dossier Victor Antonesco (lettre du 7 août 1937), dossier Constantin Argetoyano (lettre du 26 février 1932), dossier Constantin Diamandy (lettre du 29 juin 1929), dossier Georges Taska.

<sup>587</sup> AADI, « dossiers Roumanie » : dossier Démètre Ghika, lettre du 30 décembre 1931.

<sup>588</sup> AADI, « dossiers Roumanie » : dossier Victor Antonesco (lettre du 7 août 1937), dossier Constantin Argetoyano (lettre du 26 février 1932), dossier Constantinesco Barbo (lettre du 16 juillet 1934), dossier Constantin Diamandy (lettre du 29 juin 1929), dossier Théodore G. Emandi, dossier Georges Taska.

<sup>588</sup> AADI, « dossiers Roumanie » : dossier Michel B. Boeresco, dossier Prince de Brancovan, C. Basarab Brancoveanu, dossier Nicolae Dianu,

membres sur les 81 qui composent actuellement votre académie. Il me serait facile d'obtenir le patronage d'Adatci, de Hymans ou de Poulet »<sup>589</sup>.

L'ambassadeur de Roumanie à Rome en 1929, Ghika Démètre venant d'apprendre son élection comme membre titulaire, conteste lui aussi les attributions catégorielles : pourquoi son collègue l'ambassadeur tchécoslovaque Vojtech Mastny, autorité du droit international, ou Nicolas Mavroudis, l'ambassadeur grec à Rome ne sont-ils tous deux qu'associés ? « Il y a vous savez des susceptibilités plus ou moins légitimes ; ici je les conçois pleinement. Etant donné que mes deux collègues ont été élus associés, il me serait pénible d'être dans une catégorie qui paraît supérieure et qui, par ricochet, leur donne l'impression qu'ils ne sont que de 'seconde zone' »<sup>590</sup>. En créant une hiérarchie honorifique fictive de toute pièce et une aristocratie privée de la diplomatie, en segmentant le « marché » des diplomates et juristes et différenciant les privilèges et les coûts d'accès selon les catégories, Frangulis suscite de fait à la fois la demande et l'émulation. En attestent les quelques candidatures spontanées qui font l'objet d'une correspondance où Frangulis met en place une procédure de mise en attente, attisant la convoitise et l'impatience, puis les contentant par « l'excellente nouvelle » de l'élection enfin acquise. Ainsi, Démètre Jurasco, ministre de Roumanie à Oslo, écrit « espérer qu'un jour, il pourra appeler Frangulis 'mon cher collègue' aussi comme membre de la compagnie ». Mais il se sent aussitôt redevable d'avouer son insignifiance au regard de cet astre de la diplomatie : « je dois honnêtement vous avouer que, pour ma part, je n'ai encore commis jusqu'à présent aucun ouvrage ou étude pouvant intéresser Votre Académie. A moins que vous ne veuillez bien accepter comme tel un vague essai sur les relations russo-roumaines à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et la genèse de la question de la Bessarabie, publiée par moi en 1913 »<sup>591</sup>. Que de tourments s'inflige ce pauvre homme !

### **Entre entreprise économique et organisation internationale**

Ce système de clientélisation s'accompagne d'une gestion très organisée de la ponction financière des cotisations. L'analyse de l'ensemble des centaines de lettres échangées avec les membres roumains permet d'abord de constater que le montant des cotisations ne correspond pas aux décisions adoptées par l'association et qu'il est tout à fait variable, surtout après 1929. Ainsi, le montant demandé relève d'une savante combinaison personnalisée dans laquelle Frangulis évalue

<sup>589</sup> AADI, « dossiers Roumanie » : dossier Trandafir G. Djuvara. La cause de cet impair est probablement que Frangulis l'a confondu avec Mircea Djuvara.

<sup>590</sup> AADI, « dossiers Roumanie » : dossier Démètre Ghika, lettre du 30 octobre 1929.

<sup>591</sup> AADI, « dossiers Roumanie » : dossier Démètre-Pierre Jurasco, lettre du 5 mai 1937.

l'intensité du désir d'être élu, le poids diplomatique et politique du récipiendaire, le degré de reconnaissance que l'élu considère obtenir par son admission, le prix auquel celui-ci évalue les gains matériels et symboliques de son appartenance à l'académie, enfin les bénéfices autres que financiers que Frangulis peut obtenir de la personne. Certains adhérents ne sont astreints qu'à une cotisation de 250 FF annuelle car ils contribuent à l'écriture des notices des suppléments du *Dictionnaire diplomatique*, produisent des biographies de diplomates, résument tel ou tel ouvrage, etc. Frangulis constitue ainsi un réseau mondial de production documentaire dont il assure la compilation par des anonymes, une encyclopédie libre avant l'heure. Il est donc intéressant de prendre la mesure de cette production éditoriale collective internationale, suscitée et animée années après années par Frangulis, et qui reste, encore aujourd'hui, une référence non critiquée. Pour obtenir la participation des diplomates et juristes les plus prestigieux au dictionnaire, Frangulis invente la formule suivante : une synthèse est rédigée à partir de tel article ou discours par un collaborateur anonyme puis soumis à l'auteur pour validation. Ceci lui évite de produire une contribution originale tout en garantissant à Frangulis la présence de son nom illustre dans son dictionnaire. Le fait qu'il y ait rédaction par un « ghost writer » puis réattribution à un juriste ou diplomate de renom montre également une relation aristocratique à l'écriture : rédiger est un travail de scribe et apposer son nom est donc admis. Les auteurs acceptent cette logique car elle correspond à un habitus social de longue durée (par naissance ou par imitation) et Frangulis en joue. C'est aussi sur cette même logique aristocratique qu'il joue concernant le rapport distant aux questions financières. Les notices du *Dictionnaire* ont été rédigées de cette manière et c'est la raison probable de l'éviction de Chapiro et de Genêt sur fonds de scandale de vol ou captation des archives, avant l'impression en 1933. Par exemple, Frangulis confie en juillet 1931 à Negulesco une étude sur le Pacte Briand-Kellogg rédigée par « nos services de rédaction d'après les discours et les notes de diplomatiques faites par son Excellence M. Kellogg en sa qualité de secrétaire d'État du département des Affaires étrangères des États-Unis... (...) On n'a pas ajouté un mot qui ne soit de lui exclusivement. Vous voudrez bien lui demander son approbation pour le faire figurer dans le répertoire qu'éditera prochainement notre académie ». Même demande concernant Bustamante cette fois et une étude « qui a été entièrement tirée de son ouvrage sur la Conférence de la Paix. (...) Obtenez la signature des titulaires et envoyez les moi », conclut Frangulis dans sa lettre<sup>592</sup>. Même méthode pour Vespasien Pella qui va devenir un relais relationnel important, notamment après la démission forcée de Titulesco à l'été 1936, permettant de continuer à obtenir les dotations du gouvernement roumain. En novembre 1931, Frangulis accuse ainsi réception des études de Pella sur la piraterie et le faux-monnayage : « j'ai donné l'ensemble de vos ouvrages au comité de rédaction qui tâchera d'en tirer des extraits pour les utiliser dans notre répertoire. Ainsi votre nom sera associé

<sup>592</sup> AADI, « dossiers Roumanie » : dossier Démètre Negulesco, lettre du 15 juillet 1931.

à celui d'un grand nombre de nos illustres collègues »<sup>593</sup>. Le témoignage de Jacques Chapiro vient confirmer les choses :

*« Au lieu de manuscrits de valeur dus à la plume de diplomates, qui m'avaient été annoncés par M. Frangulis et que je n'aurai eu qu'à compléter et à mettre définitivement au point, les documents soumis à ma rédaction comportaient presque uniquement des écrits composés en hâte, d'après les manuels et encyclopédies de droit international, par un groupe d'étudiants et de dames engagées à cet effet par M. Frangulis. De nombreux articles revêtus des signatures d'Hommes d'État responsables (qui n'ont sans doute pas eu le temps de les lire) n'étaient, vérification faite, que des reproductions textuelles parfois cruellement mutilées des passages bien connus des maîtres de droit international, des publications de la SDN et de l'annuaire de Gotha, mélangés avec des coupures de journaux et des extraits du dictionnaire de Calvo datant du milieu du siècle dernier »<sup>594</sup>.*

La ponction financière tient une place tout aussi centrale dans les correspondances analysées. Si les montants sont bien établis « à la tête du client », le suivi administratif organisé par Frangulis est d'une rigueur et d'une régularité impressionnantes. Ceci permet de comprendre une moyenne de recette annuelle des cotisations de près 150 000 FF. Aux rappels de cotisation réguliers, vient s'ajouter une lettre-circulaire qui est adressée en juin 1932 à l'ensemble des membres (on en trouve trace dans 18 des dossiers roumains) : « Les restrictions de change qui existent entre 24 pays et qui empêchent un grand nombre de nos membres d'envoyer leurs contributions, compliquent la situation de notre trésorerie pour l'année en cours ». Ce courrier, qui laisse à penser que l'ADI est en difficulté financière alors qu'elle connaît alors une santé financière florissante, déclenche un afflux d'argent, avec « excuses très honteuses », comme pour Constantin Argetoyano par exemple, pour avoir tardé à régler la cotisation annuelle<sup>595</sup>. Payer est également compris, notamment par les adhérents, comme une manière de se dédouaner de ne pas avoir pu venir à Paris, participer aux séances de l'ADI. Dernier élément de la stratégie financière, des pratiques commerciales de rabais et réductions accompagnent la gestion des membres : réductions obtenues sur les tarifs de chemins de fer, vente en lots du dictionnaire, rabais « exceptionnels » pour tel ou tel, favorisent également les rentrées d'argent.

En janvier 1934 intervient une nouvelle modification statutaire d'importance, qui marque un second tournant pour l'ADI. L'association loi 1901 devient une « institution internationale » avec présidence tournante de trois mois, roulement des membres du Bureau et un trésorier élu pour un an seulement. Un comité exécutif est créé, composé de résidents étrangers à Paris, représentant les « différentes régions du monde », désormais en charge de contrôler à l'amont toute communication orale faite à l'Académie, afin de s'assurer de son « caractère objectif et

<sup>593</sup> AADI, « dossiers Roumanie » : dossier Vespasien Pella, lettres du 25 novembre 1931 et du 4 juin 1937.

<sup>594</sup> AMAE, Série C administrative, 1890-1940, carton 1030. Lettre de Jacques Chapiro à De Fontenay, 17 mars 1932.

<sup>595</sup> AADI, « dossiers Roumanie » : dossier Constantin Argetoyano, juillet 1932.

scientifique »<sup>596</sup>. La seule personne stable pouvant avoir une visibilité sur le suivi administratif et financier de l'organisation reste Frangulis au titre de secrétaire général perpétuel. Celui-ci réduit le nombre de collaborateurs extérieurs et renforce l'identité familiale de l'institution en associant sa belle-sœur et son neveu à l'administration. Le vicomte De Fontenay disparaît soudainement de la présidence de l'ADI, de même pour le responsable financier, l'avocat Paul Gerard West qui est discrètement remplacé. En vérité, les hommes de l'ADI ne sont pas que des séducteurs de diplomates vaniteux, ils sont directement liés à la célèbre Affaire Stavisky comme les archives nous ont permis de le comprendre. Cette crise politico-économique française survient justement en janvier 1934. Elle est déclenchée par le décès dans des circonstances douteuses de l'escroc Alexandre Stavisky et relance la polémique sur la corruption des élites parlementaires qui lui aurait permis d'échapper jusqu'ici à la justice. Elle contribue à la chute du gouvernement Chautemps et au déclenchement des émeutes antiparlementaires du 6 février 1934<sup>597</sup>. C'est dans ce contexte que la presse et les débats parlementaires font apparaître que Stavisky, qui a un passé chargé d'opérations de détournements de fonds, est le créateur de la Caisse autonome des règlements et des grands travaux internationaux. Cet organisme a été fondé en octobre 1933 avec un capital d'un million de FF. L'ambassadeur De Fontenay en était le président et le responsable financier de l'ADI, West, l'un des administrateurs. La malversation consistait à émettre un emprunt obligatoire de 500 millions gagé sur une offre de négociation des fonds hongrois (concerne les optants et le fonds agraire hongrois), valeurs qui jouiraient de la garantie de l'État français. À la fin décembre 1933, Stavisky démasqué prend la fuite. Le 9 janvier 1934, il est retrouvé mort. Le 27 janvier 1934, l'ADI fait peau neuve et le juge Guerrero devient le nouveau président de l'académie.

Frangulis se lance dans le même temps dans l'élaboration de nouveaux statuts, qui transforment l'association en une construction politique et juridique *sui generis* dont les membres seront cette fois uniquement les États et non des individus. Fort de la caution de près de 1 400 membres répartis dans le monde entier et des réseaux constitués dans chaque pays au sein des chancelleries et des gouvernements pendant cinq ans, il fait valider en février 1934, dans la discrétion d'une réunion de Bureau où seule la présence de Guerrero et d'Alvarez est consignée dans le compte-rendu, la décision de soumettre à l'agrément des États, un statut international, par lequel ceux-ci actent la reconnaissance de la nouvelle personnalité juridique et diplomatique de l'ADI. A partir de 1935, date à laquelle le projet semble entrer dans sa phase opérationnelle, on constate que l'assemblée générale des membres est tenue à l'écart des mutations. Ainsi, il est acté

<sup>596</sup> AADI, Cahier noir II, Assemblée générale, 27 janvier 1934.

<sup>597</sup> Voir l'étude de Paul Jankowski où il distingue les « couvertures politiques » dont a effectivement disposé Stavisky et les fantasmes complotistes qui ont pu être avancés notamment dans la presse de l'époque : *Stavisky : a confidence man in the republic of virtue*, Ithaca, Cornell University Press, 2002.

dans les comptes rendus que l'assemblée du 26 janvier 1935 aurait décidé, étant donné le caractère désormais international de l'Académie, de créer des sièges à Genève, Londres, Monaco, etc. Or le document permet de constater que cette mention a été rajoutée après-coup sur le compte rendu<sup>598</sup>. Même absence de mention lors des assemblées générales de 1936 et 1937. Quant au Comité exécutif, on ne trouve qu'une réunion en mai 1936 dont le compte rendu évoque l'importance pour l'ADI de fonder un siège et une organisation distincte à Genève. Le 3 juillet 1936, se tient effectivement à Genève la réunion constitutive de la nouvelle organisation. Si l'argumentation officielle est celle que l'ADI soit au plus près de ses membres délégués à la SDN, la véritable opération qui se déroule depuis janvier 1934 est toute autre. C'est l'analyse de l'évolution des bilans financiers de l'académie de 1927 à 1944, qui permet de comprendre ce que Frangulis est en train de réaliser. Le tableau de synthèse présenté ci-dessous est constitué de l'ensemble des données comptables disponibles dans les archives<sup>599</sup>.

#### Bilans financiers ADI (1927-1944)

Année	Recettes	Dépenses	Excédent de recettes	Soldes en banques et valeurs en dépôt
1927	9 300 FF dons et subventions	n.c.	n.c.	
1928	64 000 FF dont 25 000 don G.W. Stephens	48 000 FF		11 200 FF
1929	332 000 FF dont 298 000 dons et subventions 34 000 cotisations	Dep. juillet 56 500 FF (dont 11 228 FF)	286 728 FF	Vente des rentes : 11 228 FF (dépenses d'installation)
1930	337 600 FF dont 257 000 cotisations 72 120 subventions 8 000 intérêts bancaires 479 divers	265 560 FF dont 20 000 installation mobilier	72 040 FF	Solde 398 045 FF
1931	431 547 FF dont 292 931 cotisations 136 150 dons et subventions 215 divers 2 251 intérêts bancaires	274 650 FF dont 137 345 loyer, impôt 58 771 personnels 28 207 secrétariat 17 752 réceptions 16 232 publications 9 495 nettoyage 4 092 divers 1 156 installation	157 897 FF	Solde 522 227 FF dont 34 320 Crédit lyonnais (CL) 470 883 Crédit foncier de France (CFF) 16 714 Banque Jordan 200 Banque nouvelle de crédit 101 Société générale (SG)
1932	392 980 FF contributions des gouvernements et des membres dont 44 254 en espèces	172 851 FF dont 50 544 personnels	154 149 FF	Solde 728 038 FF dont 97 615 CL 601 871 CFF 101 SG 200 Banque nationale du commerce et de l'industrie

<sup>598</sup> AADI, Cahier noir II, Assemblée générale, 26 janvier 1935.

<sup>599</sup> Tableau de synthèse élaboré à partir des documents suivants : AADI, Cahier noir I, réunions et assemblées des 12 septembre 1928, 14 février 1929, 21 juin 1929, 27 août 1929, 9 octobre 1929, 14 décembre 1929 ; AADI, Cahier noir II, réunions et assemblées des 15 février 1930, 15 janvier 1931, 30 novembre 1931, 16 mars 1932, 8 octobre 1932, 10 janvier 1933, 27 janvier 1934, 26 janvier 1935, 6 février 1936 ; AADI, Cahier noir III, réunions et assemblées des 7 mars 1937, 15 février 1938, 30 janvier 1939, 22 janvier 1940, 2 décembre 1944. Tous les chiffres ont été arrondis à l'unité supérieure lorsque le chiffre des dixièmes était supérieur à 51.

	324 619 versement, chèques 24 106 chèques non crédités <sup>600</sup>			17 251 Banque Jordaän  Valeurs en dépôt <b>11 000 Banque Jordaän</b>
<b>1933</b>	<b>503 786 FF</b> dont 168 000 gouvernements 189 558 membres 146 228 vente du Dictionnaire diplomatique	<b>411 496 FF</b> dont 182 625 Dictionnaire dipl. 60 000 indemnité occup. local 54 096 personnels 35 930 impôts, installation, assurances, téléphone 26 515 chauffage, nettoyage, éclairage 17 296 secrétariat 15 539 publ. sessions, convocations 13 991 Réceptions 5 504 frais de bureau	<b>92 290 FF</b>	Solde <b>839 596 FF</b> dont 89 823 CL 192 847 CFF 198 Banque nationale Crédit 17 251 Banque Jordaän  Valeurs en dépôt <b>11 000 Banque Jordaän</b> <b>328 385 CFF</b> <b>1 583 livres-or CL</b> (coffre) – valeur d’achat : 200 091
<b>1934</b>	<b>467 831 FF</b> dont 176 800 gouvernements 165 036 membres 125 015 vente du Dictionnaire diplomatique 520 abonnements bulletins 460 Intérêts du CL	<b>216 351 FF</b> dont 60 100 indemnité occupation local 52 406 personnels 20 000 à la disposition du Bureau 20 414 correspondances 13 936 impôts, installation, assurances, téléphone 13 148 Dictionnaire dipl. 12 195 chauffage, nettoyage, éclairage 8 404 frais de bureau 6 686 Réceptions 4 080 publ. sessions, convocations 3 047 publ. diverses 1 700 publ. bulletins 237 frais de banque	<b>251 480 FF</b>	Solde <b>1 122 831 FF</b> dont 42 840 CL 144 373 CFF 196 Banque nationale Crédit 18 972 Banque Jordaän 598 SG  Valeurs en dépôt <b>11 000 Banque Jordaän</b> <b>328 385 CFF</b> <b>1 583 livres-or CL</b> (coffre) <b>3 000 souverains Société</b> de Banque suisse – or valeur d’achat 375 831
<b>1935</b>	<b>265 208 FF</b> dont 89 399 gouvernements 137 081 membres 34 936 vente du Dictionnaire diplomatique 3 240 abonnements bulletins 553 Intérêts du CL	<b>212 711</b> dont 54 454 personnels 40 000 indemnité occup. local 20 969 publ. bulletins 20 000 à la disposition du Bureau 16 109 Dict. diplomatique 15 472 Réceptions 11 540 frais de bureau 10 208 impôts 9 293 correspondances 7 832 chauffage 3 110 éclairage, gaz 2 223 publ. diverses 1 313 entretien 188 frais de banque	<b>52 497 FF</b>	Solde <b>1 185 578 FF</b> dont 86 161 CL 32 133 CFF 195 Banque nationale Crédit 19 737 Banque Jordaän 598 SG Caisse 4 446  Valeurs en dépôt <b>11 000 Banque Jordaän</b> <b>328 385 CFF</b> <b>1 583 livres-or CL</b> <b>3 000 souverains Société</b> de Banque suisse <b>1 000 livres-or</b> – valeur d’achat 127 000 FF
<b>1936</b>	<b>290 602 FF</b> dont 135 899 gouvernements 132 211 membres 13 483 vente du Dictionnaire diplomatique 8 344 abonnements bulletins 664 Intérêts du CL	<b>175 188 FF</b> dont 48 901 personnels 41 000 indemnité occup. local 20 000 à la disposition du Bureau 13 491 correspondances 11 458 impôts, assurances 9 450 réceptions 8 120 frais de bureau 7 139 publ. Bulletins 5 322 chauffage 4 293 éclairage, gaz	<b>115 414 FF</b>	Aucune mention dans les résultats de l’exercice de l’année 1936

<sup>600</sup> Le document comprend la mention suivante : « Ces chèques remis à Mlle Veteau, dactylographe-comptable, n’ont pas été versés par elle au compte en banque de l’Académie. Mlle Veteau a été congédiée ».

		1 959 frais de sessions et convocations 1 556 entretien 1 440 publ. diverses 871 frais de banque 188 Dict. diplomatique		
<b>1937</b>	<b>357 872 FF</b> dont 128 872 gouvernements 148 465 membres 69 205 vente du Dictionnaire diplomatique 10 013 abonnements bulletins 584 Intérêts du CL	<b>247 439 FF</b> dont 70 270 Dict. diplomatique 45 003 personnels 40 290 indemnité occup. local 25 848 réceptions 20 000 à la disposition du Bureau 12 151 impôts, assurances 10 928 chauffage 10 526 correspondances 6 098 frais de bureau 3 376 éclairage, gaz 1 695 entretien 953 publ. diverses 221 frais de banque 80 publ. bulletins	<b>109 700 FF</b>	Aucune mention dans les résultats de l'exercice de l'année 1937
<b>1938</b>	<b>362 376 FF</b> dont 133 695 gouvernements 109 000 membres 107 667 vente du Dictionnaire diplomatique 11 797 abonnements bulletins 218 Intérêts du CL	<b>226 366 FF</b> dont 44 819 personnels 40 165 indemnité occupation local 37 591 Dict. diplomatique 30 000 à la disposition du Bureau 24 828 réceptions 12 491 chauffage 9 966 publ. diverses 8 277 correspondances 6 447 frais de bureau 4 301 éclairage, gaz 2 737 frais de sessions et convocations 2 626 entretien 1 688 impôts, assurances 431 frais de banque	<b>136 010 FF</b>	Aucune mention dans les résultats de l'exercice de l'année 1938
<b>1939</b>	<b>248 776 FF</b> dont 119 210 gouvernements 84 346 membres 33 863 vente du Dictionnaire diplomatique 11 356 abonnements bulletins	<b>225 776 FF</b> dont 56 908 personnels 40 135 indemnité occupation local 30 000 à la disposition du Bureau 26 804 réceptions 21 463 impôts, assurances 10 944 correspondances 10 090 chauffage 8 018 publ. Diverses 5 954 Dict. diplomatique 4 632 frais de bureau 4 381 frais de sessions et convocations 3 838 éclairage, gaz 1 749 entretien 131 frais de banque	<b>23 721 FF</b>	Aucune mention dans les résultats de l'exercice de l'année 1939
<b>1940-1944</b>	58 028 FS dépenses totales. Prélevées sur une plus-value de 67 000 FS résultant de « différentes opérations effectuées par des investissements successifs ».			
<b>1944</b> <sup>601</sup>	Avoirs à Genève : 278 000 F dont : 193 330 avoirs ; 65 868 Banque nationale de Haïti ; 1 292 Société de Banque suisse ; 17 706 liquidités en caisse			

Ce tableau permet de compléter la compréhension des activités de Frangulis comme d'identifier la nature de l'ADI. Un premier constat permet de constater que l'académie est certes un espace d'échange et d'analyse académique et diplomatique, mais aussi une véritable entreprise

<sup>601</sup> AADI, carton « assemblées générales », chemise rouge, Situation financière au 30 juin 1944.

économique qui génère entre 1929 et 1939 près de 4 millions de recettes et près d'un million et demi d'excédent (1 451 000 FF). Le bilan sur l'exercice comptable de 1935, au moment même où l'ADI devient une organisation internationale et qu'il est décidé de fonder des sièges hors de France, montre l'existence (hors excédent des recettes de l'année, qui s'élève tout de même à 52 497 FF) d'un solde en banque de près d'1,2 millions de FF auquel il faut ajouter des valeurs en dépôt qui s'élèvent à 339 385 FF, 2 583 livres-or (valeur d'achat 327 091 FF) et 3 000 souverains (valeur d'achat 375 831 FF), soit un total cumulé de 2 242 307 FF. Dans le bilan financier de 1936, la totalité de ces soldes en banques et valeurs en dépôt ont tout bonnement disparu de la comptabilité de l'ADI... pour ne plus réapparaître, même au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Il est à noter que cette opération d'exfiltration hors de France et hors du contrôle des membres de l'académie ne soulève aucune réaction consignée dans les comptes rendus, exception faite d'une demande d'information de l'un des membres français en février 1938 (Georges Picot) auquel il est répondu qu'effectivement les avoirs dépassent les deux millions de FF et comme il a été créé un siège à Genève, l'ADI peut être titulaire de dépôts et d'avoirs dans différents pays, « comme toute institution ayant un caractère international »<sup>602</sup>. Un an plus tard, lors de la présentation du bilan financier, Frangulis informe simplement les membres que la vente de certaines valeurs a généré un fort bénéfice (égal au tiers du capital d'achat), que l'ensemble des avoirs ont été convertis en or, pièces et lingots. Le total s'élève alors à près de 3 millions de FF, et il vient d'être déplacé à Londres. L'assemblée félicite chaleureusement Frangulis pour cette « magnifique gestion »<sup>603</sup>.

Une analyse plus précise du tableau de synthèse montre que le *Dictionnaire diplomatique* représente une opération financière de grande envergure. Les ventes ont en effet rapportées à l'ADI 530 397 FF entre 1933 et 1939, pour une dépense de 325 885 FF. La marge bénéficiaire est conséquente mais il est nécessaire de la relativiser car la dépense réelle a probablement été supérieure, notamment si l'on intègre une partie des frais de personnels, présentés sur une ligne comptable distincte. L'objectif de l'opération n'est pas strictement financier. L'essentiel de la prospérité acquise par l'ADI en dix ans repose donc sur le cumul des contributions des gouvernements et des membres, qui est le résultat du travail, analysé précédemment, de ponction financière extrêmement organisé et systématique, et qui est de loin bien supérieur aux besoins réels de l'organisation. Comment expliquer que l'augmentation des ressources qui est le résultat d'un investissement permanent et important de correspondances et de négociations auprès de chaque membre, ne soit pas mis à profit pour diversifier ou augmenter les activités de l'ADI ? Comment comprendre la logique de thésaurisation de Frangulis ? L'une des premières explications résiderait

<sup>602</sup> AADI, Cahier noir III, assemblée générale du 15 février 1938.

<sup>603</sup> AADI, Cahier noir III, assemblée générale du 30 janvier 1939.

dans le projet que l'on trouve évoqué à plusieurs reprises dans les archives, de faire construire ou d'acquérir un bien immobilier de prestige à Paris qui serait à la mesure de l'institution que représente désormais l'ADI. Pourquoi alors le transfert à Genève puis à Londres ? Quelle est la finalité réelle de l'ADI ?

### **Antoine F. Frangulis : trajectoire sociale et tournant générationnel**

Arrivé à ce point de l'analyse, l'échelle biographique s'impose pour identifier cette figure centrale qu'est Antoine F. Frangulis afin d'essayer de saisir le rapport, à ce stade peu visible, qui pourrait exister entre tout ce qui vient d'être évoqué et l'internationalisation des droits de l'homme. Un obstacle de taille se pose alors : la grande difficulté de reconstituer le parcours d'un homme qui superpose sa légende personnelle à chacune de ses opérations et procède de son vivant à l'écriture de son propre récit biographique à forte dimension hagiographique. Ce récit officiel est rédigé par Frangulis lui-même dans les pages du supplément de 1954 de son *Dictionnaire diplomatique* qui comprend la « biographie des diplomates du Moyen-Age à nos jours ». Il consacre une notice détaillée à sa propre personne, notice qui aurait été rédigée par un membre associé, l'ancien diplomate Hyacinthe Lefeuvre-Meaulle (alors âgé de... 91 ans) et signée par Henry Bérenger<sup>604</sup>. D'origine grec, Frangulis dit être né en 1888 et avoir une double identité de juriste et diplomate. Après des études à la faculté de droit d'Athènes, il fait son service militaire à l'école des officiers de réserve à Corfou et est attaché comme lieutenant au 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie, celui du prince héritier, le futur roi Constantin 1<sup>er</sup>. Au terme de son service, il va poursuivre ses études de droit à Berlin (1911), à Genève (1912) puis à Paris (1913) où il dit passer en un an sa licence et les examens du doctorat, en se spécialisant dans le droit international. Pendant la guerre, il publie une étude préconisant la formation d'une ligue pour la défense du droit<sup>605</sup> où il dit avoir fondé la « Ligue des pays neutres pour la défense du droit des gens ». C'est au titre de secrétaire général de cette ligue qu'il publie en 1917 dans la *RGDIP* un article sur le bien-fondé d'une ligue des nations comme garantie de la paix internationale<sup>606</sup>. À la fin de la guerre, il devient, comme beaucoup d'internationalistes et pacifistes, un admirateur de Wilson, soutenant le projet de Société des nations et à l'automne 1920, il représente les associations helléniques lors du premier congrès des associations de soutien à la SDN puis, à Genève, pour la première assemblée de la SDN. Sa carrière diplomatique commence en 1920, lors de la restauration du roi Constantin 1<sup>er</sup> à la tête de la Grèce,

<sup>604</sup> *Dictionnaire diplomatique*, tome V, supplément, Paris, ADI, 1954, p. 351 et ss.

<sup>605</sup> Antoine F. Frangulis, *La conception nouvelle de la neutralité*, Paris, Ed. de la Revue, 1917, 9 p.

<sup>606</sup> Antoine F. Frangulis (Secrétaire général de la Ligue des pays neutres), *Une ligue des nations comme garantie d'une paix durable est-elle possible ?*, tiré à part de la *RGDIP*, Paris, Pédone, 1917, 15 p.

et dure jusqu'à la victoire des républicains vénizélistes en 1922. Il se vante d'être l'auteur de la déclaration publique de Constantin 1<sup>er</sup> réfutant les accusations de philo germanisme dont il a été victime pendant la guerre et d'être devenu « l'inspirateur de la politique grecque » pendant la conférence de la paix et comme délégué à la SDN. Il dit aussi avoir obtenu du ministre grec des Affaires étrangères, Georgios Baltazzi, en 1921, la création d'un poste de « ministre de Grèce chargé des services techniques aussi bien près de l'administration centrale que près des légations à l'étranger, et jouissant de l'inamovibilité », dont il serait le titulaire... à vie. Sa nomination comme délégué à la II<sup>e</sup> Assemblée de la SDN représente pour lui une véritable consécration, comme il l'écrit à la troisième personne dans sa notice : « âgé de 32 ans, il fut le plus jeune délégué dans ces assises diplomatiques dans lesquelles siégeaient des hommes d'État d'un long passé diplomatique, comme Lord Balfour, Tittoni, Hayashi, Léon Bourgeois, etc. ». On retrouve dans son discours de 1921, des éléments déjà évoqués dans nos précédents chapitres : nécessité d'une égalité stricte des États, importance de la publicité des débats pour « éclairer » les peuples et déploration que le pacte de la SDN n'ait pas été précédé par une déclaration de principe des droits des nations sur le modèle des révolutions américaines et françaises. Après la défaite grecque de 1922 et le retour des républicains au pouvoir, Frangulis s'installe à Paris. Dans sa notice autobiographique, il insiste sur la création de l'ADI et sur la déclaration de 1933 devant la SDN concernant les droits de l'homme par ces mots : « L'initiative de Frangulis, avait permis d'instituer un grand débat public qui contribua à éclaircir à la fois le problème de l'égalité des hommes et des droits inhérents à la personne humaine aussi bien que le problème des minorités ». Cette notice permet de constater la tendance forte de son auteur à se prévaloir de son rôle « historique », à exprimer une grande vanité de ses actions passées et de la reconnaissance dont il est l'objet par les « grands de ce monde ».

Toutefois, le fonctionnement de l'ADI et les archives personnelles de Frangulis conservées après sa disparition à l'académie, donnent à voir un tout autre individu, bien différent de celui décrit dans ce récit. Nous pensons que ce serait, du point de vue méthodologique, une erreur d'opposer les deux faces du personnage, ou de tenter une malheureuse interprétation psychologique où nous ferions l'hypothèse d'une pathologie personnelle à partir des caractères propres et substantiels du sujet. La reconstitution de la trajectoire sociale de Frangulis paraît plus productive en ce qu'elle permet d'observer les processus de socialisation, les dispositions acquises, le poids du hasard et de la contingence et, pour finir, celui des forces externes qui agissent sur lui (modification des champs, conjoncture). Quoique nous ayons passé un certain temps sur la recherche des sources, la reconstitution reste à ce jour encore partielle. Antoine Frangulis est le fils de Phocion Frangulis et d'Irène Matha. Il est né au Pirée mais a vécu son enfance sur l'île de Syra dont sa mère est originaire. La famille de son père est originaire de Chio et fait partie de ces nombreux réfugiés qui

ont fui les persécutions turques dans les années 1820 et sont venus peupler Syra et créer la nouvelle ville de Hermoupolis qui devient au milieu du siècle le port principal et le cœur économique de la Grèce. L'île, qui est jusque-là de population catholique et sous protection de la France, devient majoritairement orthodoxe. Elle atteint son développement maximal dans les années 1880 puis cette prospère place marchande est rapidement déclassée par le développement continental et industriel d'Athènes-Le Pirée. Lorsque la famille de Frangulis vient s'installer à Athènes à la fin des années 1890, ce déplacement participe d'un mouvement général d'émigration face au déclin rapide de Syra. On ne sait rien de la profession de son père ni de la situation sociale de la famille mais l'histoire familiale montre une insécurité sociale relative. Frangulis suit des études de droit à la faculté d'Athènes avant de faire son service militaire à l'école des officiers de réserve de Corfou et devient un familier du prince héritier Constantin 1<sup>er</sup>, et partage avec les officiers de l'état-major général, la proximité avec l'Allemagne. À l'inverse, les officiers qui prennent part au coup de Goudi de 1909 sont francophiles et voient avec satisfaction l'arrivée au pouvoir de Venizélos et les pouvoirs conférés à la mission militaire française en Grèce à partir de 1911. C'est dans ce contexte révolutionnaire que Frangulis décide de quitter la Grèce. Son séjour en Allemagne pour poursuivre ses études de droit s'explique par sa proximité avec le diadoque Constantin mais il correspond aussi au parcours classique des étudiants grecs. L'alliance matrimoniale de l'héritier du trône avec la sœur de Guillaume 1<sup>er</sup> a eu pour effet que la Grèce devienne le pays ayant le plus fort contingent d'étudiants en Allemagne. La France est la seconde destination privilégiée par les étudiants grecs, la culture française étant très présente au sein notamment de la bourgeoisie grecque, et la langue française étant comprise non seulement comme langue internationale mais aussi langue de distinction de la société grecque. Faire des études à l'étranger, notamment dans une université prestigieuse, confère de la valeur, et une plus-value par rapport au capital social initial de l'étudiant. Le parcours de Frangulis qui, après l'Allemagne, vient à Genève puis à Paris avant 1914, et ses prétentions à un poste au sein de l'État central grec, sont classiques<sup>607</sup>.

Le second élément de socialisation à mettre en lumière, et qui n'apparaît pas dans les archives de l'ADI, dans la vie publique ou le récit autobiographique de Frangulis après 1919, est son appartenance à la Société théosophique. La théosophie désigne une connaissance des choses divines et de leurs émanations spirituelles, à partir de méthodes qui vont au-delà de l'étude rationnelle (analogie, ésotérisme et visions). Dans une seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle marquée par un engouement pour l'occultisme, l'ésotérisme et le spiritisme, est fondée à New-York en 1875 la

---

<sup>607</sup> Bon nombre des étudiants grecs, notamment ceux qui étudient le droit en Allemagne, ont complété leur formation en France et on les retrouve habituellement quelques années plus tard dans la haute fonction publique de l'État grec. Voir l'analyse de Pandelis Kiprianos, « La formation des élites grecques dans les universités occidentales (1837-1940) », *Histoire de l'éducation*, vol. 113, 2007, p. 3-30.

Société théosophique par la Russe Helena Blavatsky et l'Américain Henry Steel Olcott<sup>608</sup>. La Société théosophique est devenue en 1917 un mouvement mondial (23 sociétés nationales, 1 000 branches, 26 000 membres) qui prône un retour au spiritualisme philosophique mais aussi ésotérique et occultiste<sup>609</sup>. L'originalité de ce mouvement est d'ouvrir le théosophisme aux religions orientales et d'installer son quartier général aux Indes, près de Madras, à Adyar à partir de 1879. Sans rentrer ici dans les polémiques qui ont pu entourer les fondateurs du mouvement, comme sa nature, il est intéressant de signaler pour notre propos que dès 1877, une branche (Ionian theosophical Branch) est fondée à Corfou en Grèce. Parmi les dimensions développées par les fondateurs, si les recherches sur l'occulte restent premières, viennent s'ajouter la recherche d'une fraternité universelle, et d'une vérité par la connaissance des philosophies des sciences et des religions comparées<sup>610</sup>. On ne sait pas quand Frangulis a été initié ni par qui<sup>611</sup>. Toutefois, il est avéré que le diadoque Constantin (futur Constantin 1<sup>er</sup> de Grèce), que Frangulis côtoie à Corfou, pratique le spiritisme avec son frère Christophe, et qu'une forte influence de l'hindouisme et des religions orientales est présente au sein de la dynastie royale. Pendant la Première Guerre mondiale, Frangulis se présente effectivement comme le secrétaire général d'une association fondée en 1915, sous le nom de Ligue des pays neutres pour la défense du droit des gens. Cette association est présidée par le journaliste suisse Louis Macon (1836-1918)<sup>612</sup> et le second secrétaire général est le critique radiophonique Carlos Larronde (1888-1940). Ce dernier, comme Frangulis appartient au Groupe des Veilleurs, confrérie issue des membres de la société théosophique. On trouve parmi eux le poète et aristocrate lituanien Oscar Milosz et René Schwaller de Lubicz, ingénieur et alchimiste<sup>613</sup>. Ce dernier est l'un des derniers occultistes du XX<sup>e</sup> siècle. Il est le fondateur en février 1919 du Centre apostolique, confrérie dont les membres pensent être les apôtres d'une période « apocalyptique », annonciatrice de grands bouleversements. La confrérie des Veilleurs est issue du groupe apostolique. Elle est composée de douze maîtres et aspirants à la connaissance spirituelle et dirigée par Schwaller de Lubicz<sup>614</sup>.

<sup>608</sup> Les deux ouvrages de référence de Helena Blavatsky sont : *Isis dévoilée. Clef des Mystères de la Science et de la Théologie anciennes et modernes*, 1877, 2 vol., 1 665 p. ; *La Doctrine secrète. Synthèse de la science, de la religion et de la philosophie*, 1888, 6 vol.

<sup>609</sup> Le mouvement est connu pour l'influence qu'il a exercée sur quelques personnalités connues comme Gandhi, l'éducateur allemand Rudolph Steiner ou Alexandra David-Néel.

<sup>610</sup> Marie-José Delalande, *Le mouvement théosophique en France, 1876-1921*, Doctorat en Histoire, Université du Maine, 2002, dactyl., p. 96.

<sup>611</sup> Les archives de la Société théosophique existent. Elles font partie des fonds de Moscou et ont été restituées après leur retour de Russie à leur propriétaire à Paris. Mais il nous a été dit qu'elles n'étaient pas consultables.

<sup>612</sup> Louis Macon, *Pour la ligue des pays neutres*, s. éd., 1915, 4 p. ; « Louis Macon et l'action de la Ligue des pays neutres, 1915-1918 : une lettre de Théodore Roosevelt », tiré à part de *La Revue contemporaine*, nouv. série, vol. 15, 1918, 11 p.

<sup>613</sup> Ils publient à partir de septembre 1917 à Paris une revue : *L'Affranchi – Hiérarchie, Fraternité, Liberté – Organe du monde nouveau*.

<sup>614</sup> Alexandra Charbonnier, *O. V. Milosz : le poète, le métaphysicien, le lituanien*, Lausanne, l'Age d'Homme, 1996, p. 230.

Dans un article qu'il fait paraître en août 1919, Frangulis présente le bilan de l'action menée par la Ligue pendant la guerre, en rendant compte de la mutation nécessaire de la notion de neutralité pour laquelle il agit<sup>615</sup>. Celle-ci n'était en 1914 qu'un fait, un état d'abstention impartiale qu'adopte un État envers les deux groupes en prise, selon une conception qu'il considère comme étroite et égoïste, juridiquement fautive et moralement dangereuse. Cette conception, selon Frangulis, n'est plus en phase avec la conscience moderne et les progrès de la civilisation. Sa thèse rejoint pour une grande part le discours général de l'époque sur la dénonciation de la violation de la neutralité belge et du droit international par l'Allemagne, notamment dans les milieux des juristes internationalistes. Toutefois, c'est bien la situation en Grèce et la destitution forcée de Constantin 1<sup>er</sup> en juin 1917, suivies de la prise du pouvoir par Venizélos et la rupture de la neutralité grecque qui est l'objet de l'engagement de Frangulis. Le bilan des actions menées montre que la Ligue représente une première opération de relations publiques à l'échelle internationale pour lui, qu'il reproduira dans des dimensions bien supérieures avec l'ADI. La méthode a consisté à obtenir l'adhésion de plusieurs dizaines de juristes et hommes politiques reconnus, originaires d'une quinzaine d'États sous la présidence de Théodore Roosevelt. Leur adhésion a donné une légitimité à des actions ciblées de communication, sous la forme de communiqués publics et pétitions collectives diffusés auprès de toutes les chancelleries et des médias de la presse écrite « du monde entier ». C'est ainsi que Frangulis s'enorgueillit d'avoir réussi à publier ces communiqués de protestations dans plus de 400 organes de presse, plaidant pour une conception absolue de la neutralité. Il se réfère pour cela au philosophe Christophe de Wolff (XVIII<sup>e</sup> siècle), et à une morale de la perfection du raisonnement analytique et de la recherche de la vérité, gage de « plus de lumière, plus de bien-être, plus d'affranchissement ». Il est à noter que la forme prise par les actions de la Ligue relève de campagnes médiatiques structurées et méthodiques, qui sont à mettre en résonance avec les opérations de relations publiques menées durant ces mêmes années de guerre, par Edward Bernays au sein du Committee on Public Information américain, dirigé par le journaliste George Creel, pour convaincre l'opinion publique américaine de soutenir l'engagement dans la guerre. Dans les deux cas, la méthode consiste à constituer un vivier de personnes impliquées et reconnues dans leur communauté ou champ d'origine (droit international, diplomatie, politique intérieure) qui peuvent exprimer le point de vue défendu par le producteur du discours initial de manière autonome. Sans qu'il soit nécessaire de clarifier l'objectif visé, ils deviennent des relais objectifs par leurs compétences et s'expriment avec l'authenticité d'une langue émotionnelle, ici celle de la mystique internationaliste et pacifiste. Nous y reviendrons plus loin.

---

<sup>615</sup> Antoine F. Frangulis, « Ceux qui ne sont pas restés neutres devant le crime. Le rôle de la Ligue des pays neutres pour la défense du droit des gens pendant la guerre. Sa transformation en Union pour l'affranchissement des peuples », *Le Drapeau Bleu*, n°11, août 1919, p. 1-20.

Dès la fin de la guerre, la Société théosophique crée une nouvelle revue, *Le drapeau bleu*. *Vers la société des nations et des classes* dont la direction est confiée à un membre actif de la société, Gaston Revel, qui avait précédemment dirigé la revue du *Théosophe* et les *Annales théosophiques*<sup>616</sup>. La devise est :

« *Evoluer vers l'Unité, dans la Hiérarchie, par l'Amour* » et la revue prône la synthèse triunitaire entre Dieu, la Nature et l'Homme, les trois puissances cosmiques. L'objectif de la revue est de rallier dans tous les pays, « *ceux et celles qui, d'une Foi intrépide, malgré le chaos de l'heure présente, croient au Progrès de l'Humanité, à l'avènement du bonheur sur une terre régénérée, à la réalisation de l'Unité (dans la diversité) par la Fédération des Peuples et la Synarchie des classes. Ceux et celles qui pour atteindre ce But, Veulent se donner à l'œuvre des révolutions nécessaires avec toutes leurs forces, tout leur esprit, tout leur cœur* »<sup>617</sup>.

A partir de mai 1919, selon Alexandra Charbonnier, la Société théosophique retire la direction du *Drapeau bleu* à Gaston Revel et la donne à « un Théosophe bon teint, M. Frangulis »<sup>618</sup>. La revue, comme on peut le voir sur la première page de couverture, est effectivement désormais publiée conjointement par Frangulis et Henri Denil, auteur en 1920 d'un ouvrage sur la synarchie<sup>619</sup>. Elle devient l'organe de ce que leurs dirigeants qualifient de Société d'études internationales et Frangulis publie des articles sous son propre nom et sous un pseudonyme (Professeur O.W. Franquin's) dans chaque numéro à partir de l'été 1919. Pour autant, ceux-ci restent sensibles aux idées de Saint-Yves d'Alveydre et à la synarchie, dont Gaston Revel et avant lui son père Liévin Revel, avaient été les promoteurs.

Dans un article paru en août 1919, dans lequel il reprend pour l'essentiel ses propos déjà publiés sur la Ligue des pays neutres, Frangulis plaide pour l'avènement d'un droit nouveau plus en phase avec la conscience juridique des hommes et des collectivités. Cette nouvelle conscience morale et juridique s'élabore selon lui au sein des opinions publiques, pénètre la conscience des hommes et des peuples, sape le régime juridique existant et lui substitue des préceptes nouveaux. Il en conclut que l'opinion publique est le champ d'action sur lequel opèrent les idées. Un véritable processus de dissémination peut être exercé à partir de l'expression individuelle de membres de l'élite intellectuelle. Les idées progressent par « capillarité » dans la société car elles sont renforcées par l'opinion de ceux qui partagent le même « désir ». Ainsi, la manifestation individuelle devient collective, érigée en un idéal que l'élite doit suivre. C'est ainsi qu'une « simple opinion de groupe », conclut Frangulis, s'impose dans toute une collectivité. Arrivé à ce stade, le poids de la demande de

<sup>616</sup> Marie-José Delalande, *Le mouvement théosophique en France*, op. cit., p. 589.

<sup>617</sup> *Le Drapeau bleu*, n°1, septembre 1918.

<sup>618</sup> Alexandra Charbonnier, *O. V. Milosz...*, op. cit., p. 231.

<sup>619</sup> *Progrès et ordre : essai de synthèse historique et de synthèse sociale*, Buenos Aires, F. Landreau & Cie., 1920.

la collectivité débouche sur des formes concrètes : nouvelles institutions et règles de droit. Ces nouvelles institutions ayant été forgées par la mise en correspondance des désirs et pulsions individuelles, s'imposent par leur puissance dans le temps et dans l'espace, provoquent l'émotion des hommes qui sont désormais prêts à donner leur vie pour assurer leur conservation<sup>620</sup>. Plus concrètement, la revue prend position en faveur d'un nouveau règne des « maîtres de la science », seuls en mesure de contenir le chaos et d'établir à l'échelle du monde une harmonie et une paix organisée entre les peuples :

*« À l'incompétence et au dilettantisme des grands quotidiens, au sectarisme de certains universitaires, nous souhaitons voir succéder, sous l'impulsion des Maîtres de la Science, une période durant laquelle, les grandes théories juridiques et économiques deviendront des réalités vivantes. Au lieu de simples commentateurs de l'incompétence, les représentants de la Science deviendront les guides de l'opinion publique, les artisans des institutions nouvelles. Faire comprendre la solidarité qui unie les pionniers (sic) de la pensée sans distinction de nationalité ni de race. Organiser l'intelligence à travers le monde »<sup>621</sup>.*

Ce raisonnement s'inscrit dans une critique du matérialisme, un renouveau corporatiste, et une conscience forte de l'interdépendance mondiale. La séduction opérée par le solidarisme juridique n'est pas propre à ce milieu de la théosophie, comme on l'a vu dans d'autres arènes précédemment étudiées. Il atteste une nouvelle fois de l'existence de convergences de temporalités accélérées par le choc de la guerre. En 1917, Frangulis écrit dans la *RGDIP* : « l'idée de communauté présuppose des organismes homogènes et conscients, et non des organismes de proie »<sup>622</sup>. Le second choc est celui de la révolution bolchevique : le drapeau rouge forme désormais une trilogie avec le drapeau noir de la réaction et de la destruction, et, rapproche donc du temps de la résurrection : symbole de renaissance et de synthèse (l'intérêt supérieur et général) après le temps du chaos (conflits entre classes et entre nations), le drapeau bleu attend d'être brandi :

*« Peut-être, quand viendra l'Anarchie, devra-t-on aller plus loin et songer à reconstituer les Monastères du temps des invasions et du Moyen-Age, cellules sociales complètes, synarchie des quatre États du Travail, Arches de Noé où se résorbe la Vie de la civilisation mourante, véritables fruits où se rassemble tout ce que le Passé eut de substantiel et de fécond, pour engendrer l'Avenir. Et peut-être le Drapeau Bleu, signe d'espérance et de foi, flottera-t-il sur ces îlots perdus en attendant qu'il soit le signe de ralliement de la Société des Nations fédérées du Cycle nouveau »<sup>623</sup>.*

<sup>620</sup> *Le Drapeau bleu*, n°11, août 1919, p. 19-20.

<sup>621</sup> *Le Drapeau bleu*, n°10, juillet 1919, 4<sup>e</sup> de couverture.

<sup>622</sup> « Une ligue des nations comme garantie d'une paix durable est-elle possible ? », *op. cit.*, p. 14.

<sup>623</sup> Henri Denil, « L'Evoluisme », *Le Drapeau bleu*, n°10, juillet 1919, p. 9.

Ce raisonnement doit aussi être mis en contexte avec un certain nombre de mouvements d'idées issus de la Première Guerre mondiale, la guerre ayant constitué un moment fondateur de la propagande et de l'appareil de communication moderne. Il faut évidemment faire référence à Edward Bernays (1891-1995) qui passe quelques temps en France avant 1914 puis en 1919 où il revient comme membre de l'équipe de presse de la Commission Creel. Ce neveu de Freud est avec Ivy Lee, le fondateur de la propagande institutionnelle et de l'industrie des relations publiques par l'utilisation de la psychologie de l'inconscient dans le but d'influencer l'opinion publique. Ainsi, en 1913, il crée, pour rendre attractif la production d'une pièce de théâtre (*Damaged Goods*) abordant la question de la transmission de la syphilis d'un père à son enfant qui choque les esprits de l'époque, le Sociological Fund Committee. Des centaines de personnalités reconnues vont s'engager dans ce comité, prêts à payer une cotisation élevée, l'opération générant des recettes considérables et apportant sa légitimation au projet théâtral. Célèbre auteur de *Crystallizing public opinion* en 1923 et de *Propaganda* publié en 1928, il développe une véritable théorie de l'ingénierie du consentement dans les régimes démocratiques<sup>624</sup>. C'est également la période des premiers traités de la sociologie des médias et de l'opinion publique, tels que ceux de Walter Lippmann (*Public Opinion*, 1922 et *The Phantom Public*, 1925). Ce dernier considère que l'information de masse et, surtout, une nouvelle définition de l'objectivité comme la recherche d'un équilibre entre des points de vue divergents a fait disparaître le citoyen éclairé imaginé par le libéralisme politique. Chaque domaine a ses initiés et ses profanes, et c'est donc aux élites savantes de donner aux masses ce qui tient lieu de vérité afin de les convaincre de la nécessité des décisions gouvernementales.

Tout ceci nous amène à considérer l'importance décisive des années 1911-1919, dans le parcours et la trajectoire sociale de Frangulis, comme la discrétion dont il va entourer ses appartenances par la suite. En 1919, un décret romain interdit l'adhésion à la société théosophique aux catholiques français et en 1921, est publié à Paris, l'un des ouvrages les plus critiques sur ce courant, par René Guénon, ouvrage réédité en 1928<sup>625</sup>. L'importance centrale que Frangulis accorde à la Société des Nations genevoise peut être aussi comprise comme l'attente d'y voir se réaliser la synthèse et la conciliation internationale à l'échelle mondiale puisque l'organisation se prévaut de sa dimension universelle. C'est également pour lui, l'espace où se retrouvent ceux qui peuvent justement constituer les « Maîtres de la Science » qui vont faire converger les opinions publiques et les gouvernements pour l'avènement d'un monde nouveau<sup>626</sup>. Ainsi s'exprime-t-il lors de l'assemblée de la SDN de 1921, saluant tout à la fois le président du CICR et le nouveau Haut-

<sup>624</sup> Sandrine Aumercier, « Edward L. Bernays et la propagande », *Revue du MAUSS*, vol. 30/2, 2007, p. 452-469.

<sup>625</sup> *Le Théosophisme, histoire d'une pseudo-religion*, Paris, Editions traditionnelles, 1921.

<sup>626</sup> Ce ralliement est sensible dans l'article qu'il fait paraître dans le *Bulletin de la conciliation internationale* en 1919 sous le titre « Les débuts de la Société des Nations : une ligue des nations ».

commissaire pour les réfugiés et apatrides russes : « Dans un monde matérialiste, alors que l'âpreté des intérêts en conflit obscurcit parfois la claire vision de l'idéal, il est bon, il est nécessaire, il est reconfortant que des hommes tels que M. Ador et le Dr Nansen s'occupent, dans un intérêt supérieur et général, d'œuvres de solidarités humaines »<sup>627</sup>. Pour autant, il n'est pas un partisan du fonctionnalisme. Il est pendant tout l'entre-deux-guerres très critique à l'égard du Secrétariat permanent de la SDN. Alors que, dans ses discours officiels, il loue sans cesse l'organisation internationale, en 1936, dans une lettre adressée à Jean Carp, ambassadeur de Roumanie à Bucarest et membre de l'ADI, il s'épanche : « Malheureusement, cette Institution conduite par le Secrétariat refuse de se rénover et de se réformer. Elle croit à la pérennité de ses fonctions alors que les fidèles ont déserté le temple et alors qu'il ne reste plus à Genève que ceux qui officient »<sup>628</sup>. Il voit dans le Secrétariat la victoire de bureaucrates incompetents sur les diplomates et hommes politiques. Son désir d'appartenance au vieux monde de l'aristocratie diplomatique crée un enjeu de distinction qui l'empêche d'envisager le corps des fonctionnaires internationaux en soi et la pratique d'une diplomatie de dossier qui n'est pas associée à une distinction sociale dans les arènes nationales ou internationales<sup>629</sup>.

La séquence suivante de son parcours s'enclenche avec la défaite grecque de 1922, l'abdication du roi Constantin 1<sup>er</sup> qui part en exil à Londres, et la proclamation de la république en 1924. Frangulis, qui s'établit durablement en France, se retrouve dans l'opposition politique et doit renoncer de fait à son poste « inamovible » au sein de la chancellerie grecque. Ayant perdu son statut de représentant diplomatique, il ne peut désormais plus accéder aux assemblées générales de la SDN. L'adversité dans laquelle le tient Nicolas Politis (directeur au ministère grec des Affaires étrangères en 1916 dont des lettres privées seront rendues publiques par Frangulis en 1926 dans la presse), et qui commence alors avec brio son propre cycle genevois, en atteste clairement. Les tensions sont en effet très vives entre monarchistes et venizélistes, dans un contexte marqué, à partir de l'automne 1922, par les procès intentés contre les responsables de la débâcle, certains risquant la peine de mort. L'affaire tourne au règlement de compte international à partir du moment où le quotidien français *Le Matin*, obtient d'un « mystérieux informateur » les documents secrets de la diplomatie grecque qu'il publie dans ses numéros des 2 au 5 décembre 1922. Ces documents impliquent le Foreign Office dans l'influence que la diplomatie britannique aurait exercé pour

<sup>627</sup> *Dictionnaire diplomatique*, tome V, supplément, *op. cit.*, p. 352.

<sup>628</sup> AADI, « dossiers Roumanie » : dossier Jean P. Carp, lettre du 1<sup>er</sup> décembre 1936.

<sup>629</sup> « Le Secrétariat de la Société des Nations qui devait être l'organe d'exécution supérieure, s'est érigé peu à peu en organe directeur envahissant toutes les activités de la Société, sans d'ailleurs avoir les aptitudes requises ». A. F. Frangulis, « Genève et l'état actuel de l'Europe », *Journal des Nations*, 27 juillet 1939, p. 7.

pousser la monarchie grecque dans l'aventure d'Asie Mineure<sup>630</sup>. Les soupçons se portent sur les milieux grecs de Paris, notamment Frangulis, l'ancien ministre Georgios Kartalis et le diplomate et juriste Georgios Streit. Le 14 décembre 1922, la Commission d'enquête constituée à Athènes pour identifier le ou les responsables publie le communiqué suivant : « On a trouvé une lettre de l'ex-représentant du gouvernement auprès de la Société des Nations, M. Frangulis, d'où ressort sa culpabilité dans la question des publications des documents confidentiels. L'original de cette lettre a été remis au ministre des Affaires étrangères pour la poursuite contre ce monsieur »<sup>631</sup>. Nous n'en savons pas plus sur ce point mais cet épisode permet de prendre la mesure de l'antagonisme politique qui structure les sociabilités futures de Frangulis, notamment l'absence des diplomates et juristes internationalistes grecs au sein de l'ADI, sa marginalité personnelle dans les domaines académique et diplomatique comme l'impossible insertion au sein de l'IDI, et de fait l'investissement considérable qui est placé dans l'essor et le contrôle de l'académie. Dernier élément structurant, en 1926, Frangulis publie à Paris en deux volumineux tomes un ouvrage intitulé *La Grèce et la crise mondiale*, dans lequel il entend réhabiliter le roi Constantin 1<sup>er</sup>, montrer sa bonne foi jusqu'en 1916 pour coopérer avec les Alliés et enfin établir la responsabilité de la politique venizéliste. L'intérêt de l'ouvrage réside dans le fait qu'il comprend une publication *in extenso* des documents diplomatiques grecs de la période 1914-1921. Ce livre paru en 1926, est préfacé par Georgios Baltazzi, ministre grec des Affaires étrangères jusqu'à la débâcle de l'automne 1922. Or ce dernier a été exécuté pour haute trahison à l'automne 1922. Dans une recension dans la revue *Les documents politiques, diplomatiques et financiers*, son directeur Roger Mennevée rapporte qu'effectivement le livre a été écrit sur les conseils de Baltazzi qui au début de l'année 1921 avait chargé son collègue Frangulis de faire l'entière lumière sur l'une des grandes « mystifications de l'histoire » de la Grèce et pour se faire, lui avait fait ouvrir les archives de ses services, lui confiant ses documents les plus secrets<sup>632</sup>.

L'engagement personnel avec lequel Frangulis s'investit dans l'ADI à partir de 1926 est à la mesure de ce revers et de la volonté de constituer le cénacle de membres éclairés de l'élite savante et politique qu'il ambitionne, en dehors de la SDN, dont il est désormais marginalisé. C'est ainsi qu'il faut comprendre l'importance du travail de reconnaissance et de légitimation personnelle opérée au sein de l'ADI et surtout l'enjeu de l'assemblée générale de la SDN de 1933, qui marque son grand retour sur la scène genevoise en pleine crise avec l'Allemagne. Ce tour de force n'a été

<sup>630</sup> « Comment Lloyd George a lancé la Grèce dans l'aventure asiatique », *Le Matin*, 1<sup>er</sup> décembre 1922. Sur ce point, la mise au point récente de Daniel-Joseph Macarthur-Seal, « Intelligence and Lloyd George's secret diplomacy in the Near East, 1920-1922 », *The Historical Journal*, vol. 56/3, 2013, p. 707-728.

<sup>631</sup> Communiqué repris dans *Le Matin*, 10 décembre 1922. Voir également : Ministère français des Affaires étrangères, *Bulletin périodique de la presse grecque du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 1922*, n°72, 31 janvier 1923, p. 6.

<sup>632</sup> *Les Documents politiques, diplomatiques et financiers*, n°4, avril 1927, p. 139.

possible qu'en devenant membre suppléant de la délégation d'un autre État, la République de Haïti. En dépit des recherches effectuées, il n'a pas été possible de renseigner la nature du lien existant entre Frangulis et Sténio Vincent, président de Haïti à partir de 1930 et qui, à partir de 1935, instaure un pouvoir personnel étendu jusqu'en 1941. Il a pu cependant être établi que l'avocat et poète Constantin Mayard, bras droit de Vincent, dirige à partir de 1931 la Légation de Haïti à Paris. Il est « désigné pour représenter Haïti » à la session de 1933 de la SDN « avec comme délégué-adjoint M. Antoine F. Frangulis, secrétaire général perpétuel de l'Académie diplomatique internationale »<sup>633</sup>. Les archives de la SDN montrent par ailleurs que le statut de conseiller juridique et délégué de Haïti à la SDN de Frangulis est aussitôt annulé après que Sténio Vincent quitte le pouvoir en mai 1941. Frangulis persiste alors à se présenter comme membre de la diplomatie haïtienne jusqu'en 1943, date à laquelle le gouvernement de Haïti demande à son chargé d'affaires à Berne de « détruire le passeport » de Frangulis et de l'empêcher désormais de se prévaloir de l'immunité diplomatique. Le chargé d'affaire a un entretien avec le Secrétaire général par *intérim* de la SDN Sean Lester en décembre 1943 pour l'alerter sur les agissements frauduleux de Frangulis, ajoutant qu'étant dans l'impossibilité d'obtenir un passeport grec, celui-ci s'en est fait faire un par les autorités d'occupation en Grèce<sup>634</sup>. Il reste néanmoins que de 1933 à 1941, Frangulis a été membre de la délégation haïtienne chaque année lors des assemblées générales de la SDN, qu'il a établi à Genève le second siège de l'ADI et qu'il s'y est installé à partir de 1939.

Pourtant c'est bien la vie politique grecque et certainement pas Haïti qui reste dans les années 1930 au centre de ses préoccupations. Deux types de sources conservées dans les archives le montrent : le passeport hellénique de Frangulis émis à Paris en 1927 avec l'ensemble des visas et tampons d'entrée et de sortie de territoire qui permet de reconstituer ses circulations internationales et les passages de frontières<sup>635</sup>, et un ensemble de quinze lettres personnelles adressées par sa femme en octobre et novembre 1935. Ces lettres comportent une numérotation continue, exception faite de la « n°13 » qui a été évitée volontairement, par superstition du mauvais sort... Elles sont cryptées et écrites dans une langue ésotérique (initiales des noms propres, mots codés, allusions, références, double langage<sup>636</sup>), ce qui en rend l'exploitation par l'historien non initié, difficile et

<sup>633</sup> Il ajoute : « A cette assemblée où notre pays fut représenté avec la plus haute distinction fut soumis par la Délégation de Haïti un vœu, selon la résolution du 8 novembre 1928 de l'Académie diplomatique internationale, relatif à la protection et au respect des droits civils et politiques des citoyens d'un État, sans distinction de race, de langue et de religion ». République de Haïti, *Exposé général de la situation. Exercice 1932-1933*, Port-au-Prince, Imp. de l'État, 1934, p. 16.

<sup>634</sup> ASDN, R3691, archives 1933-1940, Political, 1/41469/41469. Retrait de Haïti de la SDN, confidentiel : Note confidentielle de Sean Lester, 13 décembre 1943 ; R5640, archives 1933-1947, General and Miscellaneous, 50/148/120, confidentiel : Lettre de M. Fouchard, chargée d'affaires d'Haïti p.i. à Sean Lester, 20 décembre 1943.

<sup>635</sup> Frangulis dispose également d'un passeport diplomatique uruguayen dans les années 1950.

<sup>636</sup> Un exemple de langage codé : « Il faut se garder de toute confidence, de toute communication trop personnelle car tout cela serait immédiatement redit là-bas, ici et plus haut sur ce globe terrestre. C'est un attelage à quatre : quatre

partielle. On apprend, à travers cette correspondance et en croisant les informations avec les visas et tampons des postes frontières, que Frangulis a quitté Paris précipitamment et qu'il se trouve secrètement en Grèce d'octobre à décembre 1935, puis à nouveau pendant l'été 1936. Geneviève Frangulis est en charge de la version officielle (il serait en Angleterre) et du contrôle de l'ADI : « Tout est calme chez moi. Tout le monde se comporte de façon satisfaisante » : « une séance de plus ou de moins ne compte pas dans l'effort scientifique d'une institution »<sup>637</sup>. Elle lui prodigue également conseils et préconisations : surtout de rester calme, ne pas trop parler, de paraître mystérieux, ne pas s'emporter, prendre ses médicaments (sic). On observe également que le couple, solidaire (« pour toi qui a été pendant douze ans plus royaliste que le roi, je souhaite la joie »<sup>638</sup>), travaille de concert : « j'ai envoyé tout à l'heure une dépêche pour que tu évites des fausses manœuvres »<sup>639</sup>. Geneviève Frangulis (1879-1957) est la fille du collectionneur et amateur d'art Léon Van der Hoeven qui appartient donc au même milieu des spécialistes d'art que le beau-père du vicomte de Fontenay. Elle a été mariée à vingt ans en 1899 à Victor Renault (le fils du préfet de police, député puis sénateur Léon Renault) lors d'une cérémonie somptueuse à l'église de la Madeleine suivie d'une réception rassemblant 1 500 personnes et en présence du tout-Paris<sup>640</sup>. Devenue veuve, elle a épousé Antoine Frangulis en mars 1928 dans la plus stricte intimité. Une réception discrète a été organisée à la résidence du Prince Georges de Grèce (le frère de Constantin 1<sup>er</sup> et oncle de Georges II) et de Marie Bonaparte qui vivent en exil à Saint-Cloud. Le Prince Georges et le vicomte de Fontenay sont ses témoins alors que Geneviève Van der Hoeven, a choisi la poétesse et diplomate roumaine Hélène Vacaresco et son propre frère<sup>641</sup>. Le couple est donc très proche du prince Georges mais a également une connaissance précise des arcanes de la politique intérieure parisienne comme des réseaux d'influence en son sein :

*« Je suis très contente que tu vois beaucoup de monde. En quelques pays qu'on se retrouve, les relations nombreuses aident à sa compréhension, tout étant interdépendant dans notre monde moderne » [...] Nous avons mon déjeuner Noulens jeudi ; j'irai seule naturellement. Il m'a donné des précisions sur la politique. Il paraît que Boncour est allé à Londres, après avoir fondé son nouveau parti ; on lui aurait promis une aide financière s'il venait au pouvoir. La France paierait – panique, dévaluation, etc. – mais l'Angleterre aurait abattu Laval ! Herriot, très attaqué, se défend. Mandel fait ce qu'il veut car Blum apaise les syndicats, afin qu'on puisse dire, qu'un ministre juif réussit. Ayant diné chez Hennessy hier soir, tout cela m'a été confirmé. [...] Il y a ce matin trois*

---

coursiers de petites écuries, de performances médiocres, qui font étape ensemble et veulent tenir la route envers et contre tous ». AADI, dossier personnel Frangulis, Geneviève à A. Frangulis, 1<sup>er</sup> novembre 1935.

<sup>637</sup> AADI, dossier personnel Frangulis, Geneviève à A. Frangulis, lettres des 1<sup>er</sup> et 15 novembre 1935. Effectivement, on ne trouve aucune réunion ni séance entre celle du 11 juillet 1935 et celle du 4 février 1936.

<sup>638</sup> AADI, dossier personnel Frangulis. Compte rendu de l'audience avec le Prince Georges, s.d., [10] nov. 1935.

<sup>639</sup> AADI, dossier personnel Frangulis, Geneviève à A. Frangulis, 5 novembre 1935.

<sup>640</sup> *Le Gaulois*, 6 janvier 1899.

<sup>641</sup> *Le Gaulois*, 2 avril 1928.

*semaines que tu es parti en coup de vent pour Londres : suis-je à la moitié de l'absence ? »*<sup>642</sup>

On sait que le régime républicain en Grèce est instable et qu'une première tentative de coup d'État des partisans de Venizélos, suspectant le gouvernement de sympathies monarchistes, a échoué en mars 1935. Cet événement a ouvert une séquence de crise politique qui culmine le 10 octobre, avec un coup de force de l'armée. Georgios Kondylis se fait proclamer régent et organise le 3 novembre un référendum dans des conditions controversées, qui met fin à la république. L'héritier du trône de Grèce, Georges II, installé à Londres depuis 1932, quitte l'Angleterre et après avoir pris des assurances auprès des chancelleries française et italienne rejoint Athènes le 25 novembre où il nomme le juriste Konstantinos Demertzis, premier ministre. Le décès inopiné de ce dernier en avril 1936 aboutit à la nomination du général Metaxàs qui instaure à partir d'août 1936 sa dictature personnelle. Frangulis, au vu des archives, a commencé par se rendre à Londres en octobre 1935 puis a rejoint la Grèce dès le 25 octobre. De son côté, à Paris, à la demande de son mari, Geneviève Frangulis organise une rencontre avec le Prince Georges de Grèce, dont on apprend qu'il valide les initiatives politiques de Frangulis. Les échanges montrent le dilemme dans lequel se trouve le pouvoir monarchique entre la mise en place d'un régime constitutionnel libéral ou le choix d'un « pouvoir dictatorial avec l'armée »<sup>643</sup>. Il est difficile de mesurer le rôle réel tenu par Frangulis dans l'organisation du référendum pro-royaliste du 3 novembre dont on sait que la régularité a été immédiatement mise en cause, comme dans l'organisation du retour du roi Georges II le 25 novembre. De la même manière, les sources ne permettent pas de mesurer la portée des échanges confidentiels noués durant la même période à Paris avec Joseph Barthélémy, Jean Hennessy et Joseph Noulens, évoqués à plusieurs reprises par Geneviève Frangulis.

Il serait erroné de surévaluer la portée des agissements d'un seul homme qui, et la correspondance en atteste largement, vise à saisir l'opportunité de la restauration monarchique pour se voir nommer à un poste politique de premier plan, et obtenir enfin la reconnaissance tant attendue. Le juge Guerrero ne s'y trompe pas en lui écrivant, le 6 novembre de La Haye, qu'il suit de près le mouvement monarchique en Grèce à cause des répercussions qu'il pourrait avoir sur la situation de Frangulis : « il est légitime d'espérer que ceux qui ont été les victimes de la politique républicaine trouvent une compensation dans le nouvel ordre des choses ». Guerrero dit l'espérer « de tout son cœur » pourvu que « l'Académie diplomatique internationale poursuive son œuvre sous votre direction »<sup>644</sup>. Mêmes informations relayés par Geneviève Frangulis sur les rumeurs et

<sup>642</sup> AADI, dossier personnel Frangulis, Geneviève à A. Frangulis, 9 novembre 1935.

<sup>643</sup> AADI, dossier personnel Frangulis. Compte rendu de l'audience avec le Prince Georges, n.d., [10] nov. 1935.

<sup>644</sup> AADI, dossier personnel Frangulis. José Gerréro à A. Frangulis, 6 novembre 1935.

confidences qui circulent alors à Paris sur la nomination imminente de son mari au ministère grec des Affaires étrangères ou dans une ambassade prestigieuse en Europe occidentale : « L'amie du 39 avenue Kleber te conseille une situation près de Paris, avec des voyages continuels dans des pays limitrophes, ou bien un appui ostensible, moral et matériel du nouveau régime pour ce que tu as fondé »<sup>645</sup>. On sait que Frangulis fait un autre séjour discret en Grèce en 1936 mais il semble clair que la mise en place de la dictature du général Metaxàs referme la fenêtre d'opportunité ouverte quelques mois plus tôt, alors même qu'en France, le Front populaire l'emporte. C'est probablement à cette concordance que l'on doit à la fois la création de l'ADI-Suisse à Genève le 3 juillet 1936<sup>646</sup> et l'exfiltration hors de France de l'ensemble des avoirs et des valeurs de l'académie précédemment évoquées dans le courant de l'année 1936. Ce n'est que lors du décès de Frangulis survenu en 1975 au terme d'une longue période de déclin des activités de l'ADI que l'on découvrira qu'il a laissé un « trésor » : 3 042 629 FF pour moitié à la Swiss Bank corporation de New-York dont on sait qu'elle a ouvert sa succursale en 1939<sup>647</sup>.

### **Droits de l'homme, diplomatie et communication politique**

C'est à l'intersection de ces données structurelles, financières et relationnelles, comme des éléments reconstitués de biographie sociale que l'on peut envisager l'objet et la finalité de l'académie ainsi que son positionnement sur la question de l'internationalisation des droits de l'homme. L'ADI publie de 1928 à 1939, avec quatre livraisons par an, le contenu des communications écrites et orales de ses membres dans le recueil *Séances & Travaux*. L'analyse de cet organe, réservé aux membres jusqu'en 1936 puis public, montre que les intervenants de l'académie se répartissent de manière relativement équilibrée entre juristes internationalistes, dirigeants gouvernementaux en poste et diplomates, l'ADI constituant de fait une interface entre les champs académiques, politiques et diplomatiques. L'une des différences avec l'IDI, avec laquelle l'académie n'a aucun contact institutionnel, et dont on a vu que les membres avaient aussi une multipositionnalité fonctionnelle forte (à la fois professeurs, jurisconsultes, diplomates et/ou responsables politiques), est que la société savante n'opère pas au croisement de l'expertise, de la politique et du débat public. Elle fournit l'expertise sans opérer la médiation, soit l'intervention sur

<sup>645</sup> AADI, dossier personnel Frangulis, Geneviève à A. Frangulis, 5 novembre 1935.

<sup>646</sup> AADI, dossier « création siège : Genève, Montevideo », Procès-verbal de l'assemble constitutive de l'ADI tenue à Genève le 3 juillet 1936. Il s'agit d'une association de droit privé suisse, dont les statuts sont identiques à l'ADI française dont Frangulis est évidemment secrétaire général et la présidence est confiée à Henry Bérenger, délégué de la France à la SDN et président de la Commission des Affaires étrangères du Sénat.

<sup>647</sup> AADI, carton « assemblées générales », chemise rouge, Assemblée générale des 25 février 1976 et 1<sup>er</sup> juillet 1976. Répartition des avoirs au 31 janvier 1976 : Swiss Bank Corporation NY 1 310 000 FF ; 857 375 Société de Banque suisse ; 872 586 FF Crédit lyonnais ; 2 000 FF compte courant postal.

le sens des idées en les transformant, les traduisant ou les reformatant. À l'inverse, sa stratégie de distinction réside dans la « pureté » académique de sa production, technicité dont elle espère tirer (à tort ou à raison) la reconnaissance institutionnelle du monde politique et renforcer l'autonomisation du champ du droit international. Au sein de l'Académie diplomatique, le processus est différent. Comme dans les *think tanks* contemporains, les idées ou thématiques sont sélectionnées, mises en forme, adaptées aux champs politique et médiatique, testées dans le débat public<sup>648</sup>. C'est ainsi qu'il faut comprendre la fabrication évoquée précédemment de textes relativement courts synthétisant l'œuvre ou l'article de tel ou tel acteur de premier plan, réalisée par les rédacteurs de l'ADI. La mise en forme n'est pas neutre et implique un décalage. Pour reprendre la formulation bien connue de Pierre Bourdieu : les « textes circulent sans leur contexte... les récepteurs, étant eux-mêmes insérés dans un champ de production différent, les réinterprètent en fonction de la structure du champ de réception »<sup>649</sup>.

De fait, l'ADI se présente comme un espace transnational de circulation des idées mais aussi de transformation du sens donné à ces mêmes idées. Elle ne peut pas non plus être rapprochée des associations de soutien à la SDN, évoquées dans le chapitre précédent. L'ADI ne se présente pas non plus comme un espace de conviction ni une structure de mobilisation sociale et militante, mais plutôt, comme l'écrit lui-même Frangulis, comme « un laboratoire d'idées » qui crée de la « science diplomatique »<sup>650</sup>. Qu'entend-il par ces termes ? Frangulis élabore son raisonnement à partir de deux réalités qu'il juge insatisfaisantes et inadaptées à la modernité : d'une part l'art diplomatique, soit une pratique professionnelle ancienne (méthode de travail, finesse, savoir-faire de la négociation) qui ne permet pas aux diplomates d'acquérir une préparation morale et intellectuelle générale. D'autre part, il constate l'existence d'une connaissance technique juridique qui ne donne pas aux juristes la compréhension des principes qui régissent les relations internationales, l'aspect social et politique d'une question leur échappant parfois. Or, le contexte d'interdépendance internationale, de généralisation des communications et des médias ont désormais amené les « peuples et l'opinion publique à exercer un contrôle direct ». L'ADI est donc là pour créer un espace où les diplomates et experts (les juristes) apportent leurs lumières et solutions aux grands problèmes mondiaux, examinent les questions du point de vue théorique et pratique en s'abstenant de toute immixtion et de toute considération d'ordre politique. De cette étude collective et assidue émergent des « grands principes, qui, lorsqu'ils se réalisent en institution, s'imposent par eux-mêmes ». Nous retrouvons dans cette analyse qui est publiée en 1936, une

<sup>648</sup> Sur la mise en politique des idées : Arnault Skornicki, Jérôme Tournadre, *La nouvelle histoire des idées politiques*, Paris, La Découverte, 2015, p. 93-105.

<sup>649</sup> Pierre Bourdieu, « Les conditions sociales de la circulation internationale des idées », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°145, 2002, p. 3-8.

<sup>650</sup> Son argumentaire dans : *Diplomates contemporains*, *op. cit.*, p. 3-4.

filiation directe avec les théories développées par Frangulis et Denil en 1919 dans *Le Drapeau bleu*. Après l'inauguration en grande pompe par Paul Doumergue du siège de l'ADI en octobre 1929, Frangulis, dans un interview donné au quotidien *L'Est républicain*, explicite la finalité de la nouvelle organisation en commençant par insister sur le fait que l'ADI n'est en aucune manière une « organisation rivale de la Société des Nations » mais entend en faciliter la tâche. En effet, devant l'extrême rapidité avec laquelle les idées désormais circulent, l'arène constituée par l'ADI permet d'avancer dans un lieu de débat libre, chose impossible au sein des réunions diplomatiques où siègent les représentants gouvernementaux, liés par des instructions dont ils ne peuvent s'écarter. Frangulis termine l'entretien par ces mots :

*« Le monde qui est né de la commotion de la guerre a formé les assises des peuples – c'est là en quelque sorte le péché originel ; - il appartient à l'élite de ces peuples, à ceux qui ont passé leur vie à étudier la vie des nations, ainsi que l'histoire des forces en mouvement, de former dans un corps une discipline scientifique particulière, un système préconçu de savoir, bref une science qui puisse donner aux hommes des solutions éclairées satisfaisant leurs besoins nouveaux »<sup>651</sup>.*

L'ADI correspond donc bien au projet ébauché en 1919 par Frangulis, comme un type nouveau d'institution rendu indispensable par les mutations socio-politiques induites par la guerre, par la nécessité ressentie par une certaine élite de canaliser et tamiser la circulation des idées dans l'opinion publique. Cette « opinion publique », considérée désormais comme un acteur à part entière mais dotée d'une culture politique relativement faible, est d'une part en prise avec les passions nationales et de classe, et d'autre part confrontée à une information de masse d'opinion et de conviction. Un *régime de vérité* univoque ne peut donc plus s'inscrire dans l'espace public, ce dont Frangulis a été convaincu depuis les événements qui ont conduit à la rupture de la neutralité grecque. Cette analyse s'inscrit bien dans le contexte d'émergence de l'ingénierie du consentement dans les régimes démocratiques, considérée comme nécessaire pour « organiser le chaos ». Journaliste et homme d'influence, Walter Lippmann, plaide aussi en 1922 dans *Public Opinion*, pour la mise en place de groupes d'experts indépendants qui auraient pour fonction de rendre le monde intelligible. On sait que Lippmann est très marqué par les écrits de Freud, comme d'ailleurs Bernays évoqué précédemment. Frangulis n'en n'est pas éloigné non plus si l'on pense à ses relations personnelles avec le Prince George de Grèce en exil à Paris, et le rôle déterminant de sa femme Marie Bonaparte dans le transfert en France des théories de la psychanalyse freudienne durant ces mêmes années (elle est l'une des fondatrice de la Société psychanalytique de Paris en novembre 1926). Le dernier élément qui doit être souligné est l'importance du prisme

---

<sup>651</sup> André de Wissant, « Une nouvelle institution de paix et de compréhension internationale. L'Académie diplomatique s'est donnée un siège à Paris et un président français, M. de Fontenay. M. Frangulis, le distingué secrétaire général, nous dit », *L'Est républicain*, 23 décembre 1929, p. 2.

générationnel : Bernays, Lippman ou Frangulis, appartiennent à une même génération : ils n'ont que trente ans à la fin de la Première Guerre mondiale, sont mobilisés par les questions de propagande, de communication et de psychanalyse, ont une approche globale de l'opinion publique qui transcende les cadres nationaux-impériaux classiques. Investissant des milieux politiques appartenant à des cadres élitaires inquiets de la pérennité de leur monde, ils clientélisent tout autant les milieux académiques. C'est ici qu'il est utile de rappeler l'âge moyen de 62 ans pour les membres de l'Institut de droit international dans la même décennie, constaté dans le premier chapitre.

Quant au soutien que l'ADI reçoit des autorités françaises, à partir de 1929, celui-ci doit aussi être réinscrit dans une autre temporalité liée à la structuration du champ des relations internationales. Plusieurs moments y participent : création à Londres en 1920 du British Institute of International Affairs, à Berlin en 1925 de la Fondation Friedrich-Ebert (affiliée au SPD), à Washington en 1927 de la Brookings Institution (réunissant l'Institut for Government Research, l'Institute of Economics et le Robert Brookings Graduate School), puis à Rome en 1934 de la Società Italiana per l'Organizzazione Internazionale<sup>652</sup>. Nous ne pouvons donc reprendre l'interprétation proposée par Andrew Williams, lequel constatant la domination anglo-américaine en matière de *think tank* dans les années 1920, parle de « rejet français » de ce type d'organismes, à partir de l'étude de la Commission interministérielle d'études de la Société des Nations (ou Commission Bourgeois) constituée pendant la guerre<sup>653</sup>. Pour autant, on n'observe pas de liens institutionnels noués par Frangulis avec les universités et facultés françaises. Le mécanisme est inverse : ce sont les juristes internationalistes qui investissent ce nouvel espace d'influence et de relation avec le champ du pouvoir et les médias. Quant à l'intérêt de l'ADI pour l'internationalisation des droits de l'homme, elle n'est pas le fait de Frangulis et ne date pas de 1933. Elle est une nouvelle fois le fait d'André Mandelstam, et ceci dès 1927.

On constate en effet que Mandelstam perçoit très rapidement la structure d'opportunité que représente l'ADI. On n'y produit pas de savoir, mais on médiatise, reformule, opère des sélections et labellisations qui sont propices à de futures appropriations et mises à l'agenda politique. Il est d'ailleurs intéressant de noter que l'on trouve dans le premier cercle originel de l'ADI, les juristes et diplomates russes et arméniens en exil, les mêmes qui agissent au sein du Haut-commissariat de la SDN pour les réfugiés, soit des acteurs devenus marginaux à la fois dans les cercles académiques

<sup>652</sup> Voir : Inderjeet Parmar, « Anglo-American Elites in the Interwar Years : Idealism and Power in the Intellectual Roots of Chatham House and the Council for Foreign Relations », *International Relations*, n°16-1, 2002, p. 53-76 ; Thomas Medvetz, *Think Tanks in America?*, Chicago, University of Chicago Press, 2012.

<sup>653</sup> Andrew Williams, « Why don't the French do Think Tanks? France faces up to the Anglo-Saxon superpowers, 1918-1921 », *Review of International Studies*, n°34-1, 2008, p. 53-68.

français et dans la diplomatie officielle. Leur besoin d'espaces d'interface avec les pouvoirs politiques et d'insertion dans les milieux mondains parisiens est probablement l'une des explications. Cet espace préparatoire qui anticipe les débats et échéances diplomatiques, est compris comme tel par Mandelstam, qui en devient membre moins de six mois après sa création en novembre 1926, donc bien avant la grande vague de recrutement de 1929<sup>654</sup>. C'est même lors de la première séance plénière de l'académie, consécutive aux différentes réunions de bureau fondatrices, et qui se tient le 10 juin 1927, qu'il fait une communication orale sur la question des minorités nationales et les droits de l'homme. Rappelons, comme nous l'avons vu dans les chapitres précédents, que la question de la généralisation du régime minoritaire est dans cette période débattue de manière polémique tout autant dans les assemblées de la SDN qu'au sein de l'Union interparlementaire ou de l'Union internationale des associations pour la SDN. Mandelstam est en 1927 en butte à Genève aux rejets répétés de la Section des minorités de la SDN dans la question de la dénationalisation et la spoliation des rescapés arméniens. Au sein de l'Institut de droit international, depuis la reprise en main opérée par Nicolas Politis et Charles de Visscher en 1925, la mise à l'ordre du jour de la question des minorités et des droits de l'homme a été repoussée à une session ultérieure, car « trop politique ».

C'est ainsi que l'ADI nouvellement créée devient un espace d'opportunité pour Mandelstam. On comprend, grâce à ses archives, que c'est à l'académie (et non à l'IDI l'année suivante) qu'il soumet pour la première fois sa solution face au refus de la généralisation du système minoritaire à tous les États : distinguer les deux questions et poser en soi la nécessité d'une internationalisation des droits de l'homme<sup>655</sup>. Il réussit à y créer une commission *ad hoc* en charge de la question des minorités qui se réunit le 4 janvier 1928 et à laquelle il soumet deux vœux distincts, le premier sur la modification des procédures de saisine des pétitions présentées à la SDN par les minorités et la généralisation par voie conventionnelle du système de protection ; le second sur l'établissement d'une convention mondiale consacrant les droits de l'homme (et non du seul citoyen) pour les États déclarant ne pas avoir de minorités<sup>656</sup>. S'expriment alors au sein de l'ADI les clivages politiques irréductibles déjà entendus dans toutes les arènes internationales depuis le début des années 1920<sup>657</sup>. La Commission décide alors de substantielles modifications. Elle préconise qu'il abandonne la proposition sur la protection des minorités (généralisation, nouvelles procédures)

<sup>654</sup> AADI, Cahiers noirs I, réunion du 17 mars 1927, liste des membres classés par pays.

<sup>655</sup> AADI, Cahiers noirs I, réunion du 10 juin 1927.

<sup>656</sup> AADI, A. Mandelstam, « La protection des minorités ethniques », *Séances et travaux*, n°1, 1928, p. 17-38.

<sup>657</sup> M. Boshkovitch (Royaume SCS), C.R. Pusta (Esthonie), Charles Duzmans (Lettonie), F.-J. Urrutia (Colombie), R. Erich (Finlande), P. Commène (Roumanie), G. de Lucaks (Hongrie). Jean Efremoff, membre au titre d'ancien ministre de Russie refuse d'envisager qu'une future Russie démocratique puisse être soumise au système de protection des minorités et se dit favorable une protection internationale des droits de l'homme sous contrôle de la SDN. AADI, « Discussion du principe de la protection des minorités ethniques », *Séances et travaux*, n°2, 1928, p. 9-19.

et ne conserve que celle relative à une convention mondiale sur les droits de l'homme. On assiste au même scénario au sein de l'ADI quelques mois plus tard. Quant au projet de convention mondiale, il est retravaillé en trois points. La convention concernera tous les États et non plus seulement ceux « qui ne possèdent pas de minorités ». Elle ne sera donc pas complémentaire du régime minoritaire en vigueur. Frangulis préconise qu'il soit précisé qu'elle doit être conclue sous les auspices de la SDN. Enfin, l'ancien ministre estonien des Affaires étrangères Kaarel R. Pusta propose une première énumération des « droits » arrimant les droits de l'homme à ceux du citoyen, ce qu'il appelle « les droits et devoirs de l'individu dans chaque État »<sup>658</sup>, qui consiste à généraliser les droits et devoirs du citoyen (*Staatsbürger*) déjà garantis dans les traités des minorités, et de s'en tenir là<sup>659</sup>. Pour Mandelstam, ces propositions lui paraissent inspirées du même esprit que celles contenues dans son propre rapport, consistant à étendre les fameuses stipulations de l'article 2 des traités des minorités consacrant comme il le dit « les droits de l'homme ». Mais il souhaite aller plus loin : la protection internationale doit être étendue autant aux droits de l'homme qu'à ceux du citoyen. Il n'est pas suivi. Les réactions restent centrés sur le système minoritaire et n'abordent que très partiellement la question de la convention mondiale sur les droits de l'homme de Mandelstam.

Il est frappant de constater le biais de réception qui domine. Ce biais empêche de pouvoir concevoir l'inscription des droits de l'homme hors du cadre de la citoyenneté. Le résultat de cette première appropriation et transformation au sein de l'ADI est de deux ordres : elle montre clairement à Mandelstam qu'une proposition concernant des modifications à apporter au régime minoritaire en vigueur ne trouvera pas de majorité politique susceptible de porter la proposition dans les instances internationales. Mais elle atteste aussi que ce premier échange public (bien que l'ADI soit à cette date un petit cénacle) sur une convention mondiale des droits de l'homme vient de franchir avec succès son baptême du feu. Certes, on y trouve confondus, en raison de la proposition de Pusta, droits de l'homme et du citoyen. Toutefois les membres adoptent le vœu « qu'une Convention mondiale soit établie sous les auspices de la Société des Nations, assurant le respect et la protection des dits droits ». L'adoption définitive est actée en novembre 1928<sup>660</sup>. Dans son interview publié dans *L'Est républicain* un an plus tard, Frangulis médiatise pour la première fois l'adoption de ce vœu en soulignant que l'académie a ouvert la voie à l'internationalisation des droits de l'homme et que l'Institut de droit international n'a fait que suivre, pierre jetée dans le jardin des « techniciens du droit » comme dans celui de Nicolas Politis : « six mois après que notre Compagnie eut adopté cette résolution, l'Institut de droit international, réuni à Stockholm, s'est prononcé dans le même sens. On peut dire de cette résolution qu'elle constitue aujourd'hui la

<sup>658</sup> Revue *PanEuropa*, n°7, septembre 1927, p. 9-10.

<sup>659</sup> Il reprend ici des propositions qu'il avait préparées en vue du congrès finalement repoussé de la *PanEuropa*.

<sup>660</sup> AADI, « Discussion du principe de la protection des minorités ethniques », *op. cit.*, p. 20-21.

conscience juridique du monde contemporain »<sup>661</sup>. La déclaration de Frangulis est fautive comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent : lors de la session de Stockholm, le travail de la 22<sup>e</sup> commission de l'IDI a été écarté. Par contre, la commission s'est en effet réunie en mars et en août 1928 et a travaillé la déclaration d'internationalisation des droits de l'homme, sur des bases d'ailleurs différentes de celles de l'ADI.

Mandelstam investit ainsi en parallèle des arènes différentes, suscitant de fait une diffusion accélérée et croisée de sa thèse. L'instabilité du contenu comme les appropriations divergentes ne semblent pas lui poser de difficulté : l'essentiel est que l'idée circule dans des champs différents, qu'elle se banalise, que se créent à terme des convergences, suffisantes pour qu'une appropriation politique décisive se réalise. Une première tentative de médiatisation par Frangulis en décembre 1928 précède donc celle de 1933 mais elle reste sans écho et passe inaperçue<sup>662</sup>. Même si Staline annonce le 27 décembre la « liquidation des koulaks en tant que classe » et amorce le Grand Tournant, l'actualité européenne est dominée par la mort récente de Stresemann, la finalisation du plan Young et la conférence sur les réparations de janvier 1930. Le projet d'internationalisation des droits de l'homme au sein de l'académie, n'a donc pas de lien originel avec l'avènement du nazisme et les persécutions que subissent à partir de 1933 les populations juives d'Allemagne. La présentation qui en est faite à la SDN par Frangulis en septembre 1933 constitue donc une opération de médiatisation et de relations publiques. Elle est le résultat d'une situation d'opportunité créée tout à la fois par des éléments contextuels et par la nouvelle étape que franchit l'ADI en publiant le premier volume de son *Dictionnaire diplomatique* quelques mois plus tôt.

En effet, en mai 1933, une opération de communication de très grande ampleur est organisée à Paris pour le lancement du dictionnaire, en présence du président français du Conseil, Edouard Daladier. Les archives de l'ADI contiennent un classeur où ont été rassemblées l'ensemble des coupures de la presse nationale et internationale concernant le dictionnaire. Les *Cahiers de l'Union européenne* saluent la publication de ce volumineux ouvrage auquel ont collaboré « vingt-sept chefs d'État, quarante-neuf ministres des Affaires étrangères et cinq cent douze ambassadeurs et ministres, représentant soixante-treize pays » [...] « Les études scientifiques de diplomatie pratique... ont été élaborées par les auteurs même des institutions internationales : c'est M. Bénès qui a fait l'étude sur la Petite Entente ; M. Mussolini sur le Fascisme, M. Rolin-Jaequemyns, l'étude sur l'assistance financière, etc. »<sup>663</sup> Ces formules-chocs que l'on retrouve dans un certain nombre

<sup>661</sup> André de Wissant, « Une nouvelle institution de paix et de compréhension internationale... », *op. cit.*

<sup>662</sup> Texte de la Déclaration adoptée par l'Académie diplomatique internationale le 8 novembre 1928 à Paris en **Annexe 8**.

<sup>663</sup> *Les Cahiers de l'Union européenne*, n°5, octobre 1933, p. 193.

d'articles de presse jusqu'à l'automne 1933, montre qu'il s'agit du résultat d'une opération de communication dans les médias français et internationaux fondée sur un communiqué de presse identique qui a été rédigé et adressé par Frangulis<sup>664</sup>. Le dictionnaire même, de 2 500 pages, reçoit une réception favorable. Certes *La Nation belge* souligne qu'il faut « le secours d'une grue pour manipuler une aussi formidable masse de papier »<sup>665</sup> et *l'Illustration* y voit l'outil idéal par laquelle la compétence la plus assurée est désormais à la portée de tous, visant spécifiquement la sociabilité mondaine entourant la Société des nations :

« La plus frivole des « précieuses de Genève » n'aura, par exemple, qu'à feuilleter pendant quelques instants tels articles intitulés *Apatrides, Landwarow-Kaisiadoris ou Uti possidetis pour pouvoir, le soir même, éblouir les grands personnages entre lesquels elle dînera par ses connaissances sur le régime des heimatlos, sur les relations ferroviaires entre la Lithuanie et la Pologne ou sur la délimitation des frontières territoriales dans l'Amérique du Sud* »<sup>666</sup>.

Ayant à l'esprit les modalités de ventes et le bénéfice financier déjà évoqués, il importe de constater que le dictionnaire, par sa conception, sa fabrication, sa production, et diffusion constitue un produit de marketing politique. Si l'expression peut paraître anachronique pour l'entre-deux-guerres, car la notion ne sera conceptualisée qu'après 1945, il n'en reste pas moins qu'un certain nombre de caractères relevant du marketing sont ici réunis. Défini comme l'ensemble des actions qui concourent à créer des produits satisfaisant les besoins et les désirs des consommateurs et à assurer leur commercialisation dans les meilleures conditions de profit, le marketing se traduit ici par les pratiques suivantes que l'on a pu signaler dans ce chapitre : création d'une demande par la mise en place du système de franchise pour l'écriture des notices, adaptation du produit aux attentes des clients (désir de reconnaissance personnelle, prestige des grands noms, couverture de nombreux espaces nationaux), création de débouchés par la constitution de la base de données nominatives avec correspondance personnalisée des 1 400 membres de l'ADI (à la différence des productions savantes qui restent dans un cercle étroit de diffusion académique), segmentation des marchés (entre les droits des membres titulaires, des associés et des adhérents), ouverture d'un réseau de vente directe auprès de Frangulis sans passer par le biais d'un éditeur, vente par correspondance

<sup>664</sup> AADI, Classeur noir « Le dictionnaire diplomatique » : *La Croix, Echo de Paris, Le Temps, la Liberté, Excelsior d'Enghien, L'Illustration, Candide, L'Alsace française, L'Ami du peuple, Journal des Débats, L'Echo d'Alger, La République, Excelsior Paris, Figaro Paris, Revue diplomatique, L'Homme libre (Paris), L'OEuvre (Paris), Revue historique, Notre Temps, Le Petit Parisien, l'Aube. Volonté (Paris), L'Avenir (Paris) ; New York – Herald, Messenger d'Athènes, Courrier du Pacifique-San Fransisco, New-York City Times, La Nation belge, XX<sup>e</sup> siècle (Bruxelles), Le Soir de Bruxelles, L'Indépendance belge (Bruxelles), Tribuna Roma, Regime fascista-Gremona, Gazzetta del Popolo Torino, Il Messagero Roma, La Bulgarie (Sofia), Courrier de la Plata (Buenos Aires), Journal des Nations (Genève), Suisse libérale Neuchâtel, Revue de Lausanne, La Suisse, La Métropole (Anvers), Le Soir (Bruxelles), Daily Telegraph.*

<sup>665</sup> 23 août 1933.

<sup>666</sup> Article de Ludovic Nadeau, *L'Illustration*, 9 septembre 1933.

directe à l'échelle mondiale, utilisation d'une communication de presse, actions commerciales (les promotions qu'il propose à tel ou tel membre)<sup>667</sup>.

À l'automne 1933, lorsque s'ouvre la 14<sup>e</sup> assemblée générale de la SDN, Frangulis fait son grand retour sur la scène genevoise depuis plus de dix ans grâce à son insertion dans la délégation haïtienne. Il contrôle désormais à Paris une organisation financièrement très florissante avec des réseaux transnationaux organisés. Il fait l'actualité du monde diplomatique grâce à la publication du *Dictionnaire* dont il apparaît comme l'unique cheville ouvrière puisque Raoul Genêt et Jacques Chapiro viennent d'en être exclus. Tous les éléments semblent réunis pour faire un retour remarqué dans le cénacle des puissants. Or le contexte est propice à relancer le projet de Mandelstam sur une convention internationale des droits de l'homme, en raison du fait que depuis le printemps 1933, la SDN est en prise avec la pétition Bernheim, dans le contexte des persécutions allemandes anti-juives<sup>668</sup>. Au sein de l'ADI même, la question n'a été, depuis l'adoption du vœu de Mandelstam de 1928 et la tentative de médiatisation de Frangulis de décembre 1929, abordée qu'une seule fois, et d'ailleurs par l'intermédiaire de Mandelstam qui fait inviter son vieil ami le comte Ostorrog, spécialiste du droit musulman. Celui-ci n'hésite alors pas à contester la *doxa* en vigueur sur une genèse occidentale des droits de l'homme en affirmant que la première théorie des droits de l'homme est à rechercher dans les royaumes médiévaux arabes, tout en se livrant à une analyse de la faillite pratique de cette doctrine dans ses écarts entre liberté et égalité dans les siècles suivants. Se référant à la communication « capitale » de son « éminent ami » Mandelstam de 1927, il plaide aussi pour la conclusion d'un « Pacte » des droits de l'homme<sup>669</sup>. L'intervention n'est pas reprise et reste sans suite ; l'absence de réception n'étonne pas vraiment.

Le 27 septembre 1933, la presse genevoise crée l'événement. Elle vient de recevoir un communiqué d'un discours à venir devant l'assemblée générale en séance plénière d'Antoine Frangulis, secrétaire perpétuel de l'Académie diplomatique internationale, sur les droits de l'homme et, pour partie, le texte qu'il va présenter le lendemain. L'annonce est reprise par la presse française qui présente Frangulis comme le « délégué grec » de l'assemblée. Erreur bien compréhensible notamment dans *L'Ouest-Eclair de Caen*<sup>670</sup>. *Le Temps* rectifie dans son numéro du 30 septembre,

<sup>667</sup> Pierre Volle, « Marketing : comprendre l'origine historique », 2011, <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00638621/document>.

<sup>668</sup> AADI, *Séances et travaux*, n°7/3, 1933, p. 186-188.

<sup>669</sup> « *Les droits de l'homme et des minorités dans le droit musulman* », AADI, *Séances et travaux*, n°1, 1930, p.16-21. On peut lire : « Bien avant les Insurgents d'Amérique et l'Assemblée nationale française, des penseurs arabes et persans contemporains de Charlemagne avaient lancé dans le monde des idées cette toute-puissante formule : Les Droits de l'Homme. Quand l'Assemblée nationale la répéta, fût-ce infiltration d'Orient à Occident par l'entremise de loges maçonniques ? Fût-ce simple coïncidence ? » (p. 18).

<sup>670</sup> Voir le numéro du 28 septembre 1933.

expliquant que c'est une erreur : il faut lire « second délégué d'Haïti ». Dans le compte-rendu de la réunion suivante des membres de l'ADI, on peut lire que Frangulis a présenté à Genève une « motion sur les droits de l'homme qui a eu un immense retentissement ! »<sup>671</sup>.

L'étude de l'Académie diplomatique internationale permet d'identifier un autre espace dans lequel s'inscrivent les nouvelles dynamiques de l'entre-deux-guerres. Si l'éthos libéral bourgeois y domine nettement dans la composition de ses cadres et dans ses pratiques de sociabilités mondaines, il reste néanmoins qu'il rend compte aussi d'approches instrumentalistes inédites d'une nouvelle génération où la dimension spiritualiste se conjugue avec la découverte des théories freudiennes des pulsions et la mystique internationaliste. Cette génération a les outils pour tirer parti du sentiment d'insécurité d'une élite bourgeoise d'Europe occidentale face à l'irruption des masses et aux passions nationalistes. La prise en compte de la dimension mondiale de son action lui permet aussi d'intégrer à son profit, les ambitions d'une élite issue des États semi-périphériques qui aspire à une reconnaissance des centres, comme ressource à réinvestir dans leurs parcours locaux. L'ADI constitue bien un nouveau type d'espace transnational de circulation des idées qui se conçoit comme un espace de métabolisation des savoirs savants en savoirs opérationnels, permettant leur mise à l'agenda politique. Son étude permet d'illustrer cette dépendance des contenus du droit international dans les domaines instables comme ceux des droits de l'homme et de croiser cet état de fait avec la nature hybride d'institutions qui s'en font les relais. L'illuminisme du XVIII<sup>e</sup> siècle proposait une définition élargie des « Lumières » de la raison intégrant l'imagination et la sensibilité. Il a pu être compris comme une réaction au matérialisme des philosophes encyclopédistes. Il est devenu le principal courant de la théosophie, également en affinités spirituelles avec certains cercles et obédiences maçonniques. La renaissance théosophique de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle a également été signalée comme une réaction au matérialisme. Dans un certain nombre de milieux internationalistes dont les juristes et diplomates, la guerre, les bouleversements politico-économiques comme géopolitiques ont contribué à être irrigués par le sentiment d'une nécessité renouvelée d'associer raison et valeurs spirituelles. Spiritualisme ou croyances religieuses sont venus alors converger avec les théories de la psychologie collective, la fascination pour les peuples primitifs *versus* révolulsion pour les passions nationalistes ou encore les théories freudiennes de l'inconscient. C'est au croisement de ces tendances qu'il faut comprendre les différentes déclinaisons de cette mystique du droit international chez les uns comme le rejet rationaliste qu'elle a suscité chez les autres. La Société des nations n'a donc pas été qu'un espace de conciliation, de diplomatie et de déploiement des réseaux d'expertise ou de mobilisation transnationaux. Il n'est pas étonnant qu'elle ait également constitué un objet d'ambition et de

<sup>671</sup> AADI, Cahiers noirs II, assemblée générale de l'ADI, 27 janvier 1934.

projection central de la période, en passant du sujet à l'objet. Rappelons-nous les mots de Kunz. Il parlait de la disparition de la SDN comme de la « tragédie personnelle » de sa vie.

## Chapitre 6

# Les droits de l'homme circulent sans leur contexte : appropriations et mises à l'agenda (1930-1933)

---

Nous nous sommes placés aux deux précédents chapitres aux interfaces de différents opérateurs sociaux pour observer le parcours de rédaction (adaptation, traduction, sélection, reformulation, etc.) de la déclaration des droits internationaux de l'homme, en constatant que la distinction mécaniste entre élaboration et usages est insuffisante pour rendre compte de processus en réalité plus complexes. Nous allons plus spécifiquement regarder ici les effets de distinctions, soit la manière dont s'opère la réception-appropriation dans ces espaces. Antoine Vauchez est revenu dans un dossier thématique paru en 2013 dans *Critique internationale*, sur cet usage prolifique de la notion de circulation, notion naturellement portée par la vague du transnationalisme et devenue un véritable « leitmotiv académique »<sup>672</sup>. S'il en pointe les bénéfices, il insiste également sur le fait que ce mot est aussi « indissociablement un mot d'ordre des stratégies d'internationalisation qu'il prétend décrire », la circulation des idées étant la raison sociale de tout un ensemble de think tanks, d'organisations internationales et de fondations. La conséquence est l'implicite d'un « préjugé optimiste » à l'égard d'un travail scientifique qui serait le fruit d'une circulation internationale, elle-même gage d'une société globale pacifiée. Dans le cas de l'Académie diplomatique internationale, il s'agit, nous l'avons vu, bien plus que d'un préjugé, mais bien d'une méthode délibérément favorisée, adossée à un internationalisme spiritualiste. Pour l'étude des réceptions-appropriations, la notion de « communautés interprétatives » peut être mobilisée avec profit. Mais, il nous semble indispensable de rapporter également les modalités de réceptions aux « effets structuraux propres à chaque mondes sociaux »<sup>673</sup> aux échelles locales (faculté, université) et nationales car, comme nous allons le voir, ce sont pour beaucoup une nouvelle fois leurs enjeux propres et leurs logiques cognitives qui se projettent et se prolongent dans les arènes transnationales.

---

<sup>672</sup> Antoine Vauchez, « Le prisme circulatoire. Retour sur un leitmotiv académique », *Critique internationale*, vol. 59/2, 2013, p. 9-16.

<sup>673</sup> Arnault Skornicki, Jérôme Tournadre, *La nouvelle histoire des idées politiques*, op. cit., p. 94.

### **Réception scientifique de la déclaration de New-York : un tout petit monde**

Dans les mois qui suivent l'adoption de la Déclaration des droits internationaux de l'homme par l'IDI à New-York, un certain nombre de publications savantes viennent l'analyser et la commenter. Mais il est patent que la déclaration des droits internationaux de l'homme ne passionne pas les juristes et ne provoque qu'une attention marginale. Les causes en sont diverses : uniquement prescriptive et aux limites du droit pour les positivistes, insuffisamment explicite sur les droits humains innés et inhérents pour les jusnaturalistes, la déclaration est douteuse pour les nationalistes en raison de sa dimension individualiste, et d'inspiration trop américaine pour les continentaux. Enfin, elle est comprise comme décalée par rapport aux enjeux politiques majeurs du temps (désarmement et paix), ou mêlant de manière inconsiderée les matières du droit et, finalement, de conception trop moniste. Les violences de masse ne représentent pas un domaine de mobilisation du corps des juristes internationalistes et jurisconsultes dont les appartenances sociales et les multi-positionnements les inclinent bien plus vers la raison d'État que vers l'activisme politique. Ceux-ci partagent au printemps 1930 une actualité corporative autrement plus forte : la tenue à La Haye de la première conférence de codification du droit international qui doit durer du 13 mars au 12 avril. Celle-ci est l'aboutissement d'une dynamique générée par le Comité des juristes de 1920, la mise en place de la CPJI et les travaux des juristes panaméricains. Nous avons pu voir dans un chapitre précédent que l'IDI n'a pas été l'institution de référence scientifique puis du Comité préparatoire constitué par le Conseil de la SDN et présidé par Jules Basdevant, professeur à la faculté de droit de Paris et jurisconsulte du Quai d'Orsay. Plus encore, les mobilisations transnationales autour de la nationalité de la femme mariée et l'action propre de James Brown Scott et de La Pradelle ont orienté la formulation de la déclaration de 1929 dans un sens aussi novateur que clivant, et leur objectif assumé est bien de peser sur la question de la nationalité mise à l'ordre du jour de la conférence. On sait enfin que le vote de New-York a été acquis après plusieurs années de tensions répétées entre La Pradelle et les dirigeants de l'IDI, notamment Charles de Visscher et Nicolas Politis, autour de la déclaration des droits et devoirs des États de 1921 et de son rejet en 1925. En bref, les modalités de réception et d'appropriation de la déclaration des droits internationaux de l'homme donnent raison à la formule bien connue de Pierre Bourdieu, que les idées voyagent sans leur contexte.

Pour pousser plus loin, la réception de la déclaration peut être analysée comme un processus actif, en ce qu'elle constitue aussi un « moment » de ce processus de production, tel qu'elle a été théorisée par les sociologues et historiens de la culture. Il n'est donc pas ici question de

constater/déplorer/critiquer les biais et limites évidentes d'un texte prescriptif ou encore de le passer au tamis de son « effectivité » ou de son « échec ». Notre objectif est de partir de l'idée que ce sont les lecteurs et analystes de ce texte qui, en s'en saisissant, transforment les structures virtuelles qu'il contient en réalité. Ce mécanisme est, selon nous, comparable à celui de co-écriture et de reformulations qui a précédé son adoption en 1929. Ainsi comprise comme une co-production, l'étude de la réception rend nécessaire de prêter attention à la différenciation des usages, soit aux différentes « communautés interprétatives » pour reprendre la formule de Stanley Fish<sup>674</sup>. Ici nous mettrons au centre du commentaire le corps des juristes et non pas le texte de la déclaration car l'analyse de la réception scientifique nous montre que nul noyau de « significations déterminées » ne semble préexister à cette communauté interprétative qui « fabrique le texte » en ce qu'elle y voit ses hiérarchies, les structures de son champ et ses propres horizons d'attente. En ce sens, l'approche déconstructiviste mobilisée pour étudier la phase d'élaboration (en considérant que « l'intention » d'André Mandelstam était impénétrable et que « l'auteur » ne pouvait être cherché dans une figure unique et efficiente), est tout aussi utile pour analyser les modalités de réception. Comme l'explique Jean-Christophe Valtat dans sa lecture de la traduction française de l'ouvrage de Stanley Fish, l'un des éléments de la théorie fishienne, est qu'il est fallacieux de croire que le commentaire soit une démonstration d'une vérité qui lui serait préalable : « la critique est une 'performance' qui consiste à convaincre la communauté de la validité d'une interprétation différente à l'intérieur même de ses propres normes »<sup>675</sup>. C'est donc le « contexte d'interprétation » que nous allons essayer de cartographier ici<sup>676</sup>.

Aux États-Unis, dans les pages de *l'American Journal of International Law*, Philip Marshall Brown, professeur à l'université de Princeton et membre actif de l'American Peace Society, met en avant le caractère exceptionnel de la déclaration adoptée par l'IDI en 1929. Celle-ci assure non seulement aux individus leurs droits internationaux mais elle impose à toutes les nations un standard de pratiques à l'égard de tous, y compris leurs propres citoyens. C'est la répudiation de la doctrine classique selon laquelle les États sont seuls sujets du droit international. Selon Brown, un tel document qu'il qualifie de « révolutionnaire », s'il ouvre effectivement à la critique terminologique et à l'objection selon laquelle il n'a pas de valeur juridique, ne peut toutefois

<sup>674</sup> Stuart Hall, « Codage/décodage », *Réseaux*, n°12-68, 1994, p. 27-39 ; Daniel Dayan, « Les mystères de la réception », *Le Débat*, n°71, 1992, p. 141-157 ; Stanley Fish, *Quand lire c'est faire. L'autorité des communautés interprétatives*, Paris, Les prairies ordinaires, 2007 (la traduction française ne date que de 2007 mais l'ouvrage original est publié en 1980). Voir également la construction de la notion d'appropriation par Roger Chartier dans ces mêmes années : Roger Chartier, *Lectures et lecteurs dans la France de l'Ancien Régime*, Paris, Seuil, 1987.

<sup>675</sup> Jean-Christophe Valtat, « Donner son sens à un texte », *Non Fiction*, 4 janvier 2008. [https://www.nonfiction.fr/article-450-donner\\_son\\_sens\\_a\\_un\\_texte.htm](https://www.nonfiction.fr/article-450-donner_son_sens_a_un_texte.htm)

<sup>676</sup> Voir la stimulante analyse de Raymond Michel, « 'Il n'y a jamais que des contextes'. Les communautés interprétatives de Stanley Fish », *Pratiques*, n°151-152, 2011, p. 49-72.

manquer d'exercer une influence sur l'évolution du droit international : « It marks a new era which is more concerned with the interests and rights of sovereign individuals than with the rights of sovereign states »<sup>677</sup>. Cette déclaration est particulièrement importante à ces yeux pour les apatrides et les proscrits. Nul doute pour Brown, la déclaration s'inspire principalement de sources américaines et contient des preuves intrinsèques de sa facture « américaine ».

De Londres, Thomas Barclay, dans la *Contemporary Review*, précède l'analyse de la déclaration en évoquant sans ambages (sa position de prestige et son âge avancé sont venus renforcer son pragmatisme naturel), la réalité sociale qu'est l'IDI, au-delà des discours et représentations : « une corporation de 60 membres et 60 associés constituée par cooptation avec une jalousie scrupuleuse pour le maintien de son prestige juridique »<sup>678</sup>, ajoutant que la fonction du juriste comme avocat dans l'Europe continentale est de défendre les droits d'un individu, et que cette réalité est vraiment très éloignée de l'attitude des théoriciens du droit. Selon lui, les caractéristiques essentielles de la déclaration résident dans son libéralisme et son humanisme : refus de la dénaturalisation forcée, idée que certains droits fondamentaux sont soustraits à toute atteinte de la part de l'État et affirmation d'un égal droit à la vie, à la liberté et à la propriété. Rappelant les conditions difficiles du vote, il constate qu'un certain nombre de membres se sont abstenus sans nul doute en raison de leurs positions officielles, politiques ou diplomatiques, les empêchant d'afficher librement leur orientation. Dans le groupe anglais, c'est pour lui le cas de Sir Cecil Hurst nouvellement élu juge à la CPJI et d'Alexander Pearce Higgins, professeur à Cambridge, qui vient d'être désigné président de l'IDI et hôte de la session suivante. Barclay tient cependant à faire la liste, à l'échelle mondiale, des professeurs de droit qui ont voté en faveur de la déclaration, dessinant une cartographie des universités où les idées progressistes et libérales sont représentées : Paris, Bordeaux, Genève, Gênes, Padoue, Bologne, Naples, Madrid, Barcelone, Bucarest, Athènes, Vienne, Kiel, Francfort, Louvain, Gand, Columbia, Princeton et Tokyo. Pour lui, âgé désormais de 76 ans et membre de l'IDI depuis plus de 46 ans, le fait que ces personnes enseignent ces nouvelles idées à la jeune génération d'étudiants de droit qui vont exercer dans le futur dans leurs pays respectifs des fonctions politiques serait un bon présage d'une ère où la révolte de l'individu contre les empiètements de l'État aura de puissants défenseurs. L'analyse détaillée article par article l'amène à relever quelques points spécifiques. Le premier concerne l'importance de l'article 1 en ce qu'il ne fait pas de distinction entre le citoyen et l'étranger avec un droit égal à la vie, à la liberté et à la propriété. Ceci exclut le pouvoir d'expulser un étranger pour des motifs irrecevables dans le cas d'un citoyen, condamne toute interférence avec la propriété privée étrangère et maintient le droit

<sup>677</sup> Philip Marshall Brown, « The New York session of the Institut de droit international », *op. cit.*, p. 126-128.

<sup>678</sup> Thomas Barclay, « A new Declaration of the rights of man », *Contemporary Review*, n°789, September 1931, p. 331-336.

d'asile des réfugiés après qu'ils aient été autorisés à entrer sur le territoire d'un État. Sur ce point Barclay rappelle la protestation qu'il avait déjà émise en 1888, et en vain au sein de l'IDI, contre tout droit d'expulsion des étrangers. Il fait ici référence au débat engagé à partir de 1885 au sein de la Commission d'études sur le droit d'expulsion des étrangers, étudié par Philippe Rygiel lequel mentionne effectivement la prise de position atypique de Barclay. Cela en fait une pratique « contrary to the dictates of humanity », dont il ne peut que constater qu'elle se généralise sur le continent, ce qui lui fait conclure que : « unfortunately, expulsion has become a continental institution and the question is now rather to wall in the evil than to remove it »<sup>679</sup>. L'article 2 se réfère pour Barclay au traitement infligé par la Turquie aux Arméniens et (si les rumeurs qu'il entend circuler se vérifient) à la politique soviétique. De même pour l'article 4, « obviously directed against the privation of the citizenship of the Armenians by the new Turkish Government ». Barclay fait une conclusion sans illusion sur la portée de cette déclaration, une parmi tant d'autres, de la part d'un homme qui est assez âgé pour avoir traversé plusieurs guerres et avoir vu avec quel enthousiasme les hommes s'emparent des armes et avec quelle maigre réflexion sur la cause pour laquelle il est fait appel à leur patriotisme collectif.

Le positiviste allemand Karl Strupp, réserve pour sa part peu de place à la déclaration dans le compte rendu qu'il fait de la session de New-York, ce qui ne peut étonner outre mesure. Il la considère comme exprimant la « conviction de politique du droit » de l'Institut en soulignant les réserves opposées notamment à l'article 4 et un vote de cet article difficilement obtenu par 31 voix contre 22 : « Aucun motif tiré, directement ou indirectement, de la différence de sexe, de race, de langue ou de religion, n'autorise les États à refuser à aucun de leurs nationaux les droits privés et les droits publics ». Comme il l'écrit : « das geht wohl etwas weit ! » [ça va un peu loin !]<sup>680</sup>. Même accueil réservé de Charles de Visscher dans la *RDILC* qui se borne à un court résumé sans analyse ni commentaire<sup>681</sup>. Dans *Friedens-Warte* en décembre 1929, Hans Wehberg présente une analyse plus argumentée de la question générale d'une codification des droits internationaux de l'homme. Ainsi, il conteste l'affirmation de Strisower et de Cavaglieri selon laquelle la déclaration n'aurait qu'un caractère moral car l'établissement de « droits réels » conduira nécessairement à des interventions de la communauté des États dans l'intérêt de l'humanité. Concernant l'article 1, il prend position sur deux questions d'interprétations. La première est de savoir si cet article constitue une affirmation de l'interdiction de la peine de mort. Même si l'article n'est pas explicite, la majorité des votants et ceux qui souhaitaient laisser la liberté à tout État de se prononcer en faveur de la peine de mort, ne doutent pas de la nécessité d'une interdiction à l'avenir, ajoute-t-il. Quant à

<sup>679</sup> Philippe Rygiel, *Une impossible tâche ?...*, *op.cit.*, p. 180-186.

<sup>680</sup> Karl Strupp, « Institut de droit international... », *op. cit.*, p. 3437-3442.

<sup>681</sup> Charles de Visscher, « La session de New-York... », *op. cit.*

la liberté de propriété, Wehberg tient à souligner qu'il ne s'agit en aucun cas d'une « déclaration de guerre contre le communisme ». L'article ne fait que préciser un principe général qui ne pourrait être mobilisé même dans le cas par exemple d'une réforme agraire. Sur l'article 2, il met un point d'honneur à souligner que la position de l'Espagnol Yanguas Messia sur l'interdiction de reconnaissance d'un autre culte que la religion officielle dans un État ne représente en « aucun cas » la position officielle de l'IDI.

C'est là aussi sur l'article 4 que se focalise le problème posé par des dispositions qui garantiraient de manière internationale des droits relevant du droit interne des États. Il rappelle le rejet d'une application à l'espace colonial officiellement demandé par le Néerlandais Kusters contre l'avis de la commission préparatoire dirigée par Mandelstam, Kusters craignant les difficultés que pourrait causer « à la minorité dirigeante » des droits accordés aux membres de la « majorité dominée », comme l'affirmation plus générale du baron Rolin-Jaequemyns que l'article vient empiéter sur la juridiction nationale de l'État. Wehberg, tout en se gardant bien de prendre position, tient cependant à constater que : « Fait remarquable, l'article 4 confère également aux femmes des droits politiques en général » et l'article 6 sur la déchéance de la nationalité prend position sur le débat et les mobilisations en cours sur la nationalité de la femme mariée, questions déjà soulevées par les mouvement féministes américains. Tout en rappelant les critiques qu'il partage avec les autres membres des groupes allemands et autrichiens (absence de définition précise de la protection de la vie, de la propriété, etc., absence de garantie internationale et de protection juridictionnelle), il termine par une remarque personnelle sur l'absence de mention des devoirs internationaux de l'homme, qui aurait été nécessaires pour soutenir les mobilisations pacifistes comme il l'avait proposé, notamment le fait que tout citoyen peut refuser de soutenir son gouvernement si celui-ci mène une guerre d'agression. L'institut n'est pas une organisation pacifiste mais un « corps purement scientifique », conclut-il laconiquement, et la déclaration va susciter des discussions et a le grand mérite de conduire les théoriciens du droit et l'opinion publique à mettre à l'agenda le problème des droits de l'homme<sup>682</sup>.

Pour Åke Hammarskjöld, dont on sait qu'il est alors le greffier de la CPJI, la déclaration est critiquable en plusieurs points. S'il accepte le principe des trois premiers articles qui traitent de certains droits minima qui, « estime-t-on », doivent appartenir à tout individu, les articles 4 à 6 sont pour lui contestables. Ainsi, rappeler à l'article 5 que ces droits ne doivent pas rester lettres mortes mais être effectifs, est superflu dans une déclaration de principe et présume, selon lui, du désir

---

<sup>682</sup> Hans Wehberg, « Probleme der rechtlichen Organisation der Welt. Die New Yorker Tagung des 'Institut de droit international' », *Die Friedenswarte*, vol. 29, 1929, p. 353-357.

supposé des États de se soustraire à l'accomplissement de leurs obligations. Simple « vestige » resté de la genèse du projet de Mandelstam sur la généralisation du droit minoritaire, qu'il aurait été plus heureux de supprimer. Quant aux articles 4 et 6 qui concernent les rapports entre l'État et ses ressortissants, ils sont, pour les mêmes raisons, mal à propos, notamment en ce qu'ils permettent la reconnaissance internationale des droits de la femme. Hammarskjöld rappelle ainsi : « le fait que, par ce point, les droits politiques de la femme ont reçu une reconnaissance toute générale – fait qu'un orateur féminin n'a pas omis de constater lors du banquet du 'Columbus Day' - a provoqué un certain retentissement ». Il rappelle enfin que ce 4<sup>e</sup> article soulève la question du droit, pour une femme qui se marie avec un étranger, de conserver sa nationalité primitive. La critique s'achève par le constat que la déclaration ne comprend pas les obligations de l'individu par rapport à l'État, les règles de compétences destinées à garantir l'exécution des obligations stipulées, une définition claire des droits en question, La sentence est formelle : inutile de penser que le fait qu'une institution scientifique (à la différence des institutions politiques ou pacifistes) se soit ralliée aux principes des droits de l'homme, place cette question « au nombre des problèmes, qui, possédant une acuité réelle, doivent être résolus par un accord international armé de garanties nécessaires ». Il lui est impossible d'attacher un grand poids à une déclaration de ce genre !<sup>683</sup> Dommage enfin que la session ait coïncidé avec les préparatifs de la signature de l'adhésion des États-Unis à la CPJI, cela a fait passer assez inaperçue du grand public la session de l'Institut ... Ainsi s'achève un compte rendu qui relève davantage du règlement de compte.

En France, la déclaration est très diversement commentée. Le jusnaturaliste et catholique Père Yves de la Brière présente, dans une étude assez superficielle, la déclaration de 1929 comme ouvrant des perspectives du plus « captivant intérêt » alors même que la généralisation du système de protection des minorités lui paraît impraticable. C'est enfin concevoir un recours politique mais plus encore un recours judiciaire, pour la sauvegarde des droits universels et humains, par la CPJI, selon des mécanismes en analogie avec ceux de la Cour suprême des États-Unis en matière d'inconstitutionnalité des lois. Mais pour de la Brière, toute conception précise serait vraiment prématurée : la déclaration a donc surtout le mérite d'obliger à des réflexions approfondies sur la morale sociale et la philosophie du droit<sup>684</sup>. Louis Le Fur, dans l'un des premiers numéros de la nouvelle revue *Affaires étrangères, revue mensuelle de documentation internationale et diplomatique*, qui se veut « réaliste et évocatrice », analyse également la déclaration de 1929. Pour lui, le « grand spécialiste du droit des minorités » Mandelstam a tenté une « sorte de mouvement

<sup>683</sup> Ake Hammarskjöld, « Commento di fatti internazionali. La Session de New York de l'Institut de droit international », *Rivista di diritto internazionale*, vol. 9, 1930, p. 212-233. Il rédige pour la *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, un autre compte-rendu, quelques mois plus tard.

<sup>684</sup> Yves de la Brière, « La protection internationale des minorités. Expédient temporaire ou progrès définitif ? », Séance du 31 mai 1930, *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, juillet 1930, p. 335-353.

tournant qui permettrait, en reconnaissant une protection internationale des droits de l'homme individuels, de se placer sur un terrain moins dangereux »<sup>685</sup>. Il y voit une manière de transposer le problème politique de la protection des minorités sur le plan juridique de la reconnaissance des droits de l'homme. Pour le Fur, cette tentative a le grand avantage de ne pas modifier la conception traditionnelle de l'État. À l'inverse, il conteste les partisans du droit des minorités qui veulent « désolidariser » l'État de la nationalité, à l'image de ce qui existe déjà pour la religion qui n'est plus nationale dans de nombreux pays. L'État national est la solution qui permet de ne pas faire surgir dans la conscience de l'individu un grave conflit de loyauté<sup>686</sup>. La protection internationale des droits de l'homme résout-elle le problème ? Selon Le Fur, pas totalement car cette mesure laisse de côté la question du contrôle international existant déjà pour les minorités (l'un doit-il remplacer l'autre ?). Il laisse aussi entier la question de l'inégalité des États devant le système de protection internationale des minorités en vigueur. Pour finir, il attire l'attention sur tout ce qui peut représenter un danger pour l'État national qui peut être disloqué par la reconnaissance des droits notamment linguistiques des individus minoritaires, comme par un contrôle international contraignant. Le recours à la CPJI doit être modéré et la conciliation doit être le maître mot. C'est en cela qu'il salue en 1931 la décision de l'assemblée générale de la SDN de ne pas donner suite aux demandes de généralisation du droit minoritaire comme de création d'une commission permanente au sein de l'institution genevoise. Sa lecture, on le voit, ne s'effectue que par le prisme de la question des minorités, l'internationalisation des droits de l'homme ne devant pas constituer un pas périlleux vers la distinction État/nation<sup>687</sup>.

À l'inverse, La Pradelle, Brown Scott, Mandelstam, à laquelle ce dernier adjoint son vieil ami Léon Ostorog, produisent en 1930 un dossier thématique entier dans la *Revue de droit international* (dirigée par La Pradelle), consacrée à la Déclaration et dans lequel chacun d'eux, pour l'avoir élaboré et défendu devant l'IDI, présente une contribution mettant en valeur son importance et sa portée. Ceci n'implique pas plus d'unanimité que les précédentes réceptions. James Brown Scott place délibérément la déclaration dans une perspective historico-symbolique : elle a été adoptée le... 437<sup>e</sup> jour anniversaire de la Découverte du Nouveau Monde ! Elle exprime l'internationalisation de la déclaration de Virginie, « la première dans l'histoire de l'humanité », soulignant l'origine américaine de la déclaration et faisant référence au projet de La Pradelle de 1921, que nous avons évoqué dans un chapitre précédent<sup>688</sup>. Revenant sur la nature contractuelle

<sup>685</sup> Louis Le Fur, « La protection internationale des droits de l'homme », *Affaires étrangères*, n°2, avril 1931, p. 85-90.

<sup>686</sup> Argument que Le Fur a déjà développé dans l'article « Patriotisme et internationalisme », *Revue politique et parlementaire*, août 1930, p. 185.

<sup>687</sup> Nous renvoyons sur ce point à notre article paru en 2012 : « Les juristes, la protection des minorités et l'internationalisation des droits de l'homme... », *op. cit.*

<sup>688</sup> James Brown Scott, « La Déclaration internationale des Droits de l'Homme », *op. cit.*, p. 79-99.

des droits naturels et des droits de l'homme (religieux et politiques) établis par les « réfugiés du Nouveau Monde », il considère que la déclaration de l'IDI les fait garantir par la communauté internationale qui « plane » au-dessus de n'importe quel État ou combinaison d'États. Toutefois force est de constater que la déclaration n'évoque pas le caractère inné, inhérent et inaliénable de ces droits et ne puise donc pas dans l'héritage jusnaturaliste. Il sait bien que pour l'école positiviste du droit international, les droits naturels ne sont qu'une « nomenclature inutile de droits inexistantes ». C'est donc un compromis qui a abouti à l'idée que le cadre de référence est dans la déclaration, la communauté internationale, et c'est en son nom que ces droits sont affirmés et garantis. Or la communauté internationale n'est pas une invention contemporaine puisqu'elle puise son fondement dans la chrétienté et l'humanisme. Le second article s'inspire directement selon lui du traité de paix et de commerce entre les Pays-Bas et les États-Unis d'octobre 1782, consacré par le premier amendement de la constitution américaine (libre exercice de la foi). Pour l'usage et l'enseignement des langues mentionnés à l'article 3, Brown Scott reste dubitatif sur la formule d'accorder aux hommes « la langue de leur choix » et d'imposer à l'État de pourvoir à son enseignement. Mais comme le baron Rolin-Jaequemyns a voulu défendre les intérêts de la Belgique et le *statu quo* existant entre le français et le flamand, cet article a ainsi été formulé. En tout état de cause, les trois premiers articles qui imposent un droit positif à l'État, et qui ont été adoptés à l'unanimité, font établir pour lui une innovation fondamentale : l'égalité entre les sexes. En ce qui concerne les articles 4 et 6, ce sont pour lui des vestiges de la réflexion initiale sur le droit des minorités qui explique ces mentions qui essaient de sauvegarder les droits de l'homme de manière négative (discriminations de certaines catégories d'individus, dénaturalisation). Toutefois, ces deux articles (qui sont pour lui plus politiques) et ont été adoptés par des votes plus partagés, établissent un élément important : le refus de la discrimination contre les femmes. Et de rappeler une question d'actualité et dans laquelle il est personnellement engagé : si on retire la nationalité à une personne qui se marie avec un étranger qui ne peut pas devenir citoyen du pays considéré, la perte devrait s'appliquer quant à l'avenir, soit à l'homme, soit à la femme, autrement ce serait une discrimination, et une contradiction flagrante des dispositions de la déclaration. La déclaration a donc atteint l'objectif que James Brown Scott s'était fixé : être un élément de poids dans les futures négociations de la conférence de codification de La Haye concernant la question de la nationalité en avril 1930. Quant à sa légitimité, elle tient dans son caractère international que James Brown Scott définit par le fait qu'elle a été votée en terre américaine, alors qu'un Américain présidait l'IDI (lui-même), qu'un Français présidaient les débats (La Pradelle) et qu'un Russe était rapporteur (Mandelstam). La conclusion s'impose d'elle-même :

*« La déclaration, tant nationale qu'internationale, n'est que l'expression formelle des réalités de la vie moderne. Il n'y avait pas mention de l'égalité des sexes dans les*

*conventions internationales. C'est précisément la gloire de la déclaration internationale de l'avoir proclamée* »<sup>689</sup>.

L'analyse de La Pradelle, dans le même numéro de la *Revue de droit international*, qu'il commet sous son pseudonyme de Pierre de Leyrat, s'inscrit en écho des commentaires de son ami américain. On n'y retrouve toutefois ni la ferveur mystique du discours jusnaturaliste, ni le patriotisme vibrant. La Pradelle argumente, en cohérence avec les idées solidaristes qu'il développe depuis les années vingt, sur l'importance du rapprochement des systèmes juridiques de droit latin et de droit anglo-saxon et plaide pour l'émergence d'une universalité du droit des gens. On a vu dans les chapitres précédents à quel point sa position est combattue au sein de l'IDI et la réussite de cette session américaine comme l'adoption de la déclaration, représentent aussi pour lui une victoire personnelle. Son *credo* est la reconnaissance des libertés individuelles et les garanties attachées à ces libertés, notamment la liberté de croyance et de culte, et à la propriété.

Il faut ici faire un point sur l'importance particulière que La Pradelle accorde au droit de propriété qu'il a voulu personnellement ériger en droit de l'homme à travers la déclaration de 1929. Ceci permet de comprendre son rejet viscéral du communisme et son opposition à l'URSS même après le retournement nazi de 1941. En effet, dans l'article, il rappelle que la mention du droit de propriété a disparu des traités des minorités alors qu'elle était présente dans le pré-projet de W. Wilson lors des négociations au sein de la Commission des minorités de la Conférence de la Paix, et que la déclaration vient réparer cette disparition. Les éléments dont nous disposons concernant son histoire familiale et ses cadres sociaux permettent de saisir son positionnement. La famille d'Albert de Geouffre de la Pradelle de Leyrat est originaire de Corrèze. Elle appartient à la vieille noblesse limousine d'épée et de robe d'Ancien Régime (famille de Geouffre, seigneurie de Chabrignac et seigneurie de La Pradelle). Dans un entretien oral réalisé en novembre 2014 avec son petit-fils Géraud de La Pradelle<sup>690</sup>, ce dernier affirme que dans les souvenirs familiaux ont toujours été présents deux figures illustres, Guillaume de Geouffre de La Pradelle, chevalier, capitaine de régiment au Piémont, décoré de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis par Louis XIV, et Pierre de Geouffre de La Pradelle, membre du Grand Conseil à partir de 1787. Or, ce dernier, pour acheter cette charge de conseiller d'un montant élevé, a vendu et/ou hypothéqué tous les biens fonciers et immobiliers corréziens de la famille en 1787. En 1790, lors de la liquidation des offices, il a reçu des assignats à la place dont le cours forcé et l'émission excessive a abouti à large crise spéculative et à une dépréciation complète. La famille a perdu l'essentiel de ses propriétés en raison de la Révolution. Comme l'explique Géraud de La Pradelle, cette dépossession foncière a été la source

<sup>689</sup> *Ibid.*, p. 99.

<sup>690</sup> « Entretien avec Géraud de Geouffre de la Pradelle », *op. cit.*

de difficultés considérables qui ont duré tout le XIX<sup>e</sup> siècle, le père d'Albert ayant été lui-même obligé de vendre les dernières terres. Ce n'est que par l'alliance matrimoniale conclue par Albert de La Pradelle avec une famille savoyarde émigrée à Tulle et ayant fait fortune (propriétaires de la moitié de la manufacture de Tulle), que la situation foncière et financière de la famille se rétablit. Le respect de la propriété privée par tout État est considéré par lui comme un droit fondamental, au même titre que la vie et la liberté. Dernier élément qu'il retient de la déclaration, la reconnaissance de l'égalité des sexes qu'il considère comme James Brown Scott comme une innovation réelle.

Quant à Mandelstam, le dossier de la *Revue de droit international* est l'occasion de rendre compte par écrit et de manière méthodique des débats et critiques qui lui ont été opposées lors de la session de l'IDI<sup>691</sup>. Il déploie également ces argumentations au printemps 1930 dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, dans l'*Esprit international*, puis dans son cours à l'Académie de droit international de La Haye de l'été 1931<sup>692</sup>. Concernant le caractère général de la reconnaissance de certains droits à l'individu (article 1) qui laisse dans le flou les limites dans lesquelles l'État pourrait raisonnablement les restreindre, Mandelstam répond qu'il était trop dangereux d'aller dans le sens d'une plus grande précision (limitation de la loi interne ou limites de la conscience juridique du monde civilisé) afin de ne pas introduire une quelconque formule réservant les droits de l'État<sup>693</sup>. Il rappelle que ceci n'implique aucune garantie d'impunité pour l'individu concernant des crimes ou délits commis ni critique d'une restriction raisonnable du droit de propriété. Même vague, l'article 1<sup>er</sup> permet de dénoncer les massacres, tortures, spoliations des biens d'une catégorie déterminée d'hommes par un État. L'affirmation selon laquelle l'égalité prévue doit être effective et non pas seulement nominale (article 6) est pour lui bien plus qu'une redondance ou un présupposé négatif des politiques étatiques. C'est enfin une manière effective et non nominale de proscrire le « trop fameux *numerus clausus* » qui frappe les juifs d'Europe centrale et orientale. De la même manière, cet article permet également de donner corps au principe de l'égalité entre les sexes proclamé dans les articles précédents. D'ailleurs Mandelstam rappelle l'intervention de Doris Stevens, la présidente de la Commission interaméricaine qui a soulevé la question de savoir si l'article 6 interdit à l'État de retirer à la femme sa nationalité à la suite de son mariage avec un étranger. Mandelstam lui répond en ces termes :

<sup>691</sup> André Mandelstam, « La déclaration des droits internationaux de l'homme adoptée par l'Institut de droit international », *RDI*, vol. 5, 1930, p. 59-78.

<sup>692</sup> André Mandelstam, « La généralisation de la protection internationale des droits de l'homme », *RDILC*, n°2-3, 1930, p. 297-325, p. 698-713 ; « La déclaration des droits internationaux de l'homme », *L'Esprit international*, n°14, avril 1930, p. 232-242 ; « La protection internationale des droits de l'homme », *RCADI*, vol. 38-4, 1931, p. 129-231.

<sup>693</sup> André Mandelstam, « La protection internationale... », *RCADI*, *op. cit.*, p. 208.

*« Nous croyons, en effet, que grâce à l'heureuse introduction du mot 'sexe' dans l'art. 6, due à M. James Brown Scott, cet article doit être interprété dans ce sens. Car si un État attache la perte de sa nationalité au mariage de ses citoyennes avec des étrangers, il les prive des droits civils et publics, qui, en vertu de l'art. 4 de la Déclaration, sont réservés à tous ses nationaux, sans distinction de sexe. Si, en agissant ainsi, l'État ne retire pas, en même temps, sa nationalité à ceux de ces citoyens qui se marient avec des étrangères, la privation infligée à ces citoyennes ne saurait être considérée comme dictée par des motifs tirés de sa législation générale ; au contraire, elle apparaîtrait nettement inspirée par un motif spécial – la discrimination entre les sexes. Nous concluons donc que le retrait de la nationalité à la seule femme, à la suite de son mariage avec un étranger, est contraire à l'art. 6 de la Déclaration de l'Institut »<sup>694</sup>.*

Le fait que la déclaration ne prévoit aucune sanction ne lui enlève pas sa capacité opératoire. Au contraire, instituer un régime de sanctions lui aurait conféré un caractère utopique et irréaliste. Quel État accepterait de s'engager dans un régime de sanctions collectives concernant les violations des droits de l'homme (interne) alors qu'ils ne sont pas résolus à le faire pour la défense de la paix internationale (externe) ? Mandelstam rappelle alors que cela n'implique pas que la déclaration soit purement platonique : le dispositif n'est-il pas le même dans le cas du pacte Briand-Kellogg ? « De même, dans le domaine de la protection universelle des droits de l'homme, il faudra, pour le moment, renoncer aux sanctions déterminés d'avance, et se contenter de leur simple *probabilité politique* »<sup>695</sup>, conclut-il. Au vu de la position de l'Institut sur les sanctions, Mandelstam considère qu'il aurait été inutile de discuter de la question de savoir si l'individu est sujet ou seulement objet des droits que lui confère la Déclaration. Pour lui personnellement, l'idéal serait de voir l'individu lui-même autorisé à revendiquer ses droits lésés par l'État, devant la communauté internationale et la seconde étape à franchir est sûrement d'obtenir l'établissement d'une procédure internationale entre États en la matière. C'est au terme de cette étape que l'on pourra revêtir l'individu du droit de recours direct, devant une institution internationale, contre son propre État. Mandelstam rappelle qu'au moment où il parle, l'individu ne jouit pas devant la CPIJ d'un droit de recours même contre un État étranger. Pourtant, il souligne les évolutions en cours, les analyses de Stélio Sfériadès sur la question<sup>696</sup> et la résolution que celui-ci a réussi à faire adopter par l'IDI lors de cette même session de New-York : « L'Institut de droit international est d'avis qu'il y a des cas dans lesquels il peut être désirable que le droit soit reconnu aux particuliers de saisir directement, sous des conditions à déterminer, une instance de justice internationale de leurs différends avec les États »<sup>697</sup>.

<sup>694</sup> André Mandelstam, « La déclaration des droits internationaux de l'homme... », *RDI, op. cit.*, p. 75, note 24.

<sup>695</sup> *Ibid.*, p. 76.

<sup>696</sup> Stélio Sfériadès, « L'échange des populations », *op. cit.*, p. 311-439.

<sup>697</sup> André Mandelstam, « La protection internationale... », *RCADI, op. cit.*, p. 203.

Il rappelle également les propositions de Jean Spiropoulos, dans son ouvrage de 1928 et son cours à l'Académie de La Haye de 1929<sup>698</sup>. Ce dernier plaide pour doter l'individu d'une action directe devant une instance internationale mais il ne croit pas que la violation des droits d'un seul individu légitime l'intervention d'un autre État (comme dans le régime minoritaire) ou de la Société des nations. Ce à quoi Mandelstam fait objection en rappelant les précédents de l'Affaire Dreyfus et plus récemment de l'affaire Sacco et Vanzetti, et de l'écho infiniment plus retentissant que la lésion d'un droit fondamental d'un seul individu a provoqué, rapporté aux droits d'une pluralité. Ainsi, la position de Spiropoulos pose le problème d'admettre pour les minorités ce que l'on récuserait pour les majorités. Ses arguments sont triples : l'instrumentalisation et les jeux politiques que des États ou groupements politiques pourraient susciter, l'opposition directe des États à un procès politique et public qu'ils subiraient, enfin le fait d'accorder la faculté de l'action directe devant le for international aux seuls étrangers lésés dans leurs droits de l'homme, créeraient une inégalité difficilement supportée par les nationaux<sup>699</sup>. Mandelstam n'est donc pas favorable à la reconnaissance pour l'individu d'assigner directement son propre État devant un for international (*lex fori*) mais prône la mise en place d'une commission permanente et d'un droit de pétition, fondée sur la conclusion d'une « Convention mondiale pour la protection des droits de l'homme ». Fondamentalement réformateur et libéral, profondément échaudé par la révolution bolchevique et le tournant stalinien, Mandelstam se déclare le partisan résolu d'une évolution par étapes : « Car chaque progrès atteint sans bouleversement est préférable à des révolutions, susceptibles de rejeter toute l'humanité en arrière »<sup>700</sup>.

### **Effet de champ et limites de la subversion au sein du corps des juristes internationalistes**

Dans ce contexte général de réflexions et de débats, l'article que fait paraître le jeune Charles Rousseau toujours en 1930, dans la *Revue du droit public et de la science politique*, apparaît comme tout à la fois décalé et surprenant par son contenu et son ton, en ce qu'il montre à la fois sa méconnaissance de l'objet et un discours de dévoilement de la « clique » que constitueraient les hommes qui le portent. Ceci nous amène à analyser la réception de la déclaration de 1929 en mobilisant ce que Pierre Bourdieu qualifie d'effet de champ, soit, la situation qui s'instaure lorsque l'on ne peut plus comprendre une œuvre (et la valeur, c'est-à-dire la croyance, qui lui est accordée)

<sup>698</sup> Jean Spiropoulos, *L'individu en droit international*, Paris, LGDJ, 1928 ; « L'individu et le droit international », *RCADI*, t. 30, 1929-V, p. 195-269.

<sup>699</sup> André Mandelstam, « La protection internationale... », *RCADI*, *op. cit.*, p. 211.

<sup>700</sup> *Ibid.*, p. 214.

sans connaître l'histoire du champ de production de l'œuvre<sup>701</sup>. Ceci nous amène cette fois à étudier la réception de la déclaration sous l'angle des transformations de la structure du champ des juristes internationalistes en 1930. En quoi les éléments de conservation et de subversion qui modèlent la structure de la distribution du capital spécifique des juristes internationalistes permettent-ils de comprendre la réception de la Déclaration des droits internationaux de l'homme ? On va analyser le processus en se plaçant à deux échelles distinctes, celle locale de la concurrence académique française puis celle globale de la conférence intergouvernementale pour la codification du droit international de La Haye.

Reprenons l'article de Charles Rousseau paru en 1930, dans la *Revue du droit public et de la science politique*. Ce dernier est jeune. Il est un nouveau venu dans le champ. Il est chargé de cours à la Faculté de droit de Bordeaux après avoir été licencié de la faculté de Paris. Il vient de soutenir son doctorat en 1927 sous la direction justement de Jules Basdevant, sur la compétence de la Société des nations dans le règlement des conflits internationaux, qui lui mérite le prix de thèse. Théoricien positiviste dans la lignée de son directeur de thèse, il se dit également un admirateur de Georges Scelle. Dans le champ universitaire parisien, Jules Basdevant est alors « l'un des grands rivaux »<sup>702</sup> d'Albert de La Pradelle. Il est jurisconsulte au ministère des Affaires étrangères (dont on sait que La Pradelle a démissionné de manière fracassante) et préside le Comité de la SDN depuis 1927 en charge de préparer la conférence pour la codification du droit international. Au sein même de la faculté de droit de Paris, l'Institut des Hautes Etudes internationales fondée par La Pradelle, Fauchille et Alvarez, est devenu un objet de très fortes tensions notamment avec trois des enseignants, Basdevant, Niboyet et Sibert. On a vu, dans un chapitre précédent, que l'IHEI avait été créé en 1921. Or, en 1926, Paul Fauchille qui était le secrétaire général et l'allié de La Pradelle au sein de la faculté de droit, décède. À cette date, l'Institut est une structure atypique : elle est financée par des dotations étrangères (États et dons privés), une partie des enseignants sont des jurisconsultes, des diplomates étrangers et des juristes exilés, et pour l'autre des professeurs français de la faculté. La Pradelle et Alvarez entendent en effet créer une formation juridique véritablement internationale non seulement par l'accueil des étudiants étrangers mais aussi par le cosmopolitisme de ses enseignants, la finalité étant de nourrir l'universalisation du droit des gens (une « École internationale de droit international »<sup>703</sup>).

<sup>701</sup> Pierre Bourdieu, « Quelques propriétés des champs », *Questions de sociologie*, Paris, Les Editions de Minuit, 1984, rééd. 2002, p. 117.

<sup>702</sup> « Entretien avec Gérard de Geouffre de la Pradelle... », *op. cit.*, p. 165.

<sup>703</sup> Archives de l'IHEI (ci-après AIHEI), boîte I, « L'École internationale de droit international », brochure imprimée comprenant le programme des études du premier trimestre, 1<sup>ère</sup> année.

Dès le départ, les relations avec la faculté de droit sont difficiles. On assiste à une guerre des locaux, une concurrence et une volonté de contrôle viennent s'ajouter aux rejets répétés des demandes d'homologation du diplôme de l'IHEI, comme ouvrant droit aux concours des Affaires étrangères. La mort de Fauchille en 1926 provoque un effet d'opportunité pour l'université qui favorise la nomination de Marcel Sibert comme secrétaire général<sup>704</sup>. Très rapidement, les relations deviennent conflictuelles entre ce dernier et les deux directeurs La Pradelle et Alvarez. De multiples conflits enveniment les relations qui se dégradent au fil des ans : accusations de rendez-vous galants du répétiteur dans la bibliothèque, dénonciations auprès du doyen, calomnies, pressions pour réformer des statuts, etc. Les archives montrent que la volonté de Marcel Sibert rejoint en cela par celle de Jean-Paulin Niboyet et Jules Basdevant, est de réduire l'autonomie de l'IHEI et de la soumettre aux règles de gestion administrative et au contrôle de la faculté. La régulation des pratiques universitaires qu'ils promeuvent, correspond à la conservation des règles instituées dans le champ de la faculté de droit. Pour un nouvel entrant comme Charles Rousseau, il est clair que son intérêt réside dans la bonne compréhension de ses intérêts et donc de son « camp ». Ainsi, la compréhension objective de ces règles implicites par les nouveaux entrants, réside dans leur capacité d'accorder de la manière la plus juste, habitus et structure du champ et de comprendre les équilibres de la distribution du capital spécifique. Celui-ci pèse, on l'aura compris, bien plus du côté de Jules Basdevant que de La Pradelle. Les conditions d'accès à l'espace savant transnational le montrent très bien.

Les archives de Jules Basdevant permettent ainsi de découvrir le système de régulation et d'accès à l'IDI des membres du « groupe français » et par ce biais les structures hiérarchiques implicites du champ. Comme nous l'avons dit dans l'un des premiers chapitres, le système de cooptation de la compagnie savante est fondé sur une structure de co-nationalité avec régulation stricte des équilibres nationaux. Ainsi, le contenu des dossiers personnels de Basdevant concernant l'IDI, montre son rôle dans le fonctionnement du champ : lettres de demandes de soutien, notes manuscrites sur les décisions, notes de calcul et de comptage des voix lors des élections à l'IDI, etc. Cette approche locale du fonctionnement du transnational montre que le « groupe français » est très strictement régulé et que le verrou de contrôle se trouve à l'échelle nationale et qu'il s'inscrit dans un rituel bien rodé. Chaque année, un dîner privé des membres est organisé au domicile du vieux professeur et doyen Charles Lyon-Caen de la faculté de Paris, où se décide la sélection du ou des candidats « français » à soumettre au vote de la session de l'IDI comme membres. Les pré-candidats font campagne pour obtenir le soutien de chaque membre et devenir les candidats du

---

<sup>704</sup> AIHEI, boîte 2, Conseil d'administration du 3 juin 1926.

groupe français, sachant que la stratégie est de décourager les candidatures multiples pour ne garder qu'un ou deux noms « de valeur ».

Les archives montrent ainsi une forte ritualisation des demandes de soutien des candidats aux membres. Lors de la réunion, il est décidé du nombre de candidats que l'on va présenter et de celui que l'ensemble du groupe doit soutenir. Au sein même des « décideurs », une hiérarchie interne existe : ainsi Eugène Audinet de la faculté de Poitiers (pourtant plus âgé) demande à Jules Basdevant les consignes de vote à suivre. L'étude des lettres de demande de soutien permet aussi d'observer la plus ou moins grande maîtrise par les impétrants des habitus du champ international. Deux exemples, intéressants en ce qu'ils coïncident du point de vue générationnel et dans leurs origines périphériques (Alsace et Alpes-Maritimes) et appartenances (protestante et juive), nous permettent d'illustrer cette relation entre règles implicites et capacité de s'y conformer. Il s'agit de deux candidatures adressées à Basdevant, l'une concerne René Cassin et l'autre Robert Redslob. René Cassin s'adresse par ces mots à Jules Basdevant : « Je viens vous relancer, pour vous présenter - conformément à l'usage - ma candidature à une place d'associé à l'IDI, et vous demander votre bienveillant suffrage dans la section française »<sup>705</sup>. À l'inverse, Robert Redslob écrit : « J'ai déjà été présenté en 1927 et 1928 mais ai échoué devant des machinations allemandes. Quelle amertume pour moi de voir que ces gens réussissent encore à me nuire et ont le pouvoir d'exercer, 10 ans après l'armistice, leur ressentiment contre un Alsacien ». Il rappelle que Schücking lui avait promis, quelques mois auparavant d'élaguer les obstacles, et qu'en 1927-1928, alsacien comme lui, André Weiss avait insisté pour sa présentation. Depuis son décès, il n'est plus sur la liste du groupe français :

*« Je sais bien que l'Alsace n'est plus très intéressante, elle s'est mal comportée mais d'autre part, je mets de l'amour-propre à ce qu'elle soit représentée à l'Institut. [...] Je veux vous parler en toute franchise : Nous autres Alsaciens, nous sommes trop souvent évincés par des concurrents qui, sur place, à Paris, ont d'anciennes amitiés qui les soutiennent aux moments décisifs de leur carrière. Nous autres, nous sommes entrés trop tard dans la famille française - et ces anciennes amitiés datant de l'école et des études - nous ne les avons malheureusement pas pour nous appuyer au bon moment »<sup>706</sup>.*

Deux argumentaires qui attestent d'une nette différenciation dans l'adéquation de l'habitus au champ, l'un soulignant l'existence (réelle d'ailleurs) des réseaux provinciaux de cooptation (celle du Morvan, depuis Louis Renault, est bien connue), l'autre montrant avec délicatesse sa compréhension fine des règles d'agrégation au sein du champ universitaire et gommant ses appartenances d'origine. On sait que révéler l'implicite du champ est souvent considéré comme, au

<sup>705</sup> LaC, archives Jules Basdevant, Fonds F Delta 1830/028/4. René Cassin à Jules Basdevant, 3 février 1929.

<sup>706</sup> LaC, archives Jules Basdevant, Fonds F Delta 1830/028/4. Robert Redslob à Jules Basdevant, 16 janvier 1932.

mieux une faute de goût, et au pire un risque potentiel pour la régulation future de la structure. Redslob va l'apprendre à ses dépens.

Un autre exemple de l'adéquation de l'habitus au champ peut être apporté par l'étude du profil et l'analyse de la bibliothèque personnelle de Marcel Sibert. Ainsi Sibert est né comme son propre père Georges, à Rouen en 1884. Il soutient deux thèses dont une avec le professeur Esmein. À la veille de la guerre, il épouse la fille de Paul Fauchille et ceci le rapproche à la fois de la *RGDIP* (il prendra la succession de son beau-père), de l'IHEI (là aussi, il prendra sa succession) et de la faculté de droit de Paris. Marcel Sibert n'a pas, comme La Pradelle, fait la guerre dans les salons de New-York et Washington, mais dans la boue des tranchées, comme lieutenant puis capitaine d'un régiment d'infanterie. Ses actions courageuses lui valent d'être fait chevalier de la Légion d'honneur, mais aussi d'être suffisamment blessé à sa jambe droite pour en souffrir toute sa vie, d'être par la suite d'une santé précaire, et notamment gravement malade en 1928. De ce fait et à l'inverse de La Pradelle, il voyage peu, préférant passer régulièrement son temps dans sa maison à Bernay dans l'Eure. Il s'oppose à La Pradelle à l'occasion de l'affaire des optants hongrois dont on sait que ce dernier, tout en étant jurisconsulte du Quai d'Orsay, a donné une consultation privée au gouvernement hongrois, avec les critiques déjà évoquées sur son absence de « patriotisme français ». Marcel Sibert prend lui le contrepied exact dans un article paru dans la *RGDIP* en 1927 puis en donnant une consultation au gouvernement roumain que ce dernier publie dans son recueil présentant l'ensemble des consultations qui lui sont favorables. Dans ces deux productions, Sibert conclut à la complète comptabilité de la loi agraire roumaine de 1921 au traité de Trianon et prend position contre un traitement différentiel des optants hongrois. Sibert est un héritier par mariage, un blessé et médaillé de la Première Guerre mondiale, un homme qui défend dans une même croyance et sa famille, et la faculté et son pays. C'est un homme peu mobile, un gardien. De La Pradelle apparaît de fait dans l'ensemble de ses spécificités et différences. L'analyse de la bibliothèque personnelle de Marcel Sibert, qui se trouve avoir été léguée par ses ayants-droits à la Bibliothèque universitaire d'Amiens<sup>707</sup> montre l'existence de 799 titres d'ouvrages, de cours, de thèses et de recueils de documents diplomatiques et de revues jusqu'en 1957, année de son décès incluse, concernant tout à la fois le droit et la diplomatie. Les titres en langue étrangère (12 % du corpus) sont peu nombreux, essentiellement en anglais, les autres langues étant représentées de manière très ponctuelle (italien, espagnol pour l'essentiel, l'allemand est quasiment absent). La composition thématique du corpus converge avec l'ancrage évoqué précédemment en ce qu'elle correspond pour l'essentiel aux classiques de la profession.

<sup>707</sup> *Fonds Sibert* : 1 500 volumes de livres et de périodiques français et étrangers, spécialisés en droit international et droit communautaire, réunis et légués à l'université de Picardie Jules Verne par les héritiers du juriste Marcel Sibert (1884-1957).

Ceci permet de mieux comprendre que « l'investissement spécifique » de La Pradelle qui correspond en tout point aux attendus du champ (compétences, diplômes, fonctions, poste, talents, etc.), n'est pas le seul élément qui entre en ligne de compte. D'autres dispositions ont été acquises du fait de son habitus aristocratique, d'une conception d'un droit savant destiné à conseiller et servir le prince (il est conseiller de la famille royale de France - Maison d'Orléans et du prince de Monaco), de l'anglophilie traditionnelle de la haute noblesse orléaniste, d'un cosmopolitisme induit par une culture d'ordre qui comble le vide créé par la Révolution française<sup>708</sup>. Tout ceci est porteur de subversion et de décalage. Ainsi, concernant l'IHEI, il entend rester maître à bord de ce qu'il gère comme son entreprise personnelle (le siège de l'association est d'ailleurs initialement son domicile parisien et l'Institut est une association privée rattachée par convention avec l'université), négociant avec les gouvernements étrangers, recrutant ses enseignants, concluant un partenariat financier avec le Centre européen de la Carnégie à Paris<sup>709</sup>. Il intègre enfin dans son conseil d'administration une figure centrale de l'accueil des étudiants étrangers à Paris, André Honnorat, maître d'œuvre de la Cité internationale universitaire de Paris (CIUP) alors en pleine expansion et président du Centre européen de la Dotation Carnégie. Il y a de réelles convergences entre la conception de l'internationalisme véhiculée par la CIUP dans cette période que nous avons étudiés et les objectifs cosmopolites de La Pradelle au sein de l'IHEI<sup>710</sup>. Il est même intéressant d'observer les ressemblances des deux hommes dans leur tempérament entrepreneur, leur multi-activité, leurs capacités sociales et relationnelles à l'échelle internationale. La Pradelle a créé l'institut, a fondé la *Revue de droit international*, une maison d'édition (les Editions internationales), etc. Plus concrètement, c'est grâce à l'entregent de « l'argentier » André Honnorat que l'IHEI obtient dans les années 1920 une dotation du ministère de l'Enseignement supérieur<sup>711</sup>. Vu de la faculté, La Pradelle est autant envié que détesté : envié car il dispose des subventions de la Dotation Carnégie avec un tarif horaire attractif pour les cours qui se tiennent au siège parisien de la fondation et qu'il choisit le nombre d'heures qu'il propose ou non à ses collègues de la faculté (c'est l'une des causes de ses relations devenues exécrables avec Jean-Paulin Niboyet) ; détesté car il ne correspond pas

<sup>708</sup> L'étude de Claude-Isabelle BreLOT, parue en 2007, permet de souligner l'un des ressorts essentiels de la culture d'ordre dans laquelle la noblesse retrouve son identité après avoir été condamnée par la mort civile décrétée par la Révolution française : « l'usage social du temps et de l'espace ne la limite ni à la terre des ancêtres ni à la province ni au territoire national. L'aristocratie nobiliaire se distingue au contraire par l'ambition de se poser d'abord en élite européenne puis, à la Belle Époque, avec la vogue des mariages américains, en élite cosmopolite. Sa culture d'ordre entend transcender l'espace comme le temps, non seulement l'espace provincial et national, mais aussi l'Europe, voire le monde ». Claude-Isabelle BreLOT, « *Les anticipations européennes de la noblesse française (1880-1914)* », in Didier Lancien, Monique de Saint-Martin (dir.), *Anciennes et nouvelles aristocraties : De 1880 à nos jours* [en ligne], Paris : Éd. de la MSH, 2007, p. 117.

<sup>709</sup> AIHEI, boîte 2, Conseil d'administration du 5 juillet 1926.

<sup>710</sup> Nous renvoyons ici à notre volume sur l'histoire de la CIUP : *La Babel étudiante. La Cité internationale universitaire de Paris, 1920-1950*, Rennes, PUR, 2013, avec Guillaume Tronchet.

<sup>711</sup> AIHEI, boîte 1, Lettres d'A. Honnorat à M. Cavalier, directeur de l'enseignement supérieur au ministère de l'Instruction publique, 15 juin 1929, 27 juin 1929.

aux attendus implicites du champ (allégeances hiérarchiques, endogamie matrimoniale, bourgeoisie républicaine, ancrage dans les frontières de l'État-nation). Il ne ménage pas non plus ses critiques, fait rentrer dans le saint des saints (la faculté de droit de Paris) des professeurs étrangers ou marginalisés par l'exil, voire même des non juristes (historiens, économistes, littéraires), rémunère de la même manière les enseignants français, exilés comme André Mandelstam (conférences) et Boris Mirkine-Guetzévitch (leçons). En 1930, alors que le renouvellement de la convention avec la faculté de droit est en cours de négociation, un bras de fer s'engage entre les tenants d'un contrôle accru et La Pradelle qui réussit à conserver le caractère contractuel existant entre l'IHEI et l'université<sup>712</sup>. Nous reviendrons plus loin sur la suite de ce conflit qui s'achève tout de même par l'exclusion complète de La Pradelle, la prise de la direction de « son » Institut par Marcel Sibert<sup>713</sup> auquel succédera à sa mort, Charles Rousseau.

C'est donc dans ce contexte de guerre interne au sein de la faculté de droit de Paris que Rousseau, l'étudiant de Basdevant, publie son étude sur l'internationalisation des droits de l'homme. On peut y lire qu'il propose d'analyser ce qu'il qualifie de « nouvelle doctrine »<sup>714</sup>. Il la définit, ce qui est pour le moins étonnant, comme une proposition élaborée par Mandelstam pour assurer la protection des minorités par la reconnaissance généralisée et internationalement garantie des droits de l'homme. Il poursuit en affirmant que cette « doctrine » est partagée par Antoine F. Frangulis et Boris Mirkine-Guetzévitch, deux figures dont l'association est ici pour le moins surprenante. La ligne argumentative de Rousseau commence par montrer que la dite « nouvelle doctrine » n'innove en rien puisqu'elle s'inspire de la rédaction initiale de l'article 21 du pacte de la SDN proposée par le colonel House établissant la reconnaissance générale de « droits primordiaux de l'homme » mais également du projet de Déclaration des droits et devoirs des États présenté à l'IDI en 1921 par La Pradelle. Cette doctrine qui serait partagée par Frangulis (dont on a vu dans le chapitre précédent qu'il n'a produit aucune étude sur la question) et Mirkine-Guetzévitch, est pour lui très insatisfaisante en ce qu'elle établit une liaison étroite entre deux idées, la protection des minorités et la reconnaissance des droits de l'homme. Suit une démonstration scolaire d'inspiration dualiste sur les différences entre les deux idées qui permet de constater sa méconnaissance du régime minoritaire de la SDN (comme de l'abondante littérature juridique sur le sujet et de l'histoire de l'Europe orientale), du contexte et des étapes de l'élaboration de la déclaration de 1929, et surtout l'ignorance dans laquelle Rousseau est des débats de l'IDI, de la session de New-York elle-même et de ses résultats, c'est à dire du texte même de la déclaration d'octobre 1929. Sa conviction est que

<sup>712</sup> AIHEI, boîte 1, Conseil d'administration du 12 juin 1945.

<sup>713</sup> Charles Rousseau, « Marcel Sibert (1884-1957) », *RGDIP*, tiré à part, Paris, Pédone, 1958.

<sup>714</sup> Charles Rousseau, « Protection des minorités et reconnaissance internationale des droits de l'homme », *Revue du droit public et de la science politique*, vol. 47-3, 1930, p. 405-425.

la reconnaissance des droits de l'homme ne peut être réalisée que par des moyens et des procédés de droit public interne et il ne croit pas qu'il soit « d'une méthode irréprochable que de vouloir appliquer, à une situation de droit public international, les critères et les institutions du droit public interne ». Il reste que l'affirmation dans cet article de l'existence d'une « certaine doctrine » unissant les différents protagonistes cités, exprime la volonté de Rousseau de révéler sur la place publique l'existence d'un réseau d'affinités et une action coordonnée ou convergente d'acteurs dont l'élément relationnel commun serait Albert de La Pradelle, et d'en discréditer les positions. Le but n'est donc pas tant d'analyser le texte de la déclaration de 1929 (qui n'est d'ailleurs pas cité dans l'article), ni de travailler la question, que de contester l'internationalisation des droits de l'homme et de « dévoiler » une clique. Les liens forts qu'il présuppose, existent-ils ou ne sont-ils qu'une projection de la structure du champ telle que la connaît Rousseau sur ces individus ?

Le lien entre La Pradelle et Frangulis existe bien. Même s'il est circonstanciel, il s'est manifesté sous la forme d'une attaque directe contre le travail du Comité préparatoire pour la conférence de codification que préside Jules Basdevant. En effet en février 1930, La Pradelle est intervenu lors de l'une des séances de l'Académie diplomatique internationale<sup>715</sup>. Frangulis l'a introduit en signalant tout l'intérêt de traiter des futurs sujets qui seront à l'ordre du jour de la conférence qui doit débiter ses travaux quelques semaines plus tard. La Pradelle choisit délibérément de faire porter son intervention sur l'un des sujets qui concentre le plus de divergences, celui de la nationalité et qui résonne avec deux points spécifiques et polémiques de la déclaration de 1929, la nationalité de la femme mariée et l'apatridie. D'ailleurs, le titre même de l'intervention, « Le droit international de la nationalité » se veut provocateur. Il le dit lui-même : « ce titre peut, à certains égards, sembler téméraire ». Il est temps de faire sortir la nationalité du domaine du droit interne et de montrer que la nationalité est « toute entière dominée par les principes du droit international », ajoute-t-il en introduction, soulignant la difficulté de la question qui s'explique par son caractère éminemment « politique ». Il rappelle ainsi qu'il a fait partie de ses novateurs qui ont fait admettre que la nationalité n'est pas du droit privé mais de droit public avant toute chose puisqu'elle participe de la détermination de l'État. Dans une construction systématique du droit international, le problème posé par l'opposition entre partisans du *jus soli* et du *jus sanguinis* est inévitable.

Or, selon lui, le Comité préparatoire de Basdevant qui a instruit les travaux depuis deux ans a fait fausse route dans son approche du problème. Il ne s'est pas penché sur les principes mais

---

<sup>715</sup> Albert de La Pradelle, « Le droit international de la nationalité », *Séances & Travaux*, ADI, 19 février 1930, p. 95-103.

a produit une compilation des législations nationales, de cas d'espèces, allant des questions de conflits des lois les plus anecdotiques et locales aux plus importantes sans hiérarchisation et sans méthode. Selon lui, la consultation gouvernementale et les questionnaires envoyés aux États n'étaient pas la bonne procédure, puisqu'ils introduisaient un biais, celui du « nationalisme épistémique » du droit international. Il aurait fallu privilégier « le dépouillement critique rationnel des indications jurisprudentielles », notamment la jurisprudence formée dans les commissions mixtes arbitrales. Déployant son raisonnement, La Pradelle expose sa conception : « Toujours dans l'histoire des sociétés, le fait a précédé le droit, et le différent le juge. Toujours la solution concrète et d'espèce a précédé la solution générale et la règle abstraite. Toujours l'arbitre a paru avant le juge. Toujours le juge a devancé la loi. Le droit inscrit dans les sentences précède le droit inscrit dans les lois et les codes ». Le but de conférence devrait donc être de poser les principes issus de la jurisprudence en matière de nationalité en partant de l'idée que l'État, qui n'existe que par l'homme, n'existe aussi que pour l'homme, devoir qui a été affirmé non seulement par les déclarations des droits internationaux de l'homme mais surtout par les traités des minorités. Ainsi, selon La Pradelle, la conférence aura à rapprocher deux points de vue opposés : celui qui en Europe, place la nationalité, par les traités des minorités, au-dessus des constitutions et celui en Amérique qui la place par la loi interne, en-dessous. Cette intervention présente une critique directe du travail accompli par le Comité préparatoire de Jules Basdevant et de sa méthode intergouvernementaliste. Il aurait commis l'erreur de fonder la codification systématique du droit international sur des compromis politiques improbables et une compilation des législations nationales au lieu de partir des acquis de la jurisprudence et de l'arbitrage international. L'attaque est sans ambages. Mais que Frangulis ait accueilli cette intervention ne signifie en rien qu'il en partage le contenu : on l'a vu, le secrétaire général perpétuel de l'ADI a bien d'autres ambitions et objectifs en tête en 1930 que les enjeux de légitimation du corps des juristes internationalistes ou du champ du droit international !

Boris Mirkine-Guetzévitch est pour sa part, l'un des enseignants de l'IHEI recruté par de La Pradelle et tous trois sont, avec Mandelstam, membres de l'Union juridique internationale, l'officine du ministère français des Affaires étrangères<sup>716</sup>. Nous avons étudié le parcours de ce spécialiste de droit constitutionnel et de droit international bien connu, né à Kiev en 1892, dans une étude sur les juristes juifs russes en exil en France dans l'entre-deux-guerres en pointant notamment son action dans la question de la détermination du statut des réfugiés juifs russes<sup>717</sup>. Il émigre à Paris en 1920 où il mène de front son activité de constitutionnaliste, celle de fervent défenseur de la question juive notamment en faveur des communautés d'Europe centrale et orientale et son engagement au sein de la Fédération internationale de la Ligue des droits de l'homme (FIDH). Dans

<sup>716</sup> Information que l'on trouve dans : *RDI*, vol 6, 1930, *op. cit.*

<sup>717</sup> « Les juristes juifs russes en France et l'action internationale dans les années vingt », *op. cit.*

les publications exprimant ses convictions politiques et son engagement en faveur des communautés juives, il use du pseudonyme de Boris Mirsky, notamment dans la revue *Tribune Juive*. Son activité juridique donne lieu à des publications de référence de droit constitutionnel, qui pour certaines sont les cours qu'il professe à l'Académie de La Haye<sup>718</sup>. Plusieurs de ses ouvrages sont couronnés par l'Académie des Sciences morales et politiques : *L'influence de la Révolution française sur le développement du droit international dans l'Europe orientale* (1929), *Le droit constitutionnel et l'organisation de la paix* (1933), *La technique parlementaire des relations internationales* (1936), etc. Il est également l'auteur d'un certain nombre de monographies concernant les États successeurs d'Europe centrale et orientale<sup>719</sup>, et est conférencier à l'Institut franco-russe de Paris. Impliqué dès les années vingt dans la question des minorités juives des nouveaux États successeurs d'Europe orientale dont il étudie les constitutions, il est très tôt dubitatif quant au système minoritaire mis en place au sein de la SDN, au vu notamment de la situation objective des populations juives<sup>720</sup>. Ses positionnements sont caractérisés par ses convictions politiques (fervent défenseur des principes de la Révolution française, du républicanisme, des principes des droits de l'homme), ses engagements militants (FIDH) et son appartenance à la franc-maçonnerie comme un certain nombre des juristes libéraux russes en exil à Paris. Il est maçon actif au sein des loges Pythagore, Grand Orient, Russie libre et Étoile du Nord qu'il réactive à partir de 1924 et dont il devient le deuxième secrétaire aux côtés de Manuel Margoulies (avocat et responsable du Zemgor) et Vassili Maklakov (directeur de l'Office des réfugiés russes).

Comme l'écrit Samuel Moyn dans un article récent, Boris Mirkine-Guetzévitch était la personne la plus évidente pour avoir, après la Seconde Guerre mondiale, l'aperçu le plus développé de l'histoire des droits constitutionnellement déclarés et de leur internationalisation après 1945, même si comme il le constate, il ne s'est alors pas approprié la notion de dignité humaine<sup>721</sup>. Cet éclairage sur les appartenances sociales et le parcours de Mirkine-Guetzévitch permet de revenir à l'analyse du courant doctrinal que Rousseau croit voir en 1930 entre les trois hommes. En avril

<sup>718</sup> Vincent Catoire-Joinville, « Boris Mirkine-Guetzévitch et le droit constitutionnel », *Boris Mirkine-Guetzévitch*. Colloque organisé par l'I.I.A.P. et l'Association française des constitutionnalistes, Paris, Institut de France, 12-13 décembre 2000 ; Stéphane Pinon, « Boris Mirkine-Guetzévitch et la diffusion du droit constitutionnel », *op. cit.* ; Hugo Flavien, « Boris Mirkine-Guetzévitch : La conscience juridique des peuples, moteur de l'évolution des rapports entre droit international et droit constitutionnel », in Olivier Dupéré (dir.), *Constitution et droit international. Regards croisés sur un siècle de doctrines françaises*, Paris, Institut Universitaire Varenne, 2016, consultable en ligne, p. 1-34. Une thèse en cours de Zakia Mestari sous la direction de Stéphane Mouton, université de Toulouse 1 depuis 2016 sur l'apport de B. Mirkine-Guetzévitch au constitutionnalisme moderne. Sur son exil secondaire aux États-Unis pendant la Seconde Guerre mondiale et la création de l'École libre des Hautes Etudes : Jacques et Raïssa Maritain, *Œuvres complètes*, vol. X, 1952-1959, Fribourg, Edit. universitaires, Paris, Ed. Saint-Paul, réed. 2000. Hommage posthume à Boris Mirkine-Guetzévitch qu'il a connu dans l'exil aux États-Unis pendant la guerre et dans son activité au sein de l'École libre des Hautes Etudes à New-York : « Ceux qui nous consolent d'appartenir à la race humaine », p. 1086-1089. Voir également : *Hommage à Boris Mirkine-Guetzévitch, 1892-1955*, New-York, École libre des Hautes Etudes, 1955. Boris Mirkine-Guetzévitch est le père de Vitia Hessel, qui a épousé en 1939, Stéphane Hessel.

<sup>719</sup> *La Tchécoslovaquie* (1929), *La Pologne* (1930), *L'Autriche* (1933).

<sup>720</sup> Voir ses articles dans *La Tribune juive* : « La garantie des droits des minorités », *Tribune Juive*, n° 50, 10 décembre 1920 ; « L'Alliance israélite et la SDN », *Tribune Juive*, n° 51, 17 décembre 1920 ; « Les droits des minorités », *Tribune Juive*, n° 55, 14 janvier 1921 ; « La SDN et le droit des minorités », *Tribune Juive*, n° 50, 17 août 1922.

<sup>721</sup> Samuel Moyn, « The Secret History of Constitutional Dignity », *Yale Human Rights and Development Journal*, vol. 17-1, 2014, p. 39-69.

1929, dans *Les Cahiers des droits de l'homme*, organe de la Ligue française des droits de l'homme, Mirkine-Guetzévitch publie un article sur l'internationalisation des droits de l'homme en rappelant le projet initial de La Pradelle de 1921 de Déclaration des droits et devoirs des États. Il présente de manière détaillée l'évolution des projets de Mandelstam à l'IDI depuis 1925 et analyse son passage, qu'il qualifie de « remarquable », d'une conception des droits des minorités à une théorie des droits de l'homme. Il y voit justement l'idée d'une appropriation par le droit international de ce qui relevait jusque-là du droit interne. Son argumentation repose sur le fait que dans l'Europe nouvelle, il a lui-même constaté la tendance à rechercher des solutions internationales pour des questions qui n'étaient jusque-là soumises qu'à une réglementation nationale, tendance qui s'est manifestée dans une série de constitutions européennes et dont il a rendu compte dans son ouvrage de 1928 et un article publié dans *Esprit international* la même année<sup>722</sup>. Depuis les traités de la Première Guerre mondiale, un nouveau problème est donc apparu, celui de la transposition des droits de l'homme et du citoyen du domaine du droit constitutionnel interne dans la sphère du droit international<sup>723</sup>. Etablir la protection internationale des droits de l'homme est donc devenu le véritable objectif, permettant que l'homme devienne citoyen du monde mais de manière plus réaliste que les projets utopiques d'État universel qui subsumeraient les États-nations. Selon Mirkine-Guetzévitch, le problème des minorités n'est bien qu'une variante du problème des droits de l'homme et du citoyen. Dans l'intérêt même des minorités, l'objectif est d'obtenir la protection des droits de l'homme et du citoyen et non des droits nationaux. Selon sa conception assimilatrice et républicaine, Mirkine-Guetzévitch considère en effet que là où les droits de l'homme sont protégés, le problème des minorités tombe de lui-même. Il conclut, après une présentation détaillée du travail de Mandelstam que son projet est un « modèle de la technique juridique – de cette technique juridique qui lie la pensée scientifique à l'action politique et qui met la doctrine au diapason de la conscience de l'Humanité contemporaine »<sup>724</sup>.

Finalement, Rousseau se trompe en comptant Frangulis parmi les concepteurs de la « nouvelle doctrine » et dans l'idée même de l'existence d'une doctrine au sens d'une école de pensée nettement et publiquement définie. Par contre, il pointe avec justesse des convergences de pensée construites à partir des expériences de violence de masse, d'exil et de discriminations en

<sup>722</sup> Boris Mirkine-Guetzévitch, *Les constitutions de l'Europe nouvelle*, Paris, Delagrave, 1928, p. 40-42 ; « Les tendances internationales des nouvelles constitutions européennes », *Esprit international*, n°8, 1928, p. 531-546.

<sup>723</sup> Voir également sa publication la même année avec Alphonse Aulard : *Les déclarations des droits de l'homme : textes constitutionnels concernant les droits de l'homme : les garanties des libertés individuelles dans tous les pays*, Paris, Payot, 1929.

<sup>724</sup> Boris Mirkine-Guetzévitch, « La protection internationale des droits de l'homme », *Les Cahiers des droits de l'homme et du citoyen*, n°11, 20 avril 1929, p. 243-247. Ce point est développé par la suite dans ses conférences à l'IHEI : Boris Mirkine-Guetzévitch, *Le droit constitutionnel dans ses rapports avec le droit international*, IHEI et Centre européen de la Dotation Carnégie, 1932.

Europe orientale, en URSS et en Turquie, comme l'apparition à Paris d'un nouvel espace de médiatisation et de politisation que constitue l'ADI. Cette approche locale permet de saisir, que la faculté de droit constitue une communauté interprétative suffisamment structurée et régulée pour imposer ses enjeux propres dans les circulations avec l'espace transnational : du local vers l'IDI en contrôlant les accès et de l'IDI vers le local-national en évaluant la réception d'un texte à l'aune des enjeux de la conservation du champ et de l'habitus adapté ou non aux règles implicite des auteurs. Ainsi, lorsque Nicolas Politis, qui est aussi un ancien doctorant de Jules Basdevant, publie en 1927 ses conférences à l'Université de Columbia de New-York, il insiste sur l'une des nouvelles tendances du droit international à faire de l'individu un sujet du droit international, prédisant la fin d'un droit centré sur l'État<sup>725</sup>. Pour autant, ce constat développé dans une université américaine, ne signifie en rien que son auteur adopte une posture subversive dans son champ local-national, celui de la diplomatie grecque et de l'université française. Comme nous avons pu le voir lors des différentes phases d'élaboration de la déclaration sur l'internationalisation des droits de l'homme au sein de l'IDI, la position de Politis est clairement hostile à une question qu'il considère comme à la fois inappropriée et marginale.

L'année 1930 marque ainsi le début d'une nouvelle phase caractérisée par un raidissement des positions et une personnalisation des différends dans un contexte de tensions et de passions politiques croissantes. La mystique unitaire de la formule de ralliement *Justicia et Pace* ne permet plus d'absorber les ambivalences et les contradictions inhérentes à la multi-positionnalité des acteurs ou les clivages existants entre conservateurs et progressistes, nationaux et cosmopolites. Le durcissement des positions ouvre le temps des reclassements individuels et collectifs. La conférence pour la codification du droit international qui se tient du 13 mars au 12 avril 1930 à La Haye constitue ainsi l'une des étapes significatives de cette évolution, comme choc de conscientisation et activatrice de la dynamique de fragmentation du corps. L'une des questions mises à l'ordre du jour, celle de la nationalité, intéresse directement notre propos.

Sans entrer ici dans l'analyse en soi de cette première conférence de codification, on peut constater que bien plus que l'internationalisation des droits de l'homme, c'est bien cette conférence qui alimente les débats et polémiques dans les revues scientifiques en 1930-1931. Signalons également que les divergences n'apparaissent pas soudainement en 1930. Elles existent dès le début des années vingt dans le Comité des juristes rédacteur des statuts de la CPJI (1920), puis au sein du Comité d'experts de la SDN pour la codification progressive du droit international (1924-1927), et enfin autour des choix opérés par le Comité préparatoire pour la conférence de la codification

---

<sup>725</sup> Publié en français sous le titre : *Les nouvelles tendances du droit international*, Paris, Hachette, 1927.

(1927-1930). Ainsi, dès 1924, d'importantes divergences de vues divisent le Comité d'experts dont le mandat est déjà très borné par la résolution de l'assemblée de la SDN qui l'a fondé, les positions gouvernementales étant majoritairement hostiles à la codification, qu'elles émanent de pays de *common law* défendant une approche du droit fondée sur la pratique ou des pays ayant établi la souveraineté de la loi votée par la représentation nationale. De fait, la résolution de l'assemblée de la SDN du 23 septembre 1924 mentionne qu'il n'est pas « désirable que le Comité empiétât sur les initiatives officielles prises par certains États » et qu'il s'impose comme règle « d'être prudent au début d'une entreprise qui doit progresser sur des bases solides »<sup>726</sup>. Comme le rappelle l'un des membres en 1927, si le Comité s'était montré plus audacieux en concevant de vastes projets, il n'eût pas eu de chances d'être suivi par les États ». En bref, la composition et l'activité du Comité préparatoire sont à l'image de cette volonté de contrôle politique sur un corps technique, d'un droit international conçu davantage comme une science auxiliaire de la diplomatie que comme une matière juridique dont il faudrait affermir les fondements au-delà de la coutume et de la légitimité étatique, notamment par une construction fondée sur la production jurisprudentielle. La multipositionnalité des acteurs qui sont à la fois diplomates, juristes et enseignants est de fait de plus en plus difficile à tenir au sein du Comité même s'ils ont été officiellement désignés *intuito persona*<sup>727</sup>.

La procédure de travail choisie en 1927 est elle-même aussi critiquée en ce qu'elle réduit à trois le nombre de questions étudiées, que la phase préparatoire consiste essentiellement à envoyer des questionnaires aux États sur les questions retenues : celles-ci portent sur la nationalité, les eaux territoriales et la responsabilité des États en ce qui concerne les dommages causés sur leur territoire à la personne ou aux biens des étrangers. Les critiques fusent dès 1928 sur la question de savoir si le seul but de la conférence est de constater le droit existant. Comme on le voit ici, la critique de La Pradelle n'est pas isolée. Quant à la tentative des internationalistes américains de participer à la phase préparatoire sur la question de la nationalité, elle se heurte à un net refus du Secrétariat de la SDN. Ainsi, en juillet 1928, Manley Hudson transmet le résultat du travail du collectif « Research in International Law » de la Faculté de droit de Harvard, notamment une compilation de toutes les législations sur la nationalité existantes au monde, afin de servir de base documentaire au travail de codification et qui serait à traduire en français. La réaction du Service juridique est intéressante en ce qu'elle montre l'écart déjà constaté entre les praticiens du Secrétariat, les juristes défendant les positions étatiques et les théoriciens du droit. Inutile, interminable et coûteux explique Hugh McKinnon, chef de section: il va falloir faire valider les traductions de leur législation interne

<sup>726</sup> ASDN, Codification progressive du droit international. CPCC/1-15 (B)/1927-1929. Procès-verbal de la première commission de l'Assemblée générale de la SDN, 13-23 septembre 1927, p. 21.

<sup>727</sup> *Ibid.* intervention de M. Fromageot, p. 18.

par chaque État or les chancelleries françaises, anglaises et néerlandaises sont déjà « troublées » par les questionnaires envoyés. Il ne faut pas en rajouter. Van Ittersum explicite la position du Service juridique en expliquant que c'est une erreur de penser que le Comité préparatoire ait vraiment besoin d'une documentation de ce genre :

*« Des compilations de ce genre ne doivent, pas, en général, être entreprises par la Section juridique, qui est une section consultative à la disposition du Secrétaire général, mais ne doit pas devenir une section chargée de recherches techniques de longue haleine. Dans cet ordre d'idée, il y a les sociétés savantes (IDI, ILA) et les personnes privées, par exemple, les professeurs d'université, qui peuvent se vouer entièrement à des recherches de ce genre. Je crains que M. Hudson ne se soit pas suffisamment rendu compte de la différence qui existe en la Section juridique et une association privée qui s'occupe de recherches techniques »<sup>728</sup>.*

Auxiliaire administratif de la diplomatie multilatérale, le Service juridique expose ici l'écart qui s'est constitué depuis 1920 entre les praticiens de la diplomatie intergouvernementale (temps court et avis opérationnels) et le monde savant (temps long et théorie du droit). C'est finalement la Carnégie qui publie le volume et le fait distribuer à tous les membres de la conférence de 1930.

La phase préparatoire concernant la question de la nationalité est marquée par les mêmes travers. Jules Basdevant pose le problème de manière très classique : le droit international laisse à chaque État la question de l'acquisition et de la perte de sa propre nationalité. La seule question sera donc lors de la conférence de proposer une liste de restrictions à ce principe général qui serait susceptible d'être acceptée par une majorité d'États. Un premier texte de propositions est soumis aux gouvernements dont le résultat montre, d'une part, que la liste des restrictions est tout à fait variable et que ceux-ci ne sont pas d'accord concernant les limitations, et d'autre part que la question de l'apatridie et de la déchéance de la nationalité n'est pas intégrée aux travaux préparatoires<sup>729</sup>. La question de l'apatridie est pourtant évoquée dès 1927 par le juriste belge Henri Rolin, dont on connaît les engagements pacifistes et militants et qui conteste la tenue d'une conférence qui ne fera que constater le droit existant dans la continuité des conférences de 1899 et 1907. Toutefois il ne soulève que la question des conflits des lois liées aux options de nationalité des traités des paix ou des enfants de parents inconnus ou de nationalité douteuse, sans aborder le

<sup>728</sup> ASDN, R2057, SDN, 1928-1932. Legal, Codification of International Law, Nationalité. Documentation of the Faculty of the Harvard Law School Enquiry, dossier 3 E/2310/1506.

<sup>729</sup> ASDN, R2057, SDN, 1928-1932. Legal, Codification of International Law, Nationalité, Discussions y relatives, au cours de la 1<sup>e</sup> session du Comité préparatoire, dossier 3 E/1506/1506. Introduction générale de J. Basdevant, 8 février 1928 (CPCC 9-1) ; Texte adopté par le Comité préparatoire le 13 février 1928 (CPCC 9-3). ASDN, R2058, SDN, 1928-1932. Legal, Codification of International Law, Nationalité, Discussions y relatives, au cours de la 2<sup>e</sup> session du Comité préparatoire, février 1929. Dossier 3 E/9995/1506.

grave problème posé par les dénationalisations forcées<sup>730</sup>. On sait pourtant que l'Italie vient d'emboîter le pas à l'URSS et à la Turquie en adoptant la loi du 31 janvier 1926 qui prévoit la déchéance de la nationalité italienne de manière très extensive, pour toute personne « qui se rend coupable comme auteur ou complice, à l'étranger, d'un fait qui a pour effet de troubler l'ordre public du Royaume ou qui puisse occasionner soit un dommage aux intérêts italiens, soit la diminution du bon renom ou du prestige de l'Italie, quand même ce fait ne constituerait pas un délit »<sup>731</sup>. Dans le même temps, la question de la nationalité de la femme mariée suscite d'importantes mobilisations transnationales notamment de la part des associations et plates-formes féministes, comme le montrent les travaux récents sur les mouvements féministes pendant l'entre-deux-guerres<sup>732</sup>. Le dossier des archives du Comité préparatoire présidé par Jules Basdevant concernant la correspondance avec les associations militantes (International Federation of University Women, Joint Standing Committee of Women's International Organisations, Internationale ouvrière socialiste, Inter-American Commission of Women – Panamerican Union, etc.) montre à la fois les réserves opposées à un traitement « juridique » de la question et le dispositif mis en place par le Conseil et le Secrétariat de la SDN pour écarter les revendications féministes, notamment de n'admettre que les résolutions formulées par les associations internationales : non communication des documents du comité, refus du Service juridique de faire audience aux représentants associatifs, etc.<sup>733</sup> Procédures et méthodes qui rappellent pour beaucoup celles étudiées précédemment pendant la même période, concernant les pétitions minoritaires dénonçant les pratiques de dénationalisations forcées et de spoliations.

La question qui se pose ici est de mesurer la part et la nature des transferts et appropriations entre la déclaration des droits internationaux de l'homme et les résultats de la conférence de 1930. C'est Nicolas Politis qui préside la commission de la conférence sur la question de la nationalité. On n'en trouve pas trace dans ses archives privées conservées dans les fonds de la SDN. Gustavo Guerrero en est le rapporteur et il a été publié dans la *Revue de droit*

<sup>730</sup> ASDN, Codification progressive du droit international. CPCC/1-15 (B)/1927-1929. Procès-verbal de la première commission de l'Assemblée générale de la SDN, 13-23 septembre 1927, p. 21.

<sup>731</sup> Lawrence Preuss, « La dénationalisation imposée pour des motifs politiques », *Revue internationale française du droit des gens*, t. 4, 1937, p. 19.

<sup>732</sup> Pour la contextualisation, l'article de Glenda Sluga, « Female and National Self-Determination : A Gender Reading of the 'Apogee of Nationalism' », *Nations and Nationalism*, vol. 6/4, 2004, p. 495-521. Sur la nationalité de la femme mariée et les mobilisations transnationales : Catherine Jacques, « Des lobbys féministes à la SDN : l'exemple des débats sur la nationalité de la femme mariée (1930-1935) », in Yves Denéchère (dir.), *Femmes et relations internationales au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Presses Sorbonne nouvelle, 2007, p. 267-277 ; Ellen Carol Dubois, « Internationalizing Married Women's Nationality : The Hague Campaign of 1930 », in Karen Offen (ed.), *Globalizing Feminisms, 1789-1945*, London, Routledge, 2010, p. 204-216 ; Linda Guerry, « La nationalité des femmes mariées sur la scène internationale (1918-1935) », *op. cit.*

<sup>733</sup> ASDN, R2058, SDN, 1928-1932. Legal, Codification of International Law, Nationalité, correspondance avec des associations, individus, etc. Dossier 3 E 12645/1506.

*internationale*<sup>734</sup>. Il existe aussi sous une forme dactylographiée dans les archives de la SDN. Durant la conférence même, le rapport de la commission « nationalité » commence par constater que la nationalité, qui est au premier chef une question de droit public, est des plus « délicates et des plus difficiles à résoudre ». Quant à Politis, il considère la question comme tout bonnement impossible à résoudre car la nationalité est essentiellement politique, intéressant l'État au cours de tout son développement », prévenant son auditoire sur le fait qu'inévitablement, les résultats des travaux vont apparaître à la fois limités et modestes<sup>735</sup>. La conclusion de la commission débute par des regrets de n'avoir pas abouti : « elle s'est heurtée aux obstacles presque insurmontables que constituent les divergences des législations et aussi la tendance plus ou moins marquée des délégations à faire prévaloir chacune des législations de son pays »<sup>736</sup>. Revenant sur l'échec de l'égalité des sexes en matière de nationalité, le constat est le même : il est tout bonnement impossible de concilier deux systèmes opposés (liberté de la femme *versus* unité de la famille). Le résultat final prend la forme de deux protocoles spéciaux relatifs à l'apatridie afin de favoriser la réduction des cas d'apatridie ou de conflits de nationalité<sup>737</sup>. La rapide évocation de cet échec annoncé permet de prendre la mesure de la marginalité de la déclaration de 1929 et l'absence de résonance entre les violences de masse ou dénationalisations et atteintes aux droits de l'homme, même une fois écartée le vaste question des dominations coloniales par les juristes réunis à New-York. Cette marginalité est interne au champ juridique dont le gotha se réunit à La Haye au printemps 1930. Il n'est donc pas étonnant de retrouver cette déclaration, pourtant adoptée par la plus prestigieuse des sociétés savantes, mobilisée seulement par les mouvements activistes féministes. Ainsi en est-il du Six Point Group britannique qui imprime à destination des congressistes un tract « addressed to delegates to the First International Conference for the Codification of International Law – Nationality – 'Equality First'. Four articles passed in 1929 by the Institut de droit international ». La secrétaire internationale, Helen A. Archdale demande à Nicolas Politis à être reçue par la commission « nationalité » de la conférence mais elle est sèchement éconduite par Politis, la règle n'étant que de recevoir les associations féministes internationales<sup>738</sup>.

<sup>734</sup> « Conférence pour la Codification du Droit International, Rapport de la Première Commission, Nationalité. Rapporteur : Son excellence M. J. Gustavo Guerrero », *RDI*, t. 6, 1930, p. 649-666.

<sup>735</sup> ASDN, R2060, SDN, 1928-1932. Legal, Codification of International Law, Nationalité, Discussions at the First League Conference, The Hague, 1930. Dossier 3 E 18931/1506. Chemise 7 avril 1930. Projet de rapport de la commission I (nationalité).

<sup>736</sup> *Ibid.*, chemise 8 avril 1930.

<sup>737</sup> Documents officiels de la SDN : C.227.M.114.1930.V et C.226.M.113.1930.V.

<sup>738</sup> ASDN, R2058, SDN, 1928-1932. Legal, Codification of International Law, Nationalité, correspondance avec des associations, individus, etc. Dossier 3 E 12645/1506. Helen A. Archdale à N. Politis, 29 mars 1930. Le Six Point Group est une association féministe fondée en 1921 autour de six revendications visant à une stricte égalité homme/femme et militant à la SDN pour l'adoption d'un « Equal Rights Treaty ».

Les commentaires et analyses autour de la Conférence de 1930 reprennent plus ou moins l'ensemble des critiques et déplorations déjà signalées. Si Gustavo Guerrero, se contente d'espérer que la codification ne sera pas abandonnée par la SDN<sup>739</sup>, les membres et observateurs américains sont très critiques, justifiant le refus des États-Unis de signer la convention sur la nationalité. Hunter Miller, qui était présent comme délégué, marque les limites des travaux en soulignant qu'un vote sur l'égalité homme/femme concernant la nationalité n'avait aucune chance : « probably ninety per cent of the Delegations at The Hague would have voted against it »<sup>740</sup>. James Brown Scott exprime sans ambages l'insatisfaction que génèrent les résultats de la conférence sur la question de la nationalité. La liberté et l'égalité (comme perfection de la liberté), n'ont pas, selon lui, suffisamment pénétré les hommes d'État occidentaux comme les leaders de l'opinion internationale de toutes les nations. Il ne peut opposer face à cette « assertion apparemment extravagante » qu'est l'affirmation de l'égalité entre les sexes que la Déclaration des droits internationaux de l'homme adoptée en 1929. Et de citer *in extenso* la déclaration<sup>741</sup>. Pour Manley Hudson, les résultats de la conférence sont tout simplement décourageants et, en ce qui concerne la nationalité, dont la commission a été dirigée avec toute la diplomatie nécessaire par Nicolas Politis, aucune avancée décisive n'étant attendue, le résultat n'a surpris personne, ajoutant que seules les délégations américaine et allemande comprenaient en leur sein des délégués femmes, ce qui en dit long sur la situation<sup>742</sup>. Le juriste chilien Alejandro Alvarez revient également sur ce sentiment d'échec général qui fait parler autour de lui de « crise des conférences internationales » et de la nécessité de renoncer à toute codification. Il insiste sur le « choc » ressenti à La Haye, expliquant que soudain un fait singulier s'est produit :

*« Des données et des notions qui sont à la base du Droit international telles que celles d'interdépendance, de souveraineté, de liberté, etc... furent controversées ou du moins ne furent pas comprises par tous les délégués de la même manière ; et des principes et règles de ce Droit tenues jusqu'alors pour certaines furent niées ou mises en doute »<sup>743</sup>.*

L'effet de surprise, poursuit-il, a créé une confusion et une incertitude inédite, comparable à une « tempête » qui serait passée sur un droit international déjà en crise, ou une véritable « destruction » du champ. Alvarez essaie d'analyser ce choc qu'il considère comme psychologique. Il viendrait de l'impréparation scientifique des travaux, du fait que les questions à l'ordre du jour

<sup>739</sup> Gustavo Guerrero, *La Codification du droit international. La première conférence (La Haye, 13 mars-12 avril 1930)*, Paris, Pédone, 1930.

<sup>740</sup> David Hunter Miller, « The Hague Codification Conference », *AJIL*, vol. 24-4, 1930, p. 681.

<sup>741</sup> James Brown Scott, « Editorial Comment. Nationality », *AJIL*, vol. 24-3, 1930, p. 560.

<sup>742</sup> Manley Hudson, « The First Conference for the Codification of International Law », *AJIL*, vol. 24-3, 1930, p. 447, 451, 453.

<sup>743</sup> Alejandro Alvarez, « Les résultats de la première conférence de codification du droit international. Communication à l'Académie des sciences morales et politiques (séance du 15 novembre 1930) », *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1931, p. 249-251.

sont d'un tel intérêt vital pour les États (notamment la nationalité) que les juristes n'osent lier leur État par des engagements, et qu'enfin le traitement politique des matières est venu s'ajouter à une préparation par multiples cas particuliers sans réflexion globale sur les principes du droit. Les qualifications métaphoriques employées, l'hypothèse psychologique permettent de mieux comprendre en quoi, la conférence de 1930, a représenté un choc.

Le corps des juristes internationalistes a été comme saisi par une dévaluation soudaine de la matière du droit, qui a provoqué un trouble et un sentiment inattendu de fragilité. Cette crise du langage du droit, qui se traduit par un sens incertain des notions et une relativité des principes (comme l'explique Alvarez) pose la question du rapport entre le langage et l'institution. Si les mots et les choses ne renvoient plus à une réalité partagée (ou à la croyance en cette réalité), c'est toute la liturgie du droit international qui est remise en cause : il faut soudain devoir verbaliser ce qui est à dire et ce qui n'est pas à dire. Si les émetteurs du discours juridique ne parlent plus en prêtres mandatés (en parlant la langue du pouvoir et de l'intérêt national), et que les récepteurs ne reconnaissent plus leur autorité délégante (en contestant leur légitimité), la situation rend compte d'une crise du rapport à l'institution de référence, la communauté internationale<sup>744</sup>. L'analyse d'Henri Rolin rejoint celle d'Alvarez. La base documentaire de la conférence étant uniquement constituée des réponses des gouvernements aux questionnaires que leur avait adressé le Comité préparatoire et non de références directes à la littérature juridique ou aux décisions arbitrales, ceci a entraîné chez les délégués la « tendance néfaste à croire que l'existence même des règles à insérer dans les diverses conventions dépendait de la volonté arbitraire de leurs gouvernements respectifs et des vues que personnellement ils exprimaient »<sup>745</sup>. Nous retrouvons là l'un des clivages fondamentaux du monde internationaliste et l'opposition logique et systématique des deux modèles, celui d'une communauté interétatique axée sur les États souverains celui d'une communauté cosmopolitique centrée autour des individus<sup>746</sup>.

En 1931, l'Académie de La Haye propose un cours sur le thème du développement et des tendances du droit international qui est confié au juriste et politiste américain James Garner. Reprenant l'ensemble des critiques et analyses précédemment citées, ce dernier préfère toutefois reprendre un discours performatif sur l'avenir de la codification du droit international, considérant

---

<sup>744</sup> Cette interprétation est proposée à partir de l'analyse de Pierre Bourdieu sur le fonctionnement linguistique du marché scolaire. « Ce que parler veut dire », *Questions de sociologie, op. cit.*, p. 101-103.

<sup>745</sup> Henri Rolin, « Quelques observations sur la Conférence de codification », *RDILC*, t. 9, 1930, p. 595.

<sup>746</sup> Emmanuelle Tourme-Jouannet, « La communauté internationale vue par les juristes », *Annuaire français des relations internationales*, vol. 6, 2005, p. 3-4.

qu'il s'est agi finalement en 1930 « en grande partie d'un problème de technique et de méthode »<sup>747</sup>. La dissociation entre fonds et forme permet de sauvegarder le *credo* de l'idéalisme juridique et plus encore la représentation unifiée du corps. D'ailleurs, son cours se termine sur une référence appuyée à l'IDI, comme institution historique et « guide » du droit international. Pour un positiviste comme Karl Strupp, comme le signale Martti Koskenniemi, les conséquences de cet échec sont autrement plus graves car la grande déception suscitée laisse la seule voie possible au droit naturel, un droit naturel sans accord réel, concret des États, donc ineffectif<sup>748</sup>. Cette appréciation, si elle est conforme à la conception du droit de Strupp, est également fondée sur une vaste enquête menée à l'initiative de la revue *Zeitschrift für Völkerrecht* depuis 1929 et dont les conclusions paraissent justement en 1931. Cette enquête a porté sur « l'enseignement du droit international public dans le monde », en partant du constat qu'en dépit de son importance acquise depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle, il n'est pas porté par des politiques publiques fortes. En bref, la matière académique correspondant le plus aux nouvelles réalités internationales, soit l'essor des relations interétatiques et de l'interdépendance mondiale, est marginale dans l'enseignement, le recrutement, le nombre de docteurs et les diplômés. L'enquête (qui porte sur 23 pays) constitue une source de première main pour rendre compte d'un état du champ académique, mais nous l'exploitons ici uniquement en ce qu'elle montre le décalage existant entre l'effet de croyance et la réalité du champ dans ses attendus « scientifiques »<sup>749</sup>.

Pour achever sur ce point, il reste à rendre compte de la réception de la déclaration de 1929 et de la conférence de 1930, au sein même de l'IDI. Lors de la session suivante qui se tient à Cambridge en 1931, Charles de Visscher, évoquant l'échec de la conférence, n'hésite pas à faire la leçon aux « codificateurs » (un message lancé notamment aux Américains) comme à ceux qui à la SDN ont laissé l'institut de côté dans la phase préparatoire<sup>750</sup>. Ce qui s'est passé, explique-t-il, « nous a prouvé, une fois de plus, que toute tentative de réglementation conventionnelle générale entre États sur le terrain juridique exige comme condition préalable de succès une ferme adhésion des Gouvernements à des principes déjà suffisamment dégagés par une élaboration scientifique longue et complète. C'est à cette tâche que s'est voué l'Institut depuis ses origines ; c'est avec ce même esprit prudent et progressiste que sont conçus les rapports soumis aujourd'hui à nos délibérations ». Ceci revient à réaffirmer la légitimité historique de l'IDI, et à interpréter l'échec de la conférence comme une erreur de positionnement d'un corps qui a surévalué son autonomie et s'est engagé sur des questions impropres au consensus politique. C'est donc une opportunité pour

<sup>747</sup> James W. Garner, « Le développement et les tendances récentes du droit international », *RCADI*, vol. 35, 1931, p. 676-693.

<sup>748</sup> Martti Koskenniemi, *The Gentle Civilizer of Nations...*, *op. cit.*, p. 265.

<sup>749</sup> Karl Strupp (herausg.), « Völkerrecht in Lehre und Prüfung », *Zeitschrift für Völkerrecht*, Bd. 15-2, 1931, 111 p.

<sup>750</sup> *AIDI*, vol. 36, 1931, p. 28-35.

réaffirmer sa fonction traditionnelle d'auxiliaire scientifique de la diplomatie interétatique et multilatérale. Cette lecture permet de comprendre les réticences observées concernant la déclaration des droits internationaux de l'homme en 1929 et le peu de considération dont elle fait l'objet au sein des cadres dirigeants de l'IDI, non seulement dans les années trente, mais également au lendemain de la Seconde Guerre mondiale.

Rappelons que lors de la session de Stockholm de 1928, avaient été discutés un rapport présenté par le juriste et sénateur suédois Carl Reuterskjöld et le jurisconsulte italien Scipione Gemma. Ils préconisaient, concernant la nationalité de la femme mariée, le *statu quo* au nom du principe de l'unité de la famille, tout en prévoyant quelques exceptions en faveur du pays d'origine de la femme en fonction de la domiciliation. Les résultats de la conférence sont, nous l'avons vu, décevants pour les organisations féministes qui relancent une nouvelle campagne dès l'année suivante au sein de la SDN visant, en vain, à bloquer le processus de ratification, et ce, en dépit de l'adoption par l'Union panaméricaine d'une convention reconnaissant l'égalité des sexes. Au sein de l'IDI, lors de la session de Cambridge de 1931, James Brown Scott et Albert de La Pradelle lancent une nouvelle offensive en la matière. Ils obtiennent la création d'une commission de la nationalité de la femme mariée où ils préconisent en 1932 une résolution consacrant l'égalité stricte des sexes. Aussitôt refusée par la commission, un texte de compromis est rédigé mais qui se heurte à de fortes oppositions lors de la session d'Oslo. Récusé, il est remplacé par des « vœux » qui intègrent néanmoins le principe d'un choix volontaire de la femme mariée. Le plus intéressant dans le débat de 1932 concerne la référence à la déclaration de 1929. En effet, Scott et La Pradelle réussissent à inscrire dans les attendus de la recommandation finale, que l'Institut veut donner effet « à la déclaration des droits internationaux de New-York dont l'esprit ne saurait comporter de distinction entre les sexes, en matière de nationalité »<sup>751</sup>. Reuterskjöld, co-auteur du premier rapport de 1928 sur la question, se saisit alors de l'opportunité d'une contribution dans la *Revue de droit international et de législation comparée* pour dénoncer le « détournement » de la commission par James Brown Scott comme la régularité même du vote et donc sa validité, considérant que les « conceptions américaines aboutissent dans la théorie extrémiste de l'égalité réelle et de principe des sexes ». Il récuse enfin tout lien avec la question des droits de l'homme en affirmant que l'esprit de la déclaration de 1929 ne vise pas le droit de nationalité<sup>752</sup>.

<sup>751</sup> *AIDI*, vol. 37, 1932, p. 564.

<sup>752</sup> Carl Reuterskjöld, « La nationalité et la famille. Quelques observations particulièrement quant à l'égalité des sexes », *RDILC*, vol. 14/1, 1933, p. 101-104. L'argument est repris par Alexandre N. Makarov devant l'ADI : « La nationalité de la femme mariée, *RCADI*, vol. 60, 1937, p. 149-155. Il est à noter qu'en 1933, l'Union panaméricaine a adopté une convention sur la nationalité qui affirme que ni le mariage, ni sa dissolution, n'affectent la nationalité des conjoints ou de leurs enfants.

Lors de la séance administrative de la session de 1932 de l'IDI, force est de constater, expliquent Scott et Alvarez, que les divergences au sein de la société savante sont devenues tellement clivantes qu'elles ne permettent plus d'aboutir à un accord sur les sujets proposés : « L'Institut, de même que la conférence de codification de 1930 se trouvent partagés entre deux tendances : une tendance classique et une tendance nouvelle »<sup>753</sup>. À partir de 1936, l'IDI cesse de recevoir le soutien financier de la Division du droit international de la Dotation Carnégie pour la paix internationale. Qu'importe, comme le dit solennellement Charles de Visscher : « l'activité scientifique de l'Institut de droit international est placée au-dessus de telles contingences. Le dévouement au grand idéal qui est le sien, le sens de nos responsabilités individuelles entre la science et l'opinion publique : ce sont là les seuls ressorts qui lui donnent âme et vie »<sup>754</sup>. Il est aussi vrai, comme nous l'avons observé dans un chapitre précédent, que l'IDI a les moyens de son indépendance financière. Le même débat a traversé l'International Law Association au lendemain de la conférence de 1930 et notamment la branche française, justement présidée par Albert de La Pradelle, et a donné lieu à de vives échanges sur le projet de grands principes du droit international présenté par Alejandro Alvarez pour sortir de ce qu'il considère comme une impasse<sup>755</sup>. Lors des débats de la branche française au printemps 1931, La Pradelle commence par un constat d'urgence : si l'on n'essaie jamais de donner une solution aux problèmes qui sont jetés à la face de l'opinion publique, ce sera la faillite du droit international : « elle est déjà menaçante : il faut se hâter d'intervenir »<sup>756</sup>. Par ailleurs, il affirme une nouvelle fois que « ceux qui l'ont préparé ont échoué », contestant la méthode : demander à des gouvernements d'exprimer publiquement leurs points de vue ne permet aucune conciliation avec l'opinion contraire ; quelles que soient les matières traitées, l'échec aurait été le même car traiter de questions précises dans le détail ne fait qu'éveiller les désaccords et les résistances ; l'opposition des États se manifeste plus nettement dans la réglementation des questions particulières en raison de la défense de leurs intérêts. En bref, une entente n'est possible que sur des généralités, des règles générales du droit international. Il faut donc inverser totalement l'approche et commencer par une déclaration des grands principes qui doivent la dominer. Il est intéressant de noter que Karl Strupp, qui est alors présent, se rallie à ce raisonnement, trouvant là une issue intermédiaire à la crise. Celle-ci est comprise par La Pradelle

<sup>753</sup> « Réunion des membres de l'Institut en séance administrative », *AIDI*, vol. 37, 1932, p. 335-346.

<sup>754</sup> « Rapport de Charles de Visscher, secrétaire général », *AIDI*, vol. 40, 1937, p. 75.

<sup>755</sup> Alvarez rappelle alors que, sur sa proposition comme membre de la délégation chilienne, la conférence a adopté un vœu final recommandant aux grandes associations savantes d'entreprendre des études scientifiques concernant les données fondamentales et les grands principes de ce droit. Alejandro Alvarez, « La codification du droit international à l'International Law Association » ; Branche française de l'ILA, commission de la codification du droit international, Projet en amendement de celui de M. A. Alvarez, rapporteur et président du Comité de codification de l'ILA sur les principes fondamentaux du droit international, adopté à l'unanimité par la commission de codification le 21 mai 1931, au rapport de A. de La Pradelle, président ». *RDI*, t. 8, 1931, p. 7-55, p. 56-63.

<sup>756</sup> « Compte rendu de la séance tenue par le Comité de codification de l'ILA le samedi 23 mai 1931 à Paris, siège de la branche française », *RDI*, t. 8, 1931, p. 75.

comme lui donnant raison dans la droite ligne de ses projets antérieurs depuis 1912 : création de l'Institut américain de droit international (1912), Déclaration américaine des droits et devoirs des nations (1916), Déclaration des droits et devoirs des nations de l'Union juridique internationale (1919), Déclaration des droits et devoirs des États soumis à l'IDI par lui (1921) et Déclaration des droits internationaux de l'homme adoptée par l'IDI en 1929.

**« Il faut des apôtres pour déclencher un mouvement en faveur des droits de l'homme »<sup>757</sup>**

L'étude de la réception de la déclaration dépasse le cadre du monde savant et pose celui de sa traduction et de son appropriation dans les espaces de mobilisations sociales nationales et transnationales. Mandelstam commence par se faire son propre apôtre à partir de ses réseaux personnels. La question qui se pose et qu'il pose dans la revue *L'Esprit international*, l'organe du Centre européen de la Dotation Carnegie, est celle de savoir si un mouvement en faveur des droits de l'homme peut être suscité dans des espaces de mobilisations et de coalitions de cause qui sont essentiellement centrés, depuis les années vingt, sur le pacifisme et le soutien à la SDN. Une logique apparente pourrait laisser croire que des pacifistes ou défenseurs de la SDN seraient naturellement portés vers un tel engagement. Ceci n'est pourtant pas le cas dans les années trente. À la *doxa* du *statu quo* territorial et à la géopolitique du cordon sanitaire, vient désormais s'ajouter la redistribution des positions idéologiques et de nouveaux enjeux sécuritaires. Quant aux revendications de groupements d'intérêts spécifiques représentés par les organisations de défense des réfugiés apatrides qui dénoncent la crise de l'asile du milieu des années trente, ils se trouvent insérés dans des configurations politiques locales nourrissant les alternances politiques comme en France avec le Front populaire. Dans le cas des communautés juives, ces revendications reprennent les clivages idéologiques et politiques internes. On peut donc constater que la médiatisation rencontre peu d'écho. Ainsi le grand quotidien suisse, la *Gazette de Lausanne* consacre deux numéros du journal au moment même où se déroule à Genève l'assemblée générale de la SDN de 1930. Mandelstam y présente longuement la solution d'une convention des droits internationaux de l'homme, comme seule issue face à l'insoluble question de la protection des minorités. Il insiste sur le fait qu'aucun État, qu'il soit petit ou grand, n'est assuré contre le « passage temporaire du pouvoir entre des mains entièrement irrespectueuses des lois internationales ou humaines », rappelant le cas du régime soviétique, de l'extermination des Arméniens ou encore des persécutions

<sup>757</sup> André Mandelstam, « La déclaration des droits internationaux de l'homme », *L'Esprit international*, n°14, avril 1930, p. 232-242.

qui se déroulent alors au Mexique<sup>758</sup>. Aucun écho n'est perceptible à l'assemblée. Quelques mois plus tard, c'est au tour du *Journal de Genève* d'annoncer de manière laudative le cycle de conférences que Mandelstam va donner à l'Institut des Hautes Études internationales de Genève sur la protection internationale des droits de l'homme<sup>759</sup>.

L'écho que rencontre la déclaration est plus significatif en France dans les milieux de l'Alliance israélite universelle (AIU). C'est notamment l'avocat Alfred Berl, rédacteur en chef de la revue *Paix et Droit*, l'organe de l'AIU, qui rend compte à plusieurs reprises de l'importance à accorder à la Déclaration, alors qu'elle n'est pas mentionnée dans l'*Univers israélite*, qui reflète les positions d'un Consistoire de plus en plus sensible aux arguments sionistes<sup>760</sup>. Alfred Berl est assimilationniste, hostile au sionisme naissant et agnostique. Ami intime de Fernand Labori, l'avocat d'Alfred Dreyfus et d'Émile Zola, il se mobilise dans la lutte contre l'antisémitisme en France et en Europe durant tout l'entre-deux-guerres. C'est à travers le prisme de la question des persécutions antijuives en Roumanie qu'il introduit la question de l'internationalisation des droits de l'homme et la déclaration de l'IDI en 1930 après la lecture qu'il fait de *l'Esprit international*. La réception est toutefois biaisée par le cadre local de réception (histoire de la république française et de l'émancipation des juifs), car il croit comprendre que Mandelstam a fait adopter en 1929 dans une arène à la fois scientifique et internationale, « la déclaration telle qu'elle a été proclamée en France par l'Assemblée constituante de 1789 »<sup>761</sup>. *La Tribune juive – Strasbourg* se fait l'écho des prises de position d'Alfred Berl concernant la dénonciation des discriminations frappant les juifs en Roumanie et le fait que de telles violations des droits de l'homme devraient impliquer la destitution de la souveraineté nationale pour l'État responsable, par la SDN<sup>762</sup>. L'article éditorial reprend mot pour mot l'affirmation que cette revendication ne relève pas de l'utopie mais qu'elle est devenue envisageable en raison de l'évolution de la notion même de souveraineté et les positions nouvelles des juristes concernant la remise en cause du principe de souveraineté absolue.

C'est au titre de ce que le journal qualifie à tort de « courant unanime », qu'il rend compte de l'évènement que constituerait l'adoption de la déclaration de 1929 et le projet de faire reconnaître par tous les États les principes qu'elle contient. Berl la comprend comme l'avènement d'un esprit nouveau qui s'affirme contre « l'omnipotence des souverainetés nationales » et qui

<sup>758</sup> André Mandelstam, « Protection des minorités et protection des droits de l'homme », *Gazette de Lausanne*, 25 (1<sup>ère</sup> page) et 27 septembre 1930 (3<sup>e</sup> page).

<sup>759</sup> Le *Journal de Genève*, 13 janvier 1931. Mandelstam donne un second cycle de conférence à l'IHEI de Genève en avril-mai 1934. *Journal de Genève*, 29 avril 1934 (annonce) et 9 mai 1934 (compte-rendu).

<sup>760</sup> Joseph Voignac, « La communauté juive française et le sionisme dans les années 1930 à travers *L'Univers israélite* », *Archives Juives*, vol. 51/1, 2018, p. 113-125.

<sup>761</sup> Alfred Berl, « Les deux visages de la Roumanie », *Paix et Droit*, n°5, mai 1930, p. 1-3.

<sup>762</sup> « Le Danemark d'Hamlet ou la Roumanie », *La Tribune juive - Strasbourg*, n°33, 15 août 1930.

délivrera « les malheureux juifs roumains de leurs bourreaux ». En mai 1932, Alfred Berl publie dans un long article une conférence qu'il a présentée à l'Alliance israélite universelle sur la situation juridique et politique du judaïsme européen. Il revient sur la situation précaire des minorités juives d'Europe orientale en convenant qu'il aurait été illusoire d'imaginer que quelques nouvelles lois transformeraient des « nations encore incomplètement évoluées et fêrues d'intolérance confessionnelle et d'exclusivisme national », après des siècles de fanatisme. Il insiste sur la gravité croissante de la situation en Allemagne et la montée du racisme national-socialiste. Constatant la faiblesse de la Société des nations concernant la protection des minorités juives et les limites de la CPJI, dans un contexte marqué par le retour en Allemagne des « instincts grossiers de rapine, de brutalité, de massacre qui marquent les humanités de la préhistoire », il prône le dépassement de la protection minoritaire au profit d'une convention internationale à partir de la déclaration de 1929 dont il attribue (avec erreur) la paternité entière à Mandelstam. Ce qu'il retient du texte est qu'il déjouera toutes les tentatives des États de ne pas respecter leurs engagements de non-discrimination, notamment le fameux *numerus clausus*. Second avantage, il rendra superflu les traités des minorités puisque tous les citoyens auront désormais les mêmes droits. Les juifs sortiront de fait de ce droit d'exception qui est venu nourrir pendant des années le ressentiment des majorités à leur égard. Il conclut par l'affirmation de sa croyance personnelle dans un diffusionnisme social des valeurs prônées par cette élite savante qui devrait pénétrer les classes moyennes et « finalement les masses profondes des peuples » : « le salut d'Israël ne nous paraît pas devoir être cherché dans la perpétuelle errance et dans les transmigrations sans fin, mais dans l'ascension continue d'une humanité élargie »<sup>763</sup>. Mark Vichniak, conseiller juridique sur la question des minorités, des réfugiés et apatrides, de l'organisation sioniste a, dès 1927 dans la nouvelle revue *Palestine*, abordé la question par le biais d'une étude critique du régime minoritaire mais son analyse aboutit à une appréciation inverse. Le système doit aller vers une reconnaissance juridique des minorités comme entités collectives et vers la création d'un véritable rapport de force des représentants communautaires juifs avec les instances internationales<sup>764</sup>. Cet objectif ne peut être atteint qu'en structurant deux types de solidarités : l'une unissant les différentes minorités d'un même État, l'autre par la constitution d'une « communauté du peuple » internationale des minorités juives. En 1931, dans la *Revue internationale de la théorie du droit* de Kelsen, Vichniak approfondit sa démonstration en pointant les spécificités de la conception française du principe minoritaire et son articulation avec la question juive<sup>765</sup>.

<sup>763</sup> Alfred Berl, « La situation juridique et politique du judaïsme européen », *Paix et droit*, n°5, mai 1932, p. 1-4.

<sup>764</sup> Mark Vichniak, « La protection internationale des minorités », *Palestine*, n°1, 1927, p. 117-122.

<sup>765</sup> Mark Vichniak, « Le droit des minorités à la lumière de la doctrine française », *Revue internationale de la théorie du droit*, vol. 5, n°3/4, 1931, p. 209-221.

Le juriste sioniste Nathan Feinberg d'origine lituanienne, docteur en droit de l'université de Zürich en 1918, a été de 1919 à 1921 en poste au ministère des Affaires juives en Lituanie avant de devenir Secrétaire du Comité des Délégations juives à Paris jusqu'en 1924, puis de partir exercer la profession d'avocat en Palestine mandataire jusqu'en 1928. En 1931, revenu en Europe, il est diplômé de l'Institut universitaire des Hautes études internationales de Genève<sup>766</sup> et privat-docent à la faculté de droit de l'Université de Genève. Il est, à la différence de Mandelstam, positionné sur un combat en faveur d'une amélioration juridique du régime minoritaire en pointant la juridiction et la jurisprudence de la CPJI et de la pétition en droit international. C'est à la fois l'expérience de la pratique et son engagement sioniste qui structurent sa faible réception de la déclaration de 1929. En effet les juifs ont soutenu l'indépendance lituanienne et en 1919 obtiennent l'autonomie nationale et les droits les plus importants de l'ensemble des nouveaux États d'Europe orientale. Feinberg est engagé par son activité au sein du ministère des Affaires juives dans la mise en place de ces droits nationaux, ministère dont on sait qu'il est supprimé en 1924 par les autorités lituaniennes. En ayant rejoint le Comité des délégations juives, il se retrouve au cœur des différends avec la diplomatie d'antichambre pratiquée à la SDN par Lucien Wolf, le Joint Foreign Committee et l'Alliance israélite universelle en réaction notamment aux politiques de *numerus clausus* qui se généralisent en Europe orientale<sup>767</sup>. Sa pratique du barreau en Palestine achève de structurer une approche plus juridictionnelle que conventionnelle, plus attachée aux collectifs nationaux qu'aux individualités dans leur rapport aux dispositifs de protection ou d'intervention, récusant la place de tiers du pétitionnaire dans le régime de protection au profit d'une place de sujet du droit à part entière, objet d'un cours à l'Académie de la Haye en 1932<sup>768</sup>. C'est cette expertise qu'il mobilise comme conseiller juridique du Comité des délégations juives dans la rédaction de la pétition de Franz Bernheim devant la Société des nations en 1933. Il est d'ailleurs intéressant de constater que lorsqu'en 1968, Feinberg publie un article sur la « Question juive et la protection internationale des droits de l'homme », à l'occasion de la commémoration des trente ans de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il se réfère de nombreuses fois à l'ouvrage *Le sort de l'Empire ottoman* de Mandelstam pour y puiser notamment la doctrine sur l'intervention d'humanité jusqu'en 1914 mais une ligne seulement concerne la déclaration de 1929 qui est malencontreusement devenue la

<sup>766</sup> Son mémoire de diplôme portait déjà sur la juridiction de la CPJI dans le système des mandats.

<sup>767</sup> Ezra Mendelson, *The Jews of East-Central Europe Between The World Wars*, Bloomington, Indiana University Press, 1983, p. 220 ; D. Kévonian, « L'Alliance israélite universelle à la Conférence de la paix et auprès de la Société des Nations », in André Kaspi (dir.), *Histoire de l'Alliance israélite universelle de 1860 à nos jours*, Paris, A. Colin, 2010, p. 184-188 ; Carole Fink, *Defending the rights of others...*, *op. cit.*

<sup>768</sup> Nathan Feinberg, *La juridiction de la CPJI dans le système de la protection internationale des minorités*, Paris, Rousseau, 1931. Il y analyse l'effet de l'article 14 du traité des minorités en Pologne et des articles analogues dans les autres traités. Nathan Feinberg, « La pétition en droit international », *RCADI*, vol. XL, 1932-II ; Nathan Feinberg, *La jurisprudence de la CPJI et les minorités*, Paris, Rousseau, 1932. Nathan Feinberg, « La juridiction et la jurisprudence de la CPJI en matière de mandats et de minorités », *RCADI*, vol. LIX, 1937-I.

déclaration de ... 1926<sup>769</sup>. On peut donc établir que la réception de la déclaration de 1929 est ici directement structurée par le clivage existant entre sionistes et assimilationnistes, particulièrement net en France. Il l'est également par l'orientation libérale et agnostique d'un certain nombre de juristes russes et juifs russes dont Mandelstam ou Berl qui les engagent dans la voie des droits individuels et bien plus que dans celle des collectivités nationales. D'ailleurs, Vichniak ouvre les colonnes de la revue des démocrates russes exilés, les *Annales contemporaines (Sovremennye zapiski)* en 1930 à Mandelstam qui y publie un long compte-rendu sur la conférence de New-York et l'événement que constitue selon lui l'adoption de la déclaration<sup>770</sup>. Si l'essentiel de l'article rend compte d'éléments factuels déjà connus, il s'achève sur son impact concret pour la Russie et les Russes. Pour Mandelstam, l'internationalisation des droits de l'homme est devenue nécessaire à partir du moment où les grandes puissances ont tour à tour reconnu le régime soviétique, et qu'elles ont considéré que cette reconnaissance « était totalement compatible avec le fait de fouler aux pieds les droits humains les plus élémentaires de la population de la Russie. Les puissances ont montré le même profond mépris des droits de l'homme dans leur attitude à l'égard du peuple arménien »<sup>771</sup>. La situation au Mexique montre le même déni de la protection des droits de l'homme. La déclaration, conclut-il, est une condamnation indirecte des dites « grandes » puissances qui ont reconnu les agresseurs du droit, les meurtriers et les pillards de membres de la communauté internationale pourtant égaux en droit.

Dans le milieu des réfugiés apatrides arméniens en France, l'actualité depuis l'automne 1929 n'est pas à la Déclaration mais aux informations qui parviennent de l'étranger. Les articles rendent compte des événements en Transcaucasie, soit la terreur stalinienne et les arrestations en nombre, la dékoulakisation et les mesures de collectivisation forcée. L'autre actualité est aussi grave et concerne la reprise par le gouvernement kémaliste des politiques d'exclusion et de déportation des rescapés du génocide de 1915-1916, munis de passeports marqués « sans retour possible », et expulsés aux frontières syrienne et irakienne<sup>772</sup>. À Genève, Léon Pachalian et André Mandelstam, comme nous avons pu le voir dans un chapitre précédent, sont engagés depuis plus de trois ans dans une demande de reconnaissance par la Section des minorités et le Conseil de la SDN du droit de ces mêmes rescapés. À partir de l'automne 1929, ils lancent une campagne internationale de mobilisation des juristes internationalistes pour demander la transmission à la

<sup>769</sup> Nathan Feinberg, « The International Protection of Human Rights and the Jewish Question (An Historical Survey) », *Israël Law Review*, vol. 3-4, 1968, p. 487-500.

<sup>770</sup> André Mandelstam, « La Déclaration de New-York de l'Institut de droit international », *Sovremennye zapiski*, n°42, 1930, p. 508-522 [en russe].

<sup>771</sup> *Ibid.*, p. 518.

<sup>772</sup> « Epouvante et terreur dans le Caucase. Un grand nombre d'Arméniens exécutés », *Journal quotidien Haratch*, n°1096, 27 octobre 1929 [en arm] ; « Les Arméniens vont pouvoir pénétrer en Syrie », *Haratch*, n°1097, 29 octobre 1929 [en arm].

CPJI de la question des dénationalisations forcées et des spoliations des populations arméniennes. L'objectif est de faire pression à partir de cette pétition sur le Conseil de la SDN afin de déclencher une saisine de la CPJI, objectif que va aussi poursuivre trois ans plus tard le Comité des Délégations juives avec la pétition Bernheim. Ainsi, Mandelstam se rend à l'Institut de droit international de Kiel invité par Walter Schücking, dont on a vu l'investissement au sein de l'Union interparlementaire et qui vient justement d'être nommé juge à la Cour, pour présenter l'enjeu du recours à la CPJI. On retrouve dans les archives de l'Office central pour les réfugiés arméniens dirigé à Paris par Léon Pachalian, les remerciements qu'il adresse pour cette invitation et cet engagement, à W. Schücking : « Au milieu de l'indifférence générale et de la carence de la Société des nations elle-même, l'appui que nous trouvons auprès de personnalités telles que vous est un grand réconfort pour nous et nous soutiendra dans notre tâche ardue mais nécessaire »<sup>773</sup>. Nous savons que Schücking est révoqué de son poste dès le printemps 1933 et s'il réussit à se maintenir comme juge à la CPJI, il perd une part de sa capacité d'action et décède deux ans plus tard à 60 ans.

L'année trente constitue un tournant structurel plus large qui dépasse le seul champ des juristes internationalistes. Ainsi, le contexte genevois est autrement tendu, en raison du décès du Haut-commissaire pour les réfugiés, Fridtjof Nansen en mai 1930 et le basculement brutal que connaît alors l'action internationale en faveur des réfugiés et apatrides au sein de l'organisme genevois, et qui vise à sa dévitalisation : mise à l'écart des organisations de réfugiés apatrides et de mobilisations humanitaires, désactivation du Comité consultatif des organisations privées, suppression du Haut-commissariat et remplacement par l'Organisation internationale Nansen (OIN) conçue comme un organisme strictement interétatique adossé aux services techniques du secrétariat de la SDN. Nous renvoyons sur ce tournant à notre thèse<sup>774</sup>. En ce sens, l'année 1930 marque bien une phase de rupture avec un durcissement des positions étatiques, sécurité et pouvoir remplaçant le *credo* justice et paix. En 1955, le juriste autrichien émigré aux États-Unis en 1932, Josef Kunz, regardant en arrière écrit que « l'expérience de la Société des nations depuis 1930 a déclenché l'oscillation du pendule dans la direction opposée » : la sécurité remplaçait la paix comme but, le pouvoir remplaçait le droit comme moyen<sup>775</sup>. Le tournant néo-réaliste est bien antérieur à la création de l'ONU et la SDN des années trente ne doit pas être comprise dans une chronologie institutionnelle allant de sa création à sa disparition mais selon un cycle allant des débuts de l'institutionnalisation de l'interdépendance dans les années 1870 au tournant de 1930.

<sup>773</sup> Archives de la BNU, Office central pour les réfugiés arméniens. Réfugiés arméniens (1920-1930), carton bleu. Lettre en date du 12 août 1930.

<sup>774</sup> « L'Office international Nansen dans les années trente : une structure dévitalisée face à la question des réfugiés », chapitre IX, in D. Kévonian, *Réfugiés et diplomatie humanitaire*, op. cit., p. 499 et ss.

<sup>775</sup> Josef Kunz, « La crise et les transformations du droit des gens », *RCADI*, t. 88, 1955, p. 28 et 30.

Si l'on observe à présent les milieux de défense des droits de l'homme en France, on peut constater une réception qui là aussi connaît une marginalisation progressive entre 1929 et 1936 au sein de la Ligue française des droits de l'homme (LDH) comme de la Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH). Nous avons pu analyser, dans une étude antérieure, les inflexions de la LDH entre interventions en faveur des réfugiés apatrides et droits de l'homme au tournant des années trente, notamment dans les débats qui entourent l'avènement du Front populaire<sup>776</sup>. Il est ici intéressant d'observer les hybridations entre cette approche internationaliste de la protection des droits et la perspective stato-nationale visant à redéfinir la citoyenneté héritée de la doctrine libérale dans ces mêmes années. La FIDH, créée en 1922 à Paris pour défendre « au-dessus des frontières, la démocratie et la paix »<sup>777</sup>, constitue ainsi un lieu d'observation pertinent. La sensibilité à l'Autre ancrée dans le solidarisme et le pacifisme du tournant du XX<sup>e</sup> siècle, comme dans les mobilisations individuelles en faveur des « peuples opprimés »<sup>778</sup>, présente au sein de la Ligue française, y est renouvelée<sup>779</sup>. Les archives montrent que les débats entourant la révision de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen à partir de 1931 oscillent entre l'élargissement du contenu des droits (droits des femmes, des syndicats, droits économiques et sociaux) et l'influence de l'approche internationaliste défendue par les ligueurs russes comme Nicolas Avxentieff ou Jacob Rubinstein (question du travail forcé en URSS, déclaration de l'IDI de 1929, théorie de Mandelstam)<sup>780</sup>. Mirkine-Guetzévitch, Mandelstam et plus généralement les émigrés russes et juifs russes de la Ligue russe, avancent ici de concert et entendent peser sur le débat concernant les nouvelles tendances des droits de l'homme<sup>781</sup>. Le 11 novembre 1931, lors de son congrès, la FIDH adopte une résolution déclarant son adhésion aux principes généraux de la déclaration de 1929 et préconise la convocation par le Conseil de la SDN d'une « Conférence Mondiale », en vue de la conclusion d'une Convention internationale reconnaissance à l'individu un certain minimum de droits, soustraits à l'arbitraire de l'État et placés sous la garantie de la Communauté internationale »<sup>782</sup>. Pour autant à l'échelle de l'espace national français et des sections locales de la LDH, l'internationalisation des droits de l'homme reste une question très secondaire, qui ne

<sup>776</sup> D. Kévonian, « Question de réfugiés, droits de l'homme : éléments d'une convergence pendant l'entre-deux-guerres », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, BDIC, n°72, 2003, p. 40-49.

<sup>777</sup> *Cahiers des droits de l'homme*, 25 mai 1922, p. 255.

<sup>778</sup> Emmanuel Naquet, « L'Autre dans la réflexion théorique et la mise en pratique juridique en France dans les années 1890-1930 à travers l'exemple de la Ligue des droits de l'homme », in Annie Stora-Lamarre, Jean-Louis Halperin, Frédéric Audren (eds.), *La République et son droit, 1870-1930*, Besançon, PU de Franche-Comté, 2011, p. 201-219.

<sup>779</sup> Emmanuel Naquet, « L'action de la Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme (FIDH) entre les deux guerres », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, BDIC, n°3, 2009, p. 53-64. Voir également : *Pour l'humanité. La Ligue des droits de l'homme de l'affaire Dreyfus à la défaite de 1940*, Rennes, PUR, 2014, p. 494-498.

<sup>780</sup> LaC, archives de la Ligue des droits de l'homme (ALDH), F delta réserve 798/54 : Comité international, séance du 20 janvier 1931 ; Conseil de la FIDH, 26 janvier 1931.

<sup>781</sup> Boris Mirkine-Guetzévitch, « Les nouvelles tendances des déclarations des droits », *Les Cahiers des droits de l'homme*, n°29, 20 novembre 1931, p. 685-688 ; André Mandelstam, « La protection internationale des droits de l'homme », *Les Cahiers des droits de l'homme*, n°31, 10 décembre 1931, p. 723-733 (y compris résolution adoptée).

<sup>782</sup> Le texte de la résolution de la Fédération internationale des droits de l'homme déclarant son adhésion à la Déclaration de l'IDI de 1929, adopté le 11 novembre 1931 est en **Annexe 10**.

s'articule pas dans les esprits avec les enjeux de la politique intérieure. Contrairement à un préjugé apparent, il n'y a pas de logique propre prédisposant à un emboîtement des échelles et des mobilisations concernant les droits de l'homme. L'internationalisation des droits de l'homme reste une mobilisation des ligueurs russes et juifs russes dont les capacités d'action et d'influence sont objectivement limitées au sein de la LDH en France. Étrangers et apatrides, engagés dans des combats ayant partie liés avec les réalités politiques des pays d'origine ou à Genève, ils portent l'internationalisation. Celle-ci, de fait, apparaît comme une extension exogène de droits inscrits dans l'identité citoyenne en France.

Cet état de fait est nettement observable dans les dynamiques et débats au sujet d'une remise à jour de la déclaration des droits de l'homme de 1789, qui est discutée entre 1931 et 1936. Ainsi, dans la synthèse réalisée pour la Commission pour une nouvelle déclaration des droits en janvier 1936 par le journaliste et syndicaliste républicain de gauche Georges Bourdon (1868-1938)<sup>783</sup>, la problématique de l'élargissement des droits est au final surtout confrontée à celle de sa limitation au regard des droits de la société. L'internationalisation n'y est évoquée que de manière marginale. Pour Georges Bourdon, Mandelstam n'a pas apporté de « projet en formes » mais une « doctrine ». Ses « belles études » sont donc uniquement citées pour mémoire, comme quelques références érudites relevant de la théorie du droit<sup>784</sup>. L'internationalisation est évoquée en un vœu complémentaire à la déclaration des droits de l'homme finalement proposée par le Comité central et adopté par la FIDH et la LDH. Il exprime la nécessité, face aux régimes d'oppression fondée sur une « idéologie totalitaire », de proclamer l'affirmation d'une « universalité des droits de l'homme sans distinction de sexe, sans distinction de race, sans distinction de nation ». Ainsi, la protection internationale des droits de l'homme doit être « universellement organisée et garantie de telle sorte que nul État ne puisse refuser l'exercice de ces droits à un seul être humain vivant sur son territoire »<sup>785</sup>. Nous y reviendrons mais, en 1936, le contexte pèse aussi dans cet état de fait. La marginalisation croissante des émigrés russes et juifs russes qui s'articule avec la mise en place de l'alliance avec l'URSS et la lutte antifasciste place désormais l'internationalisation des droits de l'homme au second plan des préoccupations, créant une nouvelle hiérarchisation des causes de mobilisation, alors même que débute la guerre d'Espagne.

---

<sup>783</sup> Dreyfusard et fondateur de la LDH, connu pour son engagement au sein du Syndicat national des journalistes. G. Bourdon, « Une nouvelle déclaration des droits de l'homme », *Cahiers des droits de l'homme*, n°14, 20 mai 1936, p. 334-341.

<sup>784</sup> LaC, ALDH, F delta Rés. 798/9bis. Rapport de Georges Bourdon, 27 janvier 1936, 85 p.

<sup>785</sup> Ligue des droits de l'homme, *Le congrès national de 1936 : compte rendu sténographique (Dijon, juillet 1936)*, Paris, LDH, 1936, p. 228-229 (René Georges-Etienne), p. 418-422.

À l'échelle des espaces de mobilisations transnationales, c'est au sein de l'Union internationale des associations pour la SDN (UIASDN) que Mandelstam lance la plus vigoureuse campagne à partir de l'automne 1929. Comme il a été vu précédemment, dans le combat pour une décision du Conseil de la SDN et la saisine de la CPJI pour lutter contre les mesures de dénationalisation et de spoliations des populations arméniennes, l'UIASDN et notamment son secrétaire général Ernest Bovet prennent position publiquement par des tribunes, le relais de la pétition des juristes internationalistes et une lettre publique au Secrétaire général de la SDN. Cette campagne générale de mobilisation inquiète suffisamment le Secrétariat de l'organisation internationale pour que De Azcárate commande au Service juridique une étude argumentée pour stopper les revendications des pétitionnaires et éviter une décision du Conseil mettant en cause la Turquie kémaliste<sup>786</sup> : « Je continue toujours à croire qu'une étude faite par vous en vue de préciser les bases juridiques sur lesquelles l'action de la SDN s'est appuyée présenterait pour nous une grande utilité »<sup>787</sup>. Les 5-6 juin 1930, se tient le XIV<sup>e</sup> congrès de l'UIASDN mais, de manière étonnante, elle se borne à une simple recommandation de principe annonçant de fait l'arrêt de la campagne contre le Secrétariat de la SDN. Pour De Azcárate et après en avoir échangé avec Joseph Nisot (ambassadeur honoraire de Belgique membre du Service juridique et greffier au tribunal administratif de la SDN), inutile à présent de préparer un argumentaire juridique, car comme il l'écrit lui-même, il « a obtenu » les résolutions voulues lors du congrès. Le document d'archive nous dit autre chose. De Azcárate avait initialement écrit « après les entretiens que j'ai eus ». Il a ensuite biffé et réécrit une formulation supprimant l'information qui indiquait qu'il est personnellement intervenu pour faire pression sur l'UIASDN afin qu'elle cesse de s'engager en faveur de la défense des droits des Arméniens : « Après les résolutions adoptées au dernier congrès des associations pour la SDN à ce sujet, l'étude dont il était question n'est plus nécessaire pour le moment »<sup>788</sup>. C'est donc par des pressions sur l'UIASDN que la Section des minorités obtient l'arrêt de la campagne en faveur d'une saisine de la CPJI. Une union d'associations de soutien de la SDN est un outil de propagande et de relais auprès des opinions publiques. Il n'est pas, comme Mandelstam et les défenseurs des droits des Arméniens font l'erreur de le croire, un contre-pouvoir de régulation citoyenne.

Nous avons vu, dans un chapitre précédent, comment les deux dernières pétitions de décembre 1930 et avril 1931 sont récusées alors même qu'elles ont été admises comme recevables par la Section des minorités de la SDN. La dernière décision du Conseil concernant les dénationalisations et spoliations arméniennes date de janvier 1932 après dix ans de combat et de

<sup>786</sup> ASDN, R2096, 4/17786/326. Note confidentielle de De Azcárate à Sir Eric Drummond, 20 janvier 1930.

<sup>787</sup> ASDN, R2096, 4/17786/326. Note de De Azcárate au Service juridique, 11 février 1930.

<sup>788</sup> ASDN, R2096, 4/17786/326. Note de De Azcárate, 27 juin 1930.

campagnes de mobilisation, la SDN et plus spécifiquement les puissances membres permanents du Conseil abandonnent les populations arméniennes. D'ailleurs, 1932 marque bien la fin d'un cycle de combat et de mobilisations, puisque la Turquie kémaliste, est admise comme membre de la Société des nations cette même année 1932. Le ressentiment de Mandelstam face à ce qu'il considère alors comme une trahison et démission de la SDN à l'égard des principes du droit et de la justice internationale, vont achever de se cristalliser avec l'échec d'une résolution en faveur de la convocation par la SDN d'une conférence intergouvernementale sur l'internationalisation des droits de l'homme en 1933, lors du congrès de Montreux de l'Union internationale des associations pour la SDN.

En effet, fort de la résolution adoptée par la FIDH en novembre 1931, Mandelstam, au nom de l'association russe pour la SDN, obtient la mise à l'ordre du jour du congrès des 3-7 juin 1933 de l'UIASDN du vote d'une résolution en faveur de l'établissement d'une « Convention générale pour la protection internationale des droits de l'homme ». La proposition fait l'objet d'un mémoire édité par Théodore Ruysen et le secrétariat de l'Union à Bruxelles en 1932<sup>789</sup>. Il est inutile de détailler ce mémoire qui reprend l'ensemble des argumentations développées dans les productions précédentes comme dans les débats au sein de l'IDI et propose une résolution de soutien à l'établissement d'une convention mondiale des droits de l'homme<sup>790</sup>. Si les traités des minorités ont créé un « droit humain régional », l'objectif est bien d'universaliser ce droit pour lutter contre l'arbitraire étatique. La nécessité que les États et la SDN s'engagent en faveur d'une convention internationale est selon lui, devenue incontournable : « la conscience universelle exclut la division des États en deux catégories, dont l'une serait juridiquement obligée de respecter les droits de l'homme, tandis que les devoirs de l'autre n'auraient qu'un caractère moral ». Un second élément argumentaire, est, dans le contexte du déroulement chaotique de la conférence sur le désarmement, l'idée que cette convention est un gage d'apaisement des relations internationales. Promouvoir les droits de l'homme écarte la crainte pour les États de voir se créer des groupements minoritaires « artificiels ». Les États soumis aux traités des minorités obtiendront une reconnaissance de leur égalité juridique avec les autres États. Les minorités verront les plus

<sup>789</sup> L'original de cette source dans : ASDN, Fonds privés, International Federation League of Nations Societies Papers, n°24-25 Subject Files, 1924-38, c. P 108. Chemise « Generalisation of Protection of Rights of Man, février 1933 ». De l'opportunité de l'établissement d'une convention générale pour la protection internationale des droits de l'homme. Mémoire présenté par l'Association russe pour la SDN à la XVII<sup>e</sup> assemblée de l'Union internationale des associations pour la SDN sur la base d'un rapport de M. André Mandelstam, Bruxelles, Secrétariat de l'UIASDN, 1932. Elle est aussi reprise dans : André Mandelstam, « De l'opportunité de l'établissement d'une Convention générale pour la protection internationale des droits de l'homme », *Les Minorités nationales. Bulletin de l'UIASDN*, n°5, octobre-décembre 1932, p. 65-75.

<sup>790</sup> Le texte du projet de résolution présenté par André Mandelstam au nom de l'Association russe pour la SDN lors du Congrès de Montreux de l'UIASDN en juin 1933, est en **Annexe 11**.

importants de leurs droits – ceux qui leur sont communs avec la majorité – reconnus sous la forme de droits de l’homme.

Le dernier argument concerne une question qui là aussi est à l’ordre du jour en ce début des années trente (invasion de la Mandchourie, guerre du Chaco), celle des sanctions à établir face aux États qui transgressent les règles internationales. Mandelstam a une position réservée face à la logique des sanctions, considérant non pas qu’il faille laisser un État violer les droits de l’homme mais que tout le monde sait que les conditions des relations internationales ne permettent pas d’appliquer une logique de sanctions équitable et juste. Les sanctions à géométrie variable l’ont régulièrement montré depuis la Première Guerre mondiale. Selon lui, on doit se contenter pour ce qui concerne les droits de l’homme, de la « probabilité politique de sanctions ». D’ailleurs, quand le congrès de Montreux s’ouvre en juin 1933, la situation inquiétante des juifs de la nouvelle Allemagne nazie est au centre des débats. Pour Mandelstam, c’est la preuve que le projet d’internationalisation des droits de l’homme qu’il porte depuis plus de cinq ans doit être adoptée de manière urgente face à la menace objective que constitue désormais à son tour le régime hitlérien pour les populations juives<sup>791</sup>, Inutile de modifier le projet au regard de la nouvelle actualité en Allemagne, tout est déjà inscrit dans la déclaration de 1929. Il faut par contre presser la SDN de convoquer au plus vite une conférence multilatérale pour faire établir une convention générale pour la protection internationale des droits de l’homme. Or, cette approche s’inscrit en porte-à-faux avec une perception dominante, qui ne voit dans l’antisémitisme du régime nazi qu’une « crise minoritaire » de plus, ne pouvant que diviser et affaiblir la SDN.

Le projet « russe », comme l’appelle Mandelstam, est soumis pour instruction à deux commissions : la Commission permanente des minorités de l’Union et la Commission des questions juridiques et politiques. Au sein de la première, en dépit de la menace pesant sur les populations juives en Allemagne, les avis sont très partagés. Pour les uns, soutenir une telle convention risque surtout de voir les États liés par les traités des minorités en tirer prétexte pour affaiblir le droit existant : on perdrait un cadre juridiquement établi s’appliquant à certains États pour soutenir une convention de principes théoriques destinés à tous, avec le « risque » supplémentaire d’ouvrir la boîte de Pandore des droits des peuples soumis à la domination coloniale. Pour les autres, l’internationalisation est bien une nécessité. Mais les défenseurs de l’internationalisation ne sont-ils pas les représentants d’États justement soumis aux traités des minorités qui vont ainsi pouvoir se

---

<sup>791</sup> Les comptes rendus des débats du congrès de Montreux dans le *Bulletin de l’UIASDN* : vol. IV, juillet-septembre 1933, p. 282 ; vol. VI, juillet-septembre, complément 1933, p. 51-52, p. 81-82. Également dans : André Mandelstam, « Les dernières phases du mouvement pour la protection internationale des droits de l’homme », *RDI*, vol. 12, 1933, p. 469-510 et *RDI*, vol. 13, 1934, p. 61-104. Publié en tiré à part : Paris, Les Editions internationales, 1934, 88 p.

débarrasser à bon compte d'un régime d'exception qu'ils contestent depuis les années vingt ? Enfin, soutenir l'internationalisation, n'est-ce pas faire provoquer le nouveau régime allemand qui, comme on le sait, n'a pas été soumis au régime minoritaire en 1919, et qui se sentirait directement visé par cette résolution ? Les appropriations sont à la fois divergentes et fortement clivantes.

On voit alors apparaître un nouveau protagoniste français en la personne du magistrat Jacques Dumas. Né en 1868, issue d'une famille protestante, ce dernier est un pacifiste de conviction et de foi, fondateur alors qu'il est encore lycéen, de l'association La paix par le droit à Nîmes, puis proche de Paul d'Estournelles de Constant<sup>792</sup>. Il dirige pendant la Première Guerre mondiale une société d'entraide protestante à Montpellier puis devient membre de l'association française de soutien à la SDN. Magistrat, il exerce à Paris comme conseiller à la Cour de cassation depuis 1930 tout en étant engagé dans de nombreuses associations et actions en faveur des enfants délinquants. Il dirige à partir de 1917 la Maison des enfants, œuvre protestante d'adoption d'enfants orphelins ou abandonnés<sup>793</sup>. Proche de Jules Basdevant, il publie dans le contexte de la conférence de La Haye de 1930 un ouvrage sur la responsabilité internationale des États à raison de crimes ou de délits commis sur leur territoire au préjudice d'étrangers, qui fait l'objet d'un cours à l'Académie de La Haye l'année suivante. Membre historique du mouvement pacifiste et de soutien à la SDN, il dispose d'un crédit important au sein de l'UIASDN. Jacques Dumas apporte son soutien avec éloquence au projet de Mandelstam, mais s'il s'approprie le principe de l'internationalisation, c'est en le réorientant dans une dimension à la fois éthique (et non juridique) et nationale (et non du caractère international des droits de l'homme). Inspiré de l'éthique protestante, il retient de la déclaration des droits de l'homme l'importance de témoigner de la souffrance des hommes. Inscrit dans une approche nationale, il ne voit dans cette déclaration que l'expression du sort malheureux fait au peuple russe sous le régime soviétique. Projet « russe », soutenu par l'association « russe » pour la SDN au sein d'une union conçue comme une association de structures nationales de mobilisation de soutien à l'organisation internationale, le projet de Mandelstam est d'abord compris comme l'expression d'une cause nationale. Soutenir une cause est aussi une manière d'en déplacer les enjeux et significations.

Après la Commission permanente des minorités qui donne finalement son accord pour le projet de convention, le sujet arrive devant la Commission des questions juridiques et politiques dont Henri Rolin est le rapporteur. La position d'Henri Rolin, est intéressante à plus d'un titre : elle

<sup>792</sup> Jean-Michel Guieu, « De la « paix armée » à la paix « tout court », la contribution des pacifistes français à une réforme du système international, 1871-1914 », *Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin*, vol. 32-2, 2010, p. 81-109.

<sup>793</sup> Discours d'hommage de Jean Dorel avocat général, 15 octobre 1948, Cour de Cassation. [https://www.courdecassation.fr/institution\\_1/occasion\\_audiences\\_59/but\\_ann\\_60/ann\\_es\\_1940\\_3335/octobre\\_1948\\_10499.html](https://www.courdecassation.fr/institution_1/occasion_audiences_59/but_ann_60/ann_es_1940_3335/octobre_1948_10499.html)

illustre les premiers engagements d'un juriste et avocat, sénateur du Parti ouvrier dont on connaît le lien qu'il a toujours établi entre droit et engagement politique en Belgique, à l'international (soutien à la SDN, antifascisme) et à l'échelle européenne (juge puis président de la Cour européenne des droits de l'homme)<sup>794</sup>. On sait qu'en 1949, comme membre de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe, il est défavorable à l'idée d'une Cour de justice. Au milieu des années trente, sa conception du système de protection des droits de l'homme l'amène à récuser la proposition de Mandelstam d'une convention internationalisant les droits de l'homme. Inutile selon lui de proposer la convocation d'une conférence intergouvernementale : le droit humain existe, les traités de minorités ne font que le constater. Il reste à organiser la protection de ces droits et celle-ci doit être confiée à la SDN : les interventions d'humanité entre États membres de la SDN doivent donc se produire dans un cadre réglementé, celui de l'organisation internationale, sans qu'il y ait passage d'une protection politique à une protection introduisant une garantie juridictionnelle. Cette prise de position d'Henri Rolin est déterminante dans la suite des débats, en ce qu'elle met en relation la conclusion d'une convention internationale des droits de l'homme ouvrant la voie à une protection juridictionnelle, et la perte de contrôle des États membres de la SDN sur une politique d'intervention politico-diplomatique au cas par cas sur le modèle des interventions dites d'humanité. Le projet de conférence sous l'égide de la SDN est écarté par la commission, en dépit des arguments avancés par Mandelstam en faveur de la voie conventionnelle. Celle-ci est pour lui le seul moyen d'inscrire dans le droit positif ces interventions « dites d'humanité » mais qui ne se sont jamais produites que dans certains pays « faibles » qui les eux-mêmes considérées comme une atteinte à leur souveraineté. Cet échec déplace le débat sur un terrain politique, puisqu'il revient à discuter d'un affaiblissement possible de la diplomatie genevoise et d'une remise en cause de la souveraineté étatique. Il relance aussi de manière anachronique et régressive le vieux débat sur l'intervention d'humanité, et fait totalement l'impasse sur l'égalité sexuelle, acquise de haute lutte à New-York.

Le « récit », c'est-à-dire la narration construite progressivement pour arriver à la déclaration de 1929 puis, jusqu'en 1933, pour atteindre l'UIASDN a reposé, - nous l'avons observé précédemment-, sur un travail de co-écriture et d'ajustements progressifs afin de canaliser les interprétations et de construire une lecture des atteintes aux droits de l'homme depuis la Première Guerre mondiale. On a pu ainsi constater comment la « situation-problème » des droits de l'homme a évolué dans la qualification qui lui a été appliquée depuis la « diplomatie humanitaire » mise en

<sup>794</sup> *Oeuvres d'Henri Rolin, tome I : Henri Rolin et la sécurité collective dans l'entre-deux-guerres*, Textes choisis et présentés par Michel Waelbroeck et publiés par les Amis d'Amis d'Henri Rolin, A.S.B.L., 1988 ; *Oeuvres d'Henri Rolin, tome II : Henri Rolin et les droits de l'homme*. Textes sélectionnés et commentés par Philippe Frumer, Les Amis d'Henri Rolin, A.S.B.L., 1998 ; Robert Devleeshouwer, *Henri Rolin 1891-1973, Une voix singulière, une voix solitaire*, Bruxelles, Éd. de l'ULB, 1994.

place au début des années vingt<sup>795</sup>. Plus récemment Keith David Watenpaugh, a également contribué à analyser, à partir de l'historiographie anglo-saxonne, cette articulation entre humanitarisme et droits de l'homme<sup>796</sup>. C'est bien ce travail de catégorisation interprétative qui a permis la mise à l'agenda à Montreux en 1933 d'une internationalisation des droits de l'homme qui s'est détachée progressivement de sa matrice civilisationnelle et humanitaire initiale, tout en conservant une forte part d'ambivalence : incluant l'égalité sexuelle mais excluant l'égalité raciale, incluant le droit de propriété mais excluant les droits sociaux. Le « récit » de Mandelstam était un indicateur du type de cohérence qu'il revendiquait.

Or, l'assemblée plénière marque un tournant décisif en raison notamment de la vive controverse qu'elle suscite entre partisans et opposants au projet de convention internationale des droits de l'homme, les premiers refusant de se soumettre à la décision de la commission. C'est l'ensemble de la catégorisation interprétative construite depuis 1925 qui est alors remise en cause : ce fait permet de comprendre l'échec de la « mise en politique » de l'internationalisation des droits de l'homme en 1933 alors même que le contexte s'y prête d'autant plus. Ce paradoxe mérite que l'on s'y arrête. On peut en effet observer que la controverse agit à Montreux comme moment structurant dans cette phase de construction/échec de l'universalisation des droits de l'homme comme problème public. Structurant en ce qu'elle procède à une nouvelle délimitation des enjeux et des voies de changement possibles. Les ressources propres de Mandelstam sont faibles. Certes il se présente comme le représentant d'une communauté épistémique, celle des juristes internationalistes, mais une communauté divisée et constituant un champ dominé comme l'a montré l'échec de la conférence de La Haye. Il a surtout une position marginale dans la structure stato-nationale de l'Union : il ne peut se revendiquer d'aucun État membre de la SDN, ni même de son propre État d'origine. Ses « alliés » de circonstance sont précaires (le représentant ukrainien en exil Alexandre Choulguine, qui dénonce le travail forcé en URSS), peu engageants dans le contexte des années trente notamment par leur remise en cause du système minoritaire (représentant polonais, allemand de Tchécoslovaquie et bulgare).

Par ailleurs, son principal soutien de poids au sein du groupe français déplace la problématisation de l'enjeu de l'internationalisation des droits de l'homme, en ne faisant aucune référence au « récit » construit au sein du champ juridique depuis 1925 et en lui substituant une autre narration. En effet, Jacques Dumas se livre à un plaidoyer pathétique, qui nous rappelle le

---

<sup>795</sup> Nous nous permettons de renvoyer ici à notre thèse dans laquelle nous proposons cette notion de « diplomatie humanitaire » pour définir les contours, agents et pratiques de cette nouvelle donne des années 1920 : *Réfugiés et diplomatie humanitaire...*, *op. cit.*

<sup>796</sup> Keith David Watenpaugh, *Bread from Stones. The Middle East and the Making of Moderne Humanitarianism*, Oakland, University of California Press, 2015. L'ouvrage reprend des articles antérieurement publiés et les complètent.

« pathos humanitaire » du début des années vingt dans les assemblées de la SDN. Il en appelle à la convocation d'une conférence sans mobiliser aucune des références juridiques développées au sein de l'IDI depuis 1925, alors qu'il a été présent à toutes les sessions à l'exception d'une seule, celle de New-York, qui est toutefois celle de l'adoption de la déclaration. La mise en politique de l'internationalisation des droits de l'homme doit ainsi être comprise selon lui comme un « beau geste d'humanité et d'idéal » en faveur des peuples et nationalités victimes de violations des droits de l'homme, surtout les Russes, les Géorgiens et les Ukrainiens. Son intervention tourne ensuite en une épopée historique sur les interventions d'humanité « glorieuses » qui se sont produites lors des précédents siècles, presque lyrique saluée par les représentants grecs et ukrainiens. Ce « récit » provoque un effet de repoussoir sur le président de l'Union, le Britannique Lord Robert Cecil, dont on sait qu'il est hostile aux interventions d'humanité, défenseur de la souveraineté étatique et dualiste convaincu. Défenseur du système minoritaire de longue date, il a participé aux négociations de paix prônant même un droit de recours des minorités auprès de la CPJI, sur les positions du Comité des délégations juives. De 1920 à 1933, il s'est fait le garant d'un système qu'il considère comme un élément de stabilité fondamentale en Europe orientale<sup>797</sup>. Lord Robert Cecil voit dans la résolution proposée de généralisation des droits de l'homme une absence totale de réalisme politique. Parlant au nom des Puissances, il entend rappeler les conditions historiques particulières qui les ont amenées à placer certaines minorités sous la garantie de la SDN : représentant des groupements nombreux, des violations commises à leur détriment pouvaient compromettre la paix. Il s'est donc toujours opposé à la généralisation. Le projet est donc pour lui tout à la fois « académique » et « inopportun ». En bref, il n'y voit qu'un épisode de plus dans les polémiques et mobilisations qui entourent le système minoritaire depuis sa création. Susciter la réunion d'une conférence intergouvernementale avec un projet de convention internationale des droits de l'homme en 1933 à la SDN ne peut que créer des difficultés diplomatiques en Europe même, mettre en danger le système minoritaire, voire même, comme en 1919 avec la clause d'égalité raciale proposée par Makino à la conférence de la paix, ouvrir le champ de revendications dans les espaces non européens.

Le congrès ne débouche donc que sur une déclaration de principe et la constitution d'un comité spécial en charge d'étudier sur quelles bases un projet de convention sur les garanties internationales des droits de l'homme pourrait être établi dans un futur incertain. Plus encore, la résolution déconstruit la catégorisation interprétative de la déclaration de 1929 : l'internationalisation reposait sur l'universalisation d'un droit humain régional créé par les traités de

---

<sup>797</sup> Nous renvoyons ici à l'ouvrage de Carole Fink ainsi qu'au cours de Nathan Feinberg à l'Académie de La Haye, déjà cités.

paix (l'article 2 qui accorde à tous les habitants pleine et entière protection à la vie et à la liberté). Dans la résolution de Montreux, reprenant le cadre posé par Henri Rolin, on présuppose un droit humain idéal préexistant, constaté seulement dans les limites régionales, ce qui défait le seul fondement juridique positif existant, les traités et l'obligation de constitutionnalité qui y étaient associés sur lequel Mandelstam avait fondé son raisonnement. La déclaration de 1929 exigeait la généralisation de la protection internationale des droits de l'homme, au nom du principe juridique de l'égalité souveraine, à partir de l'article 2 déjà mentionné. La résolution de 1933 envisage un projet de convention sur les garanties internationales des droits de l'homme dissocié de l'existant et n'impliquant pas d'universalisation. L'intervention d'humanité est réactivée dans l'idée de son organisation future par la communauté internationale, selon la proposition de Henri Rolin, soit réservant à l'organisation interétatique toute faculté en ce domaine, ce qui revient tout simplement à laisser aux États une entière latitude en repolitisant la notion. Par une circularité improbable, on se retrouve à nouveau devant la proposition qu'Antoine Rougier présentait dans sa célèbre étude de 1910 sur la théorie de l'intervention d'humanité et Mandelstam dans son ouvrage de 1917, *Le sort de l'Empire ottoman*. Quant à l'égalité sexuelle, n'intéressant personne, elle disparaît tout bonnement des débats. Comment comprendre la réactivation du registre politico-émotionnel au détriment du mode légal-rationnel sur lequel le problème avait été précédemment posé ?

L'hypothèse que les sources permettent d'établir est justement le lien avec la situation nouvelle faite aux juifs allemands. D'ailleurs Mandelstam attaque Lord Robert Cecil sur ce point précis. Comment peut-on prétendre que sa déclaration est « inopportune » alors même que la protection des juifs allemands est au printemps 1933 une véritable urgence ? La réponse de Lord Cecil est sans appel : laissons le Conseil de la SDN s'en occuper ! Il ajoute qu'il « souhaite que l'on ne complique pas la tâche de la Société des Nations et que l'Union se borne à demander ce qu'il est possible »<sup>798</sup>. L'enjeu reste la stabilité du système international. D'ailleurs, la question des juifs d'Allemagne est bien à l'ordre du jour de la Commission permanente des minorités qui a précédé la séance plénière, à la demande des groupes français (Fédération des associations françaises pour la SDN) et palestinien (Comité des délégations juives, Léo Motzkin). Elle a donné lieu à de délicats échanges (qualifiés « d'émouvants », ce qui nous laisse rêveuse....) avec le groupe allemand pour aboutir à une résolution en demi-teinte qui est essentiellement destinée à ne pas froisser l'Allemagne. Si la résolution concernant la question juive se réfère à celle concernant la protection internationale des droits de l'homme et le rôle qui incombe à la SDN dans ce domaine, il est surtout important de pointer le registre dans lequel a été posé par le groupe français le problème de la politique antisémite du régime nazi.

<sup>798</sup> UIASDN, *Supplément au Bulletin IV*, Juillet-septembre 1933, p. 83.

Ce registre se distingue nettement de la proposition de Léo Motzkin du Comité des Délégations juives, qui demande une résolution établissant des démarches concrètes à effectuer auprès de la SDN. À l'inverse, celle du groupe français est non seulement générale mais c'est elle qui provoque à Montreux la réactivation inattendue de la notion d'intervention d'humanité. Elle rappelle en effet les interventions d'humanité qui ont eu lieu avant 1914 en se référant notamment aux persécutions des juifs de Roumanie<sup>799</sup>. C'est aussi elle qui prend position pour le retour à ces pratiques, non pas sous la forme d'interventions étatiques isolées, mais d'une intervention d'humanité concertée de la SDN, au titre d'organe de la « communauté internationale ». En réactivant la référence à la pratique politique contestée des interventions d'humanité, le groupe français place résolument le problème des persécutions juives en Allemagne dans le domaine politico-humanitaire. En isolant le sort fait à ces populations des autres cas, il empêche toute généralisation fondée sur l'activation des traités : la création d'une catégorie commune des victimes des atteintes aux droits de l'homme est fortement entravée. Non seulement ce récit revendique un type de cohérence très éloigné de celui de la déclaration de 1929 mais il disloque la catégorisation unificatrice des causes des victimes des violations des droits de l'homme mise en place par Mandelstam depuis 1915. Comme le signalait Deborah Stone dans une étude bien connue publiée en 1989<sup>800</sup>, ceci pose la question de savoir quelles sont les conditions politiques qui font qu'un récit construisant la définition d'un problème résonne davantage qu'un autre et permet de constater que le choix d'un nouveau récit modifie à la fois les conditions et les enjeux d'une mise à l'agenda politique. Pour conclure, nous avons vu que la résolution de Montreux de juin 1933 prévoyait la création d'un comité spécial en charge d'étudier sur quelles bases un projet de convention sur les garanties internationales des droits de l'homme pourrait être établi et donner suite à la déclaration de 1929<sup>801</sup>. Avec une certaine naïveté et manque d'informations, les dirigeants de l'UIASDN, Jules Prudhommeaux et Théodore Ruysen, attribuent dans leur correspondance privée, à leur action et résolution adoptée à Montreux, l'inspiration et l'influence de la fameuse déclaration de Frangulis à

<sup>799</sup> Abigail Green, « From protection to humanitarian intervention ? Enforcing Jewish rights in Romania and Morocco around 1880 », in F. Klose (ed.), *The Emergence of Humanitarian Intervention: Ideas and Practice from the Nineteenth Century to the Present*, Cambridge, CUP, 2015, p. 142-162.

<sup>800</sup> Deborah Stone, « Causal Stories and the Formation of Policy Agendas », *Political Science Quarterly*, vol. 104-2, 1989, p. 293, 299-300.

<sup>801</sup> Le texte de la résolution sur les garanties internationales pour la protection des droits de l'homme adoptée au Congrès de Montreux en juin 1933 est en **Annexe 12**. Le comité semble s'être réuni une fois en février 1934. Aucune mise à l'agenda n'en a évidemment émané : ASDN, Fonds privés, International Federation LON Societies, correspondance of the Secretariat general, c. P102, 1931-1933. Bulletin d'information, 1933, VII, circulaire n°129, 17 novembre 1933 ; circulaire n°135, 25 août 1934.

l'Assemblée de l'octobre 1933<sup>802</sup>. Par contre, il est probable que la diplomatie française y a testé la réponse à apporter à la question des persécutions anti-juives du régime nazi.

---

<sup>802</sup> Lettre personnelle de Jules Prudhommeaux à Théodore Ruysen, 3 octobre 1933 et réponse du 5 octobre. ASDN, Fonds privés, International Federation LON Societies, correspondance of the secretariat général, 1933-1935, c. P 103.

## Chapitre 7

# Le temps du raidissement : principe d'indétermination et droits de l'homme

---

Quatre ans après l'adoption de la Déclaration à New-York, celle-ci n'a franchi aucune des étapes permettant de la rapprocher des cercles décisionnaires du pouvoir politique. L'échec d'une résolution en faveur de la convocation, par la SDN, d'une conférence intergouvernementale sur l'internationalisation des droits de l'homme en juin 1933 lors du congrès de Montreux de l'UIASDN, consacre, on l'a vu, le rejet de toute prise en compte de la nouvelle situation créée par la politique antisémite du régime nazi et le bien-fondé d'une démarche entamée depuis plus d'une décennie. Pourtant les premières législations antijuives frappent déjà la population, notamment en avril 1933. Plus encore, ces mesures déclenchent la réception à la Section des minorités de la SDN de nombreuses pétitions protestant contre les discriminations ainsi instituées, émanant d'un certain nombre de personnes privées et organisations, notamment le Comité des délégations juives (Leo Motzkin, Nathan Feinberg) et le Parti juif de Tchécoslovaquie (Emil Margulies). L'angle d'attaque légal auprès de cette section dont on a déjà abordé le fonctionnement et les orientations dans un chapitre précédent, est l'adossement aux traités des minorités. Or l'Allemagne n'y est pas assujettie et seule la Haute-Silésie est régie par une convention spécifique garantissant les droits minoritaires. Celle-ci va être activée avec succès par le dépôt de la pétition Bernheim. Cet épisode permet de montrer les effets de polarisation entre droits nationaux et droits humains qui structurent les communautés juives. Ces effets se renforcent encore à l'automne 1933 avec la surprenante proposition de Frangulis, délégué surprise de « Haïti », d'une convention mondiale des droits de l'homme devant l'assemblée générale de la SDN aux prises avec les attaques antisémites de la diplomatie allemande, et dont l'analyse doit être rapportée aux jeux de la diplomatie française. Le troisième marqueur de polarisation est le conflit italo-éthiopien qui marque la fin abrupte de la carrière de juriste d'André Mandelstam et qui replace notre problématique dans sa dimension globale d'un espace-monde où hiérarchies civilisationnelles et internationalisme égalitaire se disloquent dans un contexte de passions idéologiques et de campagnes d'opinions. Le dernier marqueur nous ramène aux réfugiés apatrides, avec une production juridique grandissante à partir de 1933, par laquelle on peut observer, avec l'exemple du cas français, un raidissement des circulations des problématiques des droits humains entre les échelles stato-nationales et multilatérales. L'ensemble de ces effets de polarisation participent des modalités de structuration de

l'internationalisation des droits de l'homme pendant et après la guerre, dans les ruptures qu'elles engendrent, dans les marginalisations qu'elles provoquent, dans les articulations nouvelles entre inscription nationale, régionale et internationale des droits de l'homme.

### **La pétition Bernheim et la polarisation entre droits nationaux et droit humain**

Par les traités de paix de la Première Guerre mondiale, l'Allemagne n'est pas soumise aux clauses minoritaires. Seule la Haute-Silésie fait l'objet d'une convention bilatérale germano-polonaise en date du 15 mai 1922. La Haute-Silésie elle-même est devenue le centre d'une agitation intense dès le printemps 1933 qui se traduit par un flux croisées de pétitions émanant tant des représentants ou personnes privées juives, que des associations allemandes dénonçant les agissements antigermaniques des autorités et des groupes d'action polonais en juillet 1933<sup>803</sup>. La convention de 1922 et ses modalités d'application (Commission mixte et tribunal arbitral de Haute-Silésie) sont au centre d'une appréciation spécifique non seulement de l'un des protagonistes principaux, le juriste belge Georges Kaeckenbeeck<sup>804</sup> mais d'une mise en perspective plus récente à laquelle a procédé à son sujet Nathaniel Berman. Ce dernier, dans sa thèse sur le modernisme juridique international, fait bonne place à ces expériences « locales internationales » de l'entre-deux-guerres, montrant que la créativité innovante d'une instance juridique autonome a été rendue possible par un encadrement formel de « la passion nationaliste » et a été dirigée vers la création d'un travail complexe et extrêmement détaillé du droit international. En 1992, Nathaniel Berman écrit, dans un article publié dans le *Yale Journal of Law & Humanities* :

*« The local, international institutions boldly asserted creative license to explore the range of specifically legal possibilities, freed from the constraints of an extralegal positivist or nationalist grounding. International legal Modernism reaches its culmination with this desire for the doctrinal and institutional freedom to coordinate the heterogeneous dimensions of international life »*<sup>805</sup>.

<sup>803</sup> SDN, Protection des minorités. Application de la Convention germano-polonaise du 15 mai 1922 relative à la Haute-Silésie. Pétition du « Deutscher Volksbund », concernant les mesures prises par les autorités polonaises à l'égard de « l'Oberschlesischer Kurier » et de la « Kattowitz Zeitung ». Document C.7.1934.1, 10 janvier 1934. Les faits concernent le mois d'avril 1933 pour l'essentiel.

<sup>804</sup> George Kaeckenbeeck, *The character and work of the arbitral tribunal of Upper Silesia*, London, The Grotius Society, 1935 ; G. Kaeckenbeeck, *Le règlement conventionnel des conséquences de remaniements territoriaux : considérations suggérées par l'expérience de Haute-Silésie*, Zürich, Éd. polygraphiques, 1940 ; G. Kaeckenbeeck, *The International experiment of upper Silesia : a study in the working of the upper Silesian settlement 1922-1937*, Oxford, OUP, 1942. Voir également la notice biographique réalisée par Michel Erpelding sur le site de la SFDI : <http://www.sfdi.org/internationalistes/kaeckenbeeck/>

<sup>805</sup> Nathaniel Berman, « Modernism, Nationalism, and the Rhetoric of Reconstruction », *Yale Journal of Law & Humanities*, vol. 4/2, 1992, p. 379.

Cette expérience d'un droit international local et innovant, que Berman souligne, nous intéresse en ce qu'il met en valeur le caractère créatif et concret de l'intégration du principe d'indétermination voire même ici de conflictualité inhérente aux émotions politiques et aux idéologies, dans un processus d'innovation juridique. Il est d'ailleurs intéressant de noter que Kaeckenbeeck, qui devient à partir de 1922 le président du Tribunal arbitral mixte de Haute-Silésie, est initialement l'un des membres de la Section juridique du Secrétariat de la SDN, nommé conseiller juridique de la conférence de 1921 qui a abouti à la convention germano-polonaise susnommée. Pourtant comme on va la voir, le Secrétariat et notamment le responsable de la Section des minorités va devenir son opposant direct.

Ce que nous voulons pointer ici est la concordance des échéances entre le printemps et l'automne 1933 et en quoi celles-ci permettent de comprendre le mécanisme de rejet de l'internationalisation des droits de l'homme tout en en faisant un instrument de communication politique. La première date est le 6 juin 1933. C'est ce jour qu'au congrès de l'UIASDN, est votée la résolution de Mandelstam destinée à l'assemblée générale de la SDN de septembre-octobre 1933 visant la convocation d'une conférence interétatique destinée à adopter une convention internationale des droits de l'homme. La proposition est, nous l'avons vu au chapitre précédent, écartée par un passage en force du Britannique Lord Robert Cecil et le rejet juridiquement légitimé par la prise de position d'Henri Rolin, récusant toute judiciarisation des procédures de recours concernant les droits de l'homme. Dans le même temps, une série de mesures législatives en Allemagne établissant la discrimination légale contre les populations juives allemandes, déclenchent une succession de pétitions adressées à la Section des minorités à partir d'avril. Plus encore, ces mesures provoquent l'activation des stipulations contenues dans la Convention de 1922 concernant la Haute-Silésie pour lesquelles une pratique arbitrale existe, notamment le tribunal présidé justement par Georges Kaeckenbeeck. Ce dernier estime dans le bilan qu'il tire en 1942 de l'expérience originale de la Haute-Silésie de 1922 à 1937, date de non renouvellement de la convention, que celle-ci a institué non seulement des obligations entre États mais des droits aux individus : « The Arbitral Tribunal's activity relating to the protection of vested rights assumed a pioneering character for the international protection of individual rights after a cession of territory »<sup>806</sup>. L'argument est discuté dans les mises en perspective historiques des ouvrages récents de Kate Parlett et d'Anne Peters sur l'individu dans le système juridique international. Les deux auteurs convergent sur l'affirmation selon laquelle le fait que les individus sont titulaires de droits,

---

<sup>806</sup> G. Kaeckenbeeck, *The International experiment of upper Silesia ...*, *op. cit.*, p. 482.

ne constitue pas une fin en soi dans cette période<sup>807</sup>. L'expérience haut-silésienne mérite semble-t-il pourtant, comme le démontre Berman, que l'on s'y attarde davantage<sup>808</sup>.

Cette procédure, Kaeckenbeeck la considère lui comme la plus grande innovation juridique de la période concernant les droits des individus dans l'ordre international : elle institue la capacité des personnes privées d'entamer à la fois une procédure de demandes individuelles de compensations devant le tribunal arbitral mais aussi un droit de pétitions individuels et/ou collectif concernant les violations des dispositions de protection minoritaires de la convention. La pétition est soumise à une Commission mixte puis, en cas de désaccord un recours peut être présenté auprès du Conseil de la SDN (article 147). En raison de cette procédure, même si les pétitions concernant la politique nazie seront très probablement déclarées irrecevables par la Section des minorités, celles concernant la Haute-Silésie disposent d'une base conventionnelle autrement plus difficile à récuser. D'ailleurs Pablo de Azcárate, dont on sait qu'il dirige la Section des minorités, rappelle dans un ouvrage postérieur destiné à réhabiliter l'image désastreuse de cette section, qu'aucune des nombreuses pétitions adressées à la SDN concernant la Haute-Silésie ne l'a été en vertu de la clause de garantie du traité polonais et suivant la procédure établie par le Conseil. Toutes ont été présentées en vertu de la procédure spéciale établie par la Convention de 1922. Il en profite pour régler quelques comptes et récuser l'interprétation de Kaeckenbeeck concernant la nature du système établi par ladite convention. Kaeckenbeeck affirme en effet dans son ouvrage-bilan de 1942 que l'approche d'un droit international local créatif a constitué le « point de départ de l'idée centrale des traités des minorités »<sup>809</sup>. Azcárate récuse totalement cette affirmation considérant que l'idée centrale de ces traités des minorités est, au contraire, de soustraire ces questions à des discussions bilatérales entre deux États voisins et à les soumettre à l'examen et à la décision de la SDN. Et d'affirmer que cette idée est parfaitement inscrite dans le système de la Convention de Genève elle-même puisque, par ses résolutions du 16 mai et 22 juillet 1922, le Conseil a placé sous la garantie de la SDN non seulement les stipulations contenues dans les traités de paix concernant la protection des minorités mais également les conventions, dont celle conclue au sujet de la Haute-Silésie<sup>810</sup>. À l'inverse, pour Kaeckenbeeck deux méthodes opposées de protection des minorités existent : la

<sup>807</sup> Kate Parlett, *The Individual in the International Legal System*, Cambridge, CUP, 2011. Anne Peters, dans son rappel historique sur l'individu dans les pratiques juridiques de l'entre-deux-guerres, rappelle son analyse : *Beyond Human Rights. The Legal Statut of the Individual in International Law*, Cambridge, CUP, 2016, p. 28 et ss.

<sup>808</sup> Nathaniel Berman, *Passion and Ambivalence...*, *op. cit.*, p. 231 : « The Upper Silesia regime provides the most elaborate example of the distinctive feature of all three internationalized regimes, the emergence of a novel legal form through a juxtaposition of the basic elements of the interwar system : individuals, non-state groups, sovereigns, and international institutions. The Upper Silesia 'experiment' produced a unified legal form by radically accentuating the autonomy of each of its seemingly heterogeneous elements ».

<sup>809</sup> G. Kaeckenbeeck, *The International experiment of upper Silesia ...*, *op. cit.*, p. 233.

<sup>810</sup> Pablo de Azcárate, *La Société des Nations et la protection des minorités*, Genève, Centre européen de la Dotation Carnegie, 1969, p. 49.

protection diplomatique du Conseil de la SDN dont les solutions sont avant tout déterminées par ce qu'il appelle le « parallélogramme des forces politiques » et l'action locale de la Commission mixte et du Tribunal hautsilésien qui étudient chaque cas du point de vue de la légalité et de l'équité pour les individus. Pour De Azcárate, l'innovation la plus fondamentale contenue dans les dispositions de la Convention consiste au contraire en ce qu'elle attribue au Conseil la compétence de statuer si la pétition lui est adressée directement par des personnes appartenant à une minorité (art. 147). Cet affrontement est au cœur de la compréhension que l'on peut donner aux processus de rejet de l'internationalisation des droits de l'homme partagé par la Section des minorités, le Service juridique et le Conseil de la SDN, comme par les juristes-diplomates de l'IDI et de l'UIASDN<sup>811</sup>.

D'ailleurs rappelons la position adoptée en 1929-1930 par De Azcárate concernant les pétitions arméniennes qui visait à éviter absolument le transfert de la question des dénationalisations et spoliations des rescapés du génocide à la CPJI. Il expliquait que la tâche politique de la Section des minorité consiste à assurer la stabilité de l'ordre politique et territorial européen et non à constituer un tribunal opposant l'individu plaignant et l'État. S'affrontent ici deux conceptions de régulations des conflits : la première essentialise le caractère « conflictogène » de la structuration communautaire des sociétés plures ; la seconde considère les groupements communautaires non comme des phénomènes préexistants et constants mais comme le produit d'une interaction sociale, soit des « catégories de pratiques », pour reprendre l'expression de Rogers Brubaker<sup>812</sup>. Face à des catégories de pratiques, Kaeckenbeeck propose un droit de la pratique. À l'inverse, De Azcárate représente la conception opposée dans laquelle la nature criminogène d'un État, des discriminations légales jusqu'aux violences de masse, n'est qu'un objet dérivé et secondaire de l'objet de la régulation internationale, la stabilité territoriale et politique.

En mai 1933, le Comité des Délégations juives adresse la pétition bien connue de Franz Bernheim au Conseil de la SDN à Genève. Nous ne reviendrons pas ici en détail sur une question déjà bien travaillée par ailleurs, notamment dans la thèse de Philipp Graf soutenue en 2007. Il est toutefois nécessaire de réinscrire les enjeux de cet événement dans les processus que nous analysons

---

<sup>811</sup> C'est ici qu'il faut rappeler l'analyse proposée par le juriste polonais Marek St. Korowicz en 1938 qui élargit le point de vue : « La personnalité internationale de l'individu d'après la Convention relative à la Haute-Silésie (1922-1937) », *Revue internationale française du droit des gens*, 3, 1938, p. 5-23. Ce juriste et politiste polonais (1903-1964), passé à l'Ouest en 1953, a également utilisé les pseudonymes d'Edward Kostka, Stanislaw Komar et Stanislaw Deresiewicz. Il a repris son analyse dans une publication plus tardive alors qu'il vivait aux États-Unis : « The Problem of the International Personality of Individuals », *AJIL*, vol. 50, 1956, p. 533-562 que Fleurs Johns a réédité en 2010 dans *International Legal Personality*.

<sup>812</sup> Rogers Brubaker, *Nationalism Reframed : Nationhood and the National Question in the New Europe*, Cambridge, CUP, 1996, p. 21. Voir également : Nadim Farhat, « La société plures est-elle « conflictogène » ? Itinéraire d'un concept structurant de la science politique », *Critique internationale*, vol. 71/2, 2016, p. 129-147.

depuis le début des années 1920 et dont il a été traité jusqu'ici de manière disjointe<sup>813</sup>. On peut commencer par mesurer l'acquis d'expériences des échecs des recours auprès de la Section des minorités durant les années précédentes et signaler que l'activation de la convention de 1922 par le Comité des Délégations juives, constitue un succès puisque la Haute-Silésie sera protégée des dispositions légales nazies attentatoires aux populations juives jusqu'en 1937. Ceci ne préjuge pas des limites évidentes d'une procédure qui ne concerne qu'un petit territoire, qu'un nombre limité d'individus et dont l'effet sera malheureusement de courte durée. Toutefois, cette procédure aboutie est le résultat d'une stratégie du Comité des Délégations juives qui s'inscrit dans l'intégration dans diverses arènes transnationales (Union interparlementaire, UIASD)<sup>814</sup>, accompagnée d'une expertise juridique dans laquelle Nathan Feinberg tient, aux côtés de Mark Vichniak et de Leo Motzkin, un rôle important. Nathan Feinberg reviendra pour la première fois en 1957 sur cet épisode en l'intégrant dans le récit de la lutte et de la résistance au nazisme dans une période où ce type de production est encore rare dans l'historiographie du génocide des juifs<sup>815</sup>. Il y reviendra également à la fin de sa vie, soit en 1968 dans un contexte où cette même historiographie commence un nouveau cycle au lendemain de la guerre des Six Jours<sup>816</sup>.

Avant même l'année 1933, Nathan Feinberg a fait partie des juristes invités à présenter un cours au sein de l'Académie de droit international de La Haye justement sur la pétition en droit international. Outre une présentation historique des procédures pétitionnaires depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, il insiste dans son cours sur la nature nouvelle des « pétitions-plaintes » instituées dans le cadre de

---

<sup>813</sup> Parmi les sources : « La question des Juifs allemands devant la Société des nations. Au Conseil de la Société des Nations à Genève. Au congrès de l'Union des associations pour la Société des nations à Montreux. À la Conférence internationale du travail à Genève. Documents divers », *Cahiers du Comité des Délégations juives*, Paris, Rousseau, 1933, n°5-8 ; Mark Vichniak, « La Société des Nations et l'oppression des juifs en Allemagne », *Cahiers du Comité des Délégations juives*, Paris, Rousseau, 1933, n° 9-10 ; « Review of the Year 5693 », *American Jewish Year Book*, vol. 35, 1933/1934, p.74-101. La thèse de Philipp Graf, *Die Bernheim-Petition 1933. Jüdische Politik in der Zwischenkriegszeit*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2008. Tous les articles et ouvrages sur la question des droits de l'homme dans cette période évoquent la pétition Bernheim, notamment ceux déjà cités de Jan Herman Burgers (1992), Carole Fink (2004), Mark Mazower (2004), Paul Gordon Lauren (2011). Voir également : Greg Burgess, « The Human Rights Dilemma in Anti-Nazi Protest... », *op. cit.*

<sup>814</sup> Emmanuel Deonna, « Institution Building and Policy Making at the Transnational Level : Challenges in the Early History of the World Jewish Congress », in Dieter Gosewinkel, Dieter Rucht, *New Perspectives on Civil Society since the Twentieth Century*, New-York – Oxford, Berghahn, 2017, p. 133-160. L'article pointe les stratégies de mobilisation mais l'approche finaliste anticipe sur la création et la force cohésive future du Congrès juif mondial. La pétition Bernheim est également intégrée à l'historiographie renouvelée de l'internationalisme : Natasha Wheatley, « New Subjects in International Law and Order », in Glenda Sluga, Patricia Clavin (eds.), *Internationalisms. A Twentieth-Century History*, Cambridge, CUP, 2017, p. 265-286. Un point de vue plus situé donné par Nathan Feinberg lui-même en 1967 est particulièrement éclairant : N. Feinberg, *The Jewish League of Nations societies : a chapter in the history of the struggle of the Jews for their rights*, Jerusalem, Magnes Press, 1967.

<sup>815</sup> Nathan Feinberg, *Ha-ma'arachah ha-Jehudit neged Hitler 'al bimat 'hever ha-leumim (ha-petitsja shel Bernheim) [La lutte juive contre Hitler pour la Société des Nations (la pétition Bernheim)]*, Jerusalem, Yad Vashem, 1957, en hébreu ; Nathan Feinberg, « The Activities of Central Jewish Organisations following Hitler's Rise to Power », *Yad Vashem Studies*, 1957, p. 67-83.

<sup>816</sup> Nathan Feinberg, « Jewish Political Activities Against the Nazi Regime in the Years 1933-1939 », *Jewish Resistance During the Holocaust : Proceedings of the Conference on Manifestations of Jewish Resistance*, Jerusalem, Yad Vashem, 1971, p. 76-83 (colloque de 1968).

la SDN et pointe la procédure spéciale mise en place en Haute-Silésie<sup>817</sup>. Comme il l'explique lui-même, la pétition, adressée directement au Conseil de la SDN en vertu de l'article 147 de la Convention de 1922, a pour effet de « saisir le Conseil ». Cet acte n'a plus dès lors le caractère purement informatif des pétitions classiques du système de protection que l'on a étudié dans le chapitre 3 et qui n'induisent pas de procédure contradictoire. Ici, la pétition a le statut de « requête déclenchant automatiquement » l'action du Conseil. Lorsque au printemps 1933, les mesures discriminatoires sont adoptées en Haute-Silésie, l'expertise de Feinberg est immédiatement mobilisée sur ce point précis par le Comité des Délégations juives.

Franz Berheim travaille dans une filiale pragoise d'une entreprise commerciale allemande. Il a vécu un temps en Haute-Silésie et pour le Comité des Délégations juives, l'enjeu est d'activer l'article 147 de la convention de 1922. D'ailleurs la pétition, telle qu'elle est rédigée, fonde le recours sur une mise en regard des dispositions protectrices de la convention avec les lois et décrets antisémites allemands adoptés à partir d'avril 1933. La pétition est étudiée par le Conseil de la SDN à partir du 26 mai et rend son avis de recevabilité le 6 juin, exactement le même jour que le vote de l'UIASDN sur la Déclaration des droits internationaux de l'homme<sup>818</sup>. Fondant sa position sur l'expertise assez procédurale de trois juristes (M. Bourquin, M. Huber et M. Pedroso), le Conseil reconnaît le bien-fondé de la pétition et la violation par l'Allemagne des principes de la Convention de 1922 sur l'égalité de traitement des minorités en Haute-Silésie. Si la rétroactivité des mesures discriminatoires adoptées depuis avril fait l'objet de longues négociations, Berlin suspend jusqu'en 1937 la politique anti-juive dans la région.

Non seulement, la convention institue des procédures légales « locales internationales » innovantes comme l'a souligné avec justesse Kaeckenbeeck mais elle consacre le principe de la saisine du Conseil par un individu. La conclusion à laquelle Feinberg parvient (en analysant également les pétitions adressées à la Section des mandats et le cas palestinien qu'il connaît bien) est donc, qu'en matière de « pétitions-plaintes », « l'individu a acquis sur le terrain international certains droits qui découlent directement pour lui du droit des gens »<sup>819</sup>. Si « associations nationales » et « particuliers » sont les deux termes qu'il mobilise, les « droits de l'homme » sont absents du vocabulaire comme des références notionnelles que Feinberg emploie. Nous avons vu que Mandelstam avait pour sa part fondé son raisonnement sur la portée et l'interprétation de

<sup>817</sup> Nathan Feinberg, « La pétition en droit international », *RCADI*, vol. 40, 1932-2, p. 611-612.

<sup>818</sup> ASDN, R3928, 1933-1946, Minorities. Plusieurs dossiers concernant les juifs de Haute-Silésie et l'affaire Bernheim, notamment : 4/4470/3643, Jews in German Upper Silesia. Petition of M. Franz Bernheim, May 12 1933. Examination by a Committee of Jurists of questions raised by German Government. Note du gouvernement allemand du 1<sup>er</sup> juin 1933. Avis des juristes transmis le 2 juin 1933.

<sup>819</sup> Nathan Feinberg, « La pétition en droit international », *op. cit.*, p. 638.

l'article 2 des traités des minorités établissant pour tous, citoyens et étrangers, réfugiés et minorités des droits identiques, contournant par l'internationalisation des droits de l'homme le refus des puissances française et britannique, de généraliser le système de protection des minorités. L'influence américaine et l'action propre de James Brown Scott étaient venues élargir ce point de vue à la reconnaissance de l'égalité des droits pour les femmes. Son raisonnement visait à intégrer minorités et majorités dans un dispositif commun d'internationalisation des droits de l'homme. Ici, le droit des femmes est totalement absent du raisonnement développé par Nathan Feinberg. S'il évoque les pétitions et mobilisations féministes du tournant des années trente, il les classe dans la catégorie des « pétitions-vœux », considérant que leur recevabilité et leur prise en considération ne relèvent pas d'un cadre légal international. Son approche est nationale et sioniste, dans la lignée des objectifs initiaux du Comité des Délégations juives constitué en 1919 : présenter des revendications nationales juives et défendre les droits nationaux des juifs d'Europe centrale et orientale.

À l'inverse, dans les pages de la revue *Paix et Droit*, organe de l'Alliance israélite universelle, la réception de l'affaire Bernheim et sa présentation diffèrent largement, illustrant le clivage déjà évoqué entre assimilationnistes et nationalistes juifs. La revue ne cite à aucun moment le rôle du Comité des Délégations juives et institue volontairement Franz Bernheim comme seul auteur et acteur de la pétition à la SDN, présentation qui explique probablement le biais par lequel la question a été mise en récit par la suite dans un certain nombre de publications : celle d'un homme seul face à la barbarie d'un État devant le tribunal de l'humanité (la SDN)... Ainsi, Alfred Berl, s'il rend compte factuellement des décisions du Conseil de la SDN concernant la pétition Bernheim, insiste plutôt sur les débats de l'UIASDN à Montreux et sur la portée « considérable » de la résolution votée concernant la Déclaration d'internationalisation des droits de l'homme de Mandelstam, la citant même *in-extenso*. Il va plus loin encore, en considérant que la généralisation à tous les peuples de la Déclaration des droits de l'homme rendra enfin superflus les traités des minorités, « objets de toutes les controverses » et constituera la résolution de la question juive en Europe : « Il n'y a plus de droits particuliers, mais le droit commun pour tous. Les juifs n'en demandent pas davantage. Le salut d'Israël n'est pas dans des chartes particulières, il est dans l'ascension continue d'une humanité élargie »<sup>820</sup>. Quelques mois plus tard, Alfred Berl, évoquant les débats de l'assemblée générale de la SDN de septembre-octobre 1933 concernant le nazisme et la question des minorités, présentent ceux-ci comme la suite directe de l'affaire Bernheim : « Depuis le mois de juin, la pétition de M. Franz Bernheim, ressortissant de la Haute-Silésie, avait posé la question juive devant la Société des Nations ». Mais il ne dit rien du succès remporté par la pétition du Comité des Délégations juives pour les juifs hautsilésiens et lie deux événements qui

<sup>820</sup> Alfred Berl, « Le racisme à la Société des Nations », *Paix et Droit*, n°6, juin 1933, p. 1.

sont distincts, structurant sa démonstration dans l'opposition entre racisme et droit humain<sup>821</sup>. On peut donc constater que sur un même versant se retrouvent polarisés, assimilationnisme, internationalisation des droits de l'homme et intervention d'humanité alors que sur un autre s'autonomise progressivement un stato-nationalisme émergent, qui n'intègre pas la problématique des violations des droits dans une transversalité des causes ou des violences subies par d'autres peuples.

D'ailleurs, la manière dont René Cassin rend compte quelques années plus tard de ces événements est significative des biais dont elle rend compte. Il écrit en 1950 dans le volume d'hommage à Georges Scelle un article dans lequel il revient sur cet épisode et sa mise en récit est la suivante : la plainte a été portée par « sieur Bernheim, juif de Haute-Silésie » [*le Comité des Délégations juives n'est pas cité*] « sous la souveraineté allemande » [*le territoire est sous double tutelle germano-polonaise*], « contre les pratiques odieuses et barbares des hitlériens arrivés au pouvoir à l'égard de leurs propres compatriotes réfractaires au nouveau régime » [*il ne s'agit pas de juifs réfractaires au nouveau régime mais victimes des lois et décrets antisémites du printemps 1933*]. Cette plainte « a cruellement mis en lumière les lacunes du droit positif international » [*le droit positif est celui de la convention de 1922 et il a été appliqué*]. Il explique ensuite que les États membres ont reculé devant une intervention d'humanité et que c'est l'évocation du principe général de la protection des droits de l'homme qui a déclenché la démission de l'Allemagne de la SDN<sup>822</sup>. Ce n'est pas ce qui s'est passé comme nous allons le voir plus loin. L'ensemble du discours pose question. D'ailleurs, comme l'écrivait au sujet de René Cassin, Jean Herman Burgers dans son article de 1992 : « I did not find any evidence that he advanced before the war the human rights idea as a unifying concept for the fight against totalitarianism »<sup>823</sup>. Samuel Moyn a consacré une contribution récente à l'analyse de ce paradoxe d'un homme associé de manière si étroite aux droits de l'homme alors qu'ils sont si longtemps restés absents de sa carrière, notamment dans l'entre-deux-guerres. Cette analyse permet d'éclairer notre propos. Samuel Moyn montre, en effet, comment son identité juive s'exprime essentiellement dans le fait d'être un « défenseur féroce des valeurs républicaines »<sup>824</sup>. Il articule cet état de fait avec les mutations de l'internationalisme juif depuis le XIX<sup>e</sup> siècle. Considérant qu'il est plus juste de qualifier René Cassin de « juif internationaliste », plutôt que « d'internationaliste juif », il rappelle son engagement en 1944 en faveur de la restauration de l'État libéral en France et son acceptation de prendre la tête de

<sup>821</sup> Alfred Berl, « Racisme ou droit humain ? », *Paix et Droit*, n°7-8, septembre-octobre 1933, p. 1-3.

<sup>822</sup> René Cassin, « L'homme, sujet de droit international et la protection des droits de l'homme dans la société universelle », in *La technique et les principes du droit public : études en l'honneur de Georges Scelle*, Paris, LGDJ, 1950, p. 69.

<sup>823</sup> Jan Herman Burgers, « The Road to San Francisco... », *op. cit.*, p. 462.

<sup>824</sup> Samuel Moyn, « René Cassin (1887-1976) », in Jacques Picard, Jacques Revel, Michael Steinberg, Idith Zertal (eds.), *Makers of Jewish Modernity...*, *op. cit.*, p. 278-291.

l'Alliance israélite universelle, tout en étant réservé par rapport aux mobilisations anticoloniales. Il montre également comment l'internationalisme des organisations juives identifie, après 1945, la cause juive avec la nouvelle idée des droits de l'homme et une transversalité des causes de la souffrance humaine, dépassant un temps la verticalité des relations entre les juifs et l'État dont ils sont les ressortissants.

### **Entre opération de relations publiques et diplomatie de « l'espoir » : la convention mondiale des droits de l'homme de 1933**

Le 25 septembre 1933 s'ouvre à Genève la 14<sup>e</sup> session ordinaire de l'assemblée générale de la Société des nations. En nous plaçons dans cette arène, nous nous retrouvons dans le « cœur noir » de la politique multilatérale. Lors de la discussion générale, chaque délégation nationale s'exprime sur le bilan de l'œuvre accomplie par l'organisation durant l'année écoulée. Le genre est assez libre en apparence. Il suffit de s'inscrire en début de session et un ordre de passage est donné pour les jours suivants. Les discours diffèrent beaucoup les uns des autres par leur longueur, leur forme et les thématiques abordées. En réalité, l'exercice est une opération de communication politique soigneusement préparée à destination de l'opinion publique nationale du pays d'origine, et une prise de position diplomatique par rapport aux enjeux géopolitiques. La tribune est d'importance, l'ensemble des médias nationaux et internationaux relaient les débats jour après jour. Il en est de même au sein des commissions de l'assemblée qui se répartissent les dossiers à traiter par thème. La 6<sup>e</sup> commission est le second espace stratégique de l'assemblée, la commission des questions dites « politiques » dont la composition, soit les pays qui y sont représentés et la présidence sont soigneusement pesées en amont. Là aussi, les communications sont minutieusement préparées. Ainsi, on peut observer dans les archives privées de Nicolas Politis de quelle manière son intervention à la 6<sup>e</sup> commission de 1933 a été préparée : cela a consisté en un long travail d'écriture et de documentation. On y trouve notamment le brouillon et les sources qu'il a utilisées pour la rédiger. Au troisième niveau vient enfin la sous-commission de la 6<sup>e</sup> commission, l'espace de la confrontation et de la négociation qui ne laisse quasiment pas de traces : là, pas de procès-verbal mais un rapport très succinct. « Reste le souvenir personnel des délégués », dit Politis<sup>825</sup>. C'est là où les marchandages et ralliements s'opèrent.

L'assemblée de 1933, est une assemblée à la fois chaotique et disloquée par les divisions. Le 27 septembre, le chancelier autrichien Dollfuss y fait une intervention lugubre sur le bilan de

---

<sup>825</sup> ASDN, Archives privées Nicolas Politis, P 223, d. 90. Brouillon manuscrit, annoté et raturé de l'article « La théorie de la nationalité ethnique et le problème des minorités », écrit le 27 octobre 1933.

l'année écoulée. Il quitte la Suisse aussitôt et le 3 octobre, il est victime, au sein du parlement viennois, d'une tentative d'attentat. L'assemblée est saisie et la résonance médiatique est démultipliée. Vi Kyuin Wellington Koo, membre de la délégation chinoise exprime, dans son discours du 29 septembre, toutes les déceptions qu'il a éprouvées de voir la SDN incapable d'exécuter les décisions concernant l'invasion de la Mandchourie par le Japon. Le refus des États membres de la SDN d'assumer leur responsabilité collective à l'égard de l'agression japonaise a ouvert la porte à l'anarchie internationale et a placé la collectivité « à la croisée des chemins de la destinée du monde »<sup>826</sup>. Quant au représentant de la Lettonie, il va jusqu'à parler de « dépression psychologique » qui serait venue prendre la suite de la dépression économique mondiale pour évoquer la situation générale. Friedrich Von Keller, le représentant de l'Allemagne nazie, demande dès le premier jour que son intervention sur le bilan de la SDN concernant les minorités soit renvoyée à la 6<sup>e</sup> Commission. Le même jour, la presse genevoise reçoit une dépêche qu'elle publie annonçant une intervention importante à venir d'Antoine Frangulis, secrétaire perpétuel de l'Académie diplomatique internationale et délégué (inattendu) de Haïti, avec une proposition de « Convention mondiale sur les droits de l'homme » !

Le dispositif est pourtant réglé depuis l'été : l'Allemagne a décidé de faire de la question de la généralisation du système minoritaire son cheval de bataille au nom d'une définition raciale excluant tout à la fois les juifs (qui ne constitueraient pas une minorité) et englobant tous les Allemands ethniques (qui en constitueraient une). L'enjeu majeur au sein de l'assemblée de 1933 réside dans le risque, cette fois-ci bien réel, de voir s'établir une ligne d'alliance entre les partisans de la généralisation du système minoritaire, perspective rejetée chaque année depuis 1925 par la France et la Grande-Bretagne notamment. Ce risque vient de la convergence qui est en train de se mettre en place en faveur de la généralisation entre des États qui sont pourtant animés d'intérêts tout à fait divergents. Certains, comme la Suède, considèrent que c'est la seule manière désormais de protéger les juifs d'Allemagne, citoyens d'un État qui est hors du système de protection minoritaire. Les États d'Europe orientale soumis au système et qui en dénoncent le caractère injuste depuis 1920, veulent saisir l'opportunité qui se présente enfin d'obtenir la généralisation. S'y ajoutent les États tentés par une politique nationaliste et révisionniste concernant leurs nationaux vivant dans un autre État, entraînés par l'exemple nazi. Pour les opposants à la généralisation comme la France, qui ne se reconnaît pas de minorités selon sa double conception de la nation et de la république, c'est un jeu à double contrainte : soit il n'y a pas de minorités et les juifs n'en constituent pas une en Allemagne, aucune protection spécifique ne leur est due et l'on ne peut qu'affirmer que les lois discriminatoires

---

<sup>826</sup> *Journal officiel de la SDN, supplément spécial n°115, actes de la quatorzième session ordinaire de l'assemblée, séances plénières, compte rendu des débats, Genève, SDN, 1933, p. 40, 46.*

nazies sont iniques sans pouvoir agir ; soit il y a des minorités et le risque est une généralisation d'une définition ethnique de la nation, venant alimenter les revendications régionalistes en France et la contestation des frontières établies en Europe. La marge est étroite. C'est ainsi que l'internationalisation des droits de l'homme devient une option intéressante en cas de risque de voir adopter le principe de la généralisation : intéressante car générale et n'impliquant aucune action juridictionnelle ; intéressante aussi en ce qu'elle peut constituer une réponse à la vague émotionnelle qui agite la 6<sup>e</sup> Commission devant la violence glaçante des discours antisémites de Von Keller.

Pour Frangulis, comme on l'a vu dans un précédent chapitre, le lancement de la Déclaration des droits de l'homme à la tribune de la Société des nations, et qui plus est en séance plénière, constitue une formidable opportunité médiatique et politique dans la continuité de la campagne internationale de promotion du *Dictionnaire diplomatique*. Comme nous le disions précédemment, dans le compte-rendu de la réunion suivante des membres de l'ADI, on peut lire que Frangulis a présenté à Genève une motion sur les droits de l'homme qui a eu un « immense retentissement »<sup>827</sup>. En vérité, il n'en est rien. Ce discours n'est repris par aucune autre délégation et n'est pas discuté lors de la réunion de la 6<sup>e</sup> Commission. L'argumentation développée par Frangulis le 30 septembre est assez simple. Elle reprend exactement celle développée par de La Pradelle, Scott et Mandelstam depuis les années vingt et vient conforter la position française. Frangulis explique, en effet, qu'à la différence de la Révolution américaine et de la Révolution française, la SDN n'a pas fondé son pacte initial sur une « déclaration des droits et des devoirs des nations » : « pas même l'ombre d'une définition des droits de ses membres, encore moins de leurs devoirs »<sup>828</sup>. Second élément du raisonnement qu'il construit : c'est bien l'absence de définition des droits des différentes nations par le Pacte qui aurait provoqué la mise en place d'obligations minoritaires pour certains États. Cette assertion ne correspond pas à la réalité, on le sait<sup>829</sup>. Troisième élément, si les traités de paix se préoccupent d'une catégorie déterminée de citoyens dans certains États, ils laissent sans aucune protection internationale, les autres citoyens. Or, constate-t-il, les « droits sacrés » de l'homme et du citoyen ne sont plus respectés. Il présente alors son projet de résolution, déposé au nom de son « ami » le président haïtien Stenio Vincent. Celui-ci se serait ainsi conformé à la « plus pure tradition haïtienne, qui procède de celle de la Révolution française » !<sup>830</sup> Frangulis ne prononce à aucun moment le mot de « minorités » et ne cite pas André Mandelstam. Il insiste sur le fait que « sa » déclaration est née dans le giron de l'Académie diplomatique internationale en novembre

<sup>827</sup> AADI, Cahiers noirs II, assemblée générale de l'ADI, 27 janvier 1934.

<sup>828</sup> *Journal officiel de la SDN, supplément spécial n°115, ... op. cit., p. 50.*

<sup>829</sup> Carole Fink, *Defending the rights of Others, ... op. cit., p. 158-160.*

<sup>830</sup> *Journal officiel de la SDN, supplément spécial n°115, ... op. cit., p. 51.*

1928 puis qu'elle a été reprise (« sinon dans son texte du moins dans son essence » - *sic*-) par l'Institut de droit international en 1929 à New-York, puis par les ligues internationales des droits de l'homme et enfin par l'UIASDN. La résolution se présente sous une forme plus ramassée et l'égalité homme-femme a une nouvelle fois été totalement écartée. La question de l'apatridie a aussi été omise alors même que l'assemblée de 1933 doit acter sur les dispositifs internationaux à mettre en place pour la prise en charge des réfugiés d'Allemagne dénationalisés par les nazis. La proposition de Frangulis consiste en une généralisation de la protection des droits de l'homme et du citoyen, visant à assurer que tout habitant d'un État ait droit à la pleine et entière protection de sa vie et de sa liberté, et que tous les citoyens d'un État soient égaux devant la loi et jouissent des mêmes droits civils et politiques, sans distinction de race, de langue et de religion<sup>831</sup>. Concrètement, il s'agirait de conclure une convention mondiale sous les auspices de la SDN, dont le principe est à discuter au sein de la 6<sup>e</sup> Commission.

Le débat au sein de cette commission, qui dure du 3 au 6 octobre, est bien connu en ce que Von Keller y expose sa conception de la nationalité ethnique et fait face à une série de protestations véhémentes et scandalisées des diplomates présents. Il y plaide contre l'assimilation et pour la généralisation de la protection des minorités, tout en affirmant que la question juive en est totalement distincte : c'est un « problème de race spéciale » et en Allemagne, les juifs ne sont ni une minorité de langue, ni une minorité nationale. Ils ne se considèrent pas comme tels et n'ont jamais exprimé le désir d'être traités comme une minorité<sup>832</sup>. À l'inverse, la position française est de fonder l'égalité, non sur des droits minoritaires à protéger, mais sur le respect du principe de non-discrimination légale devant la loi. Au bout de quatre jours, plusieurs résolutions divergentes émergent des débats au sein de la commission. Un premier pôle réunit les partisans de la généralisation du système minoritaire qui sont, outre la Suède et les Pays-Bas, les États déjà soumis au cadre de la protection internationale (Roumanie, Yougoslavie, Pologne, Tchécoslovaquie), auxquels vient s'ajouter l'Irlande, dont on comprend le choix au regard de la question irlandaise et de la position britannique. Un second pôle a pour chef de file le Royaume-Uni qui est totalement opposé à la généralisation comme à la mise en place d'une commission permanente des minorités au sein de la SDN : les seuls gages donnés sont une réforme de la procédure pétitionnaire impliquant davantage de « transparence ». Il est suivi par la Norvège, le Danemark, la Bulgarie, la Hongrie et le Canada. L'Italie mussolinienne est quant à elle, opposée à toute décision, ni généralisation, ni amélioration du système en place. La position française, soutenue par Haïti (donc

<sup>831</sup> Le projet de résolution présenté par Antoine Frangulis devant la 14<sup>e</sup> Assemblée de la SDN, en faveur d'une convention mondiale des droits de l'homme le 30 septembre 1933 est en **Annexe 13**.

<sup>832</sup> ASDN, Actes de la 14<sup>e</sup> session ordinaire de l'assemblée. Séances des commissions. Procès-verbal de la 6<sup>e</sup> Commission (questions politiques).

par Frangulis), est de surtout ne rien proposer de nouveau, notamment pas de réforme de la pratique pétitionnaire qui pourrait faire du Conseil de la SDN une juridiction contentieuse, ni de généralisation du système minoritaire. La position consiste donc à réaffirmer avec vigueur la résolution platonique adoptée par la III<sup>e</sup> assemblée de la SDN en 1922, qui exprimait :

*« l'espoir que les États qui ne sont pas liés vis-à-vis de la Société des Nations par aucune obligation légale, en ce qui concerne les minorités, observeront dans le traitement de leurs minorités de race, de religion ou de langue, au moins le même degré de justice et de tolérance qui est exigé par les traités et selon l'action permanente du Conseil »<sup>833</sup>.*

Quant à la position de la Grèce, elle est formulée par Nicolas Politis, qui met en avant son identité professionnelle de juriste en proposant une brillante analyse doctrinale à l'assemblée, par laquelle il l'engage à dépasser la polémique sur l'existence ou non des minorités comme sur l'approche politique et conflictuelle de la question. Sa proposition est de promouvoir un système mixte qui retiendrait, comme régime général applicable à tous les États, la reconnaissance des droits de l'homme, sans distinction de majorité et de minorité, sans distinction de sujétion ou « d'extranéité ». Elle substituerait à la protection politique, une protection juridictionnelle. Évoquant l'importance de la déclaration de l'IDI de 1929 sur l'internationalisation des droits de l'homme (dont il a, comme nous l'avons vu au chapitre 4, combattu l'étude à l'IDI), il termine son propos en expliquant qu'une réforme d'une telle envergure demande du temps et de la réflexion à mener au sein du Conseil<sup>834</sup>. Il est, dans l'intervalle, ... opposé à toute modification du cadre existant et se rallie donc à la position française. Au final, le brio de la construction juridique s'est mué en un pragmatisme très politique.

Si l'on y regarde de plus près, on peut constater que les positions française, britannique et italienne sont compatibles et que leur convergence est une question de diplomatie. On peut aussi observer que la délégation française est dirigée par le sénateur Henry Bérenger, président de la Commission des Affaires étrangères depuis 1931, devenu depuis cette date, comme nous l'avons vu, le protecteur actif de l'Académie diplomatique internationale. Il a aussi été l'organisateur d'une audience de Frangulis auprès du président de la république française Paul Doumer, et du président du conseil et ministre des Affaires étrangères Pierre Laval en janvier 1932. En bref, la proximité entre Frangulis et Bérenger est avérée. Elle structure le lien entre la politique étrangère française et

<sup>833</sup> Intervention d'Antoine Frangulis : ASDN, *Actes de la 14<sup>e</sup> session ordinaire de l'assemblée. Séances des commissions. Procès-verbal de la 6<sup>e</sup> Commission, op. cit.*, p. 32-33.

<sup>834</sup> Intervention de Nicolas Politis : ASDN, *Actes de la 14<sup>e</sup> session ordinaire de l'assemblée. Séances des commissions. Procès-verbal de la 6<sup>e</sup> Commission, op. cit.*, p. 51-53.

les prises de position de la délégation « haïtienne » en septembre 1933, soit l'opération de communication sur l'internationalisation des droits de l'homme.

La logique des ralliements qui s'effectuent, au sein de la sous-commission, finissent par aboutir à une résolution reprenant l'option française. Il s'agit de réaffirmer la recommandation de 1922 en la complétant d'une phrase demandant que celle-ci soit appliquée sans exception à toutes les catégories de ressortissants qui diffèrent de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion (cette dernière mention ne sera jamais adoptée par l'assemblée plénière en raison du *veto* allemand). La proposition de Frangulis de convention mondiale des droits de l'homme n'a été ni discutée ni envisagée sérieusement et son ralliement à la position française s'effectue de manière très logique et par proximité d'intérêts entre un opérateur de médiation politique protégé et l'acteur étatique. Tout autre est la communication structurée qui va être mise en place par Frangulis autour de l'action qu'il aurait menée à l'assemblée de 1933. Il s'agit de plusieurs articles de presse<sup>835</sup> et de la publication en tiré à part de son discours à la SDN<sup>836</sup>. Dans les rééditions du *Dictionnaire diplomatique*, on peut lire dans la notice qui porte son nom et qui résonne avec celle consacrée aux droits de l'homme :

*« L'initiative de Frangulis avait permis d'instituer un grand débat public qui contribua à éclaircir à la fois le problème de l'égalité des hommes et les droits inhérents à la personne humaine aussi bien que le problème de la protection des minorités. Toutes les nations ayant des ressortissants éparpillés dans le monde, ne pouvaient qu'approuver ce débat et les résolutions votées, car elles assuraient, juridiquement du moins, un minimum de garanties pour les populations intéressées »<sup>837</sup>.*

Il est intéressant de constater que cette opération de communication a immédiatement construit un récit rétrospectif de l'évènement qui ne correspond pas au déroulement réel des débats. Il a même été « redécouvert » à partir des années 1990 et présenté comme la restitution d'une mémoire historique de la lutte antinazie, injustement oubliée. Il est venu, dans le même temps, alimenter « l'épopée » des droits de l'homme, comme une véritable source objective et indiscutable. Il est toujours aujourd'hui repris de publications en publications. Il nous semble que ce récit est devenu crédible du fait même du regard rétrospectif porté à partir des années 1960-1970, sur le tournant de l'année 1933 et l'avènement du nazisme, qui ont été compris comme ayant déclenché un élan en faveur de l'internationalisation des droits de l'homme. Encore aujourd'hui, cette

<sup>835</sup> Voir notamment sa promotion personnelle dans l'article avec photo en pieds en costume d'apparat paru dans *La Revue diplomatique*, 31 octobre 1933, p. 6-7. Reprise au mot dans la plupart des publications sur l'histoire des droits de l'homme jusqu'à ce jour.

<sup>836</sup> Antoine F. Frangulis, *Les droits de l'Homme et du Citoyen devant l'assemblée de la Société des Nations*, Liège, Imp. G. de Thone, 1933.

<sup>837</sup> *Dictionnaire diplomatique*, tome V, supplément, Paris, ADI, 1954, p. 353.

représentation perdue par la logique apparente qui lui est attribuée et par sa nature initiale, une opération de relations publiques bien menée.

L'année 1934 marque le dernier temps de la mobilisation de Frangulis et de l'ADI autour de la question des droits de l'homme et son adossement aux positions de la diplomatie française. Une séance de l'académie, organisée en avril 1934, est consacrée à cette question. Mandelstam y assiste sans intervenir. Frangulis poursuit alors la promotion de son action personnelle devant la SDN, en mettant en valeur sa proximité avec les positions françaises et britanniques. Paul Bastid, député radical et président de la Commission des Affaires étrangères de la Chambre des députés (futur époux de la juriste Suzanne Bastid, la fille de Jules Basdevant) présente la « tradition française » des droits de l'homme en remontant à la déclaration du droit des gens de l'abbé Grégoire de juin 1793. Lord Derwent, membre de la Chambre des Lords, expose les origines britanniques des libertés individuelles depuis le XI<sup>e</sup> siècle<sup>838</sup>. Frangulis parle alors de la nécessité de lancer une « nouvelle guerre de civilisation » tout en poursuivant dans cette période, comme nous l'avons vu dans un chapitre précédent, tout à la fois : la glorification du fascisme mussolinien, l'action clandestine en faveur du renversement du régime républicain en Grèce, le discours sur l'internationalisation des droits de l'homme devant l'assemblée de la SDN de 1934 et la mise à distance du vicomte De Fontenay, compromis dans l'Affaire Stavisky<sup>839</sup>.

Toujours en 1934, André Mandelstam publie son dernier article sur les droits de l'homme alors qu'il ne décède qu'en 1949, soit quinze ans plus tard. Cet article paraît dans la *Revue de droit international* d'Albert de La Pradelle. Il analyse les événements du Congrès de Montreux jusqu'à l'adoption à l'assemblée de la SDN de cette « déclaration purement morale » d'inspiration française, déjà évoquée<sup>840</sup>. S'il reprend l'essentiel du déroulement de la 6<sup>e</sup> Commission dont nous avons déjà parlé, il revient sans surprise sur la déclaration de Frangulis en faisant tout de même une mise au point. Le projet de résolution que Frangulis a déposé devant l'assemblée de la SDN reproduit « textuellement la résolution votée en 1928 sur la base de *notre* rapport par l'Académie diplomatique internationale ». Quant aux arguments qu'il a avancés au sein de la 6<sup>e</sup> Commission, on

---

<sup>838</sup> Lord Derwent, « Les garanties internationales des Droits de l'Homme d'après la tradition de la Grande-Bretagne » ; Paul Bastid, « Les garanties internationales des Droits de l'Homme d'après la tradition de la France » ; Antoine Frangulis, « Entre liberté et servitude. La défense des droits de l'homme et des libertés individuelles devant le forum des nations civilisées », AADI, *Séances et travaux*, n°8/1, 1934. Cette dernière contribution reprend les débats genevois de l'automne 1933 ; AADI, *Cahiers noirs*, vol. II, séance du 25 avril 1934.

<sup>839</sup> Il fait publier son discours à l'assemblée en brochure : Antoine F. Frangulis, *La garantie juridictionnelle de certains droits inhérents à la personne humaine devant la XV<sup>e</sup> assemblée de la Société des Nations. Discours de M. Frangulis*, Paris, Lang, Blanchong & Cie, 1934.

<sup>840</sup> André Mandelstam, « Les dernières phases du mouvement pour la protection internationale des droits de l'homme », *RDI*, vol. 13, 1934, p. 61-104.

peut les trouver dans « *notre* cours fait à l'Académie de La Haye » et publié en 1932. Rétablir la vérité sur le fait que Frangulis se soit littéralement approprié le travail d'autrui est de bonne guerre.

L'enjeu et la portée de ce dernier article résident toutefois davantage dans l'impasse objective à laquelle a abouti l'approche de l'internationalisation des droits de l'homme telle qu'elle a été posée depuis les années 1920. Elle est d'abord européo-centrée et se trouve en porte-à-faux avec les dynamiques globales d'émancipation et d'affirmation par la mobilisation des juristes extra-européens des principes de non-intervention. Si l'on reprend l'analyse proposée par Arnulf Becker Lorca en 2014, on observe en effet que les rapports en droit international entre centre occidental et périphéries, structurés sur une matrice civilisationniste, connaissent dans l'entre-deux-guerres, une période transitionnelle, amenant tout à la fois l'intégration des espaces semi-périphériques et l'abandon progressif de l'approche civilisationniste, au profit de logiques de stabilisation et de contrôle à distance. Ainsi, la convention de Montevideo de 1933 sur les droits et devoirs des États, adoptée par la septième Conférence internationale américaine, est un texte qui exprime cette dynamique d'affirmation d'une définition formelle de l'État, de l'indépendance, du principe d'égalité et de non-intervention, face aux impérialismes occidentaux.

Second point, soulevé par Mark Mazower, le traitement discriminatoire des minorités et le non-respect des droits de l'homme par les nouveaux États de l'entre-deux-guerres, ne sont pas que le fait des réactionnaires ou des conservateurs mais également des libéraux modernisateurs. Ceux-ci se sont engagés dans une dynamique de construction nationale et de nationalisation économique, par l'État, donnant des gages de leur stabilité et de leur cohésion. Cette approche montre que la mobilisation des droits de l'homme se trouve en porte-à-faux avec les intérêts de la stabilisation de l'ordre international et de ses organes, en l'espèce la Société des nations. L'impasse de la mobilisation par l'internationalisation des droits de l'homme des recours des rescapés arméniens du génocide de 1915-1916 s'est trouvé ainsi à la conjonction de ces deux dynamiques qui lui sont contraires : les ressources juridiques formelles sont mobilisées au service de l'affirmation stato-nationale de la souveraineté de la Turquie kémaliste face aux impérialismes occidentaux et les dynamiques de construction nationale d'un État unitaire, autoritaire et modernisateur semi-périphérique, constituent des éléments objectifs de stabilisation régionale. État négationniste et criminel, la question n'est pas posée.

La dernière remarque concerne l'absence de mise en récit, dans le registre des droits de l'homme, de la terreur et des violences de masse staliniennes. Mandelstam dénonce l'absence de réaction des occidentaux face à la terreur de la dictature stalinienne, face aux crimes de l'OGPU,

aux déportations en masse de la dékoulakisation et de la collectivisation. Il rappelle ainsi que depuis seize ans que dure le régime bolchevik, des manifestations de sympathie et de soutien en faveur des victimes de la terreur russe ont eu lieu souvent et que chaque vague d'indignation s'est brisée contre la lassitude, l'indifférence et le principe de non-intervention. « Indignation », « fièvre humanitaire », le régime de réception et de mobilisation internationales dont parle Mandelstam n'est pas référencé aux droits de l'homme mais à l'humanitarisme occidental. Or, la culture juridique libérale des droits civils et libertés a constitué la matrice de cette génération de juristes constitutionnels-démocrates libéraux qui ont vu s'exprimer dans la révolution de 1905 la vitalité d'une culture centrée sur la valeur universelle accordée aux droits individuels et sur la primauté du droit, même si, comme le montre Michel Tissier, la révolution de février 1917 a montré les limites de cette dynamique<sup>841</sup>. C'est ainsi que Mandelstam affirme que ce serait commettre une lourde faute d'optique que de considérer l'indignation soulevée en 1933 dans l'opinion publique mondiale par la politique antijuive de la dictature nazie comme le signe d'un « progrès décisif de l'intervention d'humanité » :

*« Nous devons plutôt escompter que dans quelques temps, la compassion du monde se lassera également à l'égard des Juifs. Et il ne restera de ces accès de fièvre humanitaire, comme dans les cas russe et arménien, que l'aide accordée aux réfugiés. Or, si les actions de secours aux réfugiés politiques honorent certainement la Société des Nations, elles ne touchent évidemment pas au fond du problème... »<sup>842</sup>.*

L'analyse que Mandelstam fait de la déclaration purement morale adoptée par l'assemblée de 1933, l'amène à considérer sa grande connexité avec une déclaration prescriptive des droits de l'homme, puisqu'elle est le résultat de deux rejets, celui d'une généralisation des obligations juridiques du régime minoritaire et celui d'une internationalisation de la protection des droits de l'homme ayant force juridictionnelle. Comme il le constate ironiquement, la déclaration débute en ces termes « l'assemblée... exprime l'espoir que les États, etc. Il paraît, dit-il, que dans les couloirs de la SDN, le « vote unanime du fameux 'espoir' n'a pas provoqué une satisfaction égale ».

<sup>841</sup> Michel Tissier, « Malaise dans la culture juridique libérale en Russie après 1905 », *Cahiers du monde russe* [En ligne], 48/2-3 | 2007, mis en ligne le 01 janvier 2007.

<sup>842</sup> André Mandelstam, « Les dernières phases du mouvement.. », *op. cit.*, p. 97-98.

### **L'échelle locale : observatoire des recompositions institutionnelles et marginalisations individuelles**

Dans les trois années qui suivent, les convergences établies entre de La Pradelle, James Brown Scott et André Mandelstam se disloquent. Cette phase permet de revenir à une échelle locale d'analyse des processus de mobilisations, des espaces de déploiement des stratégies universitaires et des dynamiques transnationales.

À l'échelle de l'IDI, les archives privées de Jules Basdevant nous permettent de reconstituer la situation de la compagnie savante dans cette période. Y trouver une correspondance personnelle et officieuse avec Charles de Visscher pour les années trente a constitué une source inattendue. On comprend ainsi que Jules Basdevant est devenu le coordinateur du groupe français et un membre du bureau directeur de l'IDI. Si officiellement, cette charge revient au doyen du groupe, soit à Charles Lyon-Caen, son grand âge (il a 90 ans en 1932) amène Jules Basdevant à en assumer les fonctions avant même son décès en 1935. Les décisions stratégiques et financières sont partagées par De Visscher avec lui et l'on voit que l'accès à l'espace transnational se fait pour les membres français par son intermédiaire (demandes de promotion à la catégorie très prisée de membres, secrétariats de session, organisation des commissions). Il est même intéressant de constater que la candidature d'un nouveau juge à la CPJI passe par un système de régulation interne à l'IDI afin d'éviter les effets de concurrences au sein d'un groupe national avant l'officialisation de la candidature. C'est ainsi qu'est adopté le choix de soutenir la candidature de Charles de Visscher après le décès du Baron Édouard Rolin-Jaequemyns en 1936.

Les sessions de Cambridge de 1931 comme celle d'Oslo de 1932 sont marquées, nous l'avons déjà évoqués, par des désaccords importants. En apparence, il n'en est rien et les membres de l'IDI continuent à afficher leur fonction de « célébrants » du droit international. Ainsi, la session de Cambridge s'ouvre sur une allocution en latin de M. Ramsay, vice-chancelier de l'université : « *Salvete, iuris consulti, qui huc ab multis oris congregati estis earum rerum disserendi causa in quibus posita est innumum populorum salus* » ! Pearce Higgins qui la préside répond également en latin avant de remercier ses collègues d'être venus dans « ces lieux sacrés ». La suite est moins réjouissante car l'heure est au bilan de la Conférence de La Haye. En 1932 à Oslo, les conflits entre les juristes américains, notamment Alejandro Alvarez et James Brown Scott auxquels s'associe La Pradelle, et la direction européenne de l'IDI s'amplifient, notamment autour de deux questions : la nationalité de la femme mariée et la codification du droit international. Dans une lettre personnelle

qu'il adresse à Jules Basdevant deux ans plus tard, le juge Rostworoski revient sur le souvenir pénible de l'atmosphère orageuse qui a marqué cette session<sup>843</sup>. La session suivante qui devait se tenir à Madrid a finalement lieu à Paris en octobre 1934. Entretemps, s'est tenue la septième conférence panaméricaine à Montevideo. Les tensions esquissées lors de la conférence de La Havane (1928) par le refus des États-Unis d'une reconnaissance claire du principe de non-intervention se sont confirmées par les réserves inscrites par la diplomatie états-unienne lors de l'adoption de la Déclaration des droits et devoirs des États en 1933. De même, la conférence, en dépit d'un hommage officiel appuyé aux travaux d'Alejandro Alvarez, marque le pas concernant l'institutionnalisation du panaméricanisme. Les deux éléments convergent comme éléments déstabilisateurs pour l'Institut américain de droit international (AAIL) qui entre dans une phase de crise et de déclin. Cette étape et ses conséquences viennent d'être analysées par Juan Pablo Scarfi dans sa thèse. Il montre la dimension impérialiste des usages du droit international par les États-Unis à l'égard de l'Amérique latine, en centrant une partie de son analyse sur l'AAIL et les effets négatifs sur les relations entre Scott et Alvarez<sup>844</sup>. Pour La Pradelle, qui se trouve à la fois allié à Alvarez au sein de l'Institut des Hautes Internationales de Paris et à Scott dans leurs publications communes et leur association au sein de l'IDI sur les droits de l'homme et la nationalité de la femme mariée, le tour pris par la position américaine à Montevideo est immédiatement compris comme étant grave. Il en rend compte quelques mois plus tard dans sa revue<sup>845</sup>. Il insiste sur les prémisses des tensions avec les États-Unis, dès la Conférence de la Havane avec l'opposition entre le Salvadorien Guerrero, champion de la non-intervention et Victor Murtua allié à Charles Evans Hughes, le chef de la délégation des EU, qui ont abouti au renvoi à la conférence suivante de la déclaration des droits et devoirs des États<sup>846</sup>. En 1928, le renforcement du panaméricanisme par la codification du droit international apparaît comme une solution permettant de répondre tout à la fois à l'inquiétude des pays d'Amérique latine et à la position américaine. Au sein de l'IDI comme au sein de l'Académie diplomatique internationale de Paris et de l'Union juridique internationale, Alvarez a, à partir de 1928, défendu le principe de codification<sup>847</sup>. Ainsi, la session de New-York est aussi l'occasion de l'adoption d'une Déclaration relative à la codification du droit international en 1929. D'ailleurs, on ne peut comprendre certains éléments des débats sur la déclaration des droits de l'homme au sein de l'IDI en 1929 sans avoir à l'esprit les tensions existantes sur la question de l'intervention et la question de la codification entre les États-Unis et les pays d'Amérique latine. Pour La Pradelle, la conférence de Montevideo, n'a pas permis d'obtenir une reconnaissance

<sup>843</sup> LaC, Fonds privé Jules Basdevant. Lettre du 22 octobre 1934.

<sup>844</sup> Juan Pablo Scarfi, *The Hidden History of International Law in the Americas: Empire and Legal Networks*, Oxford, OUP, 2017 (sur la crise de l'AAIL, voir les chapitres 5 et 6).

<sup>845</sup> Albert de La Pradelle, « Le Panaméricanisme à la Conférence de Montevideo », *RDI*, vol. 13, 1934, p. 105-150.

<sup>846</sup> Arnulf Becker Lorca, *Mestizo International Law...*, *op. cit.*, p. 347.

<sup>847</sup> Les archives de l'ADI de Paris montrent que dès le mois de novembre 1927, Alvarez réussit à créer une Commission pour la codification du droit international au sein de l'académie afin de clarifier les articulations entre le processus de codification panaméricain et le projet de codification entrepris au sein de la SDN. AADI, Cahiers Noirs, I, Réunions de la Commission de codification, 4 octobre 1927, 8 novembre 1927, 19 décembre 1927, 1<sup>er</sup> octobre 1928 et 15 février 1929.

formelle du principe de non-intervention : « à la formule de droit souhaitée par l'Amérique latine, les États-Unis substituèrent l'empirique constatation d'un fait ». Ajoutant et donnant son jugement personnel, il conclut : « Tant qu'ils garderont cette attitude, les États de l'Amérique latine seront déçus. Dans cette atmosphère de déception, l'organisation cohérente, efficace de l'Union panaméricaine ne peut encore, de longtemps, se réaliser »<sup>848</sup>. Au sein de l'IDI, les conséquences de cet état de fait ne sont pas sans déplaire à Charles de Visscher, comme il l'explique à Jules Basdevant quelques mois plus tard. En effet, dans le cadre de la constitution de l'ordre du jour de la session d'octobre 1934, Alvarez insiste pour que la question de la codification soit inscrite, menaçant la direction de l'IDI de retirer son projet si on ne s'occupe pas de « sa commission ». De Visscher explique que cela ne serait pas sans lui déplaire et qu'il préférerait des questions « avec de l'actualité », comptant sur Basdevant pour remanier entièrement les commissions<sup>849</sup>. En 1935, les relations de l'IDI avec James Brown Scott se distendent aussi en raison cette fois de la situation de l'AAIL comme des désaccords exprimés de manière récurrente depuis 1929. De Visscher se plaint que trois de ses lettres adressées à Scott sont restées sans réponse. Soudain en juillet 1935, ce dernier sort de son silence pour adresser une mise en cause virulente de la transparence des répartitions des quotas nationaux au sein de l'IDI, notamment de la section française. Une réponse ferme et claire est renvoyée à New-York. Quelques mois plus tard, la Carnégie suspend ses allocations financières à l'IDI, qui elle-même devant le déclenchement de la guerre civile en Espagne, annule sa session prévue à l'été 1936 à Madrid. La contraction de l'AAIL et de l'IDI suit un rythme simultané. La session de Madrid est organisée en catastrophe à Paris. Celle de 1937, qui devait se tenir à Edimbourg, est aussi annulée pour des raisons d'économie financière et une réunion de travail se tient en remplacement à Bruxelles. Le resserrement sur le triangle France-Belgique-Suisse marque la relocalisation dans la petite Europe du droit international libéral originelle. Si La Pradelle assiste aux deux sessions de 1936 et 1937, ni Scott, ni Mandelstam ne sont plus présents en 1937.

Le second espace local de recomposition institutionnelle et de marginalisation des individus qui portaient le projet d'internationalisation des droits de l'homme, est celui de la faculté de droit de Paris et de l'Institut des Hautes internationales de Paris. Ce processus se déroule durant la même période exactement et doit être compris dans son articulation avec le rapprochement entre De Visscher et Basdevant au sein de l'IDI. Il doit aussi être rapporté au tournant des sciences sociales en France et au positionnement du droit par rapport aux autres disciplines. On assiste ici à un emboîtement fort intéressant des échelles locales-nationales, transcontinentales et transnationales. L'IHEI est co-dirigé par La Pradelle et Alvarez, et l'on a pu voir les conflits croissants avec le secrétaire général Marcel Sibert, les professeurs Jean-Paulin Niboyet et Jules Basdevant notamment, et les prises de position de Charles Rousseau au tournant des années trente. Les rivalités et guerres de territoires au sein du champ universitaire et des spécialités disciplinaires sont des phénomènes classiques, qui évidemment se vérifient aussi au sein de la faculté de droit de

<sup>848</sup> Albert de La Pradelle, « Le Panaméricanisme... », *op. cit.*, p. 150.

<sup>849</sup> LaC, Fonds privé Jules Basdevant. Lettre du 29 octobre 1934 C. De Visscher à J. Basdevant.

Paris. Dans le cas de l'Institut des Hautes Etudes internationales et d'Albert de La Pradelle, ces rivalités personnalisent aussi un clivage dans le rapport à l'espace international. La Pradelle et Alvarez ont donné à l'IHEI une dimension transnationale assumée : étudiants et enseignants étrangers, financements d'États d'Europe centrale et orientale, co-direction avec une personnalité étrangère, le chef de file du panaméricanisme Alejandro Alvarez, partenariat avec la Dotation Carnégie dont le siège parisien accueille une partie des cours et finance certains enseignements, communication sur la promotion d'un nouveau droit « vraiment international ».

Du point de vue statutaire, l'IHEI est jusqu'au milieu des années trente, une institution atypique (fondation privée conventionnée avec l'université), peu contrôlée par la faculté, sorte de corps étranger dont la croissance est l'objet de multiples frictions institutionnelles et individuelles. C'est dans le micro-espace de la faculté que se projette et se réfracte la recomposition de l'internationalisme et l'essor des réseaux transnationaux. En 1928, l'IHEI atteint le chiffre de 120 étudiants et l'espace de travail devient insuffisant. Le prestige de l'Institut grandit. Les gouvernements polonais et tchécoslovaques, ainsi que des particuliers, s'engagent dans une politique de dons et de legs. André Honnorat réussit à obtenir une dotation gouvernementale annuelle en expliquant (comme il le fait habituellement déjà pour la Cité internationale universitaire de Paris) qu'il en va du prestige de la France : l'Institut « sert admirablement la cause française et contribue à la diffusion de nos idées ». Le nationalisme internationaliste tient lieu et place de transnationalisme. Les deux directeurs décident donc de financer l'aménagement d'une nouvelle salle attenante à la salle d'attente de l'Institut. N'est-ce pas faire ouvertement concurrence à la « Salle de droit international et de droit public », salle réservée aux candidats au doctorat de Jules Basdevant ? Oui, mais n'est-ce pas aussi servir la cause de la France ?<sup>850</sup> Ces ambivalences ne permettent toutefois pas de résorber les conflits qui vont croissants et qui vont trouver une issue inattendue par l'initiative prise par le recteur de l'académie de Paris, Sébastien Charléty, pour restructurer l'expertise des relations internationales en France sur le modèle anglo-saxon.

Le recteur Charléty commence en 1934 par affirmer sa volonté de procéder à une réorganisation et une harmonisation du statut des multiples instituts d'université. Dès le début de l'année, le recteur demande au doyen de la faculté de droit de lui faire connaître les propositions de La Pradelle sur une refonte des statuts de l'IHEI en vigueur. L'objectif est de relier plus étroitement l'institut à la faculté et à l'université, qui en aurait désormais la direction scientifique et le contrôle financier<sup>851</sup>. Le recteur s'appuie sur le soutien apporté à cette reprise en main par la plupart des professeurs de la faculté. Le second objectif est de réduire la présence « étrangère » notamment de la Dotation Carnégie dans le conseil afin de revaloriser « la faculté de droit où s'élabore entre

<sup>850</sup> AIHEI, Boîte 1, dossier 3.3. Lettre de Marcel Sibert au Doyen Berthélémy, 2 février 1928 ; Lettre d'André Honnorat à M. Cavalier, directeur de l'Enseignement supérieur au ministère de l'Instruction publique, 15 juin 1929 et 27 juin 1929 ; Lettre d'A. Honnorat au Doyen Berthélémy, 27 juin 1929 ; Lettre du Doyen Berthélémy au Recteur de l'Académie de Paris, 11 juillet 1929.

<sup>851</sup> AIHEI, Boîte 1, dossier 3.6. Lettre du recteur au doyen, 20 janvier 1934 ; doyen à de La Pradelle, 12 mars 1934 ; recteur au doyen, 8 mai 1934.

juristes spécialisés la doctrine française du droit international »<sup>852</sup>. Les négociations sont difficiles et les désaccords vont durer plusieurs mois, La Pradelle refusant de perdre la direction et l'autonomie de l'institut. Les difficultés prennent une dimension politique lorsqu'en septembre 1934, La Pradelle est nommément accusé par Louis Barthou, ministre des Affaires étrangères, d'avoir trahi les intérêts de la France dans une consultation qu'il a donnée concernant les dommages de guerre suisses. L'affaire est dans la presse et La Pradelle répond aussitôt de la manière la plus vive toujours publiquement en affirmant sa liberté de juriste<sup>853</sup>.

De projets en contre-projets, les négociations concernant les nouveaux statuts finissent par aboutir à un compromis avec un vote du conseil de l'université le 12 novembre 1934. De nouveaux statuts sont actés par décret en juin 1935<sup>854</sup>. Le nouveau conseil d'administration est désormais directement présidé par le recteur, les membres désignés par la faculté de droit sont Jules Basdevant, Gilbert Gidel, Louis Le Fur et Jean-Paulin Niboyet. Ce dernier entre d'ailleurs très rapidement en conflit avec La Pradelle sur la modification du contenu et du nombre de ses heures de cours mais celui-ci a réussi à conserver avec Alvarez la direction de l'institut. Durant les trois années qui suivent, les polémiques et tensions sont incessantes au sein de la faculté et des échanges de lettres toujours plus véhéments s'accroissent sur la table du doyen :

*« Cette correspondance fait apparaître une situation regrettable à tous points de vue. Le Secrétaire général [M. Sibert], qui est en mauvais termes avec les Directeurs de l'Institut, semble porté à envenimer les choses, plutôt qu'à les arranger. Les Directeurs [De La Pradelle et Alvarez], de leur côté, continuant dans les errements antérieurs, ne semblent pas disposés à tenir compte des décisions du nouveau conseil d'administration et modifient de leur propre autorité les programmes qu'il avait approuvés. Par ailleurs, il me paraît nécessaire, dans les circonstances actuelles, de ne pas mécontenter M. Malcolm Davis qui, comme directeur de la Fondation Carnégie, subventionne l'Institut. Déjà, certaines observations, maladroitement formulées à la Séance du Conseil du 28 juin, n'ont pu que l'indisposer. Bien qu'on reproche à la Dotation Carnégie de se borner, sous couleur de subvention à l'Institut, à payer les cours qui sont faits chez elle, au Centre européen du Bd St Germain, je considère qu'il serait déplorable de se brouiller avec elle »<sup>855</sup>.*

<sup>852</sup> AIHEI, Boîte 1, dossier 3.7. Tableau de synthèse des projets et contre-projets adressé avec des commentaires par le doyen au recteur, 7 novembre 1934.

<sup>853</sup> En septembre 1934, *Le Temps* publie un article dans lequel sont rapportées des paroles le mettant en cause, paroles qu'aurait prononcées Louis Barthou lors d'une séance du Conseil de la Société des nations dans l'affaire des dommages de guerre des Suisses : « Il faut plaindre qu'un juriconsulte français qui appartient aux services du ministre français des Affaires étrangères, ait consenti, sans même l'excuse du désintéressement, à combattre les intérêts de son pays ». La Pradelle répond au ministre des Affaires étrangères le 4 septembre dans une lettre qu'il publie aux Editions internationales : « Il faut plaindre qu'un Ministre français des Affaires étrangères ne comprenne pas que la suprême loi de la politique française, c'est le culte de la justice ; que l'honneur d'un pays de haute culture, c'est le libre examen des problèmes... ». Il conclut simplement : « Attristé par la suprême injustice commise publiquement à mon égard, mais plus encore inquiet par l'étroite conception, par vos Services, des droits et devoirs internationaux de la Nation, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon dévouement aux intérêts de la France ». Texte extrait de la présentation de l'inventaire des archives privées d'Albert de La Pradelle, AMAE. Fonds en cours de classement, 479PAAP. Conditions d'accessibilité toujours en attente en juillet 2018.

<sup>854</sup> AIHEI, Boîte 1, voir l'ensemble des pièces du dossier 3.7.

<sup>855</sup> AIHEI, Boîte 1, dossier 4.7. Lettre du doyen au recteur, 16 septembre 1935.

Alors même que cette reprise en main aboutit à réduire le caractère innovant et pluridisciplinaire des enseignements de l'IHEI et de son partenariat avec la Dotation Carnegie<sup>856</sup> au profit d'une formation juridique plus classique, le paysage institutionnel français connaît une évolution significative. En février 1935, est en effet créé par le recteur Charléty, le Centre d'étude de politique étrangère (CEPE), sur le modèle du Royal Institute of International Affairs de Londres, avec le soutien financier de la Fondation Rockefeller (170 000 dollars pour la période 1935-1940). Cette structure modifie la place des sociétés savantes juridiques dans le domaine de l'expertise des « faits internationaux ». Quant aux perspectives de développement de l'IHEI, elles se trouvent prises en tenaille entre ce nouveau pôle et la volonté de contrôle de la faculté de droit. Le CEPE est créé pour, - comme le disent ses statuts -, étudier « objectivement » les questions internationales. Il est une plate-forme de partenariat institutionnel entre l'Université de Paris, l'ELSP, la Commission française de coordination des Hautes Etudes internationales, la Bibliothèque de documentation internationale contemporaine, le Centre documentation sociale de l'École normale supérieure et intègre le Comité d'études des problèmes du Pacifique et le Comité d'études de l'Europe centrale. Il constitue un nouvel espace de production des savoirs sur les relations internationales, que Sabine Jansen, dans une étude récemment publiée, qualifie de première manifestation d'un think tank<sup>857</sup>.

Le CEPE est enraciné à la fois dans le milieu des militants pour la Société des nations et dans le milieu académique (historiens, démographes, sociologues, spécialistes d'aires culturelles notamment), avec un ancrage prononcé dans le domaine des sciences sociales. Il se positionne en rupture avec la tradition académique doctrinale et spéculative française. Il entend mettre en place une nouvelle synergie entre universitaires et agents politiques à partir d'enquêtes et de programmes collectifs d'expertises pluridisciplinaires en sciences sociales et à visées opérationnelles, condition posée par la Fondation Rockefeller à sa participation financière. Parmi les protagonistes<sup>858</sup>, un seul juriste, Gilbert Gidel de la faculté de droit de Paris, apparaît comme membre du groupe d'étude sur la sécurité collective. On peut supposer que c'est sa fonction de secrétaire de l'Académie de droit de La Haye plus que sa fonction à la chaire de droit constitutionnel, qui explique sa présence au sein du CEPE. En 1938, Le Centre européen de la Carnegie investit à son tour dans le soutien au CEPE. Quelques mois plus tard, La Pradelle, atteint par la limite d'âge, est mis à la retraite et quitte sa chaire de droit international au sein de la faculté de droit de Paris. Il conserve la direction de l'IHEI mais le nombre d'étudiants est en baisse constante à partir du milieu des années trente.

---

<sup>856</sup> Outre des juristes, les cours de l'IHEI sont dispensés par : Pierre Renouvin (historien des relations internationales), Jacques Ancel (historien et géographe, spécialiste des Balkans), Etienne Dennery (historien et diplomate, spécialiste de l'Extrême-Orient), Edouard Dolléans (professeur d'économie politique et historien du monde ouvrier), André Tibal (germaniste) David Saville Muzzey (historien américain), René Dupuis (journaliste, spécialiste de l'Europe centrale, fédéraliste), Henri De Monfort (historien et journaliste, spécialiste de l'Europe orientale), Georges Chklaver (docteur en droit et en science politique, rédacteur avec La Pradelle du Roerich Pact and Banner of Peace), etc. Il est à noter que l'on va retrouver dans le CEPE une partie des intervenants de l'IHEI.

<sup>857</sup> Sabine Jansen, *Les boîtes à idées de Marianne. État, expertise et relations internationales en France*, Paris, Éd. du Cerf, 2017 (chapitre 1 pour la fondation et la période de l'entre-deux-guerres).

<sup>858</sup> Etienne Dennery, Louis Joxe, Célestin Bouglé, Henri Bonnet, Camille Bloch, Albert Demangeon, André Siegfried, Pierre Renouvin, René Seydoux, Louis Eisenmann, etc.

## L'Éthiopie des juristes : « esprit du temps » et droit de l'homme

La séquence historique dans laquelle s'est déployé puis s'est contracté le processus d'écriture, d'appropriation et de mobilisation de la Déclaration de 1929 semble véritablement s'achever entre 1935 et 1937. Elle ne s'inscrit pas à l'échelle universitaire locale ou nationale mais à l'échelle d'un espace global polarisé par deux événements de médiatisation et de mobilisation inverses dans les pays occidentaux : les grandes purges et la terreur de masse stalinienne, et le conflit italo-éthiopien. Dans le système international, ces années cristallisent la dislocation de l'ordre du traité de Versailles, la dissémination d'un discours révisionniste à la fois nationaliste et revendiquant son pragmatisme brutal face aux contradictions et ambivalences du système politico-légal mis en place dans les années vingt par les puissances occidentales. Du point de vue du droit international, selon Nathaniel Berman, cette période de révisionnisme peut être interprétée comme une phase « d'autonomisation des principes normatifs », comme ceux de l'auto-détermination des peuples ou de la mission civilisatrice occidentale. Cette autonomisation se traduit par une rigidification et une déconnexion de ces principes par rapport au cadre global de stabilisation de l'ordre mondial mis en place en 1919-1920, qui entendait juxtaposer et faire tenir ensemble des principes qui coexistaient difficilement : « Thirties revisionists disrupted the deferrals on which the system rested through doubting, unmasking, decentering, and fragmenting such projections of a single “international community” and “civilizational ladder” »<sup>859</sup>. Ces principes sont désormais brandis, revendiqués comme éminemment et objectivement réalistes par les régimes autoritaires, et ne sont plus rapportés à leur articulation avec l'ensemble des contraintes d'un système-monde complexe, interdépendant et instable. Or, ces principes normatifs, même ainsi « rigidifiés » et isolés de leur contexte, ne peuvent être écartés d'un revers de main par la France ou la Grande-Bretagne qui s'en sont justement faits les champions auprès de leurs opinions publiques durant les années qui précèdent. Selon Nathaniel Berman, la vision moderniste des années 1920 n'a pu harmoniser de tels principes normatifs incompatibles (non-intervention et contrôle minoritaire, égalité des États et domination occidentale, système colonial et discours universaliste, etc.) que tant que cette incompatibilité n'était pas ouvertement exprimée et politiquement démontrée, tant que le « ballast imaginaire » du système international n'était pas déstabilisé et tant que les projections de l'autorité internationale et de la civilisation occidentale n'étaient pas considérées comme fondamentalement fracturées<sup>860</sup>. Ce n'est plus le cas au milieu des années trente. Cette grille d'analyse systémique proposée par Nathaniel Berman a le grand intérêt de vouloir tenir ensemble la diachronie des

<sup>859</sup> Nathaniel Berman, « Beyond Colonialism and Nationalism ? Ethiopia, Czechoslovakia, and 'Peaceful Change' », *Nordic Journal of International Law*, vol. 65, 1996, p. 437.

<sup>860</sup> *Ibid.*, p. 437.

ambivalences du système international depuis les années vingt que nous avons constaté et la synchronie des crises internationales des années trente, au-delà des formules classiques de lutte des démocraties contre les dictatures ou de poids des idéologies. Ainsi, concernant le conflit italo-éthiopien, il y voit un exemple caractérisé de l'impossibilité, en 1935, de contenir la tension, existante depuis les années vingt, entre principe de souveraineté, principe d'autodétermination des peuples et mission civilisatrice.

Le conflit italo-éthiopien nous intéresse ici car il constitue en 1935-1936 pour les juristes internationalistes un sujet de forte mobilisation, à la fois comme experts et arbitres, également comme jurisconsultes et comme analystes et tout ceci sur fond de campagnes de presse et de tensions idéologiques croissantes. En atteste le nombre d'articles publiés dans les revues juridiques occidentales durant ces deux années. La plupart de nos protagonistes sont partie prenante ou proposent leur interprétation de ce conflit (André Mandelstam, Albert de La Pradelle, Nicolas Politis et Charles Rousseau notamment). Plus encore, la thèse défendue par Mandelstam dans l'analyse du conflit est directement liée à l'effacement de la Déclaration de 1929 et de son action propre, de l'histoire et de la mémoire de l'internationalisation des droits de l'homme dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle. La Pradelle est lui proche de l'empereur Haïlé Sélassié 1<sup>er</sup> qu'il connaît depuis sa première visite en France en 1924 alors qu'il était jurisconsulte du Quai d'Orsay. Il est personnellement sollicité par le Négus, comme « ami de confiance », pour être arbitre de l'Éthiopie dans l'affaire de Oual-Oual en 1935 aux côtés de l'Américain Pitman Potter<sup>861</sup>. C'est d'ailleurs La Pradelle qui conseille à l'empereur de prendre le jeune historien américain John H. Spencer comme conseiller diplomatique en 1935, lequel le restera plusieurs décennies durant. Comme on le sait, Gaston Jèze accepte également d'être le conseiller juridique de la délégation éthiopienne à la SDN, en dépit des attaques racistes dont il va être victime en France. En 1937, André Mandelstam, alors âgé de 68 ans, publie son dernier ouvrage scientifique, entièrement consacré à la question éthiopienne. Cet ouvrage constitue une rupture aussi radicale que brutale et va avoir pour conséquence de mettre fin à son parcours de juriste internationaliste<sup>862</sup>. Il provoque une réaction quasi générale de rejet et une mise à l'index de l'IDI. Il aboutit à la disqualification de l'engagement de Mandelstam en faveur de l'internationalisation des droits de l'homme, jusqu'à provoquer une véritable *damnatio memoriae* : effacement de la déclaration de 1929 de l'IDI et du nom de Mandelstam dans les sessions après 1945 dans l'histoire de la compagnie, absence dans la protohistoire de la Déclaration de 1948. On peut ainsi lire sous la plume de Charles de Visscher dans le livre du centenaire de l'IDI en 1973 : « Ce fut au lendemain du deuxième conflit mondial

<sup>861</sup> John H. Spencer, *Ethiopia at Bay : a Personal Account of the Haile Sellasie Years*, Algonac, Reference Publications Inc., 1987.

<sup>862</sup> André Mandelstam, *Le conflit italo-éthiopien devant la Société des Nations*, Paris, Sirey, 1937, 577 p.

qu'en pleine lumière désormais devait se dégager la signification vraiment fondamentale des valeurs humaines dans l'ordre international<sup>863</sup> ». Alors qu'il fut comme nous l'avons vu, un secrétaire général très impliqué et bien au fait de la session de 1929 qu'il a lui-même organisé, cette phrase montre l'approche réaliste de la Déclaration de 1948.

L'étude de Mandelstam est rédigée entre septembre 1935 et septembre 1937 à Paris. Elle reprend la forme de celle qu'il avait consacré dans les années vingt à *La SDN et les grandes puissances devant le problème arménien*, en analysant étape après étape la diplomatie genevoise, de la désignation de l'Italie comme agresseur en octobre 1935 à la levée des sanctions en juillet 1936 alors même que celle-ci a conquis l'Éthiopie. Il reprend également le ton véhément de la plaidoirie qu'il avait mobilisé dans *Le Sort de l'Empire ottoman* en 1917 :

*« Deux fois, dans le cours des années 1935 et 1936 la Société des Nations a offert au monde un spectacle des plus affligeants : le jour où elle a décrété des sanctions contre l'Italie ; le jour où elle les a levées. La première journée a gravement et injustement blessé l'Italie ; la seconde a rayé l'Abyssinie du nombre des États indépendants ; l'une et l'autre ont porté un coup formidable au prestige de la Société des Nations dont l'un des buts est, d'après le préambule de l'acte, d'entretenir au grand jour des relations internationales fondées sur la justice et l'honneur' »<sup>864</sup>.*

C'est donc un ouvrage « de droit » au sens où il se penche sur la valeur légale et procédurale de l'action de la SDN dans le conflit italo-éthiopien de 1935-1936. Mais le livre constitue également la critique amère et violente, après la politique des sanctions puis l'abandon de l'Éthiopie en 1936 par la France et la Grande-Bretagne, d'un homme pris dans d'insolubles contradictions. Tordant dans un sens puis un autre contraire les arguments qu'il mobilise, cet ouvrage montre que ceux-ci sont devenus réversibles jusqu'à l'absurde, que le système entier qui structurait la cohérence des discours depuis le début des années vingt, poursuit sa dislocation.

Le principe de souveraineté a été l'option adoptée en 1923 par l'acceptation de l'entrée du seul État africain au sein de la SDN. Ce n'est pas tant le discours des opposants qui nous intéresse ici mais celui des partisans de l'entrée de l'empire abyssinien car leurs arguments (repris en 1935 et notamment par La Pradelle) mobilisent non pas le principe d'égalité et d'universalité mais celui de la hiérarchie des civilisations, hésitant d'ailleurs entre régime mandataire (article 22 du Pacte) et pleine indépendance. L'argumentation est la suivante : l'Éthiopie est une anomalie en Afrique, une exception dans un continent qui jusqu'à l'arrivée des Européens ne connaît que des structures socio-

<sup>863</sup> IDI, *Le livre du centenaire (1873-1973). Evolutions et perspectives du droit international*, Bâle, S. Karger, 1973, p. 130.

<sup>864</sup> André Mandelstam, *Le conflit italo-éthiopien...*, *op. cit.*, p. 567.

politiques arriérées (peuplades, tribus barbares, conflits endémiques, etc.). Accepter l'Éthiopie, c'est donc pour les partisans de la SDN créer une tête de pont de la civilisation dans ce continent. Les partisans de la « cause » éthiopienne ne sont donc historiquement ni des anticolonialistes, ni des défenseurs de la reconnaissance d'une universalité des droits humains. Le discours de l'Éthiopie lui-même mobilise les arguments de l'exceptionnalité et du modèle européen de développement et de modernisation. A partir de 1935, nous assistons à un véritable rejeu des débats sur la question de la souveraineté éthiopienne et à leur contestation systématique par l'Italie : le contrôle territorial de l'État abyssinien est partiel, la lutte contre l'esclavage est insuffisante<sup>865</sup> et l'organisation étatique indigne des standards de la communauté des nations civilisées. L'Italie mobilise aussi le principe d'auto-détermination des nationalités, en dénonçant la domination exercée par le pouvoir éthiopien sur les populations non amhariques. Ceci nous renvoie à la période du partage de la Corne de l'Afrique et à la constitution d'un empire éthiopien suffisamment étendu et centralisé pour faire face aux ambitions territoriales notamment italiennes, stoppées par la victoire du négus Ménélik II à Adoua en 1896. Cette victoire n'a pas empêché l'arrangement franco-anglo-italien de 1906 qui tout en garantissant collectivement l'État éthiopien, assurait surtout l'intérêt commun des puissances garantes, notamment les concessions de chemin de fer. Les défenseurs de la position éthiopienne se trouvent donc à exprimer un discours racial-civilisationniste sur l'exceptionnalisme éthiopien, à devoir justifier la compatibilité d'une structure impériale avec le droit à l'autodétermination des peuples, à défendre le principe de la souveraineté en Afrique sans remettre en cause le système colonial ou encore à minimiser la pratique de l'esclavage existante dans le pays. La publication par La Pradelle de son expertise de 1935 dans les pages de sa revue puis en tiré à part l'année suivante, rend compte de la difficulté de l'exercice<sup>866</sup>. Les passages sur la civilisation éthiopienne laissent particulièrement rêveurs, et sur l'échelle des civilisations, l'Éthiopie correspond pour La Pradelle au « stade économique et politique de l'Europe médiévale »<sup>867</sup>... mais il s'agit toute de même d'un État proto-moderne qui ne demande qu'à bénéficier du soutien d'une Europe avancée !

Ce débat juridique et politique qui se joue à la Société des nations est, dans le même temps, l'objet en France de mobilisations politiques publiques dans l'espace médiatique notamment à l'automne 1935, avec la publication de trois manifestes contradictoires signés par des intellectuels et universitaires au moment même où la SDN doit rendre sa décision sur les sanctions contre

---

<sup>865</sup> Sur l'instrumentalisation par la propagande italienne de la question, une étude récente : Gino Satta, « L'ultimo baluardo della schiavitù. La 'babarie abissina' nella propaganda per la guerra d'Etiopia », in Fabio Vit (ed.), *Variazioni africane. Saggi di antropologia e storia*, Modena, Ed. Il Fiorino, 2016, p. 67-93. Mandelstam y est considéré comme un acteur de la propagande italienne (p. 70).

<sup>866</sup> Albert de La Pradelle, « Le conflit italo-éthiopien », *RDI*, vol. 16, 1935. Le dossier occupe l'ensemble du volume.

<sup>867</sup> *Ibid.*, p. 25.

l'Italie<sup>868</sup>. Ces mobilisations non seulement expriment des prises de position politiques mais surtout contribuent à structurer les polarisations idéologiques, soit les regroupements où la fabrication du consensus dominant se fait en dépit des désaccords. Cette structuration a pour effet de transformer les différents en antagonismes et conflits socio-politiques qui imprègnent le champ juridique. Cette imprégnation et ses conséquences font déjà partie des analyses qui ont été faites de la Conférence de La Haye pour la codification internationale de 1930, comme des oppositions désormais affichées au sein de l'IDI. Mais les années 1935-1936 sont marquées par une prégnance croissante des cadres métajuridiques. Le 4 septembre 1935, les journaux évoquent tous la décision de la SDN à venir concernant les sanctions contre l'Italie, en ce qu'elle permettra ou non de préserver la paix en Europe. *Le Petit Journal* titre « Avant tout, par-dessus tout, la Paix », pour rendre compte des quatre meetings qui se sont tenus à Paris dans la soirée du 3 octobre, réunissant près de 20 000 personnes. A l'appel de la CGT, de la CGTU, de la SFIO, etc. tous prônent une alliance forte avec la Grande-Bretagne et un soutien à la SDN, seule à même de « sauver la paix »<sup>869</sup>. Les juristes sont présents dans l'espace public, donnant des interviews sur les quais de gare, en partance pour Genève : Gaston Jèze, Nicolas Politis et Albert de La Pradelle. Rien à retenir dans ces interviews, car le devoir de réserve impose la discrétion, mais c'est la grande geste du jour où le monde retient son souffle : des spécialistes éminents au visage fermé, se pressent d'un air afféré au chevet du malade.

Au-delà de la dramatisation médiatique et de la polarisation idéologique, ces juristes participent à la définition légitime de la réalité sociale vécue en 1935-1936. Que l'on emploie la formule bourdieusienne « d'esprit du temps » ou celle de « doxa » mobilisée par Louis Pinto, on comprend que le conflit italo-éthiopien marque une étape dans la recomposition de l'internationalisme libéral entre une désarticulation du langage du droit et une recomposition intégrant le principe d'indétermination : la rigidification rhétorique des dictatures soulignée par Berman peut être mise en vis-à-vis avec l'illusion pacifiste notamment le slogan des juristes et politistes qui se développe autour de la « révision pacifique » des traités, une nouvelle variation autour de la formule de la paix par le droit. Comme l'écrit encore Josef Kunz au sujet de cette nouvelle formule « magique » : « A philosophical and theoretical analysis of the problem will prevent us from becoming again the prey of superficial illusions which find their expression in slogans. The slogan, indeed, as the psychologists tell us, produces on the masses – hence, in

<sup>868</sup> « Manifeste pour la Défense de l'Occident », *Le Temps*, 4 octobre 1935 qui prend une position pro-italienne ; « Manifeste pour le respect du droit international », *Le Populaire*, 5 octobre 1935 qui soutient le légalisme international tout en étant réservé sur la question coloniale (André Gide, Louis Aragon, Emmanuel Mounier, etc.) ; « Manifeste pour la justice et la paix », *Sept - L'hebdomadaire du temps présent*, 18 octobre 1935 qui émane d'un groupe d'intellectuels catholiques et qui pose la question de la légitimité du régime colonial (Louis Maritain, Paul Claudel, André Mauriac, etc.).

<sup>869</sup> « Avant tout, par-dessus tout, la Paix », *Le Petit Journal*, 4 septembre 1935.

consequence, the high value of slogans in politics -, this magic spell : It seems to offer the cure and solution of all troubles, without further effort, especially without the need for thinking »<sup>870</sup>.

Le positionnement de Mandelstam ne peut être compris sans être réinséré dans ce contexte mais également dans son appartenance à la société des exilés libéraux russes. Ainsi, cette société est directement concernée par les violences de masse staliniennes depuis le Grand Tournant et la dékoulakisation. L'échec du front de Stresa du printemps 1935 et le basculement occidental vers l'alliance soviétique contre l'Allemagne nazie, ont des implications directes dans leurs parcours personnels et professionnels. Ainsi le rétablissement des relations diplomatiques entre l'URSS et les États-Unis en novembre 1933 consterne et accable Mandelstam<sup>871</sup>. L'entrée de l'URSS à la SDN, un an plus tard, est comprise comme un signe inquiétant de la dynamique qui est en train de se mettre en place. En mai 1935, la France et l'URSS concluent un pacte d'assistance mutuelle et le Parti communiste français s'engage désormais en faveur du réarmement. Comme l'analyse Léonid Livak, pour l'intelligentsia libérale russe émigrée à laquelle Mandelstam appartient, la nouvelle situation idéologique qui se crée en France crée une bipolarisation entre nationalistes et antisémites d'une part et antifascistes et partisans du Front populaire de l'autre. Cet état de fait installe la menace d'une marginalisation de l'exil russe dans la vie littéraire et intellectuelle française<sup>872</sup>. Selon Livak, c'est au printemps 1935 avec la signature du pacte d'assistance et la propagande mise en place par le Komintern que l'équation entre anticommunisme et fascisme est véritablement établie. Dans le même temps, l'analyse des productions éditoriales lui permet de constater un déclin notable des publications des émigrés russes en langue française à l'exception des spécialistes en humanités et en sciences sociales. Le constat est plus nuancé concernant la presse socialiste française notamment durant le Front populaire, Boris Mirkin-Guetzévitch publie par exemple dans le journal radical-socialiste *L'Ere nouvelle* d'Albert Milhaud jusqu'à la fin des années trente<sup>873</sup>.

Pour les émigrés russes et plus encore juifs russes, cette phase de marginalisation dans l'espace politique, intellectuel et scientifique aboutit à des bifurcations de parcours et des migrations secondaires. Mirkin-Guetzévitch, qui a fui Odessa en 1920 pour échapper à la mort, qui acquiert la nationalité française en 1933, quitte Paris lors de l'exode pour Toulouse puis part pour New-York où il fonde l'École libre des hautes études en 1942. Dans le cas de Mandelstam, de plus de vingt ans son aîné, le parcours prend un tour autre : l'ouvrage sur le conflit italo-éthiopien est sa

<sup>870</sup> Joseph L. Kunz, « The Problem of Revision in International Law », *AJIL*, vol. 33, 1939, p. 55.

<sup>871</sup> André Mandelstam, « Les dernières phases du mouvement... », *op. cit.*, p. 98.

<sup>872</sup> Léonid Livak, *Russian Emigrés in the Intellectual and Literary Life of Interwar France : A Bibliographical Essay*, Montreal, McGill-Queen's University Press, 2010, p. 29.

<sup>873</sup> Sur les ambivalences de Milhaud, lui-même juif et la ligne antisémite de son journal concernant la question du refuge juif, voir l'analyse de Vicky Caron, *Uneasy Asylum : France and the Jewish Refugee Crisis, 1933-1942*, Stanford, SUP, 1999, p. 287-288.

dernière publication en langue française d'importance, hormis sa participation au volume d'hommage de Georges Streit en 1939. Sa prise de position sur le conflit italo-éthiopien se présente comme une véritable croisade destinée à « dévoiler » comment les campagnes d'opinion des « doctrinaires militants du pacifisme intégral », et les « attaques pacifistes soutenues par une partie de l'opinion mondiale » ont été profondément hypocrites. Elles ont instrumentalisé la défense de l'Éthiopie ou la dénonciation de l'impérialisme italien. Elles ont dans le même temps légitimé la barbarie stalinienne ou se sont désintéressées de l'agression japonaise en Chine. Elles ont plus encore décrédibilisé le droit international et la Société des nations<sup>874</sup>. En prenant cette posture, Mandelstam se place dans une position quasiment intenable.

Son argumentaire consiste en effet à partir d'un constat. L'article 10 du pacte par lequel les membres de la SDN s'engagent à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance d'un État, n'a été jamais appliqué (cas de l'Arménie, des pays Baltes, de la Géorgie et de la Pologne en 1920, du Hedjaz en 1926, etc.). Le Conseil de la SDN n'a jamais montré un soutien très marqué aux États faibles en se bornant à des « résolutions aussi magnifiques que creuses », à des oraisons funèbres émouvantes, voire au silence absolu comme dans le cas de ce « frère-fondateur » qu'était le Hedjaz après sa conquête par Ibn Seoud. La condamnation de l'Italie et l'application précipitée du système des sanctions en octobre 1935 est donc en rupture avec les pratiques de l'institution et ne peut s'expliquer que par la subversion idéologique des outils de la régulation des rapports internationaux, du principe de non-intervention aux mécanismes de la conciliation internationale. Le caractère essentiellement politique du Conseil et de l'assemblée de la SDN les qualifie pour servir d'organes de la conciliation internationale mais certainement pas pour « juger les peuples » et les déclarer en rupture de Pacte. Les représentants étatiques prêtent fatalement l'oreille aux « injonctions de leurs dictateurs ou aux clameurs de leurs 'masses' et ne sont donc ni libres, ni indépendants ». L'objectif de la démonstration de Mandelstam est donc de reprendre le dossier point par point pour vérifier si les accusations de partialité de la SDN lancées par l'Italie sont fondées ou non, du point de vue de la procédure qui a été suivie depuis l'été 1935 à Genève pour établir sa qualité d'agresseur et décider des sanctions. La chose est pour lui devenue indispensable en raison du caractère systématique des attaques des militants pacifistes contre l'Italie, en raison de l'hypocrisie de leur discours sur le Pacte Briand-Kellogg, comme de leur appels passionnés à l'usage de la force par les organes genevois. Aucune levée de boucliers de ce type n'a jamais eu lieu et l'article 10 est toujours resté lettre morte depuis 1920. D'où vient soudain cette « tendresse brûlante » pour l'Éthiopie alors que la SDN a abandonné plus d'une fois des nations en détresse ?

---

<sup>874</sup> André Mandelstam, *Le conflit italo-éthiopien...*, *op. cit.*, p. xi-xii.

Au terme de son analyse, il finit par considérer qu'il y a bien eu des défaillances de la procédure : celle-ci a été trop précipitée, il n'y a pas eu d'enquête sur place et le travail de documentation a été insuffisant. Par ailleurs, l'article 22 relatif aux mandats aurait pu être étendu à l'Éthiopie, ce qui aurait permis d'éviter son annexion pure et simple par l'Italie (comme pour la Grande-Bretagne et la France au Moyen-Orient). Les critères de l'agression ont été appliqués de manière rigide et les sanctions dans la précipitation avec une phase de conciliation qui n'a duré que quelques semaines, alors qu'elle a duré 17 mois pour le conflit sino-japonais et deux ans pour la guerre du Chaco. En conclusion, la SDN est trop politique et doit être immédiatement dépossédée du droit de constater l'agression et de déterminer l'agresseur. Cette fonction doit être transférée à la CPJI<sup>875</sup>. Les partisans de la non-intervention l'ont emporté en condamnant l'Italie, sur la base du principe de l'égalité juridique des États. Mais ceci pose la question de la « pureté des sentiments » des défenseurs de la souveraineté éthiopienne et de leurs mobiles, notamment l'URSS dans un contexte de rapprochement avec les occidentaux. Or l'Éthiopie est un État où la pratique de l'esclavage est avérée. S'il existe un dispositif d'intervention internationale concernant la protection des minorités, comment est-il possible d'imaginer qu'il n'y en ait pas concernant la pratique de l'esclavage ? Mandelstam constate que cet aspect du problème a été totalement méconnu par le Conseil de la SDN. Le constat est que depuis la création de la SDN, celui-ci n'a pas mis en pratique l'intervention d'humanité : ni dans le cas arménien, ni dans celui des persécutions catholiques au Mexique, ni encore dans les violences du régime soviétique ou de la politique antijuive de l'Allemagne nazie. Or la question est de savoir si le droit positif en matière de protection internationale des droits de l'homme se pose ou pas dans le cas de l'Éthiopie, au vu des pratiques esclavagistes. Il rappelle ainsi que la déclaration de 1929 de l'IDI et la résolution de Montreux de 1933 ne sont que prescriptives et montrent les carences du droit positif des droits de l'homme. Quant au droit des minorités, il est resté régional et les grandes puissances en ont empêché la généralisation<sup>876</sup>. Pourquoi, demande Mandelstam, l'Éthiopie n'a-t-elle pas été soumise aux traités des minorités, alors que des États non esclavagistes et de « haute culture » comme l'Autriche ou la Tchécoslovaquie ont été soumis à ces traités inégaux ? Pourquoi la partie XIII du Pacte de la SDN fondant l'OIT et son article 23 sur lequel sont basés les programmes de lutte contre l'esclavage et la traite des femmes, la protection de l'enfance, la lutte pour l'hygiène et la réduction des épidémies, n'ont-ils pas été invoqués pour justifier une mise sous tutelle de l'Éthiopie ? Pourquoi ceci a-t-il été

<sup>875</sup> André Mandelstam, *Le conflit italo-éthiopien...*, op. cit., p. xi-xxi.

<sup>876</sup> *Ibid.*, p. 189-202.

remplacé par deux engagements spéciaux, visant la suppression de l'esclavage et la limitation du trafic d'armes ?<sup>877</sup>

C'est au terme de ce raisonnement inversé que Mandelstam conteste la mise à l'index de l'Italie au regard des pratiques ne respectant pas les droits de l'homme en Éthiopie même. Il montre les limites du processus d'internationalisation des droits de l'homme à l'échelle globale dans son application à un continent presque entièrement soumis au joug colonial des mêmes puissances, qui dénoncent l'impérialisme italien. Mandelstam a une pensée qui s'inscrit dans une logique de hiérarchie mondiale opposant États développés et « États non développés » ou à « civilisation arriérée » (p. 548). Ces derniers sont définis non culturellement mais sur des critères d'organisation politique, de pacification intérieure, et de respect des conditions inscrites dans le pacte de la SDN (articles 22 et 23, droit des minorités, partie XIII). Pour Mandelstam, un régime de tutelle des pays non développés est la voie normale par laquelle ces derniers peuvent progresser. Il est d'ailleurs un partisan du régime des mandats qu'il considère comme un progrès juridique par rapport aux rapports de domination qu'exercent les grandes puissances européennes sur le reste du monde, et qu'il serait illusoire d'espérer voir disparaître. C'est donc bien l'hypocrisie internationale et la propagande des militants du pacifisme intégral, qu'il entend dénoncer tant à l'égard de l'Éthiopie, que vis-à-vis de l'Italie, en ce qu'elle aurait violé le Pacte Briand-Kellogg, « monument le plus grandiose qui ait été, de mémoire humaine, érigé à l'hypocrisie internationale »<sup>878</sup>. Les critiques qui sont faites de l'ouvrage de Mandelstam sont virulentes et proclament son ralliement aux thèses du fascisme italien et son entreprise de justification de l'invasion impérialiste de l'Éthiopie par un véritable détournement des arguments juridiques. Charles Rousseau dénonce dans la *RGDIP* la thèse défendue, la considérant comme une réplique des arguments développés par la diplomatie italienne pour justifier l'invasion et la guerre barbare menée en Éthiopie<sup>879</sup>. Même discours dans la critique parue en 1937 dans la *Revue de droit international* sous la plume de Lazare Kopelmanas<sup>880</sup>. Tous deux contestent la référence aux droits de l'homme dans l'affaire italo-éthiopienne, à partir de la question des pratiques esclavagistes, estimant que le sujet est hors de propos et n'a servi que de prétexte bien commode à la diplomatie italienne pour justifier un impérialisme brutal. Au sein de l'IDI, on en trouve écho dans une lettre adressée par Wehberg à De Visscher, où il affiche sa

<sup>877</sup> *Ibid.*, p. 203-204, p. 213.

<sup>878</sup> *Ibid.*, p. 563. On retrouve sur le Pacte Briand-Kellogg, comme nous avons pu le voir concernant le régime des mandats, des analyses convergentes avec celles de Quincy Wright : « The meaning of the Pact of Paris », *AJIL*, vol. 27, 1933, p. 39-61. Les interprétations d'André Mandelstam, « L'interprétation du Pacte Briand-Kellogg par les Gouvernements et les Parlements des États signataires », *RGDIP*, vol. 40-5, 1933, p. 537-605 ; vol. 41-2, 1934, p. 179-269. André Mandelstam, « L'interprétation diplomatique du Pacte de Paris par les organes de la Société des Nations », *RGDIP*, vol. 42, 1935, p. 241-292.

<sup>879</sup> *RGDIP*, vol. 44, 1937. Son étude, très étendue, s'étend sur plusieurs numéros de l'année 1937.

<sup>880</sup> *RDI*, vol. 20, 1937, p. 456-468.

condamnation. Pour lui la chose est claire, Mandelstam, le grand défenseur de l'internationalisation des droits de l'homme, a rallié le fascisme<sup>881</sup>.

Au-delà de cette mise à l'index, dont Mandelstam ne se relèvera pas, il nous importe ici de replacer cet argumentaire tortueux dans un contexte de production qui montre l'aporie dans laquelle se trouve la question des droits de l'homme dans cette période. On peut ainsi prendre pour exemple cette fois les défenseurs de l'Éthiopie et revenir sur la thèse défendue par La Pradelle, alors au service du Negus, pour dénoncer l'agression italienne. Nous avons vu qu'il était arbitre de l'Éthiopie dans l'affaire de Oual-Oual en 1935<sup>882</sup>. Ce qui nous intéresse ici, ce sont les convergences entre son argumentaire et celle de Mandelstam. Ainsi, La Pradelle considère aussi que l'intégrité territoriale de l'Éthiopie ne peut être reconnue que si cet État intègre le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, concernant la domination exercée sur les populations non amhariques, dont les droits fondamentaux doivent être respectés. La position éthiopienne a aussi consisté à placer ce pays dans le groupe des « États civilisés » en prenant ses distances avec les pays africains voisins arriérés et en argumentant sur « sa » différence civilisationnelle. Quant aux Italiens, comme le montre Berman, ils jouent sur tous les tableaux à la fois, mobilisant le principe des nationalités (populations non amhariques) contre le principe de souveraineté (de l'État éthiopien) et le principe de hiérarchie civilisationnelle (logique de la mise sous tutelle mandataire) contre cette même souveraineté éthiopienne<sup>883</sup>. Il n'y a en effet pas de consensus sur un universalisme juridique formel dans le système de Versailles et la distinction entre les niveaux de civilisation est l'un des principes fondamentaux de la SDN. Ainsi la Grande-Bretagne et la France n'ont pas au départ d'opposition de principe à une tutelle mandataire. C'est bien le refus italien de jouer le simulacre d'internationalisme et d'en dévoiler les contradictions internes par la violence coloniale qui rend impossible la conciliation. C'est aussi le fait que Mussolini rompt avec l'acceptation du système impérialiste britannique de contrôle mis en place par l'État interposé dans la Corne de l'Afrique pour bloquer la présence française. La Grande-Bretagne avait en effet jusque-là favorisé l'implantation italienne en Libye, en Érythrée et en Somalie pour contrer les poussées françaises.

<sup>881</sup> ArIDI, carton 46/4, Correspondance Wehberg – De Visscher, 1937-1946. Lettre en date du 9 décembre 1937.

<sup>882</sup> Albert de La Pradelle, « Le conflit italo-éthiopien », *RDI*, vol. 16, 1935.

<sup>883</sup> Nathaniel Berman, « Beyond Colonialism and Nationalism ?... », *op. cit.*

**Outlaws : « les heimatlos pas plus que les autres hommes, ne sont des anges »<sup>884</sup>**

Une intéressante circularité nous ramène ainsi aux cadres structurels du système international constitué au début des années vingt. La crise de l'asile gagne l'ensemble de l'Europe avec un rejeu tragique de la décennie précédente en matière de dénationalisations forcées et d'expulsions et le même regard suspect se pose sur ces indésirables que constituent les *heimatlos*. Politique antijuive et législation antisémite se conjuguent, légalisant la dénationalisation des personnes ayant acquis la nationalité allemande sous la république de Weimar ou convaincus d'activités « antinationales », justifiant l'expulsion des juifs originaires d'Europe orientale, créant les conditions légales d'une émigration forcée doublée d'une spoliation rationalisée des biens et avoirs. Entre 1933 et 1938, près de 165000 réfugiés dont 130000 juifs quittent l'Allemagne. En dépit de la situation économique mondiale, les capacités d'absorption sont présentes jusqu'en 1938 : les réfugiés affluent vers la Palestine, les autres restent en Europe ou partent aux États-Unis, lesquels maintiennent jusqu'en 1937, des quotas de 5-6000 personnes par an pour l'Allemagne en dépit des pressions des organisations juives américaines et des associations d'assistance privées. Les décrets lois Daladier de mai 1938 infléchissent la politique d'asile et d'immigration du travail pratiquée en France, renforçant les restrictions adoptées depuis 1932, et qui avaient quelque peu été atténuées sous le Front populaire<sup>885</sup>. Pour les Britanniques, la question essentielle est celle de la Palestine mandataire où l'émigration oscille entre 20 000 et 60 000 personnes par an entre 1933 et 1935. La grande révolte arabe de 1936 puis la menace d'une guerre à venir favorisent une inflexion notable de la politique britannique que traduit le Livre Blanc de 1939. Dans cette période, les analyses des gouvernements occidentaux sont centrées sur l'évaluation de l'impact interne de ces flux migratoires, non qu'elles ne l'étaient pas aussi été au début des années vingt, mais les conclusions diffèrent entre période de besoin de main d'œuvre et période de chômage de masse<sup>886</sup>. Ainsi les expulsions forcées pratiquées par l'Allemagne hitlérienne contribueraient à une déstabilisation des pays d'asile : mouvements massifs non canalisés, migration familiale, absence de nationalité et de ressources, altérité culturelle.

En considérant ces opérations d'expulsion comme une forme de pression politique, les analyses conduisent d'ailleurs à volontairement minimiser le caractère antijuif de l'exode allemand.

<sup>884</sup> Maximilien Philolenko, « L'expulsion des Heimatlos », *JDI*, vol. 60, 1933, p. 1177.

<sup>885</sup> Greg Burgess, *Refuge in the Land of liberty : France and its refugees, from the Revolution to the end of asylum, 1789-1939*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2008.

<sup>886</sup> Frank Caestecker, Bob Moore (ed.), *Refugees from Nazi Germany and the liberal European States*, New York, Berghahn Books, 2010 ; Deborah Dwork, Robert Jan van Pelt, *Flight from the Reich : refugee Jews, 1933-1946*, New York, W.W. Norton, 2009.

Les craintes en vérité ne concernent pas tant l'Allemagne que l'hypothèse d'une émigration en masse des juifs orientaux (3 millions résident en Pologne, 760 000 en Roumanie et 450 000 en Hongrie). Près de 400 000 juifs ont déjà fui la Pologne dans les années vingt et ce, en dépit du régime de protection des minorités de la SDN, et les dirigeants hongrois, roumains ou polonais réclament à la SDN l'organisation d'un plan international d'émigration des juifs vivant sur leur territoire. Le contexte de crise économique est aussi utilisé comme une justification de circonstance afin de ne pas donner de signes d'encouragement aux dirigeants nazis comme aux candidats à l'émigration eux-mêmes, dans un climat de xénophobie et d'antisémitisme croissants. Un effet de perspective joue également dans cette appréhension nationale et à minima du problème des réfugiés apatrides : ces migrations forcées apparaissent sans commune mesure avec la masse des réfugiés des remaniements territoriaux, des expulsions et bouleversements révolutionnaires de la période précédente. Enfin, la solution du problème des surplus de réfugiés en Europe est envisagée par leur réinstallation en Palestine (solution que James MacDonald, premier Haut-commissaire pour les réfugiés d'Allemagne entend privilégier entre 1933 et 1935<sup>887</sup>) et outre-mer. L'échelle globale des espaces coloniaux et pays « jeunes » est l'une des ressources de gestion macrosociale des indésirables : on y envoie pêle-mêle récidivistes, condamnés de droit commun, marginaux, apatrides et réfugiés<sup>888</sup>. Ainsi, Paris autorise les autorités polonaises à procéder à une étude concernant un établissement des juifs à Madagascar. Chypre, Saint-Domingue, le Congo belge, l'Angola ou en encore le sud-éthiopien sont successivement envisagés. Sir Neil Malcolm, successeur de James McDonald, envisage même en 1938 de créer un État où l'on rassemblerait les apatrides du monde entier au nord de Bornéo<sup>889</sup>. En effet, en 1935, McDonald démissionne en soulignant l'impuissance de l'organisme qu'il dirige et son successeur, Sir Neil Malcolm, est contraint de se cantonner pour l'essentiel aux questions de statut juridique, obtenant le bénéfice du « passeport Nansen » pour les réfugiés d'Allemagne en 1936, disposition complétée par la Convention de février 1938.

L'année 1938 marque enfin le basculement de la crise de l'asile avec l'Anschluss et la Nuit de Cristal de novembre 1938. La politique d'expulsion est désormais appliquée par Eichmann aux juifs autrichiens et, entre mars 1938 et l'été 1939, près de 130 000 sont expulsés ou fuient le pays. L'initiative du président Roosevelt en mars 1938 d'organiser une conférence intergouvernementale

<sup>887</sup> Au sein même des milieux sionistes, des appréciations divergentes coexistent pourtant entre partisans d'une construction progressive d'un foyer national par une émigration volontaire et défenseurs d'une évacuation massive des juifs vers la Palestine.

<sup>888</sup> Cette logique n'est pas abandonnée avec la Seconde Guerre mondiale. Ainsi, la France organise le placement de personnes déplacées des camps de réfugiés allemands et autrichiens en Guyane française en 1948, en les installant dans le bagne de Saint-Laurent du Maroni et comme solution pour un développement économique à bon compte.

<sup>889</sup> Ari J. Sherman, *Island Refuge : Britain and refugees from the Third Reich, 1933-1939*, Ilford, Frank Cass, 1973, rééd. 1994, p. 97, 127.

sur la question des réfugiés est destinée à répondre aux pressions des organisations privées d'assistance et à une opinion américaine sensibilisée par les conséquences de l'Anschluss. Cette conférence qui se tient à Evian pendant l'été 1938 n'aboutit à aucune décision d'importance, notamment en ce qui concerne l'assouplissement des politiques d'immigration et l'ouverture des frontières<sup>890</sup>. Le seul résultat est la création à Londres du Comité Intergouvernemental pour les Réfugiés (CIR) chargé de mener des négociations avec l'Allemagne et de trouver des solutions pérennes d'établissement des réfugiés. La direction du CIR est confiée à Georges Rublee, négociateur expérimenté et proche de Roosevelt, qui démissionne cependant au bout de six mois<sup>891</sup>. La marginalité de la déclaration adoptée par l'IDI en 1929 est patente dans la place négligeable qu'elle tient dans les débats et interventions des délégations nationales. Elle n'est citée que par le juriste et diplomate colombien Jesús María Yepes, partisan convaincu du panaméricanisme et proche du Chilien Alvarez. S'il rappelle la déclaration adoptée en 1929 et notamment l'article 5 consacré à l'interdiction des pratiques de déchéances de la nationalité, il précise que la conférence a deux objets distincts : les questions de principe et les questions factuelles. Les questions de principe concernent la lutte contre l'apatridie et il propose la création d'un comité juridique chargé d'élaborer une convention sur le sujet à partir des bases que constituent le droit des minorités de la SDN, la déclaration de New-York et la Déclaration des grands principes du droit international rédigé par Alvarez. Reste que dans les faits, il conteste fermement les discours du représentant français Henry Bérenger qui a mis les pays d'Amérique latine en première ligne dans l'accueil des réfugiés d'Allemagne, en affirmant que ces territoires « à développer » sont les mieux placés pour absorber l'indésirable afflux de réfugiés du Vieux Continent<sup>892</sup>.

Effectivement, dans cette phase de polarisation et de dislocation des circulations entre les échelles stato-nationales et internationales, le « ballast imaginaire » du système international est tout aussi fracturé dans la lecture de la crise de l'asile où l'incompatibilité de principes normatifs est désormais ouvertement exprimée, plaçant de fait la référence aux droits de l'homme dans le domaine de la communication politique ciblée et au cas par cas. La production juridique sur le statut des réfugiés et la question de l'apatridie augmente nettement en effet entre 1934 et 1939. Elle nous intéresse ici en ce qu'elle redonne une nouvelle actualité à la question des droits « internationaux » de l'homme à partir de la situation de ces individus détachés de tout lien juridique national, les apatrides. La réflexion s'institue, comme au début des années vingt, dans le domaine du droit

<sup>890</sup> David S. Wyman, *Paper Walls. America and the Refugee Crisis, 1936-1941*, New-York, Pantheon, 1984.

<sup>891</sup> Cette présentation rapide de la crise de l'asile est partiellement reprise de notre contribution : « Exilés, déplacés et migrants forcés : les réfugiés de la guerre-monde », Alya Aglan, Robert Frank (dir.), *1937-1947 La guerre-monde*, Paris, Gallimard, Folio-Histoire, 2015, vol. II, p. 2253-2258.

<sup>892</sup> Dennis Ross Laffer, *The Jewish Trail of Tears. The Evian Conference of July 1938*, University of South Florida, 2011, p. 199-202, en ligne : <http://scholarcommons.usf.edu/>

international privé associant l'expérience acquise devant les tribunaux par les avocats russes et juifs russes émigrés et l'analyse de la jurisprudence<sup>893</sup>. Ainsi, on retrouve dans le panel des juristes Jacques Scheftel, (avocat à la Cour d'Appel de Paris et ancien avocat à la Cour d'Appel de Saint-Pétersbourg), Paul Tager (ancien avocat du Barreau de Moscou), Maximilien Philolenko (professeur à l'Université de Bruxelles et avocat à la Cour de Paris), B. Trachtenberg (ancien avocat à la Cour d'Appel de Saint-Pétersbourg) et Mark Vichniak que nous avons évoqué dans les chapitres précédents. Dans ce contexte, il n'est pas étonnant de voir la thématique réapparaître également dans les thèses soutenues en France dans ces mêmes années<sup>894</sup>. Aux États-Unis, le politiste américain Lawrence Preuss consacre plusieurs articles et études aux processus de dénationalisation politiques et aux analyses de la nouvelle législation nationale-socialiste de l'Allemagne nazie. Quelques auteurs moins spécialistes interviennent ponctuellement concernant notamment la question de l'impossible expulsion des apatrides et des limites des progrès de la concertation interétatique en la matière depuis la Conférence de La Haye de 1930. En 1933, Trachtenberg rappelle en effet que la gravité du phénomène est telle que l'apatridie a été avec raison qualifiée de « fléau » lors de la conférence<sup>895</sup>. L'analyse des thématiques et des

<sup>893</sup> Maximilien Philolenko, « L'expulsion des Heimatlos », *JDI*, vol. 60, 1933, p. 1161-1187 (analyse de la convention relative au statut international des réfugiés de 1933 par rapport aux pratiques d'expulsion des apatrides) ; B. Trachtenberg, « La situation des apatrides », *RDI*, vol. 28, 1933, p. 235-258 et p. 588-619 (historique de l'apatridie et des mesures partielles adoptées jusqu'en 1933) ; Mark Vichniak, « Le statut international des apatrides », *RCADI*, vol. 43, 1933, p. 119-245 (historique du régime des réfugiés apatrides et analyse du projet de convention de 1933) ; B. Trachtenberg, « Le nouveau statut légal des réfugiés russes et des Arméniens », *Nouvelle revue de droit international privé*, n°2, 1934, p. 301-308 (analyse de la Convention relative au statut international des réfugiés de 1933 par rapport aux avantages statutaires précédents) ; Jacques Scheftel, « L'apatridie des réfugiés russes », *JDI*, vol. 61, 1934, p. 36-69 (publié en tiré à part : Paris, Ed. Godde, 1934, 36 p) ; Lawrence Preuss, « Kidnapping of fugitives from justice on foreign territory », *AJIL*, 29, July 1935, p. 502-507 (politiste de l'Université du Michigan, au sujet du « Jakob Case ») ; Lawrence Preuss, « International Law and the deprivation of nationality », *Georgetown Law Journal*, vol. 23, 1935, p. 250-276 ; « Le problème de l'expulsion des apatrides », Séance du 26 février 1935 et du 8 avril 1935, Rapport de H. Donnedieu de Vabres et discussions, in *Travaux du comité français de droit international privé*, vol. 2, 1935, p. 52-131 ; Jean-Pierre A. François, « Problème des apatrides », *RCADI*, vol. 53, 1935, p. 287-375 (juriste et diplomate néerlandais, délégué au conseil d'administration du Haut-commissariat pour les réfugiés d'Allemagne qui présente de manière factuelle la question de l'apatridie en déplorant l'état de désorganisation de la communauté internationale) ; Jean-André Roux, « les 'apolides' et le droit d'expulsion », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 13/3, 1936, p. 248-254 (secrétaire général de l'association internationale de droit pénal qui analyse les solutions pour résoudre le problème de ne pouvoir expulser un réfugié apatride : camp de concentration et assignation à résidence) ; Arthur K. Kuhn, « International measures for the relief of stateless persons », *AJIL*, vol. 30, 1936, p. 495-499 ; B. Trachtenberg, « L'expulsion des apatrides », *RDILC*, vol. 552/17, 1936, p. 552-563 (analyse critique des pratiques administratives d'expulsion) ; L. Koplowitz, « De la perte de la nationalité et les conditions des apatrides avec tableau synoptique », *Revue pratique de droit international*, vol. 3, 1936, p. 29-67 ; Jacob Rubinstein, « The Refugee Problem », *International Affairs*, vol. 15/5, 1936, p. 716-734 ; Lawrence Preuss, « la dénationalisation imposée pour des motifs politiques », *Revue internationale française du droit des gens*, vol. 2, 1937, p. 10-19 et p. 241-254 ; Maximilien Philolenko, « Expulsion des Heimatlos. Jurisprudence et pratiques administratives », *JDI*, vol. 64, 1937, p. 699-706 (analyse de la jurisprudence sur la reconnaissance de l'impossibilité pour les apatrides expulsés de rentrer dans un autre État) ; Louise W. Holborn, « The Legal Status of Political Refugees (1920-1938) », *AJIL*, vol. 32, 1938, p. 680-703 ; R. Y. Jennings, « Some International Law Aspects of the Refugee Question », *British Yearbook of International Law*, vol. 20, 1939, p. 98-114 ; Lawrence Preuss, « Le droit international et l'altération du rapport État-Individu », *Revue internationale française du droit des gens*, vol. 4, 1939, p. 1-174.

<sup>894</sup> Joan Lipovano, *L'apatridie*, (thèse, Paris), Paris, Éditions Internationales, 1935 ; Pierre Nafilyan, *Le Heimatlosat*, (thèse, Lausanne), Lausanne, Imp. Rapid S.A., 1935 ; Bernard Lejuif, *Les apatrides*, (thèse, Caen), Caen, Imp. Ozanne et Cie., 1939. Concernant leur analyse, nous renvoyons à notre thèse.

<sup>895</sup> B. Trachtenberg, « La situation des apatrides », *RDI*, vol. 28, 1933, p. 235.

argumentaires de ces différents travaux publiés entre 1933 et 1939 permet de faire plusieurs observations sur l'articulation entre droit international et droit interne. Le premier élément à relever est que la majorité des travaux concernent toujours en 1937 les réfugiés apatrides russes, juifs russes, arméniens etc., et plus précisément le problème des expulsions depuis 1931, et non pas la situation allemande. Avec la crise et l'aggravation de la situation économique en Europe, on constate en effet que le nombre d'arrêtés d'expulsion prononcés par les autorités administratives contre les réfugiés apatrides se sont multipliés de manière exponentielle<sup>896</sup>. Or, les apatrides ne sont pas en mesure d'être renvoyés dans leur pays d'origine ni d'obtenir un visa pour entrer dans un autre État, et ce d'autant plus que dès que l'arrêté d'expulsion est signifié, ceux-ci se voient retirer leur « passeport Nansen ». En restant sur le territoire, ils sont alors en infraction et se retrouvent devant les tribunaux pour « refus d'obtempérer au décret d'expulsion », ce qui relève d'un délit pénal. Dans de nombreux cas, les jugements des tribunaux français refusent de reconnaître « l'impossibilité » faite à l'apatride de rentrer dans un autre État et préfèrent parler de « difficultés » rencontrées par des individus qui mettent quelque mauvaise volonté à quitter le territoire national. Pourtant, comme l'écrit Philolenko en 1937 : « En quoi consiste la faute d'un heimatlos qui, dépourvu d'argent et de passeport, et se heurtant à la surveillance de la force armée étrangère ou au contrôle à bord des navires et des avions, échouerait dans ses tentatives de quitter le territoire à lui interdit ? »<sup>897</sup> La seconde évolution concerne la généralisation de « pratiques de fait », de refoulement des réfugiés par les forces de polices des frontières. Le pénaliste Henri Donnedieu de Vabres a contesté à plusieurs reprises l'argumentation des tribunaux français.

Une arène juridico-politique nouvelle créée en 1934 donne à voir la dimension institutionnelle des effets de polarisation. On a, comme on a pu le voir précédemment, dans le domaine de l'expertise et des questions internationales, la mise en place du Centre d'études de politique étrangère, officiellement créé en février 1935, selon une orientation nouvelle accordant aux sciences sociales une place importante, avec une approche transversale et régionale des questions socio-politiques internationales. On a, dans le même temps la création du Comité français pour le droit international privé. Il associe universitaires spécialistes de droit privé ou pénal et avocats et magistrats dans un même objectif. Il s'agit de trouver un équilibre entre doctrine et jurisprudence dans la défense des intérêts nationaux, mais se pose dans cette arène la question de la hiérarchie des normes et l'articulation des règles de droit<sup>898</sup>. Il n'est pas étonnant d'y voir Jean-Paulin Niboyet en devenir le secrétaire général, La Pradelle d'en être absent et cet espace avoir une

<sup>896</sup> Mark Vichniak, « Le statut international des apatrides », *RCADI*, vol. 43, 1933, p. 227.

<sup>897</sup> Maximilien Philolenko, « Expulsion des Heimatlos. Jurisprudence ... », *op. cit.*, p. 702.

<sup>898</sup> Nous n'avons pas trouvé de travaux concernant l'histoire de ce comité. Or, il nous semble que son importance dans la gestation législative et les évolutions de hiérarchies des normes dans cette période mériterait d'être évaluée de plus près.

fonction discrète d'antichambre des futurs projets législatifs. On y trouve également rassemblées des figures qui quelques années plus tard, poseront les cadres institutionnels et juridiques du relèvement français, comme René Cassin, Jules Basdevant ou Henri Donnedieu de Vabres. Il est également intéressant de constater que dès sa création, celui-ci est fortement investi par les avocats et juristes russes en exil, cheville ouvrière du statut de réfugié élaboré à la SDN. L'une des premières questions à l'ordre du jour du Comité est d'ailleurs celle des expulsions de réfugiés apatrides.

Henri Donnedieu de Vabres est le rapporteur au sein du Comité en 1935 sur cette question qu'il analyse et pour laquelle il énonce une série de propositions qui montrent qu'il tente d'articuler solutions internationales et gestion domestique. Le centre du problème est pour lui, qu'en raison de la règle de séparation des autorités administrative et judiciaire en France, les expulsions d'apatrides relèvent de pratiques administratives non régies par le droit, non surveillées par l'autorité judiciaire et qu'il en découle des abus<sup>899</sup>. Il préconise un contrôle judiciaire des expulsions mais juge toutefois que la véritable solution réside dans une harmonisation internationale autour de deux points : l'unification du régime d'expulsion et la mise en place d'une clé de répartition des réfugiés entre les États en fonction de leur « capacité d'absorption d'éléments étrangers ». La SDN pourrait jouer ce rôle de « gare de triage » entre les États<sup>900</sup>. Il préconise ainsi un rapprochement des principes de l'expulsion et de l'extradition sous des formes judiciaires, permettant la sauvegarde du droit individuel et des réfugiés « politiques ». Le débat qu'il introduit provoque de longs échanges dans lesquels interviennent les principaux protagonistes français de la question des réfugiés et de l'immigration : Marcel Paon (représentant de l'Office international Nansen de la SDN), Edouard De Navailles Labatut (ministère des Affaires étrangères), Jacob Rubinstein (conseiller juridique de M. Paon), Vassili Maklakov (directeur de l'Office des réfugiés russes), le baron Nolde, René Cassin, Marius Moutet, le pénaliste Maurice Travers, etc. René Cassin dissocie les échelles nationales et internationales. Au point de vue international, il faut mettre en face de leurs responsabilités les États créateurs de réfugiés et la S. D. N. et, au second plan seulement, les États qui subissent les flux et recueillent les réfugiés. Au point de vue national, il préconise une double législation : l'une qui permette de ne plus expulser ceux que l'on expulserait pour des raisons uniquement politiques et économiques et qui ont un domicile, qui ont une résidence persistante dans le même pays, et l'autre qui permettrait de se livrer à des mesures de préservation pénale vis-à-vis des gens qui sont « véritablement peu intéressants »<sup>901</sup>. Il s'ensuit un long débat sur les solutions possibles pour les

<sup>899</sup> « Le problème de l'expulsion des apatrides », Séance du 26 février 1935, Rapport de H. Donnedieu de Vabres, *op.cit.*, p. 54.

<sup>900</sup> *Ibid.*, p. 63.

<sup>901</sup> *Ibid.*, p. 86.

apatrides qui ne pourraient être expulsés : rassemblement dans des camps de concentration, assignation à domicile, création de camps de travail ou envoi dans les territoires coloniaux de l'empire. Aucun consensus ne ressort sur la question. Ainsi, Maurice Travers avocat à la Cour de Paris et bien connu pour ses travaux de droit pénal international, considère qu'il faut écarter, en principe, l'envoi aux colonies car ce n'est pas une manière heureuse de coloniser que « d'accumuler sur un point des colonies des déchets sociaux ». Il ne partage pas non plus la proposition de Donnedieu de Vabres d'établir des camps de travail : « les camps de travail ont un inconvénient, c'est une dépense budgétaire considérable ». La solution lui paraît être au point de vue législatif d'établir le régime de l'interdiction de séjour pour les expulsés apatrides qui, matériellement, ne peuvent sortir de France. Le ministre de l'Intérieur devrait avoir le droit de leur interdire de se trouver dans tel ou tel département français ou dans telle ou telle ville : « on éviterait ainsi les agglomérations de gens sans aveu sur les endroits où ils ne peuvent être que dangereux et on arriverait aussi à écarter des frontières les apatrides qui, vous le savez, sont très souvent des agents d'espionnage au profit de telle ou telle puissance étrangère »<sup>902</sup>.

À aucun moment dans ce long débat, n'est évoquée la question des droits de l'homme. Si l'on élargit l'analyse à l'ensemble des contributions publiées entre 1933 et 1939 et que nous avons référencées dans une note précédente, on fait un constat similaire. On ne trouve évoquée la question ni en termes de principes jusnaturalistes ni par référence à la construction argumentaire de Mandelstam à partir des acquis du droit positif des minorités, ni à la déclaration de l'IDI de 1929. Pourtant, la majorité des auteurs appartiennent au même milieu de l'émigration russe et juive-russe libérale à Paris et ont contribué aux côtés de Mandelstam aux consultations juridiques destinées à orienter les positions du Haut-commissariat de la SDN pour les réfugiés depuis 1921.

Dans les quelques années qui suivent, c'est dans la continuité de la position française formalisée par l'humanitarisme éthique d'inspiration protestante et pacifiste de Jacques Dumas au sein de l'UIASDN en 1933 (chapitre 6) que se formule la question de l'internationalisation des droits de l'homme<sup>903</sup>. Le cours que Jean Dumas donne à l'été 1937 à l'Académie de droit international montre que la foi et la valeur attestatoire des droits de l'homme, référencés aux idéaux de la révolution française, structurent un messianisme universaliste, qui se trouve très éloigné de la construction juridique proposée en 1929 à partir du fondement des traités des minorités. Et si l'on revient à l'Institut de droit international, la compagnie est aussi présente sur la question de la crise de l'asile avec une résolution sur le statut juridique des réfugiés et apatrides adoptée en avril 1936,

<sup>902</sup> *Ibid.*, p. 100-101.

<sup>903</sup> Jacques Dumas, « La sauvegarde internationale des droits de l'homme », *RCADI*, vol. 59, 1937, p. 6-95 ; Le point de vue est repris en janvier 1938 dans *La Paix par le droit*.

lors de la session de Bruxelles organisée dans la précipitation après l'annulation de celle de Madrid. C'est en 1932 que la question du statut des apatrides a été admise au sein de la compagnie avec le soutien appuyé de Politis dont on sait qu'il était le rapporteur de la question de la nationalité lors de la Conférence de La Haye de 1930. La direction de la commission a été attribuée au Norvégien Arnold Raestad, juriste et diplomate, qui avait été ministre des Affaires étrangères au moment de la nomination de son compatriote norvégien Fridtjof Nansen à la tête du Haut-commissariat de la SDN pour les réfugiés<sup>904</sup>. En septembre 1934, Arnold Raestad remet son rapport préliminaire aux membres de la compagnie en soulignant les difficultés qu'il a rencontrées dans le travail de la Commission. Les appréciations divergentes sont telles au sein de l'IDI que le rapport connaît trois versions successives et de multiples remaniements avant d'être autorisé à être présenté à la session de 1936. Les remarques préliminaires de Raestad qui accompagnent la présentation en disent long sur la valeur relative de ce que constitue en 1936, « l'opinion générale » de l'Institut. Elles montrent les limites du consensus auto-légitimant de la compagnie concernant la crise de l'asile des années trente en Europe, soit, comme le dit Raestad « la réglementation désirable d'un problème social », une question qui, comme il le constate, relève « en grande partie de la raison pratique, pour ne pas dire de la politique »<sup>905</sup>. La résolution qui écarte les territoires sous mandat et les pays à régime capitulaire (statut de protégés et non nationaux de l'Etat « protecteur »), traite de la situation des apatrides et des réfugiés. Elle affirme que les États doivent reconnaître aux apatrides les droits admis pour les étrangers, une égalité des droits d'accès à la justice, leur affranchissement du principe de réciprocité, une application du droit de la résidence habituelle pour les actes de la vie civile et enfin l'interdiction de l'expulsion si elle n'est pas garantie d'une acceptation dans un autre État, tout en admettant la possibilité de toute mesure d'internement<sup>906</sup>. Elle débute par le préambule suivant : « Rappelant ses résolutions de Genève (1892) sur l'admission et l'expulsion des étrangers, de Venise (1898) et de Stockholm (1928) sur la nationalité, de New-York (1929) sur les droits internationaux de l'homme, de Cambridge (1931) et d'Oslo (1932) sur la capacité des personnes, résolutions auxquelles l'Institut n'entend, en rien déroger<sup>907</sup>.

La déclaration de 1929 est mentionnée parmi les résolutions doctrinales adoptées depuis 1892, ce qui n'indique toutefois pas qu'elle soit structurellement moins marginale. Ainsi, André Mandelstam insiste lors de la session de 1936 pour que les droits de l'homme soient

<sup>904</sup> Sur la proximité entre Nansen et Raestad, voir : Arnold Raestad, *The Case Quisling*, 1942. <https://www.norges-bank.no/globalassets/upload/images/tidslinje/talerartikler/arnold-rastad---the-case-quisling.pdf>

<sup>905</sup> *AIDI*, vol. 39-1, 1936, « Note du rapporteur », p. 1-4. A noter que Henri Donnedieu de Vabres est le second membre du comité de rédaction de la résolution aux côtés du rapporteur.

<sup>906</sup> Arnold Raestad, « Le statut juridique des apatrides et des réfugiés », *AIDI*, vol. 39, 1936, I : p. 1-109 ; II : p. 91-174 (citation vol. I, p. 4). Il développe également son argumentaire dans : « Les apatrides (statslose) et leur condition légale », *Acta Scandinavica Juris Gentium*, vol. 6, 1935, p. 57-72.

<sup>907</sup> *Ibid.*, p. 35.

inscrits de manière systématique dans les résolutions de l'Institut impliquant la responsabilité des Etats, notamment celle discutée sur la reconnaissance des nouveaux Etats et gouvernements. Son objectif est de les faire reconnaître comme principes généraux du droit devant fonder la reconnaissance. Mandelstam demande alors qu'assurer la protection des droits de l'homme soit inscrit dans les fonctions assignées par le droit des gens à l'Etat moderne parmi les principes juridiques de la procédure de reconnaissance. L'amendement est repoussé par Henri Rolin, qui estime la mention spécifique inutile, en déclarant « qu'il va de soi que la garantie des droits de l'homme fait partie des obligations que le Droit des Gens impose à l'Etat moderne »...<sup>908</sup>. Mandelstam retire alors sa demande par ces mots, consignées dans le procès-verbal :

*« Vu les déclarations qui viennent d'être faites sur l'interprétation donnée par l'Institut aux obligations que le Droit des Gens assigne à l'Etat et qui comprennent donc la garantie des droits de l'homme, telle qu'elle a été inscrite dans les résolutions votées à New-York, il retire son amendement, à condition que cette interprétation soit consignée au procès-verbal »<sup>909</sup>.*

Toutefois, le texte final encore modifié, n'évoque comme condition de la reconnaissance que la « capacité » du nouvel Etat d'observer les prescriptions du droit international<sup>910</sup>. Votée par Mandelstam, la résolution constitue-t-elle un succès par lequel l'idée de respect des droits de l'homme reste attachée aux prescriptions du droit international ou n'est-elle qu'un nouvel exemple de renvoi vers les « grands principes » de la question des garanties des droits de l'homme ?<sup>911</sup>

Pourtant, comme en atteste la correspondance privée de Hans Wehberg avec Charles de Visscher et les membres allemands de la compagnie restés au sein de l'Allemagne nazie, la session de 1936 consacre bien une « crise » de l'asile et des droits de l'homme au sein même de l'IDI. En effet, depuis le décès de Walther Schücking en août 1935, les dissensions sont allées croissantes au sein du « groupe allemand » de l'Institut. Et elle se focalisent en 1936 sur la question des candidatures. L'identité du nouvel associé allemand et de celui à faire membre titulaire opposent les juristes partisans ou craignant le régime nazi et les opposants déclarés et

<sup>908</sup> *AIDI*, vol. 39-2, 1936, p. 195.

<sup>909</sup> *Ibid.*, p. 196.

<sup>910</sup> *Ibid.*, p. 300-301 (art. 1<sup>er</sup> de la résolution sur la Reconnaissance des nouveaux Etats et des nouveaux gouvernements).

<sup>911</sup> Dans nos échanges, Jean Salmon, que je remercie pour sa lecture critique, nous a proposé cette interprétation du sens du débat de 1936 et de ce qu'il considère être un « beau succès » pour Mandelstam. Notre appréciation était au contraire de considérer cet épisode dans la logique des précédents depuis 1933 comme un échec et un renvoi vers les « grands principes » non écrits du droit international. Partagée, j'ai choisi de laisser le questionnement ouvert.

exilés (Max Gurtzwiller, Hans Lewald, Karl Strupp, Hans Wehberg)<sup>912</sup>. Le conflit se concentre notamment autour de la personne de Victor Bruns et met à jour l'impossible unité du groupe allemand et du fonctionnement de la procédure de cooptation<sup>913</sup>.

La séquence étudiée dans ce chapitre permet ainsi d'observer les processus de dissociations qui touchent à fois les circulations entre les espaces et les échelles d'appréciation et d'analyse de l'objet qui nous intéresse : il ne s'agit pas tant d'opposer espaces nationaux et internationaux mais de constater que les stratégies nationales ne considèrent plus l'espace transnational et les structures coopératives internationales comme des ressources stratégiques. De même, les échelles d'analyse qui faisaient tenir ensemble internationalisme et domination impériale ne permettent plus d'absorber le processus de brutalisation et de dévoilement des ambivalences du système international constitué entre 1919-1923. L'hypothèse de Mandelstam, selon laquelle les progrès du droit international pouvait rendre effective l'existence d'une communauté internationale imposant le respect de la dignité humaine, semble ne pas s'être vérifiée. C'est pourtant cette perspective par laquelle sont renvoyés dos à dos idéalistes et réalistes, qui constitue un aspect essentiel de la pensée de Lauterpacht<sup>914</sup>. Dans son cours de 1937 à l'Académie de droit international de La Haye, il lie l'accomplissement d'une complète communauté internationale non au sens d'interétatique mais unissant le genre humain, à la perfection progressive du droit international, dont l'état présent ne fait que montrer le « caractère anormal et transitoire »<sup>915</sup>.

---

<sup>912</sup> Max Gurtzwiller (1889-1989), professeur de droit catholique originaire de Bâle, en poste à l'université de Heidelberg, est mis à l'index et interdit de cours pour prises de position antinazies et son mariage avec Gisela Strassmann (fille du célèbre médecin Paul Strassmann de Berlin, une famille juive convertie). Il quitte l'Allemagne pour la Suisse en avril 1936. Voir <http://www.nasonline.org/publications/biographical-memoirs/memoir-pdfs/gurtzwiller-martin.pdf> ainsi que W. Paul Strassmann, *Die Strassmanns: Schicksale einer deutsch-jüdischen Familie über zwei Jahrhunderte*, Frankfurt, Campus Verlag, 2006. Hans Lewald (1883-1963), professeur de droit issu d'une famille juive converties, il quitte les universités de Francfort et de Berlin à sa demande pour rejoindre l'université de Bâle en Suisse en juin 1935. Karl Strupp (1886-1940), professeur à l'université de Francfort quitte l'Allemagne dès 1933 pour la Turquie. En 1935, il rejoint la France. Hans Wehberg (1885-1962), enseignant à l'IHEI de Genève dès 1928, éditeur de *Die Friedens-Warte*, il est installé à Genève. Leonie Breunung, Manfred Walther: *Die Emigration deutscher Rechtswissenschaftler ab 1933 – Ein bio-bibliographisches Handbuch*. De Gruyter Saur, 2012.

<sup>913</sup> ArIDI, carton 46/3. Correspondance H. Wehberg avec C. de Visscher et les membres du groupe allemand.

<sup>914</sup> Hersch Lauterpacht, « Règles générales du droit de la paix », *RCADI*, vol. 62, 1937, p. 99-422. Voir l'analyse proposée de la notion de communauté internationale par Emmanuelle Tourme-Jouannet, « La communauté internationale vue par les juristes », *Annuaire français des relations internationales*, vol. 6, 2005, p. 3-26.

<sup>915</sup> Hersch Lauterpacht, « Règles générales... », *op. cit.*, p. 195.

## Conclusion

---

*The Swing of the Pendulum*. La Seconde Guerre mondiale accélère l'oscillation du pendule entamé dans les années trente. La thèse selon laquelle le cortège inouï de violences et de barbaries de cette guerre et le génocide des juifs européens, auraient provoqué un ralliement résolu, évident et rédempteur à l'internationalisation des « droits de l'homme » a fait long feu. Indéniablement, cette thèse contenait des éléments qui paraissaient plausibles dans la perspective d'une approche idéaliste du cosmopolitisme libéral de la première moitié du siècle. En 1945, la formule des « droits de l'homme » est bien sortie de sa marginalité, on y consacre des dossiers de revues de science politique et de droit international, les juristes internationalistes intègrent la notion et la chose, la décolonisation est enclenchée et une déclaration « universelle » est adoptée en 1948. Même le désaveu général de la SDN apparaît comme le signe de cette « prise de conscience ». On sent bien chez certains, comme Josef Kunz, la sincérité du déchirement que constitue le retrait de la projection légale-émotionnelle qu'ils avaient placé dans la SDN. Certains, grisés par la sublimation wilsonienne, avaient effectivement cru reconnaître dans la SDN l'incarnation des projets du pacifisme juridique comme leur propre légitimation. Elle exprime bien, mais pour un petit nombre d'entre eux seulement, un sentiment de deuil et de dissociation qui a contribué à rendre plausible la thèse de la « révolution » des droits de l'homme de l'après-1945.

La relativisation actuelle de cette thèse peut aussi être nourrie par la mise en perspective de la période de l'entre-deux-guerres que nous avons analysée dans cette étude. L'angle d'approche retenu a consisté à travailler ensemble les parcours, les pratiques et les discours des juristes internationalistes en réfractant à partir d'un texte, la Déclaration de 1929, adoptée par l'Institut de droit international en 1929 à New-York. Cette approche nous a permis de travailler les jeux d'échelle pour l'ensemble de nos objets, espaces et institutions : local-institutionnel, local-national, local-transnational, interétatique, international et global. La diachronie a ainsi été réinscrite dans une synchronie de la circulation des hommes et des idées, et en proposant de donner méthodologiquement corps à une « histoire sociale globale ». L'analyse des réseaux et des sociabilités comme l'attention portée à l'échelle biographique ont par ailleurs permis d'enrichir une sociographie institutionnelle qui a réinscrit ce corps dans la moyenne durée de l'histoire sociale des élites occidentales, des universitaires, des diplomates et des experts. Nous avons pu ainsi également saisir les ruptures, contraintes et mutations inscrites par la Première Guerre mondiale à travers une sociographie d'une société savante transnationale, l'Institut de droit international, et d'un *think tank*

méconnu, l'Académie diplomatique internationale. L'approche déconstructiviste de l'étude de la Déclaration de 1929 comme de celle de Frangulis devant l'assemblée de la SDN en 1933 ont permis de rompre avec une approche iconique des figures des « pères fondateurs » en les replaçant dans leur parcours et leurs temporalités comme en nous attachant à reconstituer la trame des co-écritures et des circulations entre sociétés savantes, associations militantes et *think tank*. L'approche par la pratique au sein de la SDN dans les cas précis de La Pradelle et Mandelstam, nous a enfin permis d'éviter une histoire des idées opposant réalisme et idéalisme, doctrine et jurisprudence ou discutant à l'infini des fondements de la notion de communauté internationale. Indéniablement, le croisement des sources privées et institutionnelles, nationales et internationales, écrites et orales, comme l'apport de fonds d'archives inédits, a été décisif dans les méthodes de traitement appliquées, en puisant dans les acquis méthodologiques et épistémologiques des collègues sociologues, anthropologues et juristes.

La sociographie de l'Institut de droit international a permis de rendre compte du système de relations objectives dans lequel sont enserrés les membres de cette compagnie savante transnationale comme les valeurs et affects de légitimation et de cohésion corporative, à travers une double approche prosopographique et d'analyse des discours nécrologiques. Corps dominé par l'impérialisme libéral, le cosmopolitisme défendu par les membres de l'IDI s'affirme avant tout comme un « co-nationalisme » qui est à mettre en regard avec l'interpénétration des mondes savants et diplomatique et la multipositionnalité des juristes internationalistes des années 1920. Nous avons ensuite procédé à une étude des données relationnelles afin de compléter cette première analyse des facteurs sociaux et du discours de l'institution sur elle-même. L'étude des relations interindividuelles, de l'économie des pratiques et des sociabilités collectives nous a permis d'appréhender les équilibres et les hommes de pouvoir et d'influence au sein de l'IDI, de montrer la nature stratégique des liens avec la Dotation Carnégie pour la paix internationale en les replaçant dans la structuration multipolaire du champ des organisations privées et fondations philanthropiques internationales. Elle nous a aussi permis, grâce aux sources archivistiques, de montrer l'inscription de ces pratiques de sociabilités dans une moyenne durée des sociabilités élitaires, communes aux organismes transnationaux fondées sur les mêmes bases sociologiques et d'identifier une « petite société close ». Les rencontres scientifiques intermittentes et le transnationalisme de la compagnie savante sont formalisés selon les pratiques héritées des circulations d'agrément du XIX<sup>e</sup> siècle : à la fois familiales et structurellement genrées, alliant visites culturelles et activité scientifique et se déplaçant dans un réseau préexistant de pôles urbains de pouvoir et de savoir. Nous avons choisi, comme troisième échelle d'analyse, l'approche biographique en nous intéressant plus spécifiquement à Albert de La Pradelle, André Mandelstam, James Brown Scott. En mobilisant la

notion d'ambivalence proposée par Nathaniel Berman, nous avons essayé de confronter le discours du droit avec une histoire sociale des parcours individuels. Nous avons ainsi pu rendre compte des tensions entre formalisme et engagement et reprendre la question de la figure idéaltypique du juriste « impérial-libéral » tout en intégrant les travaux fondateurs de Martti Koskenniemi. En analysant les productions juridiques d'André Mandelstam, nous avons reconstitué le cadre référentiel de sa pensée et analysé son rôle de conseiller juridique dans le combat mené par les organisations arméniennes auprès de la Section des minorités de la SDN contre la politique de dénationalisation forcée et de spoliation des biens et avoirs des rescapés du génocide par la République kémaliste. Nous avons ainsi pu pointer les modalités du rejet de ces nouveaux *parias* dans une période qui inscrit les droits humains dans l'ordre politico-juridique de l'État-nation impérial et de l'État modernisateur, excluant de fait les peuples colonisés et les victimes des régimes d'exclusion ethno-nationales ou racistes.

Les trois premiers chapitres ayant permis de poser les cadres institutionnels, relationnels et biographiques, le suivant a été consacré à reconstituer le cheminement du texte, les phases d'écritures collectives, et les circulations entre espaces militants et espaces savants transnationaux pour aboutir à l'étude de la rédaction finale et de la difficile adoption à New-York le 12 octobre 1929 de la Déclaration des droits internationaux de l'homme. En partant des impacts de la Première Guerre mondiale sur les dynamiques internes de l'IDI replacés dans les mutations affectant le champ du droit international et les associations juridiques, le raisonnement permet de ré-ancrer ce texte dans les enjeux de son temps et de déconstruire un discours des origines. Celui-ci tendait en effet à individualiser l'origine de la déclaration et à finalement déplacer chronologiquement vers l'amont la révolution « perdue » de 1948 en recherchant de nouvelles figures iconiques d'incarnation. Au chapitre suivant, nous avons procédé à une plongée archivistique dans le fonds inédit de l'Académie diplomatique internationale, think tank, créé à Paris en 1926 et qui vient de fermer ses portes très récemment. L'ADI est bien connue pour la déclaration sur une convention mondiale des droits de l'homme devant la SDN à l'automne 1933 quelques semaines avant le retrait de l'Allemagne nazie de l'organisation internationale. Il s'est agi ici de reprendre l'ensemble du dossier afin de faire la lumière sur ce qui relève en vérité d'une opération de communication internationale menée par Antoine Frangulis, le secrétaire général perpétuel de l'ADI en lien avec la diplomatie française. Nous avons pu ainsi identifier la nature de cette association qui comprend jusqu'à 1400 membres répartis dans le monde entier au début des années trente et qui est pilotée comme une entreprise de relation publique par un spiritualiste grec, royaliste et opérateur financier. Au chapitre 6, nous avons posé cette fois notre objet sous l'angle des réceptions-appropriations en mobilisant la notion de « communautés interprétatives ». Nous avons également considéré utile de

rapporter les modalités de réceptions aux effets structuraux propres à chaque mondes sociaux en travaillant sur plusieurs échelles : celle du champs juridique (analyse des revues juridiques et de l'échec de la Conférence de La Haye sur la codification du droit international), celle des institutions universitaires et celle des institutions nationales. Nous avons ainsi pu vérifier que ce sont pour beaucoup leurs enjeux propres et leurs logiques cognitives qui se prolongent dans les arènes transnationales.

L'échec de la mise à l'agenda politique de la Déclaration de New-York lors du Congrès de Montreux de l'Union internationale des associations pour la SDN en juin 1933 permet de montrer comment se met en place la position franco-britannique sur la question des persécutions antijuives du nouveau régime nazi. Notre dernier chapitre, consacré aux années 1933-1937, réinsère la pétition Bernheim sur les persécutions en Haute-Silésie, dans l'histoire des mobilisations juridiques en faveur du droit des minorités et des droits de l'homme depuis les années vingt au sein des acteurs de l'exil libéral russe et juif-russe et des rapports avec le sionisme. Il permet également de comprendre l'intervention de Frangulis à l'assemblée générale de la SDN à l'automne 1933 comme de mesurer les enjeux de la position française. Ce tournant modifie le *langage* des droits de l'homme et entame le processus de raidissement idéologique et de polarisation caractéristique de la dernière période. La réactivation de la thématique de l'intervention d'humanité et d'un discours humanitariste des droits de l'homme est à articuler avec la dévitalisation de ses contenus juridiques et de ses potentialités jurisprudentielles. A l'échelle globale, le conflit italo-éthiopien marque la fracture du système international mis en place au lendemain de la Première Guerre mondiale et, pour reprendre l'expression de Nathaniel Berman, la rupture du « ballast imaginaire » qui faisait tenir ensemble des contenus normatifs contradictoires. A l'échelle locale, le processus de réinvestissement des juristes français dans la légalité et le droit comme principes majeurs du développement du système étatique, désormais dissocié des sciences sociales des relations internationales, consacre la marginalisation rapide des acteurs diversement déracinés de la Déclaration de 1929, avant même le déclenchement de la Seconde Guerre mondiale.

\*                      \*

\*

À l'échelle biographique et institutionnelle, Les différents protagonistes de notre affaire ont en commun d'achever leur parcours ou de le voir nettement s'infléchir. À l'échelle de l'internationalisation des droits de l'homme, un nouveau cycle est entamé, déplaçant les enjeux,

renouvelant les discours, suscitant de nouvelles appropriations. À l'échelle de l'Institut de droit international, les anciens assurent la transmission générationnelle de la compagnie avec Henri Rolin (fils d'Albéric Rolin), Suzanne Bastid (fille de Jules Basdevant), Paul de Visscher (fils de Charles de Visscher).

James Brown Scott décède en juin 1943 dans sa résidence d'été à Annapolis dans le Maryland à 77 ans.

Antoine Frangulis passe la guerre à Genève, avec son passeport diplomatique haïtien. Le trésorier de l'ADI, Me Bourbousson est parti aux États-Unis et Joseph Noulens qui s'occupe de la gestion financière depuis janvier 1939 en Zone Sud dans le Gers où il décède en septembre 1944. En décembre 1944, Frangulis convoque la première réunion de l'ADI de l'après-guerre sous la présidence de Guerrero. Les affaires reprennent. L'objectif est à présent d'être le grand ordonnateur d'une « Cité des Nations » refondée sur les ruines de la SDN. Frangulis annonce en effet avoir rédigé un mémoire confidentiel, qu'il a envoyé aux gouvernements des grandes puissances, où il présente son projet de création d'une Cité des Nations absolument ex-territoriale pouvant abriter les institutions internationales et sauvegarder leur libre fonctionnement lors d'une future guerre mondiale<sup>916</sup>. Henry Bérenger, qui s'est retiré de la vie publique depuis 1940, lui répond par écrit qu'il ne souhaite plus être un acteur de cette histoire et que la tragédie n'est pas finie. Ayant rapidement échoué à refonder la SDN, Frangulis change d'horizon en tentant un déplacement de l'ADI à Montevideo en Uruguay où il s'installe quelques temps. Les archives ne permettent pas de renseigner ce nouvel épisode de l'épopée de l'ADI ni pourquoi elle « aurait été obligée » de quitter la France<sup>917</sup>. En 1953, Frangulis est toutefois de retour et l'ADI commence un nouvel épisode de son histoire sous la présidence de ... Maurice Schumann, secrétaire d'État aux Affaires étrangères<sup>918</sup>.

Albert de La Pradelle voit la Gestapo s'emparer de toutes ses archives personnelles à son domicile parisien en juin 1940. Il rejoint alors la Zone Sud. Ses ressources financières sont assurées pendant la guerre par sa fonction de conseiller du Prince et ses séjours à la Principauté de Monaco. Il remplace également à l'Université d'Aix-en-Provence son fils Paul, qui est prisonnier des Allemands<sup>919</sup>. En 1942, il publie un ouvrage dénonçant avec virulence le marxisme et la politique de l'URSS de 1920 jusqu'au Pacte germano-soviétique d'août 1939 et l'invasion de la Pologne,

<sup>916</sup> AADI, compte-rendu de l'assemblée générale des membres du 2 décembre 1944 à Genève.

<sup>917</sup> AADI, procès-verbal de l'assemblée générale de l'ADI du 25 février 1976, première assemblée après le décès d'Antoine Frangulis, présidée par Jacques Baumel.

<sup>918</sup> AADI, procès-verbal de l'assemblée générale du 19 mai 1953.

<sup>919</sup> « Entretien avec Géraud de Geouffre de la Pradelle », *op. cit.*, p. 161-63.

dans lequel il affirme l'importance de la défense des valeurs chrétiennes<sup>920</sup>. Henri d'Orléans, prétendant orléaniste au trône de France à partir de 1940 (plus connu sous le nom de comte de Paris), toujours frappé par la loi d'exil de 1886, nomme La Pradelle délégué pour la zone VII bis (Corrèze et Haute-Vienne) en août 1942, sur recommandation de son représentant en France, le comte Pierre de la Rocque de Sévérac, (frère du colonel de la Rocque). Un an et demi plus tard, Albert de La Pradelle démissionne de cette fonction ne voulant plus avoir à travailler avec de la Rocque<sup>921</sup>. Les deux autres enfants d'Albert de La Pradelle s'engagent dans la résistance. Raymond notamment, est proche d'Alain de Boissieu (1914-2006), fils du comte Henri de Boissieu. Celui-ci rejoint Londres en 1941, devient un compagnon de la Libération et le gendre du général de Gaulle. Au lendemain de la Libération, le 11 décembre 1944, Marcel Sibert adresse une lettre de dénonciation, visant les prises de position idéologiques de La Pradelle pendant la guerre (notamment son livre de 1942), au nouveau doyen de la faculté de droit de Paris, Julliot de la Morandière et réclamant qu'il soit démis de ses fonctions de directeur-fondateur de l'IHEI<sup>922</sup>. Cette dénonciation aboutit effectivement à l'éviction de La Pradelle<sup>923</sup>. C'est Marcel Sibert qui devient le nouveau directeur et Charles Rousseau lui succèdera en 1957. Ne s'avouant pas vaincu, La Pradelle fonde à 75 ans, l'Institut d'études et de recherches diplomatiques au sein de l'Institut d'études politiques (IEP) de Paris. Il en assure la direction jusqu'à son décès en 1955. C'est René Cassin qui lui succède.

Le 25 novembre 1947, La Pradelle prononce un discours de foi à la faculté de droit de l'University College de Londres sur l'individu dans le droit international<sup>924</sup>. Il revient sur la conception dominante du droit des gens comme droit interétatique, dogme « déplorable » qui a dominé tout l'entre-deux-guerres. Après avoir rappelé l'ébranlement du droit interétatique par l'attaque individualiste de l'État, chez Duguit, Krabbe, Kelsen et Scelle, il constate que le statut de la CJI est, en son article 34, bien semblable à celui de la CPJI : « seuls les États ont qualité de se présenter devant la Cour ». Toutefois les avancées du droit pénal international en 1945-1946 sont pour lui des preuves d'une mutation fondamentale de la notion de toute-puissance étatique. La Pradelle considère aussi qu'au préambule de la Charte du 26 juin 1945 « éclate l'affirmation d'un

<sup>920</sup> Albert de La Pradelle, *Le marxisme tentaculaire. La formation, la tactique et l'action de la diplomatie soviétique, 1920-1940*, Issoudun, Éd. internationales, 1942.

<sup>921</sup> ADC, Fonds Raymond de Geouffre de La Pradelle, 54J.

<sup>922</sup> AIHEI, boîte 1, lettre de Marcel Sibert au doyen Julliot de la Morandière, 11 août 1944.

<sup>923</sup> AIHEI, boîte 1, procès-verbal du Conseil d'administration de l'IHEI du 12 juin 1945. De La Pradelle, au titre de fondateur et de directeur nommé à vie selon les statuts, demande au Conseil de pouvoir conserver la direction jusqu'à son décès. Le Conseil refuse. La décision est de supprimer la fonction de directeur à vie et d'envoyer une lettre de remerciements à La Pradelle pour « avoir consacré une part importante de son activité à l'IHEI ».

<sup>924</sup> Albert de La Pradelle, « La place de l'homme dans la construction du droit international », Conférence donnée à la faculté de droit de l'University College, London, le 25 novembre 1947, *Current Legal Problems*, 1948, p. 140-151, tiré à part, London, Stevens & Sons, 1948, 11 p.

droit de l'homme qui désormais se présente (Article I, § 3) comme le soutien du système juridique international »<sup>925</sup>. Il termine sa conférence en rappelant sa proposition de Déclaration des droits et devoirs des États, qui avait, par sa hardiesse, tant effrayé les membres de l'IDI en 1921. C'est donc avec le regard du visionnaire qu'il constate que l'Institut, lors de sa première session de reprise en août 1947 à Lausanne, a finalement adopté une déclaration posant le principe de la reconnaissance et du respect des droits de la personne humaine, sous le titre : « Les droits fondamentaux de l'homme, base d'une restauration du droit international ». Mais les temps ont changé : La Pradelle se réfère désormais non à la mystique solidariste du début du XX<sup>e</sup> siècle, mais aux encycliques pontificales de 1939, qui ont substitué, à la notion du bien commun, principe directeur de toute société, la finalité de la *personne humaine*<sup>926</sup>.

Lors de cette même session de 1947, André Mandelstam est présent mais silencieux. L'homme est âgé. Il vit toujours à Paris mais il n'écrit plus. Il a survécu à la guerre, plaçant des articles qui reprennent certains de ses anciens travaux dans les périodiques des émigrés russes aux États-Unis. En août 1947, il est à Lausanne et écoute Charles de Visscher annoncer au petit nombre de membres et associés de l'IDI son intention de leur présenter non pas un rapport d'activité classique, mais un exposé qui sort des cadres ordinaires de la société, car, dit-il, il faut fonder à présent un nouveau droit international basé... sur les droits de l'homme ! Que de chemin parcouru depuis 1929 ! L'ancien secrétaire général de l'IDI semble en effet tout à la fois ébranlé (il a perdu son fils Jacques pendant la guerre) et affermi dans sa foi et ses nouvelles convictions<sup>927</sup>. Il exprime ainsi la vive déception qui anime la profession des juristes devant les nouveaux cadres du système international. Mais c'est une nouvelle fois dans ce constat qu'il propose aux juristes internationalistes de puiser la relégitimation de leur corps. Comme l'analyse Samuel Moyn : « The international lawyers of Europe were, they believed, perhaps the last best hope for making good on what now seemed like broken promises »<sup>928</sup>. Cette fois, l'inspiration de ce renouveau spirituel qui doit faire face à la crise d'une civilisation occidentale prise en tenaille entre le matérialisme individualiste et les collectivismes totalitaires, est le personnalisme. On sait que ce courant imprègne durablement après 1945, les milieux de la démocratie chrétienne et les nébuleuses militantes du fédéralisme européen. L'étude que Samuel Moyn a consacrée à ce tournant des droits

<sup>925</sup> *Ibid.*, p. 150.

<sup>926</sup> Albert de La Pradelle, « Chronique documentaire de la guerre : Lettre encyclique de S.S. Pie XII du 20 octobre 1939, *Summi Pontificatus* », *RDI*, vol. 25, 1940, p. 257-262.

<sup>927</sup> Nécrologie de Charles de Visscher par Charles Rousseau, *RGDIP*. [http://www.sfdi.org/wp-content/uploads/2015/04/3\\_Revue-generale-de-DIP-Ch-Rousseau-In-Memori-am-Ch-de-Visscher.pdf](http://www.sfdi.org/wp-content/uploads/2015/04/3_Revue-generale-de-DIP-Ch-Rousseau-In-Memori-am-Ch-de-Visscher.pdf)

<sup>928</sup> Samuel Moyn, « Personalism, Community, and the Origins of Human Rights », in Stefan-Ludwig Hoffmann, (ed.), *Human Rights in the Twentieth Century*, Cambridge, CUP, 2010, p. 85. Le même phénomène avait pu être constaté dans la refondation de la Cité internationale universitaire de Paris après la guerre avec l'effacement des cosmopolites libéraux et philanthropes juifs (David-Weill, Deutsch de la Meurthe), aux profits des démocrates-chrétiens.

de l'homme au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, permet de comprendre la distance nouvelle créée depuis 1929 et l'insertion de cette phase particulière de l'après-guerre et de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans un temps de refondation morale des communautés et de la personne humaine<sup>929</sup>.

Ainsi, Mandelstam n'intervient qu'une seule fois lors des débats sur la nouvelle déclaration proposée par De Visscher car il ne comprend pas qu'elle n'énumère aucun des droits fondamentaux de l'homme. De Visscher lui répond que son objectif n'est certainement pas de dresser un catalogue de droits mais de favoriser le « déclenchement d'un courant d'opinions en faveur de la protection des droits fondamentaux »<sup>930</sup>. La distinction est décisive et montre dans quelle direction va désormais le balancier du pendule. De Visscher voit dans les droits fondamentaux de l'homme tout autre chose que l'objet d'une protection par le droit international. Il est hors de propos de soumettre aux États une Déclaration internationale. Il n'entend pas non plus reprendre le débat sur la nécessité d'une convention interétatique en faveur des droits de l'homme. Il est donc sans objet pour lui de reprendre les acquis de la Déclaration de 1929. Quant aux projets de conventions, d'autres s'en occupent, notamment Lauterpacht, et son projet, dit-il, est excellent.

Son raisonnement est le suivant : inévitablement, une Déclaration internationale des droits de l'homme serait retenue par les États démocratiques et libéraux mais serait repoussée ou non appliquée dans les États oppresseurs et liberticides. Le résultat serait donc nul. Ceci l'amène à reformuler sous une forme nouvelle l'articulation entre la violence des masses populaires et la fonction régulatrice du corps élitaire des juristes. Il affirme ainsi que l'échec de la SDN vient que l'on a « trop attendu » des opinions publiques : celles-ci ne peuvent pas entrer en contact direct avec les réalités internationales. Selon De Visscher, l'immense majorité des hommes ne peut accéder à « ce plan supérieur, pour se pénétrer de cet esprit international qui est fait de tolérance et de compréhension pour les besoins des pays étrangers » et reste donc dans son nationalisme étroit et son égoïsme particulier. C'est de l'intérieur des États et non dans les rapports internationaux qu'il faut modifier la donne, en agissant directement sur les rapports entre l'homme et le pouvoir. Il faut donc s'atteler à soigner cette « crise de l'esprit » par une inspiratrice personnaliste et modératrice du pouvoir à l'intérieur même des sociétés. La seconde analyse de l'inutilité d'investir la régulation juridique des rapports internationaux réside dans sa condamnation de l'État-nation. Ainsi, selon lui, celui-ci a prouvé son incapacité à assurer, à la fois, la sécurité militaire et la prospérité matérielle : la prospérité libérale et la paix ne peuvent émerger que dans des structures supranationales. Lorsque

---

<sup>929</sup> *Ibid.*, p. 105.

<sup>930</sup> *AIDI*, vol. 41, 1947, p. 165.

cette conviction se répandra « dans les masses », le temps sera sans doute venu d'une institutionnalisation supérieure de la société internationale, et là, les juristes pourront s'investir<sup>931</sup>.

La Pradelle exprime avec enthousiasme et joie ce qu'il comprend, à tort, comme le ralliement du positiviste auquel il s'est opposé pendant vingt ans, aux théories de l'État-fonction. Max Huber lui ne s'y trompe pas : ce juriste suisse prestigieux, ancien juge de la CPJI, qui a présidé le CICR pendant presque vingt ans, vient de prendre sa retraite. Animé d'une profonde redécouverte de la foi protestante, il se consacre à l'éthique des relations internationales. Il partage l'avis de De Visscher, le problème des droits humains est avant tout un problème d'ordre moral : « c'est dans le cœur des hommes qu'il faut cultiver le respect de la personnalité d'autrui »<sup>932</sup>. Personne n'évoque le génocide des juifs d'Europe dans ce cénacle élitaire de juristes. Ce nouvel après-guerre est bien dans la continuité du précédent. L'enjeu n'est pas là. Comme l'a montré Gerard D. Cohen, l'impact de l'Holocauste est encore diffus dans cette période. Le discours postérieur sur la « révolution des droits de l'homme » de 1948 est d'ailleurs selon lui à comprendre comme une réaction au premier régime mémoriel qui jusqu'aux années 1960 n'évoque que rarement le génocide : « 'Human-rights talk', in other words, amounted to the first significant instances of 'Holocaust-talk' in a non-Jewish environment. This unique forum of discussion was facilitated by the desire of Jewish human rights actors to incorporate Holocaust legacies in a liberal cosmopolitan democracy »<sup>933</sup>. Cette analyse permet de mieux comprendre la position désormais adoptée par René Cassin et son évolution par rapport aux polarisations des années trente, décrites dans notre dernier chapitre. Guillaume Mouralis vient récemment de mettre à jour comment l'intégration par les juristes américains des contraintes de l'ordre racial en vigueur aux États-Unis avait contribué à écarter toute catégorisation des crimes de guerre ennemis qui auraient pu être applicables à la politique intérieure américaine<sup>934</sup>.

Toutefois, à Lausanne en août 1947, l'enjeu principal des débats n'est pas vraiment cette déclaration humaniste de Charles de Visscher. La question décisive est celle du rôle de la société savante dans la reconfiguration de l'expertise juridique dans ses rapports avec l'ONU. Ce n'est plus Basdevant et le Comité préparatoire de la SDN de la Conférence pour la codification du droit international de La Haye cette fois, mais Donnedieu de Vabres et la Commission de l'ONU de codification de droit international. Le sujet est ouvert par Alejandro Alvarez qui atteste d'une patience et d'une ténacité impressionnante puisque son projet sur les méthodes de la codification du

<sup>931</sup> *Ibid.*, p. 155-158.

<sup>932</sup> *Ibid.*, p. 161.

<sup>933</sup> Gerard D. Cohen, "The Holocaust and the Human Rights Revolution: A Reassessment", *op. cit.*, p. 67-68.

<sup>934</sup> Guillaume Mouralis, *Le moment Nuremberg.*, *op. cit.*. Voir le chapitre 3 : L'impensé de la question raciale aux USA.

droit international a été repoussé par l'IDI durant près de quinze ans<sup>935</sup>. Il le présente enfin. Mis en discussion, il est aussitôt contré par Donnedieu de Vabres qui parle au titre de membre de la Commission de l'ONU de codification de droit international. Ce dernier conteste l'idée que les sociétés savantes soient en charge du travail de codification et qu'elles soumettent ensuite leurs résolutions à l'agrément des États. Il se crée, dit-il, une distance irréductible entre l'idéal du droit énoncé par les théoriciens et la réalité politique des praticiens. La direction prise par les débats en cours à New-York consiste à l'inverse, à envisager une commission d'experts nommés par les États, un peu sur le modèle de la CPJ<sup>936</sup>. C'est, cette fois, Jules Basdevant qui se lance dans une critique en règle des procédures en discussion au sein de l'ONU en expliquant que cela revient aux méthodes catastrophiques adoptées pour la préparation de la conférence de 1930 (comité pourtant qu'il présidait ...). Et Donnedieu de Vabres de rabattre les ambitions déplacées de la société savante : les membres de l'IDI doivent admettre qu'ils ne possèdent pas les éléments suffisants pour une discussion éclairée sur les travaux de la Commission de l'ONU. S'en suit un long débat sur la nécessité d'affirmer tout de même la place du travail scientifique des sociétés savantes dans le nouvel ordre international. Une résolution est finalement adoptée. Elle exprime une nouvelle fois toute l'ambivalence fonctionnelle des internationalistes : il s'agit d'écarter le projet d'Alvarez, de ne pas prendre position contre la volonté des grandes puissances, tout en affirmant l'autonomie et le caractère scientifique d'un corps finalement peu considéré...<sup>937</sup>.

De son côté, Pablo De Azcárate, dont on a pu voir comment il avait, à la tête de la Section des minorités de la SDN, maintenu et justifié une position de rejet des droits humains face aux rescapés arméniens, se fait soudain en 1946, le chantre des droits de l'homme. Dans un article de la revue *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, il insiste sur le fait que le système des minorités de la SDN n'était ni humanitaire ni judiciaire... : « but in fact its claim was purely political ». Par contre, il insiste sur un élément fondamental qui serait passé inaperçu : les traités des minorités contenaient une clause qui entre entièrement dans la sphère des droits de l'homme : le fameux article 2 dont l'État signataire s'engage à accorder à tous les habitants pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté sans distinction de naissance, de nationalité, de langue, de race ou de religion. De Azcárate souligne le fait qu'on a là une clause énoncée dans une forme à la fois universelle et absolue. Et de conclure : « in this sense there is reason to consider this clause of the minorities treaties as a genuine precedent for any attempt to establish an international guarantee of human rights. (...) This clause, therefore can quite properly be considered as a

<sup>935</sup> *AIDI*, vol. 41, 1947, p. 218 et ss.

<sup>936</sup> *Ibid.*, p. 235.

<sup>937</sup> *Ibid.*, p. 251-254.

precedent for internationalization or supernationalization in matters of human rights »<sup>938</sup>. C'était pourtant bien ce même article sur lequel avait reposé toute la construction de l'internationalisation des droits de l'homme d'André Mandelstam et son action de conseiller juridique en faveur des pétitionnaires arméniens auprès de la Section des minorités. Dans le même numéro des *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, l'article qui succède à celui de De Azcárate est écrit par Georges Kaeckenbeeck, qui explique une nouvelle fois en quoi le système de protection en Haute-Silésie avait fonctionné de manière positive, en créant un droit international-local concret. Les deux parcours bifurquent. Kaeckenbeeck, qui est le représentant de la Belgique aux Nations unies, prend la direction de l'Autorité internationale de la Ruhr en 1948. La même année, De Azcárate part en Israël comme secrétaire de l'impuissante Commission de conciliation de l'ONU sur la Palestine.

En 1945, le basculement du pendule emporte donc cet instable objet que constituent les droits de l'homme vers de nouvelles générations, de nouvelles appropriations et mobilisations. Fruits de métabolisations renouvelées, ils sont profondément insérés en leur contexte et expriment les projections des sociétés qui les modèlent. Dans cette nouvelle phase, l'édification d'une société nouvelle libérée de la violence nationaliste et fasciste, entraîne pour l'État et le droit un rôle nouveau plus actif. La question centrale de la légalité étatique reconfigure les fonctions de l'expertise juridique dans des relations internationales fondées désormais sur la coexistence d'États appartenant à des systèmes politique et sociaux différents, et d'un droit utile, soit constituant une base théorique à la résolution de problèmes pratiques de l'organisation socio-politique et de la croissance économique.

---

<sup>938</sup> Pablo de Azcárate, « Protection of Minorities and Human Rights », *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, vol. 243, 1946, p. 124-128.

# Archives et sources orales

---

## Archives nationales de France, Pierrefite :

- Groupe académique russe, 1920-1956. 70AJ/146-70AJ/160 Groupe académique russe (professeurs et savants russes réfugiés) dépendant de l'Union des groupes académiques russes à l'étranger (Prague). Faculté de droit, 1922. Affilié à l'université de Paris. A.L. Baïkov, M.I. Doguel, Aleksandre A. Pilenko.
- Fonds de Moscou, Sûreté générale, 19940462/79, file 7742 « Mandelstam ».

## La Contemporaine, anciennement Bibliothèque de Documentation Internationale Contemporaine, BDIC, Nanterre :

- Statut et programme de l'Association russe pour la Société des Nations, F delta rés. 927/1.
- Archives de la Ligue des droits de l'homme, F delta rés., 798/54.
- Archives privées Jules Prudhommeaux : directeur du Centre européen de la Dotation Carnégie. Programme de l'enseignement pour l'année 1928-1929. F/DELTA/RES/0716/1 / 47.
- Archives privées Jules Basdevant. F/DELTA/1830. Carton 035 (Société des Nations), carton 028 (Institut de droit international) ; carton 103 (Faculté de droit de Paris)
- Curriculum vitae du Vicomte J. de Fontenay, ambassadeur de France à Madrid et au Saint-Siège, 1923-1932. Pour les archives de la BDIC, 102 rue du Bac, Paris 7<sup>e</sup>, signé de Fontenay, 1943, 67 p., dactyl. F1447

## Archives privées de l'Académie diplomatique internationale, Avenue Hoche, Paris (récemment léguées aux archives du MAE, en cours de classement).

- Assemblées générales : invitations membres et comptes financiers (très incomplet).
- Cahier des membres : cahier original et photocopies par pays, avec nom des représentants, dates.
- Dossier « création de l'ADI à Genève en 1936 ».
- Volumineux dossier de presse du *Dictionnaire diplomatique international*.
- Une publication à la gloire de Laval, de Mussolini, de Cambon et de Frangulis.
- Un carton noir Statuts.
- Trois cahiers noirs de comptes rendus numérotés, I, II, III. Réunions du Bureau, réunion de l'Académie, réunions de commissions et comités, liste des membres et nouveaux membres entrants depuis l'assemblée constitutive.
- Un carton archives personnelles de A. Frangulis.
- Un carton « membres roumains ».

## Archives de la Dotation Carnégie pour la paix internationale, Columbia University Library : IV Division of International Law. E. Meetings, 1928-1947

- 201, 1928-1929
- 400-401 Institute of International Law Meeting, 1929

## Archives municipales: état civil, concessions funéraires.

- Neuilly-sur-Seine
- Sainte-Geneviève des Bois

## Archives de l'Institut des Hautes Etudes internationales. Bibliothèque de l'IHEI, Université Paris 2 : trois cartons. Cartons 1 et 2 : archives, correspondances, statuts. Carton 3 : affiches des enseignements et photographies.

## Archives de la Société des Nations, Genève :

- **Conférence de La Haye pour la codification du droit international (1930)**
  - R2057, SDN, 1928-1932. Legal, Codification of International Law, Nationalité, Discussions y relatives, au cours de la 1<sup>er</sup> session du Comité préparatoire pour la Conférence de codification du droit international. Dossier 3 E/1506/1506
  - R2057, SDN, 1928-1932. Legal, Codification of International Law, Nationalité Documentation of the Faculty of the Harvard Law School Enquiry. Dossier 3 E/2310/1506
  - R2058, SDN, 1928-1932. Legal, Codification of International Law, Nationalité, Discussions y relatives, au cours de la 2<sup>e</sup> session du Comité préparatoire de la Conférence pour la codification progressive du droit international. Février 1929. Dossier 3 E/9995/1506
  - R2058, SDN, 1928-1932. Legal, Codification of International Law, Nationalité, Correspondance avec des associations, individus, etc. E/12645/1506
  - R2060, SDN, 1928-1932. Legal, Codification of International Law, Nationalité, Discussions at the First League Conference, The Hague, 1930. E/18931/1506
  
- **Consultations d'Albert de La Pradelle, minorités, SDN :**
  - R 1692. SDN, Minority Questions, 1923. 41/31454/31454. Supply of information on Minorities Questions to professor de La Pradelle, of the French Foreign Office.
  - R 1613 SDN, Minority Questions, 1923. 41/30601/402. Minorities in Poland. Record of conversation with L. Wolf, regarding the *numerus clausus*, in Poland.
  - R1688. SDN, Minority Questions, 1924. Acquisition de la nationalité polonaise. Opinion de M. de La Pradelle, professeur de droit international.
  - R1667, SDN Minority Questions, 1925. Minorités en Lettonie soumettent une pétition des propriétaires des terres expropriées en vertu de la loi agraire de Lettonie, relative au préjudice causé aux minorités ethniques. 41/44204/15782.
  - R3919, SDN 1933-1940, Minorities, 4/7070/2110. Bessarabiens en Roumanie. Pétition additionnelle de Meer Wildeman, 28 septembre 1933.
  - R3920, SDN 1933-1940, Minorities, 4/10250/2110. Bessarabiens en Roumanie. Petition from M Tzamoutali concerning the expropriation of forests.
  
- **Consultations d'André Mandelstam, minorités, SDN:**
  - R 1656, Minority Questions : majorats russes en Pologne, affaire 41/10720 : dossiers 41/10720/10720, 41/17750/10720, 41/18593/10720, 41/36730/10720, 41/44469/10720, 41/44905/10720, 41/45877/10720, 41/48255/10720, 41/52164/10720, 41/49963/10720,
  
- **Spoliations et dénationalisation des Arméniens ottomans, Section des minorités:** Chaque référence correspond à dossier de pétition individuelle nominale présenté au chapitre 3.
  - R1694 41/45912/37912 ; R1694 41/51793/37912 ; R1694 41/51793/37912 ; R1694 41/53664/37912 ; R1694 41/48074/37912 ; R1694 41/54542/37912, ; R1694 41/62357/37912 ; R1694 41/48393/7912 ; R1694 41/47244/7912
  - R2095 4/2112/326 ; R2095 4/2463/326 ; R2095 4/2971/326 ; R2095 4/326/326
  - R2096 4/5532/326 ; R2096 4/10592/326 ; R2096 4/6497/326 ; R2096 4/9355/326 ; R2096 4/9811/326 ; R2096 4/14306/326, R2096 4/12598/326, R2096 4/15767/326 ; R2096 4/22728/326, R2096 4/17786/326, R2096 4/28124/326, R2096 4/26096/326, R2096 4/28493/326, R2096 4/492/32
  - R2097 4/29238/326, R2097 4/30349/326.
  
- **Russian Refugees:** R1728/15833. General Questions concerning the legal situation of – and passports for Russian Refugees.
  
- **International Federation of League of Nations Societies Papers :**
  - Minorities Committee, c. P 99
  - Generalisation of Protection of Rights of Man, P 108
  - Correspondance of the secretariat general, c. P102, 1931-1933
  
- **Antoine Frangulis, délégué de Haïti à la SDN:**
  - R3691, archives 1933-1940, Political, 1/41469/41469. Retrait de Haïti de la SDN, confidentiel.

- R5640, archives 1933-1947, General and Miscellaneous, 50/148/120, confidentiel.
- **Affaire Franz Bernheim (1933):**
  - R3945, SDN, 1933-1947, Minorities. Dossier 4/13442/13442 : general extension of minorities treaties to all countries. Correspondance with associations.
  - R3929, SDN, 1933-1946, Minorities. Plusieurs dossiers concernant les minorités juives en Haute Silésie et l'affaire Bernheim.
  - R3928, SDN, 1933-1946, Minorities. 4/4470/3643 Jews in German Upper Silesia. Petition of Mr Franz Bernheim. May 12 1933. Examination by a Committee of Jurists of questions raised by the German Govt.
- **Archives privées Nicolas Politis :**
  - P1-3: biographie, CV, manuscrit "mes mémoires".
  - P26-27: cours à l'Institut des Hautes Etudes internationales de Paris (1922-1924)
  - P60: conférence sur le traitement des étrangers à Paris, novembre 1929
  - P63: manuscrit et notes sur son ouvrage *La justice internationale*, 1929-1931.
  - P223: dossier 90, débats de l'AG/SDN d'octobre 1933 concernant le traitement des minorités et la politique allemande, notes de lectures et version manuscrite de l'article sur la théorie de la nationalité ethnique.
  - P226 : dossier 125, dossier concernant l'article dans *Esprit international* sur les transferts de population, 1940.
  - P208 : dossier 3, quelques pages intitulés « mémoires ».

**Archives de l'Institut de droit international, Genève:**

- c. 29 : circulaires, 1921-1969
- c. 46/1-5 : Correspondance et archives Hans Wehberg, 1921-1946

**Archives du ministère français des Affaires étrangères, La Courneuve :**

- Correspondance politique et commerciale, 1914-1940, série internationale, arbitrage et droit international, carton 595, codification du droit international
- Correspondance politique et commerciale, 1914-1940, série C administrative.
- Désarmement paix, carton 742 bis : Création d'une académie de droit international à La Haye.
- Associations : Académie diplomatique internationale, c. 1030.

**Archives de l'Union Interparlementaire, Genève :**

- Commission juridique, procès-verbaux 1925-1935, c. 418
- Comité exécutif, procès-verbaux, c. 254

**Bibliothèque d'arménologie Nubar, Paris :** 5 cartons concernant l'activité et la correspondance de l'Office central pour les réfugiés arméniens, Léon Pachalian.

**Archives du Bureau international du Travail, Genève :** CAT-7- 485.

**Archives départementales de la Corrèze, Tulle :** Fonds Raymond de Geouffre de La Pradelle, 54J.

**Yale University Library, New Haven :** Nina Berberova Papers, GEN MSS 182, Serie Personal Papers, box 71.

**Sources orales :**

- « Entretien avec Géraud de Geouffre de La Pradelle ». Histoire des juristes internationalistes et source orale, D. Kévonian et P. Rygiel, in « Profession, juristes internationalistes ? », *Monde(s)*, n°7, 2015, p. 155-172.
- Entretien audiovisuel avec Geneviève Bastid Burdeau, La Contemporaine/ projet AJII, 2017.
- Entretien oral avec Geneviève Bastid-Burdeau, Paris, 15 juin 2015.
- Entretien oral avec Jean Salmon, Bruxelles, 24 octobre 2016.

## Sources imprimées

---

### Recueils bibliographiques

- Godet M., *Publications de la SDN*, Paris, Berger-Levrault, 1925.
- Grandin A., *Bibliographie générale des sciences juridiques, politiques, économiques et sociales de 1800 à 1925-1926*, Paris, Sirey, 1926, + suppléments annuels I à XIII (1927-1939) ; XIV (1940-1941).
- Lemasurier Jeanne, « Bibliographie systématique des ouvrages et articles relatifs au droit international public publiés en langue française », *AFDI*, vol. 1, 1955, p. 779-815.
- Strupp Karl, *Bibliographie du droit des gens et des relations internationales*, Leyde, A. W. Sijthoff, 1938.

### Dictionnaires et bases de données biographiques

- Arabeyre Patrick, Halpérin Jean-Louis, Krynen Jacques (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, XII<sup>e</sup> – XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, PUF, 2007.
- *Diccionario de catedráticos españoles de derecho (1847-1943)* [en línea]. Universidad Carlos III de Madrid. Instituto Figuerola de Historia y Ciencias Sociales, 2011- . <http://www.uc3m.es/diccionariodecatedraticos>
- Grabar Vladimir E., *The History of International Law in Russia, 1747-1917: a bio-bibliographical study*, transl. (1958), Oxford, Clarendon Press, 1990.
- Kuehl Warren F., *Biographical Dictionary of Internationalists*, Westport, Greenwood Press, 1983.
- La Pradelle Albert de, *Maîtres et doctrines du droit des gens*, Paris, Éd. Internationales, 1939.
- Livak Leonid, *Russian Emigrés in the Intellectual and Literary Life of Interwar France : A Bibliographical Essay*, Montreal, McGill-Queen's University Press, 2010.
- Macalister-Smith Peter, « Bio-Bibliographical Key to the Membership of the IDI, 1873-2001 », *JHIL*, 5, 2003, p. 77-159.
- Olechowski Thomas, Ehs Tamara, Staudigl-Ciechowicz Kamila, *Die Wiener Rechts- und Staatswissenschaftliche Fakultät 1918-1938*, Vienna, Vienna Univ. Press, 2014.
- *Qui êtes vous ? Annuaire des contemporains. Notices biographiques*, 1924, Paris, Ehret G. Ruffy, établi sous la direction de Robert Burnand, archiviste.
- *The Dictionary of national biography*, founded in 1882 by George Smith, 1931-1940, ed. By L.G. Wickham Legg, Londres, Oxford University Press, 1949.
- *Who's who 1930. An annual biographical dictionary with which is incorporated « men and women of the time »*, Londres, Black, 1930.
- Siprojuris: base de données sur les professeurs de droit en France.
- World Bibliographical Information Online (WBIS)

### Périodiques

- Académie de droit international, *Recueil des cours*
- *American Journal of International Law*
- *Annuaire de l'Institut de Droit International*
- *Cahiers des droits de l'homme*
- *Journal du droit international*
- *Haratch*
- *Le Drapeau bleu*
- *L'Esprit international*
- *Les minorités nationales*. Bulletin publié par l'UIASDN, fondé en 1928, Bruxelles
- *La Paix des peuples : revue internationale de l'organisation politique et économique du monde*
- *Paix par le droit*
- *Revue de droit international*
- *Revue de droit international et de législation comparée*

- *Revue générale de droit international public*
- *Revue du droit et de la science politique en France et à l'étranger*
- *Séances et travaux de l'Académie diplomatique internationale*
- *Séances et travaux de l'Union juridique internationale*
- *La Tribune juive*. Revue hebdomadaire, organe des juifs de Russie
- *La Tribune juive*, Strasbourg.
- *Year Book of the Carnegie Endowment for International Peace*

### **Bibliographie d'André Nikolaïevitch Mandelstam (1869-1949)**

Constituée à partir de : A. Grandin, *Bibliographie générale des sciences juridiques, politiques, économiques et sociales de 1800 à 1925-1926*, Paris, Sirey, 1926, suppléments annuels ; Vladimir E. Grabar, *The History of International Law in Russia, 1747-1917: a bio-bibliographical study*, transl. (1958), Oxford, Clarendon Press, 1990 (contient des références de droit privées supplémentaires) ; Leonid Livak, *Russian Emigrés in the Intellectual and Literary Life of Interwar France: A Bibliographical Essay*, Montreal, McGill-Queen's University Press, 2010, p. 242-245 ; Dépouillement systématique des revues : *Monde slave, Paix par le Droit, Cahiers des Droits de l'Homme, RDILC, RGDIP, Journal de droit international privé, Journal du droit international – Clunet, Revue du droit international, RDI, AIDI, Séances & Travaux de l'Académie diplomatique internationale, Bulletin de l'UIASDN*.

#### **1900**

- Гаагские конференции о кодификации международного частного права, Санкт-Петербург : тип. А. Бенке, 1900 [*Les Conférences de La Haye sur la codification du droit international privé*, 2 vol., Saint-Petersbourg, A. Benke, 1900].

#### **1902**

- « Du mariage et du divorce dans les rapports internationaux au point de vue du droit russe », *Journal du droit international privé*, vol. 29-3/4, 1902, p. 243-260, vol. 29-5/6, 1902, p. 460-493.

#### **1903**

- « Du mariage et du divorce des Ottomans à l'étranger et des étrangers en Turquie », *Journal du droit international privé*, vol. 30-1/2, 1903, p. 86-100 (article extrait du tome 2 de sa thèse).

#### **1905**

- « La Commission d'enquête de Paris et sa portée internationale », *Le Journal*, 27 février 1905, p. 3.  
 - « La Commission internationale d'enquête sur l'incident de la mer du Nord », *RGDIP*, vol. 12-2/3, 1905, p. 161-189, vol. 12-4, 1905, p. 351-415. Tiré à part : Paris, Pédone, 1905, 96 p.

#### **1906**

- « Русская консульская юрисдикция в Турции и ее реформа », *Вестник права*. 1906.

#### **1907**

- « La justice ottomane dans ses rapports avec les puissances étrangères », *RGDIP*, vol. 14-1, 1907, p. 5-148, vol. 14-5, 1907, p. 534-600.  
 - et Baron Boris Nolde, *Guerre maritime et neutralité. Relevé général des dispositions conventionnelles et législatives, publié sous les auspices du ministère russe des Affaires étrangères*, Saint-Petersbourg, Kirschbaum, 1907.

#### **1908**

- « La justice ottomane dans ses rapports avec les puissances étrangères », *RGDIP*, vol. 15, 1908, p. 329-384.

#### **1911**

- *La justice ottomane dans ses rapports avec les puissances étrangères*, Paris, Pédone, 1911.

#### **1914**

- Гаагское решение 11 ноября 1912 года и его значение для развития международного права // Известия МИД. 1914.

### 1915

- Младотурецкая держава. 1915, « La puissance jeune-turque », *Rousskaya Myssl*, 1915 (détail des négociations à partir des archives russes, republié dans le *Sort de l'Empire ottoman*, 1917, p. 206-245).

### 1917

- *Le sort de l'Empire ottoman*, Lausanne, Payot, 1917, 631 p.

### 1918

- *La Turquie*, Paris, Imp. Flinkowski, 1918, 38 p.

### 1919

- *Le sort de l'Empire ottoman et la question arménienne*, K. Polis, Tpagr. H. Asaturian ew Ordik, Azgayin kaghakagan Madenashar, tiv 6 (en arménien).

- *Mémoire sur l'application du principe des nationalités à la question polonaise*, Paris, Hugonis, 1919.

- *Le Principe des nationalités et la question polonaise*, Paris, L. Fournier, 1919, 30 p.

- *Mémoire sur la délimitation des droits de l'Etat et de la Nation d'après la doctrine du Président Wilson*, Paris, Hugonis, 1919 (document soumis à la Conférence de la Paix par le prince Lvov, N. Tchaïkovsky et Maklakoff).

### 1920

- « Sur la Turquie », *New Europe*, 22 avril 1920.

- « La liquidation de l'Empire ottoman », *La Vie des Peuples : Revue synthétique de la pensée et de l'activité française et étrangères*, vol. 5, 1920, p. 56-75, vol. 6, 1920, p. 309-321.

- **Постоянный международный суд и начало равенства государств**, *Современные записки*. 1920. Кн. II. С. 245–250.

### 1921

- Série de conférences : Institut des hautes études internationales de Paris, « La situation juridique internationale de la Turquie et des pays détachés d'elle d'après le traité de Sèvres ».

- « La Conférence des membres de la Constituante de Russie à Paris », *La Vie des Peuples : Revue synthétique de la pensée et de l'activité française et étrangères*, vol. 12, 1921, p. 870-882, vol. 14, 1921, p. 462-480.

- *La Situation juridique des réfugiés russes : Mémoire de M. André Mandelstam, précédé d'une note préparée par la Section juridique du Secrétariat*, Genève, SDN, 1921, 14 p. (doc. CRR3, dactyl.).

### 1922

- et *alii*, « Chronique des faits internationaux. Situation des Russes réfugiés à l'étranger à la suite de la Révolution bolcheviste de novembre 1917. – Passeports. – Statut personnel », *RGDIP*, vol. 29-4, 1922, p. 437-462.

- « La Société des Nations et les Puissances devant le problème arménien », *RGDIP*, vol. 29-5, 1922, p. 301-384, vol. 29-6, 1922, p. 515-546.

### 1923

- « La protection des minorités », *RCADI*, vol. 1, 1923, p. 367-517.

- « La Société des Nations et les Puissances devant le problème arménien », *RGDIP*, vol. 30-5, 1923, p. 414-506.

- « A travers les journaux et revues », *La Vie des Peuples*, vol. 33, 1923, p. 366-373.

### 1924

- *La Société des Nations et les Puissances devant le problème arménien*, *RGDIP*, vol. 31-6, 1924, p. 425-553.

### 1925

- *La protection des minorités*, Paris, Hachette, 1925.

- « La protection internationale des minorités », *AIDI*, vol. 32, 1925, p. 246-392.

- « La thèse nationale russe », *Monde slave*, vol. 8, 1925, p. 171-213.

- « Le protocole de 1924 devant la VI<sup>e</sup> assemblée de la Société des Nations », *Paix par le droit*, vol. 25-12, 1925, p. 462-471.

**1926**

- *La Société des Nations et les Puissances devant le problème arménien*, Paris, Pédone, 1926, 355 p.
- « La question des minorités devant la VI<sup>e</sup> assemblée de la S.D.N. », *Paix par le droit*, vol. 36-1, 1926, p. 5-12.
- « La conciliation internationale d'après le Pacte et la Jurisprudence du Conseil de la Société des Nations », *RCADI*, n°4, 1926, p. 337-643.
- *Mémoire sur l'illégalité et la nullité des mesures de confiscation et de dénationalisation prises à l'égard des arméniens par le gouvernement turc*, 1<sup>er</sup> juin 1926, Genève, SDN. ASDN, R1694, 41/48393/37912 (tapuscrit).

**1928**

- *La conciliation internationale d'après le Pacte et la Jurisprudence du Conseil de la Société des Nations*, Paris, Hachette, 1928.
- « Pologne-Lithuanie – La décision de la Conférence des ambassadeurs du 15 mars 1923 », *RDI*, vol. 2-2, 1928, p. 1075-1094. Publié en tiré à part (voir ci-dessous).
- *Questions de Vilna. Consultation de MM. A. de La Pradelle, L. Le Fur et André Mandelstam concernant la force obligatoire de la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 15 mars 1923*, Paris, Jouve, 1928. Traduction anglaise : London, Hazell, Watson & Viney, 1929, 91 p.
- « Das Problem der Menschen- und Bürgerrechte im 'Institut de droit international' », *Friedens-Warte*, vol. 28/12, 1928, p. 350-354
- « La protection des Minorités Ethniques », Académie diplomatique internationale, *Séances et travaux*, vol. 2, 1928, p. 17-38 et « Discussion du principe de la protection des Minorités Ethniques », p. 11-21.
- « Rapport présenté le 30 décembre 1927 à l'Institut de droit international sur la protection des minorités », *AIDI*, vol. 35, 1928, p. 275-311.
- Recension de l'ouvrage d'Ivan Altinoff, *La question d'Orient et la nouvelle Turquie*, *RDI*, vol. 2-1, 1928, p. 487-489.

**1929**

- « La confiscation des biens des réfugiés arméniens. Consultation de MM. G. Gidel, L. Le Fur et A. Mandelstam », *RDI*, vol. 4, 1929, p. 409-450. Publié en tiré à part : Paris, Imp. Massis, 1929, 96 p.

**1930**

- « La confiscation des biens des réfugiés arméniens. Consultation de MM. G. Gidel, L. Le Fur et A. Mandelstam », *RDI*, vol. 5, 1930, p. 59-78.
- « La déclaration des droits internationaux de l'homme adoptée par l'Institut de droit international », *RDI*, vol. 5, 1930, p. 59-78.
- « La généralisation de la protection internationale des droits de l'homme », *RDILC*, n°2-3, 1930, p. 297-325, p. 698-713.
- « La déclaration des droits internationaux de l'homme », *L'Esprit international*, n°14, avril 1930, p. 232-242.
- « Protection des minorités et protection des droits de l'homme », *Gazette de Lausanne*, 25 et 27 septembre 1930, p. 1 et 3.
- Нью-Йоркская декларация Института международного права. — «Современные записки», 1930, № 42.
- Conférence : Faculté de droit de Paris, « Les droits internationaux de l'homme et la déclaration de New-York ».

**1931**

- *Das Armenische Problem im Lichte des Völker- und Menschenrechts*, Berlin, Stilke, 1931, 149 p.
- *La protection internationale des minorités*. 1<sup>ere</sup> partie : la protection internationale des minorités en droit international positif, Paris, Sirey, 1931, 223 p. (refonte et mise à jour du cours professé à la Haye en 1923, augmenté des rapports faits à l'IDI en 1925 et 1928, et du mémoire présenté à l'ADI de Paris en 1927).
- « Der Internationale Schutz der Menschenrechte und die New-Yorker Erklärung des Instituts für Völkerrechts », *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, Bd. II, Teil 1, 1931, p. 335-377.
- « La protection internationale des droits de l'homme », *RCADI*, vol. 38-4, 1931, p. 129-231.
- *Les droits internationaux de l'homme*, Paris, Les Éditions internationales, 1931, 146 p.
- « De la corrélation entre la protection internationale des droits de l'homme et celle du droit des minorités », *Bulletin international du droit des minorités*, 2 juillet 1931, p. 2-4.
- « La protection internationale des droits de l'homme », *Cahier des droits de l'homme*, n°31, 10 décembre 1931, p. 723-733.

- « Les droits de l'homme », cours à l'Institut universitaire des Hautes Etudes internationales de Genève (janvier 1931).

### 1932

- « De l'opportunité de l'établissement d'une Convention générale pour la protection internationale des droits de l'homme », *Minorités nationales*, n°5, octobre-décembre 1932, p. 65-75.

- Recension de l'ouvrage de Jeanne St. Séfériadès, *Epidrasis tis ethnikotitos epi tou kyrous tou gamou (L'influence de la nationalité sur la validité du mariage)*, en grec, Athènes, 1930, in *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1932, p. 148-150.

- Recension de l'ouvrage de Suzanne Basdevant, *Les fonctionnaires internationaux*, Paris, Sirey, 1931, in *Revue de droit international privé*, vol. 27, 1932, p. 366-371.

### 1933

- « Les dernières phases du mouvement pour la protection internationale des droits de l'homme », *RDI*, vol. 12, 1933, p. 469-510.

- « L'interprétation du Pacte Briand-Kellogg par les Gouvernements et les Parlements des Etats signataires », *RGDIP*, vol. 40-5, 1933, p. 537-605.

### 1934

- « L'interprétation du Pacte Briand-Kellogg par les Gouvernements et les Parlements des Etats signataires », *RGDIP*, vol. 41-2, 1934, p. 179-269. Publié en tiré à part: Paris, Pédone, 1934, 162 p.

- « Les dernières phases du mouvement pour la protection internationale des droits de l'homme », *RDI*, vol. 13, 1934, p. 61-104. Publié en tiré à part : Paris, Les Editions internationales, 1934, p. 88 p.

- Recension du *Dictionnaire diplomatique* publié par l'Académie diplomatique internationale sous la direction de A. F. Frangulis, *RDI*, vol. 13, 1934, p. 378-386.

- рецензия на работу Нольде Б. Э. об Ираке. — «Современные записки», 1934, № 56.

- « La politique russe d'accès à la Méditerranée au XX<sup>e</sup> siècle », *RCADI*, vol. 47-1, 1934, p. 602-801.

### 1935

- *La politique russe d'accès à la Méditerranée au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Sirey, 1935.

- « Memel-Klaipeda », *Esprit international*, vol. 37, 1935, p. 20-41.

- « L'interprétation diplomatique du Pacte de Paris par les organes de la Société des Nations », *RGDIP*, vol. 42, 1935, p. 241-292.

- « La politique russe en Arménie turque à la veille de la Grande Guerre », *Monde slave*, vol. 12-2, 1935, p. 213-237 ; vol. 12-3, 1935, p. 325-343.

- *Opinion de M. André N. Mandelstam... sur le rapport du Comité des Trois du 21 mai 1935, concernant la réclamation du gouvernement finlandais au sujet des navires finlandais utilisés pendant la guerre par le gouvernement du Royaume-Uni*, Paris, s. éd., 1935, 18 p.

### 1936

- *Memel-Klaipeda*, Paris, Hachette, 1936.

- « Vœu proposé par Mandelstam et adopté par le Congrès de Luxembourg (Mars 1936) », *Cahiers des droits de l'homme*, vol. 14, 20 mai 1936, p. 347.

- « La politique russe dans les Détroits », *ADI, Séances & Travaux*, vol. 1-2, 1936, p. 1-13.

+ Conseiller juridique de la Délégation de Lituanie à la 17<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale de la SDN, septembre 1936 (conseiller juridique de la Lituanie sur les questions de droit des minorités et conflit avec l'Allemagne nazie. Voir Bruns, « Die Memelfrage », *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, 6, 1936, p. 645).

### 1937

- *Le conflit italo-éthiopien devant la Société des Nations*, Paris, Sirey, 1937, 577 p.

### 1938

- Agent pour la Lituanie devant la CPJI, affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis (Ethonie-Lituanie), audiences des 13-18 juin 1938.

### 1939

- « Réflexions sur la constatation de l'agression », *Mélanges Georgios S. Streit*, Athens, Pirsos, 1939, p. 557-573.

#### 1946

- Россия XX века перед турецкими проливами. — «Новоселье», Нью-Йорк, 1946, № 29/30

#### 1947

- Русская политика в Турции накануне и во время Первой мировой войны. — «Новоселье», 1947, № 31/32

- Севрский трактат 1920 года. — «Новоселье», 1947, № 35/36, p. 102-108.

### Liste alphabétique des ouvrages et articles imprimés

- Azcárate Pablo de, *La Société des Nations et la protection des minorités*, Genève, Centre européen de la Dotation Carnégie pour la paix internationale, 1969.
- Azcárate Pablo de, « Protection of Minorities and Human Rights », *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, vol. 243, 1946, p. 124-128.
- Alvarez Alejandro, *L'organisation internationale. Précédents de la Société des Nations et de l'Union fédérale européenne. Divers travaux de 1915 à 1924 et rapports présentés à l'Union juridique internationale de 1926 à 1930*, Paris, Editions internationales, 1931.
- Alvarez Alejandro, « Les résultats de la première conférence de codification du droit international », *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1931, p. 249-251.
- Alvarez Alejandro, *Exposé de motifs et Déclaration des grands principes du Droit International moderne*, Paris, Éd. Internationales, 1936.
- Alvarez Alejandro, La Pradelle Albert de, « Les données internationales et les grands principes du droit international moderne », *RDI*, 1932, p. 82-141.
- Andrews Fannie F., « Influence of the League of Nations on the Development of International Law », *The American political Science Review*, vol. 18, 1924, p. 358-366.
- Barclay Thomas, « A new Declaration of the rights of man », *Contemporary Review*, n°789, 1931, p. 331-336.
- Boguslawa Belska-Serpette, *Morale individuelle et droit intuitif. Présentation de l'ouvrage de Léon Pétrazycki : Théorie du droit et de l'Etat en association avec la théorie de la morale*, diss., Université Panthéon-Assas, 2003.
- Bovet Ernest, « Die Türkei und der Völkerbund », *Die Friedens-Warte*, vol. 30/4, 1930, p. 100-103.
- Cassin René, « L'homme, sujet de droit international et la protection des droits de l'homme dans la société universelle », in *La technique et les principes du droit public : études en l'honneur de Georges Scelle*, Paris, LGDJ, p. 67-91.
- « Les droits de l'homme et du citoyen devant la 14<sup>e</sup> Assemblée de la Société des Nations », *La Revue diplomatique*, 31 octobre 1933, p. 6-8.
- Dumas Jacques, « La sauvegarde internationale des droits de l'homme », *RCADI*, vol. 59, 1937, p. 6-95.
- Fauchille Paul, « La fondation de l'Institut américain de droit international », *RGDIP*, t. XX, 1913, p. 74-112.
- Feinberg Nathan, « The Activities of Central Jewish Organisations following Hitler's Rise to Power », *Yad Vashem Studies*, 1957, p. 67-83. *Ha-ma'arachah ha-Jehudit neged Hitler 'al bimat 'hever ha-leumim (ha-petitsja shel Bernheim) [La lutte juive contre Hitler pour la Société des Nations (la pétition Bernheim)]*, Jerusalem, Yad Vashem, 1957.
- Feinberg Nathan, *The Jewish League of Nations societies : a chapter in the history of the struggle of the Jews for their rights*, Jerusalem, Magnes Press, 1967.
- Feinberg Nathan, « Jewish Political Activities Against the Nazi Regime in the Years 1933-1939 », *Jewish Resistance During the Holocaust : Proceedings of the Conference on Manifestations of Jewish Resistance*, Jerusalem, Yad Vashem, 1971, p. 76-83 (colloque de 1968).
- Feinberg Nathan, *La question des minorités à la Conférence de la Paix de 1919-1920 et l'action juive en faveur de la protection internationale des minorités* ; Publié par le Conseil pour le droit des minorités juives (Comité des délégations juives), Paris, Rousseau, 1929.
- Feinberg Nathan, *La juridiction de la CPJI dans le système de la protection internationale des minorités*, Paris, Rousseau, 1931.
- Feinberg Nathan, « La pétition en droit international », *RCADI*, vol.40, 1932-II, p. 529-644.
- Feinberg Nathan, *La jurisprudence de la CPJI et les minorités*, Paris, Rousseau, 1932.

- Feinberg Nathan, « La juridiction et la jurisprudence de la CPJI en matière de mandats et de minorités », *RCADI*, vol. 59, 1937-I, p. 591-708.
- Feinberg Nathan, « The International Protection of Human Rights and the Jewish Question (An Historical Survey) », *Israel Law Review*, vol. 3-4, 1968, p. 487-500.
- Finch George A., « James Brown Scott, 1866-1943 », *AJIL*, vol. 38, 1944, p. 194-196.
- Frangulis Antoine F. (Secrétaire général de la Ligue des pays neutres), *Une ligue des nations comme garantie d'une paix durable est-elle possible ?*, tiré à part de la RGDIP, Paris, Pédone, 1917.
- Frangulis Antoine F., *La conception nouvelle de la neutralité*, Paris, Ed. de la Revue, 1917.
- Frangulis Antoine F., *Les droits de l'Homme et du Citoyen devant l'assemblée de la Société des Nations*, Liège, Imp. G. de Thone, 1933.
- Frangulis Antoine F., *Dictionnaire diplomatique*. Publié par l'ADI avec la collaboration des membres du Bureau, MM. Vte de Fontenay (pdt de l'ADI, ambassadeur de France), H. Bernhoft, A. Alvarez, M. Adatci, G. Guerrero, N. Titulesco, Ed. Benès, Vte Pouillet et la collaboration des membres, associés et adhérents de l'ADI, 2 vol., 1933. Supplément en 1937.
- Frangulis Antoine F., *Diplomates contemporains*, Paris, Ed. de la Jeunesse, 1936.
- Frangulis Antoine F., *La garantie juridictionnelle de certains droits inhérents à la personne humaine devant la XV<sup>e</sup> assemblée de la Société des Nations. Discours de M. Frangulis*, Paris, Lang, Blanchong & Cie, 1934.
- Guerrero José Gustavo, « La Conférence de La Haye relative à la codification du droit international (13 mars-12 avril 1930) », *RDI*, t. 5, 1930, p. 478-491 ; t. 6, 1930, p. 649-667.
- Gurvitch Georges, 'Une philosophie intuitionniste du droit. Léon Pétrazycki', *Archives de philosophie du droit et de sociologie juridique*, 2, 1931, p. 403-420.
- Hammarskjöld Ake, « Commento di fatti internazionali. La session de New-York de l'Institut de droit international », *Rivista di diritto internazionale*, 1930, p. 212-233.
- Hanotaux Gabriel, *Une campagne de dix années. L'œuvre du Comité France-Amérique de 1909 à 1918*, Paris, CFA, 1917.
- Institut de droit international, *Tableau général de l'organisation des travaux et du personnel de l'Institut de droit international pendant la période décennale 1904 à 1914*, La Haye, M. Nijhoff, 1919.
- Kaeckenbeeck George, *The character and work of the arbitral tribunal of Upper Silesia*, London, The Grotius Society, 1935.
- Kaeckenbeeck George, *The International experiment of upper Silesia : a study in the working of the upper Silesian settlement 1922-1937*, Oxford, OUP, 1942.
- Kunz Josef L., « Zum Begriff der "nation civilisée" im modernen Völkerrecht », *Zeitschrift für öffentliches Recht*, vol. 7, 1928, p. 86-99
- Kunz Josef L., « The swing of the pendulum : from overestimation to underestimation of international law », *AJIL*, vol. 44-1, 1950, p. 135-140.
- La Brière Yves de, « La protection internationale des minorités. Expédient temporaire ou progrès définitif ? », *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, juillet 1930, p. 335-353.
- La Pradelle Albert de, « De Lausanne à Genève », *Le Temps*, 5 septembre 1927.
- La Pradelle Albert de, « La place de l'homme dans la construction du droit international », *Current Legal Problems*, 1948, p. 140-151.
- La Pradelle Albert de, *La loi polonaise de 1920 sur la nationalité et le traité de Versailles*, Comité des délégations juives. 1924, imp. Beresniak.
- La Pradelle Albert de, *Le marxisme tentaculaire. La formation, la tactique et l'action de la diplomatie soviétique, 1920-1940*, Issoudun, Éd. internationales, 1942.
- Lauterpacht Hersch, « Règles générales du droit de la paix », *RCADI*, vol. 62, 1937, p. 99-422.
- *Law and Morality: Leon Petrazycki*, transl. by Hugh W. Babb, Cambridge, Harvard University Press, 1955.
- Le Fur Louis, *Nationalisme et internationalisme au regard de la morale et du droit naturel*, Lyon, Chronique sociale de France, 1926.
- Le Fur Louis, « La protection internationale des droits de l'homme », *Affaires étrangères*, n°2, avril 1931, p. 85-90.
- Leyrat Pierre de, « La session de New-York (octobre 1929) de l'Institut de droit international », *RDI*, t. 5/1, 1930, p. 1-23 (pseudonyme de La Pradelle).
- Ligue des droits de l'homme, *Le congrès national de 1936: compte rendu sténographique (Dijon, juillet 1936)*, Paris, LDH, 1936.
- Marshall Brown Philip, « The New York Session of the Institut de droit international », *AJIL*, n°24, 1930, p. 126-128.
- Mirkine-Guetzévitch Boris, 'Les droits des minorités', *Tribune juive*, n° 55, 14 janvier 1921.

- Mirkine-Guetzévitch Boris, « La protection internationale des droits de l'homme », *Revue du droit public et de la science politique*, 1929 et *Cahiers des DDH* du 20.04.1929.
- Papazian Vahan, *Im Houchere [Mes mémoires]*, tome II, Beyrouth, Imp. Hamaskaine, 1952.
- Pétrazycki, *Methodologie des Theorien des Rechts und der Moral. Zugleich eine neue allgemeine logische Lehre von der Bildung der allgemeinen Begriffe und Theorien*, AIDC, série II, Studia, fasc. 2, Paris, Sirey, 1933.
- Philolenko Maximilien, « L'expulsion des Heimatlos », *JDI*, vol. 60, 1933, p. 1161-1187.
- Politis Nicolas, *Les nouvelles tendances du droit international*, Paris, Hachette, 1927.
- Politis Nicolas, *La morale internationale*, Neuchâtel, Éd. de la Baconnière, 1943.
- « Le problème de l'expulsion des apatrides », Séance du 26 février 1935 et du 8 avril 1935, Rapport de H. Donnedieu de Vabres et discussions, in *Travaux du comité français de droit international privé*, vol. 2, 1935, p. 52-131.
- Preuss Lawrence, « La dénationalisation imposée pour des motifs politiques », *Revue internationale française du droit des gens*, t. 4, 1937, p. 10-19 et p. 241-254.
- Preuss Lawrence, « Le droit international et l'altération du rapport État-Individu », *Revue internationale française du droit des gens*, vol. 4, 1939, p. 1-174.
- « La question des Juifs allemands devant la Société des nations. Au Conseil de la Société des Nations à Genève. Au congrès de l'Union des associations pour la Société des nations à Montreux. À la Conférence internationale du travail à Genève. Documents divers », *Cahiers du Comité des Délégations juives*, Paris, Rousseau, 1933, n°5-8.
- Rolin Albéric, *Les origines de l'Institut de droit international, 1873-1923. Souvenirs d'un témoin*, Bruxelles, Vromant & Co., 1923.
- Rougier Antoine, « La théorie de l'intervention d'humanité », *RGDIP*, vol. 17, 1910, p. 468 et ss, tiré à part, Paris, Pédone, 1910.
- Rousseau Charles, « Protection des minorités et reconnaissance internationale des droits de l'homme », *Revue du droit public et de la science politique*, vol. 47/3, 1930, p. 405-425.
- Rousseau Charles, « Marcel Sibert (1884-1957) », *RGDIP*, tiré à part, Paris, Pédone, 1958.
- Roux Jean-André, « les 'apolides' et le droit d'expulsion », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 13/3, 1936, p. 248-254.
- Scott James B, «The Institute of International law», *AJIL*, vol. 21/4, 1927, p.716-736.
- Scott James B., « La déclaration internationale des droits de l'homme », *RDI*, vol.5, 1930, p. 79-99.
- Scott James B., *Le progrès du droit des gens*, 2 vol., Paris, Les Editions internationales, 1931.
- Séfériadès Stélio, "L'échange des populations", *RCADI*, vol. 24, 1928-IV, p. 311-439.
- Séfériadès Stélio, « Le problème de l'accès des particuliers à des juridictions internationales », *RCADI*, vol. 51, 1935, p. 5-120.
- SDN, *Protection des minorités de langue, de race et de religion par la Société des Nations. Recueil des stipulations contenues dans les différents instruments internationaux en vigueur*, Genève, SDN, août 1927.
- Spiropoulos Jean, « L'individu et le droit international », *RCADI*, vol. 30, 1929, p. 195-269.
- Strupp Karl, "Institut de Droit International (Neuyorker Tagung vom 10. – 18. Oktober 1929.)", *Juristische Wochenschrift* (Berlin), n°58, 1929, p. 3437-3440.
- Trachtenberg B., « Le nouveau statut légal des réfugiés russes et des Arméniens », *Nouvelle revue de droit international privé*, n°2, 1934, p. 301-308.
- Union interparlementaire, *Compte rendu de la XXI<sup>e</sup> conférence tenue à Copenhague, 15 au 17 août 1923*, Genève, UIP, 1923.
- Union interparlementaire, *Compte rendu de la XXV<sup>e</sup> conférence tenue à Berlin du 23 au 28 août 1928*, Genève, UIP, 1928.
- Union interparlementaire, *L'Union interparlementaire de 1889 à 1939*, Lausanne, Payot, 1939.
- Vichniak Mark, « Le droit des minorités à la lumière de la doctrine française », *Revue internationale de la théorie du droit*, vol. 5, n°3/4, 1931, p. 209-221.
- Vichniak Mark, *La protection des droits des minorités dans les traités internationaux de 1919-1920*, Paris, J. Povolozky, 1920.
- Vichniak Mark, « Les minorités dans le territoire de la Sarre », *RGDIP*, 1934, Paris, Pédone, 1934.
- Vichniak Mark, « La Société des Nations et l'oppression des juifs en Allemagne », *Cahiers du Comité des Délégations juives*, Paris, Rousseau, 1933, n° 9-10.
- Vichniak Mark, *Gody émigracii 1919-1969 : Pariž - N'û-Jork. Vospominaniâ*, Sankt-Petersburg, Izd. Format, 2005.
- Vichniak Mark, « La protection internationale des minorités », *Palestine*, n°1, 1927, p. 117-122.

- Visscher Charles de, « La session de New-York de l'Institut de droit international », *RDILC*, vol. 56, 1929, p. 627-642.
- Wehberg Hans, « Probleme der rechtlichen Organisation der Welt », *Friedens-Warte*, vol. 29, 1929, p. 353-363.
- Wehberg Hans, « Les devoirs du professeur de droit international en temps de crise », *L'Esprit international*, n°9, 1929, p. 68-84.
- Zeitschrift für Völkerrecht, Bd. XV, 1931, numéro consacré à l'enseignement du droit international dans les différents pays du monde. Conclusion de W. Schücking.
- Zohrab Krikor, *Yerguéri Joghovadzou, [Œuvres complètes]*, Erevan, Edit. Charourian, tome IV.

### **Bibliothèques et fonds d'imprimés**

- **Bibliothèque universitaire de Picardie Jules Verne, Amiens** : Fonds Sibert : 1500 volumes de livres et de périodiques français et étrangers, spécialisés en droit international et droit communautaire, réunis et légués par les héritiers de Marcel Sibert (1884-1957).
- **Bibliothèque de l'Institut des Hautes Etudes internationales, Université Paris 2** : imprimés concernant l'histoire, les activités et les commémorations de l'IHEI,
  - Association des études internationales, une publication illustrée de 200 pages reprenant l'histoire de l'IHEI depuis sa création, publiée en 1932 à l'occasion du 12<sup>e</sup> anniversaire de la fondation.
  - IHEI, Historique, organisation, enseignement, Paris, IHEI, 1937, 29 p.
  - Association des études internationales, Association des élèves et anciens élèves de l'IHEI, Paris, Editions internationales, 1934.
  - IHEI de l'Université de Paris, Premier congrès d'études internationales, Paris, 30 septembre – 7 octobre 1937, Paris, Publication de l'IHEI, Les Editions internationales, 1938, 471 p.
  - Editions des leçons de l'IHEI, notamment à partir de 1929. Avec deux éditeurs scientifiques : IHEI et Centre européen de la dotation Carnegie.
  - Inauguration de l'IHEI, Paris, 19 avril 1921, Bordeaux, Imp. J. Brière, s.d., 49 p.
  - Bibliothèques privées léguées à l'IHEI : une partie de la bibliothèque Paul Fauchille ; une partie de la bibliothèque Alejandro Alvarez (ex-libris existe) ; une partie de la bibliothèque Suzanne Bastid.
- **Fonds des imprimés, Archives de la SDN, Genève**
  - Codification progressive du droit international. Comité préparatoire de la conférence de codification, CPCC/1-15 (B)/1927-1929 et ds le même volume : Comité des trois juristes CPGDI/1-2/1929.
  - SDN, Journal officiel, supplément spécial, n°115, Actes de la 14<sup>e</sup> session ordinaire de l'Assemblée – séances plénières, compte rendu des débats, Genève, 1933.
  - Actes de la 14<sup>e</sup> session ordinaire de l'assemblée. Séances des commissions. PV de la 6<sup>e</sup> commission (questions politiques).

# Bibliographie

---

- Akçam Taner, *The Young Turks' crime against humanity. The Armenian Genocide and Ethnic Cleansing in the Ottoman Empire*, Princeton, Princeton University Press, 2012.
- Amorosa Paolo, *The American Project and the Politics of History: James Brown Scott and the Origins of International Law*, thèse de droit, Université d'Helsinki, 2018, en ligne.
- Audren Frédéric, Halpérin Jean-Louis, *La culture juridique française, entre mythes et réalités*, Paris, CNRS Editions, 2013.
- Audren Frédéric, « Alma Mater sous le regard de l'historien du droit. Cultures académiques, formation des élites et identités professionnelles », in J. Krynen, B. d'Altéroche (dir.), *L'Histoire du droit en France. Nouvelles tendances, nouveaux territoires*, Paris, Garnier, 2014, p. 145-172.
- Aumercier Sandrine, « Edward L. Bernays et la propagande », *Revue du MAUSS*, vol. 30/2, 2007, p. 452-469.
- Aust Helmut Philipp, « From Diplomat to Academic Activist : André Mandelstam and the History of Human Rights », *EJIL*, vol. 25/4, 2015, p. 1105-1121.
- Bamberger-Stemmann Sabine, *Der europäische Nationalitätenkongress 1925 bis 1938*, Marburg, Johann-Gottfried Herder Institut, 2000.
- Banes Susan A., Blumenthal Jeremy A., « Emotion and the Law », *Annual Review of Law and Social Science*, n°8, 2012, p. 161-181.
- Barnett Michael, *Empire of Humanity: A History of Humanitarianism*, Ithaca, Cornell University Press, 2011.
- Berberova Nina, *Les Francs-Maçons russes au XX<sup>e</sup> siècle*, Arles, Acte Sud, 1990.
- Berman Nathaniel, « Beyond Colonialism and Nationalism? Ethiopia, Czechoslovakia, and 'Peaceful Change' », *Nordic Journal of International Law*, vol. 65, 1996, p. 421-479.
- Berman Nathaniel, « Modernism, Nationalism, and the Rhetoric of Reconstruction », *Yale Journal of Law & Humanities*, vol. 4/2, 1992, p. 351-385.
- Berman Nathaniel, *Passions and Ambivalence : Colonialism, Nationalism and International Law*, Leiden, Brill, 2011. Trad. française : Paris, Pédone, CERDIN, 2008.
- Bourdieu Pierre, *La distinction, critique sociale du jugement*, Paris, Ed. de Minuit, 1979.
- Bourdieu Pierre, « Les trois états du capital culturel », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 30, 1979, p. 3-6.
- Bourdieu Pierre, *La noblesse d'État : grandes écoles et esprit de corps*, Paris, Éd. de Minuit, 1989.
- Bourdieu Pierre, « Les conditions sociales de la circulation internationale des idées », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°145, 2002, p. 3-8.
- Bourdieu Pierre, *Questions de sociologie*, Paris, Ed. de Minuit, 2002.
- Bravard Alice, « Le cercle aristocratique dans la France bourgeoise 1880-1939 », *Histoire, économie & société*, vol. 30-1, 2011, p. 85-99.
- Briggs Herbert W., « Josef L. Kunz, 1890–1970 », *AJIL*, vol. 65-1, 1971, p. 129.
- Catherine Brölmann, «The PCIJ and International Rights of Groups and Individuals», in C.J. Tams and M. Fitzmaurice (eds.), *Legacies of the Permanent Court of International Justice*, Leiden M. Nijhoff Publ., 2013, p. 123-143.
- Burgers Jan Herman, «The Road to San Francisco: The Revival of the Human Rights Idea in the Twentieth Century», *Human Rights Quarterly*, vol. 14/4, 1992, p. 450-454 (réédité dans : Fionnuala D. Ní Aoláin, David Weissbrodt, *The Development of International Human Rights Law*, vol. 1, Routledge, 2014).
- Burgers Jan Herman, «André Mandelstam, forgotten pioneer of international human rights», Fons Coomans, Fred Grünfeld, Ingrid Westendorp, Jan Willems (eds.), *Rendering justice to the vulnerable. Liber Amicorum in Honour of Theo van Boven*, The Hague, Kluwer Law International, 2000, p. 69-82.
- Burgess Greg, «The Human Rights dilemma in anti-nazi protest: The Bernheim Petition, Minorities Protection and the 1933 Sessions of the League of Nations», *CERC Working Papers Series*, 2, 2002.
- Charle Christophe, *La République des universitaires, 1870-1940*, Paris, 1994.
- Charle Christophe, Keiner Edwin, Schriewer Jürgen (ed.), *Sozialer Raum und akademische Kulturen. Studien zur europäischen Hochschullandschaft im 19. und 20. Jahrhundert / A la recherche de l'espace universitaire européen. Etudes sur l'enseignement supérieur aux XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Francfort, Peter Lang, 1993.
- Charle Christophe, « La toge ou la robe ? Les professeurs de la faculté de droit de Paris à la Belle Epoque », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°8, 1988, p. 167-175.

- Charle Christophe, Schriewer Jürgen, Wagner Peter (eds.), *Transnational intellectual networks. Forms of Academic Knowledge and the Search for Cultural Identities*, Campus Verlag, Frankfurt/NewYork, 2004.
- Clavin Patricia, "Defining Transnationalism", *Contemporary European History*, vol. 14, 2005, p. 421-439
- Clavin Patricia, Wessels Jens-Wilhelm, « Transnationalism and the League of Nations : Understanding the Work of its Economic and Financial Organisation », *Contemporary European History*, n° 14-4, 2005, p. 465-492.
- Coates Benjamin, *Transatlantic Advocates: American International Lawyers and US Foreign Relations, 1898–1919*, PhD diss., Columbia University, 2010.
- Cohen G. Daniel, 'The Holocaust and the Human Rights Revolution: A Reassessment', Akira Iriye, Petra Goedde, William Hitchcock (eds.), *The Human Rights Revolution: an International History*, Oxford, OUP, 2012, p. 53-72.
- Commaille Jacques, *A quoi nous sert le droit ?*, Paris, Gallimard, 2015.
- Condliffe Lagemann Ellen, *Private Power for the Public Good : a History of the Carnegie Foundation for the Advancement of Teaching*, Middletown, Conn., Wesleyan University Press, 1983.
- Condliffe Lagemann Ellen, *The politics of knowledge : The Carnegie Corporation, Philanthropy and Public policy*, Chicago, The University of Chicago Press, 1989.
- Cussó, Roser. « La défaite de la SDN face aux nationalismes des majorités : La Section des minorités et l'irrecevabilité des pétitions « hors traité ». » *Études internationales*, vol. 44/1, 2013, p. 65–88.
- Dadrian Vahakn N., "Genocide as a Problem of National and International Law : the World War I Armenian Case and its Contemporary Legal Ramifications", *The Yale Journal of International Law*, vol. 14-2, 1989, p. 221-334.
- Dasque Isabelle, « La diplomatie française au lendemain de la Grande Guerre. Bastion d'une aristocratie au service de l'État ? », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, vol. 99-3, 2008, p. 33-49.
- Daughton J. P., « International Labour Organization Expertise and Colonial Violence in the Interwar Years », in Sandrine Kott, Joëlle Droux, *Globalizing Social Rights. The International Labour Organization and Beyond*, New-York, Palgrave Macmillan, 2013, p. 85-97.
- Dayan Daniel, « Les mystères de la réception », *Le Débat*, n°71, 1992, p. 141–157.
- Delalande Marie-José, *Le mouvement théosophique en France, 1876-1921*, Doctorat en Histoire, Université du Maine, 2002, dactyl.
- Delmas Corinne, *Sociologie de l'expertise*, Paris, La Découverte, 2011.
- Denfeld Claudia, *Hans Wehberg (1885-1962) : die Organisation der Staatengemeinschaft*, Nomos, 2008.
- Deonna Emmanuel, « Institution Building and Policy Making at the Transnational Level : Challenges in the Early History of the World Jewish Congress », in Dieter Gosewinkel, Dieter Rucht, *New Perspectives on Civil Society since the Twentieth Century*, New-York – Oxford, Berghahn, 2017, p. 133-160.
- Devleeshouwer Robert, *Henri Rolin 1891-1973, Une voix singulière, une voix solitaire*, Bruxelles, Éd. de l'ULB, 1994.
- Dezalay Yves, Garth Bryan, « Droits de l'homme et philanthropie hégémonique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°121-122, 1998, p. 23-41.
- Dezalay Yves, Garth Bryant G., *La mondialisation des guerres de palais : la restructuration du pouvoir d'État en Amérique latine, entre notables du droit et « Chicago Boys »*, Paris, Le Seuil, 2002.
- Dezalay Yves, Madsen Mikael Rask, « In the 'Field' of Transnational Professionals: a post-Bourdieuian approach to transnational legal entrepreneurs », in Leonard Seabrooke, Lasse F. Henriksen (eds.), *Professional Networks in Transnational Governance*, Cambridge, CUP, 2017, p. 25-38.
- Dosse François, *Le pari biographique. Écrire une vie*, Paris, La Découverte, rééd. 2011.
- Dubois Ellen Carol, « Internationalizing Married Women's Nationality : The Hague Campaign of 1930 », in Karen Offen (ed.), *Globalizing Feminisms, 1789-1945*, London, Routledge, 2010, p. 204-216.
- Dupuy Pierre-Marie, « The European Tradition in International Law : Charles de Visscher. By Way of an Introduction », *EJIL*, vol. 11, 2000, p. 871-875.
- Edel Frédéric, « La genèse de l'interdiction de la discrimination par le droit international : les clauses d'égalité de traitement dans les traités de protection des minorités de 1814 à 1945 », *En hommage au Professeur Jean-François Flauss. L'homme et le droit*, Paris, Pédone, 2014, p. 323-346.
- Farhat Nadim, « La société plurale est-elle « conflictogène » ? Itinéraire d'un concept structurant de la science politique », *Critique internationale*, vol. 71/2, 2016, p. 129-147.
- Fassbender Bardo, Peters Anne, (eds.), *The Oxford Handbook of the History of International Law*, Oxford, OUP, 2012.
- Fink Carole, *Defending the rights of others: the great powers, the Jews, and international minority protection, 1878-1938*, Cambridge, CUP, 2004.

- Fish Stanley, *Quand lire c'est faire. L'autorité des communautés interprétatives*, trad., Paris, Les prairies ordinaires, 2007 (original publié en 1980).
- Flavier Hugo, « Boris Mirkin-Guetzévitch : La conscience juridique des peuples, moteur de l'évolution des rapports entre droit international et droit constitutionnel », in Olivier Dupéré (dir.), *Constitution et droit international. Regards croisés sur un siècle de doctrines françaises*, Paris, Institut Universitaire Varenne, 2016, en ligne, p. 1-34.
- Gemelli Giuliana, Mac Leods Roy (ed.), *American Foundations in Europe, Grant-Giving Policies, Cultural Diplomacy and Trans-Atlantic Relations, 1920-1980*, Bruxelles/Berne, PIE-Peter Lang, 2003.
- Genin Vincent, *Incarner le droit international. Du mythe juridique au déclassement international de la Belgique (1914-1940)*, Bruxelles, Peter Lang, 2018.
- Gousseff Catherine, *L'exil russe (1920-1949). La fabrique du réfugié apatride*, Paris, CNRS, 2008.
- Graf Philipp, *Die Bernheim-Petition 1933. Jüdische Politik in der Zwischenkriegszeit*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2008.
- Granovetter Mark, « La force des liens faibles », in *Le Marché autrement*, Paris, Desclée de Brouwer, 2000, p. 45-74.
- Green Nancy L., « The Trials of Transnationalism : It's Not as Easy as It Looks », *The Journal of Modern History*, vol. 89, 2017, p. 851-874.
- Grewe Wilhelm, *Epochen der Völkerrechts geschichte*, Baden-Baden, Nomos, 1988 (1<sup>st</sup> ed. 1984) ; trad. anglaise : *The Epochs of International Law*, Berlin: Walter de Gruyter, 2000.
- Guerry Linda, « La nationalité des femmes mariées sur la scène internationale (1918-1935) », *Clio*, vol. 43-1, 2016, p. 73-93.
- Guieu Jean-Michel, « 'Société universelle des nations' et 'sociétés continentales'. Les juristes internationalistes euro-américains et la question du régionalisme européen dans les années 1920 », *Siècles*, n°41, 2015, [en ligne].
- Guieu Jean-Michel, *Le rameau et le glaive, Les militants français pour la Société des Nations*, Paris, Presses de Sciences-Po, 2008.
- Guieu Jean-Michel, « La SDN et ses organisations de soutien dans les années 1920. Entre promotion de l'esprit de Genève et volonté d'influence », *Relations internationales*, vol. 151/3, 2012, p. 11-23.
- Guilhot Nicolas, « Entre juridisme et constructivisme : les droits de l'homme dans la politique étrangère américaine », *Critique internationale*, n°38-1, 2008, p. 113-135.
- Hakim Nader, Malherbe Marc (dir.), *Thémis dans la cité : contribution à l'histoire contemporaine des facultés de droit et des juristes*, CAHD, PUB, 2009.
- Halme-Tuomisaari Miia et Slotte Pamela (eds.), *Revisiting the Origins of Human Rights*, Cambridge, CUP, 2015.
- Halpérin Jean-Louis (dir.), *Paris, capitale juridique (1804-1950). Étude de socio-histoire sur la Faculté de droit de Paris*, Paris, Ed. Rue d'Ulm, 2011.
- Hepp John, « James Brown Scott and the Rise of Public International Law », *Journal of the Gilded Age and Progressive Era*, vol. 7/2, 2008, p. 151-179.
- Hoffmann Stefan-Ludwig, (ed.), *Human Rights in the Twentieth Century*, Cambridge, CUP, 2010.
- Holquist Peter, 'The Dilemmas of an "Official with Progressive View": Baron Boris Nolde', *Kritika*, vol. 7-2, 2006, p. 241-273.
- Huhle Rainer, "Von Armenien zu einer internationalen Menschenrechtserklärung – André Mandelstam und die Entwicklung des menschenrechtlichen Völkerrechts", *Nürnberger Menschenrechtszentrum*, <http://menschenrechte.org/wp-content/uploads/2012/02/Rainer-Text.pdf>.
- Hunt Lynn, « The Long and the Short of the History of Human Rights », *Past and Present*, vol. 233, 2016, p. 323-331.
- Institut de droit international, *Le livre du centenaire (1873-1973). Evolutions et perspectives du droit international*, Bâle, S. Karger, 1973.
- Iriye Akira, *Global Community : the Role of International Organizations in the Making of the Contemporary World*, Berkeley, University of California Press, 2002.
- Jacques Catherine, « Des lobbys féministes à la SDN : l'exemple des débats sur la nationalité de la femme mariée (1930-1935) », in Yves Denéchère (dir.), *Femmes et relations internationales au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Presses Sorbonne nouvelle, 2007, p. 267-277.
- Jankowski Paul, *Stavisky : a confidence man in the republic of virtue*, Ithaca, Cornell University Press, 2002.
- Jansen Sabine, *Les boîtes à idées de Marianne. État, expertise et relations internationales en France*, Paris, Éd. du Cerf, 2017.

- Jouannet Emmanuelle, *Le droit international libéral-providence. Une histoire du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2011.
- Tourme-Jouannet Emmanuelle, « La communauté internationale vue par les juristes », *Annuaire français des relations internationales*, vol. 6, 2005, p. 3-26.
- Jouannet Emmanuelle, Ruiz-Fabri Hélène (dir.), *Droit international et impérialisme en Europe et aux Etats-Unis*, Paris, SDLC, 2007 (article de Nathaniel Berman, « Les ambivalences impériales », p. 131-181).
- Jouannet Emmanuelle, « Les visions françaises et américaine du droit international : cultures juridiques et droit international », in SFDI, *Droit international et diversité des cultures juridiques*, Paris, Pédone, 2008, p. 43-90.
- Dossier « Juristes catholiques, 1880-1940 », *Revue française d'histoire des idées politiques*, n°28, 2008.
- Kévonian Dzovinar, 'Les juristes juifs russes en France et l'action internationale dans les années vingt', *Archives juives*, 34/2, 2001, p. 72-94.
- Kévonian Dzovinar, *Réfugiés et diplomatie humanitaire: les acteurs européens et la scène proche-orientale*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004.
- Kévonian Dzovinar, « les juristes, la protection des minorités et l'internationalisation des droits de l'homme : le cas de la France (1919-1939) », *Revue Relations internationales*, n°149, 2012/1, p. 57-72.
- Kévonian Dzovinar, « André Mandelstam and the internationalization of human rights (1869-1949) », Miia Halme-Toumisaari, Pamela Slotte (eds.), *Revisiting the origins of human rights, op. cit.*, p. 239-266.
- Kirgis, Frederic L., *The American Society of International Law's First Century: 1906-2006*, ASIL, Leiden, Martinus Nijhoff, 2006.
- Koselleck Reinhart, « Histoire, droit et justice » (1987), *L'expérience de l'histoire*, transl., Paris, Gallimard/Seuil, 2011, p. 226-236.
- Koskenniemi Martti, *The Gentle Civilizer of Nations. The Rise and Fall of International Law, 1870-1960*, Cambridge, CUP, 2002.
- Koskenniemi Martti, *From Apology to Utopia. The Structure of International Legal Argument*, Cambridge, CUP, new ed., 2009.
- Koskenniemi Martti, *La politique du droit international*, Pédone, 2007. Notamment : « Entre engagement et cynisme : aperçu d'une théorie du droit international en tant que pratique », p. 359-390.
- Kristeva Julia, *Étrangers à nous-mêmes*, Paris, Gallimard, Folio essais, 1988.
- Landauer Carl, « A Latin American in Paris: Alejandro Alvarez's Le droit international américain », *Leiden Journal of International Law*, n° 19, 2006, p. 957-981.
- Langrod Georges, « L'œuvre juridique et philosophique de Léon Petrazycki (essai d'introduction analytique) », Bruxelles, Ed. de la librairie encyclopédique, 1957.
- Laqua Daniel, *Internationalism Reconfigured: Transnational Ideas and Movements between the World Wars*, London, Tauris, 2011 (Patricia Clavin, « Conceptualising Internationalism Between the World Wars »; Katharina Rietzler, « Experts for Peace. Structures and Motivations of Philanthropic Internationalism in the Interwar Years »).
- Lascoumes Pierre, Le Galès Patrick, *Sociologie de l'action publique*, Paris, Armand Colin, 2009.
- Lauren Paul Gordon, *The Evolution of International Human Rights: visions seen*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1998, reed. 2011.
- Le Berre Christophe, « Les notices nécrologiques des professeurs de droit sous la III<sup>e</sup> République », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, n°32, 2012, p. 63-104.
- Long Gary L., "Organizations and Identity: Obituaries 1856-1972", *Social Forces*, vol. 65/4, 1987, p. 964-1001.
- Loriga Sabina, *Le Petit x. De la biographie à l'histoire*, Paris, Seuil, 2010.
- Lorca Arnulf Becker, *Mestizo International Law: A Global Intellectual History 1842-1933*, Cambridge, CUP, 2014.
- Lubor Jilek, « Violences de masse et droits de l'homme : Andrei Mandelstam entre Constantinople et Bruxelles », *Cahiers de la Faculté des Lettres de Genève*, 2000, p. 64-71
- Madsen Mikael Rask, Vershraegen Gert (eds.), *Making Human Rights Intelligible : Towards a Sociology of Human Rights*, Oxford, Hart Publishing, 2013.
- Maingueneau Dominique, *Discours et analyse du discours*, Paris, Armand Colin, 2014.
- Malksoo Lauri, "The history of International Legal Theory in Russia: A civilizational Dialogue with Russia with Europe", *EJIL*, n°19, 2008, p. 211-232.
- Mazower Mark, « Minorities and the League of Nations in interwar Europe », *Daedalus*, 126/2, 1997, p. 47-63.
- Mazower Mark, "The strange triumph of human rights, 1933-1950", *The Historical Journal*, 47/2, 2004, p. 379-398.

- Mazower Mark, *Le continent des ténèbres. Une histoire de l'Europe au XX<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, Complexe, 2005.
- Mazower Mark, *No Enchanted Palace. The End of the Empire and the Ideological Origins of the United Nations*, Princeton, PUP, 2009.
- Medvetz Thomas, *Think Tanks in America?*, Chicago, University of Chicago Press, 2012.
- Mercklé Pierre, *Sociologie des réseaux sociaux*, Paris, La Découverte, rééd. 2011.
- Metzger Barbara, « The League of Nations, Refugees and Individual Rights », in Matthew Frank, Jessica Reinisch (eds.), *Refugees in Europe, 1919-1959. A Forty Years' crisis ?*, London, Bloomsbury Publ., 2017, p. 101-119.
- Mosler Hermann, 'Institut de droit international und die völkerrechtliche Stellung der menschlichen Person', Wilhelm Wengler (ed.), *Justitia et Pace: Festschrift zum 100 jährigen Bestehen des Institut de droit international*, Berlin, Duncker und Humblot, 1974, p. 77-100.
- Motyka Krzysztof, 'Law and Sociology: The Petrazzyckian Perspective', Michael Freeman (ed.), *Law and Sociology*, Oxford, OUP, 2005, p. 119-140.
- Mouralis Guillaume, *Le moment Nuremberg. Une expérimentation judiciaire sous contrainte (Professions, race et politique dans la fabrique du Tribunal Militaire International)*, mémoire inédit, HDR, Université Paris 1, 2017.
- Moyn Samuel, *The Last Utopia, Human Rights in history*, Cambridge, Harvard University Press, 2010.
- Moyn Samuel, 'Substance, Scale, and Salience: The Recent Historiography of Human Rights', *Annual Review of Law and Social Science*, n° 8, 2012, p. 123-140.
- Moyn Samuel, 'Personalism, Community, and the Origins of Human Rights', in Stefan-Ludwig Hoffmann, (ed.), *Human Rights in the Twentieth Century*, Cambridge, CUP, 2010, p. 85-106.
- Moyn Samuel, « The Secret History of Constitutional Dignity », *Yale Human Rights and Development Journal*, vol. 17-1, 2014, p. 39-69.
- Moyn Samuel, « René Cassin (1887-1976) », in Jacques Picard, Jacques Revel, Michael Steinberg, Idith Zertal (eds.), *Makers of Jewish Modernity: Thinkers, Artists, Leaders, and the World They Made*, Princeton, PUP, 2016, p. 278-291.
- Naquet Emmanuel, « L'action de la Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme (FIDH) entre les deux guerres », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, BDIC, n°3, 2009, p. 53-64.
- Naquet Emmanuel, *Pour l'humanité. La Ligue des droits de l'homme de l'affaire Dreyfus à la défaite de 1940*, Rennes, PUR, 2014.
- Neveu Erik, *Sociologie des mouvements sociaux*, Paris, La Découverte, rééd. 2011.
- Normand Roger, Zaidi Sarah, *Human Rights at the United Nations : the political history of Universal Justice*, Bloomington, Indiana University Press, 2008.
- Obregón Liliana, « Noted for Dissent: The International Life of Alejandro Álvarez », *Leiden Journal of International Law*, n° 19, 2006, p. 983-1016.
- Pandelis Kiprianos, « La formation des élites grecques dans les universités occidentales (1837-1940) », *Histoire de l'éducation*, n°113, janvier 2007, p. 12-30.
- Papadaki Marinela, « The 'Government intellectuals' : Nicolas Politis – An Intellectual Portrait », *EJIL*, vol. 23/1, 2012, p ; 221-231.
- Parlett Kate, *The Individual in the International Legal System*, Cambridge, CUP, 2011.
- Parmar Inderjeet, « Anglo-American Elites in the Interwar Years : Idealism and Power in the Intellectual Roots of Chatham House and the Council for Foreign Relations », *International Relations*, n°16-1, 2002, p. 53-76.
- Partsch Karl Josef, "Die Armenierfrage und das Völkerrecht in der Zeit des Ersten Weltkrieges: Zum Wirken von André Mandelstam", Mihren Dabag, Kristin Platt (eds.), *Genozid und Moderne. Bd. 1: Strukturen kollektiver Gewalt im 20. Jh.*, Opladen, Leske und Budrich, 1998, p. 338-346.
- Patel Kiran Klaus, « An Emperor without Clothes ? The Debate about Transnational History Twenty-five Years On », *Histoire@Politique*, n° 26, 2015, en ligne.
- Pavlovic Vojislav, « Une conception traditionaliste de la politique orientale de la France. Le vicomte Joseph de Fontenay, envoyé plénipotentiaire auprès du roi Pierre 1<sup>er</sup> Karageorgevitch (1917-1921) », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n°193, 1999, p. 69-82.
- Paz Reut Yael, *A Gateway between a Distant World. The Contribution of Jewish German-Speaking Scholars to International Law*, Leiden, Nijhoff, 2012 (thèse 2008).
- Pederson Susan, « Back to the League of Nations », *The American Historical Review*, vol. 112-4, 2007, p. 1091-1117.
- Peters Anne, *Beyond Human Rights. The Legal Statut of the Individual in International Law*, Cambridge, CUP, 2016.

- Pierré-Caps Stéphane, « La réception de la théorie de l'État multinational de Karl Renner en France et dans l'espace francophone : entre élusion et séduction », *Revue Austriaca*, n°63, 2006, p. 181-194.
- Pinon Stéphane, « Boris Mirkine-Guetzévitch et la diffusion du droit constitutionnel », *Droits*, n°46, 2007, p. 183-212.
- Raquillet-Bordry Pauline, « Le milieu diplomatique hispano-américain à Paris de 1800 à 1900 », *Histoire et Sociétés de l'Amérique latine*, n° 3, 1995, p. 81-106.
- Rietzler Katharina, « Fortunes of a Profession : American Foundations and International Law, 1910-1939 », *Global Society*, vol. 28/1, 2014, p. 8-23.
- Rivière Carole Anne, « La spécificité française de la construction sociologique du concept de sociabilité », *Réseaux*, n°123, 2004, p. 207-231.
- Rodogno Davide, *Against massacre: humanitarian interventions in the Ottoman Empire, 1815-1914: the emergence of a European concept and international practice*, Princeton, PUP, 2012.
- Rodogno Davide, Struck Bernhard, Vogel Jakob (eds.), *Shaping the Transnational Sphere : Experts, Networks and Issues from the 1840s to the 1930s*, New York, Berghahn, 2015.
- Ross Laffer Dennis, *The Jewish Trail of Tears. The Evian Conference of July 1938*, University of South Florida, 2011.
- Rüegg Walter (ed.), *A History of the University in Europe*, Cambridge, CUP, 2004, réed. 2011.
- Ruffert, Matthias, « The role of the Institut de droit international : an outdated model or a currently useful institution? », SFDI, *Droit international et diversité des cultures juridiques*, Paris, Pédone, 2008, p. 405-411.
- Rygiel Philippe, « Does International Law Matter? The Institut de Droit International and the Regulation of Migrations before the First World War », *Journal of Migration History*, Brill, vol. 1, 2015, p.1-6.
- Rygiel Philippe, *Une impossible tâche ? L'institut de droit international et la régulation des migrations internationales 1870-1920*, Mémoire inédit, HDR, Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2011. En ligne : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00657654>.
- Sacriste Guillaume, Vauchez Antoine, « Les « bons offices » du droit international : la constitution d'une autorité non politique dans le concert diplomatique des années 1920 », *Critique internationale*, 2005-1, n°26, p. 101-117.
- Sapiro Gisèle, « Modèles politiques d'intervention des intellectuels », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°176-177, 2009, p. 8-31.
- Sapiro Gisèle (dir.), *L'Espace intellectuel en Europe, XIX<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècles : de la formation des Etats-nations à la mondialisation*, Paris, La Découverte, 2009 (son article : « L'internationalisation des champs intellectuels dans l'entre-deux-guerres : facteurs professionnels et politiques », p. 111-146).
- Sapiro Gisèle, Heilbron Johan (dir.) dossier thématique « La circulation internationale des idées », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 145, décembre 2002.
- Scarfi Juan Pablo, « In the Name of the Americas : The Pan-American Redefinition of the Monroe Doctrine and the Emerging Language of American International Law in the Western Hemisphere, 1898-1933 », *Diplomatic History*, vol. 40/2, 2016, p. 189-218.
- Scarfi Juan Pablo, *The Hidden History of International Law in the Americas: Empire and Legal Networks*, Oxford, OUP, 2017.
- Shemassian Vahram L., "The League of Nations and the reclamation of Armenian genocide survivors", Richard G. Hovannisian (ed.), *Looking Backward, Moving Forward: Confronting the Armenian Genocide*, New Brunswick, Transaction Publishers, 2003, p. 81-110.
- Shinohara Hatsue, *US International Lawyers in the Interwar Years: A Forgotten Crusade*, Cambridge, CUP, 2012 (notamment les deux premiers chapitres).
- Simpson Alfred W. B., *Human Rights and the End of Empire: Britain and the genesis of the European Convention*, Oxford, OUP, 2001.
- Skornicki Arnault, Tournadre Jérôme, *La nouvelle histoire des idées politiques*, Paris, La Découverte, 2015.
- Skouteris Thomas, « The Vocabulary of Progress in Interwar International Law : An Intellectual Portrait of Stelio Seferiades », *EJIL*, vol. 16/5, 2006, p. 823-856.
- Sluga Glenda, *Internationalism in the Age of Nationalism*, University of Pennsylvania Press, 2013.
- Sluga Glenda, Clavin Patricia (eds.), *Internationalisms. A Twentieth-Century History*, Cambridge, CUP, 2017.
- Smith David J., Hiden John, *Ethnic Diversity and the Nation State. National cultural Autonomy revisited*, Abingdon, Routledge, 2012.
- Spanò Michele, « La noblesse des misérables : La supplique, le recours collectif et le pouvoir des procédures », *L'Atelier du Centre de recherches historiques* [En ligne], 13 | 2015.
- Starodubcev Gregory, *International legal Science of Russian Emigration (1918-1939)*, Moscow, Kniga & Business, 2000, p. 141-182, en russe.

- Stratsev Vitali, « Les émigrés russes francs-maçons en France, 1919-1939 », in Jean Breuillard, Irina Ivanovna (dir.), *Slavica occitania*, vol. 24, 2007, p. 413-426.
- Stone Diane, Denham Andrew (dir.), *Think Tank Traditions. Policy Research and the Politics of Ideas*, Manchester, Manchester University Press, 2004.
- Stone Deborah, « Causal Stories and the Formation of Policy Agendas », *Political Science Quarterly*, vol. 104-2, 1989, p. 281-300.
- Thio Li-Ann, *Managing Babel : the international legal protection of minorities in the twentieth century*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2005.
- Thomas Yan, 'La vérité, le temps, le juge et l'historien', *Les opérations du droit*, Paris, EHESS/Gallimard/Le Seuil, 2011, p. 260-263.
- Thomas Yan, « Introduction » du dossier « Histoire et droit », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, n°57-6, 2002, p. 1423-1428.
- Tissier Michel, « Malaise dans la culture juridique libérale en Russie après 1905 », *Cahiers du monde russe* [En ligne], 48/2-3 | 2007.
- Toufanyan Mark, 'Empathy, humanity and the "Armenian Question" in the internationalist legal imagination', *Revue québécoise de droit international*, n°24/1, 2011, p. 184-191.
- Tournès Ludovic (dir.), *L'argent de l'influence. Les fondations américaines et leurs réseaux européens*, Paris, Ed. Autrement, 2010.
- Tournès Ludovic, *Sciences de l'homme et politique. Les fondations philanthropiques américaines en France au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Classiques Garnier, 2011.
- Traïni Christophe (dir.), *Emotions... Mobilisation*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009.
- Ūngör Ugor Ūmit, Mehmet Polatel, *Confiscation and destruction : the Young Turk seizure of Armenian property*, Londres, Continuum, 2011.
- Vadi Valentina, « International Law and Its Histories : Methodological Risks and Opportunities », *Harvard International Law Journal*, vol. 58-2, 2017, p. 311-352.
- Van Damme Stéphane, « La sociabilité intellectuelle. Les usages historiographiques d'une notion », *Hypothèses* 1/1998, p. 121-132.
- Vauchez Antoine, « Le prisme circulatoire. Retour sur un leitmotiv académique », *Critique internationale*, vol. 59/2, 2013, p. 9-16.
- Verosta Stephan, « L'histoire de l'Académie de droit international de La Haye », in René-Jean Dupuy (ed.), *Académie de droit international. Livre Jubilaire*, Leyde, A.W. Sijthoff, 1973, p. 7-56 (en ligne).
- Voignac Joseph, « La communauté juive française et le sionisme dans les années 1930 à travers *L'Univers israélite* », *Archives Juives*, vol. 51/1, 2018, p. 113-125.
- Weill Claudie, « Mark Vichniak, juriste et militant socialiste révolutionnaire (1883-1977) », *Archives juives*, 2002/1, vol. 35, p. 143-147.
- Williams Andrew, « Why don't the French do Think Tanks? France faces up to the Anglo-Saxon superpowers, 1918-1921 », *Review of International Studies*, n°34-1, 2008, p. 53-68.
- Wouter Werner, Marieke de Hoon, Alexis Galàn (eds.), *The Law of International Lawyers. Reading Martti Koskenniemi*, Cambridge, CUP, 2017.
- Wulf Naomi, « Biographie et histoire dans la jeune République. Réflexions méthodologiques », *Transatlantica* [En ligne], 1 | 2002.
- Zuñiga Jean-Paul (dir.), *Pratiques du transnational. Terrains, preuves, limites*, Paris, Bibliothèque du Centre de recherches historiques, 2011 (Nancy L. Green, « Le transnationalisme et ses limites : le champ de l'histoire des migrations », p. 197-208).

## Annexe 1

---

*Declaration of the Rights and Duties of Nations, adoptée par l'American Institute of International Law en 1916*

### **Declaration of the Rights and Duties of Nations**

I. Every nation has the right to exist, and to protect and to conserve its existence; but this right neither implies the right nor justifies the act of the state to protect itself or to conserve its existence by the commission of unlawful acts against innocent and unoffending states.

II. Every nation has the right to independence in the sense that, it has a right to the pursuit of happiness and is free to develop itself without interference or control from other states, provided that in so doing it does not interfere with or violate the rights of other states.

III. Every nation is in law and before law the equal of every other nation belonging to the society of nations, and all nations have the right to claim and, according to the Declaration of Independence of the United States, "to assume, among the powers of the earth, the separate and equal station to which the laws of nature and of nature's God entitle them."

IV. Every nation has the right to territory within defined boundaries and to exercise exclusive jurisdiction over its territory, and all persons whether native or foreign found therein.

V. Every nation entitled to a right by the law of nations is entitled to have that right respected and protected by all other nations, for right and duty are correlative, and the right of one is the duty of all to observe.

VI. International law is at one and the same time both national and international: national in the sense that it is the law of the land and applicable as such to the decision of all questions involving its principles; international in the sense that it is the law of the society of nations and applicable as such to all questions between and among the members of the society of nations involving its principles.

---

## Annexe 2

### *Déclaration des droits et devoirs des Etats de l'Union juridique internationale (1919)*

#### PROJET DE L'UNION JURIDIQUE INTERNATIONALE

##### *Préambule.*

L'Union juridique internationale.

Pénétrée de la nécessité d'affirmer les Droits et Devoirs fondamentaux des Etats dans les rapports internationaux.

Estimant que cette proclamation permet de mieux assurer le développement du Droit international et de faciliter l'œuvre de la Société des Nations.

Adopte la Déclaration suivante :

Article premier. — L'Etat a le droit de conserver et de perpétuer son existence.

Art. 2. — L'Etat est indépendant. L'indépendance de l'Etat doit s'entendre dans ce sens qu'il peut librement se développer, sans qu'aucun autre Etat puisse s'immiscer de sa propre autorité, dans l'exercice soit intérieur, soit extérieur de son activité.

Art. 3. — Les Etats sont égaux devant le Droit. L'égalité du droit implique une égale coopération à la réglementation des intérêts de la communauté internationale, sans conférer nécessairement une égale participation à la constitution et au fonctionnement des organes préposés à la gestion de ces intérêts.

Ils sont limités, dans leur droit, par leur obligation de respecter les droits des autres Etats.

Art. 4. — Le droit de chaque Etat a pour limite le droit des autres Etats.

Les Etats ont des devoirs les uns envers les autres.

Ils en ont tous à l'égard de la communauté internationale.

Art. 5. — Les Etats doivent notamment :

a) Entretien au grand jour des relations internationales fondées sur la base de la justice et de l'équité;

b) Observer rigoureusement les règles du Droit international;

c) Respecter scrupuleusement les traités;

d) Exécuter de bonne foi, les sentences rendues par les tribunaux d'arbitrage;

e) Ne pas recourir aux armes sans avoir épuisé tous les moyens pacifiques de solution des conflits;

f) Unir leurs efforts pour prévenir, empêcher et éventuellement arrêter les guerres;

g) Participer à la création, au fonctionnement et au développement de tous les services internationaux.

Art. 6. Dans l'accomplissement de leurs devoirs comme dans l'exercice de leurs droits, les Etats doivent s'inspirer de l'idée qu'ils ont pour mission de poursuivre solidairement, par les progrès de la civilisation, le bonheur humain.

## Annexe 3

---

*Projet de Déclaration des droits et devoirs des Etats présentée par Albert de La Pradelle devant l'Institut de droit international en 1921 (non adopté)*

**Le Président ouvre la discussion générale sur les conclusions du rapporteur, dont le projet de Déclaration est conçu comme suit :**

**Article 1<sup>er</sup>. —** Tout peuple qui s'est donné sur le territoire qu'il occupe un gouvernement capable, à l'intérieur, de maintenir l'ordre, à l'extérieur de coopérer à l'organisation de plus en plus développée de relations fondées sur l'utilité commune, la justice et la paix, a droit à la reconnaissance internationale de sa nation comme Etat.

**Art. 2. —** Sans distinction de race ou de religion, ni de puissance, les Etats sont, à parité de civilisation, c'est-à-dire de conscience de leurs devoirs internationaux, libres et égaux en droit.

**Art. 3. —** Nul d'entre eux n'est en droit, même pour sauver sa propre existence, de rien entreprendre contre celle d'un autre qui ne le menace pas.

**Art. 4. —** Hors le cas de légitime défense, nul n'a le droit de recourir aux armes, avant d'avoir épuisé tous les autres moyens de faire reconnaître et respecter son droit. Dans une société des Etats, la guerre ne peut être que la sanction, à l'intérieur, de la volonté séparatiste d'un peuple, à l'extérieur, d'une décision de justice internationale.

**Art. 5. —** Tout préjudice causé, sans droit, par un Etat à un autre Etat, dans sa personne ou celle de ses ressortissants, doit être intégralement réparé.

**Le respect des traités librement consentis s'impose aux Etats comme aux individus.**

**Art. 6. —** Les Etats ont des devoirs, au regard non seulement des autres Etats, mais des hommes; il est des cas où le devoir, au regard des individus et des groupes, de faire respecter leur vie, leur liberté, leurs croyances, prime celui de respecter la liberté des autres Etats.

**Art. 7. —** Une Société des Etats dont les membres oublieraient que, si l'individu est subordonné à l'Etat dans la cité, l'Etat, dans le Monde, n'est qu'un moyen en vue d'une fin, la perfection de l'Humanité, manquerait essentiellement à son devoir en cessant de répondre à son but.

## Annexe 4

---

*Déclaration des droits et devoirs des minorités, adoptée par l'Union Interparlementaire en 1923*

### **Déclaration des Droits et des Devoirs des Minorités.**

I. Les Etats s'engagent à accorder à tous leurs habitants pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté, sans distinction de naissance, de nationalité, de langue, de race ou de religion.

Tous les habitants d'un Etat auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre et les bonnes mœurs.

II. Tout ressortissant d'un Etat a le droit de faire devant les pouvoirs compétents de cet Etat une déclaration décisive d'appartenance à la majorité ou à une minorité de race, de religion ou de langue. Cette déclaration doit être faite librement, sans contrainte, et sans entraîner pour le déclarant aucune conséquence préjudiciable.

III. Le fait d'appartenir à une minorité de race, de religion ou de langue ne dégage en rien un ressortissant d'un Etat des devoirs qui lui sont imposés par la constitution et les lois de cet Etat.

IV. Les Etats s'engagent, d'autre part, à accorder à tous leurs ressortissants l'égalité devant la loi et la jouissance des mêmes droits civils et politiques, sans distinction de race, de langue ou de religion, notamment en matière de droit électoral et pour l'admission aux établissements d'enseignement public, aux emplois publics, fonctions et honneurs, dans l'exercice des différentes professions et industries et dans l'application des lois agraires. Les Etats apprécieront dans leur gestion politique l'état d'esprit des ressortissants minoritaires, qui est créé par le fait d'appartenir à une minorité, et ils s'efforceront d'établir un régime qui donne satisfaction à tous leurs ressortissants.

La création de « Commissions paritaires » contribuera à obtenir ce résultat.

V. Il ne sera édicté aucune restriction contre le libre usage, pour tout ressortissant d'un Etat, d'une langue quelconque, soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques.

Nonobstant l'existence d'une langue officielle, des facilités appropriées seront données aux ressortissants d'une langue autre que la

langue officielle et parlée par une proportion considérable de la population, pour l'usage de cette langue, soit oralement, soit par écrit, au sein des assemblées délibérantes locales, devant les tribunaux, ou dans les rapports avec l'administration.

VI. Les ressortissants d'un Etat appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants de l'Etat. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais, et sans qu'ils soient soumis à des conditions exceptionnelles, des institutions charitables, religieuses, sociales ou économiques, ainsi que des écoles et autres établissements d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion. La possession et le libre usage des fondations ou propriétés affectées à l'entretien de leurs institutions religieuses et d'éducation devront leur être conservés, au besoin restitués.

VII. En matière d'enseignement public, le Gouvernement d'un Etat accordera dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants de langue autre que la langue officielle, des facilités appropriées pour assurer que l'instruction sera donnée, dans leur propre langue, aux enfants de ces ressortissants. La situation légale des écoles de tout degré ou des établissements d'éducation entretenus par des corporations, associations ou individus appartenant à une minorité sera la même que celle des écoles ou établissements similaires entretenus par des corporations, associations ou individus appartenant à la majorité.

Ces stipulations n'empêcheront pas le Gouvernement de rendre obligatoire l'enseignement de la langue officielle de l'Etat.

Dans les villes et districts où réside une proportion considérable de ressortissants appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, ces minorités se verront assurer une part équitable dans le bénéfice de l'affectation des sommes qui pourraient être attribuées sur les fonds publics par le budget de l'Etat, les budgets municipaux ou autres, dans des buts d'éducation, de religion ou de charité.

VIII. Les Etats s'engagent, non seulement à reconnaître les principes fondamentaux ci-dessus énoncés, mais aussi à adopter des dispositions qui en garantissent l'exécution.

## Annexe 5

*Avant-Projet de Déclaration des droits internationaux de l'homme présenté par André Mandelstam devant l'Institut de droit international en 1928*

**Avant-projet d'une déclaration de l'Institut de Droit International sur la protection des droits de l'homme et du citoyen.**

L'Institut de Droit International,

Considérant

que la conscience juridique du monde civilisé exige la reconnaissance internationale à l'individu d'une sphère juridique, soustraite à toute atteinte de la part de l'Etat ;

que les traités de minorités, conclus en 1919 et 1920 par les Principales Puissances Alliées et Associées avec quelques autres Etats, contiennent déjà une reconnaissance explicite de certains droits de l'homme et du citoyen ;

que les droits garantis par ces traités peuvent être considérés comme le minimum juridique reconnu à l'individu par le droit des gens de l'époque actuelle ;

mais qu'une pareille reconnaissance *partielle*, n'imposant le respect des droits de l'homme et du citoyen qu'à un certain nombre d'Etats, est en contradiction manifeste avec le principe de l'égalité devant le droit international de tous les membres de la Communauté Internationale ;

qu'il importe dès lors, avant tout, d'étendre au monde entier la reconnaissance des droits de l'homme et du citoyen tels qu'ils ont été formulés dans les traités de minorités ;

propose les règles suivantes comme base d'une Convention mondiale :

**ARTICLE PREMIER.**

Les Etats Contractants s'engagent à accorder à tous leurs habitants pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté, sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion.

Les habitants de chacun des Etats contractants auront le droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

**ART. 2.**

Tous les ressortissants de chacun des Etats contractants seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langage ou de religion.

La différence de religion, de croyance ou de confession ne devra nuire à aucun ressortissant des Etats contractants en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries.

## Annexe 6

---

*Avant-projet modifié de Déclaration de l'Institut de droit international sur la protection des droits de l'homme et du citoyen en 1928*

*Avant-projet d'une Déclaration de l'Institut de Droit International sur la protection des droits de l'homme et du citoyen.*

**L'Institut de Droit International,**

**Considérant**

Que la conscience juridique du monde civilisé exige la reconnaissance internationale à l'individu d'une sphère juridique, soustraite à toute atteinte de la part de l'Etat ;

Que les traités de minorités, conclus en 1919 et 1920 par les Principales Puissances Alliées et Associées avec quelques autres Etats, contiennent déjà une reconnaissance explicite de certains droits de l'homme et du citoyen ;

Mais qu'une pareille reconnaissance partielle, n'imposant le respect des droits de l'homme et du citoyen qu'à un certain nombre d'Etats, est en contradiction manifeste avec le principe de l'égalité, devant le droit international, de tous les membres de la communauté internationale ;

Qu'il importe dès lors, avant tout, d'étendre au monde entier la reconnaissance des droits de l'homme et du citoyen tels qu'ils ont été reconnus par les traités de minorités ;

Que l'énumération de ces droits doit être complétée et qu'elle devra être complétée dans la suite par l'addition d'autres droits également importants,

Propose les règles suivantes comme bases d'une Déclaration mondiale :

## ARTICLE PREMIER.

§ 1. — Les Etats signataires s'engagent à reconnaître à tous leurs habitants le droit à la vie et à la liberté et à leur accorder pleine et entière protection de ce droit sans distinction de race, de langue ou de religion.

§ 2. — Les habitants de chacun des Etats signataires auront le droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

## ART. 2.

Tous les ressortissants de chacun des Etats signataires seront égaux devant la loi.

## ART. 3.

Aucun motif tiré de la différence de la race, de la langue ou de la religion ne pourra être opposé à aucun ressortissant des Etats signataires en ce qui concerne la jouissance des droits privés, des droits civils et des droits politiques, notamment l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, l'exercice des différentes professions et industries et l'application des lois d'ordre économique.

## ART. 4.

§ 1. — Aucune restriction ne pourra être édictée contre le libre usage, par tout ressortissant, des langues usitées dans le pays, soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques.

§ 2. — Les ressortissants de l'Etat auront le droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais des institutions charitables, religieuses ou sociales, des écoles et autres établissements d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion. L'exercice de ce droit ne peut être soumis qu'à des conditions équitables et égales pour toutes les langues et religions.

§ 3. — L'enseignement privé ne pourra être soumis à aucune autre restriction que celle dictée par l'ordre public et les bonnes mœurs.

## Annexe 7

---

*Déclaration des droits et devoirs des États adoptée par l'Union Interparlementaire le 28 août 1928 (voir notamment l'article 13)*

### **Déclaration des droits et des devoirs des États**

(Rapport, pp. 173-180 ; Discussion, pp. 429-508)

1. Les rapports entre les États sont régis par les mêmes principes de droit et de morale que les rapports entre les individus.
2. Les États sont solidaires les uns des autres et constituent une communauté de fait et de droit.
3. Les membres de la communauté des États sont égaux en droit. Chacun d'eux ne possède au sein de cette communauté que les droits qui lui sont dévolus par la loi internationale.
4. Les traités font loi entre les États. Ceux-ci ont le devoir strict de les respecter.  
Tout traité ne peut être annulé ou modifié que du consentement des États en cause ou conformément au droit international.
5. Tout différend entre États, non résolu à l'amiable, doit être réglé par une voie juridictionnelle : conciliatrice, arbitrale ou contentieuse. Tout État doit exécuter de bonne foi la sentence rendue.
6. Les États n'ont pas le droit de se faire justice eux-mêmes. Toute agression armée constitue un crime. Les coupables seront poursuivis conformément à la loi internationale.
7. L'État victime d'une agression armée a le droit de légitime défense et la communauté des États lui doit son appui. Cet appui lui est également dû s'il y a méconnaissance ou violation d'un droit reconnu.
8. L'indépendance de tout État est inviolable. Il n'existe pas de droit de conquête.

9. Les peuples ont le droit inaliénable et imprescriptible de disposer librement d'eux-mêmes.  
Les modifications d'ordre territorial ne peuvent avoir lieu que conformément au droit international.
10. Les États ne doivent pas exploiter à leur profit les populations ayant une civilisation différente et soumises à leur tutelle. Ils ont pour mission de coopérer à l'amélioration de leur sort matériel, moral et intellectuel, de manière à permettre le plus rapidement possible leur admission dans la communauté des États. Les territoires habités par ces populations doivent être ouverts, au point de vue commercial et industriel, aux ressortissants de tous les États.
11. Les États ont le devoir de collaborer dans toutes les branches de l'activité humaine et notamment dans celles qui ont pour objet le bien-être général de l'humanité.  
La communauté des États doit assurer à chacun d'eux les conditions économiques absolument nécessaires à son existence et à son développement.
12. Dans tous les États il y a lieu de reconnaître aux citoyens, sans distinction de religion, de race ou de nationalité, l'exercice des droits assurant le libre développement de leur vie culturelle. ■
13. Les États doivent assurer, sur leurs territoires respectifs, à tous les êtres humains, sans distinction de race, de nationalité, d'âge ou de sexe et quelles que soient leurs convictions religieuses, philosophiques ou sociales, la pleine jouissance des droits reconnus à leurs ressortissants, à l'exclusion totale ou partielle des droits politiques.
14. Les membres de la communauté des États doivent assurer à tous les travailleurs manuels et intellectuels le respect de leur dignité, leur droit au travail, au repos et au loisir et la juste rémunération de leur labeur.

## Annexe 8

---

*Résolution en faveur de l'établissement d'une Convention mondiale assurant la protection et le respect des droits de l'homme adoptée par l'Académie diplomatique internationale le 8 novembre 1928 à Paris*

Voici le texte de la résolution, votée à Paris le 8 novembre 1928 :

« L'Académie Diplomatique Internationale considérant :

» que les traités de minorités, conclus en 1919 et en 1920 par les Principales Puissances Alliées et Associées, engagent un certain nombre d'États au respect des droits de l'homme et du citoyen;

» que la protection internationale des droits de l'homme et du citoyen, consacrée par les traités de minorités, répond au sentiment juridique du monde contemporain;

» que, partant, une généralisation de la protection des droits de l'homme et du citoyen est hautement désirable;

» qu'à l'heure actuelle ces droits pourraient être formulés comme suit :

« Tous les habitants d'un État ont le droit à la pleine et entière »  
 » protection de leur vie et de leur liberté;

» Tous les citoyens d'un État sont égaux devant la loi et jouissent »  
 » des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de »  
 » langue ou de religion. »

» Exprime le vœu qu'une convention mondiale soit établie sous les »  
 » auspices de la Société des Nations assurant la protection et le respect »  
 » desdits droits. »

## Annexe 9

---

*Déclaration des droits internationaux de l'homme adoptée par l'IDI le 12 octobre 1929 à New-York*

JUSTITIA ET PACE  
INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

**Session de New York – 1929**

### **Déclaration des droits internationaux de l'homme**

*(Rapporteur : M. André Mandelstam)*

*L'Institut de Droit international,*

Considérant

que la conscience juridique du monde civilisé exige la reconnaissance à l'individu de droits soustraits à toute atteinte de la part de l'Etat ;

que les déclarations des droits, inscrites dans un grand nombre de constitutions et notamment dans les constitutions américaines et françaises de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, n'ont pas seulement statué pour le citoyen, mais pour l'homme ;

que le XIV<sup>e</sup> amendement de la Constitution des Etats-Unis dispose qu' "aucun Etat ne privera quelque personne que ce soit de sa vie, sa liberté et sa propriété sans due procédure de droit, et ne dénierà à quelque personne que ce soit dans sa juridiction l'égle protection des lois" ;

que la Cour Suprême des Etats-Unis a décidé, à l'unanimité, que des termes de cet amendement, il résulte qu'il s'applique dans la juridiction des Etats-Unis "à toute personne sans distinction de race, de couleur ou de nationalité, et que l'égle protection des lois est une garantie de la protection des lois égales" ;

qu'il importe d'étendre au monde entier la reconnaissance internationale des droits de l'homme ;

Proclame :

#### *Article premier*

Il est du devoir de tout Etat de reconnaître à tout individu le droit égal à la vie, à la liberté, et à la propriété, et d'accorder à tous, sur son territoire, pleine et entière protection de ce droit, sans distinction de nationalité, de sexe, de race, de langue ou de religion.

*Article 2*

Il est du devoir de tout Etat de reconnaître à tout individu le droit égal au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

*Article 3*

Il est du devoir de tout Etat de reconnaître à tout individu le droit égal au libre usage de la langue de son choix et à l'enseignement de celle-ci.

*Article 4*

Aucun motif tiré, directement ou indirectement, de la différence de sexe, de race, de langue ou de religion n'autorise les Etats à refuser à aucun de leurs nationaux les droits privés et les droits publics, notamment l'admission aux établissements d'enseignement public, et l'exercice des différentes activités économiques, professions et industries.

*Article 5*

L'égalité prévue ne devra pas être nominale mais effective. Elle exclut toute discrimination directe ou indirecte.

*Article 6*

Aucun Etat n'aura le droit de retirer, sauf pour des motifs tirés de sa législation générale, sa nationalité à ceux que, pour des raisons de sexe, de race, de langue ou de religion il ne saurait priver des garanties prévues aux articles précédents.

\*

(12 octobre 1929)

## Annexe 10

*Résolution de la Fédération internationale des droits de l'homme déclarant son adhésion à la Déclaration de l'IDI de 1929, adoptée le 11 novembre 1931*

Voici le texte de cette résolution :

« Le Congrès de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme et du Citoyen, considérant :

» Que les Traités de Minorités, conclus en 1919 et en 1920 par les principales Puissances alliées et associées avec un certain nombre d'autres États contiennent (dans leur art. 2) une reconnaissance des droits internationaux de l'homme, en engageant ces États « à accorder à tous les *habitants* pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté, sans distinction de naissance, de nationalité, de langue, de race ou de religion »;

» Qu'il ne saurait être, en aucun cas, revenu sur cette reconnaissance;

» Que, cependant, le droit humain ainsi créé a conservé jusqu'ici un caractère purement régional;

» Que, notamment, par leur attitude neutre vis-à-vis des violations des droits de l'homme dans différents autres pays, les principales Puissances ont démontré leur méconnaissance de l'existence d'un droit humain mondial;

» Mais que, d'autre part, cette attitude est en contradiction absolue avec l'attitude des mêmes principales Puissances s'employant, au sein de la Société des Nations, de concert avec les autres membres de la Société, à de grandes œuvres humanitaires et sociales visant la protection internationale de la personnalité humaine;

» Que l'opinion publique mondiale, par des manifestations de plus en plus imposantes, réclame la généralisation de la protection internationale des droits de l'homme;

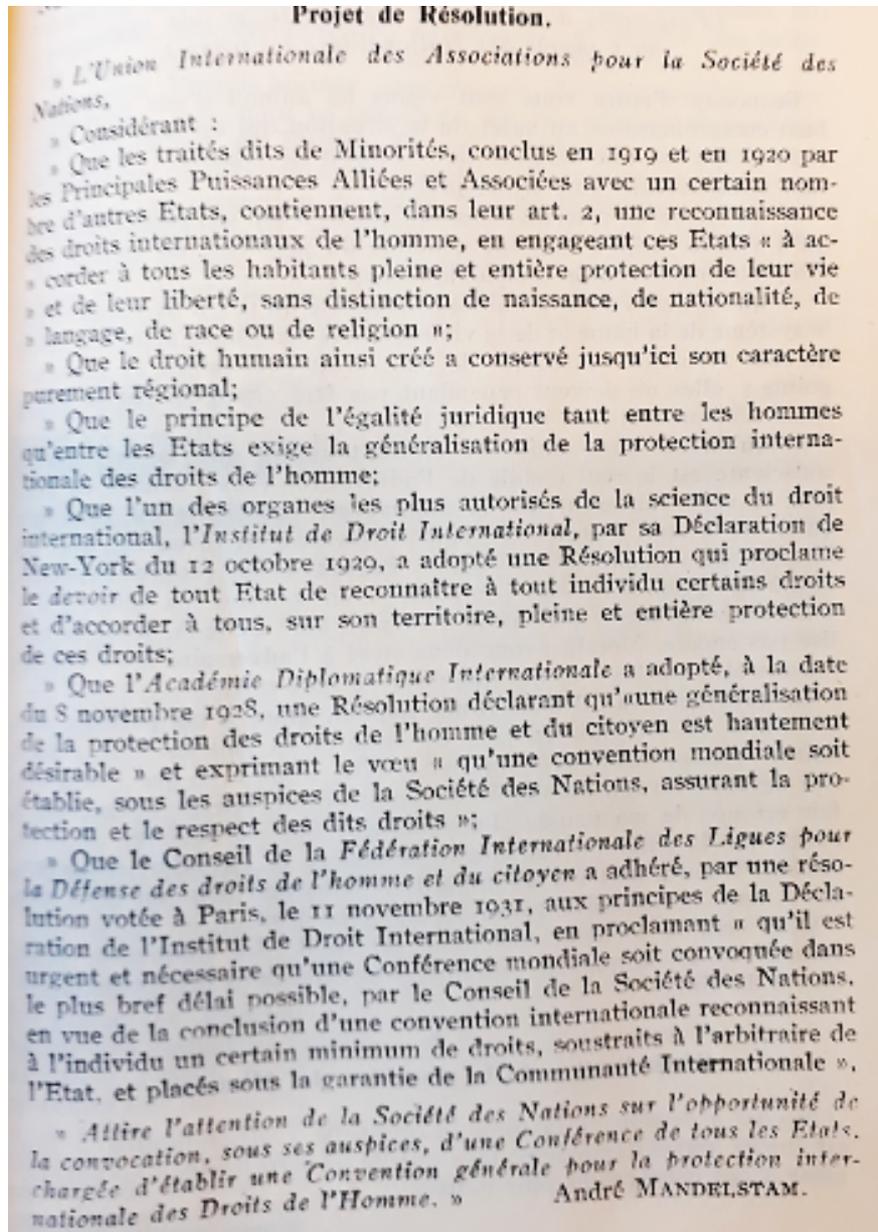
» Que l'un des organes les plus autorisés de la science du droit international, l'Institut du Droit International, par sa Déclaration de New-York du 12 octobre 1929, a adopté une Résolution qui proclame le devoir de tout État de reconnaître à tout individu certains droits et d'accorder à tous, sur son territoire, pleine et entière protection de ces droits;

» Le Congrès, adhérant aux principes généraux de cette Déclaration,

» Proclame qu'il est urgent et nécessaire qu'une Conférence mondiale soit convoquée dans le plus bref délai possible, par le Conseil de la Société des Nations, en vue de la conclusion d'une Convention internationale reconnaissant à l'individu un certain minimum de droits, soustraits à l'arbitraire de l'État, et placés sous la garantie de la Communauté internationale. »

## Annexe 11

*Projet de résolution présentée par André Mandelstam au nom de l'Association russe pour la SDN lors du Congrès de Montreux de l'UIASDN, juin 1933*



## Annexe 12

---

*Résolution sur les garanties internationales pour la protection des droits de l'homme adoptée au Congrès de Montreux, juin 1933*

*Garanties internationales pour la protection des Droits de l'Homme.*

« La XVII<sup>e</sup> Assemblée,

« Considérant :

« Que si les rapports entre un Etat et ses ressortissants relèvent normalement de la compétence intérieure de cet Etat, à diverses reprises, au cours de l'histoire, des interventions se sont produites lorsque, de façon flagrante, un Gouvernement abusant de ses droits paraissait avoir infligé à certains de ses ressortissants un traitement inhumain ;

« Que les traités dits de Minorités, conclus en 1919 et en 1920 par les Principales Puissances Alliées et Associées avec un certain nombre d'autres Etats, contiennent dans leur art. 2 une reconnaissance internationale de certains droits de l'homme, en engageant les Etats « à « accorder à tous les habitants pleine et entière protection de leur vie « et de leur liberté, sans distinction de naissance, de nationalité, de « langage, de race et de religion » :

« Mais que le droit humain n'est ainsi constaté que dans les limites purement régionales et que sa protection n'est pas organisée ;

« Vu les résolutions de l'Institut de Droit International, de l'Académie diplomatique internationale, du Conseil de la Fédération des Ligues pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen,

« Exprime sa conviction :

« 1<sup>o</sup> que le principe de l'égalité juridique tant entre les hommes qu'entre les Etats exige la généralisation de la protection des Droits de l'Homme ;

« 2<sup>o</sup> que dans l'intérêt de l'organisation de la paix et de la Justice internationale, il est hautement souhaitable que les interventions d'humanité se produisent, le cas échéant, envers tous les Etats et que pour ce qui concerne les Etats membres de la S. D. N., ces interventions s'exercent dans le cadre de la S. D. N. et par l'intermédiaire de ses organes ;

« Et charge un Comité spécial de sept membres, qui seront désignés par le Président de l'Union, d'étudier sur quelle bases un projet de Convention sur les garanties internationales des droits de l'homme pourrait être établi ».

## Annexe 13

---

*Projet de résolution présentée par Antoine Frangulis devant la 14<sup>e</sup> Assemblée générale de la Société des Nations en faveur d'une convention mondiale des droits de l'homme, 30 septembre 1933.*

Voici ce projet de résolution :

**La XIV<sup>e</sup> Assemblée de la Société des Nations,  
Considérant :**

**Que les traités de minorités conclus en 1919 et 1920 par les principales Puissances alliées et associées engagent un certain nombre d'Etats au respect des droits de l'homme et des citoyens ;**

**Que la protection internationale des droits de l'homme et des citoyens, consacrés par les traités de minorités, répond aux sentiments juridiques du monde contemporain ;**

**Que, partant, une généralisation de la protection des droits de l'homme et des citoyens est hautement désirable ;**

**Qu'à l'heure actuelle ces droits pourraient être formulés de façon à assurer que tout habitant d'un Etat ait le droit à la pleine et entière protection de sa vie et de sa liberté et que tous les citoyens d'un Etat soient égaux devant la loi et jouissent des mêmes droits civils et politiques, sans distinction de race, de langue et de religion ;**

**Exprime le vœu qu'une convention mondiale soit établie, sous les auspices de la Société des Nations, assurant la protection et le respect desdits droits.**